



HAL
open science

“ Nîš ilim zakârum ”. Prêter serment à l’époque paléo-babylonienne. Étude comparative des serments mésopotamiens du début du IIème millénaire av. J.-C., entre grammaire et société

Francesca Nebiolo

► **To cite this version:**

Francesca Nebiolo. “ Nîš ilim zakârum ”. Prêter serment à l’époque paléo-babylonienne. Étude comparative des serments mésopotamiens du début du IIème millénaire av. J.-C., entre grammaire et société. Sciences de l’Homme et Société. École Pratique des Hautes Études, 2018. Français. NNT : . tel-03097363

HAL Id: tel-03097363

<https://hal.science/tel-03097363>

Submitted on 5 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE DE DOCTORAT

de l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres
PSL Research University

Préparée à l'École Pratique des Hautes Études

« Nîš ilim zakârum ». Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.
Étude comparative des serments mésopotamiens du début du II^{ème} millénaire
av. J.-C., entre grammaire et société

École doctorale de l'EPHE – ED 472

Langues, civilisations et sociétés orientales

Soutenue par :

Francesca NEBIOLO

le 15 décembre 2018

Dirigée par :

Dominique CHARPIN

COMPOSITION DU JURY :

M. Dominique CHARPIN
Collège de France
Directeur de thèse

Mme Maria Giovanna BIGA
Université La Sapienza, Rome
Membre du jury

Mme Sophie DÉMARE-LAFONT
Université Paris II et EPHE/PSL
Membre du jury

M. Jean-Pierre POLY
Université Paris-Nanterre
Rapporteur

Mme Nele ZIEGLER
CNRS
Rapporteur



École Pratique
des Hautes Études



*La memoria non è fatta di giuramenti,
parole e lapidi, è fatta di gesti che si
ripetono ogni mattino del mondo.*

Stefano Benni

(Il Saltatempo, 2001)

*Fare una tesi significa divertirsi
e la tesi è come il maiale,
non se ne butta via niente*

Umberto Eco

(Come si scrive una tesi di laurea, 1997)

REMERCIEMENTS

Cette thèse a été menée à son terme dans le cadre de l'école doctorale Histoire Textes et Document de l'École Pratique des Hautes Études, sous la direction du Professeur D. Charpin. Je le remercie profondément de m'avoir accueillie parmi ses étudiants et de m'avoir soutenue pendant ma formation tout au long de ces années de doctorat et de m'avoir aidée dans la rédaction de ce travail doctoral. Je tiens également à vraiment le remercier pour m'avoir fait entrer dans le projet ARCHIBAB et le projet EcritUr, deux projets qui ont été, et sont encore, très importants pour ma formation de chercheuse. Je voudrais lui exprimer ma reconnaissance pour m'avoir fait part de ses recherches les plus récentes, avant même leur publication, pour améliorer mon travail et surtout, je le remercie pour ses relectures minutieuses et nécessaires afin d'élucider certains points de la présente recherche.

Je remercie chaleureusement Mme N. Ziegler. Elle a été la première personne que j'ai contactée pour m'inscrire en doctorat de l'EPHE et depuis elle a toujours été disponible pour m'apporter son aide, notamment grâce à diverses suggestions, relectures et discussions, non seulement dans le cadre de la thèse mais aussi lors de la préparation de conférences que j'ai dû préparer ces dernières années. Je lui suis reconnaissante parce qu'elle m'a poussée à m'améliorer et à donner la forme correcte à mes recherches. Je tiens à remercier Mme S. Démare-Lafont pour avoir toujours été disponible et ouverte à la discussion tout au long de ces années d'études.

De même, je suis redevable au Professeur J.-M. Durand qui m'a permis de travailler à l'accueil de la bibliothèque d'assyriologie du Collège de France quelques mois après mon arrivée à Paris. J'ai beaucoup appris grâce à ses cours et je lui suis d'autant plus reconnaissante d'avoir accepté de revoir avec moi certains passages difficiles rencontrés pendant le travail de recherche.

Je remercie tous les professeurs et chercheurs qui font partie de l'équipe d'assyriologie de l'UMR 7192 et qui ont été toujours présents en cas de besoins scientifiques ou personnels.

Tous mes remerciements vont à mes chers collègues du bureau qui m'ont aidée, depuis mon arrivée dans l'équipe, à m'intégrer au mieux, à m'améliorer avec la langue et à travailler de manière constructive au sein des projets auxquels j'ai été associée. Cette ambiance de partage et de soutien, constant et réciproque, a été la condition idéale pour compléter mon parcours doctoral. Un remerciement spécial à M. Béranger, A.-I. Langlois et H. Gonzales, de vrais amis avant même d'être des collègues.

Je suis aussi redevable à E. Dongin et H. Laly pour avoir accepté de relire mon travail pendant ces derniers mois et pour leur soutien plus que constant.

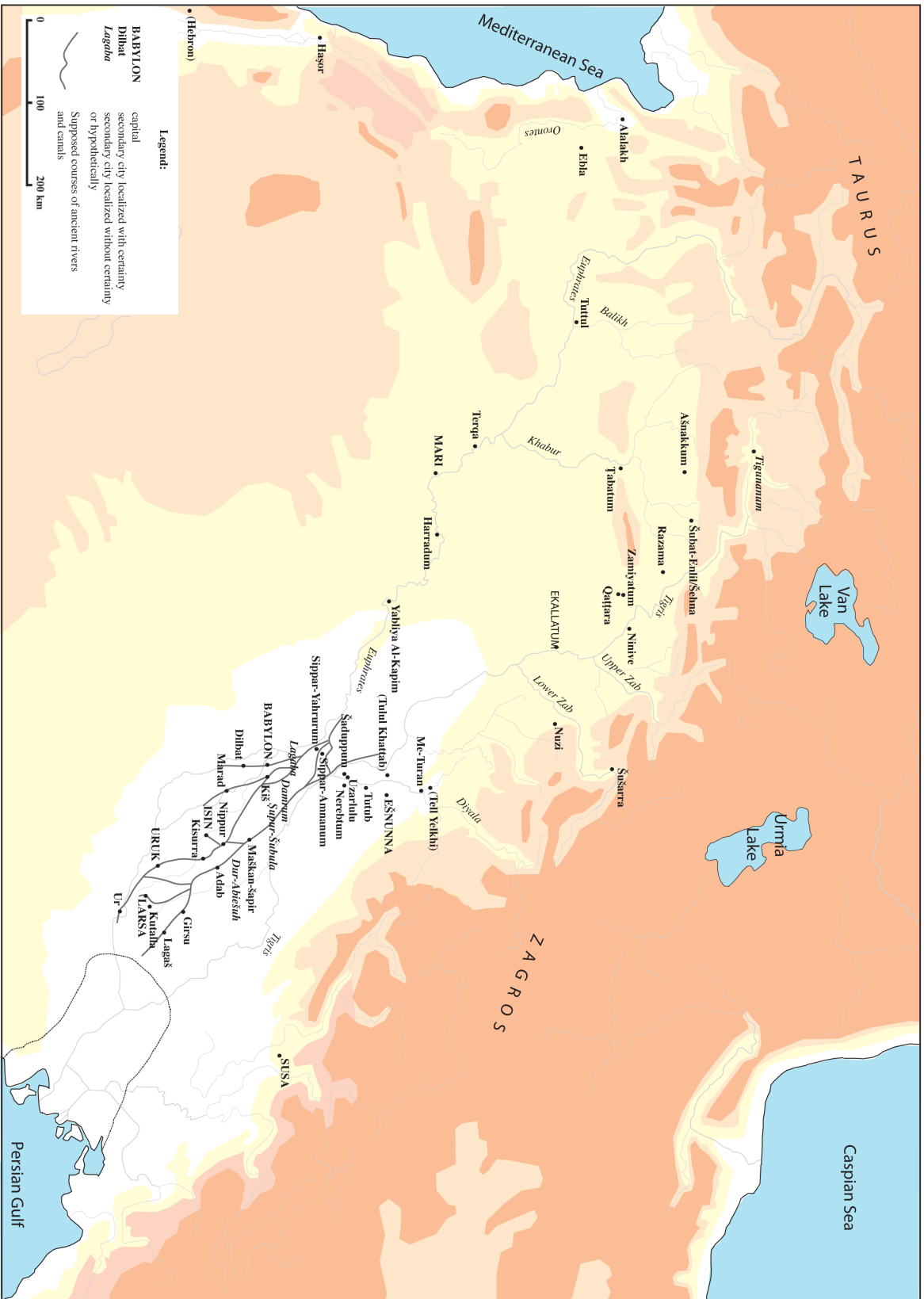
Je suis reconnaissante au Professeur C. Saporetti qui m'a fait découvrir la matière et qui est la personne qui m'a poussée à continuer mon parcours dans ce domaine.

Je tiens également à remercier M. Maurizio Viano, un collègue et surtout un ami qui a été là quand j'ai démarré mes études à l'université et qui m'a toujours montré son soutien et son amitié.

De plus, je n'aurais jamais rien fait sans le soutien de ma famille qui a cru en moi et qui m'a permis d'être ici aujourd'hui, à Paris, pour présenter mon travail doctoral. Je remercie donc mes parents qui, malgré leurs craintes, ont été mon plus grand atout.

Enfin, je veux remercier mon compagnon qui a partagé avec moi ces années et qui m'a supportée pendant les moments les plus complexes. À lui, je ne peux que dire merci.

I. La Mésopotamie à l'époque paléo-babylonienne (2002-1595 av. J.-C.)
 (Carte issue de A. Jaquet, LSDA 4, 2013, p. 63-85)



Sites dated to the Amorite Period Providing with Archival Documentation

INTRODUCTION

Lorsque l'on s'intéresse à l'étude du serment, on est amené à se poser des questions essentielles concernant la nature du serment, les formes d'expressions qui révèlent cet engagement, ses finalités et son rôle dans une société si ancienne.

Le serment est en effet une action propre de l'être humain qui est attestée dans toutes les sociétés historiques et qui semble toujours occuper une place majeure dans leur fonctionnement. Étant une expression sacrée, le serment dégage un pouvoir surnaturel qui lui est propre et qui est renforcé par le châtement potentiel des garants invoqués, auxquels les hommes ont eu recours aussi bien dans le domaine juridique que dans les questions de politique interne et internationale.

Ce travail doctoral, mené à terme dans le cadre de l'école doctorale (mention Histoire Textes et Documents) de l'École Pratique des Hautes Études sous la direction du professeur D. Charpin, veut donc explorer, tant du point de vue des expressions linguistiques que des expressions pratiques, la prestation du serment à l'époque paléo-babylonienne, son évolution au fil du temps et sa place à l'intérieur d'une société remarquable par sa complexité.

0.1. LA NECESSITE D'UNE ETUDE DU SERMENT PALEO-BABYLONIEN

Le thème du serment comme expression sociale et politique de l'être humain intéresse depuis toujours philosophes, historiens, anthropologues et linguistes qui se sont attachés au monde sémitique comme indo-européen. Des réflexions de Platon dans *Les Lois* aux discours philosophiques de Cicéron (et notamment dans le *De Officiis*) jusqu'au débat moderne avec les analyses essentielles de E. Benveniste¹ et les études, entre autres, de

¹ E. Benveniste, « L'expression du serment dans la Grèce ancienne », RHR, 1948 p. 81-94; *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*, vol.1-2, 1969.

P. Prodi² et G. Agamben³, la recherche sur la nature du serment et son impact sur la société n'arrête pas d'être alimentée.

En ce qui concerne l'assyriologie, la présente étude sur le serment paléo-babylonien s'insère dans un cadre de recherche qui plonge ses racines au début du XX^{ème} siècle lorsque l'intérêt pour ce sujet a produit les premières études dans le domaine, avec les ouvrages de S. A. B. Mercer⁴, F. Hommel⁵, J. A. Montgomery⁶ et quelques années plus tard, l'entrée du *Real Lexicon* préparée par M. San Nicolò⁷. Plus de cinquante ans après, D. O. Edzard avec son article « Zum sumerischen Eid »⁸ pose une pierre angulaire dans l'étude du serment mésopotamien.

Par ailleurs, les principales structures syntactiques utilisées pour la formulation du serment ont été étudiées de manière très générale dans les plus importantes grammaires de langue akkadienne. Aussi bien W. von Soden dans le *Grundriss der Akkadischen Grammatik*⁹ que J. Huehnergard dans *A grammar of akkadian*¹⁰ ne dédient pas plus que deux pages à la structure grammaticale du serment en akkadien et l'analyse syntactique de ces locutions s'arrête aux trois typologies rencontrées lors de la rédaction du serment.

L'étude du serment sous ses aspects religieux, juridiques et socio-politiques a été mise en avant depuis la fin des années quatre-vingt, notamment par plusieurs ouvrages s'intéressant au serment dans le domaine diplomatique tels que celui de P. Hoskisson¹¹ portant sur le serment à Mari et de S. Parpola¹², à propos des traités et serments de

² P. Prodi, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, 1992.

³ G. Agamben, *Il sacramento del linguaggio. Archeologia del giuramento*, 2008.

⁴ S. A. B. Mercer, *The Oath in Babylonian and Assyrian Literature*, 1912. Du même auteur : « The Oath in the Cuneiform Inscription. III. The Oath in the Cuneiform Inscription since the Time of Hammurabi Dynasty », *AJSL* 30, p. 196-211, 1914 et « The malediction in Cuneiform Inscriptions », *JAOS* 34, 1915, p. 282-309.

⁵ F. Hommel, « Die Schwur-Göttin Esch-Ghanna und ihr Kreis », 1912.

⁶ J. A. Montgomery, « The Babylonian niš 'oath' in West Semitic » *JAOS* 37, 1917, p. 329-330.

⁷ M. San Nicolò, « Eid », *RIA* 2, 1938, p. 305-315.

⁸ D. O. Edzard, « Zum sumerischen Eid », dans : *Sumerological Studies in Honor of Thorkild Jacobsen on His Seventieth Birthday, June 7, 1974*, AS 20, 1976, p. 64-82.

⁹ W. von Soden, *Grundriss der Akkadischen Grammatik*, AnOr 33, 1952, §185 p. 239-240.

¹⁰ J. Huehnergard, *A Grammar of Akkadian*, Atlanta, 1997, § 36.3, p. 436 s.

¹¹ P. Hoskisson, « The Nišum "Oath" in Mari », dans : G. D. Young (éd.), *Mari in Retrospect, Fifty Years of Mari and Mari Studies*, Winona Lake, 1992, p. 203-210. Le texte, édité seulement en 1992, est celui du colloque de 1983.

¹² S. Parpola – K. Watanabe – J. E. Reade, *Neo Assyrian Treaties and Loyalty Oaths*, SAA 2, 1988.

Introduction.

fidélité néo-assyriens. Pour la partie paléo-babylonienne, l'article de J.-M. Durand¹³, sur les protocoles de serments issus des archives de Mari, suivi notamment par l'édition de D. Charpin¹⁴ de deux autres protocoles mariotes. En 1997, un autre ouvrage de référence pour le serment mésopotamien est paru avec l'édition des actes du Colloque de Paris Nanterre, réunis par S. Démare Lafont et consacrés aux serment et malédiction¹⁵.

À partir des années deux mille, d'autres articles ont mis l'accent sur le serment et notamment sur son rôle politique. B. Lafont a traité en détail du serment dans son article sur les relations internationales¹⁶. Plus récemment, M. Sandowicz a travaillé sur le serment néo-babylonien et a été la première à consacrer une étude complète sur ce sujet. D'autres auteurs se sont intéressés aux aspects grammaticaux du serment tels que B. Wells pour cette période, qui a cosigné un article concernant la période néo-assyrienne¹⁷, et W. Sallaberger, qui a repris les données concernant le troisième et le début du deuxième millénaire¹⁸.

L'historiographie des études qui d'une façon ou d'une autre se sont intéressées au serment mésopotamien pourrait continuer encore. Le sujet pourrait donc sembler être suffisamment traité dans le temps mais, en réalité, si l'on regarde en détail, durant plus d'un siècle, seuls deux ouvrages, celui de S. A. B. Mercer et celui de M. Sandowicz, ont été consacrés de manière exclusive au serment.

¹³ J.-M. Durand, « Précurseurs Syriens aux Protocoles Néo-Assyriens », dans : D. Charpin – F. Joannès, *Marchands, Diplomates et Empereurs. Etudes sur la civilisation mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, 1991, p. 13-71.

¹⁴ D. Charpin, « Une alliance contre l'Elam et le rituel du lipit napištim », dans : F. Vallat, *Contribution à l'histoire de l'Iran. Mélanges offerts à Jean Perrot*, 1990, p. 78-81 ; « Un traité entre Zimri-Lim de Mari et Ibâl-pî-El II d'Esunna », dans : D. Charpin – F. Joannès (éd.), *Marchands, diplomates et empereurs : études sur la civilisation mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, Paris, 1991, p. 139-166 ; « Un nouveau "protocole de serment" de Mari », dans : S. C. Melville – A. L. Slotsky – B. R. Foster (éd.), *Opening the tablet box : Near Eastern studies in honor of Benjamin R. Foster, edited by S.C. Melville and A.L. Slotsky*, 2010, p. 51-77.

¹⁵ S. Démare-Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*, Méditerranées 10-11, 1997.

¹⁶ B. Lafont, « Relations internationales, alliances et diplomatie au temps des royaumes amorrites », dans : J.-M. Durand – D. Charpin (éd.), *Mari, Ebla et les Hurrites, dix ans de travaux. Deuxième partie*, *Amurru* 2, 2001, 213-328.

¹⁷ B. Wells – C. Wunsche – F. R. Magdalene, « The grammar of the Neo-Babylonian Assertory Oath », *JNES* 71/2, Chicago, 2012, p. 275-283.

¹⁸ W. Sallaberger, « Der Eid im Gerichtsverfahren im neusumerischen Umma », dans : P. Michalowski (éd.), *On the Third Dynasty of Ur. Studies in Honor of Marcel Sigris*, *JCS* SS 1, Boston, 2008, p. 159-176 ; « Sumerische und altbabylonische Eidesformeln », dans : J. Hengstl et al. (éd.), *Prozessrecht und Eid. Recht und Rechtsfindung in antiken Kulturen*, *Philippika* 86/1, Wiesbaden, 2015, p. 179-192.

Par ailleurs, l'étude du serment paléo-babylonien a été abordée presque exclusivement à travers les textes mariotes et, du point de vue grammatical, les recherches des différents auteurs restent subordonnées aux études concernant le serment au troisième millénaire ou celui des époques néo-assyrienne et néo-babylonienne.

Ce travail doctoral essaye donc de répondre à la nécessité de faire le point sur une période déterminante pour l'évolution des expressions et des pratiques du serment, en réunissant les connaissances acquises jusqu'à présent à la lumière des études qui directement ou indirectement ont contribué à encadrer le serment dans les différentes documentations¹⁹.

Dans l'état actuel des sources documentaires et des outils numériques mis au point au cours de la dernière décennie, la possibilité d'avoir accès à un très grand nombre de textes et de pouvoir gérer et exploiter les données collectées a rendu possible la réalisation d'une étude centrée sur le serment paléo-babylonien qui s'inscrit dans la continuité de la recherche menée précédemment et décrite ci-dessus. En couvrant une période de quatre siècles (2002-1595 av. J.-C.), de la chute de la troisième dynastie d'Ur à la fin de la première dynastie de Babylone, on a accompli un travail traitant non seulement les nouvelles informations textuelles mais tenant aussi compte des analyses déjà effectuées afin de mettre à disposition de la communauté scientifique un ouvrage de synthèse actualisé livrant nos connaissances sur le serment au début du deuxième millénaire avant notre ère. La réalisation de cette étude inédite, couvrant tous les aspects directement liés à la formulation du serment et à son rôle dans la société mésopotamienne, a aussi voulu apporter une réflexion qui vise à éclairer certains points encore débattus, donner de nouvelles interprétations et ouvrir de nouvelles pistes d'analyse concernant l'étude du serment mésopotamien

0.2. DEMARCHES DE L'ETUDE ET SES ENJEUX

L'analyse du serment à l'époque paléo-babylonienne a été développée sur trois axes principaux de recherche afin de donner un aperçu non seulement centrés sur

¹⁹ À ce propos, les ouvrages de P. Steinkeller, *Sales Documents of the Ur-III Period*, FAOS 17, 1989, et de E. Dombradi, *Die Darstellung des Rechtsaustrags in den altbabylonischen Prozessurkunden. Halbband I. Die Gestaltung der altbabylonischen Prozessurkunden. Der altbabylonische Zivilprozess*, FAOS 20, 1996, ont été essentiels.

Introduction.

l'expression du serment au niveau linguistique mais également sur le rôle social et politique qu'il assume dans la Mésopotamie ancienne.

0.2.1. L'étude grammaticale

En partant d'un corpus hétérogène, composé de documents d'ordres juridique, administratif, épistolaire et diplomatique, il a été nécessaire d'aborder dans un premier temps l'étude du serment du point de vue grammatical afin de définir les règles et les composants essentiels qui définissent le serment par rapport à d'autres locutions lesquelles, par leur contenu ou leur utilisation dans un contexte spécifique, peuvent prêter à confusion.

Par conséquent, après avoir repris et fixé les catégories grammaticales et juridiques essentielles pour définir le serment, on a analysé la structure du serment afin de traiter en détail les composants lexicaux puis les expressions issues de la pratique qui ne respectent pas toujours les paradigmes connus.

En essayant de donner un aperçu solide concernant les modalités d'expression du serment paléo-babylonien, on a subdivisé la première section en trois parties : les compléments directs avec la terminologie qui identifie le serment, les compléments indirects voire les garants divins ou humaines du serment et enfin le verbe.

Dans cette phase de la recherche on a mis tout particulièrement l'accent sur les locutions utilisées pour mentionner le serment prêté, requis ou qui sert d'ouverture au récit du jurement. À travers une analyse comparative de textes venant des villes les mieux attestées pour l'époque, on a voulu mettre en lumière la distribution des composants de la formule du serment et suivre le processus de standardisation qui semble s'imposer de plus en plus au début du deuxième millénaire. L'évidence d'une formulation du serment commune à toute la Mésopotamie, indépendamment des traditions locales, a poussé à l'examen du vocabulaire paléo-babylonien par rapport aux époques précédentes dans le but d'asseoir la portée des changements survenus à cette époque.

Toutefois, face à l'existence d'expressions du serment liées à des régions spécifiques, notamment le Moyen Euphrate, on a essayé d'analyser en détail les traditions qui sortent des paradigmes connus afin de comprendre le cadre historique qui a pu générer la création de ces formules et de fixer les limites géographiques de leur influence.

Ce travail sur les sources notamment juridiques et épistolaires, avec une confrontation directe avec les expressions standardisées, permet également de définir les traits spécifiques à chaque formule en répondant au mieux aux questions concernant leur interprétation.

0.2.2. L'études des aspects religieux

Le second axe de la recherche en cours se focalise sur les aspects religieux du serment. En considérant ce dernier comme un acte humain dont les cadres politique, religieux et juridique convergent, l'étude de l'élément lié à la religion a été abordée en suivant une méthodologie qui reflète l'approche analytique adoptée dans la première section.

Les données ont été subdivisées et traitées dans trois sections dédiées aux divinités, aux lieux du serment et aux gestes et rituels qui accompagnent la prise de serment.

Le rôle des dieux dans la structure syntactique du serment analysée au premier chapitre laisse la place à une étude qui vise à examiner tout d'abord les règles qui déterminent le choix d'une ou plusieurs divinités ainsi que les implications politiques et historiques que la présence ou l'absence d'un dieu peut nous apprendre. La recherche a pris en compte les données issues des différentes typologies de documentation afin de les évaluer par rapport à leur cadre de référence.

Néanmoins, les doutes concernant les attestations, bien que rares, de garants surnaturels, a priori indépendantes des influences politiques, a poussé à s'interroger sur les invocations du dieu personnel dans le serment, à la lumière des sources disponibles.

Malgré des informations très limitées en ce qui concerne les lieux qui accueillent le/s jureur/s lors de la déclaration, l'examen des données sur les temples, portes et autres lieux intéressés par ce rituel a pour objectif de traiter les informations dans une optique plus large et non plus liée à une seule ville. Ainsi, en combinant les résultats issus des analyses portées sur les divinités garantes et les lieux du jurement, essaye-t-on de donner une vue d'ensemble sur les implications, notamment politiques, sous-jacentes à la prestation du serment.

Introduction.

0.2.3. L'étude des aspects sociaux et politiques

Le troisième axe de recherche se concentre sur l'impact du serment dans la société et dans la politique ainsi que son utilisation dans les différents domaines humains.

Si Lycurgue dans la Grèce ancienne définissait le serment comme « ce qui tient solidement la démocratie »²⁰, la prestation de serment assumait déjà dans la Mésopotamie ancienne un rôle prépondérant dans la vie juridique et politique.

Livrer quelqu'un au serment ou accepter de prêter un serment politique de fidélité ou d'alliance était avant tout une décision juridique ou politique qui impliquait une action religieuse pour assurer à la communauté sa valeur.

Les questions qui ont mené la recherche s'intéressent en premier lieu aux responsables du serment, aussi bien du côté des « laïques » que du personnel religieux. Les informations concernant ces figures qui gèrent en première personne la prestation du serment sont très laconiques et dispersées notamment dans la documentation épistolaire et dans une moindre mesure dans les textes juridiques. Pour mieux comprendre le rôle de personnages portant un titre, comme le *mušazkirum*, parmi les fonctionnaires royaux, ou le *mussirum*, parmi le personnel religieux, on a étudié les données spécifiques dans une optique plus vaste qui prend en compte les informations concernant les modalités de déroulement du serment par rapport aux personnels concernés.

Cette démarche vise à mettre en relation le plus grand nombre de sources possible afin d'avoir une vision d'ensemble qui permet de faire ressortir les traits essentiels des différentes figures impliquées dans le serment et leur domaine d'action.

La possibilité de faire appel à un corpus composé par la presque totalité des typologies de la documentation paléo-babylonienne donne tout de suite une idée de la portée d'action du serment.

Les domaines où l'on a recours au serment sont multiples et plusieurs études²¹ ont abordé le sujet en mettant l'accent sur la valeur juridique ou diplomatique du serment selon la documentation utilisée. L'intérêt porté au rôle du serment se restreint dans la plupart des cas à une approche sectorielle qui rend parfois difficile une vision globale sur les applications du serment et ses différentes valeurs. En reprenant cette documentation, on aborde les différents domaines qui ont recours au serment afin de

²⁰ Lycurgue, *Contre Léocrate*, n. 79.

²¹ Cfr. §0.1.

comprendre les lieux et raisons du serment, de mettre en évidence les changements dans l'expression du serment d'une documentation à une autre mais aussi de mettre en lumière, une fois encore, les cas atypiques utilisant le serment d'une façon qui s'éloigne de celle attestée par l'ensemble de la documentation mésopotamienne.

Les sources mariotes et les textes provenant des fouilles de Tell Leilan²² ont permis d'accroître nos connaissances concernant le serment dans le domaine politique. Le rôle essentiel du serment dans la stipulation des traités de fidélité et d'alliance a été mis en lumière par de nombreuses études²³ au fil des ans et grâce à une documentation de plus en plus riche on est en mesure de faire le point sur la structure du serment diplomatique et politique afin de mettre l'accent sur la gestion des rapports de fidélité interne et des alliances internationales. De plus, cette même documentation permet d'étudier deux autres aspects de la société mésopotamienne. Tout d'abord le serment prêté par des femmes. Les sources paléo-assyriennes et les sources postérieures montrent une distinction entre les serments prêtés par les hommes et ceux prêtés par les femmes. Cette différence se manifeste notamment dans le choix des garants surnaturels et, dans les études plus récentes, on a vu cette distinction s'étendre aussi à la période paléo-babylonienne. À travers le corpus choisi pour l'étude, on a réexaminé la documentation directement liée au serment des femmes, aussi bien dans le domaine juridique que politique, afin de déterminer l'existence ou non d'une différence dans la prestation du serment féminin à l'époque paléo-babylonienne.

Ensuite, les textes concernant des sujets militaires conservent eux aussi la trace du serment utilisé aussi bien pour justifier l'entrée en guerre contre un (ex)allié que pour gérer le personnel dans le but d'éviter des malversations ou d'autres actions illicites.

L'étude du serment se révèle donc un travail qui, par la nature complexe du serment, nécessite une approche multiple. Les trois axes de recherche, bien que séparés dans la pratique, ne sont pas des univers indépendants. Leur complémentarité est tout à fait essentielle à une interprétation correcte et profonde du serment dans la réalité mésopotamienne du début du deuxième millénaire avant notre ère.

²² J. Eidem, *The Royal Archive from Tell Leilan*, PIHANS 117, 2011.

²³ Cfr. §0.1.

0.3. L'ELABORATION DU CORPUS ET LES PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Afin d'analyser de manière efficace les expressions du serment tout au long de la période paléo-babylonienne, on a dû sélectionner tout d'abord un corpus de textes exhaustif aux fins de la recherche et construire des outils nécessaires à finaliser le travail doctoral en parallèle à ceux déjà disponibles dans le domaine assyriologique.

0.3.1. L'élaboration du corpus

La documentation paléo-babylonienne qui conserve trace du serment est extrêmement vaste. Étant une pratique très répandue aussi bien dans le domaine juridique que dans les textes d'ordre politique (lettres, documents administratifs, protocoles de traités) et les archives privées, la prestation de serment est documentée sous diverses formes par des centaines de textes.

En effet, le serment entre de manière concrète dans la société mésopotamienne et les attestations montrent aussi bien une répétition formalisée des structures qui désignent le serment qu'un pluralisme de traditions qui en font un trait essentiel et très reconnaissable d'une ville ou d'une région.

Par ailleurs, les informations véhiculées par le serment ou données par le rédacteur à son propos sont tout à fait essentielles pour progresser dans l'interprétation de cet acte humain qui semble être une caractéristique primordiale propre à toutes les sociétés dans l'histoire.

La définition du corpus sur lequel cette étude se fonde a pris en compte plusieurs facteurs permettant une sélection importante parmi une documentation qui, autrement, aurait été difficile à gérer au moment du catalogage des données exploitables.

En ce qui concerne les limites géographiques de la documentation, on a décidé de se concentrer dans une première étape sur la documentation provenant de trois principales régions de la Mésopotamie : la Babylonie, le Moyen-Euphrate et l'Ida-Maraş. Pour mener à bien ce travail doctoral, on a dû laisser de côté, pour le moment, la documentation, pourtant très riche, provenant de Suse, même si on a, parfois, cité des parallèles particulièrement intéressants comportant certaines expressions ou rituels de

serment attestés dans les textes de notre corpus²⁴. Pour cette raison, après avoir ici approfondi l'étude du serment dans des régions indiscutablement liées à l'Elam, on espère poursuivre ce travail sur l'expression du serment en exploitant les textes datant de la période paléo-babylonienne d'origine susienne à la lumière des connaissances acquises.

Les textes sélectionnés pour le corpus de ce travail doctoral ont été tout d'abord choisis sur la base des informations concernant leur origine géographique et possiblement la période de leur rédaction, aussi bien par les formules de datation que par la présence du nom d'un roi dans le corps du texte. Par ailleurs, l'impossibilité de relier un document avec une ville, une région ou un royaume, aurait rendu tout à fait impossible l'exploitation des informations dans le cadre de l'étude. Les textes présentant d'importantes cassures au niveau du serment ou dont l'état de la tablette ne permettait pas d'exploiter le serment en partie conservé ont également été écartés.

Ensuite, face au nombre considérable de textes qui conservent des formules de serment standardisées, en sumérogrammes ou en akkadien syllabique, on a extrait des échantillons probants de textes pour chaque ville représentée selon des critères chronologiques, dans la limite du possible²⁵. En ce qui concerne les traditions spécifiques à des villes ou à des régions, on a essayé de répertorier la totalité des données ou, si le nombre se révélait élevé, un échantillon représentatif de la formule, de ses variantes et de ses domaines d'application, comme, par exemple, le cas de la formule-*lemnum* à Sippar.

Le choix des textes a aussi pris en compte les données concernant la prestation du serment, donc l'indication des lieux, les divinités invoquées, les rituels qui ont accompagné le serment et les personnages impliqués dans la gestion du serment tout au long de ses différentes étapes.

En gardant toujours à l'esprit la nécessité de fonder cette recherche sur des textes bien situés géographiquement et historiquement, on a essayé de créer un corpus qui puisse

²⁴ Cfr. §2.3.3.

²⁵ Le critère chronologique montre ses limites notamment dans la documentation provenant des villes de la Diyala, faute de datation et d'une chronologie interne définitive.

Introduction.

amener à des résultats probants, même s'il ne peut évidemment pas prendre en considération la totalité de la documentation concernée par le serment.

0.3.2. Les outils

L'étude d'un corpus si étendu, si riche et en évolution a bénéficié de l'apport précieux de la base de données ARCHIBAB. Le projet, qui fête en 2018 ses dix ans d'existence, a créé en 2008 une plateforme en ligne dans le but de cataloguer les textes d'archives d'époque paléo-babylonienne et de les rendre accessibles et exploitables gratuitement par la communauté scientifique. La base de données donne désormais accès à plus de 19200 fiches de textes dont 12965²⁶ comprennent références bibliographiques, traductions et commentaire.

La documentation, constamment mise à jour, couvre la période paléo-babylonienne dans sa totalité et met à la disposition des chercheurs les textes d'archives (épistolaires, juridiques, administratifs et diplomatiques) issus des publications passées comme actuelles.

La possibilité d'effectuer des recherches selon la typologie textuelle ou bien selon le vocabulaire a considérablement facilité la gestion d'un corpus d'étude si ample et hétérogène. Cet outil a permis de collecter un nombre considérable de textes nécessaires à la recherche en cours et d'avoir accès, à tout moment, à des sources ne mentionnant pas directement le serment mais susceptibles de donner des informations essentielles à la compréhension du rôle joué par le serment dans la société mésopotamienne.

Cet outil a été accompagné d'une seconde base de données que j'ai conçue, construite pour répondre à une analyse ponctuelle du serment au niveau du lexique comme syntactique mais comprenant en même temps des informations géographiques et bibliographiques des textes.

Les textes ici analysés sont extraits en partie de la base ARCHIBAB. Les autres, catalogués et élaborés en détail dans cette base, seront intégrés dans ARCHIBAB dans les prochains mois.

²⁶ Données relatives à la base ARCHIBAB début octobre 2018.

La base comporte des fiches de textes qui recueillent tout d'abord les informations sur le lieu de rédaction du texte, sur la nature du serment conservé et ses principaux éléments :

Fig. 1. CT 4 pl. 47 n° 711

Lieu de rédaction	Sippar		
Typol. texte	Doc. juridique	Typol. serment	Serment rapporté prom. <i>neo. (disc. ind.)</i>
Typol. serment(2)	Mention du serment (D/R/V <i>(int.)</i>)	Typol. serment(3)	
Jureur/s	Contractant(s)		
ND	Šamaš	Marduk	
Emblèmes	emblème de Šamaš		
NR	Apil-Sin	NR_2	
Autre	Sippar	Autre_2	
Temoins	Présents	Lieu	Porte de Šamaš

La deuxième partie de la fiche est dédiée aux informations livrées par le texte, à la translittération des lignes intéressées par l'analyse et leur traduction :

Fig. 2. BiMes 16 n° 1

Gestes/Rituels	Manger un serment
Malédiction / Puniton	Il devrait payer 10 minas d'argent. On lui répandrait la tête d'asphalte chaud.
Translittération	18 ba-qi-ir i-[ba-qa-ru] ni-i[š] {x} (d)UT[U (d)i-túr-me-er] 20 ù ia-[di-ha-a-bu LUGAL]
Traduction	(18-22) Celui qui porterait une réclamation a mangé le serment de Šamaš (de Itur-Mer) et de Yadih-abu le roi. Il paiera 10 minas d'argent au palais. On lui répandrait la tête d'asphalte chaud.

L'analyse se termine avec les données grammaticales et les informations concernant la datation, le lieu de découverte, les données bibliographiques et le numéro de la tablette :

Introduction.

Fig. 3. TCL 11 n° 200

Verbe de la mention du serment	IN PAD MEŠ (tamûm)	Verbe du libellé du serment	ituru (târum) iraggamu (ragâmmum)
Formule	MU ND ND ₂ ND ₃ NR TR vb (sum.)	Structure syntactique	Disc. indirect
		Constr. grammaticale	neg. lâ + vb (I/ inacc.) + - u; neg. lâ + vb (II inacc.) + -
Datation	20/ 3/ Samsu-iluna 4		
N° musée / Collection	AO 6399	Publication	TCL 11 200; Matouš, Mél. Hrozny, p. 168-170.
Lieu de découverte	Larsa		
Notes			
	<input type="button" value="SAUVER"/>	<input type="button" value=">"/>	

Cette base de données recueille à présent cinq cent fiches de textes complètes qui ont servi pour l'étude ici présentée. La structure schématique des fiches donne la possibilité d'effectuer des recherches croisées utiles pour détecter les structures récurrentes, la distribution du lexique par rapport aux typologies de textes examinés et leur évolution dans le temps. La souplesse de cette structure a permis de mettre en lumière les zones géographiques concernées par l'emploi d'expressions du serment tels que *asakkam akâlum* ou des formes héritées du troisième millénaire, notamment le cas de NAM.ERIM₂.

La combinaison des données constamment enrichies de la base ARCHIBAB et de cette base de données spécifiquement dédiée à l'étude du serment a rendu possible un travail ponctuel sur les sources actuellement disponibles.

Une base de données supplémentaire, dont les textes catalogués n'ont pas été insérés dans le corpus sur lequel se base cette recherche, a été créée entretemps pour recueillir tous les textes paléo-babyloniens qui conservent traces du serment :

Fig. 4. Base de données supplémentaire

Site	Typologie	Serment	Bibliographie	Note
Sippar-Yahrurum	Procès	Mention du serment (D et R/mixte)	Stol Mél. Abusch, p. 253-256.	
Šupur-Šubula	Achat (champ)	Mention du serment (R/sum.)	[MAH 15977] Archibab 1, p. 248-250	
Terqa	Achat (champ)	Mention du serment [akk./cassé]	BiMes 29, p.22 n°6-2	Date: Kaštiliašu
Terqa	Achat (champ)	Mention du serment [akk./cassé]	TFR 1, p. 20-23 n° 4 (DeZ 2356)	Date: Yadih-abu; Le serment
Tulul Khattab	Doc. Juridique	Mention du serment (D et R/mixte)	Edubba 9, p. 15-18 (n°1).	Vb: tamûm
Tulul Khattab	Achat (champ)	Mention du serment (D et R/mixte)	Edubba 9, p. 20-22 (n°3).	Vb: tamûm
Tulul Khattab	Achat (champ)	Mention du serment (D et R/mixte)	Edubba 9, p. 25-28 (n°5).	Vb: tamûm
Tutub	Doc. juridique	Mention du serment (R/sum.)	Harris JCS 9, p. 92 (n°58).	MU LUGAL IN.BI.PÀ est

Les textes sont collectés avec un nombre limité d'informations utiles afin de créer un catalogue en évolution qui soit exploitable pour de futures recherches dans le prolongement de la recherche présentée ici.

0.3.3. Les problématiques de l'étude

Aborder l'étude du serment dans une époque riche en changements comme l'a été la période paléo-babylonienne implique de faire face à plusieurs problématiques surtout d'ordre méthodologique.

Une analyse grammaticale qui se focalise sur l'expression du serment dans une documentation multiple nécessite un vocabulaire spécifique capable de définir les différentes typologies du serment selon leur rôle syntactique à l'intérieur de la phrase.

Jusqu'à présent, l'analyse grammaticale s'est concentrée sur les structures principales qui déterminent le serment. Les définitions de « serment assertoire (positif/négatif) » et « serment promissoire (positif/négatif) » sont des notions indispensables pour comprendre non seulement la forme mais aussi les implications du serment dans le discours. En revanche, dans le but de pousser plus loin l'analyse des éléments composant le serment ainsi que les formules du serment elles-mêmes, on s'est interrogé sur la nécessité d'établir un vocabulaire capable d'identifier les formules du serment selon leur fonction par rapport au texte et aux informations véhiculées.

Il a donc été inévitable d'établir une nouvelle nomenclature afin de différencier les structures qui *mentionnent* le serment, sans pour autant en donner le contenu, des serments complets comportant la déclaration rédigée au discours direct ou indirect.

Les dénommées « *mentions du serment* » ne donnent pas en réalité la teneur du serment prêté mais indiquent sa réalisation (dans le passé et plus rarement dans le futur). Il s'agit de formules succinctes, ou simplifiées, dans une forme dénuée des données perçues

Introduction.

comme dépourvues d'intérêt, utiles au rédacteur pour livrer l'information requise par les finalités du texte ou par le destinataire.

Par sa structure simplifiée, elle joue également le rôle d'ouverture du serment en assumant le rôle d'*antécédent du serment*.

À ce stade, concernant l'étude des formules principales du serment, on a été aussi confronté à la problématique qui touche la définition des expressions employant des sumérogrammes couramment utilisées dans les textes paléo-babyloniens, aussi bien pour le serment que pour les clauses des contrats.

En effet, le débat, toujours d'actualité, concernant l'état de la langue sumérienne au début du deuxième millénaire, les contacts et l'interaction avec la langue akkadienne et le passage du sumérien de langue parlée à langue « morte »²⁷ pose le problème de l'utilisation du terme « sumérien » associé aux formules paléo-babyloniennes.

Travaillant sur des expressions figées souvent mises en opposition directe avec la forme akkadienne (syllabique), on a décidé de garder la définition de « formule en sumérien (ou en sumérogramme) » utilisée par W. Sallaberger dans son dernier article concernant le serment²⁸. De cette manière on vise à garder intacte l'opposition entre les deux formules sans alourdir excessivement le discours avec des tournures de phrases parfois difficilement applicables. Cette utilisation du terme « sumérien » s'applique ici à un formulaire dont la fonction est avant tout utilitaire et elle ne veut en aucun cas faire référence à la connaissance ou la conscience linguistique de l'époque.

La dernière typologie de problématiques rencontrées au cours de ce travail doctoral concerne la gestion du corpus élaboré. Face à la nécessité de sélectionner un corpus textuel dont les données exploitées devaient tenir compte des informations géographiques et historiques, on a dû effectuer des choix dans les sources disponibles pour la recherche afin d'obtenir une base solide sur laquelle fonder l'étude sans pour

²⁷ Entre autres : P. Michalowski, « The Life and Death of the Sumerian Language in Comparative Perspective », dans : J. Black – G. Zolyomi (éd.), *The study of diachronic and synchronic variation in Sumerian : Papers presented at the 6th Meeting of the Sumerian Grammar Discussion Group, Oxford, 17th and 18th September 1999*, Acta Sum. 22, 2005, p. 177-202; C. Woods, « Bilingualism, Scribal Learning, and the Death of the Sumerian », dans : S. L. Sanders (éd.), *Margins of Writing, Origins of Cultures*, OIS 2, 2006, p. 91-120.

²⁸ W. Sallaberger, « Sumerische und Altbabylonische Eidesformeln », dans : J. Hengstl et alii (éd.), *Prozessrecht und Eid. Recht und Rechtsfindung in antiken Kulturen*, PHILIPPIKA 86/1, 2015, p. 179-192.

autant affronter le catalogage et l'analyse complète de tous les textes qui conservent une attestation du serment.

Par ailleurs, le travail effectué pour la base de données spécifiquement créée pour l'étude du serment, et donc sur les centaines d'attestations étudiées, reste invisible ici. Les tableaux élaborés pour synthétiser les données recueillies ne peuvent pas toujours être accompagnés par l'ensemble des références qui ont servi à les produire pour des raisons compréhensibles d'organisation et de manipulation.

Pour compenser ce choix, parfois frustrant, de limiter dans une certaine mesure les références aux textes utilisés, on a essayé d'accompagner les analyses du serment d'un nombre conséquent d'exemples propices à la compréhension des différents arguments abordés ou des spécificités mises en lumière par les tableaux cités ci-dessus.

À la considérable quantité d'attestations évaluées, sélectionnées et analysées s'oppose la nature laconique de cette documentation qui ne laisse que très rarement apparaître des informations plus précises à propos du serment et de son déroulement. Les textes qui donnent réellement un aperçu du rituel du serment ou des informations sur le personnel chargé de suivre et gérer le jurement aussi bien juridique que politique, ne représentent qu'un faible pourcentage de l'ensemble de la documentation concernée.

L'étude de ces données a donc constitué une problématique supplémentaire qui, dans certains cas, n'a pas permis de pousser plus loin les recherches faute de documentation ou en raison d'un risque de surinterprétation des sources à notre disposition.

1. LA REDACTION DU SERMENT

[...] *quia fiat quod dictum est appellatam fidem*

(Cicéron, *De Officiis*, I, 23)

Les structures sur lesquelles se construit le serment mésopotamien ont été étudiées grammaticalement et établies, au niveau général, par les auteurs des grandes grammaires de base²⁹. Sur la subdivision des catégories et leurs implications sémantiques, les juristes nous ont donné des définitions universelles, en bonne partie susceptibles d'être appliquées aussi au domaine de la Mésopotamie ancienne³⁰.

Si sur le plan général, rien de neuf ne peut être ajouté aux grands ouvrages parus jusqu'à présent sur le sujet, et si la littérature concernant le serment³¹, et en particulier celle du domaine assyriologique³², a produit des bases solides, c'est à partir de là que

²⁹ W. von Soden, *Grundriss der Akkadischen Grammatik* AnOr 33, 1952, §185 p. 292-295; J. Huehnergard, *A Grammar of Akkadian*, HSS 45, Atlanta, 1997, § 36.3, p. 436-437; D. O. Edzard, « Zum sumerischen Eid », dans : S. J. Lieberman (éd.), *Sumerological studies in honor of Thorkild Jacobsen on his seventieth birthday, June 7, 1974*, Chicago, 1976, p. 63-98; W. Sallaberger, « Sumerische und altbabylonische Eidesformeln in lexikalischer und kulturhistorischer Perspektive », dans : J. Hengstl et al. (éd.), *Prozessrecht und Eid. Recht und Rechtsfindung in antiken Kulturen*, PHILIPPIKA 86/1, 2015, p. 179-192.

³⁰ La terminologie employée dans le domaine du serment n'est pas toujours compatible avec les expressions mésopotamiennes. Comme l'a justement souligné S. Démare-Lafont dans l'éditorial de : *Jurer et Maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche Orient ancien, Méditerranées 10-11*, 1997, Paris, 1996 : « Si ce n'est donc pas anachronique d'employer la terminologie technique moderne lorsque les sources décrivent nettement le serment correspondant, il faut rester conscient des limites rigides de nos définitions par rapport à la variété des situations attestées au Proche-Orient. » Pour ce motif je préfère réduire la terminologie juridique aux définitions les plus générales.

³¹ Je remercie le prof. J.-M. Durand pour m'avoir suggéré, afin d'aborder le sujet du serment, la lecture, entre autres, de E. Benveniste, « L'expression du serment dans la Grèce ancienne », RHR 134 n° 1-3, 1948, p. 81-94.

Sur les nombreuses possibilités d'approche du serment dans les différentes disciplines, voir aussi : *Le Serment*, vol 1 et 2, R. Verdier (éd.), Colloque Internationale du CNRS, 1991 ; P. Prodi, *Il Sacramento del Linguaggio. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, 1992 et G. Agamben, *Il sacramento del linguaggio. Archeologia del giuramento*, 2008.

³² Pour une discussion générale, voir les études déjà anciennes de : S. A. B. Mercer, *The Oath in Babylonian and Assyrian Literature*, 1912; « The Oath in the Cuneiform Inscription. III. The Oath in the Cuneiform Inscription since the Time of Hammurabi Dynasty », *AJSL* 30, 1914, p. 196-211; « The malediction in Cuneiform Inscriptions », *JAOS* 34, 1915, p. 282-309; M. San Nicolò, « Eid », *RIA*, 1932, p. 305 s.

notre recherche peut maintenant, grâce à l'étude et la comparaison d'un répertoire suffisamment étendu, nous donner de nouvelles perspectives.

Avant d'aborder les composantes propres des structures qui expriment le serment à la période paléo-babylonienne, on passe rapidement sur la classification primaire des différentes natures du serment tant au niveau des formes que du sens.

1.1 ASSERTOIRE OU PROMISSOIRE ?

Essentiellement, deux catégories de serment peuvent être distinguées en analysant leur relation temporelle aux actions pour lesquelles ils sont prononcés. En utilisant deux anciens termes de jurisprudence, on parle en général du *serment assertoire*, pour affirmer une chose se référant au passé ou au présent, et du *serment promissoire*, se référant à l'avenir, pour garantir un engagement. Le premier, comme *serment décisoire*, est employé surtout dans les procès où il sert de preuve, mais il est présent aussi dans les traités, souvent en couple avec des serments promissoires, et parfois dans les lettres. Le second est de loin le plus attesté et il est notamment le serment des contrats.

1.1.1. Serment assertoire

La première classe de serments comprend normalement un verbe au prétérit (accompli) ou un syntagme nominal, y compris un prédicat qui se compose d'un adjectif verbal. Cette typologie a comme finalité de garantir qu'une action a eu lieu, ou pas. C'est en effet le serment propre aux contextes judiciaires, celui qui vient en aide en cas de manque de preuves matérielles. Sous cette forme, le serment est aussi défini comme *purgatoire* lors qu'il est formulé au négatif, puisqu'il sert à nier une action et donc à se disculper par devant l'interlocuteur, qu'il s'agisse du roi, des juges ou du destinataire d'une lettre.

1. La rédaction du serment.

UET 5 n° 254³³

- (I)ú-s[é-el]-l[i]
2 ù É.NAM.TI.SÙ.[UD]
i-n[a KISAL(?)] (d)N[IN].[GUBLAGA]
4 ub-[ta-ú it]-hu-ú-ma
(giš)TUKUL [ša] (d)NIN.GUBLAGA
6 ú-ši-a-am-ma
(I)ú-sé-li ki-a-am iz-ku-ur(!)
8 um-ma šu-ú-ma
še-a-am KÙ.BABBAR TÚG (túg)BAR.SI
10 ša É.NAM.TI.SU₁₅.UD
la i-du-ú
12 la a[h]-mi-du la i-šu-ú-ma

(1-12) Dans la cour (du temple) de Nin-gublaga, on a examiné Uselli et Enamtisud. Ils se sont approchés, l'arme de Ningublaga est sortie, Uselli a déclaré ceci sous serment : « (Je jure que) je ne sais pas (où se trouvent), que je n'ai pas caché et que je ne possède pas le grain, l'argent, le vêtement et le turban appartenant à Enamtisud ».

Le serment assertoire est considéré aussi comme preuve ultime dans les procès pour trancher une affaire qu'on ne peut pas résoudre avec des preuves écrites ou testimoniales³⁴.

1.1.2 Serment promissoire

La seconde classe de serments se traduit par un prédicat verbal à l'inaccompli³⁵ et porte sur les actions futures. Le jureur « s'engage à faire ou ne pas faire quelque chose (...) ».

³³ D. Charpin, *Le Clergé d'Ur au siècle d'Hammu-rabi (XIX-XVIII siècle av. J.-C.)*, HEO 22, Genève/Paris, 1986, p. 88-89. De nombreux exemples sont issus aussi de la correspondance, surtout royale, comme dans ARM 26/2 n° 302.

³⁴ À ce sujet voir §3.4.1.2 et S. Lafont, « La procédure par serment au Proche-Orient ancien », dans : S. Lafont, *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient Ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*, Méditerranées 10-11, 1997, p. 185-198.

³⁵ M. San Nicolò, *ibid.*; W. von Soden, GAG §185 p. 292 s.; J. Huehnergard, *A Grammar of Akkadian*, §36.3 p. 436-438.

Le serment promissoire est donc plutôt usité dans le domaine du droit des obligations »³⁶.

Il s'agit de la formulation du serment la plus courante dans le corpus paléo-babylonien parce que c'est sous cette forme que sont rédigées aussi les clauses soumises au serment des contrats de vente et des documents juridiques en général³⁷.

AfO 25, p. 73

- 22 (I)a-pil-(d)MAR.TU
aš-šum (I)SAG.ËR (I)DINGIR-ha-bi-il
- 24 a-na ì-li-am-ta-ha-ar
la i-ra-ga-mu-ma
- 26 MU (d)UTU (d)AMAR.UTU sa-am-sú-i-lu-na LUGAL
[I]N.PÀD

(22-27) Au sujet de l'esclave Ilum-habil, Apil-Amurru a juré par le dieu Šamaš, Marduk et le roi Samsu-iluna qu'il ne soulèvera pas de réclamation contre Ili-amtahhar.³⁸

Dans les deux classes, la phrase exprimant le serment peut être positive (assertoire : « j'ai fait X »; promissoire : « je ferai X ») ou négative (assertoire : « je n'ai pas fait X »; promissoire : « je ne ferai pas X »).

1.2 LES TYPOLOGIES DE BASE

À la période paléo-babylonienne, le serment au discours direct peut être exprimé de trois manières différentes.

La plus commune comporte un prédicat, exprimé par un verbe, ou un adjectif verbal avec le marqueur de la subordination (-u), sans la nécessité d'une conjonction qui appuie le verbe. Pour les serments négatifs, la négation est *lâ* [ex. *la a-ka-ta-mu-šu* « je

³⁶ S. Démare-Lafont, *ibid.*, p.13 s. .

³⁷ À ce sujet voir §1.3.4 .

³⁸ H. M. Kümmel, « Ein Fall von Sklavenhehlerei », *AfO* 25, 1974-77, p. 73. Pour la localisation de ce texte, voir : D. Charpin- J.-M. Durand, « Textes paléo-babyloniens divers du Musée du Louvre », *RA* 75, 1981, p. 25 n.3.

1. La rédaction du serment.

jure de ne pas lui cacher ... », cf. J.-M. Durand, « Précurseurs syriens aux Protocoles néo-assyriens », *Mél. Garelli*, 1991, p. 48]. Dans les deux cas, positif et négatif, les prédicats peuvent présenter un *-ma* emphatique.

YOS 8 n° 51

- [aš-šum] ta-ab-bi-iš₈-tár
2 [DUMU.S]AL da-šu-ra-tum
[ša] el-lu-lum ip-pu-ši-ma
4 [aš]-šum ta-ab-bi-iš₈-tár
[DUMU.SAL] da-šu-ra-tum(!)
6 [i-na] KÁ DINGIR.MAH a-na la ʔe₄-he-e-em
[ù] la a-ha-zi-im
8 [ni-i]š DINGIR iz-ku-ru
[U₄].KÚR.ŠÈ a-na MU 5.KAM a-na MU 10(!).KAM
10 [DUMU].SAL a-na el-lu-lum
[l]u a-na-ša-ru-ú-ma
12 [a-n] aš-šu-tim ù mu-tu-tim
[lu a-n]a-ad-di-nu-šum-ma
14 [(I)]da-šu-ra-tum(!)
[MU ri]-im-(d)EN.ZU LUGAL IN.PÀD

(Témoins et date)

(1-15) Au sujet de Tabbi-Ištar, fille de Dašuratum, qu'Ellulum a saisie. Or, au sujet de Tabbi-Ištar fille de Dašuratum, il a juré par le dieu à la porte Dingir-mah de ne pas l'approcher ou de pas la prendre. Dašuratum a juré par le roi Rim-Sin (ainsi) : « pour 5 ans, pour 10 ans, je jure que je garderai (ma) fille pour Ellulum et que je la lui donnerai vraiment en mariage ».

Cette structure est employée avec tous les formes et temps verbaux ; en présence du permansif la désinence *-u* est omise.

Une deuxième construction, moins fréquente que l'autre, mais attestée surtout dans les textes diplomatiques et les traités, fait son apparition exclusivement pour des serments de forme positive et elle prévoit l'utilisation de la particule assévérative *lû* devant n'importe quel temps verbal ; le prédicat n'utilise pas la désinence *-u*, marque de subordination [ex. *lu-ú a-qa-ab-bi* « je jure de le dire »].

J.-M. Durand, *Mél. Garelli*, p. 48, « Protocole de Karana »³⁹ :

šum-ma ha-[a]q-ba-ha-am-mu ù ÌR.MEŠ qa-qa-da-tum
8 ar-nam ù gi-il-la-tam a-na às-qur-(d)IŠKUR be-lí-šu-nu
i-ra-aš-šu-ú i-na u₄-mi-šu-ma
10 a-na às-qur-(d)IŠKUR be-lí-ia lu-ú a-qa-ab-bi
[la a-k]a-ta-mu-šu [...]

(7-11) Si Haqba-Hammu ou les principaux serviteurs se rendent coupables d'une faute ou d'un manquement envers Asqur-Addu, leur seigneur, je jure de le dire, le jour même, à Asqur-Addu; je jure de ne pas le lui cacher.

La troisième construction est en même temps la moins fréquente à la période paléo-babylonienne. Elle est attestée aussi à Emar⁴⁰ dans la deuxième partie du II^e millénaire, pour rendre tant le serment assertoire positif que négatif, et elle devient habituelle au I^{er} millénaire. Il s'agit tout simplement de la protase d'une construction conditionnelle, sans que l'apodose soit explicitée :

« Puisse-(je) être maudit si.. »

La structure travaille par inversion du sens de telle sorte que le serment positif est formulé avec la négation *lâ*, tandis que celle-ci, dans le serment négatif, est au contraire absente. Cette interprétation de la formule nous oblige à intervenir sur le rendu du texte

³⁹ J.-M. Durand, « Précurseurs Syriens aux Protocoles Néo-Assyriens », dans : D. Charpin – F. Joannès, *Marchands, diplomates et empereurs : études sur la civilisation mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, Amurru 3, 1991, p. 13-71.

⁴⁰ S. Seminara, *L'accadico di Emar*, MVS 6, Rome, 1998, p. 588 n° 10.

1. La rédaction du serment.

de façon très invasive ; ainsi faisant vient disparaître la nuance d'auto-malédiction intrinsèque au texte.

Le rendu du serment à travers une structure conditionnelle complète de protase et apodose, donc avec malédiction explicitée dans le texte, est très peu courant dans la documentation judiciaire ou épistolaire⁴¹. On retrouve une attestation bien conservée dans le protocole de serment édité sous le nom de « Serment de Sumu-hadum » par J.-M. Durand⁴² :

- 4 [šum-ma i-na ma-t]im
ha-li-i[q-ma aṭ-tú]-ul-[šu-ma]
- 6 i-na qa-ti-ia [i-ba]-aš-ši
ú-lu-ma i-na a-hi-ti-ia še-me-ku
- 8 ù šum-ma ṭup-pu-um dam-qúm
ù le-em-nu-um iš-tu ma-tim š[a-ni-tim]
- 10 ù LUGAL ša-ni-im il-li-kam-m[a]
(I)zi-im-ri-li-im [be-lí]
- 12 la-a ú-ka-a[l-li-im]
ù šum-ma a-na [LUGAL ša-ni-im]
- 14 ʾù¹ ma-a-tim [ša-ni-tim]
- T. ṭup-pa-am ú-ša-[aš-pí-ir]
- 16 ú-lu-ma aš-pu-[ur]
- R. DINGIR.MEŠ an-nu-tum ma-l[a]
- 18 pí-ir-ih šu-mi-i[a]
ù tu-ša-[ti]
- 20 li-ha-al-li-[qú]
DUMU si-im-a-al k[a-ra-ša-am]
- 22 i-na qa-ti-[šu-nu]
li-mu-[ur]

⁴¹ La faiblesse des attestations est à comparer au nombre remarquable de sources enregistrant le serment. Néanmoins le serment complet de malédiction (apodose) se retrouve dans les lettres d'ordre politique et dans de contrats provenant de Sippar (cf. §1. 2.1 et § 1.4.7.2).

⁴² J.-M. Durand, Mél. Garelli, p. 26-27 (M.6182), 1991; pour la bibliographie voir : D. Charpin, « Un nouveau "protocole de serment" de Mari », dans : S. C. Melville – A. L. Slotsky – B. R. Foster (éd.), *Opening the tablet box : Near Eastern studies in honor of Benjamin R. Foster*, 2010, n. 32 p. 62 et 66 .

- 24 um-ma-a-mi zi-im-ri-l[i-im]
a-na su-mu-ha-du-ú ú-[tì-ib]
26 ù su-mu-ha-du ú-ba-[ar-šu]
[a-wa-ta]m ša-a-tu pí-šu l[i-iq-bi]
28 [še-ri l]i-il-qú-u[t-ma]
T. [li-še]-ší-š[u]
TL.30 [(d)x m]a-ri-ia li-ša-al
[ù r]a-bu-us-sú ma-tum li-mu-ur

(lacune des 3 premières lignes) (4-7) (Je jure que) si [...] s'est enfui dans le pays, et que je l'ai vu et qu'il soit sous mon contrôle, ou bien si j'en ai entendu parler tout autour de moi (et que je n'en ai pas informé Zimri-Lim, mon seigneur);

(8-12) (Je jure que) si une tablette bonne ou mauvaise m'est arrivée d'un pays étranger ou bien d'un roi étranger, sans que je l'ai montrée à Zimri-Lim, mon seigneur ; (13-16) ou si j'ai fait envoyer ou bien envoyé une tablette à un roi étranger ou à un pays étranger ; (17-20) que ces dieux détruisent tout de la race qui porte mon nom ainsi que ma descendance ; (21-23) que les Simalites voient l'annihilation par mon exemple et qu'ils disent : (24-27) « Zimri-Lim avait [fait du bien à] Sumu-Hadu et Sumu-Hadu s'est [révolté contre lui] »! Qu'ils disent ces propos de leur bouche! Qu'il détruise ma descendance, qu'il la fasse périr! (28-31) Que le [dieu X] mette à mort mes fils et que le pays voit sa puissance.

De toute façon, dans des structures plus courantes, afin de garder cette nuance qui renvoie à l'apodose omise, il reste préférable d'employer une traduction plus proche de la formulation akkadienne originelle, avec l'auto-malédiction sous-entendue.

J. Eidem, *Mél Fleury*, p. 53-55⁴³

- 50 áz-[ku-u]r um-ma a-na-ku-ma šum-ma i[t-ti-šu]
[mi-im-m]a ʿ1ʿ ŠE KÙ.BABBAR ma-ah-ra-ku 1 DUG [KAŠ.SIG₅]
52 2 DUG GEŠTIN aš-qí-šu ù 1 (giš)GU.ZA ANŠE LA.G[U]

⁴³ J. Eidem, « Un “présent honorifique” », dans : J.-M. Durand (éd.), *Recueil d'études en l'honneur de Michel Fleury*, NABU 1, 1992, p. 53-60.

1. La rédaction du serment.

ša 3 GÍN KÙ.BABBAR ad-di-in-šum

(50-53) J'ai juré en ces termes : « (Que je sois maudit) si je me trouve avoir reçu quelque chose, ne serait-ce que 1 grain d'argent, de lui! (Par contre) je lui ai fait boire 1 jarre de bonne bière ainsi que 2 jarres de vin et je lui ai donné 1 selle de mule valant 3 sicles d'argent. »

La complexité du récit dans les lettres mariotes rend parfois difficile à éviter l'inversion du sens dans la traduction. C'est bien le cas du texte ARM 14 n° 66⁴⁴ :

šum-ma a-na (lú)šu-ut-SAG.Ì[R].MEŠ
24 ša i-na ba-ab é-kál-lim la ip-pa-ra-ku-ú
la ú-ma-li-šu-nu-ti a-wa-tam iš-mu-ma

(23-25) « Je jure que je vais compléter avec eux les gardes, mais de ceux qui font la police à la porte du Palais. »

Cette *construction conditionnelle avec inversion (de sens)* reste d'application plutôt limitée et apparaît tout particulièrement dans la correspondance. Cependant, son utilisation notamment dans le corpus épistolaire de Mari est très répandue grâce à son caractère emphatique.

Des structures similaires qu'impliquent l'inversion du sens sont attestées en relation aux propositions relatives, notamment au discours indirect, surtout dans la région mariote et la Babylonie, principalement à Larsa et à Sippar⁴⁵.

MHE/T II/1 n° 28

8 ʾMUʾ (d)UTU (d)a-a
ʾMUʾ (d)AMAR.UTU ù za-bi-[um]
10 ša a-wa-at

⁴⁴ Afin de garder la structure du texte et mettre l'accent sur l'auto-malédiction implicite, on peut aussi traduire avec une formulation plus tordue : « (Que je suis maudit si) je ne vais pas compléter avec eux les gardes, de ceux qui font la police à la porte du Palais ».

⁴⁵ Ces structures, en relation avec la formule *lemnum*, sont plus amplement analysées au chapitre §1.4.7.2.

DUB an-ni-im

12 ú-na-ka-ru

(8-12) Il a prêté serment par Šamaš, Aya, par Marduk et Zabium qu'il ne changera pas les mots de cette tablette (celui qui changera les mots de cette tablette [sous-entendu : sera parjure]).

1.2.1 La construction conditionnelle (complète)

Le serment sémitique a été encore dernièrement décrit comme « a self-curse [...]. However, the apodosis (« May I be cursed ») is almost never put in writing, which makes this construction difficult to render »⁴⁶. Les structures syntaxiques employées pour rendre le serment sont l'expression d'une vision d'auto-malédiction implicite. Seule une petite minorité de textes, en ce qui concerne la période paléo-babylonienne, enregistre des structures de serment complètes, avec une malédiction exprimée de manière plus ou moins explicite.

Les rares exemples de ce genre sont issus des archives épistolaires de Mari, qui s'avèrent être, une fois de plus, l'une des plus riches sources d'information de la période paléo-babylonienne.

ARM 28 n° 48⁴⁷

36 be-lí ni-iš DINGIR.MEŠ ú-ša-áz-ki-ra-an-ni

i-na ni-iš DINGIR.MEŠ ha-sí-is

38 šum-ma a-lum(ki) ša it-ti ≤be-lí≥-ka na-ak-ru

la ta-na-ad-di-nu ù a-wa-tam

40 da-mi-iq-tam ú le-mu-ut-ta-am

ša te-še-em-mu-ú a-na zi-im-ri-li-im be-lí-ka

42 l[a] t[a]≤-ša≥-pa-ru i-ba-al-(d)IŠKUR DINGIR.MEŠ šu-nu

[li-i]k-šu-du

⁴⁶ M. Sadowicz, *Oaths and Curses*, AOAT 398, 2012, *Introduction*.

⁴⁷ Le serment est ici transcrit à la deuxième personne. Le roi impose la formule à prononcer dans le serment de fidélité. Il faut comprendre que cette formule était enregistrée probablement dans un protocole du serment comme ceux retrouvés pour les différents groupes au service du roi ou celui de Sumu-hadum avec une formulation *ad personam* (J.-M. Durand, Mèl. Garelli, 1991, p. 13-72). Au moment du serment elle était répétée par le jureur à la première personne.

1. La rédaction du serment.

(36-42) Mon seigneur me fit prêter le serment par les dieux. Dans le serment par les dieux, il était rappelé : « Si tu ne livres pas la ville qui est hostile à ton (seigneur) et que tu n'écrives pas à Zimri-Lim, ton seigneur, les propos bons ou mauvais que tu entends, que ces dieux saisissent Ibal-Addu !⁴⁸ ».

La construction conditionnelle avec malédiction explicite est aussi à la base de la formule-*lemnum*⁴⁹ qui, pendant une période bien circonscrite, se rencontre dans le formulaire juridique de Sippar.

MHE/T II/1 n° 13

- 12 le-mu-un (d)[...]
ù sú-ma-DINGIR
14 a-na wa-ar-ki-¹it¹ [U₄-mi]
a-wi-lum a-wi-¹lam¹ [...]
16 la i-¹ti-ru-¹ú¹

(12-16) (Il(s) a(ont) juré que sera) l'ennemi de [...] et Sumu-la-El (si) à l'avenir l'un à l'autre ne paie pas.

En revanche, les serments rendus par une construction conditionnelle ne présentent pas toujours une caractéristique d'auto-malédiction.

AbB 12 n° 169⁵⁰

- 20 la-ma-sà-am
ša uš-ka-pu-um
22 at-ma
i-ka-am šu-a-ti

⁴⁸ Il s'agit d'un extrait d'un protocole de fidélité repris dans la lettre. On y retrouve le devoir de fidélité au roi, d'information et de délation (Cfr. §3.5.2.2.1).

⁴⁹ Pour une discussion plus ample voir §1.4.7.2.

⁵⁰ AbB 12 n° 169.

- 24 e tu-da-ni-in
[d]i-it a-bi-ka
26 [k]a-la-šu lu uš-m[a] / -at

(20-26) J'ai juré par le dieu protecteur de Uškapum : « Si tu ne renforces pas cette digue, (je jure que) je mettrai à mort la famille entière de ton père ».

L'éditeur de ce texte avait déjà souligné l'emploi, dans ce cas, du vétitif dans l'apodose, mais c'est E. Cohen⁵¹ qui a étudié cette formule en détail : « This example is from an early OB letter. The protasis consists to a form, AYYIPRUS, that otherwise functions as a negative wish. The apodosis has an asseverative form, which here signals of an oath ». Il donne deux exemples similaires issus du corpus juridique où on peut voir l'utilisation du vétitif dans la protase : « Each precative form could be analyzed as a conditional clause, but the overall effect of the protasis is nevertheless concessive-conditional. What is common, then, to the three examples is a special precative form (which has a negative form AYYIPRUS, usually called « vetitive ») in the protasis and an asseverative form in the apodosis. The evidence for a special pattern is, therefore, borderline. »

L'emploi du vétitif pour exprimer le serment, bien que moins courant, est une structure connue pour les serments positifs. La structure conditionnelle dans laquelle elle est insérée, par contre, est une construction remarquable dans le domaine du serment. Le fait qu'elle présente un sujet différent dans la protase et l'emphase que le vétitif produit dans le récit, la rapproche d'une menace, comme celle dans Amurru 2, A8⁵² :

⁵¹ E. Cohen, *Conditional Structures in Mesopotamian Old Babylonian*, LANE 5, 2012, p. 92. La traduction proposée dans le texte n° 161 est à revoir. Il traduit : « I swear by the protective spirit of PN, should you not strengthen this ditch, I will pit to death your entire family ». Le passage est traduit comme un discours direct avec le verbe (*atma*) au présent dès qu'il s'agit d'un accompli. Il faut comprendre le verbe comme une forme déclarative, avec le discours direct qui démarre immédiatement après.

⁵² B. Lafont, « Relations internationales, alliances et diplomatie au temps des royaumes amorrites », dans :

J.-M. Durand – D. Charpin, *Mari, Ebla et les Hurrites, dix ans de travaux. Deuxième partie*, Amurru 2, 2001, p. 264, A8.

1. La rédaction du serment.

- 18 um-ma-a-mi it-ti qar-ni-li-im
ANŠE ha-a-ra-am aq-tu-ul ù i-na ni-iš DINGIR.MEŠ
- 20 a-na-ku a-na qar-ni-li-im ke-em aq-bi
um-ma a-na-ku-ma šum-ma a-na zi-im-ri-li-im
- 22 ù um-ma-na-ti-šu tu-qá-al-la-al
a-na-ku a-na be-el a-wa-ti-ka a-ta-ar

(18-23) J'ai tué un ânon avec Qarni-Lim et lors du serment par les dieux, voilà ce que j'ai personnellement dit à Qarni-Lim : « si tu pêches contre Zimri-lim et ses armées, moi je tournerai du côté de ton adversaire ».

La phrase prononcée au moment du serment est formulée comme une menace hors le protocole d'alliance établi, sans qu'aucune marque du serment ne soit observable. En revanche, la structure de la phrase est presque une copie conforme d'AbB 12 n° 169. La ligne de séparation entre le serment et la menace reste très subtile⁵³, bien que très nettement délimitée au niveau grammatical.

1.3 COMMENT ILS SE PRESENTENT

Les serments nous sont parvenus sous différentes formes (discours direct, serment rapporté, mention du serment...) selon la typologie que le document (juridique, épistolaire, diplomatique) nécessitait. La structure choisie pour noter un serment n'est pas strictement liée au texte lui-même, mais à la quantité d'informations que le rédacteur doit véhiculer et à leur poids dans le document. C'est aussi pour cette raison qu'existent différents types de formulation du serment dans le même genre de documentation et c'est seulement dans des cas bien définis que la formulation reste figée dans sa structure.

Les textes présentent plutôt rarement, par rapport au nombre d'attestations, le serment dans son déroulement, avec la « *mention du serment (notation of oath⁵⁴)* » ou un verbe déclaratif d'abord, comme un antécédent du corps du serment qui va suivre, et le récit

⁵³ Autre exemple dans ARM 26/1 n° 39.

⁵⁴ On transpose ici, en français, la définition anglaise employée M. Sandowicz dans le dernier ouvrage paru (AOAT 398, 2012), spécifiquement dédié au serment.

du serment lui-même, à la première (serment au discours direct) ou à la troisième personne (*serment rapporté* au discours indirect).

1.3.1 La « mention du serment »

On utilise la notion de « *mention du serment* » pour désigner la structure syntaxique qui est utilisée afin d'informer qu'un serment a été prêté, sans être un serment dans sa forme complète, car elle ne donne pas d'indication sur la teneur du serment. Il s'agit plutôt d'une manière d'enregistrer le serment extrêmement efficace, puisqu'elle se prête à l'utilisation dans la plupart des typologies textuelles. La structure standard, MU ND / NR PÂD (ou en akkadien *nîš ND / NR tamûm*), est employée soit comme attestation du serment sous une forme *simplifiée*, complète et autonome (aucun récit du serment au discours direct ou indirect ne précède la *mention*), soit dans les formulations du *serment explicite* (avec le contenu du serment enregistré). Dans ces dernières, la *mention du serment* assume le rôle d'*antécédent* par rapport au récit du serment lui-même, enregistré sous forme de discours direct ou indirect.

1.3.1.1. Un serment « simplifié »

Dans la plupart des cas, les serments sont enregistrés d'une façon très lapidaire, avec une formulation qui fournit les informations strictement nécessaires pour établir l'existence du serment prêté par une ou plusieurs parties en cause :

Substantif, le/les sujet/s de l'invocation, parfois leur titre, le verbe

MU ND (et/ou) NR PÂD // *nîš ND* (et/ou) NR *tamûm*

Cette formulation est la plus courante, surtout dans les contrats, et elle est souvent utilisée pour clôturer une transaction. Elle est employée aussi dans les actes juridiques et dans la correspondance, privée ou royale, comme simple information de la prestation d'un serment.

1. La rédaction du serment.

La structure est présente avec cette forme, inaltérée dans ses composants fondamentaux, depuis la période présargonique⁵⁵ jusqu'au II^{ème} millénaire et on la rencontre encore au I^{er} millénaire jusqu'aux périodes les plus récentes⁵⁶.

Au début du II^e millénaire, la version sumérienne (ou sumérographique)⁵⁷ reste encore la plus répandue dans les textes juridiques, notamment les contrats⁵⁸, mais c'est surtout à cette période qu'on commence à voir l'alternance du seul sumérien à des formulations mixtes en sumérien/akkadien.

MU ND NR (TR) vb akk // *nîš* ND NR (TR) PÀD⁵⁹

Cette typologie est bien documentée dans le centre et le sud de la Mésopotamie, depuis la région de Mari jusqu'à Sippar⁶⁰. Au niveau chronologique, on trouve les premières attestations à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle⁶¹ et elles vont jusqu'à la fin de la période paléo-babylonienne, mais la pratique du serment mixte est

⁵⁵ P. Steinkeller, *Sales Documents of the Ur-III Period*, FAOS 17, 1989, §2.10.5 p. 78 s. : parmi les plus anciennes attestations du serment, on a celles enregistrées dans la « Stèle des Vautours » (*Sollberger Corpus* Ean. 1). Les invocations sont directes à la divinité avec les composantes de base de la formule, mais le substantif d'introduction est dans la plupart des cas ZI, « vie » (rev. i 11, iii 11, reconstruction en xvii 30, xviii 33, XX 10) et seulement une fois on trouve MU, « nom/vie » : MU (d)NIN.KI.KA MU.NI.PÀD.DÈ, « Il prête serment (ou « il lui fait prêter serment ») par le nom de Ninki » (rev. iii 6-7). Pour la période Ur-III voir aussi : I. Yoda, *Oaths in Sumerian archival texts : A case of study of Ur-III Nippur*, PhD Diss., Yale University, 1993 .

⁵⁶ En général au sujet des serments à la période babylonienne récente et tardive, voir l'ouvrage de M. Sandowicz, AOAT 398, 2012.

⁵⁷ Pour la définition de cette forme, qui est un héritage des formules de la période d'Ur-III, je me réfère à W. Sallaberger (PHILIPPIKA 86/1, 2015) qui en parlant des formulations du serment d'époque paléo-babylonienne distingue entre « sumerisch (oder sumerographisch) mu NN pa₃-d oder akkadisch als *nîš* NN *tamûm* (selten *zakârum*) ». Bien conscients que l'utilisation du sumérien à l'époque paléo-babylonienne est objet de débat (Cfr. Introduction §0.3.3), on a quand même préféré garder l'opposition sumérien (sumérogramme)/akkadien syllabique pour définir les différents formulaires du serment dans le corpus sous examen, plutôt qu'alourdir l'ouvrage avec des tournures de phrases moins immédiates et parfois difficilement utilisables. Il faut donc entendre la mention du « serment ou clause sumérienne » dans l'optique d'une documentation paléo-babylonienne qui conserve des structures issues du troisième millénaire. Ces structures restent immuables dans plusieurs traditions juridiques notamment du sud de la Babylonie tandis qu'ailleurs on peut remarquer une lente évolution au fil du temps. Par conséquent, on ne rentrera pas dans le débat sur l'état de la langue sumérienne au début du deuxième millénaire, en déclarant un usage utilitariste de l'opposition « serment en sumérien/ serment en akkadien ».

⁵⁸ Entre autres : YOS 12 n° 537 (YBC 4222); NISABA 12 IV 9; S. D. Simmons, *JCS* 15, p. 54 n° 126; R. Harris *JCS* 9, p. 93-94, n° 65; C. Wilcke, *Mél. Kraus*, p. 427-432 (MLC 2656); Archibab 1, p. 248-250, n° 6; M. Anbar – M. Stol, *RA* 85, p. 30-32, n° 20.

⁵⁹ MU (d)UTU (d)AMAR.UTU ù za-bu-um it-mu-ú (MHE/T II/1 n° 24); MU (d)TIŠPAK ù šil-[i-(d)EN.ZU] it-[mu-ú] (Kh. S. Isma'il, *Edubba* 9 n° 3).

⁶⁰ D'après les textes étudiés on peut noter que la distribution des structures mixtes intéresse les régions de Mari, la Diyala et tout le sud de la Mésopotamie. Si on ne peut pas exclure que cette structure grammaticale ait été connue dans le nord, il faut avouer qu'elle reste un trait typique des usages centre et sud mésopotamien et son influence ne franchira pas réellement ces limites.

⁶¹ Cfr. CT 48 n° 17 (BM 67320) (Apil-Sin).

majoritairement attestée au cours du XVIII^{ème} siècle, pour devenir, ensuite, d'usage très limité.

En analysant cette structure, on ne prend pas en considération les formules où le seul composant sumérien est la divinité ou le roi, parce que la présence du terme akkadien *ilim/ilî* ou *šarrim* reste extrêmement rare⁶², indépendamment de la structure de mention du serment employée.

En même temps, pendant la période paléo-babylonienne, les mentions du serment totalement akkadiennes, « *nîš ND NR ou TR vb akk.* », qui deviennent d'un usage de plus en plus fréquent, s'élèvent désormais comme alternatives, formellement parallèles à la tradition du serment en sumérien (ou « sumérographique »)⁶³.

1.3.1.2. L'antécédent du serment (rapporté et explicite)

La *mention du serment*, tant dans sa formulation akkadienne que dans son parallèle sumérien⁶⁴, peut être employée comme formule antécédente au corps du serment. Dans ce rôle, elle va se substituer, surtout dans les lettres et dans les actes juridiques, aux verbes déclaratifs qui normalement régissent le discours direct ou indirect⁶⁵.

Dans le contrat, on retrouve une situation analogue là où la mention du serment est liée à une ou plusieurs clauses.

⁶² Cfr. VAB 6 n° 265 (AO 4421) p. 365-366 ; BBVO 20 n° 2 (A.3851) p. 103-106 ; BE 6/2 n° 30 (CBM 10883) ; M. Anbar, *RA* 69 p. 120-125 n° 8 (BM 13912). En ce qui concerne notre étude, on n'a aucune attestation du terme akkadien *ilim/ilî* ou *šarrim* utilisé en construction avec MU et/ou le verbe PÀD. On ne peut pas exclure totalement une telle formulation mais, si elle existe, elle reste quelque chose d'exceptionnel.

⁶³ Entre autres : *ni-iš* (d)EN.ZU à *ha-mi-du-šu-ur it-mu-ú* (S. D. Simmons, *JCS* 14, n° 46 s.); *ni-iš* (d)*da-gan* (d)*i-túr-me-er* à LUGAL *i-ši(!)-su-mu-a-bu-u i-[k]ju-ul* (BiMes 16 n° 9); *ni-'iš'* *šar-'ri-im'* *[it]-mu-ú* (R. Harris, *JCS* 9, n° 75, p. 95). La Diyala donne un nombre important d'exemples d'emploi de l'akkadien dans le serment des contrats mais c'est surtout Šaduppum qui semble avoir adopté de façon plus stable, par rapport aux autres sites de la région et du reste de la Babylonie, l'utilisation de la structure en akkadien. Concernant l'utilise de « serment en sumérien » on renvoie à la note 28 ci-dessus.

⁶⁴ La structure MU...PÀD n'est presque jamais employée en dehors des textes juridiques, dans les cas des serments en conclusion du contrat employés souvent en relation avec les clauses finales. Seul exemple, pas réellement juridique qui emploie la formule avec MU, c'est OBTIV n° 326. Ce texte, défini comme exemple de *šimdatum* par Greengus, est d'interprétation encore très douteuse. Entre le traité et l'édit, sa formulation semble être plus proche d'un brouillon non officiel comme le suggère D. Charpin. Le fait d'avoir choisi une mention du serment, structure propre du formulaire juridique, plaide en faveur d'un document propre de la vie juridique. Pour les éditions de ce texte, voir : OBTIV n° 326; Wu Yuhong, *SJAC* 1, 1994, p. 54-61; Wu Yuhong, *JAC* 9, 1994, p. 124-136.

⁶⁵ U₄.KÚR.ŠÈ *wa-tar-pi₄-ša* à IBILA.NI A.NA.ME.A.BI INIM NU.GÁ.GÁ.A MU LUGAL.BI IN.PÀD.EŠ (D. Charpin, « Un quartier de Nippur et le problème des écoles à l'époque paléo-babylonienne », *RA* 83, 1989, p. 106); *it-bi-ma ha-am-ma-an ni-[i]š* DINGIR-*lim iz-ku-ur-šu um-ma-a-mi a-na ma-am-ma-an a-wa-at-ka ú-ul ú-še¹-[šé]* (M. Ghouti, « Témoins derrière la porte », dans : J.-M. Durand (éd.), *Recueil d'études en l'honneur de Michel Fleury*, NABU 1, 1992, p. 61-68 (A.2995+).

1. La rédaction du serment.

M. Rutten, RA 54 n° 41⁶⁶

- 10 MU [LU]GAL.BI {SI.IN}
ù (d)ŠEŠ.KI
- 12 (I)(d)EN.ZU-i-qí-ša
ù šu-ba-ni-el
- 14 i-tá-mu ri-iš-el
la i-ba-qú-ru

(10-15) Sin-iqišam et Šubani-El prêteront serment par le roi et Nanna qu'ils ne revendiqueront pas contre Riš-El.

1.3.2 Le serment complet : un serment rapporté (discours indirect)

Les textes présentent, de façon récurrente, le serment sous forme indirecte, tant comme récit d'une prestation de serment, avec le verbe à la troisième personne, que sous forme de serment imposé à quelqu'un, avec le verbe à la deuxième personne⁶⁷.

Le serment au discours indirect, qu'on a choisi de définir comme « serment rapporté », est un expédient littéraire extrêmement polyvalent, susceptible ainsi d'être présent dans

⁶⁶ M. Rutten, « Un lot de tablettes de Manana (suite) », RA 54 p. 39 n° 41. Les exemples sont extrêmement nombreux : U₄.KÚR.ŠĒ LÚ LÚ.RA INIM NU.GÁ.GÁ.A [MU] (d)UTU (d)AMAR.UTU ù am-mi-di-ta-na LUGAL [IN].PĀD (HG 3 367 CBM 1269); ni-iš (d)UTU ù DINGIR-ma-ì-lá it-mu a-wi-lum a-na a-wi-li la i-ra-ga-mu [IN].PĀ (MHE/T II/1, n° 3). Le rapport existant entre les clauses et le serment est un point d'intérêt de notre recherche. Les clauses en sumérien ont été jusqu'ici systématiquement associées au serment sans aucune distinction, puis, de même, automatiquement aux clauses en akkadien ou mixtes (bien plus rares). Les textes paléo-babyloniens analysés ici et la comparaison entre les différents formulaires sumériens et akkadiens montrent que le lien entre serment et clause n'est pas nécessaire (clauses autonomes vis à vis du serment). Pour une discussion plus ample voir §1.3.4

⁶⁷ Voir : ARM 28 n° 48 : (35-44) Après que j'ai reçu mon ordre de mission, mon seigneur me fit prêter serment par les dieux. Dans le serment par les dieux, il était rappelé : « (Jure que) tu livreras la ville qui est hostile à ton (seigneur) et que tu écrieras à Zimri-Lim, ton seigneur, les propos bons ou mauvais que tu entends, (sinon) que ces dieux saisissent Ibal-Addu! ». Nous avons prêté le serment par les dieux et nous sommes partis.

Le serment est prononcé à la deuxième personne, donc celui qui parle n'est pas celui qui doit prêter serment. Vu la construction, il y a un doute sur la formulation réelle de ce serment. A-t-il été prononcé par un personnage tiers avec réponse positive de celui qui s'engage ou sinon, c'est bien celui qui s'engage qui devait répéter ensuite le même serment à la première personne? Voir D. Charpin, « Guerre et paix dans le monde amorrite et post-amorrite », dans : H. Neumann – R. Dittmann – S. Paulus – G. Neumann – A. Schuster-Brandis (éd.), *Krieg und Frieden im Alten Vorderasien. 52e Rencontre Assyriologique Internationale. International Congress of Assyriology and Near Eastern Archaeology, Münster, 17-21 Juli 2006*, CRRAI 52, 2006 (éd. 2014), p. 189-214. Les serments à la deuxième personne ou les serments imposés se réduisent à un nombre très restreint d'attestations par rapport au corpus général et ils se rencontrent principalement dans la correspondance royale.

toutes les typologies de texte rencontrées, sauf les traités d'alliance. Il s'agit aussi du serment rapporté dans le cas des clauses des contrats soumises à serment⁶⁸.

Du point de vue grammatical, il n'y a pas vraiment de différence entre les constructions employées pour le serment explicite et le serment rapporté même au niveau du vocabulaire.

1.3.3 Serment complet au discours direct : un serment explicite

Par rapport au nombre de textes qui font mention d'un serment, que celui-ci soit seulement cité ou vraiment rapporté sous forme de discours indirect, les documents contenant le récit d'un serment au discours direct sont presque rares. Cette formulation qu'on définira par « *serment explicite* » est normalement employée dans la correspondance et les textes judiciaires : procès, adoptions, témoignages⁶⁹.

La documentation épistolaire, et notamment les lettres royales de Mari, nous fournissent une très grande partie des exemples disponibles, tout comme les procès et dans une moindre mesure, les contrats.

Si dans la correspondance, la transcription complète d'un serment sert à la transmission d'informations utiles au destinataire autant dans le domaine privé qu'institutionnel, dans les textes juridiques, ce type de serment assume la charge de la preuve (serment supplétoire) et sa rédaction dans les actes du procès met à l'abri de contestations en cas de revendications ultérieures après la sentence.

Beaucoup moins courantes, mais néanmoins attestées, sont les formes du serment au discours direct dans les contrats de vente, là où normalement on ne s'attendrait pas un récit du serment complet, mais seulement sa formulation simplifiée.

⁶⁸ HG 6 n° 1435 : U₄.KÚR.ŠÈ LÚ LÚ.[Ù] *la i-ba-aq-qá-[ru]* MU (d)AMAR.UTU (d)ZA.BA₄.BA₄ *à a-píl-30* IN.PÀ.DÈ.EŠ.

⁶⁹ *ú-ša-áz-ki-ru-ni-in-ni₅ ki-a-am àz-[ku-ur um-ma-a-mi] la-a a-ka-al-lu-ku-nu-ti la-a [...]* *ša-al-mu-ut-ku-nu a-na a-li-ku-nu lu-ú [...]* *ni-iš DINGIR an-ni-a-am àz-ku-ur-šu-nu-ši-im [...]* *ša-bu-um šu-ú a-na EŠ.NUN.NA(ki) li-ti-iq la-a [...]* *ù a-na-ku ni-iš DINGIR a-na a-bi-ia lu-[uz-ku-ur ...]* (63-68) Ils m'ont fait prêter serment. J'ai juré en ces termes : « (Je jure que) je ne vous retiendrai pas et ne [vous ...] pas. (Je jure que) je vous (laisserai retourner) sains et sauf à votre ville ». Tel est le serment que je leur ai prêté [...]. Que cette troupe fasse route vers Ešnunna et qu'elle ne [...] pas. Et moi, vraiment je prêterai (alors) serment à mon père (ARM 26/2, n° 372; voir aussi, W. Heimpel, *Letters to the King of Mari : A New Translation, with Historical Introduction, Notes, and Commentary*, MC 12, 2003, p. 326); (9-13)(I)DINGIR-*ba-ni i-na KÁ* (d)NIN.MAR.KI *ki-a-am iz-kur u[m-m]a šu-ú-ma a-na ma-ru-ti l[u]-ú il-qf-a[n-ni] ku-nu-uk-ki la [ih]-he-pu-m[a] ki-a-am iz-kur-ma* (9-13) voici ce qu'Illum-bani a déclaré sous serment à la porte de Ninmarki : « Je suis bien le fils de Sin-magir, car il m'a adopté. Mon document scellé n'a pas été annulé (lit. brisé). » Voilà ce qu'il a déclaré sous serment. » (D. Charpin, *Archives familiales et propriété privée en Babylonie ancienne : étude des documents de « Tell Sifr »*, HEO 12, p. 142-143, BM 33214 // BM 33214-a). Les textes administratifs ne semblent pas présenter de cas de récits de serment explicite.

1. La rédaction du serment.

VAB 5 n° 156⁷⁰

- 14 MU (d)URASŠ ù su-mu-la-DINGIR
LÚ-(d)ŠEŠ.KI IN.PÀD
- 16 A.ŠÀ-um
ša pí-i ku-nu-ki-šu
- 18 li-te-ir li-im-ti
la a-tu-ru-ma
- 20 la a-ba-qa-ru-ú

(14-20) Awil-Nanna a prêté serment par Uraš et Sumu-la-El : « Le champ, qu'il soit plus grand ou plus petit que ce qui figure dans son document scellé, je jure de ne pas revenir (là-dessus) et de ne pas porter plainte ».

L'utilisation du *serment explicite* dans les « protocoles de traité » mérite un commentaire à part. La plus grande partie de ces textes date de la deuxième partie du II^{ème} millénaire et seule une quantité très limitée nous est parvenue depuis les périodes plus anciennes⁷¹, au moins jusqu'à ces dernières années⁷². En ce qui concerne la période paléo-babylonienne, les données les plus importantes et nombreuses venaient des fouilles de Mari avec quatre serments d'alliance⁷³, des protocoles de fidélité et de nombreuses lettres diplomatiques qui nous montrent le processus derrière la ratification d'un texte de ce genre⁷⁴.

Avec les cinq textes des traités de Tell Leilan, édités pour la première fois par J. Eidem⁷⁵, on a maintenant un corpus qui nous montre une procédure bien standardisée dans ses lignes générales. Structure qu'on retrouve aussi dans les serments d'alliance

⁷⁰ E. Cohen, LANE 5, 2012, p. 92 n° 163 [extrait].

⁷¹ Le thème des traités d'époque paléo-babylonienne sera abordé, du point de vue du serment et des rituels qui le concernent, au chapitre §2.4.4 et §3.5.

⁷² D. Charpin, CRRAI 52, 2014, p. 189-214.

⁷³ J.-M. Durand, Mél. Steve, p. 111-118 (M.6435+); F. Joannès, Mél. Garelli, p. 167-169 (A.96) et p. 177 (M.7550); D. Charpin, Mél. Garelli, p. 139-147 (A.361).

⁷⁴ Cfr. §3.5.

⁷⁵ J. Eidem, *The Royal Archives from Tell Leilan. Old Babylonian Letters and Treaties from the Lower Town Palace East*, PIHANS 117, 2011. Les traités ont été réédités et analysés par D. Charpin, « Chroniques bibliographiques 18. Les débuts des relations diplomatiques au Proche Orient Ancien », RA 110, 2016, p. 127-186.

babyloniens comme on le voit dans le nouveau texte de protocole de traité entre Larsa, Uruk et Ešnunna contre Sabium et Babylone, édité par M. Guichard⁷⁶. On reviendra après, de façon plus précise, sur ces textes, mais on souligne ici que leur structure est composée, presque entièrement, par une série de serments, en bonne partie explicites à la première personne, qui couvrent les différents points sur lesquels se focalise le traité. La même structure est employée dans les protocoles d'allégeance et ceux de fidélité imposés par le roi aux subordonnés de tout rang au moment de leur prise de fonction⁷⁷. Les serments qui composent le noyau du texte sont majoritairement promissoires, mais l'engagement déclaré, selon les différentes clauses, peut remonter aux actions passées, donc le jureur prête aussi un serment assertoire afin de se mettre à l'abri de soupçons, accusations ou délation.

1.3.3.1 La négation du serment au discours direct

Les règles concernant l'expression du serment dans une forme négative imposent la négation *lâ*, aussi bien dans le discours « rapporté » que dans le discours direct. L'utilisation standardisée de cette négation a fait croire à un emploi exclusif sauf rares exceptions. Une analyse plus étendue de la documentation a montré que les serments au discours direct dans les lettres provenant des archives de Mari présentent parfois la négation *ul*. Bien que l'emploi de cette négation reste largement minoritaire par rapport à la formulation standard, on ne peut pas la réduire à une simple erreur du scribe face à sa fréquence d'utilisation dans la correspondance mariote⁷⁸.

FM 8 n° 34⁷⁹

34 ši-bu° ša LÚ su-hi-im
 ki-a-am it-mu um-ma šu-nu-[ma]
36 na-ha-li (I)pu-li-i-la

⁷⁶ M. Guichard, « Un traité d'alliance entre Larsa, Uruk et Ešnunna contre Sabium de Babylone », *Semitica* 56, 2014, p. 9-34.

⁷⁷ Cfr. §3.5.2.2.1

⁷⁸ Voir aussi : ARM 10 n° 32 ; M. Ghouti, *Mél. Fleury*, p. 61-68 (A.2995+M.14337); ARM 10 n° 9.

⁷⁹ J.-M. Durand, *Florilegium Marianum VIII. Le Culte des pierres et les monuments commémoratifs en Syrie amorrite*, Mémoires de NABU 9, 2005.

1. La rédaction du serment.

- ša-bi-it ka-ša-a-am
38 (I)ba-ar-ha-la-nu-um ša-bi-it
bi-ri-šu-nu na-ru-um
40 a-na na-ha-li (I)ba-ar-ha-la-nu
ú-ul šu-hu-uz(IZ)

(34-41) Les Anciens du Suhum ont juré ceci : « Le (clan) Pu-li-Ila tient les oueds et le (clan) Bar-Halanum tient la limite de la steppe. Il y a entre eux une stèle. Le (clan) Bar-Halanum n'a pas reçu les oueds. »

Le discours direct introduit par le verbe *tamûm* est, sans aucun doute, une déclaration soumise au serment et prêté par les témoins devant les dieux qui sont nommés juste avant dans le texte. En revanche, la négation employée est *ul* comme on s'attendrait dans une déclaration classique.

Hormis les sources mariotes, cette particule associée au serment n'est presque pas attestée sinon dans des cas ambigus dus à l'incertitude du scribe :

CT 8 n° 24b⁸⁰

- (I)ni-ši-i-ni-šu DUMU.MUNUS a-bu-na-nu
10 a-^rna¹ NIN-ti-(d)a-a
^rú-ul¹ i-ra-gu-mu
12 MU (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU
ù sa-am-su-[i-lu]-^rna¹ LUGAL
14 IN.PÀD.[DÈ].MEŠ

Env.

- 10 (I)ni-ši-i-ni-šu DUMU.MUNUS a-bu-na-nu
a-^rna¹ e-ri-iš-ti-(d)a-a
12 DUMU.MUNUS (d)EN.ZU-e-ri-iš
ú-ul i-ra-gu-um

⁸⁰ MHE/T II/3 n° 369.

14 MU (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU

ù sa-am-su-[i-lu]-^rna¹ LUGAL

16 IN.PÀD.DÈ.MEŠ

(9-14//10-16 env.) Niši-inišu fille d'Abunanu jure qu'elle ne portera pas plainte contre Erišti-Aya. Ils ont prêté serment par Šamaš, Aya, Marduk et le roi Samsu-iluna.

Env. : Niši-inišu fille de Abunanu ne portera pas plainte contre Erišti-Aya fille de Sineriš. Ils ont prêté serment par Šamaš Aya Marduk et le roi Samsu-iluna.

Ou encore, dans les expressions du serment anticipées par l'interjection « *aššum ND !* » :

M. Guichard *Semitica* 58, p. 43-45 n° 2⁸¹

9 [aš-šum (d)TIŠ]PAK(?) a-na-ku i-it^o ni-iš DINGIR-ia ú-ul e-ti-iq

(9) Par Tišpak, moi je n'ai pas enfreint les limites de mon serment divin.

Cette formulation⁸² qu'on peut définir comme un « para-serment » semble être grammaticalement très « souple », en omettant dans la majorité des cas les marques classiques du serment⁸³.

⁸¹ M. Guichard, « Guerre et diplomatie : lettres d'Iluni roi d'Ešnunna d'une collection privée », *Semitica* 58, 2016, p. 43-45 n° 2.

⁸² Pour l'étude approfondi de cette formulation du serment voir §3.6.1.

⁸³ La question concernant l'interprétation de la formule *aššum ND* sera abordée en détail au chapitre §3.4.2.1.

1. La rédaction du serment.

1.3.4 Les clauses sous serment

Les documents juridiques qui sont l'un des objets d'étude dans le corpus rassemblé ici, se composent surtout de contrats d'achat et, dans une moindre mesure, de procès, de contrats d'adoption, de dons et de contrats d'autre nature. Dans ce cadre, l'utilisation des clauses est très répandue et le formulaire devient de plus en plus stable au fil des siècles, selon les différentes nécessités.

Les clauses des documents juridiques sont communément interprétées, depuis leur formulaire sumérien, comme soumises au serment. L'impossibilité de définir de façon nette la structure grammaticale sur la base des formules sumériennes, parfois défectueuses, a conduit à assimiler les clauses au récit du serment. De la seconde moitié du III^{ème} millénaire et surtout au II^{ème} millénaire, le passage à l'utilisation de formules akkadiennes, parallèlement au formulaire sumérien, a permis de mieux évaluer le sens des clauses par rapport aux textes, à la grammaire et aux structures du serment auxquelles elles sont associées. Seule une partie des clauses présentes dans les textes est réellement enregistrée comme liée à la prise de serment et elles s'encadrent au niveau syntaxique dans la catégorie du *serment rapporté*⁸⁴.

Le corpus juridique paléo-babylonien enregistre principalement deux typologies de clauses qui sont directement ou indirectement liées au serment conclusif : les clauses de (non) rétractation et les clauses d'éviction.

Ces formules, étudiés de façon exhaustive par P. Steinkeller⁸⁵ pour la période d'Ur-III et par E. Dombradi⁸⁶ en ce qui concerne les procès paléo-babyloniens, dans les textes d'Ur-III forment une unité syntaxique avec le serment. Au début du II^{ème} millénaire, le lien entre clause et serment devient moins stable, tant au niveau syntaxique que grammatical. Les attestations de contrats enregistrant seulement la ou les clauses nécessaires, sans trace du serment⁸⁷, font leur apparition dans les sources

⁸⁴ Je souligne que la liaison (ou pas) entre serment et clause a été étudiée du point de vue textuel et grammatical. Cela ne résout pas, pour l'instant, les questions concernant le déroulement effectif et le rapport entre ces deux parties de la stipulation du contrat dans la réalité mésopotamienne.

⁸⁵ P. Steinkeller, FAOS 17, 1989, p. 44-49.

⁸⁶ E. Dombradi, *Die Darstellung des Rechtsaustrags in den altbabylonischen Prozessurkunden. Halbband I. Die Gestaltung der altbabylonischen Prozessurkunden. Der altbabylonische Zivilprozess*, FAOS 20/1, 1996, §B/II, notamment p. 43-49, et §B/VII, notamment p. 180-195; FAOS 20/2, p. 236-238, n. 1827.

⁸⁷ Bien que les exemples de ce genre sont moins courants dans le corpus juridique que les textes avec clauses et serment, les attestations couvrent géographiquement la plupart des sites paléo-

mésopotamiennes. L'absence de serment en relation avec les clauses semble être de plus en plus courante dans les contrats de vente des esclaves⁸⁸ notamment dans la région babylonienne. La fréquence des contrats dépourvus de serment après la clause conclusive commence à devenir remarquable à partir de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle sous le règne de Samsu-iluna.

1.3.4.1 Relation entre les clauses et le serment : le cas des contrats d'achat

La présence de clauses de non-revendication et d'éviction à la fin des contrats de vente, et en relation plus ou moins directe avec le serment, est une pratique déjà attestée au III^e millénaire.

Dans les documents de vente de la période Ur-III les clauses de non-revendication enregistrent l'engagement, du vendeur seul ou des deux contractants, de ne pas contester la vente conclue. P. Steinkeller souligne que la clause est : « always accompanied by the oath, with which it forms one syntactic and logical unit⁸⁹ ». La clause est formulée de façon soit unilatérale, avec référence au vendeur, soit réciproque, différence marquée par la forme du verbe sumérien PÀD choisie. Autre indication de réciprocité de la clause : la formulation LÚ LÚ.RA, « l'un contre l'autre », et l'adverbe TÉŠ.BI, « ensemble » ; ce dernier devient de plus en plus rare dans les textes postérieurs, jusqu'à disparaître au cours du II^e millénaire. D'après cette double formulation, on peut penser que dans les contrats de vente d'Ur-III, la clause de non-revendication soumise à serment est jurée par les deux parties en cause. Le vendeur jure de ne pas « revenir » sur la propriété vendue ; l'acheteur offre l'assurance de ne pas contester le prix à payer. La structure bilatérale reste de toute façon bien minoritaire dans la période Ur-III, qui voit une grande partie des textes de vente enregistrer seulement le serment du vendeur. La rédaction était faite du point de vue de l'acheteur afin de protéger d'abord ses intérêts. C'est pour cette raison que seuls les faits utiles à la protection de l'acheteur étaient notés et les clauses que celui-ci acceptait envers le

babyloniens depuis au moins la fin du XIX^{ème} siècle av. J.-C. Voir entre autres : H. Limet, Mél. Kupper, n° 9 ; Ojeil n° 55 ; Santag 9 n° 230 ; YOS 12 n° 275.

⁸⁸ Les exemples proviennent surtout de Sippar, Larsa, Babylone, Dur-Abi-ešuh (parmi les textes enregistrés sur la base de données Archibab : YOS 12, n° 275/ 302/ 312 ; D. Charpin – J.-M. Durand, RA 75, 1981, p. 100-101 ; Archibab 1 n° 5 ; CUSAS 8 n° 1.

⁸⁹ P. Steinkeller, *ibid.*, 1989, p. 44 s.

1. La rédaction du serment.

vendeur n'ayant pas beaucoup d'intérêt dans cette optique⁹⁰. Cette formulation focalisée sur la protection de l'acheteur reste en place pendant toute la période paléo-babylonienne, en gardant aussi la mention d'une réciprocité d'action, même si cette notation demeure toujours minoritaire.

Ce qui vient à changer au début du IIe millénaire, c'est le rapport entre la clause et le serment. À travers l'analyse de l'évolution du formulaire dans la pratique juridique, on remarque qu'au fil du temps, avec le passage graduel du sumérien à des formulations mixtes ou akkadiennes, l'autonomie grammaticale des clauses par rapport au serment devient de plus en plus évidente.

Les clauses des contrats d'achat sont normalement considérées comme une partie du serment et donc analysables comme un *serment rapporté*. D'après l'analyse des contrats paléo-babyloniens, on a pu remarquer que cette attribution n'est pas vraiment automatique. Si on compare les textes juridiques contenant la même typologie de serments et de clauses (adoptions, contrats d'achat, procès, engagements...), le panorama qu'on découvre est bien différent : si dans les contrats de vente la formulation est presque toujours en sumérien (avec une difficulté majeure à établir si l'absence de la marque du relatif –A est due à l'assimilation ou délibérément omise), dans les autres documents, où on trouve aussi la formulation akkadienne, l'alternance du point de vue grammatical entre clauses sous serment et clauses « autonomes » est bien présente.

Les attestations du formulaire sumérien dans ce genre de texte alternent clauses construites avec les marques grammaticales du serment et clauses où la désinence du relatif n'est pas exprimée graphiquement.

⁹⁰ P. Steinkeller, *ibid.*, 1989 : l'auteur montre l'utilisation de deux autres clauses réciproques dans des formulations où seul le serment du vendeur est noté. Il conclut en soulignant que dans la période OB, la presque totalité des clauses est formulée de façon bilatérale. La structure formelle des clauses reste effectivement presque inaltérée dans la phase postérieure à Ur-III bien qu'on voie une modification évidente de l'usage et de la compréhension des clauses par rapport au serment. Clause et serment ne seront plus une unité syntaxique telle que P. Steinkeller l'avait définie.

- Notation en sumérien/sumérogrammes :

MHE/T II/2 n° 164

- U₄.KÚR.ŠÈ LÚ LÚ.RA
22 INIM NU.GÁ.GÁ.A MU (d)UTU (d)≤AMAR≥.UTU
ù ha-am-mu-ra-bi LUGAL
24 IN.PÀD.DÈ.MEŠ

(21-24// 22-25 env.) Ils ont prêté serment par Šamaš, Marduk et le roi Hammu-rabi qu'à l'avenir, l'un contre l'autre ne revendiquera pas.

Mél. Kupper, p. 48-51 n° 8⁹¹

- U₄.[KÚR.Š]È U₄.NU.ME.AK
R.14 IN[IM].MA NU.GÁ.GÁ
INIM.GÁL.LA (giš)KIRI₆
16 IN.NA.AB.GI₄.GI₄
MU LUGAL.BI IN.PÀD

(13-17) À l'avenir il ne contestera pas. En cas de revendication du jardin, il sera responsable. Il a prêté serment par le roi.

⁹¹ H. Limet, « Actes juridiques paléo-babyloniens », dans : O. Tunca (éd.), *De la Babylonie à la Syrie, en passant par Mari. Mélanges offerts à Monsieur J.-R. Kupper à l'occasion de son 70^e anniversaire*, Liège, 1990 p. 48-51 n° 8.

1. La rédaction du serment.

UET 5 n° 191⁹²

- U₄.KÚR.ŠÈ é-a-ga-mil ŠEŠ KÙ.(d)NIN.GAL
14 (I)É.ŠU.LUH.U₁₈.RU (I)É.NAM.TI.SÙ.UD
(I)a-pil-ì-lí-šu (I)(d)EN.ZU-ú-sé-li
16 ù li-pi-it-é-a DUMU.MEŠ KÙ.(d)NIN.GAL
UGU é-a-ši-lí NÌ.NA.ME NU.TUKU.UŠ
18 INIM.GÁL.LA SAG.IR₁₁ (I)IR₁₁.(d)HA.IÀ
(I)é-a-ši-lí NAM é-a-ga-mil
20 (I)É.ŠU.LUH.U₁₈.RU (I)É.NAM.TI.SÙ.UD
(I)a-pil-ì-lí-šu (I)(d)EN.ZU-ú-sé-li
22 ù li-pi-it-é-a DUMU.MEŠ KÙ.(d)NIN.GAL
IN.NA.AN.GUB.BU.UŠ
24 IR₁₁ É.AD.DA.ME
NU.MU.NA.AN.DU₁₁.UŠ
26 MU (d)NANNA (d)UTU
ù (d)ri-im-(d)EN.ZU LUGAL
28 IN.PÀ.DÈ.MEŠ

(13-25) A l'avenir, Ea-gamil, frère de Ku-Ningal, Ešuluhuru, Enamtisud, Apil-ilišu, Sin-uselli et Lipit-Ea, les fils de Ku-Ningal, n'auront plus aucun droit sur Ea-šilli. En cas de revendication de l'esclave Warad-Haya, Ea-šilli sera responsable envers Ea-gamil, Ešuluhuru, Enamtisud, Apil-ilišu, Sin-uselli et Lipit-Ea, les fils de Ku-Ningal. Ils ne devront pas dire : « C'est un esclave de la maison de notre père ». Ils ont prêté serment par Nanna, Šamaš et Rim-Sin le roi.

À cause de l'imprévisibilité graphique du sumérien⁹³, la chute de la désinence -A peut aussi être expliquée par un processus d'économie linguistique. En même temps, la

⁹² D. Charpin, HEO 22, 1986, p. 85-86. Les exemples de clauses, notamment de non-revendication et éviction, sont nombreux, voir : J. Andersson, *OrNS* 57, 2008, p. 8-13 (Haldar 1); YOS 12 n° 42; Ojeil n° 54. Pour un aperçu plus ample, je vous renvoie aux textes enregistrés sur le site d'ARCHIBAB.

⁹³ P. Attinger, *Elements de linguistique sumérienne*, OBO/S, §78, 1993, p.129 s. : « Comme nombre d'écritures, surtout non alphabétiques, l'écriture sumérienne est caractérisée par sa recherche d'économie, par sa tendance donc à ne noter que ce qui n'est pas prédictible. Extrême dans les textes les

période paléo-babylonienne montre normalement une tendance marquée à noter explicitement les traits grammaticaux sumériens en raison de la perte progressive d'une connaissance effective de cette langue⁹⁴.

La rédaction sumérienne reste de toute façon d'interprétation douteuse. Grâce au passage à des formulations principalement akkadiennes, avec l'introduction de cette langue tant en alternance directe avec le sumérien du serment que dans des constructions mono-langues, on a la possibilité de tracer cette dichotomie.

Les clauses partiellement ou totalement en langue akkadienne sont bien attestées au XIX^{ème} siècle av. J.-C. :

- *Notation « mixte » (clauses soumises à serment et autonomes)*

CT 4 n° 711⁹⁵

... U₄.KÚR.ŠÈ

26 la i-tu-ru-ú-ma

(I)DINGIR-šu-a-bu-šu DUMU (d)EN.ZU-na-šir

28 (d)ÌR-(d)EN.LÍL šíl-li-iš₈-tár

a-hu-um a-na a-hi-im aš-šum ANŠÈ

30 ***ú-ul e-ra-ga-am***

MU (d)UTU (d)AMAR.UTU a-píl-(d)EN.ZU

32 ù URU UD.KIB.NUN(ki) iš-ti-ni-iš it-mu

(25-32) A l'avenir ils ont juré de ne pas revenir et Išū-abušū, fils de Sin-našir, Warad-Enlil, Šilli-Ištar, frère contre frère ne revendiqueront pas au sujet de l'âne. Ils ont prêté serment ensemble par Šamaš, Marduk, Apil-Sin et la ville de Sippar.

Avec la diffusion du formulaire akkadien, la construction des clauses devient plus facile à déterminer grâce à la présence ou à l'absence des marques du serment. Le corpus paléo-babylonien montre à cet égard plusieurs attestations de structures « mixtes ». Il

plus anciens (M. Civil – R. D. Biggs, *RA* 60, 1966, p. 1-16 surtout p. 12-16), cette recherche n'a été totalement absente de la préoccupation des scribes, pas même à l'époque ppB, où le sumérien avait depuis longtemps cessé d'être une langue vivante. »

⁹⁴ À ce propos, voir toujours P. Attinger, *OBO/S*, 1993, § 83, p.137 s. et note 124.

⁹⁵ CT 4 n° 711 (BM 92585).

1. La rédaction du serment.

s'agit de deux clauses de non-revendication placées l'une après l'autre avant le serment. La rédaction des deux clauses diffère nettement tant par le choix de la négation employée que par la présence (ou l'absence) de la désinence verbale *-u*. L'exemple ci-dessus montre que cette alternance reste difficile à saisir et traduire⁹⁶. Au niveau temporel, les formulations mixtes sont pour la plupart attestées au cours du XIX^{ème} siècle et début du XVIII^{ème}, périodes où on assiste à une forte poussée de la langue akkadienne dans le domaine juridique, dans la plus grande partie de la Mésopotamie. À ce moment là, le formulaire akkadien ne remplace pas celui rédigé en sumérien mais coexiste avec lui; il est bien possible que le passage d'un formulaire à l'autre et leur coexistence au sein de la même tradition juridique soit à l'origine des constructions mixtes identifiées. L'ambiguïté de la formulation akkadienne en présence de plusieurs clauses successives peut être le reflet de structures sumériennes qui ne sont plus vraiment comprises grammaticalement⁹⁷.

- Clauses (en akkadien) sous serment

TCL 11 n° 200⁹⁸

la i-tu-úr-ru ŠEŠ a-na ŠEŠ

26 la i-ra-ga-mu-ú-ma

MU (d)NANNA (d)UTU// (d)AMAR.UTU

28 ù sa-am-su-i-lu-na// LUGAL.E

IN.PÀD.MEŠ

⁹⁶ L'enclitique *-ma* ajoutée au verbe *târum* de la première clause est à interpréter comme une forme emphatique.

⁹⁷ On parle ici d'absence bien que, comme déjà souligné, on ne peut être sûr qu'il s'agisse réellement d'une absence ou d'une assimilation. En même temps, il y a des exemples de clauses sumériennes explicitement hors serment : (18-28) U₄.KÚR.ŠÈ LÚ LÚ.RA INIM NU.GÁ.GÁ / *aš-šum tup-pí ši-ma-tim ù um-ma-[tim] / la i-ba-aš-šu-ú / tup-pí ši-ma-tim ù um-ma-tim / i-na a-hi-tim i-il-li-a-am-ma / ša be-le-tum-ma* LUKUR (d)UTU DUMU.MUNUS *ip-qué-ša / a-na ba-aq-ri-ša* / INIM-(d)a-a LUKUR (d)UTU DUMU.MUNUS ÌR.(d)EN.ZU / *iz-za-az-zi* / MU (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU / *am-mi-di-ta-na* LUGAL.E IN(!).PÀ.DÈ.MEŠ, (18-28) À l'avenir, l'un contre l'autre ne reviendra pas. Du fait qu'il n'y a pas de tablette d'achat ni de titre de propriété antérieur, si une tablette d'achat ou un titre de propriété antérieur est produit à l'extérieur, il appartiendra à Beletum, la *nadîtum* de Šamaš, fille d'Ipqusa. Si elle (= l'acheteuse Beletum) fait l'objet d'une revendication, Awat-Aya, *nadîtum* de Šamaš, fille de Warad-Sin, sera responsable. Ils ont prêté serment par Šamaš, Aya, Marduk et Ammi-ditana le roi. (BBVOT 1 n° 111); D. Charpin, [Compte rendu], « D. Arnaud, Altbabylonische Rechts- und Verwaltungsurkunden aus dem Musée du Louvre, BBVOT 1, 1989 », RA 88, 1990, p. 80-81.

⁹⁸ M. Matouš, « Les contrats de partage de Larsa provenant des archives d'Iddin-Amurru », dans : V. Čihař – J. Klíma – L. Matouš (éd.), *Symbolae ad Studia Orientis Pertinentes Frederico Hrozný Dedicatae*, ArOr 17/2, 1949, p. 168-170.

(25-29) (Ils ont juré) qu'un frère contre l'autre ne se tournera pas et (ils ont juré) qu'ils ne porteront pas plainte. Ils ont prêté serment par Nanna, Šamaš, Marduk et le roi Samsu-iluna.

- *Clauses (en akkadien) non soumises au serment*

Thureau-Dangin, *RA* 9 p. 21-24⁹⁹

- 26 ú-ul i-ta-ar-ma i-bi-(d)UTU DUMU (d)i-šum-ga-mil
a-na 5/6 SAR 6 GÍN É KI.GÁL
- 28 a-na na-ra-am-ta-ni ú-ul i-ra-gu-um
MU (d)UTU (d)a-a {x} (d)AMAR.UTU {x x x}
- 30 ù sa-am-su-i-lu-na LUGAL IN.PÀD.DÈ.MEŠ « suivi par un trait »

(26-30) Il ne reviendra pas là-dessus : Ibbi-Šamaš fils d'Išum-gamil n'élèvera pas de réclamation contre Naramtani au sujet de 5/6 sar 6 gin de terrain nu. Ils ont prêté serment par Šamaš, Aya, Marduk et le roi Samsu-iluna.

YOS 14 n° 72¹⁰⁰

- 18 ú-ul i-ta-ru-ma
a-hu-um a-na a-hi-im
- 20 ú-ul i-ra-ga-am
ra-gi-im i-ra-ga-mu
- 22 5 MA.NA KÙ.BABBAR Ì.LA.E
ù li-ša-an-šu i-la-pa-at
- 24 MU (d)TIŠPAK ù i-ba-al-pi-el it-mu

⁹⁹ Traduction de référence dans : D. Charpin, *Rendre la justice*, p. 72-73 n° 32.

¹⁰⁰ S. D. Simmons, *JCS* 15, p. 81 n° 138. Les attestations sont nombreuses et pour avoir un aperçu de cette formulation, voir aussi : K. R. Veenhof, « Fatherhood is a Matter of Opinion. An Old Babylonian Trial on Filiation and Service Duties », in : *Mél. Wilcke, OBC* 14, 2003, p. 315-316, 1. 52-55; S. Richardson, *Mél. Foster*, 2010, p. 340-345 (BM 96987) ; D. Charpin, *RA* 82, p. 29-32; *HG* 5 n° 1196.

1. La rédaction du serment.

(18-24) Ils ne reviendront pas (sur la décision), le frère ne revendiquera pas contre le frère. Celui qui portera plainte paiera 5 mines d'argent et sa langue sera arrachée. Il a prêté serment par Tišpak et Ibal-pi-El.

À partir du XVIII^{ème} siècle, la différence entre les clauses en akkadien sous serment ou pas devient bien nette et on voit apparaître aussi des constructions formées par plusieurs clauses (majoritairement de non-revendication, mais aussi d'éviction) avec une formulation grammaticalement homogène.

K. Veenhof, *JEOL* 46 n° 10

8 (...) i-na DUMU.MEŠ (d)EN.ZU-pu-uṭ-ra-am
ma-la i-ba-aš-šu-ú ù ib-ba-aš-šu-ú
10 i-na zi-kà-ri-im ù sí-ni-iš-tim
ma-am-ma-an mi-im-ma
12 e-li-ša ú-ul i-šu
[ù š]i-i a-na DUMU.MEŠ
l.e.14 (I)(d)EN.ZU-pu-uṭ-ra-am
ù bi-ti-šu
rev.16 ú-ul i-ra-ga-am
MU (d)UTU (d)a-a MU (d)AMAR.UTU
18 ù 30-mu-ba-lí-iṭ
it-mu-ú

(8-19) Personne parmi les fils de Sin-puṭram qu'il y a et y aura, tant homme que femme, personne n'aura en aucune façon de revendication sur elle et elle ne portera pas plainte contre les fils de Sin-puṭram et sa maison. Ils ont prêté serment par Šamaš, Aya, serment par Marduk et Sin-muballit.

Le texte BM 97003 édité par K. Veenhof¹⁰¹, concernant la libération d'une esclave, présente les clauses du contrat soussignées par toutes les parties en cause. Les termes du

¹⁰¹ K. R. Veenhof, « Some Old Assyrian and Old Babylonian Adoption Contracts », *JEOL* 46, 2016-2017, p. 3-43. La formule *ša ibšû u ibbaššû ul iraggam*, employée dans ce contrat d'adoption reste

contrat sont rédigés sous forme autonome par rapport au serment qui clôt l'acte juridique.

À partir du présent corpus, Il n'est pas possible de dessiner un schéma qui règle l'emploi d'une formulation des clauses grammaticalement sous serment ou pas. Pour l'instant, vu le caractère laconique de la plupart des textes, les attestations restent à nos yeux liées à des choix aléatoires. Il nous est donc très difficile de comprendre les raisons sous-jacentes aux choix des rédacteurs.

1.4. LE VOCABULAIRE DU SERMENT

L'enregistrement de la prestation d'un serment montre l'utilisation d'un vocabulaire bien précis selon la formulation choisie. Ce vocabulaire a évolué au cours des siècles, depuis les premières attestations d'époque présargonique¹⁰² jusqu'au I^{er} millénaire.

Comme il a été déjà montré, la »forme « du serment est très différente selon la langue utilisée, selon le texte dans lequel il est employé, selon la quantité et la qualité d'informations véhiculées. Le vocabulaire usuel de la période paléo-babylonienne marque un passage important vers une utilisation plus étendue de la langue akkadienne. La mention du serment emploie de plus en plus souvent le vocabulaire akkadien dans des structures mixtes ou complètement akkadiennes. De plus, d'après une analyse approfondie de la documentation mésopotamienne, la spécificité de certains termes liés à des structures de serment ou à des genres textuels particuliers devient évidente.

1.4.1 Le complément direct (objet) standard

La terminologie akkadienne relative au serment utilise quatre substantifs spécifiques : *nîšum*, *mâmîtum*, *tamîtum*, *šumum*. Ces termes sont employés au I^{er} millénaire mais le

très peu exploitée dans le corpus juridique, au moins jusqu'au XVIII^{ème} siècle. Il s'agit d'une formule qui trouve sa place dans un corpus plus tardif et ses attestations se concentrent depuis la fin du XVII^{ème} siècle. Aux références citées par K. R. Veenhof, on peut ajouter notamment S. Richardson, « A Light in the *gagûm* Window : the Sippar Cloister in the Late Old Babylonian Period » dans : S. C. Melville – A. L. Slotsky – B. R. Foster (éd.), *Opening the tablet box : Near Eastern studies in honor of Benjamin R. Foster*, CHANE 42, 2010, p. 340-345 (BM 96987), où la structure est reprise deux fois dans le texte. La formule est presque toujours externe au serment, exception faite pour Archibab 1 n° 6, qui présente la variante avec le verbe *baqârum* ; la clause, ici, est rédigée comme interne au serment.

¹⁰² Il s'agit de la « Stèle des Vautours », qui enregistre entre Umma et Lagaš le premier engagement solennel dans le droit international, E. Sollberger, *Corpus des inscriptions « royales » présargoniques de Lagash*, Genève, 1956; depuis aussi D. R. Frayne, RIME 1, 2007, p. 133, et D. Charpin, cf. RA 110, 2016, p. 128. Pour un aperçu autour du cadre juridique international à l'époque protodynastique et sur la Stèle des Vautours : A. Altman, *Tracing the earliest Recorded Concepts of International Law. The Ancient Near East (2500-330 BCE)*, Legal History Library 8/4, 2012, et D. Charpin, RA 110, 2016, p. 128-129.

1. La rédaction du serment.

vocabulaire utilisé à l'époque paléo-babylonienne apparaît plus limité en ce qui concerne le choix des substantifs de la pratique commune ; en même temps, il est caractérisé par la présence de termes issus d'autres domaines, qui assument la valeur du serment dans des formulations propres à certaines villes ou royaumes.

Šumum n'est pas attesté, à ma connaissance, pour indiquer le serment, tandis que *mâmîtum* et *tamîtum* sont utilisés très rarement dans le milieu juridique, épistolaire ou administratif et que leur usage reste lié particulièrement au domaine médical, rituel ou littéraire.

L'utilisation de la terminologie sumérienne continue à être très répandue même si elle devient d'usage presque exclusif dans les documents juridiques¹⁰³. Ce phénomène se voit avec l'emploi du binôme MU/*nîšum* mieux attesté que celui, bien plus rare, du couple NAM.ERIM₂/*mâmîtum*.

Sur un corpus de plus de cinq cent textes provenant de 43 sites connus et un petit échantillon de provenance inconnue¹⁰⁴, on arrive à 442 attestations de serment contenant les substantifs propres à la terminologie de la prestation du serment selon son formulaire standard.

1. a. Tableau de distribution des substantifs du serment dans le corpus¹⁰⁵

Substantif / Document	<i>Nîšum</i>	<i>Mâmîtum</i> ¹⁰⁶	MU	NAM.ERIM ₂
Lettres	96	1	-	-
Procès	15	1	45	6
Contrats d'achat	26	-	141	-
Doc. Juridiques (autres)	13	3	71	-

¹⁰³ Au II^{ème} millénaire, le vocabulaire sumérien perd l'emploi de ZI « vie » dans la formulation du serment dans toute la documentation d'ordre juridique, épistolaire ou diplomatique. Il ne reste que de rares attestations dans des incantations, comme celle provenant de Larsa (VAT 8433) et traduite par R. Borger, « Die erste Teiltafel der ZI.PÀ Beschwörungen (ASKT 11) », dans : W. Rölling (éd.), *Lišan mîthurti. Festschrift W. F. von Soden zum 19.VI.1968 gewidmet von Schülern und Mitarbeitern*, AOAT 1, 1969, p. 3 s..

¹⁰⁴ Il s'agit de 19 textes dont on ne connaît avec certitude ni le lieu de rédaction ni celui de la découverte. Ils ont été insérés dans le corpus d'étude en fonction de l'intérêt du serment qui conservent.

¹⁰⁵ La présence du substantif du serment tant en akkadien qu'en sumérien dans le même texte reste extrêmement rare (VAB 5, n° 265; MHE/T II/1 n° 76; HEO 12 n° 58) et ne produise pas une altération sensible des données analysées.

¹⁰⁶ *Mâmîtum* est attesté dans deux textes provenant de Sippar et Larsa, respectivement un procès et une lettre ; le terme n'est pas employé pour la formule de serment en soi même mais pour désigner le lieu du serment solennel. Ces textes ne sont pas comptés dans les attestations comme partie du serment mais ils seront analysés séparément.

Protocoles	6	2 ¹⁰⁷	1	-
Textes divers	9	-	6	-

Total	165	7	264	6
-------	-----	---	-----	---

Bien que l'utilisation d'un formulaire mixte akkadien – sumérien dans la structure du serment soit bien attestée, les textes nous montrent un choix évident d'homogénéité lorsque plusieurs mentions du serment sont présentes au sein du même document. Il n'y a que trois exemples de coexistence entre des mentions introduites par le substantif en akkadien d'abord et en sumérien ensuite. Ces trois textes, qui proviennent de Lagaš, Ašdubba et de la région de Sippar¹⁰⁸, font partie de la documentation juridique et il s'agit respectivement de deux procès et d'un contrat d'achat.

Avec un examen plus précis des données issues des villes majoritairement représentées dans le corpus et pour lesquelles on peut faire des comparaisons entre les catégories souhaitées, on obtient un scénario plutôt bien défini :

1. b. Tableau de distribution de nišûm et MU dans les textes juridiques : les villes les plus représentatives¹⁰⁹

Substantif - Villes	<i>Nišum</i>	MU
Sippar	16	89
Larsa	3	33
Ur	2	25
Mari	4	7
Terqa	6	2
Šaduppum	10	1

Le tableau prend en considération les villes les plus représentatives pour la quantité de textes trouvés et analysés¹¹⁰. Les résultats nous montrent un cadre pas toujours prévisible. Les villes du sud de la Babylonie sont fortement marquées par la tradition

¹⁰⁷ On ne compte pas le texte publié par D. Charpin dans le Mél. Foster, 2010, p. 49-76, parce que le terme y est reconstitué, bien que la restitution soit certaine.

¹⁰⁸ VAB 5 n° 265; HEO 12 n° 58; L. Dekiere, MHE/T II/1 n° 76.

¹⁰⁹ Les données des tableaux ne sont pas définitives. Le corpus est toujours susceptible d'améliorations.

¹¹⁰ Je limite mon étude à un corpus de textes presque tous publiés, avec un nombre restreint de textes travaillés pour la première fois. Naturellement, de nouvelles données pourront être ajoutées avec l'étude approfondie des sources encore en attente d'élaboration.

1. La rédaction du serment.

sumérienne, avec une évidente prééminence de MU sur la forme akkadienne, au point de trouver seulement deux documents juridiques provenant d'Ur, dans notre corpus, avec *nîšum*.

La ville de Sippar reste, elle aussi, liée à la tradition sumérienne avec seulement quatorze textes, dans le corpus examiné, contenant le substantif akkadien. Parmi ceux-ci, un texte¹¹¹ présente *nîšum* sur la tablette avec une formule complètement akkadienne, et MU sur l'enveloppe, inséré dans une structure mixte avec le verbe *tamûm* en akkadien.

La région du Moyen Euphrate, avec Mari et les villes sous son influence, présente une situation plutôt équilibrée dans la capitale, même si les tablettes juridiques ne sont qu'une partie restreinte du corpus mariote édité et si ce qu'on a est donc juste un aperçu des traditions du formulaire juridique.

Dans la même région d'influence, la ville de Terqa semble prendre ses distances tant vis-à-vis de la tradition sumérienne dominante en Babylonie, que de ce qu'on voit à Mari.

Le substantif akkadien s'impose aussi dans les textes provenant de Šaduppum, ville de la Diyala¹¹². La situation dans cette région montre encore plus d'instabilité dans le choix du formulaire :

1. c. La région de la Diyala

Substantif - Villes	<i>Nišûm</i>	MU
Šaduppum	10	1
Nerebtum	4	12
Tutub	3	20
Me-Turan	2	1

La documentation issue de cette région montre une différence nette entre Nerebtum et Tutub, qui gardent le formulaire sumérien avec peu de formules mixtes, d'une part, et

¹¹¹ MHE/T II/1 n° 76.

¹¹² La discussion sur la persistance du sumérien au IIe millénaire est toujours vive et de grande ampleur. De façon générale, sur cette époque et la zone du Moyen-Euphrate : D. Charpin, *Lire et écrire à Babylone*, 2005 ; D. Charpin, « Histoire politique du Proche-Orient amorrite (2002-1595) », OBO 160/4, 2004, §1.2.4 ; D. Charpin, « Le sumérien langue morte parlée », *NABU* 1994/6 ; D. Charpin, « Mari à l'école d'Ešnunna : écriture, langue, formulaires », OBO 256, 2012, surtout p. 129-130.

Šaduppum, d'autre part, qui bascule vers l'akkadien, là aussi avec un nombre limité de formules hybrides.

Si on regarde ces données du point de vue chronologique, même si malheureusement la plupart des textes ne conserve pas de formule de datations et seulement une partie minoritaire conserve le nom du roi parmi les garants¹¹³, il est possible de tirer quelques informations supplémentaires : si on fait une comparaison entre la documentation de Šaduppum et celle de Nerebtum, on peut remarquer que les textes datés au règne de Ibal-pi-El, qui a régné sur les deux villes, utilisent majoritairement le sumérogramme. En revanche, les textes qu'on peut dater au règne de Hammi-dušur et Abi-madar (pour Šaduppum) ainsi que Sumu-abi et Naram-Sin (pour Nerebtum) utilisent de préférence la forme akkadienne. L'impossibilité de dater avec certitude la documentation provenant de la Diyala ne permet pas, pour l'instant, d'avoir une perspective chronologique fiable pour avancer des hypothèses sur l'évolution au fil du temps des formules du serment.

1.4.2 MU

L'utilisation des termes sumériens a continué dans la période paléo-babylonienne sans aucune vraie coupure avec le III^e millénaire, mais plutôt avec une contraction de leur emploi dans un cadre de structures figées.

Le substantif MU « vie/nom » avait couvert, de plus en plus au cours du III^e millénaire et définitivement sous Ur-III, la totalité des occurrences en remplaçant le sumérogramme ZI, « vie »¹¹⁴. Au II^e millénaire, le terme garde encore la place prééminente dans les structures de la mention du serment dans toutes ses occurrences sumériennes.

MU est aussi très présent dans les attestations mixtes là où le verbe est exprimé en akkadien. À partir de l'évidence textuelle, il n'est jamais suivi du verbe *zakârum* mais il est employé avec le verbe *tamûm* et parfois il est employé en phrases nominales. *Zakârum*, par contre, est très souvent utilisé dans les mentions du serment en akkadien, à la place de *tamûm*. Le substantif n'est pas non plus utilisé avec d'autres verbes

¹¹³ La documentation provenant de Tutub présente une formule de serment presque toujours indéterminée avec le titre du roi en sumérogramme. En revanche, la documentation de Me-Turan ne permet pas d'en tirer des informations claires vu le nombre assez réduit de textes à disposition.

¹¹⁴ P. Steinkeller, FAOS 17, 1989, p. 44 s.

1. La rédaction du serment.

(*hasâsum, nadânum, akâlum, šakânum ...*) employés, eux aussi, dans la mention du serment en akkadien, bien que dans une mesure plutôt limitée¹¹⁵.

Le sumérogramme, dans la structure de base du serment MU LUGAL.BI PÀD, correspond sans aucun doute, pour la période paléo-babylonienne, à l'akkadien *nîš šarrim tamûm*¹¹⁶. P. Steinkeller, en étudiant les contrats de vente de la période d'Ur-III, avait déjà montré l'équivalence des deux formulations, avec en parallèle les textes du III^{ème} millénaire qui conservaient la formule archaïque ZI LUGAL¹¹⁷. À la période paléo-babylonienne, il n'y a plus d'attestations de la formulation ZI LUGAL et MU devient la formulation universelle, et même standardisée, de la mention du serment sous forme sumérienne.

La correspondance nette entre sumérien et akkadien est bien évidente à travers les structures mixtes qui nous donnent :

- Soit le composant MU plus le verbe akkadien *tamûm* :

CT 48 n° 8¹¹⁸

MU (d)UTU (d)AMAR.UTU

32 (I)ha-am-mu-ra-bi it-mu-ú

(31-32) Ils ont prêté serment par Šamaš, Marduk et Hammu-rabi.

VS 18 n° 17¹¹⁹

27 MU (d)UTU (d)AMAR.UTU ù sa-am-su-i-lu-na LUGAL it-mu-ú

¹¹⁵ Voir §1.6 et suivants.

¹¹⁶ J'évite de faire une équivalence entre MU LUGAL.BI IN.PÀD et *nîš šarrim zakârum* d'après l'analyse des formulations mixtes qui, comme souligné auparavant, ne présentent pas d'attestation du verbe *zakârum* après le sumérogramme MU. La formule *nîš šarrim/ilim zakârum* peut donc être une formulation postérieure et propre à l'akkadien du II^{ème} millénaire.

¹¹⁷ P. Steinkeller, *ibid.*, 1989, p. 71-72.

¹¹⁸ M. Stol, « An Unequal Division of Property in Old Babylonian Sippar (CT 48, 8) », *Mél Abusch*, 2010, p. 253-256.

¹¹⁹ D. Charpin, « Chroniques bibliographiques. 5. Économie et société à Sippar et en Babylonie du nord à l'époque paléo-babylonienne », *RA* 99, 2005, p. 136-137.

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

(26-27) Ils ont prêté serment par Šamaš, Marduk et le roi Samsu-iluna (...).

- Soit, à l'inverse, *nîšum* plus le verbe sumérien PÀD¹²⁰ :

BE 6/1 n° 6

T.14 ni-iš (d)UTU
R. ù bu-nu-tah-tu-un-i-la
16 IN.PÀD.DÈ.EŠ

(14-16) Ils ont prêté serment par Šamaš et Bunutahtun-ila.

YOS 12 n° 325

18 ni-iš sa-am-su-i-lu-na LUGAL
 IN.PÀD

(18-19) Il l'a juré par le roi Samsu-iluna.

La formulation mixte semble être employée seulement dans les *serments simplifiés* en clôture de contrat. La seule exception à cette structure figée que j'aie pu observer se rencontre dans un texte trouvé à Terqa¹²¹.

BiMes 16 n° 10

4' ba-qí-ir i-ba-aq-qa-ru
 [M]U (d)UTU (d)da-gan (d)i-túr-me-er
6' ù k[a-a]š-t[i]-li-ia-šu LUGAL i-k[u]-ul

¹²⁰ D. Charpin, « La Babylonie de Samsi-iluna à la lumière de nouveaux documents », *BiOr* 38, 1981, p. 540. La structure *nîš* + vb sumérien reste extrêmement plus rare que MU + vb akkadien, et elle est attestée principalement dans les textes judiciaires.

¹²¹ BiMes 16 n° 10.

1. La rédaction du serment.

(4'-9') Celui qui portera réclamation a mangé le serment par Šamaš, Dagan, Itur-Mer et le roi Kaštiliašu.

Ce fragment de contrat, rédigé sous le règne de Kaštiliašu, comporte une formule de serment avec le verbe *akâlum*, typique de la région de Mari à l'époque¹²².

1.4.3 *Nišum*

Le terme akkadien le plus présent, du point de vue de la persistance dans le vocabulaire relatif à la pratique du serment, est sans aucun doute *nîšum*. Attesté depuis le III^{ème} millénaire, il devient dans la période paléo-babylonienne, et ensuite dans tout le I^{er} millénaire, l'un des composants les plus usuels du serment.

L'étymologie du terme a été souvent objet d'étude depuis le début du siècle dernier. Dans ces années-là, S. A. B. Mercer¹²³ d'abord et peu après J. Pedersen¹²⁴ lui consacrèrent les premières et plus importantes analyses dans leurs études sur les formules de serment. Le terme a été rattaché au verbe *našûm*, « lever/monter », en référence à l'acte de lever les mains au moment de la prestation du serment. La comparaison portait sur l'expression hébraïque *nâšâ'yâd*, « lever sa main », attestée dans la Bible comme geste lié au serment et comme élément introductif en même temps.

Les textes lexicographiques akkadiens¹²⁵ ne présentent aucun lien sémantique qui soutienne cette théorie. Le terme est directement relié au sumérogramme MU, « nom », et on retrouve dans MSL 5 (p. 81) l'équivalence MU = ni-šu = [t]a-me-tu.

Nišum est employé très fréquemment dans l'acception de « vie », acception propre, aussi, du sumérogramme MU. En sumérien, le synonyme de MU dans ce cadre sémantique était ZI, présent dans les formules de serment jusqu'à la période d'Ur-III et puis mis de côté à la période paléo-babylonienne.

L'invocation de la « vie », du dieu ou du roi, dans le rituel du serment mésopotamien a trouvé plusieurs interprétations et explications parmi les savants¹²⁶ et il est bien connu

¹²² Cfr. §1.4.7.3 et §2.4.2.1.

¹²³ S. A. B. Mercer, *The oath in Babylonian and Assyrian literature*, 1912, p. 29.

¹²⁴ J. Pedersen, *Der Eid bei den Semiten in seinem Verhältnis zu verwandten Erscheinungen sowie die Stellung des Eides im Islam*, 1914.

¹²⁵ Voir : CAD/N/II p. 290 sect. lexic.

¹²⁶ Voir : M. Sandowicz, AOAT 398, 2012, p. 10-11.

qu'un lien fort intervient entre le « nom » et la « vie » dans le sens d'existence. Le nom était vie. Effacer le nom, c'était identique à condamner la personne à l'oubli et donc à la disparition de l'être en soi. Invoquer et prêter serment par la vie du roi et du dieu était donc un engagement extrêmement fort parce qu'on touche à l'existence des personnages mis en cause¹²⁷.

Le terme *nîšum* aurait une signification propre de « nom » ou « vie », et seulement dans une construction avec les verbes du serment, principalement *tamûm*, *zakârum*, dans le cadre sémantique du serment.

M. Sadowicz souligne que *nîšum* « does not stand for « oath », taking this meaning only when extended by naming guarantor, royal or divine. For this reason *nîšum* is never found in unattributed form (...), but always in collocations (...) »¹²⁸.

Dans les textes paléo-babyloniens, les attestations de *nîšum* sont normalement insérées dans des structures classiques, avec un complément qui spécifie le substantif. En revanche, on trouve parfois des textes qui s'opposent à cette standardisation :

AbB 11 n° 117

6' (I)šū-mu-um-li-ib-si ù la-pí-iš-tum ah-hu-ša
ni-ša-am i-na ša-a[p]-ti-<ša> iš-ku-nu-ma

(6'-7') Šumun-libši et Labištum ont placé un serment sur (ses) lèvres.

AbB 12 n° 142

9 ù ni-ša-am i-na ša-ap-ti-ni š[u-k]u-un-ma

(9) et place un serment sur nos lèvres, mais.

¹²⁷ Sur l'importance du nom par rapport à l'existence de la personne, entre autres, dernièrement : K. Radner, *Die Macht des Namens*, SANTAG 8, 2005 et aussi : J. G. Westenholz, « Damnatio Memoriae : The Old Akkadian Evidence for Destruction of Name and Destruction of Person », dans : N. N. May (éd.), *Iconoclasm and Text Destruction in the Ancient Near East and Beyond*, OIS 8, 2012, p. 89-122.

¹²⁸ M. Sadowicz, *ibid.*, 2012, p. 10.

1. La rédaction du serment.

AbB 7 n° 113

- 6' i-na ša-a[p]-ti aš-š[a-b]i-i šu-a-tu
ni-š[a]-am šu-uk-na ša e-li-šu mar-ša-at ep-[š]a-[m]a
- 8' l[a] i-sa-an-ni-qá-ak-ku-nu-ši-im

(6'-8') Placez un serment sur les lèvres du propriétaire. Faites même quelque chose qui lui soit désagréable. Il ne s'approchera pas de vous.

Ces trois exemples montrent l'emploi de *nîšum* dans une « unattributed form » avec le verbe *šakânum*. Traduire ici *nîšum* comme « vie » ou bien « nom » ne rendrait absolument pas le sens de la phrase qui enregistre l'imposition d'un serment. Si l'utilisation du verbe *šakânum* n'est pas étrange¹²⁹, moins usuelle est la formulation dans laquelle est inséré le mot en question.

La documentation qui enregistre cette structure reste extrêmement pauvre de renseignements sur le moment de la rédaction des trois lettres provenant de Sippar citées ci-dessus, puisqu'elles manquent d'une datation et d'autres références contextuelles. Il est bien possible que dans l'usage commun, suite à l'assimilation du formulaire standard du serment, le terme *nîšum* ait pris une acception plus vaste au cours du IIe millénaire, avec un processus d'extension de son sens.

En même temps, un texte provenant de Larsa nous montre que cet usage de *nîšum* n'est pas seulement lié à la structure ci-dessus mais qu'il existe aussi comme forme propre identifiant le serment :

M. Anbar *RA* 69, p. 120-125 n° 8¹³⁰

- i-na a-hi-ti-im i-ma-ru-ni-in-ni-ma
- 14 ki-ma ni-iš šar-ri-im ú-ṭa-ap-pí-lu
[lu]-ú i-pu-šu-ni-in-ni

¹²⁹ Cfr. §1.6.3.

¹³⁰ M. Anbar, « Textes de l'époque babylonienne ancienne », *RA* 69, 1975, p. 120-125 n° 8; D. Charpin, *Rendre la justice...*, n° 51, 2000. Voir aussi §1.5.1

(13-15) Si l'on me voit dans d'autres dispositions, qu'on me traite (comme il convient) du fait que j'ai méprisé un serment par le roi.

Cet extrait qui fait partie d'un discours direct où celui qui jure cite « le serment par le roi » comme objet d'un éventuel mépris. Le serment ne présente pas de verbe propre et le terme *nîšum* véhicule lui-même le sens de la construction.

La formule MU DINGIR/LUGAL PÀD, utilisée depuis le début et passée en akkadien comme *nîš ilim/šarrim vb akk.*, a été assimilée dans l'imaginaire commun de l'époque comme un identifiant du serment, au détriment d'autres structures. Le terme *nîšum* perd dans ce passage son sens propre de « vie » et « nom » pour finir par s'approprier le sens métaphorique de « serment ». Ce passage pourrait avoir été accentué par la disparition progressive du terme *mâmîtum* qui gardait le sens de « serment solennel ». Ce terme, remplacé par les locutions rappelées ci-dessus, laisse un vide sémantique que *nîšum* comble au moins en partie et la documentation du début IIe millénaire nous montre, en effet, ce moment de superposition avec *mâmîtum*. L'absence d'une altération formelle dans la structure du serment, par rapport à l'utilisation de l'un ou l'autre substantif, bouscule la compréhension des modernes, et rend les différences du sens et d'implication difficiles à discerner.

À la période paléo-babylonienne, *nîšum* est normalement employé dans les formules standard de la mention du serment comme objet du verbe dans la structure que nous avons déjà observée : *nîš DINGIR/LUGAL/(etc..) vb (akk/sum)*. Moins commune est la formation introduite par *ana*¹³¹ :

¹³¹ Voir aussi : VAB 5 n° 265; ARM 26/1, p. 231 (A. 3769) = LAPO 16 n° 56 [trad.] ; ARM 26/2, n° 389. La structure est liée à la présence au verbe *nadânu* dans le sens de livrer quelqu'un au serment. Cette structure sera abordée au chapitre §1.6.2.2.

1. La rédaction du serment.

AbB 12 n° 39¹³²

a-na ni-iš DINGIR
12 i-di-nu-ni-šu-ma it-mu-ma
1/3 MA.NA 5 GÍN KÙ.BABBAR
14 aš-šu-mi-ia (I)(d)da-gan-zi-im-ra-ti
KÙ.BABBAR iš-qú-lu ...

(11-15) Ils l'ont remis au serment par le dieu, il a juré et (pour) le 1/3 de mine (et) 5 sicles d'argent, Dagan-zimrati (a juré qu'il) a payé de ma part (/en mon nom).

Ou, encore, celle introduite par *ina*¹³³ :

PBS 5 n° 100¹³⁴

4 (d)UD.BA.NU.ÍL.LA wa-ša-ba-am-ma
ši-bu ša ma-ru-ut (I)(d)NIN.URTA-ra-i-im-ze-ri-im
6 i-du-ú i-na ni-iš DINGIR bu-ur(!)-ra-am-ma
ṭe₄-ma-am a-na pu-úh-ru-um
8 tu-ur-ra-am iq-bu-ú
(d)UD.BA.NU.ÍL.LA
10 i-na KÁ DU₆.UR.SAG.E.NE ú-ši-im-ma

(ii 5-10) En présence de Udbanuilla, les témoins qui avaient connaissance de la paternité de Ninurta-ra'im-zerim (l')ont confirmée par serment par le dieu et (les juges) ont ordonné que le cas revienne à l'assemblée. Udbanuilla était présente à la porte Dursagene [...].

¹³² AbB 12 n° 39.

¹³³ Voir aussi : J.-M. Durand, *NABU* 1993/55. Pour les formules introduites par *ina* et *ana*, voir aussi CAD/N vol.II, p.291 c'.

¹³⁴ E. V. Leichty, « Feet of Clay », dans : H. Behrens – D. Loding – M. T. Roth (éd.), *DUMU-E₂-DUB-BA-A. Studies in Honor of A. W. Sjöberg*, 1989, p. 349-56; M. Roth, « Reading Mesopotamian Law Cases PBS 5 100 : A Question of Filiation », *JESHO* 44, 2001, p. 243-92 n° 3.

Ces deux formulations restent très rares dans le vocabulaire du serment qui maintient un degré de standardisation plutôt élevé dans sa totalité. Leurs attestations, bien que marginales, sont présentes autant dans le royaume de Babylonie que dans celui de Mari, notamment dans la procédure judiciaire¹³⁵.

1.4.4 NAM.ERIM₂

À la période paléo-babylonienne, le serment sous forme NAM.ERIM₂...KU₅¹³⁶ a désormais presque complètement disparu de la pratique quotidienne¹³⁷ et le terme NAM.ERIM₂ ainsi que son équivalent akkadien *mâmîtum* sont extrêmement rares.

Si la forme akkadienne semble opposer quelque résistance à sa disparition complète, avec des attestations sporadiques (§1.4.5), NAM.ERIM₂ semble ne subsister que comme forme résiduelle d'un formulaire passé qui n'a plus d'espace dans la pratique juridique ni épistolaire paléo-babylonienne. Les deux semblent en effet des témoins d'un passé qui laisse encore de toutes petites traces dans la documentation du deuxième millénaire.

Si le panorama paléo-babylonien montre une lente disparition de ces formes, une situation complètement différente se présente dans la documentation nippurienne.

Le terme NAM.ERIM₂ semble conserver une place non négligeable dans les textes provenant de Nippur, enclave de culture sumérienne par excellence. Il rest fidèle au formulaire du troisième millénaire et se situe en net contrast par rapport au développement de la pratique paléo-babylonienne.

Par conséquent, on analysera en détail la documentation issue de la ville de Nippur au chapitre suivant.

¹³⁵ À propos de la procédure judiciaire pour la période paléo-babylonienne, une référence essentielle reste le texte de É. Dombradi, *Die Darstellung des Rechtsaustrags in den altbabylonischen Prozessurkunden*, FAOS 20/1-2, 1996.

¹³⁶ Sur le serment en sumérien, surtout à la période Ur III, et le rapport entre les formules NAM.ERIM₂...KU₅ / MU ... PÂD, voir : Edzard, « Zum sumerischen Eid », dans : *Sumerological Studies in Honor of Thorkild Jacobsen on His Seventieth Birthday, June 7, 1974*, AS 20, 1976; M. San Nicoló, *RIA* 2, p. 305-315, 1936; W. Sallaberger, dans : P. Michalowski, *On the Third Dynasty of Ur. Studies in Honor of Marcel Sigris*, JCS SS 1, 2008, p. 159-176; W. Sallaberger, « Sumerische und Altbabylonische Eidelsformeln », dans : J. Hengstl et al. (éd.), *Prozessrecht und Eid. Recht und Rechtsfindung in antiken Kulturen*, PHILIPPIKA 86,1, 2015, p. 179-192.

¹³⁷ Les exemples de cette formule archaïque sont rares et tous provenants de la baylonie du sud. La formule, employée uniquement dans le cadre des procès, est presque exclusivement attestée à Nippur (cfr. §1.4.5.1).

1. La rédaction du serment.

Dans la documentation examinée, le terme, si l'on exclut pour l'instant les données de Nippur, apparaît dans quatre textes de procès, provenant du royaume de Babylone : Isin (région ?)¹³⁸, Ur¹³⁹ et, comme suit, de Larsa¹⁴⁰.

- 16 (I)a-bu-um-ra-bi SIPA
 ù a-hu-um LÚ.KURUN₂.NA
18 a-na NAM.ERIM₂ i-di-nu-ú-ma
 (I)a-bu-um-ra-bi SIPA
20 ù a-hu-um LÚ.KURUN₂.NA
 i-na KÁ (d)NIN.MAR.KI
22 it-mu-ú-ma
 (I)i-din-ia-tum
24 i-na ÌR ha-na-qí-im ub-ti-ru

(16-22) ...et ils (cf. les juges) ont livré au serment solennel Abum-rabi le berger et Ahum le cabaretier et, à la porte de Ninmarki, Abum-rabi le berger et Ahum le cabaretier ont prêté serment et Idiniatum a été accusé avec certitude d'avoir étranglé l'esclave.

Ce texte, étudié par Rittin, présente la construction *ana...nadânum*, déjà connue pour le terme *nîšum*¹⁴¹, suivie par une phrase contenant le verbe *tamûm*, à la ligne 22, pour la prestation du serment à la porte de Ninmarki, sans plus d'informations. La motivation de ce choix lexical reste très difficile à discerner. Bien que le terme sumérien ne soit pas un *unicum* dans la documentation juridique paléo-babylonienne, ses attestations sont néanmoins, en général, rarissimes ; une explication de sa présence à Larsa pourrait être liée à l'emploi, bien que faible, de son parallèle akkadien *mâmîtum*. La datation du texte à l'année 29' de Rim-Sin montre que des archaïsmes sont présents, dans les textes de la pratique, encore en plein milieu de la période paléo-babylonienne, dans un contexte où les structures ont de plus en plus une construction qui tend à se standardiser.

¹³⁸ Le texte BIN 7 n° 176 provenant de la Babylonie du sud avec provenance non confirmée.

¹³⁹ HEO 12 n° 1. Le texte a été rédigé sous Nur-Adad.

¹⁴⁰ A. P. Rittin, *Old Babylonian Legal and Administrative Documents in the U.S.S.R.*, n° 46, 1937, p. 40-41, p. 40-41. Pour l'identification *mâmîtum* = NAM.ERIM₂, ibid. CAD/M b).

¹⁴¹ §2.1.2

Le texte BIN 7 n° 176, daté à la 30^{ème} année de Hammu-rabi et provenant très vraisemblablement de la ville d'Isin ou ses alentours, en est une confirmation ultérieure.

6 (I)la-ma-sà-^rtum¹ DAM ta-ri-bu-um
ma-ha-ar (d)gu-la
8 NAM.ERIM₂ BA.AN.KU₅¹⁴²

(6-8) Lamasatum femme de Taribum a prêté serment solennel par devant Gula.

Il est très difficile d'établir, à partir des attestations qu'on connaît, s'il faut envisager, derrière l'emploi de NAM.ERIM₂...KU₅, une nuance différente pour le serment invoqué. Le terme sumérien indique en lui-même un serment solennel, sans nécessité d'un achèvement avec l'indication des garants. Dans ce texte d'Isin, le manque d'informations inhérentes à la procédure, chose pas inhabituelle, ne nous permet pas de résoudre le problème. On peut tout de même dire que le texte suit une structure des plus classiques pour un compte rendu de procès, avec la « livraison » au serment par les juges et la prestation du serment à la porte de la divinité¹⁴³.

NAM.ERIM₂ reste, pour l'instant, une exception dans la documentation de la pratique pour la période, avec seulement des attestations sporadiques et particulièrement rares. Bien que son adoption dans des contextes inhabituels soit d'interprétation difficile, on peut avancer l'hypothèse que les applications sporadiques de ce terme archaïsant s'expliquent par la perte du sens spécifique de ce substantif. Selon A. Falkenstein¹⁴⁴ le serment exprimé par NAM.ERIM₂ ...vb a une forte connotation sacrée, se prête dans un lieu sacré et parfois devant des objets rituels. En comparaison, le serment avec MU...PÀD semblait moins chargé de sacralité et n'impliquait pas un rituel ou un lieu sacré particuliers. Si cette interprétation d'une différenciation nette entre les serments a perdu aujourd'hui de sa valeur, ce qui est clair est que NAM.ERIM₂ indiquait le serment dans sa totalité rituelle alors que MU...PÀD décrivait l'invocation du serment

¹⁴² Le serment est repris exactement avec la même formule aux lignes 11-13.

¹⁴³ La documentation concernant le serment prêté « à la porte de ND » sont nombreuses. L'analyse des sources et des implications religieuses est abordée en détail au chapitre § 2.3.1.

¹⁴⁴ A. Falkenstein, *Die neusumerischen Gerichtsurkunden I*, 1956-57. Voir aussi P. Steinkeller, FAOS 17, 1989, §2.10.4.

1. La rédaction du serment.

en soi-même, que pouvait accompagner aussi un rituel¹⁴⁵. En accord avec P. Steinkeller, I. Yoda¹⁴⁶, lui aussi, met la différence entre le « *nišu-oath* » et le « NAM.ERIM₂-oath » sur le compte d'une plus ou moins grande « sacralité » du serment prêté ou imposé.

Dernièrement, l'interprétation des deux formules sumériennes a porté à s'interroger à nouveau sur leur emploi assertoire (NAM.ERIM₂...KU₅) ou promissoire (MU LUGAL PÀD). P. Steinkeller¹⁴⁷ avait déjà remarqué que la distinction entre les deux structures n'était pas nette sur ce point et que la documentation d'Ur-III montre la formule MU LUGAL PÀD dans des contextes nettement assertoires. W. Sallaberger¹⁴⁸, revenant sur le sujet après les études de P. Steinkeller et B. Lafont¹⁴⁹, a montré que, pour la période Ur III, on peut conserver une distinction entre les deux formules, en ce qui concerne leur emploi dans la procédure judiciaire, comme deux formules parallèles impliquant différents pouvoirs dans la juridiction du serment. Avec le serment promissoire, on était soumis au pouvoir royal ou à celui du dieu poliade, mais probablement aussi sanctionné par le tribunal, tandis que le serment assertoire était plus strictement lié à la divinité et au temple.

Au début du IIe millénaire, avec la disparition de l'usage commun de NAM.ERIM₂ et de son équivalent akkadien *mâmîtum*, va se perdre aussi la compréhension des diverses formules et MU...PÀD / *niš*... vb sont désormais employés dans toutes les occasions où on prête serment.

Suite à un usage de plus en plus restreint de NAM.ERIM₂ et de *mâmîtum*, avec leur presque complète disparition des textes de la pratique en faveur du MU... vb et *niš*... vb, il faut envisager une sorte d'un aplatissement de sens plus évident pour la forme akkadienne, mieux documentée. En ce qui concerne NAM.ERIM₂, les seuls exemples

¹⁴⁵ FAOS 17, 1989, §2.10.2.

¹⁴⁶ I. Yoda, dans sa thèse *Oaths in Sumerian archival texts : A case study of Ur III Nippur*, (Unpublished), Yale, 1993, analyse le serment NAM.ERIM₂ et son usage par rapport à la formule MU...PÀD. D. O. Edzard en suivant A. Falkenstein, indique le premier comme relatif aux serments assertoires/purgatoires tandis que le deuxième est relatif aux serments promissoires. P. Steinkeller montre différents exemples dans lesquels cette distinction n'est plus valable et I. Yoda souligne que dans le corpus qu'elle a examiné, la formule NAM.ERIM₂ est attesté autant pour « probably promises to follow the procedure for her loan adequately », que pour excludre de futurs conflits (NATN, n° 322 : 7 « There was no wickedness (i.e., he took an oath) not to file a lawsuit »).

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ W. Sallaberger, *JCS SS 1*, 2008, p. 159-176.

¹⁴⁹ B. Lafont, « Serment politique et serment judiciaire à l'époque sumérienne : quelques données nouvelles », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*, Méditerranées 10-11, 1997, p. 31-47; B. Lafont – R. Westbrook, « Neo-Sumerian Period (UrIII) », *HdO I/72*, 2003, p. 183-226.

qu'on a pu analyser respectent les modalités de la période précédente, s'agissant d'un serment assertoire demandé par les juges et accompli dans un lieu sacré.

1.4.4.1 Une formule obsolète à Nippur : NAM.ERIM₂...KU₅

La documentation de Nippur semble être encore une fois le bastion de la tradition sumérienne par rapport à l'évolution des formules qu'on peut suivre au début du II millénaire.

À coté de la mention du serment avec le seul roi comme garant de l'engagement et de la punition (MU LUGAL.BI PÀD), le corpus provenant de cette ville conserve aussi la structure sumérienne du « serment solennel » avec NAM.ERIM₂ ...KU₅. La formule propre du III millénaire semble avoir disparu du formulaire juridique standard et les seules attestations sont désormais concentrées à Nippur¹⁵⁰ avec un cas repéré aussi à Isin¹⁵¹.

D. O. Edzard, *WO* 8/2 p. 160-61¹⁵²

NIBRU.KI.KA
20 (I)il-šu-mu-ba-lí-iṭ
KÁ.(d)NIN.URTA.KA
22 [N]AM.ERIM₂ KU₅.RU.DÈ BA.AN.SUMMU.UŠ
(I)il-šu-mu-ba-lí-iṭ-E
24 NAM.ERIM₂.BI NU.UN.KU₅
MU NAM.ERIM₂¹ NU.UN.KU₅.DA

(19-25) L'assemblée de Nippur a livrée Ilšu-muballit au serment solennel. Ilšu-muballit n'a pas prêté serment solennel. Du fait que le serment n'a pas été prêté...

¹⁵⁰ F. R. Kraus, « Nippur und Isin nach altababylonischen Rechtsurkunden », *JCS* 3, 1949, p. 156-174 (Ni 2773).

¹⁵¹ À présent, j'ai pu repérer une seule attestation provenant d'Isin, la tablette BIN 7 n° 176 citée précédemment (cfr. 1.4.5).

¹⁵² Le texte publié par D. O. Edzard a été repris par J. D. Fortner dans son PhD, *Adjudicationg entities and levels of legal authority in lawsuit records of the Old Babylonian era*, Cincinnati, 1996, p. 867-869. D. O. Edzard estime ce texte comme provenant de Kisurra mais J. D. Fortner, en reprenant aussi Renger dans le *Mél. Falkenstein* (p. 151), souligne que la provenance est presque certainement Nippur. À présent, il n'y a plus aucun doute concernant son attribution à la ville de Nippur.

1. La rédaction du serment.

F. R. Kraus, *JCS* 3 p. 174-84

22/5' (I)DINGIR-šu-mu-ba-lí-iṭ ù 'KA'.[KU.GA.NI]

23/6' NAM.ERIM₂ KU₅.RU.DÈ BA.[AN.SUM(?)]

(22/5'-23/6') Il (le roi) a livré au serment solennel Išū-muballit et KA.KU.GA.NI.

La mention NAM.ERIM₂...KU₅ est exclusivement utilisée dans le contexte judiciaire pour indiquer le serment décisive imposé par les juges ou l'autorité en charge de l'affaire.

L'expression trouve son parallèle akkadien dans *nîš ilim nadânum* ou, plus rarement, *nîš ND nadânum*¹⁵³, dont la structure de base (*nîš ilim vb / MU DINGIR vb*) a désormais absorbé les différences inhérents les plusieurs application du serment.

En revanche, la formule NAM.ERIM₂...KU₅ semble être restreinte au serment décisive auquel est livré l'accusé, tandis que pour le serment requis aux témoins la formule employée est différente :

BE 6/2 n° 49¹⁵⁴

Tabl.

28 DI.KU₅.MEŠ šī-bu-ú-us-sú-nu

ma-har (d)u₄-ba-nu-ÍL qá-ba-am iq-bu-ú-šu-nu-ši

(28-29) Les juges lui (aux témoins) ont donné l'ordre de déclarer leur témoignage par devant Udbanuilla.

L'expression sumérienne semble être porteur d'une valeur spécifique du serment. Le serment en phase probatoire est toujours adressé à la divinité qui garantit et juge les mots proférés, comme dans une sorte d'ordalie orale¹⁵⁵. Le serment est solennel mais il

¹⁵³ TCL 10 n° 34: (10) *a-na ni-iš* (d)UTU *id-di-nu-ma*, (10) ils (le *karum*) ont envoyé (NP₁) au serment par Šamaš.

¹⁵⁴ Le texte est daté à l'année 19 de Samsu-iluna. L'influence babylonienne qui pourrait se voir dans la majeure incidence de l'akkadien dans la rédaction du texte, n'entame pas le formulaire juridique.

¹⁵⁵ Cfr. §3.4.1.2

devient aussi irréfutable et sur le plan juridique et moral. La formulation présente encore à la fin du III^{ème} millénaire laisse le pas à une uniformité de formes d'expression du serment qui ont minée la perception sociale du serment.

1.4.5 Mâmîtum¹⁵⁶

Les deux termes akkadiens essentiels indiquant le serment montrent une distinction remarquable dans leur distribution géographique. Au début du deuxième millénaire, le terme *mâmîtum* est attesté, dans la plupart des cas, en Assyrie et à l'ouest de l'Euphrate, dans la documentation paléo-assyrienne¹⁵⁷. La documentation paléo-babylonienne montre l'hégémonie de *nîšum* comme terme de référence pour le serment dans sa forme akkadienne, rendant *mâmîtum* une forme encore plus rare dans les textes. Le terme *mâmîtum*, qui a son origine dans la racine verbale paléo-akkadienne de *wamâ'u* « prêter serment »¹⁵⁸ garde en soi même le double sens de « serment » mais aussi de « tabou / malédiction ». Il exprime l'idée d'engagement solennel sans la nécessité d'une périphrase comme il faut dans les textes qui emploient MU/*nîšum*.

Même si la formule « *nîš* ND/NR vb » vient à couvrir tous les cases sémantiques du serment et que, à cette période, la différence entre la valeur du *nîš šarrim* vb et *nîš ilim* vb n'est pas saisissable depuis les textes¹⁵⁹, le terme *mâmîtum*¹⁶⁰, « malédiction », qui est lui aussi une expression pour le serment, reste principalement attesté par les textes juridiques et diplomatiques assyriens, surtout en ce qui concerne la période paléo-assyrienne. Les applications en la période paléo-babylonienne sont plus rares, en étant

¹⁵⁶ Le terme est majoritairement employé dans la littérature akkadienne, notamment il fait l'objet des incantations de *Šurpu*. Nous n'aborderons pas la partie littéraire dans la présente étude mais pour un aperçu sur le problème de *mâmîtum* je renvoie à l'article de M. Geller, « The Šurpu incantations and the Lev. V 1-5 », *JSS* 25/2, 1980, p. 181-192.

¹⁵⁷ CAD M/1 p. 190 a. et 191 b. ; M. Sandowicz, AOAT 398, 2012, p. 13-14.

¹⁵⁸ GAG §56c p. 79; AHW p. 599; M. Sandowicz, *ibid.*, 2012.

¹⁵⁹ Impossible, pour l'instant, d'établir d'après les données textuelles de procédures de serment spécifiques ou une différenciation évidente. Très rarement, on trouve des éléments dans les textes relatifs au serment qui peuvent nous donner la sensation qu'il y avait encore une différence de « gravité » entre les serments.

On ne trouve un exemple dans la formule : *[ni-i]š DINGIR-lim da-an-na-am (I)a-tam-ra-[am] /[(I)]a-wi-la-(d)IŠKUR ú-ša-áz-ki-ir-šu-n[u-ti]*, ARM 26/2, n° 316. Le serment est défini comme "dannum/fort, contraignent". Cette définition qui sort de la formule ordinaire fait supposer que le serment prononcé a été soutenu par une malédiction, en cas de faute, plus importante que dans la pratique de base.

¹⁶⁰ Pour toutes les occurrences, voir CAD M/1 p.189 s..

1. La rédaction du serment.

substituées par la périphrase avec *nîšum*/MU, et elles sont liées spécialement aux textes ritualistes et magiques¹⁶¹.

Le terme ne fait pas partie du vocabulaire ou de la procédure juridique standard de la période paléo-babylonienne. Plus facilement employé dans les incantations et rituels, *mâmîtum* est encore utilisé dans les protocoles de serment¹⁶² bien que de façon toujours très limitée et en alternance avec la périphrase avec *nîšum*.

Sur le plan diplomatique, *mâmîtum* n'a évidemment pas plus de fortune et il n'est jamais employé dans la correspondance royale traitant de serments entre les rois ni à Mari ni à Tell Leilan¹⁶³, nos sources primaires d'informations à ce sujet pour la période. Il faut souligner que dans la littérature diplomatique *mâmîtum* semble assumer une nuance plus proprement liée à l'accord stipulé et scellé par la prestation du serment. Les « protocoles de serment » publiés par J. Eidem comme LT-1 et LT-2 nous proposent le substantif en alternance directe avec *nîšum* :

LT-2 coll. v¹⁶⁴ :

- 30" a-di ba-al-tà-ku ki-a-am la a-qa-bu-ú
um-ma a-na-ku-ma ni-iš DINGIR.MEŠ-ia
- 32" il-ta-bi-ir ma-mi-tum ir-te-eq

¹⁶¹ Voir entre autres : A. Goetze, *Old Babylonian Omen Texts*, YOS 10, Oxford, 1947 ; R. Borger, « "Šurpu" II, III, IV und VIII in « Partitur » », dans A. R. George – I. L. Finkel (éd.), *Wisdom, Gods and Literature. Studies in Assyriology in Honour of W.G. Lambert, Surpu III* 44, 2000, p. 15-90 : malédiction contractée en prêtant serment par les dieux en levant (dans un geste rituel) des mains impures.

¹⁶² Le terme apparaît avec certitude dans les protocoles de Tell Leilan (LT-1 vi, l. 15 ; LT-2 v, l. 32") étudiés par J. Eidem, PIHANS 117 (part.II), 2011. Dans les protocoles de serment retrouvés à Mari, D. Charpin reconstruit la présence de *mâmîtum* sur la base de Tell Leilan 1, dans le texte publié dans les Mél. Foster (« Un nouveau "protocole de serment" de Mari », 2010, p. 49-76) où il s'agit d'un serment prêté par un gouverneur à Zimri-Lim.

¹⁶³ Plusieurs lettres des archives royales abordent le sujet du serment prêté ou à prêter par les rois. Ces lettres d'ordre diplomatique emploient toujours *nîšum* pour exprimer le serment même pour ceux concernant les rois et leurs alliances. L'un des exemples plus clairs vient de Tell Leilan. La lettre L. 87-1396 (n° 75, p. 144-145) de Yamsi-Hatnu à Till-abnu concerne des esclaves fugitifs et les engagements réciproques des deux royaumes. Le roi rappelle l'accord scellé par serment et enfin il souligne : (27-29) *ma-a an-na-a ni-iš DINGIR.MEŠ-ni / ù da-ba-ab li-ib-bi <ga>-am-ri-im / i-na bi-ri-ni*, (27-29) Quoi donc du serment par nos dieux et le discours d'un cœur complet (sans restriction) entre nous ? J. Eidem traduit *nîš ilâni* comme « traité » en raison de celui (LT-3, PIHANS 117, 2011, p. 594-599) entre les deux rois auquel très probablement fait allusion Yamsi-Hatnu. Si une traduction plus neutre de « serment solennel /serment par nos dieux » peut être souhaitable, la référence aux accords conclus reste claire.

¹⁶⁴ J. Eidem, PIHANS 117, part. II, 2011, p. 368-386.

(30''-32'') Tant que je vivrai, je jure que je ne dirai pas ceci : « Mon serment par les dieux est devenu vieux, l'engagement¹⁶⁵ est caduc ... ».

Expression restituée aussi par D. Charpin dans la tablette M. 5719 éditée dans les *Mélanges Foster*¹⁶⁶. D. Charpin préfère utiliser le terme « engagement » pour rendre l'alternance entre les deux termes akkadiens, de manière à maintenir la proximité sémantique entre eux. On ne s'attardera pas, pour l'instant, sur la valeur du serment dans la documentation diplomatique¹⁶⁷, mais on se contentera de souligner qu'une explication possible à cette dualité peut être trouvée dans le sens propre des deux termes. Si, au premier degré, on peut les interpréter simplement comme « serment », la formulation *nîš ilâni* semble garder un sens plus restreint du serment, concernant les mots prononcés par devant les dieux.

Mâmîtum, dans ce contexte, traduit par D. Charpin comme « engagement », rend justement le sens plus ample lié aux accords scellés par le serment, à travers une procédure bien complexe tant au niveau diplomatique que ritualiste. C'est l'engagement personnel dû aux paroles du roi, paroles qui ont en elles-mêmes un pouvoir au-delà du rituel dans son ensemble.

Il faut donc s'interroger sur la signification à envisager derrière la présence de *nîš ilani* et de *mâmîtum* dans la même phrase. Est-ce qu'il faut soupçonner une sorte de dualité entre la solennité du récit du serment en lui-même et l'ensemble des procédures du rituel? Dans ce cas-là, *mâmîtum* représenterait le rituel du serment déroulé par devant les divinités et scellé par le serment juré mais aussi par les gestes qui vont avec.

En ce qui concerne la documentation juridique, il est possible de trouver de rares attestations qui proviennent de Larsa¹⁶⁸, Sippar, Kazallu et Nippur, dans des contextes isolés, sans un motif évident qui puisse expliquer le choix de ce substantif :

¹⁶⁵ Je suis le choix de vocabulaire de D. Charpin dans l'édition du protocole de serment de Mari (M.5719, *Mél. Foster*, 2010), pour rendre *mâmîtum*. La traduction de ce dernier par « traité » fait décliner le lien avec *nîšum* dû à la perception propre du serment dans les deux acceptions.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Pour un traitement des aspects du serment dans la documentation diplomatique, on renvoie au chapitre §3.5.

¹⁶⁸ Respectivement : BIN 7 pl. 9 n° 29; CT 48 n° 1; AO 11127 (trad. par D. Charpin, *Rendre justice...*, n° 36, 2000) ; YNER 4 n° 34 (voir aussi : AbB 9 n° 216).

1. La rédaction du serment.

PBS 8/1 n° 82¹⁶⁹

- (I)LUGAL.ʽZIʽ.MU
2 i-na É.(d)MAR.TU DINGIR.RA.NI
ki-a-am iz-kur um-ma šu-ú-ma
4 a-wi-il-tum ša i-na bi-tim
uš-bu MU 15.KAM
6 lu-ú-ši-ib
ù mi-im-me-e
8 a-ha-ti-ia
(na₄)HAR (giš)DILIM₂ (giš)NÁ
10 ú mi-im-ma šu-um-šu
la e-el-qù-u-ma
12 ma-mi-tam ša et-ma¹⁷⁰
ù 2 1/2 GUR ša ra-ma-ni-ia
14 a-na a-ha-ti a-di-im-ma
2/3 MA.NA KÙ.BABBAR el-qé

Liste des témoins, formule de datation.

(1-15) Lugal-zimu¹⁷¹, dans le temple de Amurru¹⁷², son dieu¹⁷³, a juré ainsi, disant :
« La femme qui habitait dans la maison, (je jure que) elle (y) a habité 15 ans et de tout

¹⁶⁹ PBS 8/1, n° 82 pl. 36.

¹⁷⁰ Je remercie D. Charpin pour sa suggestion de la lecture des signes de la ligne 12. Le premier éditeur donnait comme lecture *ma-mi-ta-ša it-ma* mais la copie montre sans aucun doute *ma-mi-tam ša et-ma*.

¹⁷¹ Les données concernant Lugal-zimu et la propriété de sa sœur sont enregistrées dans le texte PBS 8/1 n° 81 (= HG 6 1767). Le document daté du mois précédent (VI Hammu-rabi 31) énumère les témoins qui se sont rendus au temple d'Amurru où Lugal-zimu et son frère Ur-Pabilsagga ont fait le compte rendu de tous les biens (*bitim ešim ù labirim mimma šumšu ša ibašû*) et ils ont scellé un accord avec clauses de non revendication et serment par le roi. Au niveau paléographique, ce texte présente une graphie moins archaïque que notre CBS 11180, avec une grammaire bien plus standard, évidemment œuvre d'un scribe différent.

¹⁷² Sur la présence de Amurru à Nippur voir T. Richter, *Untersuchungen zu den lokalen Panthea Süd- und Mittelbabyloniens in altababylonischer Zeit*, AOAT 257, 2004, surtout p.141 s..

¹⁷³ La mention DINGIR.RA.NI est très étrange. Plus que le choix du sumérien est inattendu le possessif qui souligne le rapport entre le jureur et le dieu Amurru. Il s'agit d'une des rares attestations de serment où transparait une quelque relation directe entre le sujet prêtant et le garant du serment. Sur ce sujet voir §2.1.5.

ce qui est à ma sœur, une meule, une « assiette creuse »¹⁷⁴, un lit et toutes les autres choses, (je jure qu') elle n'a rien pris. Voici, le serment solennel que j'ai¹⁷⁵ prêté.

D'ailleurs j'ai livré deux et demi de mes propres GUR à (ma ?) sœur et j'ai reçu 2/3 mine d'argent.

Ce texte présente une déclaration sous serment en akkadien datée du règne de Hammurabi, avec un verbe de serment (*zakârum*) comme antécédent du serment explicite, le récit du serment et un rappel final avec la mention du serment. La structure, très standard dans son déroulement de base, se conclut avec une formulation plutôt exceptionnelle par la présence de *mâmîtum*. Premièrement, la formule *mâmîtam ša etma* est placée après la déclaration sous serment mais elle ne conclut pas le paragraphe au discours direct comme on pouvait s'y attendre ; elle fait partie du récit lui-même, qui se conclut avec trois lignes contenant le simple compte rendu des faits suivants, sans marques de serment apparentes.

Le choix de *mâmîtum* à la place de *nîšum* (ou encore de MU) et d'une mention du serment indéterminé, comme on y pouvait s'attendre, n'est pas évident. Du point de vue de la structure textuelle qui présente des particularités sribales bien détectables, surtout dans la vocalisation des formules verbales (ex. *elqûma*) et dans des formes archaïsantes (DINGIR.RA.NI), on peut supposer que le choix du terme reflète la main d'un scribe moins habitué à la pratique de l'akkadien. *Mâmîtum* est donc bien un résidu archaïque qu'indique le serment solennel et qui, comme à la période Ur-III, indiquait plus probablement le serment par une divinité.

La documentation de Nippur nous donne un nouveau exemple du terme *mâmîtum* dans le cadre d'un serment solennel à prêter dans un lieu sacré, la « porte du jardin »¹⁷⁶. Le

¹⁷⁴ Pour le terme (na₄)HAR (*itqûrum*) voir M. Guichard, *La vaisselle de luxe des rois de Mari*, ARM 31 n° 200, p. 197-198 et 201-202.

¹⁷⁵ Je comprends qu'il se réfère à son propre serment solennel prêté devant le dieu Amurru et qu'il vient de conclure. En effet, la déclaration sous serment se termine avec le verbe *e-el-qû-u-ma* à la ligne 11. Les trois lignes finales (l. 13-15) avant les témoins et la formule de datation ne présentent plus de désinences propres au serment et semblent plutôt un ajout du jureur à ce qui avait été probablement prévu par les juges. Si le jureur se référait au serment solennel proféré par la femme mise en cause, il n'y aurait pas eu besoin d'un autre serment devant les juges concernant la même affaire. La ligne pose problème de toute façon avec le relatif *ša* devant le verbe sans désinence du subjonctif. Il est soupçonnable une faute du scribe qui d'ailleurs se force à employer un terme désormais très inusuel peut-être en essayant de transposer la formule NAM.ERIM₂...KU₅ en akkadien. En se tenant à la copie du texte, l'interprétation de la phrase reste avec un point d'interrogation.

¹⁷⁶ Voir § 2.2.1

1. La rédaction du serment.

texte du procès enregistre la mention du serment avec le verbe *nadanûm*¹⁷⁷ « livrer quelqu'un au serment », utilisée exclusivement dans les procès et dans la correspondance d'ordre juridique. L'indication qu'un serment est imposé de même que lieu spécifique où le prêter. Ceci confirme la solennité de la procédure et l'engagement par devant la divinité. C'est probablement à cause de ça que le scribe a choisi le mot *mâmîtum*, comme expression d'un degré de solennité accru.

Dans la documentation épistolaire, l'utilisation du terme *mâmîtum* est encore plus sporadique. Dans le corpus analysé on peut compter sur une seule attestation de la forme akkadienne dans la lettre AbB 9 n° 216¹⁷⁸ découverte à Lagaš :

AbB 9 n° 216

- a-na LÚ.IGI.SA₆
2 qí-bí-ma
um-ma šu-mi-a-hi-ia-ma
4 (I)im-gur-(d)EN.ZU
DUMU (I)ma-nu-um-ki-ma-(d)EN.Z[U]
6 i-na še-er-ha-ni-i[m]
i-na qá-ti-im
8 ú-ul i-ba-aš-ši
ki-ma a-li-šu
10 i-na ma-mi-ti-im
it-ta-ma¹⁷⁹
12 a-na ta-gi-i[r] / -ti-im
i-za-az-ku-u[m]
14 a-wi-lum ya-ú-um
ni-pa-ti-i-[š]u
16 wu-še-er-šum

¹⁷⁷ Voir dans le détail §1.6.7

¹⁷⁸ BIN 7 pl. 9 n° 29.

¹⁷⁹ Le verbe *tamûm* est au parfait pour l'antériorité de l'action par rapport aux faits énoncés précédemment.

(1-16) Dis à Lu-igisa : ainsi parle Šumi-ahiya. Imgur-Sin, fils de Mannum-kima-Sin, n'est pas dans la liste (à main / à disposition) pour la main-d'oeuvre. Il avait juré par serment solennel selon (la coutume de) sa ville. Il sera à ta disposition pour la dénoncer. L'homme m'appartient (l'homme est le mien) ; fais libérer les personnes saisies à lui.

Cette lettre de Lagaš et rattachée à l'archive de Lu-igisa étudiée par S. D. Walters¹⁸⁰ et M. Stol¹⁸¹ présente aux lignes 9-11 la formule : *kima ališu ina māmâtîm ittama*, « il avait juré selon (la coutume / le droit de) sa ville ». Cette mention de serment est extrêmement inhabituelle par le choix du vocabulaire et par l'allusion aux coutumes juridiques propres à une ville.

La mention du serment introduite par la préposition *ina* est une structure marginale dans le formulaire akkadien, mais il est possible de retrouver des attestations parallèles au moins à Nippur, Larsa, Mari et Ur.

La formule *ina māmâtîm ittama* a comme parallèle direct la structure *ina niš DINGIR(.MEŠ)* vb attestée à Nippur¹⁸² et Mari¹⁸³, bien que les verbes employés avec *nišum* ne soient pas « verbes de serment » en eux-mêmes mais des verbes déclaratifs (*qâbum*) ou employés en sens déclaratif (*bârum*). Des variantes de cette structure ont été employées à Larsa, Mari et Ur avec le substantif se référant au serment remplacé par l'emblème divin (*ina huhâr Šamaš; ina kalbi Gula*)¹⁸⁴ et le verbe de serment *zakârum*, ou bien par le plus générique *ina awâtîm*¹⁸⁵ avec le verbe *kânum* à la forme II, au sens de « confirmer », ce qui revient aux formules contenant le substantif du serment *nišum*. Si la structure, bien que de façon sporadique, est présente dans le formulaire du serment commun au moins à la Babylonie et à la région mariote, le choix du vocabulaire dans le texte NBC 5560 reste pour l'instant d'interprétation difficile.

¹⁸⁰ YNER 4, n° 3.

¹⁸¹ AbB 9, 1982 et *BiOr* 28, 1971.

¹⁸² M. T. Roth, « Reading Mesopotamian Law Cases PBS 5 100 : A Question of Filiation », *JESHO* 44, 2001, n° 3, p. 243-92 (CBS 15253) : l. 5 : *ši-bu ša ma-ru-ut (I)(d)NIN.URTA-ra-i-im-ze-ri-im / i-du-ú i-na ni-iš DINGIR bu-ur(!)-ra-am-ma*.

¹⁸³ J.-M. Durand, « Enclos-purrušatum », *NABU* 93/55 (A.2279) : (1-3) *i-na ni-iš DINGIR.MEŠ / (I)ha-bi-in-¹ni-š / ki-a-am [i]q-bi (...)*.

¹⁸⁴ YOS 12 n° 325, D. Charpin, *BiOr* 38, p. 540 (YBC 5577) l. 11 : *i-na hu-ha-ar (d)UTU a-za-ak-ka-ra-¹ak-kum*; UET 5 n° 251 (U. 16579) l. 24 : *i-na UR.G17 (d)gu-[la] / ù (urudu)ŠEN.TAB.BA [(d)x] / (I)[...]-du(?)¹-ma(?)¹-[...] / ù ba-li-tù-[um] / DUMU.MEŠ na-bi-ì-[lì-šu] / ú-ša-a-z-ki-ru-šu(?)¹-nu(?)¹-ti(?)¹-ma*.

¹⁸⁵ FM 5 n° 3 : l. 5 : *ma-ha-ar (d)i-túr-me-¹er / ni-iš i-li-im iz-ku-ru-ma / i-n[a a]-¹wa-a¹-[tim u]k-ti-nu / ša-[ab-tu]-ú / a-na [šì-ni-šu] ma-ha-[ar (d)]i-túr-me-¹er / [u]k-[ti]-¹nu¹*

1. La rédaction du serment.

Par rapport aux structures parallèles mentionnées, dans la phrase *ina mâmîtim ittama*, les composantes syntaxiques restent les mêmes mais sémantiquement il y a un décalage à tous les niveaux. Du point de vue verbal, on peut observer que la structure emploie d'un côté le verbe propre du serment (*tamûm*) et de l'autre une série de verbes déclaratifs ou qui assument un sens déclaratif par leur forme verbale (*qâbum*, *bârum*, *kânum*). Le terme *zakârum* se place au milieu par sa nature primaire de *verbum dicendi* qui permute communément en verbe exprimant le serment, notamment en lien avec *nîšum*¹⁸⁶.

Comme complément, le *mâmîtim* est très rare¹⁸⁷ pour cette structure et sa présence ne trouve d'explication ni dans le contexte, ni dans la typologie textuelle, celle d'une lettre à caractère juridique. Parallèlement, on trouve à la même position les substantifs *nîšum*, *awâtum* ou les emblèmes. L'idée du serment est donc exprimée normalement ou par le complément qui marque le sens de la phrase, ou par le verbe qui véhicule l'information ; en revanche, dans le texte NBC 5560 il y a l'addition des deux.

Ce champ sémantique concernant le serment dans un sens plus complexe, entre solennité et malédiction, peut être l'une des raisons qui ont poussé le scribe à employer un terme très peu courant, archaïque et lié normalement à des textes d'ordre diplomatique ou littéraires et magiques.

Si on analyse la formule dans son contexte, la phrase *kima ališu ina mâmîtim ittama* montre que le sujet prêtant serment a agi « (litt.) selon sa ville » ce qui peut indiquer une pratique juridique impliquant le serment propre d'une ville par rapport à d'autres (Lagaš, dans notre cas). On peut envisager dans le choix de la terminologie une volonté de nuancer l'information véhiculée par *kima âlišu* « selon (la coutume) de sa ville » en « selon (le droit de) sa ville ». Il faudrait comprendre le serment prêté ici, non seulement comme un engagement générique, mais un serment qui implique la soumission à un droit spécifique.

¹⁸⁶ Le verbe assume aussi le sens de « prêter serment » dans des phrases qui ne présentent pas d'antécédent spécifique, notamment dans un cadre juridique (voir : YOS 15 n° 75) bien qu'il s'agisse de cas moins communs. C'est le cas qu'on rencontre dans la structure *ina...vb* où le substantif du serment n'est pas exprimé et où à sa place la présence des emblèmes induit l'idée du serment. Cet emploi va disparaître à la période néo-assyrienne (M. Sandowicz, 2012, §3.1.2.2), très probablement à cause de la double interprétation de la formule qui pouvait induire en erreur selon la teneur du récit.

¹⁸⁷ Une seule autre attestation similaire est conservée dans le texte AO 11127 provenant d'Isin. Il s'agit d'une poursuite civile entre deux frères. Le texte complet est analysé en détail au chapitre §2.1.5 .

1.4.6 Tumâmîtum

Le terme *tumâmîtum*, construit sur la racine verbale de *tamûm*, fait son apparition une seule fois dans la documentation paléo-babylonienne de la pratique. Le substantif, propre aux incantations et à la littérature en « standard babylonien »¹⁸⁸, est employé dans un texte juridique concernant un procès et provenant de Sippar. La mention du serment présente la construction *ana...nadânum* dans une formulation où les divinités sont nommées directement :

CT 8 pl.12b¹⁸⁹

- 4 ši-bi-ši-na a-na (d)UTU ù (d)IŠKUR
 a-na tu-ma-mi-tum
- 6 i-di-nu-ma ma-har (d)UTU ù (d)IŠKUR

(4-6) ils ont livré leur témoins au serment par Šamaš et Adad et par devant Šamaš et Adad.

Dans la littérature ritualiste postérieure, *tumâmîtum* est employé en combinaison avec *mâmîtum*¹⁹⁰, donnant le couple sémantique « serment-malédiction ».

1.4.7 Cas particuliers

1.4.7.1 La répétition du complément d'objet.

Dans un nombre plutôt restreint de textes, la mention du serment présente la répétition du complément d'objet, avec une structure attestée en Babylonie et dans le Moyen Euphrate, spécialement dans la première moitié de la période paléo-babylonienne.

La répétition de MU entre en jeu dans l'énumération des personnages invoqués dans le serment, aussi bien dans des cas de « double serment »¹⁹¹ :

¹⁸⁸ Voir CAD/T p. 470 b.

¹⁸⁹ Procès rédigé et découvert à Sippar, (bibliographie disponible sur ARCHIBAB). La tablette enregistre le déroulement du procès de façon plutôt détaillée, surtout en ce concerne le traitement des témoignages sous serment. C'est l'un des rares cas documentés où le serment des témoins est déclaré non satisfaisant (*dayyânû šibi ûl imgurû*) et où on voit les juges appeler au serment aussi l'accusé.

¹⁹⁰ cfr. CAD/T, *ibid.*

1. La rédaction du serment.

CT 48 n° 63 ¹⁹²

18 MU (d)AMAR.UTU ù su-mu-la-DINGIR
MU (d)ha-àš-ra-i-tum
20 ù al-ti-nu-ú
IN.PÀD.DÈ.EŠ

(18-21) Ils ont prêté serment par Marduk et Sumu-la-el, ils ont prêté serment par Hašraitum et Altinu.

qu'après la/les divinité(s) dans une chaîne de garants en marquant la division entre le serment par les dieux et celui par le roi :

CT 48 n° 34 ¹⁹³

6 MU (d)UTU
ù (d)a-a
8 [M]U bu-un-tah-tu(!)-un-i-la
[ù (uru)U]D.KIB.N[UN(ki) it-mu-ú]

(6-9) Ils ont prêté serment par Šamaš et Aya, par Buntahtun-ila et la ville de Sippar.

¹⁹¹ Autres textes provenant de Sippar : CT 45 n° 1; MHET II/1 n° 12; CT 4 n° 50a; JCS 15, p. 53 n° 122; JCS 15, p. 53 n° 123.

¹⁹² CT 48 n° 63. Voir aussi Charpin, OBO 160/4, 2004, p. 94 note 351. HEO 12 n° 37 (BM 33230 // BM 33230-a). Ce dernier provient de Kutalla.

¹⁹³ CT 48 n° 34.

E. Grant, *Haverford Symposium* n° 2¹⁹⁴

18 MU (d)LUGAL.MÁR.DA
ù MU ia-am-si-DINGIR
20 IN.PÀ.DÈ.MEŠ

(17-20) A l'avenir il ne reviendra pas. Ils ont prêté serment par Lugal-Marada et ils ont prêté serment par Yamsi-El.

Ou, encore, le complément peut être inséré entre les divinités régionales / locales et la divinité du roi, avant le roi lui-même :

CT 48 n° 59¹⁹⁵

MU (d)UTU (d)a-a
24 MU (d)AMAR.UTU ù a-píl-30
IN.PÀ.DÈ.MEŠ

(23-25) Ils ont prêté serment par Šamaš Aya par Marduk et Apil-Sin.

L'utilisation de la structure *avec répétition* reste très variable et ne semble pas avoir reçu une ou plusieurs formes « canonisées » à l'intérieur du formulaire juridique.

Dans le texte MHE/T II/1 n° 54 on trouve la formule :

MU ^r(d)UTU (d) AMAR.UTU ≤ MU an-nu-ni-tum ≥
28 MU an-nu-ni-tum a-píl-30 ù URU(ki) UD.KIB.<NUN>(ki)
it-mu-ú

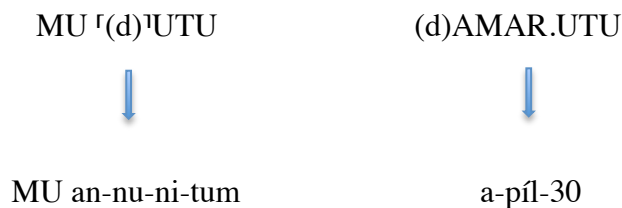
¹⁹⁴ Dans le même article : E. Grant, « Ten Old Babylonian Contracts », dans : E. Grant (éd.), *Haverford Symposium on archeology and the Bible*, Biblical and kindred Studies 6, New Haven, 1938, p. 244-245 n° 10. Ce dernier comporte un nom d'année qui peut renvoyer à Erra-imitti d'Isin mais aussi à un roi de Marad, selon Wu Yuhong, « Kings of Kazallu and Marad in the early Old Babylonian period », dans : CRRAI 34, Ankara, 1998, p. 226. L'hypothèse est désormais confirmée par l'attribution aux archives de Sin-liddiš. À ce sujet, voir : R. de Boer, *JCS* 65, 2013, p. 73-90.

¹⁹⁵ Voir aussi : MHE/T II/1, n° 28; MHE/T II/1, n° 93.

1. La rédaction du serment.

(27-29) Il a prêté serment par Šamaš Marduk, par Annunitum Apil-Sin et par la ville de Sippar.

Le texte présente tout d'abord une faute du scribe dans la subdivision de la formule entre les lignes ; c'est pour cette raison qu'on retrouve « MU Annunitum » à la fin de la première ligne de la formule et au début de la deuxième. En ce qui concerne la structure elle-même, la subdivision et la répétition du complément d'objet ouvre la deuxième ligne avec la déesse Annunitum, poliade de Sippar-Amnanum¹⁹⁶, suivie par le roi de Babylone et la ville de Sippar¹⁹⁷. La formule peut être interprétée comme marquant une séparation entre le serment prêté au nom des pouvoirs les plus généraux, Šamaš pour la justice et Marduk comme divinité du royaume, et le serment lié aux pouvoirs locaux, Annunitum pour Sippar-Amnanum, le roi et la ville elle-même. Ensuite, il y a un parallélisme remarquable dans la structure entre la première partie de l'énoncé et la deuxième, avant la conjonction « ù » :



La place de la divinité de Sippar-Yahrurum, Šamaš¹⁹⁸, est prise par la divinité de Sippar-Amnanum, alors que la place de la divinité de Babylone est prise par le roi de Babylone. La ville est encore séparée dans la formule par la conjonction.

Le lien entre divinité et ville est très clairement présent dans le texte MHE/T II/1 n° 56¹⁹⁹ :

¹⁹⁶ Sur la ville de Sippar, voir en général : R. Harris, *Ancient Sippar : a demographic study of an Old-Babylonian City (1894-1595 B.C.)*, PIHANS 36, 1975; D. Charpin, OBO 160/4, 2004, p. 91 s. Sur le problème des villes jumelles Sippar-Yahrurum et Sippar-Amnanum, voir : D. Charpin, « Sippar : deux villes jumelles » *RA* 82, 1988, p. 13-32; L. Dekiere, « Some Remarks on Sippar-Amnanum = Sippar-rabum », *NABU* 1991/110 et D. Charpin, « Le point sur les deux Sippar », *NABU* 1992/114.

¹⁹⁷ Pour la présence de la ville de Sippar dans la mention du serment et le rapport avec la mention de Annunitum, on renvoie au §1.5.5.1.1.

¹⁹⁸ L. D. Myers, « Šamaš of Sippar and the First Dynasty of Babylon », dans : M. T. Roth *et al.* (éd.), *Studies Presented to Robert D. Biggs*, Chicago, 2004, p. 193-199.

¹⁹⁹ MHE/T II/1 n° 56. La restitution en fin de la ligne 14 est due au parallèle qu'on a dans l'enveloppe. La formulation étrange, avec la ville nommée avant le roi, n'est pas une faute du scribe. Elle n'est pas un cas unique, et on connaît de rares traces d'inversion de l'ordre courant de priorité : MHE/T II/2 n° 308 ; Santag 9, pl. 63 n° 238; VS 8 n° 4 / 5.

MU (d)UTU ù UD.ŠKIB¹.[NUN(ki)]

14 MU (d)AMAR.UTU ù a-Špíl¹-[30 LUGAL it-mu-ú]

(13-14) Il a prêté serment par Šamaš et la ville de Sippar, par Marduk et Apil-Sin.

Le serment montre le rapport direct entre Šamaš et sa ville Sippar, entre Marduk et le roi de Babylone Apil-Sin. La présence de Šamaš dans cette structure n'est pas seulement liée à sa fonction de « dieu de la justice » mais aussi à son rôle de divinité poliade de Sippar (-Yahrurum). La subdivision du serment en deux tranches, d'abord pour les pouvoirs propres à la ville et ensuite pour ceux du royaume de Babylone rend bien la dualité de cette structure. Il ne s'agit pas d'une formulation rhétorique ou d'une énumération cadencée par l'idéogramme ainsi que par la conjonction. Le substantif MU ouvre une deuxième phrase qui constitue l'énoncé du serment.

Une autre structure est présente, toujours à Sippar, dans le texte MHE/T II/I n° 26 :

MU (d)UTU (d)AMAR.UTU ù za-bi-Šum¹

8 MU (uru)UD.KIB.NUN(ki) Šit¹-ma

(7-10) Par Šamaš Marduk et Zabium, par la ville de Sippar il a prêté serment.

L'idéogramme est repris après le nom du roi, qui termine la première ligne du serment, et ouvre la deuxième avec le nom de la ville et le verbe. Ici, on peut voir que la structure établit une coupure nette entre les deux premières lignes puisque le nom du roi conclut la phrase après la conjonction « ù ». Ensuite, le MU ouvre une nouvelle phrase autonome. Le verbe en fin de la deuxième ligne soutient les deux phrases, dans une double structure.

Le serment « à répétition » est attesté aussi dans un nombre restreint de textes provenant de la ville de Mari²⁰⁰ et contenant la formule *asak ... ikul*²⁰¹.

Le texte ARM 5 n° 72 (= LAPO 17 n° 462) nous montre la structure suivante :

²⁰⁰ ARM 5 n° 72 = LAPO 17 n° 462 [trad.] ; ARM 2 n° 13 = LAPO 17 n° 457 [trad.].

²⁰¹ Pour discussion de la formule *asak...ikul*, on renvoie à §1.4.7.3 et §2.4.2.1.

1. La rédaction du serment.

- T.20' [ki]-ma a-sa-ak (d)IŠKUR
[a]-sa-ak (d)UTU-ši-(d)IŠKUR
22' [ù i]a-ás-ma-ah-(d)IŠKUR be-lí-ia
[i-ku-lu ...]

(20'-23') Étant donné qu'il avait « mangé » le serment par Addu et Samsi-Addu ainsi que par Yasmah-Addu.

Formule très particulière qui présente un double serment par Samsi-Addu et son fils Yasmah-Addu, la formule de « manger l'*asakkum*/le serment », cette dernière avec une structure « à répétition ». En ce qui concerne la forme répétée, on revient à la deuxième catégorie présentée ci-dessus, avec une séparation entre la divinité et le/s roi/s. Le parfait parallélisme et l'interchangeabilité entre MU/*nišum* et SAR.MEŠ/*asakkum*²⁰² sont, une fois de plus, confirmés par l'emploi identique qu'on peut repérer dans cette structure. Comme pour les serments avec MU, ici le deuxième « *asak* » coupe le serment en deux phrases du même énoncé en soulignant la prestation du serment d'abord de par le dieu et ensuite de par les rois.

Pour terminer, une dernière remarque s'impose. Si on analyse l'ensemble des serments qui présentent la répétition du complément d'objet par rapport aux soi-disant « doubles serments », on peut constater que cette répétition est normalement utilisée en présence de doubles serments d'ordre politique²⁰³, même si le texte YOS 5 n° 124 montre qu'on ne peut pas le prendre comme une règle absolue :

- 14 [MU] ÌR.(d)EN.ÍZU¹ LUGAL UD.UNU(ki)
ù (d)EN.ZU-i-ri-Íba-am¹ LUGAL UNU(ki)
16 IN.PÀD

(16-16) Il a prêté serment par Warad-Sin roi de Larsa et Sin-iribam roi de Uruk.

²⁰² Pour la définition de l'*asakkum* dans les formules de serment, voir §1.4.7.3 et §2.4.2.1.

²⁰³ Cfr. §3.3.1.

Dans le cas d'un double serment d'ordre dynastique, donc par association au trône du deuxième roi nommé dans le serment, la répétition figure plus rarement et le second complément d'objet sert à séparer la/les divinité/s des rois, comme on peut le voir dans le texte cité ci-dessus.

1.4.7.2 *Lemnum*²⁰⁴

Un nombre très limité de textes a conservé le terme *lemnum* dans une structure qui semble remplacer, au niveau syntaxique, la mention du serment. Ils proviennent tous de la région de Sippar et ils datent de la période plutôt mal connue entre la fin de l'indépendance de la ville et l'annexion par Sumu-la-El de Babylone²⁰⁵.

La région de Sippar présente un particularisme très évident qui touche différents aspects de la vie administrative et juridique. Comme le souligne D. Charpin²⁰⁶, la présence d'un « calendrier spécifique » est l'un des indicateurs les plus manifestes de la ville et de son statut distinctif. En ce qui concerne les serments, ce particularisme est également bien présent avec des structures qui s'écartent du standard pan-mésopotamien, comme dans le cas suivant : *le-mu-un (d)ND ù NR ša ... vb* - « Celui qui ... sera ennemi de ND et NR ».

K. R. Veenhof avait déjà examiné cette structure en relation avec la formule '*aruru* présente dans l'Ancien Testament²⁰⁷. Il se basait sur une douzaine d'attestations toujours de Sippar et de sa région, en donnant une analyse qui est tout à fait valable aussi pour les nouvelles données que l'on a pu ajouter : « the phrase is basically a conditional curse, the curse-formula (« a foe of god A and king B ») being a declarative, verbless clause, preceding the condition (« whoever... »), which is formulated as a relative phrase ».

Au corpus précédemment rassemblé, on a pu ajouter une petite série de textes de la même zone de provenance, qui présentent la structure-*lemnum* selon le paradigme défini par K. R. Veenhof :

²⁰⁴ CAD L, p. 124/a.

²⁰⁵ OBO 160/4, 2004, §3.2.7.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ K. R. Veenhof, [Compte rendu] « W. Schottroff, Der altisraelitische Fluchspruch (Neukirchener Verlag, 1969; Wissenschaftliche Monographien zum Alten und Neuen Testament, Vol. 30) », VT 22, 1972, p. 375-384.

1. *La rédaction du serment.*

MHE/T II/1 n° 2

- le-mu-≤un≥ (d)UTU
14 ù DINGIR-ma-ì-la
 ša a-na a-wa-ti-šu-ú
16 i-≤tu≥-ru-ú

(13-16) Ennemi de Šamaš et de Iluma-ila celui/ceux qui reviendra/ont sur cet affaire.

CT 8 pl. 38/b

- le-mu-un (d)UTU ù DINGIR-ma-ì-la
10 ša a-na a-wa-ti-šu i-tu-ru

(9-10) Ennemi de Šamaš et Iluma-Ila celui qui reviendra sur ce mot.

BM 82450/1²⁰⁸

- Rev. le-mu-nu (d)[UTU]*
4 ù im-me-ru-^rum¹
 ša a-wa-at
6 DUB-a-ni-im ú-na/-ka-ru

(3-6) Ennemi de Šamaš et Immerum celui qui changera le mot de cette tablette.

CT 8 pl. 28/c

- 22 le-mu-un (d)UTU
 (d)AMAR.UTU
24 ù su-mu-la-DINGIR
 ša ≤a≥-wa-at DUB a-ni/-im(!)

²⁰⁸ L. Waterman, *Business Documents of the Hammurapi Period*, 1916, p. 55-56 n° 14. Le texte est daté du roi Immerum.

26 ú-na-ka-ru-¹ú¹

(22-26) Ennemi de Šamaš, Marduk et Sumu-la-El celui qui changera le mot de cette tablette.

CT 6 pl. 36/a²⁰⁹

᠒le-mu¹-un (d)UTU

16 ù su-ma-DINGIR

ša i-ra-ga-mu

(15-17) Ennemi de Šamaš et Sumu-El celui qui revendiquera.

La formule se présente, à première vue, comme une malédiction contre ceux qui ne respectent pas la clause mentionnée. Si, par contre, on l'examine par rapport à la structure du texte et à sa position dans cette dernière, on s'aperçoit que la formule prend la place du serment (dans sa formule standard MU/*nîšum* ND (NR) vb) normalement lié aux clauses. La structure majoritairement employée pour cette formule se présente sous la forme : *lemnum* ND (ND₂) ù NR, *ša awât tuppim annim unakkarû*, « ennemi de ND ND₂ et NR, celui qui changera les mots de la tablette » (cf. CT 8, 28c, 22ff.; L. Waterman no. 14, 20ff.; VS 8, 20, 12f.). L'apodose de la structure conditionnelle constituée par la clause présente une variabilité, surtout dans le verbe employé et au caractère plus ou moins implicite donné à la formule. Deux formulations sont attestées, parallèles à celle que l'on a définie comme « standard » : *ša ana awâtîšu iturru*, « whoever goes back on his words/the transaction in question » (CT 8 n° 38b, 9ff.) ; *šaraggamu*, « whoever makes complaint » (CT 6 n° 36a, 15ff.)²¹⁰. Dans CT 48 n° 90 : 10 (*lemun Šamaš u Ammisura ahum ana ahim eqlam iraggamu*), la clause « l'un contre l'autre » complète la formulation de renonciation mutuelle aux réclamations, typiquement rattachée aux formules du serment.

²⁰⁹ Texte daté du roi Sumu-El.

²¹⁰ K. Van Lerberghe, « L'arrachement de l'emblème šurinnu », dans : G. Van Driel et al. (éd.), *Zikir Šumim. Assyriological Studies Presented to F.R. Kraus on the Occasion of his Seventieth Birthday*, 1982, p. 245-257.

1. La rédaction du serment.

Dans la perspective d'une clause qui devient apodose de la malédiction et son emploi dans le cadre textuel, la forme-*lemnum* assume le rôle d'une connotation qui la ramènerait aux fonctions du serment.

En analysant d'autres textes de la ville, on trouve un parallèle presque parfait de la formule contenant *lemnum*, mais avec la mention du serment standard.

Cette mention du serment, formellement parallèle à notre objet d'analyse, est attestée par une série limitée de textes juridiques, notamment d'achat et d'adoption²¹¹ :

CT 6 n° 30

28 MU (d)UTU ù su-mu-la-DINGIR

ša a-wa-at DUB

31 an-ni-im ú-na-ka-ru

(28-31) Serment par Šamaš et Sumu-la-El celui qui changera le mot de la présente tablette.

CT 48 n° 29²¹²

22 ni-iš (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU

ù ni-iš (d)a-pil-30 it-ma

24 ša INIM DUB an-ni-im ú-na-ka-ru

(22-24) Il a prêté serment par Šamaš, Aya, Marduk et serment par Apil-Sin celui qui changera le mot de la présente tablette.

²¹¹ MHE/T II/1 n° 28; MHE/T II/1 n° 55; MHE/T II/1 n° 68; CT 4 n° 49a. On trouve d'autres attestations en : VS 8 n° 4/5; CT 4 n° 7a; CT 47 n° 1, *nîš* (d)A *lâ awât tuppim annim unakkarû*, « The life (energy) of god A (against) whoever changes the wording of this deed » et CT 2 n° 9; CT 4 n° 35a; CT 4 n° 49a; CT 8 n° 29b; CT 47 n° 50 : *nîš* (d)A *itmû lâ...* etc., « They swore to the life of god A, (that) whoever » cf. K. R. Veenhof, *VT* 22, 1972.

R. De Boer, dans son étude, enregistre aussi BBVOT 1 99; BAP 35; VS 8 n° 4 ; VS 8 n° 5 (enveloppe VS 8 n° 4); BE 6/1 2.

²¹² Le serment est présent seulement sur l'enveloppe. Le texte, qui provient aussi de Sippar, est une attribution d'héritage au frère d'une *nadîtum* de Šamaš.

MHE/T II/1 n° 50

MU (d)UTU (d)AMAR.UTU a-píl-(d)EN.ZU
20 ù (uru)UD.KIB.NUN(ki) it-mu-ú
ša INIM tup-pí-im an-ni-im
22 ú-na-ka-ru¹

(19-22) Ils ont prêté serment par Šamaš, Marduk, Apil-Sin et la ville de Sippar ceux qui changeront le mot de la présente tablette.

Chronologiquement, ces textes s'inscrivent dans la même période historique que les précédents. Si leur structure est plutôt classique pour une mention du serment, ce qui met le mieux l'accent sur le parallèle avec la « structure-*lemnum* », c'est le choix de la clause « *ša awât...vb* », qui est employée dans la majorité des cas retrouvés. La procédure qui envisage les clauses placées après le serment et introduites par le relatif est une construction secondaire, d'emploi limité dans la documentation et, dans la plupart des cas, elle se trouve circonscrite, là aussi, à la région de Sippar. En examinant de plus près les attestations de la mention du serment ci-dessous, les textes présentent une structure de la clause qui nécessite l'inversion du sens, en négatif, pour donner une traduction correcte. Cet inconvénient est dû à une reprise exacte de la clause de la formule-*lemnum*, qui engendre l'inversion du sens de la clause pour maintenir la structure en place : rédigée de façon positive, elle est à interpréter de façon négative. Ici, l'auto-malédiction est sous-entendue comme l'apodose de la clause. La proximité entre les deux formulations est, par conséquent, imposée même si elle comporte une structure inusitée en ce qui concerne les serments.

Cette pratique est employée de façon spécifique à Sippar dans la première partie de la période paléo-babylonienne, et presque seulement dans les clauses liées aux structures examinées. Le texte VS 8 n° 4 / 5²¹³ nous montre l'un des rares exemples de clause avec inversion dans une mention de serment que l'on peut définir comme étant standard :

²¹³ HG 4 n° 776.

1. La rédaction du serment.

Tabl.

- 26 ni-iš (d)UTU ú (d)a-a
ni-iš UD.KIB.NUN(ki)
- 28 ú im(!)-me-ru-um
ša a-na wa-ar(!)-ki-at
- 30 u₄-mi-im i-ra-ga-mu
-

Env.

- 14 ni-iš (d)UTU ú (d)a-a
ni-iš UD.KIB.NUN(ki) ú im(!)-me-ru-^rum¹
- 16 ša a-na wa-ar-ki-at u₄-mi-im
a-na iš₈-tár-^rum¹-mi ù ma-ri ša i-^rr¹[a-ga-mu(?)]

Tabl. (26-30) (Ils ont prêté) serment par Šamaš et Aya, par la ville de Sippar et Immerum. À l'avenir, celui qui contestera (sera parjure).

Env. (14-17) serment par Šamaš et Aya, par la ville de Sippar et Immerum. À l'avenir, celui qui re[vendiquera] contre Ištar-ummi et ses fils (sera parjure).

Le texte est daté du règne d'Immerum, période pendant laquelle la formule-*lemnum* et son parallèle étaient employés. La présence d'une formule inhabituelle de *mention du serment*, avec une structure elliptique de la formule rédigée tant dans la *mention* même que dans la forme de malédiction suivante, devient plus compréhensible, maintenant, en raison des données sur les structures employées à Sippar à la même époque. Vu que la même structure est présente aussi sur l'enveloppe, on peut interpréter les particularités de ce texte comme une contamination de différentes structures, formule-*lemnum* et structure de mention du serment, en cours d'usage à Sippar, avant qu'un nivellement commence après la perte d'autonomie de la ville.

Au niveau verbal, les formules de serment qui présentent une formulation sur le modèle de la malédiction-*lemnum*, présentent explicitement, dans la plupart des cas, le verbe *tamûm*.

C'est sur la présence de ce dernier que l'on porte l'attention pour établir le parallélisme et l'interchangeabilité des formules et ensuite, le « passage de témoin » entre la malédiction et la mention du serment.

Le texte BM 82437 édité par K. Van Lerberghe dans les *Mél. Kraus* (1981) contient la seule attestation, à ma connaissance, de la malédiction-*lemnum* avec le verbe *tamûm* explicité :

Van Lerberghe, *Mél. Kraus*, p. 245-257 ²¹⁴

Env.

[le-m]u-un (d)UTU ù im-me-^rru-um¹

14 [le-m]u-un (d)AMAR.UTU

[ù su-m]u-le-el **[t-mu-ú]**

16 [ša i-tu-r]u-ma

(13-16) Il(s) a/ont prêté serment (qu'il sera) ennemi de Šamaš et Immerum, ennemi de Marduk et Sumu-la-El ceux qui reviendront (sur le mot de la tablette).

Le verbe est presque complètement restitué par l'éditeur et tout le passage est très mal conservé. J.-M. Durand a suggéré²¹⁵ de voir à la place du verbe de serment le début de l'idéogramme LUGAL, d'après les traces de la copie. Cette hypothèse qui indiquerait un certain degré de distance entre les deux formules, n'altérerait pas l'évident parallélisme mais les structures n'auraient pas de verbe de serment et donc de point de contact direct dans la protase.

Le problème essentiel de cette suggestion est la présence du titre seulement après Sumu-la-El. Les attestations de serment par deux rois²¹⁶ sont plutôt rares dans le corpus mésopotamien, mais elles suivent des structures liées aux rapports de pouvoir, ou bien hiérarchiques, entre les sujets en jeu.

²¹⁴ K. Van Lerberghe, « L'arrachement de l'emblème šurinnu », *Mél. Kraus*, 1982, p. 245-257.

²¹⁵ Communication personnelle. Je remercie le professeur J.-M. Durand pour ses suggestions sur des passages difficiles rencontrés tout au long de ce travail de recherche.

²¹⁶ Cfr. §3.3.1.

1. La rédaction du serment.

Les rois, seuls ou nommés après leur propre divinité, sont tous deux suivis du titre royal si leur ville est mentionnée après eux²¹⁷.

On retrouve un titre royal dans des « doubles serments » uniquement en raison d'une association au trône du fils du roi. C'est le cas attesté par les serments de Samsi-Addu avec son fils Yasmah-Addu²¹⁸ et de Nur-Addu avec Sin-iddinam²¹⁹. La présence de LUGAL reste occasionnelle même dans ces deux couples royaux et marque la hiérarchie du pouvoir au moment de l'association au trône du père. De la même façon, le roi père est nommé normalement en premier avec, parfois, son titre. Deux serments provenant de Mari (ARM 8 n° 1; ARM 8 n° 4+18²²⁰) montrent exceptionnellement la formulation MU LUGAL NR₁ NR₂ vb avec le titre royal qui précède le nom de Samsi-Addu.

Aucun texte, à ma connaissance, ne présente le titre royal seulement après le deuxième roi.

Dans le texte BM 82437, il n'est pas question d'une association au trône du dauphin royal mais d'un serment qui touche vraisemblablement au rapport entre deux ressortissants respectivement du royaume de Sippar et de celui de Babylone.

La ville vit sous Immerum l'une des dernières périodes d'autonomie plus ou moins réelle avant d'être annexée par le pouvoir babylonien qui est son voisin direct. Les personnages en cause dans le procès, Kikinum le batelier et Tab-ibenum fils de Qurqurum, sont, l'un, un ressortissant de Sippar, et l'autre, très probablement un homme originaire de Dilbat²²¹, ville soumise à Babylone. La présence, en deuxième position, du roi de Babylone, Sumu-la-El, à côté de celui de Sippar, Immerum, serait due à la provenance de Dilbat de la partie opposée, comme suggéré par R. Harris et D. Charpin²²². Bien que la puissance de Babylone ait été déjà un poids lourd dans la politique internationale, le double serment n'indique pas une soumission à son influence. R. Harris montre que, comme dans d'autres documents juridiques contenant

²¹⁷ YOS 5 n° 124; D. Charpin, OBO 160/4, 2004, p. 110 n° 456. Sur la figure du prince au II^{ème} millénaire, voir : D. Charpin, *ibid.*, 2004, p. 255.

²¹⁸ ARM 8 n° 1; ARM 8 n° 4+18; ARM 8 n° 17. Sur l'époque de Samsi-Addu à Mari, voir : FM 5 deuxième partie, 2003, p. 75 s.; pour le statut de Yashah-Addu à Mari, surtout : §2.1.3, p. 80-82.

²¹⁹ BiMes 3 n° 39.

²²⁰ Le texte présente aussi la mention de gestes symboliques liés à la conclusion d'un contrat d'achat. Les contractants mangent du pain, boivent la coupe et se frottent d'huile. À ce sujet, voir : D. Charpin, HEO 48, 2010, p. 32s., et la mention du texte ARM 8 n° 4+18, p. 35.

²²¹ Voir K. Van Lerberghe, Mél. Kraus, 1982, p. 253 n.10.

²²² R. Harris, PIHANS 36, 1975, p. 3 et n.10; D. Charpin RA 72, 1975, p. 33 n° 65.

un double serment avec Sumu-la-El²²³, c'est la provenance différente des deux sujets de la dispute qui expliquerait la présence des deux rois dans le serment. Cette formulation avec engagement par devant les divinités et deux rois (et parfois ailleurs par devant les divinités propres à chaque roi) aurait été le moyen de valider, des deux côtés, l'acte juridique et le document.

Dans les formulations similaires actuellement connues, on peut voir que la présence des titres royaux n'est attestée dans aucun des doubles serments liés à une origine différente des sujets. Les rois ont le même statut hiérarchique. L'information fournie par le serment n'est donc pas liée au niveau diplomatique d'importance ou à un rapport de pouvoir, mais à la validité de l'acte juridique et de l'acceptation des clauses dans les deux royaumes.

Par conséquent, la présence du titre royal après Sumu-la-El dans le texte édité par Van Lerberghe devient difficile à accepter. L'idéogramme LUGAL comme attribut du roi babylonien aurait marqué une différence de statut dans les rapports de pouvoir, ce qui aurait représenté une anomalie vu la nature privée du document juridique.

En revenant à la lecture originelle, la forme *i[t-mu-ú]* reste la plus plausible d'après la structure de la formule et sa place dans le texte.

La même formulation apparaît presque entièrement conservée sur l'enveloppe de la tablette BM 82437, laquelle contient à la place de la formule-*lemnum* un serment classique avec la formule *nîšum* :

Tabl.

ni-iš (d)UTU
20 ù ni-iš (d)AMAR.UTU
 ni-iš im-me-ru-um
22 ù su-mu-le-el
 IN.PÀD.DÈ.EŠ

(19-23) Ils ont prêté serment par Šamaš et serment par Marduk, serment par Immerum et par Sumu-la-El.

²²³ CT 4 n° 50a et L. Waterman, *Bus. Doc.* n° 31. Cette observation peut s'étendre à d'autres exemples de double serment aussi bien avec Sumu-la-El qu'avec d'autres rois, bien qu'on ne puisse pas toujours reconstruire la prosopographie des personnages impliqués dans les textes. Pour une analyse plus exhaustive du problème des doubles serments, voir §3.3.1.

1. La rédaction du serment.

La comparaison entre la tablette et son enveloppe montre que le verdict a été rédigé avec un formulaire différent dans les deux textes. L'enveloppe, qui concentre l'attention directement sur l'acte résolutif, l'arrachement de l'emblème *šurînum*, présente un formulaire juridique plus ample avec la clause de non-revendication répétée deux fois. Le texte montre certains traits d'incertitude dans les formules et K. Van Lerberghe remarque que la forme sumérienne employée au début de la clause à la l.11 (U₄.KÚR LÚ.LÚ.ŠÈ) semble indiquer que « ces formules n'étaient pas encore bien établies à cette époque »²²⁴. Que la formule de serment soit remplacée par la formule-*lemnum* pourrait être aussi le symptôme d'une tradition qui a du mal à s'imposer. Malheureusement, le déroulement dans le temps de la rédaction de l'enveloppe et de la tablette n'a pas encore été étudié de façon complète et le choix d'employer deux formules si différentes l'une de l'autre peut seulement faire l'objet d'hypothèses.

Par rapport au cadre historique déjà souligné, j'estime vraisemblable qu'ayant rédigé la tablette avec une structure canonique, le scribe ait écrit l'enveloppe par la suite²²⁵ en donnant les informations fondamentales et qu'il ait enregistré le serment non plus dans sa formule standard mais selon une formule courante dans la ville, ou encore avec celle prononcée au moment de la prestation du serment. Déjà W. Sommerfeld dans son article du 2006 concernant les variantes dans les textes de Tell Harmal²²⁶ attirait l'attention sur les différences graphiques entre tablette et enveloppe qui pourrait montrer une volonté d'alléger l'écriture sur l'enveloppe du moment que le texte dans sa version officielle et juridiquement de plus importante était conservée à son intérieur. Sur la même ligne de pensée on peut aussi supposer que cette rédaction simplifiée ou moins formelle pouvait se refléter aussi dans le choix des formules figées utilisées. La formule issue de la tradition provinciale (un sorte d'argot ?), probablement déjà perçue comme un particularisme non plus forcément acceptable dans le cadre d'une procédure

²²⁴ K. Van Lerberghe, *Mél. Kraus*, p. 251, note l.11-12, 1975.

²²⁵ Voir entre autres : D. Charpin, « Esquisse d'une diplomatique des documents mésopotamiens », dans : *Bibliothèque de l'école des chartes*. tome 160/2. , 2003, p. 487-511; du même auteur : « Lettres et procès paléo-babyloniens », dans : F. Joannès (éd.), *Rendre justice...*, 2000, notamment p.72s..

²²⁶ W. Sommerfeld, « Varianten in der Keilschrift-Orthographie und die historische Phonologie des Akkadischen », dans : G. Del Olmo Lete et al. (éd.), *Šapal tibnim mû illakû. Studies Presented to Joaquín Sanmartín on the Occasion of His 65th Birthday*, *AuOr* 22, 2006, p. 359-376.

juridique, reste utilisable dans la version de l'enveloppe mais elle laisse la place à une formule standard dans le corps de la tablette.

Bien que les hypothèses soient plausibles, elles sont difficilement démontrables au moins pour l'instant. Ce qu'on peut affirmer est que la formule associée à une modalité expressive interne à une communauté qui renvoie à une tradition liée de manière spécifique à la ville de Sippar et aux dynasties locales qui la dirigeaient à cette période.

Dans le même corpus, chronologique et spatial, on peut envisager une véritable coexistence de textes qui présentent deux variantes d'une même typologie de formules, ou bien, deux façons, parallèles, de véhiculer la même obligation.

En revenant en arrière sur la série d'exemples du serment présentée précédemment, si on analyse les deux formulations, malédiction et mention du serment (antécédent du serment rapporté), comme reflète l'une de l'autre, on voit que le texte CT 6 n° 30²²⁷ est un calque de la formule-*lemnum* et que, dans le deuxième exemple (CT 48 n° 29), l'insertion du verbe *tamûm* complète la mention du serment avant que ne soit abordé le discours indirect. Les textes juridiques paléo-babyloniens notent de façon régulière la prestation du serment à la fin du contrat, et la formule-*lemnum* vient exactement remplir cette place dans les contrats de Sippar, communiquant en même temps l'idée d'engagement et de malédiction. Le fait de couvrir aussi sur le plan sémantique la place du serment explique l'exclusion mutuelle.

La formule de malédiction est attestée sous Iluma-Ila et reste une formulation archaïque qui cesse d'être employée après Sumu-la-El. La mention du serment qui ne décalque pas la structure fait son apparition plus ou moins à la même période et reste employée, de façon toujours limitée, encore sous Sin-muballit²²⁸. À partir de Sumu-la-El et avec la disparition de la formule-*lemnum*, sa variante perd de plus en plus sa raison d'exister par rapport à la structure canonique.

Le rapport étroit entre malédiction/serment-*lemnum* et formule MU/niš ND ša ... *unakkaru* est maintenant évident et il est encore plus marqué par leur période d'emploi simultané. Cette persistance dans le formulaire de Sippar, pour la plupart du temps en parallèle, qui a probablement influencé par contagion les formulations plus proches du standard, voit, avec la disparition de la première, l'épuisement progressif de la

²²⁷ Voir ci-dessus, p. 78.

²²⁸ MHE/T II/2 n° 112.

1. La rédaction du serment.

deuxième. Celle-ci n'a plus de raison d'exister en parallèle de la mention du serment standard.

Bien que le point de contact entre les deux formules, qu'on trouve dans le texte BM 82437 étudié par K. Van Lerberghe, ne nous fournisse pas un appui fort, vu l'état corrompu de la tablette, leur interchangeabilité dans les textes juridiques de Sippar du tout début du IIe millénaire semble désormais une évidence.

Pour finir, la comparaison entre la formule *lemnum* et sa parallèle avec *nîš* montre que la perspective a évolué. En ce qui concerne la première, le point de départ est la définition du châtiment : on devient ennemi du dieu ou du roi (ou des deux). On met en avant la condition de parjure et on ne fait que sous-entendre le serment. On a donc un changement de plan avec la malédiction qui assume le rôle syntaxique du serment sous-entendu et aussi son pouvoir coercitif sur le jureur. La version de cette structure avec MU/*nîš* met en avant le serment qui devient le point de départ d'une structure à l'image de la précédente. Ici, le *focus* de la phrase est inversé. La malédiction et ce *status* de parjure/ennemi dû à la rupture du serment et au châtiment qui s'en suit équivalent à la forme sous-entendue qu'on retrouve dans les formules standardisées.

Une dernière réflexion du point de vue stylistique s'impose. La formule rhétorique « celui qui (fera/agira contre ...) ... sera mon ennemi ! » dans le cadre d'un serment, fait son apparition aussi dans la correspondance lié à la figure et aux propos du roi. La lettre A. 2417²²⁹ publiée par J.-M. Durand nous donne cet exemple :

38 ša-ni-tam i-na ni-iš DINGIR ma-ti-im
 za-al-ma-qì-im ù i-dá-ma-ra-{x}aš
40 be-el-né ki-a-am iq-bé-em a-li a-lum_x
T. ša nu-ku-ur-tam i-na-aš-šu-ú
42 na-ak-ri

²²⁹ Cette lettre se révèle très intéressante pour sa nature inhabituelle. L'expéditeur n'est pas une personne physique, mais un groupe, les Anciens de la ville de Talhayum (Cfr. J.-M. Durand, *RA* 82, 1988, p. 97-113; sur les Anciens en qualité d'expéditeurs cfr. M. Béranger, *Développement des pratiques d'écriture et de l'expression écrite : recherches sur les lettres de l'époque amorrite (2002-1595 av. J.-C.)*, §1.1 (thèse non publiée)). Ils demandent l'aide du roi Zimri-Lim contre l'attaque d'une autre ville avec laquelle il y avait une situation de paix. À la ligne 9 on retrouve en effet la formule *ina saLimâtim*, traduite par J.-M. Durand par « pacte de non-aggression ». Si l'expression renvoie littéralement à une condition de paix (cfr. B. Lafont, *Amuru* 2, 2001, p. 257), la traduction « pacte de non agression » permet de mieux comprendre le délicat cadre politique en jeu : la ville de Talhayum a été prise d'assaut par une ville sous le contrôle de Zimri-Lim, donc il s'agit d'une attaque interne au royaume. Dans le même esprit s'encadre le rappel du serment/malédiction prononcé par le roi à l'égard de tous ceux qui auront été hostiles à la (/sa) ville.

(38-42) Autre chose : lors du serment par le dieu du pays, (celui du) Zalmaqum et (celui de) l'Ida-Maraş, notre seigneur a tenu ces propos : « C'est ma ville ! La ville qui entreprendra des hostilités (à son encontre), (sera) mon ennemi ! »

Le verbe *nakârum* revient dans cette formule de malédiction prononcée au moment du serment qui venait consacrer la soumission de la ville de Talhayum au roi de Mari. La rhétorique du roi reprend celle connue dans les traités d'alliance dont « ton ennemi est mon ennemi », dans une optique non plus de soutien réciproque entre alliés, mais d'une intégration de la ville et de ses habitants dans les propriétés du roi qui en assure la protection. La structure grammaticale choisie par l'expéditeur ne nous permet pas de détecter la formulation du serment derrière cette affirmation proche d'une malédiction, mais le rapprochement avec les formules présentées juste avant est frappant.

La transgression du serment, qu'on peut imaginer concerner l'autonomie de la ville désormais sous la protection du roi, causée par n'importe quelle autre entité politique sera automatiquement un outrage au roi et déclenchera une situation d'hostilité directement envers le roi.

Malgré le fait que la formule-*lemnum* soit propre à une tradition développée et enracinée à Sippar, on peut voir un écho de ce genre d'expressions qui réunissent serment et malédiction aussi dans la correspondance du Moyen Euphrate.

1.4.7.3 asakkum - SAR.MEŠ

Les textes de la région du Moyen Euphrate montrent, en ce qui concerne la formulation des serments, une tradition propre à cette région, qui survit parallèlement à celle pan-mésopotamienne du début du IIe millénaire. Les textes découverts à Mari ont fourni plusieurs exemples de la formule *asakkam akâlum*, étudiée déjà par F. Thureau-Dagin²³⁰ qui, à partir de l'interprétation de B. Landsberger²³¹ du mot *asakkum*²³²

²³⁰ Thureau-Dagin, « Asakku », *RA* 38, 1941, p. 41-43.

²³¹ B. Landsberger, « Lexikalisches Archiv », *ZA* 41, 1933, p. 218- 220, « 2. asakku II = « Tabou ».

²³² Sur ce mot, voir aussi: M. Malamat, « The Ban in Mari and in the Bible » dans : *Biblical Essays 1966 : Proceedings of the 9th Meeting « Die Ou-Testament Werkgemeenskap in Suid Afrika »*, 1966, p. 40-49. M. Malamat analyse les attestations d'*asakkum* dans les textes mariotes, à la lumière du concept biblique de la violation du *heroem*. L'*asakkum*, surtout dans le contexte militaire des butins et des biens consacrés à une divinité ou au roi, est bien cadré dans son acception de « tabou /interdiction ».

1. La rédaction du serment.

comme synonyme d'*ikkibum* « tabou », analyse la formule comme « enfreindre un interdit alimentaire (...) ». La problématique a été reprise par la suite et le rapport entre la faute liée au tabou et le serment a été souligné. Falkenstein²³³, dans son compte rendu d'ARM 8, avait noté la proximité entre la formule de tabou et celle du serment ; Hoskisson, dans son article « The Nišum “Oath” in Mari »²³⁴, pousse l'analyse de cette structure, toujours en gardant l'acception de « tabou », en s'appuyant sur les structures parallèles où *nîšum* remplace *asakkum*²³⁵. P. Hoskisson montre encore plus le lien entre les deux structures « In turning now to ARM 2 n° 13 : 23-32, it becomes clear that there is a direct, though perhaps not one-to-one, correspondence between an oath ceremony and the infringement of a taboo. (...) ». C'est suite à la découverte d'un fragment jointif du texte ARM 8 n° 85 et en revenant sur le corpus des attestations²³⁶ que D. Charpin²³⁷ a pu montrer cette « correspondance one-to-one ». En partant des multiples mutations de la formule²³⁸ :

1. d. Formules

<i>asak</i> ND et/ou NR <i>akâlum</i>	SAR.MEŠ ND et/ou NR <i>akâlum</i>	<i>nîš</i> ND et/ou NR <i>akâlum</i>
<i>asak</i> ND et/ou NR <i>tamûm</i>	SAR.MEŠ ND et/ou NR <i>tamûm</i>	(<i>nîš</i> ND et/ou NR <i>tamûm</i>)
<i>asak</i> ND et/ou NR <i>šakânum</i>		(<i>nîš</i> ND et/ou NR <i>šakânum</i>)
<i>asak</i> ND et/ou NR <i>zakârum</i>		(<i>nîš</i> ND et/ou NR <i>zakârum</i>)

Malamat aborde aussi le lien de la formule (*asakkam akâlum*) avec le serment: « The *asakkum* of a king could be used even to give binding force to an oath, reflecting upon its religious significance. Thus, in place of the usual formula of oath by a king or god, in one contract the two parties swear to observe the agreement by *asakku* of Yahdun-Lim and Zimri-Lim (ARM 8 n° 16 : 6'-8'). » La relation entre les deux formules est donc établie, même si la compréhension de *asakkam akâlum* reste partielle

²³³ A. Falkenstein, [Compte rendu], « Archives Royales de Mari Tome VII et VIII », *BiOr* 17, 1960, p. 177,

²³⁴ P. Hoskisson, « The Nišum “Oath” in Mari », *Mari in Retrospect*, 1992, p. 203-210.

²³⁵ *Ibid.* p. 206.

²³⁶ La formule ne se rencontre pas seulement dans les textes de Mari. Elle est bien connue aussi dans les textes de Terqa (BiMes 16 n° 1/ 2/ 3/ 5/ 6/ 8/ 9/ 10 ; BiMes 29 n° 6-2/ 9-4 ; cfr. §2.5) et grâce à un nombre limité de textes provenant de Šaduppum, Me-Turan et Sippar.

²³⁷ D. Charpin, « Manger un serment », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient Ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11, 1997*, p. 85-96. L'article développe la problématique de façon très complète. Vu son exhaustivité, je ne reprends que dans ses lignes fondamentales la discussion sur la formule, en me contentant d'ajouter des données textuelles. Pour ne pas répéter ce que D. Charpin a déjà expliqué, je renvoie à la lecture de cet article et, depuis, à D. Charpin, HEO 48, 2010, p. 37-42, pour une plus ample discussion.

²³⁸ Pour faciliter l'illustration, on utilise l'akkadien tant pour le verbe que pour le substantif du serment. Le sumérien est lui aussi bien attesté pour la formule standard, mais ici on veut se focaliser sur les variables de la structure.

Dans le cadre du Moyen Euphrate et surtout dans la région mariote d'où viennent la plupart des attestations connues jusqu'à présent, le terme *asakkum* pouvait occuper la place sémantique de *nîšum* dans les formulations les plus usuelles. Le sumérien est aussi employé dans cette structure, MU alternant avec *nîšum* et aussi, dans une moindre mesure, l'idéogramme SAR.MEŠ à la place d'*asakkum*. Ce dernier mot n'est attesté qu'en association avec le verbe *akâlu* et *tamûm* dans les textes disponibles.

La formule *asak/nîš...îkul*, attestée par le corpus de Terqa et plus rarement celui de la Diyala²³⁹ et de Sippar²⁴⁰, était traduite avec un verbe « manger » au futur antérieur, bien que la forme soit toujours à l'accompli, de façon que le sens de la sentence devient celui de violation d'une interdiction. Comme le montre D. Charpin, il n'y a aucune raison de donner une formulation au futur et cette traduction fausse la nature propre de la structure. En gardant l'action dans le passé, la traduction « Il a mangé le serment/*asakkum* de... » explique par elle-même le sens du rituel. L'*asakkum*, comme synonyme de *nîšum*, est avalé au moment de la conclusion d'un contrat ou au moment d'un engagement personnel. De ce fait, la substance chargée du pouvoir « magique » du serment, mais aussi du pouvoir propre aux dieux ou aux rois nommés, scelle l'engagement avec une menace à l'égard de la personne du jureur. La chose avalée est, dans l'imaginaire collectif, un poison inerte qui est déclenché par le parjure. Encore une fois, l'interchangeabilité entre les deux mots qui constituent l'objet de la formule est évidente. « Manger un serment » ou bien « manger un *asakkum* », c'est la marque d'un engagement solennel qui touche à la vie de l'individu.

« Avaler » n'était pas quelque chose d'abstrait dans la pratique de la prestation de serment. Il subsiste, non seulement au niveau de la « mémoire » mais dans la pratique courante, un rituel²⁴¹ où l'*asakkum* était identifié avec un objet matériel et où l'acte réel des manger signe un engagement solennel. De là, le passage à l'identification et à l'interchangeabilité entre *asakkum* et *nîšum* devient évident dans cette lettre de Samad-ahum à Yasmah-Addu:

²³⁹ A. K. Muhamed, *Old Babylonian Cuneiform Texts from the Hamrin Basin*, Edubba 1, 1992, p. 31-33.

²⁴⁰ TLB 1 n° 231.

²⁴¹ À propos des rituels concernant une absorption de substances par voie orale, voir §2.4.2 et suivants.

1. La rédaction du serment.

ARM 2 n° 13²⁴²

- a-sa-ak (d)da-gan ù i-túr-m[e]-er
28 a-sa-ak sa-am-si-(d)IŠKUR ù ia-ás-ma-ah-(d)IŠ[KUR]
GAL MAR.TU DUB.SAR MAR.TU GAL KU₅ ù NU.BANDA₃
30 i-ku-ul ša ša-la-at (lú)AGA.ÚS i-ṭe₄-ru
a-na pí-ia ù GAL KU₅ ni-iš LUGAL aš-ku-un-ma
32 ša-la-at (lú)AGA.ÚS ú-ul i-ṭe₄-er
wa-ar-ki ši-ip-ṭi-ia U₄ 10.KAM ú-ul im*-ší
34 ṭup-pu-um ša a-bi-ka ik-šu-dam um-ma-mi
a-sa-ki i-ku-ul i-na ÌR.MEŠ ša ša-la-at
36 (lú)AGA.ÚS i-ki-mu wa-ar-ka-at
an-né-tim be-lí i-pa-ra-ás

(27-31// 33-37) « (je rappelle qu') a "mangé" le serment d'obéissance à l'égard de Dagan et d'Itur-Mer ainsi que de Samsi-Addu et de Yasmah-Addu, le général, scribe du général, chef de section et lieutenant, qui aura spolié le butin (reçu par) un soldat ». Je prononçai et fis prononcer par un chef de section le serment (littéralement) : « J'ai placé dans ma bouche et celle du chef de section le serment) par le roi de ne pas dépouiller le soldat. ».

10 jours environ après mon arrêt, une tablette de ton père est arrivée, disant : « (Je rappelle qu') a mangé le serment d'obéissance à mon égard celui qui, parmi mes serviteurs, reprendra le butin d'un soldat. ».

Le premier serment cité, celui que Samad-ahum, l'expéditeur, rappelle aux chefs des soldats, a été accompli avant le départ pour la guerre dans un cadre qui diffère du suivant par la typologie de rituel choisi. L'*asakkum* et son pouvoir résident de façon latente dans les jureurs, qui risquent de les voir se déclencher en cas de parjure. Le deuxième serment que le serviteur de Yasmah-Addu s'impose à lui-même et aux autres personnages est de nature différente. Il s'agit d'un serment de « nécessité » dû à un manquement aux obligations relatives au butin établies par le roi. Aussi bien le terme *asakkum* que le *nîšum* interviennent dans ce texte pour indiquer un serment, même si la

²⁴² ARM 2 n° 13 = LAPO 17 n° 457.

nature et le déroulement des deux serments sont bien différents. Les textes du Moyen Euphrate nous montrent en effet que, si dans les contextes juridiques et épistolaires privés, les deux termes sont employés indifféremment²⁴³, dans la correspondance royale de Mari entre les serviteurs et le roi²⁴⁴ et dans les contextes plus solennels (rappels de serments prêtés avant la guerre²⁴⁵, comme dans l'exemple ci-dessus, rappels de serments de fidélité des scheiks²⁴⁶), le terme *asakkum* est de loin le préféré²⁴⁷. La présence de cette formule dans des contextes plus solennels comme les serments liés aux alliances et enregistrés dans les protocoles, semble trouver une autre attestation dans le texte L.T.1 fragment b, provenant de Tell Leilan (J. Eidem, PIHANS 117, 2011). L'éditeur du texte a reconstruit une partie de la formule à la dernière ligne du fragment b [l. 87-1440] malheureusement fortement endommagé : 5' [...a-ka-a]l(?) a-sa-'ki-šur' [...]²⁴⁸.

À présent, il est très difficile de savoir avec certitude si, en présence de cette formule de serment, le rituel physique est toujours effectivement accompli, bien que la régularité dans l'emploi de cette structure, qui d'ailleurs ne remplace jamais la formule standard, fasse présumer que le rituel de l'absorption²⁴⁹ de l'*asakkum* soit partie intégrante du serment et nécessaire à la formule.

Le terme *asakkum* apparaît aussi dans un contexte strictement lié au serment sans pourtant en présenter un. Dans le texte ARM 26/1 n° 44 édité par J.-M. Durand, on fait usage du terme pour indiquer une souillure morale :

²⁴³ Entre autres : ARM 8 n° 1; ARM 8 n° 6; BiMes 16 n° 3.

²⁴⁴ ARM 3 n° 22 = LAPO 16 n° 193 [trad.]; ARM 3 n° 69 = LAPO 18 n° 1018 [trad.]; ARM 5 n° 72 = LAPO 17 n° 462 [trad.].

²⁴⁵ ARM 14 n° 67 = LAPO 17 n° 673 [trad.]; ARM 26/1 n° 52 = MC 12 p. 201 [trad.].

²⁴⁶ Voir entre autres : ARM 1, 1950 n° 6 = LAPO 17 n° 641 [trad.].

²⁴⁷ On pourrait aussi dire qu'*asakkum* est le seul mot employé dans ces contextes, selon les sources actuellement en ma connaissance, mais vu le nombre des textes encore inédits et les aléas des fouilles, on préfère ici une grande prudence.

²⁴⁸ La numérotation des lignes entre copie et translittération n'est pas univoque. Pour cette raison, on renvoie à la copie pour notre citation du texte.

La présence de cette construction dans un des protocoles du serment de Šubat-Enlil/ Šehna est très importante pour le contexte de diffusion de la procédure. Si la lecture du fragment est corroborée par d'autres attestations dans la même région (chose qui n'est pas encore avérée dans la documentation publiée jusqu'à présent), nous pourrions étendre de façon certaine la zone de diffusion de cette formulation non seulement au Moyen-Euphrate et à Sippar, mais aussi au royaume du Pays d'Apum dans le nord-est de l'actuelle Syrie.

²⁴⁹ La pratique du serment par absorption sera abordée, du point de vue ritualiste, plus loin dans le deuxième chapitre.

1. La rédaction du serment.

- 4 i-na pa-ni-tim-ma be-lí a-na LÚ su-g[a-gi.MEŠ]
ki-a-am iq-bi um-ma-mi bi-ri-t[i]-k[u-nu]
6 a-sà-ak-kum i-ba-aš-ši a-sà-ak-kam li-ir-[mu-ku]

(4-6) Précédemment, mon seigneur a dit ainsi aux scheiks-*sugâgum* : « Il y a parmi vous une grave impiété (*asakkum*). Il faut laver cette impiété (*asakkum*) ».

La traduction de J.-M. Durand de *asakkum* = « impiété » n'a pas de parallèle mais elle se présente comme une translation sémantique qui rend plus facile l'appréhension du contexte là où la traduction par « tabou/interdiction sacrée » ne serait pas directement compréhensible, pas plus que le parallélisme avec « *nîšum*/serment ».

Le texte nous dit implicitement que les scheichs avaient probablement avalé l'*asakkum*/serment (par les dieux et le roi) au sujet de la fidélité au roi et du soutien militaire consécutif. Parmi les nomades-*hanûm*, il y a littéralement un *asakkum* « tabou/serment », placé au moment de la prestation du serment à Zimri-Lim et c'est l'infraction au serment, l'*asakkum* « l'impieété » qui doit être purifiée. Ce parallélisme entre le serment et la condition déclenchée par l'infraction renvoie à la dualité intrinsèque à *mâmîtum*, terme qui désigne en même temps le serment solennel et la malédiction du serment qui se déclenche avec la parjure.

1.5 LES COMPLEMENTS INDIRECTS : LES GARANTS

Émile Benveniste dans son article « L'expression du serment dans la Grèce ancienne »²⁵⁰ analysait ainsi le serment : « [...] Sa fonction consiste non dans l'affirmation qu'il produit, mais dans la *relation* qu'il institue entre la parole prononcée et la puissance invoquée, entre la personne du jurant et le domaine du sacré. » Cette définition universelle explique parfaitement la nature du serment comme structure dépendant du pouvoir auquel le jureur accepte de se soumettre en prononçant son engagement. Ce pouvoir, divin ou royal, ne donne pas seulement de la sacralité à la parole prononcée mais charge le rituel oral d'un châtement latent et presque magique, prêt à être déclenché. Ce lien entre parole du serment et domaine du sacré, qu'il s'agisse

²⁵⁰ « L'expression du serment dans la Grèce ancienne », *RHR* 134 n° 1-3, 1948, p. 81-94.

d'un sacré « divin » ou « royal », est nécessaire à la mise en œuvre et à l'intemporalité (officielle) du serment. Cette *relation* est mise en place à travers le ou les garants, divins ou terrestres, désignés pour valider le serment et pour se charger du châtement en cas de parjure. Au niveau syntaxique, les garants couvrent la place du complément indirect dans la structure standard. Bien qu'ils ne soient jamais nommés dans le *serment explicite* en lui-même, leur présence est mentionnée dans la rédaction du texte juridique ou épistolaire en question, à travers l'*antécédent du serment*. Le complément indirect est, par contre, presque toujours explicité²⁵¹ dans les *mentions du serment* comme une information essentielle à la légitimité du serment, à fournir dans le corpus du document, tant juridique qu'épistolaire.

La légitimité solennelle du serment lié aux pouvoirs mis en jeu se traduit par la présence, sous forme de garants, d'une ou plus divinités ou du roi, selon la structure la plus standard :

1. e. Structure du serment

MU/ <i>nîšu</i> ND/Di vb ²⁵²
MU/ <i>nîšu</i> ND ND ₂ [ND ₃ ...] vb
MU/ <i>nîšu</i> ND [ND ₂ ND ₃ ...] NR vb
MU/ <i>nîšu</i> NR/TR vb

La présence des garants s'avère sous deux formes différentes : soit sous une forme indéfinie avec le titre royal LUGAL/*šarrîm* et son parallèle divin DINGIR/*iLim*, soit en nommant directement d'abord les divinités et ensuite le roi. Dans des cas particuliers, liés notamment à des situations politiques spécifiques (association au trône, affaire juridique concernant des ressortissants de royaumes différents..), ou encore à des traditions juridiques propres à certaines villes (Sippar, Mari...), la liste des garants appelés à sacraliser le rituel pouvait s'enrichir de la présence, tant d'une plus large énumération de dieux, que de deux rois ou encore de la ville.

²⁵¹ L'akkadien présente de rares cas où le serment est mentionné sans divinité ni roi. Le mot *nîšum* sans attribution explicite est attesté seulement en relation avec le verbe *šakânum* (sur cette formule, voir §1.6.1.3). La phrase *nîšam šuknâ* signale l'imposition d'un serment à tel personnage dans une formulation la plus succincte possible. L'intérêt du rédacteur du document se concentre sur l'existence d'un serment et non sur sa nature.

²⁵² ND = nom divin ; Di = divinité indéfinie ; NR = nom du roi ; TR = titre royal.

1. La rédaction du serment.

1.5.1 Le garant indéterminé

L'invocation en tant que garante(s) d'une ou plus divinités dans le serment est désormais considérée comme la procédure la plus ancienne²⁵³, attestée déjà avant l'unification du Sud de la Mésopotamie par Sargon d'Akkad. À la période présargonique, le serment est prononcé en nommant la divinité seule, notamment la divinité poliade qui, seulement par la suite, sera associée au roi. Cette structure qui fait de la divinité le point focal décalque le modèle théocratique des premières villes indépendantes, gouvernées par les dieux par l'intermédiaire de leur représentant sur terre (*ensi* ou SANGA). Dans les invocations des serments d'époque sargonique classique, le pouvoir divin disparaît en faveur du pouvoir royal, fait qui a été imputé à des raisons politiques liées à l'imposition croissante par Sargon de son pouvoir et donc à la perte progressive d'indépendance des villes tombées sous ses armes. Les divinités réapparaissent dans les serments à la période d'Ur-III et leur présence y devient prépondérante au début du IIe millénaire. Le roi par contre ne disparaît pas, mais figure tant en association avec la divinité que seul, surtout dans les contrats d'achat.

L'invocation des garants, d'après les données *textuelles*, pouvait se formuler de façon déterminée, avec l'identité des divinités et du roi en cause, ou bien de façon indéterminée, avec le titre royal LUGAL/*šarrum* ou l'appellation générique de divinité DINGIR/*ilum*.

La mention du serment avec des garants indéterminés reste très répandue dans la période paléo-babylonienne, tant dans le cadre juridique qu'épistolaire, et elle a été interprétée comme une sorte de structure abrégée par rapport à une formulation plus riche d'éléments de la procédure du serment comportant l'identité des garants.

L'indétermination des garants ne signifie pas que le serment a été prêté avec la même formule généraliste ; au contraire, les serments étaient très probablement prêtés sous une forme déterminée dans la plupart des cas, avec mention des divinités et du roi qui intervenaient, ou encore, de la présence d'emblèmes.

Identifier le serment indéterminé à une formulation abrégée²⁵⁴ limite la compréhension de sa place dans les textes mésopotamiens. Il faut distinguer, à mon avis, entre une

²⁵³ La théorie du « Königseide » proposée par Koschaker et envisagée aussi par San Nicolò dans *RIA* 2, 1938, p. 306-307, est à abandonner complètement comme l'a souligné P. Steinkeller, voir : *FAOS* 17, 1989, p. 79 s..

²⁵⁴ M. Sandowicz, *AOAT* 398, 2012, §4.1.1.1.

formulation indéterminée tout court, notamment liée aux traditions propres à certaines villes (Nippur en premier lieu, mais aussi les villes de la tradition de la Babylonie du sud comme Ur, Isin etc...), et une forme indéterminée qui sert de structure abrégée dans un cadre où il n'est pas nécessaire de fournir la totalité des informations repérables ailleurs ou déjà connues, et ainsi d'optimiser le texte et l'espace. Cette distinction dans l'interprétation de la forme ne va pas de soi, sinon dans les traditions où la notation indéterminée est réellement le choix primaire, et même unique, d'enregistrement du serment, indépendamment des nécessités du texte. Différemment, j'estime qu'on peut parler de forme abrégée notamment dans les cas de l'antécédent du serment au discours direct et dans les mentions du serment dans les textes épistolaires.

La construction indéterminée fait son apparition au tout début de la période sargonique dans des formulations partiellement indéterminées, comportant le nom de la divinité et le titre royal, ou encore, le titre royal et le nom du fonctionnaire local. Cette typologie de serment passe à la forme indéterminée dans la période sargonique classique avec une formulation qui efface la divinité de la procédure et garde le pouvoir royal comme seul garant.

La structure, après le III^{ème} millénaire subsiste dans la pratique paléo-babylonienne, employée tant avec LUGAL qu'avec DINGIR(.MEŠ) mais jamais avec un double titre indéterminé²⁵⁵. En majorité, les textes attestent de l'emploi de la formule MU DINGIR(.MEŠ) PÀD (ou de sa forme akkadienne ou mixte) dans la mention du serment, que ce soit comme *serment simplifié* ou sous forme d'*antécédent du serment* direct ou indirect²⁵⁶, dans toutes les typologies textuelles.

YOS 8 n° 160²⁵⁷

ša li-iq-tum
10 i-na ni-iš i-li-im
ú-ub-ba-bu-ma

²⁵⁵ À ma connaissance, il n'y a pas de textes paléo-babyloniens avec une formule telle que : MU DINGIR(.MEŠ) LUGAL PÀD.

²⁵⁶ Sur les différents usages de la mention du serment, voir §1.1.

²⁵⁷ Voir ARCHIBAB pour la fiche complète du *Corpus Renger*.

1. La rédaction du serment.

(9-11) pour lequel Liqtum est disculpé par serment par le dieu.

ARM 28 n° 34

6 (I)qar-ni-li-[i]m
ù ha-mu-ra-[b]i
T.8 ni-iš DINGIR.MEŠ
i-za-ak-ka-ru-ma

(6-9) Qarni-Lim et Hammu-rabi vont prêter le serment par les dieux.

Différent est le cas de la formule MU LUGAL(.BI) vb, employée dans le cadre de la mention du serment comme *serment simplifié* et aussi comme *antécédent du serment*, mais seulement dans des structures indirectes (clauses de contrat sous serment).

Elle se rencontre exclusivement dans les textes juridiques et, de façon prépondérante, dans le sud de la Mésopotamie. La structure est présente dans toute la documentation paléo-babylonienne, mais on remarque que dans les centres du royaume de Babylone (Larsa, Isin, Ur, Sippar, Nippur), cette notation du serment reste d'usage commun pendant toute la période, tandis que dans les centres de la Syrie et du nord de la Mésopotamie, ses attestations sont moins fréquentes, alternant régulièrement avec d'autres structures. Une autre différence entre les attestations du nord et du sud est la notation grammaticale sumérienne qui, en Babylonie, garde dans la plupart des cas le suffixe déterminatif BI dans le sens de « roi, celui qui règne »²⁵⁸.

Cette continuité de l'usage archaïque est particulièrement remarquable dans la documentation d'Ur²⁵⁹, ville où le roi utilise très fréquemment le serment, en touchant aussi une partie de la documentation juridique (louages, prêts, versement d'un dédit) qui normalement n'implique pas le serment.²⁶⁰

²⁵⁸ Sur le sujet voir P. Steinkeller, FAOS 17, 1989, p. 72 et note 206.

²⁵⁹ Voir entre autres G. Spada, *Testi economici da Ur di periodo paleo-babilonese*, NISABA 12, Messina, 2007 (§4) et J. Black – G. Spada, *Texts from Ur kept in the Iraq Museum and in the British Museum*, Nisaba 19, Messina, 2008.

²⁶⁰ La pratique du serment dans la documentation d'Ur sera abordée en détail au chapitre §3.4.1.1.4.

La même structure devient dominante à Nippur²⁶¹ où la présence des divinités ou du nom du roi dans les serments est presque indétectable.

L'utilisation d'un garant indéterminé n'est pas exclusive de ces constructions, mais son emploi a été remarqué dans des formulations mixtes, contenant une ou plusieurs divinités ou encore, seulement le titre royal. Ce dernier peut être enregistré en sumérien ou en akkadien, mais il faut souligner un choix apparent d'homogénéité linguistique dans la structure, au moins en ce qui concerne la documentation juridique :

E. Grant, *Haverford Symposium* n° 10²⁶²

U₄.KÚR.ŠÈ INIM NU.GÁ[G]Á.A
10 MU (d)LUGAL.MÁR.DA
R. ù MU LUGAL.[BI]
12 IN.PÀD

(9-12) Il a juré par Lugal-Marada et le roi qu'à l'avenir il ne contestera pas.

ARM 3 19²⁶³

ni-iš (d)da-gan
16 (d)i-túr-me-er ù be-lí-ia
R. ú-ta-am-mi-šu-nu-t[i]-ma

(15-17) Je leur ai fait prêter un serment par Dagan, Itur-Mer et mon seigneur.

La forme indéterminée occupe un large espace dans la documentation épistolaire où elle est l'une des formules typiques du serment. La prépondérance de la structure dans cette typologie textuelle est due à son caractère abrégé qui garde les informations

²⁶¹ Voir par exemple: E. V. Leichty, *Mél. Sjöberg*, 1989, p. 349-56; PBS 8/2 n° 182; D. Charpin, *RA* 83, 1989, p. 106 (IM 58786); *BE* 6/2, n° 38. Le cas de Nippur sera abordé en détail au chapitre §1.5.1.1.

²⁶² Texte provenant de Marad.

²⁶³ = LAPO 17 n° 563 [trad.].

1. La rédaction du serment.

fondamentales. Le discours épistolaire focalise l'attention, dans la plupart des cas, sur les événements dans leur intégralité en livrant les informations strictement nécessaires, sans les détails accessoires. En ce qui concerne la prestation du serment, ce qui semble être le plus important pour l'expéditeur c'est d'informer de la présence du serment par l'autorité, royale ou divine.

La notation indéterminée, entendue comme forme abrégée du serment, est propre à la correspondance quels que soient sa nature et les domaines qu'elle traite²⁶⁴. Le garant est ici désigné à la forme akkadienne ou sumérienne même si les structures répertoriées sont exclusivement akkadiennes.

1.5.1.1 Cas particulier : Nippur

La documentation paléo-babylonienne provenant de la ville de Nippur montre une situation bien spécifique concernant la notation du serment.

Déjà au III^{ème} millénaire, les textes juridiques contenant un serment montrent que, dans la presque totalité des cas, la structure était sous une forme indéterminée avec une augmentation significative de l'emploi de la formule MU LUGAL.BI PÀD à la période d'Ur-III. La présence de divinités dans le serment reste à Nippur très marginale et le passage au II^e millénaire s'effectue dans la continuité. La documentation paléo-babylonienne nous montre toujours une tradition qui repose sur le serment indéterminé, avec une prédominance presque totale d'attestations avec le roi joue le rôle du garant :

BE 6/2 n° 24

ŠE.GA.NE.NE.TA

30 MU LUGAL.BI IN.PÀD.EŠ

(29-30) De commun accord, ils ont prêté serment par le roi.

²⁶⁴ La documentation provenant des archives de Mari montre plusieurs exemples de structures indéterminées dans la correspondance (ex : (15'-17') LÚ *mu-sa-áz-ki-ri lu-úš-pu-ra-am-ma be-lí ni-iš DINGIR-lim / li-iz-ku-ur-ma ù it-ti IR-di-ia / LÚ mu-sa-áz-ki-[r]i [š]a a-ša-ap-pa-ru [...]* « que je puisse envoyer des gens qui fassent prêter serment, que mon seigneur en prête un par le dieu et qu'il m'arrive avec mes serviteurs qui auront fait procéder aux serments et que j'aurai envoyés[...]. », ARM 13 n° 143 = LAPO 16 n° 303 [trad.]). La structure indéterminée est employée dans les textes de la région mariote elle-même dans la structure avec *asakkum* (voir §2.1.6c) : (19) *a-sa-ak be-lí-ia i-ku-lu [...]* ils ont mangé le serment de mon seigneur. », ARM 14 n° 67 = LAPO 17 n° 673 [trad.].

La prééminence de la formulation indéterminée avec le roi est manifeste aussi dans les rapports de procès, là où normalement on recourt au pouvoir divin.

D. Charpin, *RA* 83, p. 106 (IM 58786)

(d)MAR.TU-še-mi
26 a-na wa-tar-pi₄-ša iš-quí-ul
U₄.KÚR.ŠÈ wa-tar-pi₄-ša
28 ù IBILA.NI A.NA.ME.A.BI
INIM NU.GÁ.GÁ.A
30 MU LUGAL.BI IN.PÀD.EŠ

(25-30) Amurru-šemi a payé à Watar-pi-ša. À l'avenir Watar-pi-ša et ses héritiers ont prêté serment par le roi qu'ils ne revendiqueront pas.

BE 6/2, n° 30

18 ki-a-am iq-bu-ú um-ma šu-nu-ma
ni-iš šar-ri-im a-na DI.KU₅.MEŠ
20 ni-il-la-ku-ú-ma
a-na pi-ri ša-nu-ú-tim ni-di-ib-bu-ba// ni-ṭe-eb-bu-ma
22 še-er-tam lu-ú i-im-mi-du-ni-a-ti
ù DUB.DUB mi-im-ma
24 i-na qá-ti-ni i-ba-aš-šu-ú-ma
ni-iš šar-ri-im mi-it-ha-ri-iš
26 it-mu-ú

(18-26) Ils ont parlé ainsi : « Nous jurons par le roi que (nous serons maudit si) nous allons devant les juges. Si nous le faisons une seconde fois, ils pourront nous imposer une peine et saisir tout ce qui se trouve dans nos mains ». Ils ont prêté serment ensemble par le roi.

1. La rédaction du serment.

Ce texte, daté de l'année 11' du règne de Samsu-iluna, est très remarquable par l'utilisation d'un formulaire avec garant indéterminé et une structure complètement akkadienne. Ce texte enregistre une déclaration sous serment de trois individus par devant treize témoins énumérés dans la liste qui ouvre le document²⁶⁵.

Une rare mention du serment avec divinité sous forme indéterminée se retrouve dans le texte du procès PBS 5 n° 100²⁶⁶. La déclaration sous serment des témoins se déroule en présence de l'emblème Udbanuilla :

- 4 (d)UD.BA.NU.ÍL.LA wa-ša-ba-am-ma
ši-bu ša ma-ru-ut (I)(d)NIN.URTA-ra-i-im-ze-ri-im
6 i-du-ú i-na ni-iš DINGIR bu-ur(!)-ra-am-ma

(4-6) En siégeant devant Udbanuilla, les témoins qui avaient connaissance de la paternité de Ninurta-ra'im-zerim (l')ont confirmée par serment par le dieu.

Le texte montre bien le déroulement de la procédure par rapport aux interventions des témoins. Après une déposition par devant les juges, hors engagement solennel, le scribe mentionne la présence de l'emblème de Ninurta au moment de la déclaration jurée, sorte de serment « supplétoire »²⁶⁷ des témoins, qui n'est mentionné que sous sa forme abrégée. La présence d'un serment par la divinité est donc suggérée en raison du contexte explicite. Le scribe garde de toute façon la structure indéterminée en préférant le sumérien DINGIR au nom du dieu ou à la plus classique énumération des dieux de la justice et de la ville.

Généralement les textes juridiques mésopotamiens d'autres natures que les contrats de vente, à la période paléo-babylonienne, préfèrent une divinité, déterminée ou indéterminée, comme garant du serment et dans formulations tant sumériennes que

²⁶⁵ Pour ce genre de textes voir l'article de Leemans, *ibid.*

²⁶⁶ Texte étudié notamment par E.V. Leichty, « Feet of Clay », dans : H. Behrens – D. Loding – M. T. Roth (éd.), *DUMU-E₂-DUB-BA-A. Studies in Honor of A. W. Sjöberg*, 1989, p. 349-56 et M. T. Roth, « Reading Mesopotamian Law Cases PBS 5 100 : A Question of Filiation », *JESHO* 44, 2001, n° 3 p. 243-92.

²⁶⁷ La terminologie juridique moderne, avec sa catégorisation du serment en différentes classes, ne correspond pas toujours aux emplois mésopotamiens du serment et il reste très difficile d'établir une signification constante des différentes formes de serment. On se limite ici à utiliser une catégorisation de base, très large, et à ne choisir que de façon très ponctuelle un vocabulaire du droit moderne, plus spécifiquement en relation avec les textes qui permettent de mieux encadrer la valeur procédurale du serment.

akkadiennes et mixtes. Si on regarde de façon plus générale dans toute la documentation disponible, même antérieure à la période paléo-babylonienne, la formulation akkadienne indéterminée n'utilise que très sporadiquement un garant, lui aussi, en akkadien²⁶⁸, autant que on trouve plutôt des formulations « hybrides » :

TCL 1 n° 232²⁶⁹

6 a-na ni-iš i-li-im
a-wi-il-ì-lí id-nu-ú-ma

(6-7) Ils ont livré Awil-ili au serment par le dieu.

YOS 14 n° 46²⁷⁰

(I)(d)IŠKUR-be-el-ì-lí
10 ni-iš LUGAL it-mu-ú

(9-10) Adad-bel-ili a prêté serment par le roi.

La présence du titre royal à la forme akkadienne, qu'elle soit *nîš šarrim* ou *nîš beliya*, dans la mention du serment est plutôt exceptionnelle. Une autre rare attestation de cette formulation avec titre royal en akkadien vient d'un texte concernant un divorce trouvé à Larsa :

²⁶⁸ La formulation est définie comme « akkadienne » ou « sumérienne » par ses constituants de base : le substantif du serment et le verbe.

²⁶⁹ VAB 5 n° 265. Les attestations sont extrêmement sporadiques, voir aussi un texte provenant de Mari : FM 5 n° 3 : 6.

²⁷⁰ S. D. Simmons, *JCS* 14 n° 69a, p. 50. Le texte présente aussi une déclaration qui suit la mention du serment et qui, par contre, ne présente pas les marques grammaticales du serment. W. Leemans a traité aussi de ce texte dans *Mél. Garelli*, 1991, p. 324 n° 2.

1. La rédaction du serment.

M. Anbar, *RA* 69 n° 8, p. 120-125 ²⁷¹

- F. (I)ša-at-(d)AMAR.UTU [...]
2 aš-šum a-hu-ni DUMU DINGIR-šu-i-bi
ni-iš sa-am-su-i-lu-na LUGAL
4 ki-a-am it-ma um-ma ši-i-ma
-
- i-na a-hi-ti-im i-ma-ru-ni-in-ni-ma
14 ki-ma ni-iš šar-ri-im ú-ṭa-ap-pí-lu
[lu]-ú i-pu-šu-ni-in-ni
16 [ù] a-hu-ni DUMU DINGIR-šu-i-bi
[ni-iš] sa-am-su-i-lu-na LUGAL
18 [ki-a-a]m it-ma um-ma šu-ma

(1-4) Šat-Marduk, au sujet d’Ahuni, fils d’Ilšu-ibbi, a prêté serment par le roi Samsu-iluna en ces termes : (...)

(13-18) Si l’on me voit dans d’autres dispositions, qu’on me traite (comme il convient) du fait que j’ai méprisé un serment par le roi. Et Ahuni, fils d’Ilšu-ibbi, a juré par le roi Samsu-iluna en ces termes : (...).

Le texte montre de façon évidente que la mention du serment prêté par la partie en cause est, à plusieurs reprises, une mention déterminée du serment, en akkadien, avec titre royal en sumérien. Seul le rappel d’un éventuel serment, qui n’a pas eu lieu, est enregistré sous une forme indéterminée et complètement en akkadien.

Les nouveaux textes publiés par A. Goddeeris, provenant de la collection Hilprecht de Iéna²⁷², nous permettent de voir un essai d’évolution dans la formulation du serment de Nippur. Les textes confirment la présence constante du roi comme garant du serment sous forme indéterminée, mais il faut remarquer que parmi les textes juridiques datés du

²⁷¹ D. Charpin, *Rendre la justice...*, 2000, p. 95-96 n° 51 [trad.]. Voir aussi §2.1.2.

²⁷² A. Goddeeris, *The Old Babylonian Legal and Administrative Texts in the Hilprecht Collection Jena*, TMH 10, 2016.

règne de Hammu-rabi, il y a des serments contenant le nom propre du roi, tant dans une structure sumérienne qu'akkadienne²⁷³.

TMH 10 n° 34

U₄.KÚR.ŠÈ ì-lí-ma-a-bi
18 ù ŠEŠ.NE.NE DUMU.MEŠ [(d)EN].ZU-ma-gir
A.NA.ME.A.BI
20 NAM a-li-tum DUMU.MUN[US šíl-lí-(d)UTU]
INIM NU.GÁ.GÁ.A
22 MU ha-am-mu-ra-bi LUGAL.E
IN.PÀD.MEŠ

(17-23) À l'avenir Ilima-abi et ŠEŠ.NE.NE fils de Sin-magir ses héritiers ne contesterons pas l'affaire contre Alitum fille de Šilli-Šamaš. Ils ont prêté serment par le roi Hammu-rabi.

L'éditeur souligne même que ce serment est anormal par rapport à la tradition de la ville : « Instead of "MU LUGAL.BI", the king is named, and the plural suffix of the verb is written –MEŠ instead of –DÈ.EŠ. Just as the impressions of personal seals instead of burgul seals, these deviations point to a more northern tradition. »

Plus qu'une tradition du nord, il faudrait peut-être parler d'une poussée possible vers un formulaire standard sous le règne de Hammu-rabi. Poussée qui n'a pas eu de vraie suite, du fait que les attestations déviant de la coutume de Nippur restent marginales. Il est de toute façon remarquable que les rares exemplaires de serment avec garant déterminé aient été rédigés à la même époque. Malheureusement, nous n'avons pas les moyens de savoir si les deux tablettes de ce lot qui enregistrent le serment par Hammu-rabi ont été écrites par la même main, car elles ne font pas partie de la même archive et elles ont des sujets différents, ni s'il s'agit d'un véritable essai pour imposer le nom du roi dans la formulation.

²⁷³ Aussi : TMH 10 n° 103.

1. La rédaction du serment.

La tradition de Nippur, bien que restant dans la tradition pan-mésopotamienne pour la formulation du serment, présente une nette rigidité dans l'évolution du formulaire²⁷⁴, qui reste ancrée au modèle du III^{ème} millénaire et centrée sur la figure royale. Par contre, l'utilisation de formules en akkadien, même avec une incidence limitée dans le corpus, signale une évolution interne des structures.

1.5.2 Les divinités

L'invocation d'une ou plusieurs divinités comme garantes du serment est répandue dans la quasi-totalité²⁷⁵ de la Mésopotamie, avec une structure qu'on peut analyser comme le reflet de la hiérarchie au niveau du panthéon local comme des pouvoirs politiques auxquels le jureur est soumis, et aussi, dans une moindre mesure, comme un exemple de dévotion à un dieu particulier²⁷⁶. Le lien direct entre le choix des divinités garantes et la provenance du ou des jureurs est visible dans le texte OBTIV 326²⁷⁷ où on peut lire : « Si le voleur est un ressortissant de Nerebtum, le serment par le dieu d'un ressortissant de Nerebtum (sera prêté) par le dieu Sin de Kanim ; le serment par le dieu d'un ressortissant de Šadlaš (sera prêté) par Sin de Ur-Adad »²⁷⁸.

L'utilisation de divinités nommées dans la mention du serment paléo-babylonienne est fréquente aussi bien dans les formulations du *serment simplifié* que dans les *antécédents*

²⁷⁴ D. Charpin me suggère la comparaison avec les très rares serments conservés dans la documentation de Dur-Abi-ešuh, ville qui avait accueilli les ressortissants de Nippur. Les textes dernièrement édités par K. Abraham – K. Van Lerberghe dans : *A Late Old Babylonian Temple Archive from Dur Abieshuh, the Sequel (with the assistance of Gabriella Voet and Hendrik Hameeuw)*, CUSAS 29, 2017, montrent encore une fois le même conservatorisme religieux, avec une réplique des cultes et des prébendes de Nippur. En revanche, les serments ne sont plus indéterminés mais présentent la divinité, Marduk, et le nom du roi, Abi-ešuh ou Ammi-ditana, nommés explicitement. Le formulaire du serment, ainsi que celui juridique, a donc évolué en devenant un formulaire tout à fait paléo-babylonien tardif. Concernant les serments provenant de Dur-Abi-ešuh, voir §3.8.2.

²⁷⁵ Voir l'exception de Nippur analysée ci-dessus.

²⁷⁶ Voir à ce sujet §2.1.5.

²⁷⁷ Ce texte, connu comme le « Traité de Šadlaš et Nerebtum » (éditions : S. Greengus, OBTIV, 1979, n° 326 p. 74-77; Wu Yuhong, *SJAC* 1, 1994, p. 54-61 et *JAC* 9, 1994, p. 124-136.), a fait couler beaucoup d'encre, pas seulement pour les nombreuses informations qu'il nous donne sur le prix de rachat des différents prisonniers (dernièrement : D. Charpin, « Prix de rachat des prisonniers de guerre », dans : Z. Csabai (éd.), *Studies in economic and social history of the ancient Near East : in memory of Péter Vargyas*, 2014, p. 33-70, notamment p. 34-37), mais aussi pour la nature du texte lui-même. D. Charpin a dernièrement repris le débat en soulignant les nombreuses « bizarreries de rédaction » et les passages effacés, signes bien distinctifs d'une rédaction préliminaire au document définitif, donc d'un brouillon. De plus, il faut souligner que définir ce texte comme « traité » mais aussi comme « pacte » est une erreur. Le terme employé à la fin du texte, *šimdatum*, renvoie au pacte établi à la fin de la guerre entre les deux royaumes mais, comme l'a montré D. Charpin, le présent document n'est pas le pacte en lui-même. Il s'agit plutôt d'un brouillon avec la ratification d'accords, en matière de rachat de prisonniers, entre les deux royaumes.

²⁷⁸ (41-43) *šum-ma DUMU ne-ri-ib-tim(ki) / MU DINGIR ša DUMU ne-ri-ib-tim(ki) / [(d)EN.ZU ša 1 ka-ma-ni-im(ki) / MU DINGIR ša DUMU ša-¹ad¹-la-áš(ki) / (d)EN.ZU ša ur-(d)IŠKUR.RA(ki).*

du serment. Dans leur rôle de garantes, elles sont placées juste après le substantif du serment et avant tous les autres garants possibles (rois, ville) :

MU ND (ND₂ ND₃) NR TR (NG) PÂD

nîš ND (ND₂ ND₃) NR TR (NG) vb(akk)

À partir du corpus des textes analysés, provenant de 45 sites et de régions différentes, nous pouvons établir un tableau des divinités attestées dans les mentions du serment, selon leur position :

1. f. Tableau des divinités attestées en rôle de garants

Divinité	I^{er} place	II^{ème} place	III^{ème} place
Adad	2	3	-
Adad ša Mahanum	-	1	-
AN-INANNA	1	-	-
Annunitum	-	2	2
Asumum	-	1	-
Aya	-	31	-
Bel-šarbi	-	-	1
Dagan	9	4	-
Ea	1	-	-
Gula	3	-	-
Hanat	-	-	2
Hašraitum	-	2	-
Iluntusu'u	1	1	-
Inanna	4	-	-
Ištar	1	-	-
Itur-Mer	2	9	4
Lamassu	2	-	-
Lugal-Marada	9	-	-
Marduk	13	67	34
Nanna	15	1	-
Nergal	1	-	-
NIN.MÚ	1	-	-
Ningišzida	1	-	-
Ninmarki	-	-	1
Ninurta	12	1	-
Numušda	2	1	-
Šamaš	110	10	-

1. La rédaction du serment.

Sin	20	2	-
Sin ša Kanim	1	-	-
Sin ša Ur-Iškur	-	1	-
Tišpak	11	-	-
Uraš	4	-	-

La mention du serment peut accueillir une ou plusieurs divinités, mais on arrive rarement à une liste de plus de trois²⁷⁹. Le choix d'une invocation plus ou moins complexe ne semble avoir aucun rapport avec le type de document ou la teneur de l'affaire enregistrée.

Si on prend en considération les trois catégories textuelles les plus représentatives de notre corpus, on obtient le tableau suivant :

1. g. Catégories textuelles

Typologie	Total des textes	Total des textes avec divinités	Une seule divinité	Deux divinités	Trois divinités
Achats	136	109	47	46	16
Lettres	103	13	8	5	-
Procès	81	50	11	22	17
TOTAL	320	172	66	73	33

Comme on peut le constater, la formulation de l'invocation d'au moins un garant divin ne reflète pas un lien avec le texte en soi ; et, surtout dans les contrats d'achat et les lettres, on remarque une homogénéité de résultat. La volonté d'une série de garants plus ample est donc plutôt le reflet des pouvoirs politiques et juridiques du milieu environnant les textes²⁸⁰.

1.5.3 Les emblèmes et les armes des dieux

Les attestations de la présence d'emblèmes au moment de la prestation du serment sont plutôt restreintes et elles touchent presque exclusivement les documents juridiques

²⁷⁹ Il y a un nombre restreint de textes contenant un serment prêté par plus de trois divinités, en dehors des protocoles d'alliance. Ces structures sont propres à toutes les typologies textuelles et elles sont attestées dans toute la Mésopotamie. Pour des exemples, voir : FM 8 n° 34; D. Charpin, *Rendre la justice...*, 2000, p. 110-111 n° 69; BM 33230 // BM 33230-a); CT 8 pl.12b); M. Guichard, *Semitica* 56, 2015 (CUNES-49-04-176). L'importance de ces listes de dieux sera analysée en détail au chapitre §2.1 et suivants.

²⁸⁰ Pour une analyse plus complète des enjeux concernant le choix des dieux pour le serment, voir §2.1.1.

(surtout en cas de procès), et les documents qui rapportent des événements du domaine diplomatique.

En étant une représentation de la divinité, les emblèmes et les armes peuvent être invoqués lors d'une prestation de serment.

Les attestations montrent que ils ne jouent pas toujours un rôle actif dans la prestation du serment et que, parfois, ils sont témoins du serment sans être directement invoqués comme garants.

La présence des symboles divins dans le lieu consacré à la prestation du serment est souvent en relation avec un serment ou avec une déclaration au discours direct du jureur ou des témoins d'un procès. Les textes qui enregistrent les emblèmes dans le rôle de garants emploient dans la plupart des cas la mention du serment aussi bien dans sa forme indépendante :

A. Tsukimoto, Mél. Röllig (HC 1)²⁸¹

12 a-na GÌR-ri ša (d)a-šar {šar}
it-ta-mu-ú

(12-13) Ils ont prêté serment réciproque (accord) par le poignard d'Aššur.

que dans l'antécédent du serment, en cas de discours direct :

PBS 8/2 264²⁸²

[(I)é]-a-na-b[i ...]
14 i(!)-n[a*] ŠEN.TAB.BA [...]
i-na DUB*.[LÁ.MAH]
16 ki*-a-am* i[z-ku-ur]

²⁸¹ A. Tsukimoto, « From Lullû to Ebla. An Old Babylonian Document Concerning a Shipment of Horses », dans : B. Pongratz – Leisten – H. Kühne – P. Xella (éd.), *Ana šadi labnani lu allik. Beiträge zu altorientalischen und mittelmeerischen Kulturen*, Mél. Röllig, AOAT 247, Neukirchen-Vluynn, 1997, p. 407-408 (HC 1).

²⁸² Voir aussi l'édition du texte dans : D. Charpin, HEO 22, 1986, p. 169-172.

1. La rédaction du serment.

- um-ma [šu]-[ú-ma]
18 (I)UR.[(d)NIN.GÍR.SU]
ku-nu-uk-ki a-bi-i[a 0]
20 la-a ih-pu-ú-^rma¹
ù i-na ma-ru-ti-im
22 la i-su-hu-šu-ú-ma

(13-22) [E]a-nabi[...] par la hache de [...] dans le Dub[lamah] [a juré] ainsi : « (Je jure que) Ur-Ningirsu n'a pas brisé la tablette scellée de mon père et ne l'a pas renié comme fils ».

UET 5 n° 251

- LÚ.ENIM.MA.[BI.MEŠ]
20 ša mah(?)-[ri-šu-nu]
(I)(d)NIN.Á.[GÁL ...]
22 x x [...]
DAM a-at-[ta-a]
24 i-na UR.GI₇ (d)gu-[la]
ù (urudu)ŠEN.TAB.BA [(d)x]
26 (I)[...]-du(?)-ma(?)-[...]
ù ba-li-^tù-[um]
28 DUMU.MEŠ na-bi-ⁱ-[lí-šu]
ú-ša-az-ki-ru-šu(?)-nu(?)-ti(?)-ma
30 bi-tum an-nu-ú-tu
lu du-ru-uš-ma
32 ša e-mi-i-a
pu-ut bi-tim ú-ul-li-lu
34 i-di gi-ri-di-e
ša (I)(d)ha-am-ⁱ-lí

(19-35) Ce sont les témoins, devant lesquels Nin-agal, [...], épouse de Atta, a fait jurer NP et Balitum, fils de Nabi-ilišu, par le chien de Gula et l'emblème du dieu X : « cette

maison est vraiment durablement de mon beau-père; (je jure que) j'ai libéré la maison de toute réclamation. Le loyer de l'impasse appartient à Ham-ili ».

L'emblème (ou l'arme) est plus couramment impliqué dans un contexte plus ample, comme expression du pouvoir divin qui contrôle le déroulement de l'affaire ou en assure la valeur sacrale et juridique. Dans ce cas, le rôle qu'il joue n'est plus directement lié au serment en lui-même mais à l'accomplissement de celui-ci, alors que le rôle de garant revient à la divinité ou au roi (que ce soit sous forme déterminée ou indéterminée) :

HEO 12 n° 58

- DI.KU₅.MEŠ ša KÁ (d)NIN.MAR.KI (I)DINGIR-ba-ni a-na ni-ši i-li
id-di-nu-šu
- 8 (I)DINGIR-ba-ni i-na KÁ (d)NIN.MAR.KI
ki-a-am iz-kur um-ma šu-ú-ma
- 10 lu-ú DUMU (d)EN.ZU-ma-gir a-na-ku
a-na ma-ru-tim lu* il-qí-a-an*-ni*
- 12 ku-nu-uk-ki la ih-he-pu-ma
ki-a-am iz-kur-ma ...
-
- R. i*-na KÁ (d)ŠEŠ.KI (d)ŠU.NIR ša (d)ŠEŠ.KI
22 (d)MUŠEN ša (d)NIN.MAR.KI
(d)MAR ša (d)AMAR.UTU
24 (giš)TUKUL ša ab-nu-um iz-zi-zu-ma
ši-bu-tum pa-nu-tum ša DUMU.(d)/MAR.TU
26 i-na KÁ (d)NIN.MAR.KI
(I)DINGIR-ba-ni lu-ú ma-ru a-na-ku
28 ú-ta-mu iq-bu-ú-ma
(giš)KIRI₆ ù É a-na DINGIR-ba-ni ú-bi-ru
30 (d)EN.ZU-mu-ba-lí-iṭ la i-tu-ru
la i-ba-qá-ru-ma

1. La rédaction du serment.

32 MU (d)ŠEŠ.KI (d)UTU (d)AMAR.UTU

ù ha-am-mu-ra-bi LUGAL.E / IN.PÀ

(7-13) Les juges de la porte de Ninmar ont livré Ilum-bani au serment par les dieux et voici ce qu'Ilum-bani a déclaré sous serment à la porte de Ninmar : « Je suis bien le fils de Sin-magir, car il m'a adopté. Mon document scellé n'a pas été annulé (lit. brisé). » Voilà ce qu'il a déclaré sous serment.

(21-33) À la porte du dieu Sin, l'emblème-*šurînum* de Sin, l'oiseau divin de Ninmar, la houe divine de Marduk et l'arme divine d'Abnum se sont tenus. Après que les témoins antérieurs de Mar-Amurrim eurent dit qu'Ilum-bani avait déclaré sous serment à la porte de Ninmar : « Je suis bien le fils ! », on a établi la possession légale du jardin et de la maison en faveur d'Ilum-bani. Sin-muballit (a juré qu')il ne reviendra pas là-dessus et ne contestera plus. Il a juré par les dieux Sin, Šamaš et Marduk et le roi Hammu-rabi.

1.5.4 Le roi

La prestation du serment invoquant le roi comme garant est une variante attestée dans la plupart des villes qui nous ont livré une documentation concernant le serment. Il s'agit d'une évolution postérieure de la formulation du serment, par rapport au serment par la divinité, selon la reconstruction de P. Steinkeller²⁸³ et comme l'a souligné ensuite E. Dombradi²⁸⁴, en la qualifiant de « *jüngere Form des Eides* ».

Employé depuis la période sargonique sous forme indéterminée, le serment par le roi devient de forme déterminée au cours du III^{ème} millénaire et la présence du nom propre du roi dans les structures paléo-babyloniennes est de plus en plus fréquente notamment en association avec une divinités ou plusieurs.

Sur le corpus examiné de plus de cinq cent textes, le nom du roi est présent dans deux cent quarant taexptes; parmi ceux-ci, seulement trente-et-un documents enregistrent le serment en invoquant uniquement le roi sous forme déterminée, donnée proportionnellement très basse si on considère aussi la quantité d'attestations du serment par le roi sous forme indéterminée. Cette dernière formulation apparaît

²⁸³ FAOS 17, 1989, p. 78-80.

²⁸⁴ FAOS 20/1, 1996, §211 p. 150. Les implications politiques et sociales de la présence du roi dans le serment seront abordées dans le chapitre suivant.

exclusivement dans la documentation juridique, exception faite pour les procès où le nom propre suit directement la ou les divinités.

La structure contenant le nom du roi place parfois le titre royal en dernière position avant le verbe :

MU NR TR (sum/akk) vb
MU/nîš TR (sum/akk) NR vb
MU ND (ND₂) NR TR (sum/akk) vb

Cette disposition des éléments commune à toute la Mésopotamie trouve une variante notamment dans la documentation provenant du Moyen Euphrate (Terqa et Mari) où est attestée l'inversion du titre royal et du nom du roi. Cette pratique extrêmement rare dans les textes mésopotamiens²⁸⁵ apparaît de façon récurrente sous plusieurs rois à partir de Yahdun-Lim jusqu'à Kaštiliašu, et sous Samsi-Addu et Yasmah-Addu²⁸⁶.

ARM 8 n° 4+18

MU LUGAL (d)UTU-ši-[(d)IŠKUR]
12 ù ia-ás-ma-ah-(d)IŠKUR
T. IN.PÀD.DÈ.EŠ

(11-13) Ils ont prêté serment par (= la vie des) rois Samsi-Addu et Yasmah-Addu.

AbB 4 n° 155

T. 1' [o o o]-[da¹-ak-kum ni-iš be-[lí-ia¹ ha-am-mu-ra-bi x ti x [o]

(1') Je t'en[voie(?) NP(?)]. [Tu prêteras(?)] un serment par mon seigneur Hammu-rabi.

²⁸⁵ Autre rare attestation à Sippar (MHE/T II/3, p. 84-85 n° 415).

²⁸⁶ Voir aussi : ARM 8 n° 14+ : 13-15, p. 28-31 ; D. Charpin, *RA* 105, p.48 inédits : A.2282+.

1. La rédaction du serment.

BiMes 16 n° 9²⁸⁷

- 16 ba-qi-ir i-ba-qa-ru
1 MA.NA KÙ.BABBAR Ì.LÁ.E
18 ni-iš (d)da-gan (d)i-túr-me-er
ù LUGAL i-ši(!)-su-mu-a-bu [i-k]u-ul

(16-21) Celui qui portera une réclamation paiera 1 mine d'argent. Il a mangé le serment de Dagan de Itur-Mer et du roi Išī-Sumu-abu.

La concomitance avec la formule *asakkam ... akâlum* ne semble pas être une *conditio sine qua non* de l'inversion de la structure, étant donné que nous avons les deux versions de la formule de serment attestées au cours de la même période²⁸⁸.

Le roi et son titre occupent la dernière position de la liste des garants selon un ordre stable à travers les époques avec, d'abord, les représentants du pouvoir surnaturel et ensuite le pouvoir terrestre. À cette règle échappent de très rares exceptions attestées pour la première fois à l'époque sargonique²⁸⁹. Dans les textes paléo-babyloniens, on retrouve cette inversion sporadique de la chaîne des garants à Damrum, Kisurra et Mari.

M. Rutten, RA 54 n° 41

- 10 MU [LU]GAL.BI <<ŠI.IN>>
rû (d)ŠEŠ.KI
12 (d)EN.ŠU¹-i-qí-ša
ù šu-ba-ni-DINGIR
14 i-tá-mu rri¹-iš-DINGIR
la i-ba-qú-ru

²⁸⁷ Voir aussi : BiMes 16 n° 8-10 et BiMes n° 29 n° 9.

²⁸⁸ Voir §1.4.7.3.

²⁸⁹ Steinkeller, FAOS 17, 1989, p. 78.

(10-15) Sin-iqiša et Šu-bani-ili ont prêté serment par le roi²⁹⁰ et Nanna qu'ils ne porteront pas plainte contre Riš-ili.

Santag 9 n° 238

8 MU i-tú[r]-(d)UTU ù (d)NIN.URTA
IN.PÀD.DÈ.EŠ

(8-9) Ils ont prêté serment par Itur-Šamaš et Ninurta.

ARM 8 n° 11²⁹¹

SAR.MEŠ (d)UTU-ši-(d)IŠKUR ù [ia-ás-ma]/-ah-(d)IŠ[KUR]
30 ù a-wi-in DINGIR-šu
i-k[u]-lu

(29-31) Ils ont « mangé les herbes » de Samsi-Addu et Yasmah-Addu et d'Awin son dieu.

L'utilisation du titre royal après le nom du roi semble se répandre largement sous le règne de Rim-Sin dans toutes les villes sous son contrôle. Si on prend l'exemple de Larsa et d'Ur, les textes rédigés sous Sumu-El n'utilisent que très rarement le titre royal après le nom du roi²⁹². Par contre, à la période de Rim-Sin, les attestations du titre royal augmentent de façon remarquable et les serments enregistrant seulement le nom du roi, seul ou après les divinités, deviennent tout à fait sporadiques. Les documents babyloniens suivants, datés du règne de Hammu-rabi, dénotent une inversion de la tendance et attestent d'une relative homogénéité dans la répartition entre l'utilisation ou l'omission du titre.

²⁹⁰ Même si le roi est nommé de manière indéterminée, il s'agit de Sumu-Yamutbal d'après le nom d'année conservé. Cfr. D. Charpin, « Recherches sur la « Dynastie de Mananâ » (I) : essai de localisation et de chronologie », *RA* 72, 1978, p. 31.

²⁹¹ Voir aussi D. Charpin, *HEO* 48, 2010, p. 23-26. Au sujet du dieu Awin voir §2.1.5.

²⁹² Voir UET 5 n° 88 et 104.

1. La rédaction du serment.

1.5.5 Cas particuliers

1.5.5.1 Le serment par la ville :

1.5.5.1.1 Sippar

La « ville » dans un rôle d'organe juridique est bien attestée par la documentation de Kiš, Kutalla, Lagaš, Larsa Nippur et Sippar concernant les procès²⁹³; au contraire, son invocation dans le rituel du serment comme garant reste une caractéristique propre de Sippar et sa compétence couvre toutes les différentes typologies de documentation juridique.

La ville est ici présente dans tous les contextes touchés par la documentation juridique, au sein de mentions du serment formulées en sumérien, en akkadien ou en structure mixte ; cette dernière semble être la formulation favorite étant donné qu'elle couvre plus de la moitié des attestations.

La ville est habituellement nommée en dernière place après les divinités et le nom du roi, celui-ci en principe sans que le titre royal soit exprimé bien que le titre royal fasse son apparition dans des cas rares :

MHE/T II/3 n° 438²⁹⁴

32 MU (d)UTU (d)AMAR.UTU sa-am-su-i-lu-na LUGAL ù URU'(ki)¹
UD.KIB.NUN(ki) / 'it¹-mu-ú

(32) Ils ont prêté serment par Šamaš, Marduk, Samsu-iluna et la ville de Sippar.

La construction MU ND (ND₂) NR NG vb est de loin la plus commune, bien que soient attestées plusieurs variantes notamment en ce qui concerne l'enregistrement du roi et les positions respectives du nom du roi et de la ville dans le serment. La structure présente toujours les divinités sous forme déterminée, par contre le nom du roi est parfois omis :

²⁹³ À ce sujet, on renvoie à l'analyse de E. Dombradi sur le procès civil : FAOS 20/1, 1997, §317 – 319, p. 244.

²⁹⁴ La tablette présente le même serment, en partie abîmé.

CT 8 n° 50a

- 14 [MU (d)]UTU (d)AMAR.UTU
an-nu-ni-tum
16 ù (uru)UD.KIB.NUN(ki)
[I]N.PÀD.DÈ.EŠ

(14-17) Ils ont prêté serment par Šamaš, Marduk, Annunitum et la ville de Sippar.

KU III 667²⁹⁵

- 20 ni-iš (d) UTU ù UD.KIB.NUN(ki)
it-mu a-hu-um a-na a-hi-im
22 la i-ra-ga-mu

(20-22) Il a prêté serment par Šamaš et par la ville de Sippar que frère contre frère ils ne revendiqueront pas.

En cas de formulation complète avec le nom du roi, ce dernier peut être placé en conclusion de la liste des garants, avec inversion de la séquence hiérarchique classique :

VS 8 p. 3 n° 4 / 5²⁹⁶

Tabl.

- 26 ni-iš (d)UTU ú (d)a-a
ni-iš UD.KIB.NUN(ki)
28 ú im(!)-me-ru-um
ša a-na wa-ar(!)-ki-at
30 u₄-mi-im i-ra-ga-mu

²⁹⁵ VAB 5 n° 169.

²⁹⁶ HG 4 n° 776. Le texte présente de nombreuses erreurs (ex. inversion des signes l.16(a)). Il faut noter que tablette et enveloppe concordent sur la formule du serment où le nom du roi est mis en dernier, après la ville. Normalement, la ville est dans un rapport d'infériorité par rapport au roi, qui en général la précède dans l'énumération.

1. La rédaction du serment.

Env.

- 14 ni-iš (d)UTU ú (d)a-a
ni-iš UD.KIB.NUN(ki) ú im(!)-me-ru-^rum¹
- 16 ša a-na wa-ar-ki-at u₄-mi-im
a-na iš₈-tár-^rum¹-mi ù ma-ri ša i-^rr¹[a-ga-mu(?)]
- 18 ÌR-(d)EN.ZU iš₈-tár-um-^rmi¹ [x-x]-ma [...]

Tabl. : (26-30) (Ils jurent) un serment par Šamaš et Aya, par la ville de Sippar et Immerum (que) à l'avenir ils ne contesteront pas.

Env. : (14-18) (Ils jurent) un serment par Šamaš et Aya, un serment par la ville de Sippar et Immerum (que) à l'avenir, Ištar-ummi et ses fils [ne revendiqueront pas] contre Warad-Sin, Ištar-ummi.

Enfin, le serment apparaît aussi dans une forme plus élaborée en ce qui concerne sa subdivision interne, avec la conjonction en conclusion de la liste des garants ou le redoublement du substantif du serment, avec une disposition parfois complexe des garants.

Cette structure se décline en plusieurs versions :

MHE/T II/1 n° 81²⁹⁷

- 12 MU (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU
(I)[(d)EN].ZU-mu-ba-lí-it **MU ND ND₂ ND₃ NR ù NG vb**
- 14 [ù] ^r(uru)¹UD.KIB.NUN(ki)
it-mu-ú

(10-15) Ils ont prêté serment par Šamaš, Aya, Marduk, Sin-muballiṭ et la ville de Sippar.

²⁹⁷ L'enveloppe est très abîmée au niveau du serment et elle conserve seulement le verbe sumérien : ^rIN.PÁD.DĒ¹.^r[MEŠ].

MHE/T II/1 n° 26²⁹⁸

MU (d)UTU (d)AMAR.UTU ù sà-bi-um¹ MU ND ND₂ ù NR MU NG vb
8 MU (uru)UD.KIB.NUN(ki) ʿit¹-ma

(7-8) Par Šamaš, Marduk et Sabium, par la ville de Sippar, il a prêté serment.

CT 48 n° 34

6 MU (d)UTU
ù (d)a-a MU ND ù ND₂ MU NR ù NG vb
8 [M]U bu-un-tah-tu(!)-un-i-la
[ù (uru)U]D.KIB.N[UN(ki) it-mu-ú]

(6-9) Ils ont prêté serment par Šamaš et Aya, serment par Buntahtun-ila et la ville de Sippar.

MHE/T II/1 n° 56²⁹⁹

MU (d)UTU ù UD.ʿKIB¹.NUN(ki) MU ND ù NG MU ND ù NR TR vb
14 MU (d)AMAR.UTU ù a-ʿpíl¹-[30 LUGAL it-mu-ú]

(13-14) Il a prêté serment par Šamaš et la ville de Sippar, serment par Marduk et Apil-Sin le roi.

Au sein d'une tradition du serment qui est déjà, du point de vue de sa nature, parallèle à la tradition mésopotamienne commune, il est possible de remarquer une forte productivité de la construction qui à côté de la formulation de base se déploie avec toutes les variations structurelles possibles.

²⁹⁸ Sur enveloppe : 4' [...] MU (d)UTU / 5' (d)AMAR.UTU sà-bi-um ù (uru)UD.KIB.ʿNUNʿ[(ki) it-mu] / 6' [la i]-tu-ru-ma a-na A.ŠÀ la i-ra-ʿga-[mu].

²⁹⁹ La restitution faite à la l. 14 est suggérée par le parallèle présent sur l'enveloppe.

1. La rédaction du serment.

1.5.5.2. Hiritum

La ville d'Hiritum a été localisée à 10 km nord-ouest de Sippar³⁰⁰ et tout comme cette dernière présente une formulation du serment avec le nom de la ville parmi les garants invoqués :

BE 6/1 n° 18

MU (d)AMAR.UTU ù (d)EN.ZU-mu-ba-lí-it

14 MU (d)be-el-šar(!)-bi
ù hi-ri-tum(ki)

16 IN.PÀD.MEŠ

(13-16) Ils ont prêté serment par Marduk et Sin-muballiṭ, par Bel-šarbi et Hiritum.

Le scribe semble s'être trompé dans la rédaction du serment en oubliant d'inclure le nom du roi après la deuxième divinité (évidemment la divinité poliade de la ville). Son nom a ensuite été ajouté dans la seule ligne qui avait encore assez d'espace pour pouvoir le contenir en entier. La chose est remarquablement évidente à partir de la photographie de la tablette, qui montre la plus grande partie du nom du roi écrite sur la tranche. La ville d'Hiritum est la seule à être mentionnée dans un serment en plus de la ville de Sippar.

1.5.5.1.2 Le serment « MU NU LUGAL »

L'analyse des formulations du serment mésopotamien a montré l'existence de plusieurs variantes de la formule classique MU LUGAL PÀD, « (Il/Ils a/ont) prêté serment par le roi ». Parmi eux, il faut maintenant compter aussi MU NU LUGAL PÀD, construction qui apparaît de façon très ponctuelle dans les textes juridiques et qui a été assimilée, dans la traduction de plusieurs auteurs, à la formule de base, sans une analyse plus spécifique de sa signification. La formule est attestée aujourd'hui dans deux textes de

³⁰⁰ Pour un autre texte provenant de Hiritum, voir K. R. Veenhof, « Trade with the blessing of Šamaš in Old Babylonian Sippar », dans : J. G. Dercksen (éd.), *Assyria and Beyond. Studies presented to Mogens Trolle Larsen*, PIHANS 100, 2004, p. 575.

Mari - ARM 8 n° 8 : 7³⁰¹ et l'inédit S.108-260³⁰² - et dans un texte d'Ishchali, édité par S. Greengus en copie dans OBTIV n° 30 (PIHANS 44), et en traduction dans BiMes 19 p. 27-28.

D. Charpin, dans le compte rendu de l'ouvrage de Greengus « Studies in Ishchali Documents » paru dans RA 72³⁰³, a souligné l'existence de parallèles mariotes à la structure, mais l'interprétation demeure incertaine. Il remarque néanmoins la particularité de la construction qui n'est pas le résultat d'une faute du scribe et qu'il ne faut pas considérer comme une simple variante de la phrase classique, mais comme une formulation effectivement autonome. Les textes de Mari sont écrits, en effet, par le même scribe, Sammêtar, et ils datent de la même année sous l'éponyme d'Addu-bani. Les textes se placent historiquement sous le royaume de Samsi-Addu et de son fils Yasmah-Addu.

D'après une première analyse de la formule sumérienne, l'interprétation de D. Charpin concernant l'existence d'une vraie formule parallèle à celle classique ne semble poser aucun doute. À présent, l'interprétation du serment pose encore problème.

En partant de l'analyse de l'idéogramme NU, on voit que le ePSD³⁰⁴ propose, entre autres, les définitions suivantes de :

1.) Man \approx unknown/ Old Babylonian/ unknown = NU = *a-wi-lum*, RA 09, 77-78 i 4. Akk. *awîlu*.

2.) a. « male genitalia » [\approx LEX/Old Babylonian/Nippur [nu] = *li-pi-iš-tum* OB Aa 450 : 3]; b. « Sperm » ; c. « Offspring » [Akk. *lipištu* "male genitalia"].

Les deux attestations liées à la période paléo-babylonienne de l'idéogramme NU, avec la signification respectivement de *awîlum* et de *lipištum* semblent les plus utiles dans l'explication de la formule.

³⁰¹ Contrat pour l'achat d'un terrain : MU NU LUGAL IN.PÀD.

³⁰² MU NU LUGAL IN.PÀD.BA.

³⁰³ D. Charpin, [Compte rendu], « S. Greengus, Studies in Ishchali Documents, BiMes 19, Malibu, 1986 », RA 82, 1988, p. 185-186.

³⁰⁴ ePSD = Electronic Pennsylvanian Sumerian Dictionary.

1. La rédaction du serment.

Si le premier terme reste difficilement explicable dans la mention du serment, le deuxième ouvre une étude bien plus fructueuse. Pour le terme *lipištum*, le CAD/L³⁰⁵ donne trois significations différentes :

1. An abnormal fleshy or membranous substance, a) in med. ; b) in *Izbu* ; c) in ext..
2. A plant.
3. Descent, offspring³⁰⁶

Le même terme a été étudié à plusieurs reprises au cours des deux derniers siècles, à partir de F. Delitzsch, (AHW p. 372) jusqu'à M. Stol (2000)³⁰⁷. Les différents auteurs ont toujours été d'accord sur le sens matériel, ou corporel, de *lipištum*, traduit donc comme lié aux génitales masculins et leur sécrétion³⁰⁸.

En 2002, J.-M. Durand, suite à une note parue dans MARI 6³⁰⁹, a étudié plus à fond ce terme et se penchant sur les études qui en avaient été faite, il montre, d'après les textes de Mari, l'évidence d'une interprétation différente de *lipištum*³¹⁰, « pas uniquement “descente, offspring”, comme l'avait enregistré le CAD/L, p.199b, à partir de l'exemple d'*Ana itti-šū* III iii 25 (*nu-bar-bar-ra = li-piš-tu a-hi-tu*) », mais comme « synonyme de *dânum* »³¹¹.

³⁰⁵ CAD/L, *lipištum*, p. 199.

³⁰⁶ = Ai III iii.

³⁰⁷ M. Stol – F. A. M. Wiggermann, *Birth in Babylonia and the Bible : its Mediterranean setting*, CM 14, Gröningen, 2000. Pour une bibliographie commentée des études concernant le mot *lipištum*, voir : J.-M. Durand, « Remarques sur le vocabulaire de quelques parties du corps », dans : L. Battini – P. Villard (éd.), *Médecine et médecins au Proche-Orient ancien. Textes réunis par Laura Battini et Pierre Villard*, BAR 1528, Lyon, 2006, p. 65-72.

³⁰⁸ « Scrotum » (avec deux autres emplois) 2. « Sperma » ; 3. « ein spermaartiges Sekret. » (W. von Soden, AHW, p. 554a) et plus récemment : « 1. Om. « male genitalia » 2. « sperm » of human ; jB lex. transf. ; « offspring » 3. (a sperm-like secretion) in body of human, sheep 4. (a part of the *exta*) 5. (a plant) » (CDA, p. 182).

³⁰⁹ Cfr. J.-M. Durand, MARI 6, p. 282-83 a).

³¹⁰ Le terme compte une longue histoire d'études reconstruite par J.-M. Durand dans son article « Remarques sur le vocabulaire de quelques parties du corps », dans : *Médecine et médecins au Proche-Orient ancien. Textes réunis par Laura Battini et Pierre Villard*, BAR 1528, 2006, p. 65 s., sur lequel se base une partie des réflexions concernant le sujet. Pour un aperçu sur les interprétations de *lipištum*, voir : AHW, p. 372 ; C. Bezold – A. Bezold – A. Goetze, *Babylonisch-Assyrisches Glossar*, Heidelberg, 1926, p. 158 ; B. Landsberger, *Ana ittišu* [1937], p. 146-47 ; AHW, p. 554a : 1. « Scrotum » ; (avec deux autres emplois) 2. « Sperma » ; 3. « ein spermaartiges Sekret. » [AHW enregistre le mot qui lui serait apparenté sous la forme *lip /biššatu*] ; B. Landsberger, *Date Palm*, 1967, p. 16 n. 46 : « Anatomic « marrow » is *lipê ešemti*...or *libištu* (spinal marrow) ; CAD/L, p. 199s..

³¹¹ G. Dossin, RA 65, 1971, p. 56-66 (A.3151), l. 4-5 : « J'ai donné à tes bras ma chair et mon sang/race (*šîrî û lipišti, ana sîni-ka addin*) » ; P. Marelli, Mél. Fleury, 1992, p. 115-126 (A.1146), l. 34 :

En revenant à l'origine des études, avec la proposition de F. Delitzsch, J.-M. Durand traduit désormais la forme par sang/race, tant au sens propre que figuré³¹².

Tous les contextes vont dans le sens de « progéniture, parenté très proche »³¹³.

Après l'étude de J.-M. Durand, en remarquant l'évidence d'une variante sémantique dans les textes de Mari, liée à la valeur de la « descendance » de « sang » comme un lien parental, et également dans l'*Ana itti-šu* III iii 25, l'idée que le même sens puisse être la clé de la formule en question devient très attrayante.

Cette valeur sémantique de *lipištum* trouve dans la formule de serment un possible domaine d'application. L'idéogramme NU = *lipištum* donne au serment un nouveau sens : MU NU LUGAL PÀD « (Il a) prêté serment par la descendance/le sang du roi ».

Si dans les attestations mariotes, la traduction « sang/race » de NU correspond mieux aux différents contextes épistolaires, un choix net au sein du formulaire concernant les serments entre celle-ci et une traduction de NU = *lipištum* = « progéniture / descendance » est difficile, étant donné le faible nombre d'attestations et la plausibilité des deux cadres d'interprétation.

J.-M. Durand suggère³¹⁴ une deuxième hypothèse à propos de la présence de NU dans cette formule. Elle se fonde sur l'interprétation de l'idéogramme NU comme l'akkadien

« Tu ne corresponds vraiment pas à ton sang/race (*lipištam la kattam našēti*) » ; ARM 27 n°110 : « En fait, parmi ces bœufs, c'est à peine s'il y en a 5 ou 6 qui correspondent à leur sang/race (*ša lipištam našû*, mot à mot « qui sont porteurs de leur *lipištum* »). Voilà l'hiver et ces bœufs ne seront pas gras [= des offrandes dignes de la fête d'Ištar] ». D'après les attestations dans les textes mariotes, le sens anatomique ne couvre qu'une partie du champ sémantique lié à ce mot. Les exemples rencontrés dans le corpus de Mari ne donnent pas la possibilité de traduire *lipištum* par « sperme », selon l'interprétation plus commune. La même expression se retrouve dans la Diyala, dans une lettre découverte à Tell Asmar (R. M. Whiting, *Old Babylonian Letters from Tell Asmar*, AS 22, 1987, n° 11, p. 48-51, note aux lignes 3-5) (4) *šî-ir-kà ù da-mu-kà*, (4) « Je suis ta chaire et ton sang »; dans ce cas-là le « sang » est exprimé par le mot *dânum*, non plus par *lipištum* comme dans les exemples cités plus haut. Si la formulation de la phrase est la même, différente est sa signification, car ici il s'agit de souligner le statut royal paritaire du roi, très probablement Ušašum, par rapport à Bilalama. R. M. Whiting remarque qu'un sens analogue se retrouve dans une lettre paléo-akkadienne (*Or. NS 36*, p. 410).

³¹² *Ibid.* Le terme *lipištum* se rencontre à Mari surtout en union avec le terme *šîrum* dans des occurrences où le sens de « scrotum » (AHw) ne convient jamais.

³¹³ J.-M. Durand souligne de plus la proximité avec le terme arabe *nafsun* « vie / esprit vital / sang », qui correspond à l'akkadien *napištum*. Le mot arabe conserve en poésie pré-islamique la notion de « sang » et cela porte à voir une convergence d'usage avec les Amorrites et à postuler une conception nomade qui, à côté du sang comme substance réelle, considérerait qu'il en existait une autre qui avait affaire avec le principe vital (pré-islamique) ou de celui de la race (amorrite) et qui, communément, servait à désigner de façon générale la vie telle qu'elle se manifestait à travers la respiration. On tenait compte à l'époque amorrite d'un principe matériel liquide, le *dânum*, et d'un principe vital, le *lipištum* auquel se rattachaient les notions de race et de parenté.

³¹⁴ Les suggestions autour du sujet en question viennent d'une communication privée de J.-M. Durand.

1. La rédaction du serment.

šalmum. Cette équivalence est attestée par la liste lexicale MSL 3³¹⁵ et il y en a des exemples concrets principalement dans les textes néo-assyriens.

L'idéogramme NU devient le synonyme d'ALAM dans des formulations en liaison avec le titre royal (NU *šarrani ina muhhi abišu ša šarri ussaziz...* (ABL n° 951 : 19)), pour indiquer les effigies royales déifiées ((d)NU MAN = *šalam šarri* (KAV 42ii 6 et alii)³¹⁶. Le fait de prêter serment par devant les effigies des divinités, leurs armes, leurs emblèmes, est très bien attesté dans la littérature juridique. En même temps, on prêtait très probablement serment par l'effigie du roi sur les codes de lois conservés dans les villes.

La formule présente à Mari et Ishchali pourrait fournir une modalité spécifique du rituel du serment par devant l'effigie du roi, ou bien une formule explicite du rituel classique que se déroulerait devant un emblème royal et non en présence directe du roi.

En revanche, cette hypothèse reste douteuse vu le manque de parallèles paléo-babyloniens de NU comme synonyme d'ALAM.

NU *šarrim* est une formation tardive qui n'est attestée pour l'instant que dans la liste lexicale Sb I³¹⁷ et à partir de la période néo-assyrienne ; en revanche, dans les textes de la pratique juridique il n'y a aucune attestation en akkadien d'un serment prêté devant l'effigie du roi alors que le serment devant l'emblème divin cité expressément est bien connu³¹⁸.

L'absence d'attestations pour la période paléo-babylonienne d'une corrélation NU = ALAM = *šalmum* et le manque de références au recours à l'effigie royale dans le déroulement de la pratique judiciaire rendent l'hypothèse peu probable face à l'évidence textuelle actuelle.

³¹⁵ MSL 3, S^b I 278 ; CAD/Š, p.78 ; D. O. Edzard, « Sumerische Komposita mit dem « Nominalpräfix » nu- », ZA 55, 1962.

³¹⁶ *Ibid.* CAD/Š, note b', c' ; Wieseman, Iraq 20, p. 60 col. vi.

³¹⁷ N. Veldhuis, *History of Cuneiform Lexical Tradition*, GMTR 6, 2014, §5.1.1 s. p. 230 s. et §6.2.3.1 s.; la liste n'est attestée que par petits morceaux à la période kassite et puis plus amplement au Ier millénaire.

³¹⁸ Le seul renvoi à une effigie royale dans un cadre juridique se trouve dans le code de lois de Hammu-rabi. Dans l'épilogue, il est précisé : *awilum hablum ša awatam irasšû ana mahar šalmija šar mīšarim lillikma narī šašram lištasSima awâtija šûqurâtim lismêma narī awatam likallimšu dînšu Limur libbašu linappišma*, « Que l'opprimé qui est impliqué dans une affaire vienne devant ma statue de « Roi du Droit » et qu'il lise ma stèle écrite, qu'il entende ainsi mes précieuses ordonnances. Que ma stèle lui indique son affaire, qu'il voie son cas, que son cœur se dilate ! »³¹⁸. Le texte ne concerne pas le serment mais il suggère un apport direct de la « représentation » à la procédure juridique. Malheureusement, aucun autre document ne fait mention de la statue du roi dans une affaire d'ordre juridique. L'invocation du roi comme garant du serment est une pratique usuelle autant que celle de l'invocation des divinités, par contre seulement les emblèmes ou les statues des divinités sont directement impliqués au niveau juridique.

1.5.5.1.2.1 Cadre chronologique

Parmi les trois textes dans lesquels la formule est attestée à l'époque paléo-babylonienne, seuls ceux de Mari ont des données chronologiques sûres.

ARM 8 n° 8 et l'inédit S. 108-260 sont signés par le même scribe Sammêtar et ils datent de la même année éponymale d'Addu-bani. Les textes se placent historiquement sous le royaume de Samsi-Addu et à la même période nous retrouvons des formules de serments prêtés soit au nom de Samsi-Addu soit au nom de son fils Yasmah-Addu, associé à son père sur le trône de Mari.

Sur le scribe Sammêtar, il n'y a pas beaucoup d'informations, mais on le retrouve dans un autre texte (ARM 8 n° 5 et 22) datant presque sûrement de la même année³¹⁹. Sous le règne de Yasmah-Addu, on trouve l'attestation d'un autre Sammêtar³²⁰, désigné comme serviteur du roi, sans autre titre spécifique et qu'on peut probablement identifier à notre scribe.

1.5.5.1.2.2 Cadre historique

Le cadre historique auquel se réfère la formule en question est très important pour déterminer le sens plus correct qu'il faut attribuer à l'idéogramme NU. Si, du point de vue lexical, on a vu vers quel domaine sémantique il faut se tourner pour comprendre la présence de cet idéogramme dans la formule de serment, l'étude historique permettra peut-être d'éclaircir encore davantage le sens propre de la structure.

Les deux tablettes provenant de Mari sont attribuées avec certitude à la période de pouvoir de Yasmah-Addu, qui a été associé au trône de son père Samsi-Addu à ce moment-là.

La passation de pouvoir dans le royaume mariote n'a pas été immédiate après la conquête et la région a connu une période de transition entre la royauté de Samsi-Addu et celle de son fils. La délimitation de la part attribuée à Yasmah-Addu se déroulera elle-même à différents moments et il rencontrera tous les problèmes possibles pour

³¹⁹ La date de ARM 8 n° 5 concerne seulement le *têbibtum* « recensement », donnée présente aussi en ARM 8 n° 8, mais il n'y a pas de mention de l'année éponymale d'Addu-bani.

³²⁰ Cfr. ARM 5 n° 87; la suggestion de voir le même personnage que dans les textes 5 et 8 et l'inédit a été avancée déjà par M. Birot en ARM 26/1 p. 178.

1. La rédaction du serment.

imposer son autorité sur tous les territoires de sa compétence. Si on considère que l'annexion de Mari a eu lieu très probablement sous l'éponymat de Haya-Malik³²¹, est possible que la formule de serment en question ait été créée à cette époque du passage de pouvoir entre père et fils. Malheureusement, étant donné les sources extrêmement limitées et les données insuffisantes, l'interprétation qu'on est en mesure de donner de cette formule demeure pour l'instant dans le domaine des hypothèses.

1.6 LE VERBE

Le domaine du serment utilise plusieurs expressions verbales qui parfois sont l'indice d'une tradition juridique spécifique. Les verbes employés au début du II^{ème} millénaire élargissent le vocabulaire du serment grâce à des formulations de plus en plus mixtes ou complètement akkadiennes.

On abordera l'analyse des verbes repérés à propos du serment selon deux regroupements de base : *les verbes du serment*, employés directement dans la structure du serment, et les verbes *antécédents du serment*, verbes déclatifs qui supportent le serment au discours direct ou indirect.

1.6.1 Les verbes du serment

1.6.1.1 *tamûm* / PÀD

La plus grande partie des attestations du serment d'époque paléo-babylonienne emploie le verbe *tamûm*³²², tant dans sa forme sumérographique (PÀD) qu'akkadienne. La formulation sumérienne au *hamtu*, conjugaison transitive, reste la plus courante dans toute la Mésopotamie bien que la forme employée soit souvent fautive grammaticalement, comme on peut facilement le remarquer avec les attestations du verbe PÀD :

³²¹ Cfr. D. Charpin, « Les archives d'époque « assyrienne » », MARI 4, 1985, p. 249.

³²² Le verbe trouve son origine dans la forme *wama'um*, terme attesté seulement en paléo-akkadien dénotant l'acte de jurer (AHw, p.1317 ; GAG, §103c-d, CAD U/W, p. 401-402).

1. h. Attestations du verbe PÀD

FORME CORRECTE	FORME FAUTIVE COMMUNE	FORME FAUTIVE RARE
IN.PÀD	IN.PÀD.MEŠ	IN.BI.PÀD ³²³
IN.PÀD.EŠ	IN.PÀD.DÈ.MEŠ	IN.PÀD.BA.DÈ.MEŠ ³²⁴
IN.PÀD.DÈ.EŠ		IN.PÀD.DA ³²⁵
		IN.PÀD.DA.DÈ.MEŠ ³²⁶
		IN.PÀD.DAM ³²⁷
		IN.PÀD.E.NE ³²⁸

Les formulations verbales erronées sont multiples mais, dans la plupart des cas, ce sont des attestations sporadiques qui font leur apparition dans toute la documentation, mis à part les textes provenant de Nippur et d'Isin ; ces villes, cœur du pays de Sumer et fortes de la tradition sumérienne³²⁹, sont les seules qui gardent constamment une formulation correcte du verbe à la troisième personne du pluriel, notamment dans sa forme IN.PÀD.DÈ.EŠ³³⁰.

Tamûm est le verbe le plus employé dans les formulations de la mention du serment. Il couvre la majorité des attestations en relation avec le *serment simplifié* en akkadien et il est le seul verbe akkadien qui intervienne dans la construction mixte. En ce qui concerne la mention du serment en position d'antécédent du serment explicite ou rapporté, ce verbe est attesté dans une moindre mesure, partageant ce rôle notamment avec *zakârum* et *qabûm*.

Il est normalement employé, pour la partie paléo-babylonienne, à l'aspect I accompli et plus rarement à l'inaccompli et à l'impératif, ce dernier étant aussi la formule typique des serments par les divinités sous forme d'une liste qui ouvre les protocoles des traités de paix :

³²³ TCL 10 n° 4.

³²⁴ ARM 8 n° 16.

³²⁵ Santag 9 n° 247.

³²⁶ CT 48 n° 19.

³²⁷ ARM 8 n° 9.

³²⁸ D. Charpin HEO 22, 1986, p. 52-53.

³²⁹ D. Charpin, OBO 160/4, 2004, p. 57 s.

³³⁰ Selon la documentation disponible, la forme IN.PÀD.EŠ n'est pas utilisée à Isin alors qu'elle est présente à Nippur.

1. La rédaction du serment.

M. Rutten, RA 54 p. 39 n° 41³³¹

- 10 MU [LU]GAL.BI {SI.IN}
ù (d)ŠEŠ.KI
12 (I)(d)EN.ZU-i-qí-ša
ù šu-ba-ni-el
14 i-it(!)-mu ri-iš-el
la i-ba-qú-ru

(10-15) Sin-iqišam et Šubani-El ont prêté serment par le roi et Nanna qu'ils ne revendiqueront pas contre Riš-El.

ARM 27 n° 116

- T. i-na DINGIR.MEŠ ša it-ti-[ia] i-[la]-ku LÚ.MEŠ [m]a-p[a]-li-ku-nu
50 tu-mé-e

(49-50) Faites donc jurer vos témoins sur les divinités) qui m'accompagnent !

LT-2³³²

- [^dE]N.LÍL ta-ma
2 [^dEN.Z]U ša ša-me-e ta-ma³³³
[^dUTU ša] ṛša-me-e ta-ma¹

³³¹ Procès, provenance : Kiš.

³³² J. Eidem, PIHANS 117, 2011, p. 368 s. La liste des divinités, qui ouvre normalement les textes de ce genre, montre, au début, les dieux célestes du panthéon pan-mésopotamien. On s'attend à la mention d'Enlil dans cette partie. Sa place dans la première ligne est due à la comparaison avec les autres textes similaires retrouvés à Tell Leilan. Le verbe du serment est *tamûm* (imper. I, 2° sing.).

³³³ L'ordre d'apparition des dieux est hypothétique, vu que la tablette est abimée et la restitution donnée par comparaison avec les textes parallèles. La ligne 2 garde seulement un clou vertical et cela élimine la possibilité d'avoir Adad à cette position. Sur l'ordre, on reste donc incertain. Si on regarde la disposition des signes, et le rapport entre eux et l'espace sur les lignes, on peut constater que les lignes 3 et 4 présentent une justification typographique des signes qui pousse légèrement plus à droite qu'à la ligne 2, qui pose le clou final du nom de dieu exactement sous celui de la première ligne. Si en deuxième position, on lit (d)EN.ZU, peut-être que le positionnement des signes a été mis en relation avec le nom précédent (lui aussi composé de deux signes qui occupent presque le même espace) et ensuite, le scribe aurait « justifié » de la même façon les deux lignes suivantes avec (d)UTU et (d)ISKUR. Sur la succession de ces dernières divinités, il reste un doute, étant donné l'état de la tablette.

- 4 [ᵀIŠKUR] ᵀšaᵀ ša-me-e ta-ᵀmaᵀ
ᵀᵀaᵀ-šur ta-ᵀmaᵀ³³⁴
- 6 ᵀᵀIŠKURᵀ ᵀša ar-ra-ap-hi-im ta-ma
(...)

(1-6) (Par) En-lil jure, (par) Sin des cieux jure, (par) Šamaš des cieux jure, (par) Adad des cieux jure, (par) Adad d'Arrapha jure.

Très peu attestée c'est aussi le système I de *tamûm* au permansif, employée exclusivement dans les lettres. L'utilisation des autres aspects verbaux : II « faire prêter serment à... »³³⁵, III « amener quelqu'un à jurer... » et IV « être amené à jurer... » est moins commune mais cependant attestée dans tout le corpus mésopotamien, notamment en ce qui concerne l'aspect II et III :

ARM 3 n° 19³³⁶

- ni-iš (d)da-gan
- 16 (d)i-túr-me-er ù be-lí-ia
- R. ú-ta-am-mi-šu-nu-t[i]-ma

(15-17) Je leur ai fait prêter un serment par Dagan, Itur-Mer et mon seigneur.

R. Harris, JCS 9, n° 57³³⁷

- 10 ni-iš (d)EN.ZU ù
su-um-mu-na-a-ri-im

³³⁴ A Mari on trouve plus facilement la graphie (d)*a-šur*₄ (šur₄ = LÁL.SAR). J. Eidem suggère que l'introduction dans la liste d'Aššur et d'Adad d'Arraphum peut être due à une question géographique ; la ville de Razama était située sur le bord du Habur et liée aux territoires de l'est comme à ceux du sud. Le point reste douteux et la seule chose qu'on peut voir, depuis cette ligne jusqu'à la fin de la liste conservée, c'est la tripartition établie par Eidem entre « gods of the international pantheon [...], important regional hypostases of the great gods [...], deities which can consider as « local » in the sense that their inclusion is due to the specific treaty partners involved ».

³³⁵ Pour plus d'exemples, voir CAD/T, p. 165s 3.a) 2' et b) 1'.

³³⁶ = LAPO 17, n° 563.

³³⁷ R. Harris JCS 9, 1955, n° 57, p. 91-92 et 106. Provenance douteuse.

1. La rédaction du serment.

12 tu-mu-ú
a-na wa-ar-ki-ti / u₄-mi {la ra}

R.14 la ra-ga-ma-am

(10-14) Ils ont prêté serment par Sin et Summu-narim. Dans le futur, il n'y aura pas de revendication.

ARM 13 n° 145³³⁸

TL. [ma]-a-tum šu-ut-ma-at

2' [ù] wa-ar-ki be-lí-ia
i-la-k[u]

4' {X X}

(TL. 1'-4') Le pays a été amené à jurer et on marchera derrière mon seigneur.

J.-M. Durand Mél. Steve, p. 111-118 (M.6435+) ³³⁹

24 ni-iš DINGIR.MEŠ-ia (d)U[TU] ù (d)IŠKUR
ša a-na zi-im-ri-l[i-im DUMU] ia-ah-[du-un-li-im]
26 LUGAL ma-ri(ki) ù ma-[a-at HA.NA.MEŠ it-[ta-mu]
i-na da-mi-iq-tim i-na l[i-i]b-[b]i-[ia]
28 ga-am-ri-im lu-ú a-ka-[aš-ša-ar-šum]
lu-ú a-sa-an-ni-iq-š[um]

(24-28) C'est avec des bons sentiments et un coeur franc que je lui prononce³⁴⁰ ce serment par mes dieux Šamaš et Adad, qui est juré à Zimri-Lim, fils de Yahdun-Lim, roi de Mari et du pays des Hanéens, et que je m'approche de lui.

³³⁸ = LAPO 16 n° 338 [trad.].

³³⁹ = LAPO 16 n° 290.

³⁴⁰ Cfr. D. Charpin, *RA* 110, 2016, p. 162, 2016.

Le verbe *tamûm* emploie normalement une construction à double accusatif³⁴¹, mais on connaît même des constructions avec préposition qui restent, de toute façon, minoritaires.

La formulation la plus connue présente la préposition *ana*³⁴² + ND / NP dans le sens de « prêter serment à quelqu'un » :

FM 8 n° 34

- 30 [...] a-na (d)i-^rtúr^l-[me-er]
[a]-^rna^l (d)ia-ab-li-[ia(ki)]
- 32 a-na (d)ha-na-at^r(ki)^l
a-na (d)UTU ú (d)IŠKUR ^rit^l-[mu]

(30-33) Ils ont prêté serment à Itur-Mer, au dieu Yabliya, à la déesse Hanat, à Šamaš et Addu.

Cette construction est attestée dans le domaine juridique, notamment dans les procès, et dans diplomatie, surtout dans les protocoles de traités d'alliance :

LT-1³⁴³

col.1

- [x x x x] ^rx^l a-na qar-ni-li-i[m]
- 16 [DUMU* mu*-ti*(d)IŠKUR* ù ha-a-i]a-a-bu DUMU t[u-rum*-n]a-at-[ki]
[DUMU*.MEŠ*-šu*-nu* Ì]R*-šu-nu ša-bi-š[u-nu na-wi]-^ršu-nu^l
- 18 [ù nam-l]a-ka-ti-šu-n[u t]a[?]-^rma^l

³⁴¹ W. von Soden, GAG, §145 p. 245-246 ; J. Huehnergard, *A Grammar of Akkadian*, 1997, §5.5, p. 34-35.

³⁴² Pour plus d'exemples, voir CAD/T, 1b) 2', p. 164-165.

³⁴³ J. Eidem, PIHANS 117, 2011, p. 347. Transcription du texte améliorée dans l'article de D. Charpin, RA 110, 2016, p. 150.

1. La rédaction du serment.

(15-18) Par ces dieux, à Qarni-Lim fils de Muti-Adad et Haya-Abu fils de Turumnatki, à leurs fils, à leur troupes, à leur serviteurs et à l'ensemble de leur population il a prêté serment.

Très rarement, le verbe *tamûm* est construit avec *ina* dans le sens de « prêter serment dans/à NG » :

OBLAD n° 46³⁴⁴

(I)a-bu-um-ra-bi SIPA
20 ù a-hu-um LÚ.KURUN₂.NA
 i-na KÁ (d)NIN.MAR.KI
22 it-mu-ú-ma

(19-22) à la porte de Ninmarki Abum-rabi, le berger, et Ahum, le cabaretier, ont prêté serment.

1.6.1.2 *zakârum*

Zakârum est le deuxième verbe du serment. Il n'a pas directement le sens de « jurer », qui est propre du verbe *tamûm*, mais recouvre plutôt la nuance sémantique de « déclarer sous serment » quand il se trouve utilisé seul ; *zakârum* assume le sens de « prêter serment » lorsque construit avec *nîšum*. Le verbe est attesté seulement dans les formulations akkadiennes de la mention du serment³⁴⁵, notamment comme antécédent du serment explicite ou rapporté, mais aussi, avec moins souvent, à la place du verbe *tamûm* dans la mention du serment sous forme simplifiée.

Le verbe est majoritairement attesté dans les textes de provenance du Moyen-Euphrate et du nord de la Mésopotamie, alors que dans la Babylonie les attestations sont sensiblement moins nombreuses. *Zakârum* est employé à Ur, Larsa, Babylone et Sippar

³⁴⁴ A. P. Riftin, *Old-Babylonian Legal and Administrative Documents in the U.S.S.R*, Moscou, 1937, n° 46, p. 40-41.

³⁴⁵ Dans les formulations « mixtes » est attesté seulement le verbe *tamûm*.

dans une documentation essentiellement d'ordre juridique³⁴⁶, tandis que la documentation provenant du royaume de Mari et des régions du nord, notamment l'Ida-Maraş, comporte aussi des lettres, des textes administratifs (listes³⁴⁷, dépenses, apports³⁴⁸) et diplomatiques³⁴⁹. Bien qu'on ne puisse distinguer avec certitude, dans leur sens propre, entre la formule *nîš ... tamûm* et *nîš ... zakârum* à travers les textes, ce qu'on peut remarquer est la différence dans le domaine d'application des deux formules. La mention du serment à la fin des contrats, notamment ceux d'achat, et des documents juridiques concernés est, pour la plus grande partie des attestations, monopole de la première, évidemment en lien direct avec la formulation sumérienne. La deuxième est la formulation de loin la plus courante dans la documentation diplomatique et épistolaire. L'alternance entre les deux formules, à nos yeux parfois aléatoire, reflète un rapport de synonymie où vient disparaître la nuance déclarative qui marque la différence entre les deux, surtout là où il y a un emploi majoritaire du verbe *zakârum*.

Au niveau grammatical, le verbe *zakârum* est utilisé surtout au système I dans la plupart des formes (accompli, inaccompli, précatif, impératif, permansif) et dans une mesure légèrement inférieure au système III, notamment à l'accompli et au précatif, mais aussi au permansif, infinitif ou impératif, dans le sens de « faire jurer/déclarer sous serment » :

³⁴⁶ Les textes sont, pour la plupart, des procès ou documents juridiques qui comportent un traitement de l'affaire par les juges ou la ville. À ma connaissance, aucun contrat d'achat ne conserve une mention du serment avec *zakârum*.

³⁴⁷ Pour les listes de personnes prêtant serment au royaume de Mari, voir : N. Ziegler, *Florilegium Marianum IV. Le Harem de Zimri Lim*, Mémoires de NABU 5, 1999, p. 203s. ; J.-M. Durand, Mél. Garelli, 1991, p. 30-48 ; M. Bonechi, « Les serments des femmes à Mari », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11*, Paris, 1997, p. 97-104.

³⁴⁸ ARM 30, 2009, p. 357 (M.11729).

³⁴⁹ Entre autres voir : D. J. Wiseman, « Abban and Alalah », *JCS* 12, 1958, p. 125-129 n° 456, réétudié encore dernièrement dans : J. Lauinger, *Following the Man of Yamhad. Settlement and Territory at Old Babylonian Alalah*, CHANE 75, 2015, p. 373-390 ; Pour un exemple depuis les archives de Mari : ARM 26/2 n° 372.

1. La rédaction du serment.

J.-M. Durand, Mél. Garelli, p. 30-32³⁵⁰

- b[e-e]l [t]e-re-t[im ša] ʿi¹-ba-aš-šu-ú
6 [š]a-pí-tú ab-bu-ú ʿÉ-tim¹
be-el te-re-e-tim
8 [š]a i-na re-ši-ka iz-za-az-zu
[u]m-ma-[a]t KU₅.MEŠ LÚ su-ga-g[u.M]EŠ
10 ʿLÚ¹.NU.BANDA₃.MEŠ ù be-el te-re-ʿe¹-tim
ma-la i-ba-aš-šu-ú
12 ni-iš DINGIR.MEŠ šu-úz-ki-ir
(I)ma-ši-ia
T.14 (I)ur-sa-ma-na
(I)na-hi-iš-PA-ʿLU¹-šu
16 ʿ(I)ṭà-ab-el-um-m[a-ni-šu]
R. ʿ(I)ʿri¹-ši-[ia]
18 [it-t]i DUMU.MEŠ É ṭu[p-pí]
li-iz-zi-zu-[ma]
20 ni-iš DINGIR.MEŠ li-ša-áz-ki-[r]u
[ù š]u-nu wa-ar-ka-nu-um
22 [l]i-tu-ru-ma
ni-iš DINGIR.MEŠ li-ìz-ku-ru

(5-25) Fais prêter un serment par les dieux aux fonctionnaires existants : gouverneurs, intendants, (simples) fonctionnaires, qui sont à ton service personnel, aux groupes des sections, aux scheichs, aux lieutenants et aux (simples) fonctionnaires, tous ceux qui existent.

Mašiya, Ur-Samana, Nahiš-re'ušu, Ṭab-eli-ummanišu, Rišiya doivent se tenir avec les scribes administratifs et faire prêter le serment par les dieux. Eux-mêmes, ensuite, doivent à leur tour prêter serment par les dieux.

³⁵⁰ Pour l'analyse détaillée du texte, on renvoie à l'édition de J.-M. Durand, Mél. Garelli, p. 30-32 et LAPO 16 n° 49; ce que nous intéresse ici, c'est l'emploi du verbe *zakârum* aux différents aspects et formes verbales. Le serment est suivi par un espace blanc. Le texte a été retrouvé à Mari mais il a été rédigé à Šubat-Enlil.

Le verbe, comme *tamûm*, présente ainsi la possibilité d'une construction au double accusatif au système III, attestée dans les textes des archives de Mari³⁵¹.

La documentation nous donne aussi des exemples de construction avec *ana* avec le sens plus spécifique de « prêter serment envers quelqu'un » :

C. Michel Mél. Fleury, p. 127-130³⁵²

- 42 i-na-an-na b[e]-lí a-na LÚ.MEŠ ur-ba-na-yi
ù LÚ.MEŠ mu-ul-ha-yi(ki)
44 be-lí li-iš-pu-ra-am-ma
T. LÚ.MEŠ šu-nu a-na še-er be-lí-ia
46 li-il≤-li≥-ku-nim-ma
[ni-iš] DINGIR-lim a-na be-lí-ia li-iz-ku-ru

(42-47) À présent, que mon seigneur écrive aux gens d'Urban et de Mulhan pour qu'ils viennent chez lui et qu'ils prononcent envers mon seigneur le serment par le dieu.

ARM 14 n° 106

- 10' LÚ.MEŠ [š]ar-ra-[i]a
a-na [š]u-úz-ku-ur LÚ ÉŠ.NUN.NA(ki) i[l-l]i-ku

(10'-11') les hommes sont allés pour faire prêter serment à Šarraya envers le sire d'Ešnunna.

Ce dernier texte présente une cassure au début du verbe qui régit le serment. La construction ne peut pas être comprise si non avec la collation et restitution d'un système III proposée par D. Charpin³⁵³. L'infinitif est construit au double accusatif clarifie le déroulement de l'action concernant la prise du serment.

³⁵¹ ARM 14 n° 106 = LAPO 16, n° 374 p. 571-573 (l. 12'); ARM 26/2 n° 316 (l. 8'-9') et n° 328 (l. 79).

³⁵² = LAPO 18 n° 855.

³⁵³ D. Charpin, Mél. Steve, p. 136.

1. La rédaction du serment.

Moins couramment, le verbe peut être introduit par la préposition *ina* dans une construction similaire à celle attestée avec le verbe *tamûm*³⁵⁴ :

YOS 12 n° 325

ša-ap-ti še-eh-ri-ia

10 a-na-aš-ši-iq-ma

i-na hu-ha-ar (d)UTU a-za-ak-ka-ra-/ak-kum

(9-23) Je veux bien embrasser les lèvres de mon enfant et prononcer pour toi une déclaration sous serment par l’emblème de Šamaš!

Les constructions à préposition sont, encore une fois, marginales par rapport à l’ensemble des attestations du verbe *zakârum* qui reste, dans le corpus, majoritairement associé à *nîšum*.

1.6.1.3 *šakânum* et *akâlum*

La présentation du serment dans les textes paléo-babyloniens fait appel aussi à certains verbes qui n’ont pas un lien direct au serment, mais qui renvoient à une pratique rituelle connectée expressément ou métaphoriquement au serment.

C’est proprement le cas de *akâlum* « manger », déjà abordé précédemment pour la construction *asak/nîš...akâlum*³⁵⁵. Ce verbe, une fois intégré dans la formule, renvoie à la prestation du serment par un expédient rhétorique proche de la synecdoque où l’acte d’ingérer une substance au sein du rituel du serment identifie la prestation du serment tout court.

Tout comme le verbe *akâlum*, le verbe *šakânum*, « placer, établir, imposer », assume à son tour le sens de « faire jurer » dans des contextes spécifiques. Le verbe a aussi la valeur de « prononcer » qui, bien que plus proche des verbes du serment, reste d’emploi marginal par rapport aux significations primaires.

³⁵⁴ La structure *ina...tamûm* devient courante dans les textes neo-babyloniens et tardifs ; M. Sandowicz, AOAT 398, 2012, §3.1.4.2.

³⁵⁵ Cfr. §1.4.7.3.

Dans le domaine du serment, les constructions concernant le verbe *šakânum* sont pour la plupart attestées à Mari et dans sa région d'influence, mais elles font aussi leur apparition, bien que de manière moins importante, dans les villes de Sippar³⁵⁶ et de Babylone³⁵⁷.

Le verbe est attesté aux aspects I et IV dans le sens d'« imposer » et de « placer », notamment dans la documentation du Moyen-Euphrate. Autant à Sippar qu'à Babylone, le verbe est utilisé, en ce qui concerne le domaine du serment, dans une formule particulière : *nîš ... ina šaptim šakânum*

AbB 11 n° 117³⁵⁸

6' (I)šū-mu-um-li-ib-ši ù la-pí-iš-tum ah-hu-ša
ni-ša-am i-na ša-a[p]-ti-šā iš-ku-nu-ma

(6'-7') Šumun-libši et Labištum ont placé un serment sur (ses) lèvres.

AbB 14 n° 45

14 šum-ma la im-gu-ur-ki
ni-iš šar-ri-im
16 i-na pí-šu šu-ku-un-ni-ma

(14-16) S'il n'est pas d'accord avec toi fais lui prêter serment par le roi (litt. : place le serment par le roi dans sa bouche).

Cette formulation est bien connue aussi dans la documentation mariote, où elle se présente déclinée sous différentes formes. On voit que le serment, mais aussi l'*asakkum*, peut être « placé » *ana pîm* « par la bouche » et *ina qabîm* « dans le discours » :

³⁵⁶ Voir les exemples : TIM 4 n° 42, W. Leemans, *Mél. Garelli*, 1991, p. 321, n° 9 (IM 11079); AbB 12 n° 142; AbB 11 n° 117.

³⁵⁷ AbB 3 n° 82 et D. Charpin, *Rendre la justice...*, 2000, p. 77 n° 35 [trad.].

³⁵⁸ AbB 11 n° 117. Voir aussi CAD/Š I 1.d) 2', p. 485.

1. La rédaction du serment.

ARM 2 n° 13³⁵⁹

- a-sa-ak (d)da-gan ù i-túr-m[e]-er
28 a-sa-ak sa-am-si-(d)IŠKUR ù ia-ás-ma-ah-(d)IŠ[KUR]
GAL MAR.TU DUB.SAR MAR.TU GAL KU₅ ù NU.BANDA₃
30 i-ku-ul ša ša-la-at (lú)AGA.ÚS i-ṭe₄-ru
a-na pí-ia ù GAL KU₅ ni-iš LUGAL aš-ku-un-ma

(27-31) (je rappelle qu')a « mangé » le serment d'obéissance à l'égard de Dagan et d'Itur-Mer ainsi que de Samsi-Addu et de Yasmah-Addu, général, scribe du général, chef de section et lieutenant, qui aura spolié le butin (reçu par) un soldat. » J'ai placé dans ma bouche et (celle) du chef de section un serment par le roi de ne pas dépouiller le soldat.

ARM 2 55³⁶⁰

- 36 [ù] a-sa-ak LUGAL a-na pí-i LÚ.ENGAR iš-ku-[u]n*
[aš]-šum a-na ni-iš LUGAL la ú-da-ab-bi-[bu]
38 qa-qa-a[d..]

(36-37) et il avait placé dans la bouche des responsables l'*asakkum* du roi. Relativement au fait qu'ils ne contestent pas le serment par le roi, [...] la tête [...].

³⁵⁹ ARM 2 n° 13 = LAPO 17 n° 457 [trad.]. Voir aussi la variante : (23') [n]i-iš be-lí-ia ip-pi-ia iš-ku-un (...) (23') Il a placé dans ma bouche le serment par la vie de mon seigneur, ARM 2 n° 21 = LAPO 16 n° 350 [trad.].

³⁶⁰ ARM 2 n° 55 = LAPO 17, p. 453-455 (n° 705) [trad.]. J.-M. Durand donne une traduction différente pour le passage : « ..et il avait imposé le serment sacro-saint du roi. Puis, afin qu'ils ne contestent pas le serment par le roi, il avait...leur/sa tête. »

J'estime qu'ici, on a une structure très proche du serment-*asakkum* des contrats mariotes et que le mot *qaqqadum* qui débute la ligne 38, malheureusement cassée, peut bien renvoyer à la clause de punition avec l'asphalte classiquement lié à ce type de serment. C'est pour cette raison que je préfère donner une traduction différente de ce passage.

TIM 4 n° 42³⁶¹

- 14 ši-bu an-nu-ut-tum i-na ma-har-šu-nu
ni-iš (d)UTU ù ha-am-mu-ra-bi LUGAL
- 16 i-≤na≥ qa-bi-i mar-≤er≥-še-tim
ù ku-zu-lum
- 18 iš-ku-nu

(14-24) Ce sont les témoins par devant lesquels Mar-eršetim et Kuzulum ont promis solennellement par Šamaš et Hammu-rabi (litt. : (ils) ont placé le serment dans leur discours).

La formulation avec *ana/ina qabîm* est d'ailleurs remarquable par sa double implication en matière d'engagement. La formule est normalement employée pour exprimer une « promesse », dans la plupart des cas liée à des engagements oraux concernant des affaires non encadrées au niveau juridique par un contrat. La promesse est donc une déclaration d'intention qui implique un engagement personnel mais qui n'entraîne pourtant pas une obligation juridique et solennelle ou un châtement.

Le texte ci-dessus renforce le caractère d'engagement de la promesse par la combinaison avec la formule du serment. La structure, succédant à une liste de témoins en ouverture du texte par devant lesquels se déroule cet acte oral, est inhabituelle et on ne saisit pas complètement sa valeur propre par rapport aux autres formulations.

L'engagement solennel exprimé par le verbe *šakânum* peut désormais être « placé » entre deux personnes (*birît ... niš ilim šakânum*³⁶²), « imposé » et « placé » sur les lèvres, dans la bouche ou dans les discours.

³⁶¹ W. Leemans, Mél. Garelli, 1991, p. 321 n° 9 (Sippar). Je donne une traduction différente de *ina qabîm* que W. Leemans : « sur requête » (l'auteur précise que sa traduction est hypothétique).

³⁶² Plusieurs formulations de cette formule sont attestées, voir : ARM 26/2 n° 528; D. Charpin, ARM 26/2, p. 33 et n. 24 [extrait] et J.-M. Durand, CRRAI 46, 2004, p. 120-121 [extrait] (A.2730); OBTR n° 1 (TR 4712).

1. La rédaction du serment.

AbB 13 n° 60

- 8 (I)zi-im-ri-ha-am-mu DUMU na-ap-su-nu-(d)da-ra pí-ri-iš-ta-šu
ù pí-ri-iš-ti DUMU.MEŠ-šu še-mu-ú
- 10 [i-na] ša-ap-ti-šu ki-a-am iš-ša-ki-in um-ma
[š]um-ma a-hi (i₇)BURANUN gu-ul-gu-ul-la-tim la ú-ma-al-li
- 12 ù-ka-bu-ut ANŠE.KUR.RA ma-[la] qá-[n]é-e la uz-zi-iz

(8-12) Zimri-hammu fils de Napsuna-Dara, ayant écouté son secret et le secret de ses fils, le (serment) suivant a été posé sur ses lèvres : « (Que je suis maudit si) je ne remplirai les rives de l'Euphrate de têtes de mort³⁶³, et (je jure que) je vais empiler des parties du corps du cheval de la cavalerie à la hauteur des roseaux ».

Le rapport entre *ina šapti šakânum* et le serment est d'autant consolidé que le substantif du serment peut être omis dans la rédaction de la lettre sans produire une ambiguïté de sens. Dans le texte ci-dessus, la formule est en position d'antécédent du serment explicite au discours direct, rendu à travers une construction conditionnelle avec inversion du sens. L'élocution complexe choisie par l'expéditeur, au niveau grammatical comme syntaxique, montre un niveau remarquable de développement du vocabulaire du serment pour la période paléo-babylonienne classique dans laquelle s'inscrit ce texte³⁶⁴.

1.6.1.4 *hasâsum*

La documentation provenant des archives de Mari nous a livré plusieurs traditions qui diffèrent de la formulation du serment commune à toute la Mésopotamie. L'utilisation du verbe *hasâsum* dans la mention du serment semble en faire partie. Le verbe, qu'on peut voir comme synonyme du verbe *zakârum* dans sa nuance déclarative, est employé pour la mention du serment sous sa forme autonome. La construction, *nîš ilim hasâsum*, « prononcer un serment par le dieu », n'est pas utilisée comme antécédent du serment

³⁶³ Et donc : « (Je jure que) je remplirai les rives de l'Euphrate de têtes de mort.

³⁶⁴ Le texte bien qu'acéphale est probablement à attribuer au règne de Abi-ešuh ou successifs. Sur ce texte, voir notamment : OBO 160/4, 2004, p. 359 ; D. Charpin, « Le "pays de Mari et des Bédouins" à l'époque de Samsu-iluna de Babylone », *RA* 105, 2011/1, p. 52.

explicite comme les autres verbes du serment ou les verbes déclaratifs (*qabûm*), mais *hasâsum* revient dans les constructions injonctives à l'impératif.

ARM 14 n° 106³⁶⁵

- 10') LÚ.MEŠ [š]ar-ra-[i]a
a-na [š]u-ú-z-ku-ur LÚ ÉŠ.NUN.NA(ki) i[l-l]i-ku
12') um-[ma š]u-ú-ma ni-iš DINGIR-lim hu-sà-nim-[m]a
a-[na ru-ub]-ší-ka lu-ru-ub

(10'-13') Les hommes sont allés pour faire prêter serment à Šarraya envers le sire d'Ešnunna. Lui, il a dit : « Indiquez-moi les termes du serment, pour que j'entre dans ton champ³⁶⁶ ! ».

ARM 26/2 n° 328

- 62 [LUGAL(?) i]s-si-ma ni-iš DINGIR-lim a-na a-tam-r[i-im ú-ša-az-ki-ir
um-ma-a-mi]
[ki-ma zi-i]m-ri-li-im ù a-tam-rum ni-iš DIN[GIR-lim ih-sú-sú]
64 [at-ta] ni-iš DINGIR-lim hu-su-u[s]
[iš]-ri-im-ma ha-ià-su-mu-ú
66 [ni-iš] DINGIR-lim pu-da-al-pu-r[i]
[ù zi-im-r]i-(d)UTU ni-iš DINGIR-lim ú-ša-ah-s[i-sú-šu(?)]

(62-67) Il a convoqué le roi et lui a fait prêter serment à Atamrum en disant : « De même que Zimri-Lim et Atamrum ont prononcé le serment, toi, prononce le serment ». Il a fait en sorte que Pudalpuri et Zimri-Šamaš fassent prononcer le serment à Haya-sumu.

³⁶⁵ = LAPO 16 n° 374 [trad.]. Pour la construction du verbe *zakârum* au double accusatif, voir §1.6.2.

³⁶⁶ J.-M. Durand, *ibid.*, note 324.

1. La rédaction du serment.

1.6.1.5 *epêšum*

L'emploi du verbe *epêšum* dans la mention du serment est extrêmement rare dans le corpus mésopotamien et reste circonscrit au début du IIe millénaire dans la documentation de la pratique. Le CAD fournit deux exemples : l'un paléo-assyrien (TCL 21 n° 249 : 10)³⁶⁷ et l'autre provenant de Alalakh (D. J. Wiseman, OPBIAA 2, n° 128 : 2-3 : ni-iš (d)IŠKUR ù (d)iš₈-tár i-pu-uš) pour le corpus paléo-babylonien. À ce dernier, on a pu ajouter une autre attestation provenant des archives de Mari :

A. 2060³⁶⁸

ni-iš DINGIR-lim i-na bi-ri-ku(!)-nu

22 [e]p-ša-ma (...)

(21-22) Prêtez entre vous le serment par le dieu.

1.6.2 Verbes antécédents du serment

1.6.2.1 *qabûm*

Le verbe *qabûm* n'est pas directement employé dans la formulation du serment, mais, comme verbe déclaratif, il est en position d'antécédent du serment, notamment au discours direct.

ARM 28, p. 282³⁶⁹

i-na ni-iš DINGIR.MEŠ

2 (I)ha-bi-in-^rni?¹-ši

ki-a-am [i]q-bi

4 um-ma-a-mi

i-na UDU.HÁ LÚ su-ti-i

6 ša i-na pu-ru-sà-t[im]

³⁶⁷ CAD/E, p. 214

³⁶⁸ J.-M. Durand, « Villes de la rive gauche du Haute-Euphrate », *NABU* 2005/84, p. 7.

³⁶⁹ J.-M. Durand, « Enclos-*purrusâtum* », *NABU* 1993/55, p. 47, 1993.

- ṛ¹-na ši-ti-ia
8 ŠU.TI.A be-lí-i[a]
LÚ(!).MEŠ ša-pí-ru-ut
10 ma-a-tim
il-ta-na-aq-qú-ú
12 an-ni-tam iq-bi

(1-12) Lors du serment par par les dieux, Habinniši(?) a dit ceci : « Sur les ovins des Sutéens qui se trouvent dans les enclos, lorsque j'opère une sortie, c'est chaque fois que les gouverneurs du pays prennent ce qu'il faut pour les perceptions de mon seigneur ». Voilà ce qu'il a dit.

Le texte présente le verbe en antécédent du serment au discours direct, juste après une mention du serment en phrase nominale.

1.6.2.2 *nadânum*

Les textes paléo-babyloniens de nature juridique qui concernent des procès emploient le verbe *nadânum* dans la mention du serment avec la formule NP *ana niš ilî nadânum*. Le sens de la phrase « livrer quelqu'un au serment » indique, non directement la prestation de celui-ci, mais le passage nécessaire à l'étape du serment, qu'il soit rapporté ou pas dans le texte, pour la résolution de la dispute.

Le verbe produit une mention du serment « d'anticipation » : on envoie le sujet en cause, normalement par décision des juges ou du roi, prêter serment parfois selon des dispositions ou dans des endroits précis. L'image de « livrer » est bien conforme au déroulement du serment qui se configure comme un rituel complexe, commençant bien avant la formulation orale et nécessitant un lieu spécifiquement choisi pour le recueillir.

1.6.2.3 *dabâbum*

Paul Hoskisson, dans son article pour le Colloque *Mari in Retrospect*³⁷⁰, énumère les verbes employés en conjonction avec *nîšum* dans la documentation mariote ; entre autres, il signale le verbe *dabâbum* en relation avec le texte ARM 2 n° 55³⁷¹ :

³⁷⁰ P. Hoskisson, « The Nišum “Oath” in Mari », *Mari in Retrospect*, 1992, p. 202-210.

1. La rédaction du serment.

36 [ù] a-sa-ak LUGAL a-na pí-i LÚ.ENGAR iš-ku-[u]n*
[aš]-šum a-na ni-iš LUGAL la ú-da-ab-bi-[bu] qa-qa-a[d..]

(36-37) et il avait imposé (litt. « mis dans la bouche ») aux responsables l'*asakkum* du roi. Relativement au fait qu'ils ne contesteront pas le serment par le roi, [...] la tête [...] ³⁷²

Dans le document cité par P. Hoskisson, le verbe *dabâbum* est utilisé plutôt dans le sens de contester dans la clause de non-contestation soumise à serment.

Le verbe, qui est classé comme déclaratif, n'est pas directement lié à la prestation du serment et, comme c'est le cas de *qabûm*, vu ci-dessus, il peut être employé dans le rôle d'antécédent du serment.

P. Marello, MARI 7, p. 271-273

[i]d-[b]u-b[a-a]m um-m[a šu-ma]
28 šum-ma (d)[N]É.RI.IR[I₁₁.GAL h]a** -tu** -um
la i-k[a]-aš-š[a]-da[m-ma]
30 [u]š-ta-aš-ba-[a]s ʿi¹-na-[an-na]

(27-30) il m'a dit : « (Je jure que) Nergal, le frappeur(?) va m'atteindre (litt. : (que je suis maudit) si Nergal le frappeur ne m'atteindre pas)! Je l'ai mis en colère (contre moi) ! »

1.7 FORMES VERBALES ET TEMPS

Le corpus d'attestations sous forme de mention du serment et de serment explicite nous présente un cadre verbal extrêmement varié et complexe.

La mention du serment en sumérien, avec ses nombreuses attestations fautives, ne présente pas de variantes par rapport à sa forme *hamtu* de conjugaison transitive.

³⁷¹ ARM 2 n° 55 = LAPO 17 n° 705 [trad.].

³⁷² Cfr. §1.6.1.3.

Par contre, la formulation akkadienne montre une évolution expressive qui se développe y compris à travers les choix verbaux.

Les contrats d'achat constituent la catégorie la plus stable au niveau verbal avec très peu de variantes akkadiennes, en raison du laconisme des expressions du serment typiques de ces compositions. Le verbe est employé dans la plupart des cas à la forme I, à l'accompli, et moins couramment à la forme II, toujours à l'accompli.

Toutes les autres typologies textuelles montrent une ample gamme de possibilités pour exprimer le serment selon les nécessités de la rédaction. Les documents juridiques de nature aussi diverse que les contrats, les documents diplomatiques et les lettres emploient eux aussi les formes I/2³⁷³, II/2³⁷⁴, III³⁷⁵, IV³⁷⁶ et les « R stems ». Cette dernière forme est bien attestée, pour le verbe *tamûm*³⁷⁷ et *zakârum*³⁷⁸, notamment dans la région de la Diyala et celle de Mari.

Le problème des « R stems » a été analysé pour la première fois par R. M. Whiting dans son article « The R stem(s) in Akkadian »³⁷⁹. R. M. Whiting a essayé de donner une définition de ces nouvelles attestations de formes à redoublement radical en partant des données issues de la documentation provenant de la Diyala : « the forms with the second radical reduplicated (R₂) represent combination stems (BR, DR, ŠR) and the forms with the third radical reduplicated (R₃) represent a full, independent R stem ». La réflexion concernant ces altérations verbales a été reprise à partir d'un nombre consistant de nouvelles attestations par D. Charpin et J.-M. Durand dans la note de *NABU* 1988/117: « Le champ morphologique où s'applique le redoublement de R₃ est donc plus large que pour la R₂, malgré un nombre plus réduit d'exemples. La théorie de ces formes reste à élaborer ; elles se présentent en effet comme des *sous-systèmes* des systèmes B, D, et Š. (...) En réalité, il faut postuler qu'il existe en paléo-babylonien à côté de redoublements grammaticaux (R₁ & R₂), qui sont un des traits constitutifs de la

³⁷³ OBTIV n° 27 et S. Greengus, *Studies in Ischjali Documents*, BiMes 19, p. 24-25.

³⁷⁴ M. Anbar, *RA* 69, p. 120-125 n° 8.

³⁷⁵ ARM 14 n° 64 = LAPO 17 n° 560 [trad.]; VAB 5 n° 284; UET 5 n° 251 et W. Leemans, Mél. Garelli, 1991, Ur 7. Les attestations sont assez nombreuses par rapport aux autres formes à fréquence réduite. Il faut souligner que la distribution des attestations, bien que répandue à travers toute la Mésopotamie, reste concentrée dans la documentation mariote.

³⁷⁶ ARM 26/2 n° 404; Les attestations se concentrent à Mari.

³⁷⁷ R. M. Whiting, « The R stem(s) in Akkadian », *Or. NS*, Vol. 50, 1981, surtout p. 2 .

³⁷⁸ ARM 26/2 n° 370 = LAPO 17 n° 545 [trad.].

³⁷⁹ *Ibid.*

1. La rédaction du serment.

langue, une diversité assez grande d'autres redoublements (surtout R₃) qui sont expressifs et qui s'intègrent vaille que vaille dans le système général. Ils appartenaient, sans doute, surtout au langage parlé et il est normal qu'ils n'apparaissent que ponctuellement dans les textes écrits. Ayant une fonction d'expressivité, ils relèvent plus de la "parole" que de la "langue". »

Cette « expressivité » propre du langage parlé se réalise dans la formulation du serment par une réciprocité de l'action soulignée avec force, notamment dans un cadre diplomatique.

LAPO 17 n° 545

24 um-ma-a-mi zi-im-[ri-li-i]m it-ti qar-ni-li-im
ù [LÚ È]Š.NUN.NA(ki) ni-iš DINGIR-lim uz-za-ka-ki-ir-ma

52 (I)zi-im-ri-li-im a-na ma-ti-šu it-ta-la-ak ú-ul ú-še-zi-ib-ku-nu-ti
i-na-an-na i-tu-ur i-l[e-e-e]m-ma it-ti qar-ni-li-im
54 ù LÚ ÉŠ.NUN.NA(ki) ni-iš DINGIR-lim ú-za-ka-ak-ki-ir-ma

(24-25) disant : « Zimri-Lim n'a certes pas manqué de jurer (réciproquement) avec Qarni-Lim et Ešnunna ».

(52-54) « ... Zimri-Lim est parti pour son pays sans assurer votre secours. Maintenant, derechef, il est monté et il n'a certes pas manqué de prêter réciproquement serment avec Qarni-Lim et Ešnunna ... ».

En l'absence d'une étude définitive sur les « R stems », comme formes de redoublement étrangères à la grammaire ordinaire et propres à la langue parlée, l'analyse des formes concernant le serment montre que leur diffusion touche la documentation tant épistolaire royale que juridique. Cette dernière semble être concernée seulement pour les textes de procédure juridique plus « complexe » comme les procès, les divisions de propriété, les contrats de mariage etc. À ma connaissance, aucun contrat de vente de terrain, avec la plus simple mention du serment, ne présente

le verbe sous cette forme.

1.8 CONCLUSION

Le passage au deuxième millénaire, avec son bagage de forts changements politiques, semble marquer aussi un tournant en ce qui concerne le vocabulaire du serment et son formulaire.

Sur une échelle plus ample, l'analyse du serment mésopotamien dans tous les domaines de la documentation écrite a montré une standardisation progressive de la formule sumérienne et une alternance marquée avec la version akkadienne, notamment dans la Babylonie du nord, le Moyen Euphrate et la région de la Diyala.

La présence de plus en plus forte de l'akkadien dans ce genre d'expressions produit des formulations mixtes où le substantif du serment (MU) est suivi par le verbe en akkadien. En revanche, l'alternance inverse, avec le substantif en akkadien et le verbe en sumérien (PÀD) n'est pas attestée.

L'évolution des formules a laissé derrière elle une certaine variété expressive encore présente à la fin du III millénaire. L'emploi du terme NAM.ERIM₂ et de son équivalent akkadien *mâmîtum* a presque totalement disparu et il reste une utilisation extrêmement sporadique de ces termes et de ces expressions par rapport à la quantité d'attestations du serment qu'on possède pour la période paléo-babylonienne.

Au niveau de la diffusion, on remarque l'assimilation et la diffusion presque homogènes des deux formulations, MU...PÀD / *nîš*...vb akk., indépendamment du contexte d'application. Cette standardisation dans le formulaire de la mention du serment a influencé parfois la perception des différents rôles du serment de la part des assyriologues.

Les différentes valeurs de NAM.ERIM₂ et MU ou de *mâmîtum* et *nîš* semblent disparaître à cette époque avec une simplification lexicale qui aboutit à un formulaire réduit et appliqué sans distinction d'aucune sorte. L'interprétation des implications du serment (décisoire, contractuel, de fidélité ou d'alliance) repose finalement sur le contexte auquel il est associé.

Au-delà de ce formulaire pan-mésopotamien, une série de particularismes liés à certaines villes et régions révèle une géographie de traditions remarquables aussi bien pour la documentation juridique que pour les sources d'ordre politique. Ce panorama

1. La rédaction du serment.

n'est pas immuable dans le temps mais souligne quand même la persistance de ces traditions dans la normalisation des formulaires et des domaines d'application du serment.

2. DIVINITÉS, GESTES ET RITUELS

*La giustizia non è mossa dalla fretta
e quella di Dio ha secoli a disposizione*

Umberto Eco (1932-2016)

2.0 UNE « AFFIRMATIO RELIGIOSA »

Le rôle du sacré dans la formulation du serment est essentiel à la définition même du serment.

Déjà Cicéron dans le *De Officiis* (III, 104) qualifiait cet énoncé comme une *affirmatio religiosa* ce qu'il faut comprendre non pas (ou pas seulement, si on le transpose à l'antiquité mésopotamienne) en raison de la crainte qu'elle produit mais par son efficacité intrinsèque.

L'approche philosophique cicéronienne relativise le rôle des divinités dans l'action coercitive du serment. Bien qu'elle s'inscrive dans une optique romaine, tout en gardant à l'esprit la différence des contextes, on peut aborder l'analyse de l'aspect surnaturel du serment en essayant de comprendre l'impact de cette « efficacité » dans la réalité paléo-babylonienne.

Le rôle de l'agent divin comme garant de promesses solennelles, porteur du châtement en cas de parjure et juge suprême des déclarations et des actions humaines, demeure essentiel dans la construction du pouvoir social du serment. Le garant surnaturel étant infaillible et omniscient assure la justice, et l'inviolabilité des engagements, surveille les actions et préserve l'équilibre interne et externe de la société.

2. Divinités, gestes et rituels.

La sacralité de l'acte est réaffirmée aussi par l'ensemble des procédures qui constituent le serment : préparation du jureur, lieux, gestes et rituels employés.

Lors du passage à l'époque paléo-babylonienne, on assiste à une augmentation progressive de la personnalisation du garant surnaturel qui gère le pouvoir du serment. Les sources montrent un panthéon bien précis qui trace une sorte de géographie du serment mésopotamien qui complète de manière importante les informations issues d'un texte quelconque. Néanmoins, les allusions aux procédures liées au jurement, autant dans le domaine juridique que politique, ouvrent à une multitude de traditions et rituels dont le choix d'application n'est pas toujours intelligible.

2.1 LES DIVINITES DANS LE SERMENT

Pour comprendre correctement la structure et le développement du serment au début du II millénaire il nous faut, tout d'abord, revenir sur les racines de cette pratique dans les époques précédentes.

P. Steinkeller, a résumé et analysé les typologies de serment présentes depuis l'époque pré-Sargonique jusqu'à la période paléo-babylonienne dans son ouvrage FAOS 17³⁸⁰. Pour cette raison on ne s'attardera pas à réexaminer les données déjà exhaustivement exploitées³⁸¹, mais on se limitera plutôt à donner, tout d'abord, un bref schéma récapitulatif des périodes antérieures au début du II^{ème} millénaire, avant d'aborder l'évolution de la mention du serment du point de vue de l'invocation de garants divins.

2. a. Structure de la mention du serment au III^{ème} mill.³⁸²

<u>Serment</u> Période	ND	ND et NR	NR et Nf	NR	TR
Pré-Sargonique	Surtout : ZI ND Rare : MU ND	–	–	–	–
Sargonique Ancien	Absence PÀD	Absence PÀD	Absence PÀD	Absence PÀD	–
Sargonique Classique	Rares	–	–	Majoritaire	–

³⁸⁰ P. Steinkeller, *Sales Documents of the Ur-III Period*, FAOS 17, 1989, §2.10.5 p. 78 s.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² ND = nom de divinité; NR = nom du roi; Nf = nom du fonctionnaire; TR = titre royal.

Ur-III	Très rares	–	–	Rares	Majoritaire
--------	------------	---	---	-------	-------------

D'après les données schématisées, on voit que la présence des divinités dans les invocations du serment devient de plus en plus faible jusqu'à une véritable fracture dans la documentation, marquée par la chute d'Ur-III et la constitution des royaumes paléo-babyloniens. L'inversion de tendance au début du II^{ème} millénaire est frappante : dans les sources documentaires les divinités, de plus en plus explicitement nommées, reprennent leur place dans les procédures du serment. En accord avec l'analyse donnée par P. Steinkeller, la théorie du « Königseide »³⁸³ comme expression d'un résidu de la tradition sumérienne plus ancienne en opposition aux invocations des divinités, représentations de l'héritage sémitique, est maintenant à abandonner. Les données textuelles ont montré que le serment avec l'invocation au(x) dieu(x) était vraisemblablement l'expression plus ancienne de cette structure. Liée fortement à la ville d'appartenance, l'invocation est un reflet de la théocratie des villages archaïques où l'*ensi* gouvernait sous l'égide de la divinité poliade. C'est seulement avec l'époque Sargonique Classique et puis, stablement à la période d'Ur-III, que le serment avec l'invocation du roi seul, par nom propre d'abord et en suite majoritairement par titre royal, devient la formulation standard dans les contrats de vente.

Le passage au II^{ème} millénaire marque un retour à une structure où on retrouve, dans la plupart des cas, la présence de la divinité sous forme anonyme ou déterminée. Comme le souligne P. Steinkeller, la désagrégation du pouvoir centralisé survenu à la chute d'Ur-III, avec la naissance de dynasties plus ou moins puissantes en Mésopotamie et la formation de différents régimes qui poussent le processus de parcellisation territoriale caractéristique de la première moitié du II^{ème} millénaire³⁸⁴, ont comme résultat de redonner aux divinités une place au centre des formules du serment. Ce retour à une forme proche de celle Présargonique, qui au III^{ème} millénaire était désormais restreinte

³⁸³ P. Koschaker, « Göttliches und weltliches Recht nach den Urkunden aus Susa », *Or.* NS 4, 1935, p. 59-60.

³⁸⁴ Pour un aperçu de la situation politique au début du II^{ème} millénaire, voir en: général : D. Charpin, *OBO* 160/4, 2004.

2. Divinités, gestes et rituels.

seulement à des cas particuliers³⁸⁵, voit sa raison d'être dans le rapport royauté-divinité qui s'installe dans les nouvelles formations politiques.

Le pouvoir dans les mains de la divinité poliade pouvait être confié au roi comme représentant du dieu (structure théocratique) dans le rôle de *šakkanakkum* (Dêr) ou de *iššakkum* (Aššur, Ešnunna).

La formation politique la plus connue dans la période amorrite est plutôt celle que D. Charpin³⁸⁶ définit "monarchies du droit divin". Le roi, sous la protection du dieu de la ville et avec la bienveillance des autres divinités, exerce sa royauté. Ce rapport avec la divinité n'est pas non plus assuré. Le roi reste constamment sous le regard divin, jugé pour ses actes, sa dévotion et dépendant du vouloir surnaturel pour la réussite et la persistance de son pouvoir³⁸⁷.

Dans cette optique, le rôle du serment au sein de la société mésopotamienne apparaît comme un miroir des rapports entre les pouvoirs humains et divins dans les différentes formations politiques avec une structure syntactique strictement figée dans ses éléments fondamentaux notamment en ce qui concerne l'ordre hiérarchique des garants nommés.

2.1.1 Le choix des divinités: ordre hiérarchique et ordre politique.

D'après les attestations des divinités dans le corpus paléo-babylonien présentées dans le chapitre §1.5.2, le panthéon qui se dessine est plutôt ample, démonstration claire d'une géographie politique très parcellisée issue de la chute d'Ur-III et de l'atomisation du pouvoir qui l'a suivie, avant la reconstitution de royaumes régionaux. Le tableau (1. d.) au chapitre §1.5.2 regroupe l'ensemble des divinités invoquées en guise de garants dans les sources du début du II^{ème} mill. en mettant de côté les rapports géographiques et diachroniques des données. Au delà du cadre grammatical déjà abordé précédemment, les invocations des garants surnaturels donnent aussi un aperçu sur l'histoire politique et sur les interactions des pouvoirs au fil des années.

Les serments répertoriés montrent des formulations à différents degrés de complexité, mais le choix d'une invocation plus ou moins complexe reste parfois difficilement intelligible même dans des contextes standard. Le choix des divinités pour les mentions

³⁸⁵ Pour la période d'Ur-III on a seulement de rares exemples à Nippur (NSGU 2 n° 122:1-9 et TMHC NF 1/2 n° 3:8-9 (env.)).

³⁸⁶ Cf. D. Charpin, OBO 160/4, 2004, §8.1.

³⁸⁷ À ce propos, voir §2.6 et §3.8.1.

du serment suit normalement un schéma figé représentant l'ordre hiérarchique des pouvoirs reconnus par les sujets concernés par le jurement. Cet ordre est un témoignage des enjeux politiques au moment de la rédaction du document.

Dans la structure de base, à une seule divinité, attestée dans toutes les villes mésopotamiennes paléo-babyloniennes³⁸⁸, l'invocation débute avec le dieu poliade de la ville suivi par le roi (nom personnel ou titre ou l'ensemble des deux) ou directement par le verbe du serment³⁸⁹. L'évolution de cette structure présente l'invocation normalement de deux ou trois divinités³⁹⁰ avant les autres garants (roi(s) et/ou ville, dans les cas de Sippar) et le verbe. Le choix des divinités qui complètent l'invocation dépend des influences politiques qu'on voulait affirmer. De cette manière, avec la montée de la puissance babylonienne dans la Mésopotamie du sud, la présence de Šamaš et puis de Marduk dans les serments des villes entrées dans son orbite, devient de plus en plus constante. Cette incidence est facilement détectable dans les textes de Larsa, qui est l'une des villes les mieux documentées en ce qui concerne la Babylonie du sud :

2. b. Larsa³⁹¹

Rois	Divinité I	Divinité II	Divinité III	Divinité IV	Référence
Warad-Sin (1834-1823)	Nanna/Sin	-	-	-	
Rim-Sin	Nanna/Sin	Šamaš	-	-	

³⁸⁸ Même la documentation de Nippur montre des rares cas de divinité dans le serment mais toujours dans sa fonction probatoire dans le cadre du procès. On a traité le cas de Nippur au chapitre §1.5.1.1

³⁸⁹ Voir §1.3 et suivants.

³⁹⁰ Les textes non diplomatiques (protocoles d'alliance ou de traité) enregistrant un serment à plus que trois divinités sont extrêmement rares. La chaîne des divinités peut arriver à quatre (D. Charpin, HEO 12 n° 37 (BM 33230 // BM 33230-a); KU 3 n° 713 (BM 78295)) ou cinq dieux (J.-M. Durand, FM 8, 2005, p. 116-118 n° 34 (A.3592)).

³⁹¹ Le tableau enregistre la présence des divinités dans les invocations sous les différents rois. L'ordre des formules respecte la fréquence des formulations dans le corpus de la période. Pour chaque roi on identifie l'invocation des dieux la plus courante en première, puis les attestations plus rares. On donne uniquement les références aux textes qui présentent une liste de divinités différente par rapport aux garants normalement invoqués.

2. Divinités, gestes et rituels.

(1822-1763) RS (34)	Ninmarki				YOS 8 n° 129 ³⁹²
Hammu-rabi (1792-1750) Hr (34) Hr (31)	Nanna/Sin Nanna/Sin NIN.SAR	Šamaš Šamaš -	Marduk Marduk -	- Lugal-kidunna -	HEO 12 n° 36 ³⁹³ OECT 15 n° 131
Samsu-iluna (1749-1712) Si (1) Si (8)	Nanna/Sin Šamaš Sin	Šamaš Marduk Marduk	Marduk - -	- - -	H. M. Kümmel, <i>AfO</i> 25, p. 73 ³⁹⁴ H. Limet Mél. Kupper, n° 11

Les invocations des serments suivent de façon plutôt constante la chaîne des divinités illustrée par le tableau ci-dessus. Le dieu de la ville, Nanna/Sin, est presque toujours nommé en premier. Avec Rim-Sin, mise à part quelques rares attestations de Ninmarki, la chaîne d'invocation comptait Nanna toujours en première position, suivie par Šamaš dieu de la justice par excellence. Le passage sous le contrôle babylonien se traduit par l'inclusion parmi les garants du dieu Marduk, symbole du pouvoir central auquel l'administration judiciaire de la ville de Larsa était désormais soumise.

Néanmoins, le corpus montre des cas spécifiques où la série des garants nommés sort des voies habituelles comme dans le cas où la seule divinité invoquée est NIN.SAR, dont on ne connaît pas le lien avec la ville de Larsa mais elle est plutôt attestée à différentes époques à Nippur, Lagaš, Ur, Girsu, Umma³⁹⁵. Le choix de prêter serment par cette divinité nous reste pour l'instant difficilement intelligible du moment qu'on ne connaît pas de ville vouée à Nin-sar ou d'autres liens entre la divinité et la supervision du serment. Les hypothèses vont dans le sens d'une possible origine étrangère (par rapport à la ville de Larsa) du jureur et acheteur du terrain.

Au delà des cas particuliers, dont la présence est tout à fait prévisible, ce qu'il faut surtout remarquer c'est la grande stabilité des formules au fil des années et la soudaine

³⁹² Voir YOS 8 n° 63 et 66, où le jureur est livré au serment par le dieu (non directement nommé) dans son temple, et YOS 8 n° 129 où la déclaration sous serment concernant l'enlèvement d'un esclave se termine avec le serment par Ninmarki et le roi Rim-Sin I.

³⁹³ Texte rédigé à Larsa et découvert à Kutalla.

³⁹⁴ Pour la localisation de ce texte voir: D. Charpin – J.-M. Durand, « Textes babyloniens divers du musée du Louvre », *RA* 75, 1981, p. 25 note 3.

³⁹⁵ A. George, *MC* 5, n° 1063 et n° 1398-99, donne les attestations de deux temples à Girsu et Ur et d'un temple et un sanctuaire à Nippur. Sur la nature de cette divinité voir notamment A. Cavigneaux – M. Krebernik, « ^dNin-SAR (Nin-nisig) », *RIA* 9 vol. 4/4, 1998, p. 484-86.

empreinte politique qui se reflète dans le serment avec l'insertion du nouveau dieu porteur de la royauté babylonienne.

Si on prend en considération les informations issues des villes les mieux documentées pour la période paléo-babylonienne, c'est-à-dire Mari pour le Moyen Euphrate et Sippar pour la région babylonienne, on obtient ces résultats :

2. c. *Mari*³⁹⁶

Roi	Divinité	Divinité	Divinité	Référence
Sumu-Yamam	Addu	Itur-Mer		
Samsi-Addu (1792-1775) SA (-) Yasmah-Addu Ep. Ikun-piya (1782) Ep. Asqudum (1781) Ep. Adad-bani (1777) Ep. Awilia (1779)	Dagan Awin Itur-Mer - Šamaš - Dagan	Itur-Mer - - - Itur-Mer - -	- - - - - -	ARM 8 n° 11
Zimri-Lim (1775-1762) ZL (-) ZL (-)	Dagan Dagan Itur-Mer	Itur-Mer Itur-Mer Annunitum	Hanat - -	BiMes 16 n° 3 ³⁹⁷ FM 5, p. 250-252 n° 3

La documentation mariote montre une stabilité substantielle dans le choix de garants divins : Dagan « roi des dieux » et « père des dieux »³⁹⁸, notamment à Mari et dans ses voisinages, est presque toujours nommé en premier³⁹⁹ dans la listes des garants comme divinité régionale dont relève le panthéon des royaumes de l'Ouest.

Dagan est donc le roi divin de la région du Moyen Euphrate⁴⁰⁰, auquel dieux et hommes sont soumis, celui qui donne la royauté et qui décide du sort de la ville de Mari au

³⁹⁶ L'ordre des structures enregistrés reflète la fréquence des attestations dans le corpus analysé.

³⁹⁷ Voir aussi ARM 3 n° 19.

³⁹⁸ Appellations qu'on retrouve dans la lettre bilingue A.1258 éditée par D. Charpin dans : « Les malheurs d'un scribe, ou de l'inutilité du sumérien loin de Nippur », dans : M. de J. Ellis (éd.), *Nippur at the Centennial. Papers read at the 35e Rencontre Assyriologique Internationale*, Philadelphie 1988, CRRAI 35, OPSNKF 14, 1992, p. 7-27.

³⁹⁹ Les rares attestations, comme celles insérées dans le tableau ci-dessus, qui proposent une autre disposition de garants sont sûrement liées à des facteurs dont la plupart des fois nous n'avons plus d'informations et ils ont sans doute orienté différemment le choix des divinités.

⁴⁰⁰ Sur la figure de Dagan voir J.-M. Durand, « La religion amorrite en Syrie à l'époque des archives de Mari », OLA 162/1, 2008, notamment p. 174-5 et 194-5 ; pour un aperçu complète sur la figure de Dagan voir l'ouvrage monographique de L. Feliu, *The God Dagan in the Bronze Age Syria*,

2. Divinités, gestes et rituels.

moment de sa destruction⁴⁰¹. Sa prééminence dans la chaîne des garants dans les serments de la région est tout à fait attendue. En deuxième rang on trouve le dieu Itur-Mer, seigneur de la ville de Mari et dieu directement concerné par la gouvernance du serment.

J.-M. Durand, dans son article « Itur-Mer, dieu des serments »⁴⁰² le définit comme l'un des dieux « auxquels on attribue un existence plus “politique” que “concrète”, comme le dieu Aššur, lui-même ». Il est invoqué dans la prestation du serment après Dagan sous Samsi-Addu et parfois comme première divinité de la chaîne des garants sous Zimri-Lim. Cet avancement avec le dernier roi mariote peut reposer sur le strict lien entre le dieu et la dynastie bensim'alite à laquelle Zimri-Lim appartenait.

Le théonyme Itur-Mer, selon l'interprétation donné par S. Dalley et reprise par J.-M. Durand⁴⁰³ pourrait bien être le nom d'un héros archaïque divinisé, probablement avec un rapport privilégié avec la famille royale de Mari.

Il est en effet le dieu par lequel on prête serment envers le roi de Mari comme on le voit dans la lettre A.3280 envoyée au roi Zimri-Lim concernant la prestation de serment de représentants des villes devenues hostiles au pouvoir central :

- 2'' ki-a-[am aš-pu-ur um-ma-a-mi a-la-nu ša it-ti-ia]
i-ki-ru [a-na ma-ri(ki) a-na še-er be-lí-ni]
- 4'' li-il-li-ku-nim-[ma 4 LÚ.ŠU.G]I₄(?).M[EŠ(?)-šu-nu]
ma-ha-ar (d)i-túr-me-[er li-i]z-ku-[ru]
- 6'' um-ma-a-mi za-ku-ra-a-bi la ni-ba-^rru¹
ša-bu-um i-na a-li-ni a-na ba-ri-šu
- 8'' la ú-šú-ú (I)ha-ià-sú-ú-mu (I)sa-aq-qa-am
ù (I)i-bi-ra-am a-na az-ni-ba-at^o iš-pu-ur
- 10'' ^rum-ma-a¹-mi iš-tu ta-ak-ki-ra
^r4 LÚ.ŠU.GI₄.MEŠ-ku¹-[nu] a-na ma-ri(ki)
- 12'' li-il-li-ku-ma ma-ha-ar i-túr-me-er

CHANE 19, 2003 ; A. Jacquet, « Chroniques bibliographiques 14. Dagan le Seigneur du Pays : quelques remarques sur Dagan dans la Syrie de l'Âge du Bronze », *RA* 103, 2009, p. 159-188.

⁴⁰¹ Voir à ce propos J.-M. Durand, « Dagan et la fin de Mari », *NABU* 2004/51, p. 52-53.

⁴⁰² Dans : *Jurer et Maudire ...*, 1997, p. 57-69.

⁴⁰³ St. Dalley, « ARMT X Reviewed, with a Discussion of ^dšar mātim and šīTrum », *BiOr* 36, 1979, p. 289-290 et J.-M. Durand, *OLA* 162/1, 2008, p. 191-192.

li-i[t]-mu-^rú¹

(2^o-12^o) [Que les (habitants des) villes qui me] sont devenus hostiles aillent [à Mari, chez notre seigneur. Que 4 de leurs Anciens] jurent devant Itur-Mer : « Nous jurons de ne plus nous révolter contre Zakura-abu ! Nous jurons qu'aucune troupe ne sortira de nos villes pour se révolter contre lui ! » Haya-Sumu a envoyé Saqqum et Ibirum à Aznibat (avec le message) : « Puisque vous êtes devenus hostiles, que quatre de vos Anciens aillent à Mari et qu'ils prêtent serment devant Itur-Mer ».

Étant le dieu poliade de Mari, Itur-Mer était invoqué lors des serments d'alliance. Sa présence soulignait le pouvoir de la dynastie royale mais aussi les traditions bédouines propres à la région.

Bien connue, même si encore inédite, est la lettre qui conserve les doléances de Zimri-Lim à l'égard du chef yaminite Na'imum face à l'exigence de prêter serment par devant Dagan :

Naguère, Ili-nehim est venu me faire tuer les ânon. Dans un second temps, Yazî est venu me dire : « Prête serment par le dieu dans le temple de Dagan ». Yazî m'ayant tenu ce discours, je t'ai envoyé une lettre pour te demander : « Yazî est venu me dire : "Prête serment par le dieu dans le temple de Dagan". Dois-je (vraiment) prêter (serment) de cette façon ? » Voilà ce que je t'avais écrit. Toi, voici ce que tu m'as répondu : « Prête (serment) ! » Des messagers de toi sont venus et selon ce que tu avais demandé, j'ai prêté serment par le dieu dans le temple de Dagan. Alors que nul parmi les rois qui m'ont précédé n'a fait une telle chose, que nul parmi les rois n'a prêté serment par le dieu en présence de Dagan, moi, je l'ai fait, en présence de Dagan ! Dans un troisième temps, tu es venu toi-même et j'ai tué l'ânon. Je n'ai rien refusé de ce que tu as réclamé, je n'y ai mis nul obstacle. (A.2078+)⁴⁰⁴

Dans ce cas, on voit bien qu'il existait un protocole formalisé derrière le choix des divinités et le respect des rôles dans les invocations du serment. Le roi Zimri-Lim

⁴⁰⁴ La traduction de J.-M. Durand, « Itûr-Mêr, dieu des serments », *Jurer et Maudire*, 1997, p. 63-64. Un extrait de ce texte avec translittération akkadienne est cité par B. Lafont dans *Amurru 2*, 2001, p. 264, A9 et dans D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, (sous presse).

2. Divinités, gestes et rituels.

accepte malgré tout d'altérer la tradition qui impose au roi de Mari de prêter serment par devant le dieu de sa dynastie, dieu de la ville de Mari.

Le roi doit normalement prêter serment par le roi poliade de sa ville, celui qui lui donne la royauté. En revanche les serments d'allégeance au roi sont confirmés par la hiérarchie divine de la région : Dagan dieu suprême du Moyen Euphrate, Itur-Mer dieu poliade de Mari et parfois Hanat. Cette déesse était déjà présente parmi les divinités du harem de Yasmah-Addu que dans le panthéon d'époque classique⁴⁰⁵. En tant que déesse de la région de Hanat, frontière sud, elle était liée historiquement et culturellement à la puissante Ešnunna.

2. d. Sippar (Sippar-région)

Roi	Divinité	Divinité	Divinité	Divinité	Références
Illumma-ila (début XIX s.)	Šamaš	-	-	-	
Immerum ⁴⁰⁶ (début XIX s.)	Šamaš	-	-	-	
Im (-)	Šamaš	Aya	-	-	VS 8 n° 4
Buntahtun-ila (début XIX s.)	Šamaš	-	-	-	
Bi (-)	Šamaš	Aya	-	-	CT 48 n° 34
Manium (début XIX s.)	Šamaš	-	-	-	
Sumu-la-El (1882-1845)	Šamaš	Marduk	-	-	
SIE (32 ; -) ⁴⁰⁷	Marduk	-	-	-	JCS 15 p. 53 n° 122
SIE (-)	Šamaš	Aya	Marduk	-	MHE/T II/1 n° 17
SIE (-)	Šamaš	-	-	-	CT 6 n° 36a
Sabium (1844-1831)	Šamaš	Marduk	Annunitum	-	
Sa (-)	Šamaš	Marduk	-	-	MHE/T II/1 n° 35
Sa (-)	Šamaš	Aya	Marduk	-	MHE/T II/1 n° 28 ⁴⁰⁸
Sa (-)	Šamaš	-	-	-	VAB 5 n° 169

⁴⁰⁵ On se réfère ici au panthéon de Mari dit « classique », de l'époque de Zimri-Lim. On l'identifie comme « classique » par rapport à celui d'époque ancienne, rédigé pendant la période d'Ur-III. Cfr. J.-M. Durand, OLA 162/1, 2008, p. 196-199 et p. 255-282.

⁴⁰⁶ En ce qui concerne Immerum et Buntahtun-ila, on ne tient pas compte des doubles serments avec le roi babylonien Sumu-la el. Cfr. §3.3.1

⁴⁰⁷ Il s'agit d'un « double serment ». Les jureurs invoquent deux rois et leurs dieux. Cette typologie de serments sera abordé en détail au chapitre §3.3.1. Ici il faut souligner que le dieu à coté du roi Sumu-la-El n'est pas Šamaš mais Marduk, dieu de Babylone et de sa dynastie.

⁴⁰⁸ Voir aussi MHE/T II/6 n° 843.

Apil-Sin (1830-1813) AS (-) AS (-)	Šamaš Šamaš Šamaš	Marduk Aya Marduk	- Marduk Annunitum	- - -	CT 48 n° 17 ⁴⁰⁹ MHE/T II/1 n° 54
Sin-muballiṭ (1812- 1793) Sm (7) Sm (-) Sm (-)	Šamaš Marduk Šamaš (Šamaš (?))	Marduk - Aya Annunitum	- - Marduk -	- - - -	CT 48 n° 13 MHE/T II/1 n° 80 ⁴¹⁰ MHE/T II/1 n° 93
Hammu-rabi (1792- 1750) Hr ⁴¹¹ Hr (2) Hr (-) ⁴¹² Hr (-) Hr (-)	Šamaš Šamaš Šamaš Šamaš Šamaš	Aya Marduk Marduk Adad Aya -	Marduk - Annunitum - Marduk -	- - - - Uraš -	CT 8 pl. 50a CT 8 pl.12b CT 8 pl.12b TIM 4 42
Samsu-iluna (1749- 1712) Si ⁴¹³ Si (22)	Šamaš Šamaš Šamaš	Marduk Aya Marduk	- Marduk Bel-šarbi	- - -	MHE/T II/6 n° 871
Abi-ešuh (1711-1684) Ae (1)	Šamaš Šamaš	Aya Marduk	Marduk -	- -	M. Jursa, RA 91, p. 135-140
Ammi-ditana (1683-1647) Ad (3)	Šamaš Šamaš	Marduk Aya	- -	- -	W. Farber, WO 35, p. 49-51
Ammi-šaduqa (1646-1626) Aš (18)	Šamaš Šamaš	Aya Marduk	Marduk -	- -	BE 6/1 n° 95
Samsu-ditana (1625-1595)	Šamaš	Aya	Marduk		

En ce qui concerne Sippar, ville la plus riche en documentation exploitable, il n'est pas étonnant de trouver la présence prééminente de Šamaš dans son rôle de divinité poliade. Šamaš, dieu au sommet du panthéon de la ville⁴¹⁴ est suivi en alternance par Aya, sa parèdre, et/ou par Marduk, dieu de Babylone. L'apparition de ce dernier dans la liste des garants survient au moment du passage de la ville sous l'influence babylonienne,

⁴⁰⁹ Voir aussi MHE/T II/1 n° 55.

⁴¹⁰ Voir aussi MHE/T II/1 n° 81.

⁴¹¹ Les attestations d'une invocation de seulement deux dieux sont aussi très courantes. Voir par exemple: CT 48 n° 8; CT 8 pl. 13c; CT 48 n° 3; CT 48 n° 2; MHE/T II/2 n° 133.

⁴¹² Le texte en question est très particulier par rapport aux serments. Il s'agit d'un procès où il sont enregistrées les témoignages sous serment des témoins ainsi que l'accusé et le serment conclusif. Les serments invoquent toujours des divinités différentes, sauf Šamaš qui est presque toujours nommé.

⁴¹³ Encore une fois les attestations d'une invocation de seulement deux dieux sont aussi très courantes. Voir : D. Charpin, *Rendre la justice...*, 2000, p. 72-73 n° 32; MHE/T II/3 n° 369; MHE/T II/3 n° 415; YOS 12 n° 536.

⁴¹⁴ On abordera plus en détail le panthéon de la ville par rapport au serment dans §2.1.4.

2. Divinités, gestes et rituels.

sous Sumu-la-El. La césure entre la période d'indépendance et celle de subordination au pouvoir babylonien est encore une fois bien marquée dans l'évolution de l'histoire de la ville. On l'a déjà pu remarquer en ce qui concerne la formule-*lemnum*⁴¹⁵ propre à une tradition locale qui se manifeste dans la première période. Avec le choix des divinités du serment, le passage est encore plus sensible.

Sous les rois indépendants du début du XIX^{ème} siècle dont nous avons trace, les serments étaient formulés avec le seul dieu Šamaš ou en couple avec sa parèdre Aya.

Avec l'ingérence babylonienne et la diffusion du culte de Marduk⁴¹⁶ qui passe d'une influence presque locale à une présence reconnue dans tout le royaume, la chaîne des garants dans les serments sipparéens s'allonge avec l'insertion du dieu qui s'alterne en deuxième position avec Aya. Très rarement, sur l'ensemble de la documentation, on retrouve Marduk en première position ou seul garant du serment. Dans ces cas, il faut supposer avec un très haut degré de certitude que les parties en cause et surtout le jureur étaient babyloniens et donc le serment n'est que l'expression du pouvoir auquel on fait référence pour l'affaire en cours.

Nous sont aussi parvenues des attestations où la déesse Aya laisse la place à Annunitum, déesse poliade de Sippar Amnanum et toujours en deuxième position dans la liste des garants.

Encore une fois, les divinités nommées représentent une hiérarchie divine dans les affaires des hommes : Šamaš, dieu de justice et dieu prééminent dans la ville est suivi par le dieu du pouvoir central et ensuite par la déesse poliade de Sippar Amnanum.

Mis à part la présence de Marduk, la déesse Annunitum indique très probablement la provenance d'au moins une des parties concernées par le serment. En même temps, sa position toujours au deuxième plan fait supposer que la puissance de Šamaš, pas seulement dans son rôle de dieu de justice, mais aussi s'étend sur les deux villes qui constituent Sippar.

⁴¹⁵ Cfr. §1.4.7.2.

⁴¹⁶ Les travaux de W. Sommerfeld sur la figure de Marduk et son évolution dans l'histoire mésopotamienne restent essentiels : « The Rise of Marduk- some Aspects of Divine Exaltation », *Sumer* 41, 1979-81, p. 97-100 et l'article du même auteur, *Der Aufstieg Marduks. Die Stellung Marduks in der babylonischen Religion des zweiten Jahrtausends v. Ch.*, AOAT 213, Neukirchen-Vluyn, 1982; W. Sommerfeld, « Marduk », *RIA* 7, 1987-90, p. 360-370. Voir aussi l'ouvrage de L. Barberon, *Les religieuses et le culte de Marduk dans le royaume de Babylone*, ARCHIBAB 1, 2012, notamment §II.1.2 p. 120s..

Au final, la structure de la chaîne des garants dans la documentation mésopotamienne montre une stabilité et homogénéité. L'ordre d'apparition reflète les pouvoirs auxquels les jureurs sont soumis en partant du « général au particulier » sur une échelle d'importance encore aujourd'hui reconnaissable.

En revanche, la documentation mariote fait ressortir la figure du dieu poliade Itur-Mer, lié à la dynastie royale, qui détient le rôle de dieu politique notamment dans les serments adressés au roi.

2.1.2 Les divinités dans la pratique juridique

On vient de définir des lignes essentielles à la base des choix des divinités pour la formulation du serment. Dans la plupart des cas les garants sont indiqués de manière explicite dans les mentions du serment qui clôturent un acte juridique. La valeur de ce serment s'applique à l'acceptation de l'acte en question, des accords passés ou du verdict donné par les juges. Il s'agit d'une valeur qu'on pourrait définir comme « contractuelle » du moment que le serment gère les aspects purement juridiques de l'affaire en question.

En revanche, pour ce qui est du serment décisoire dans la procédure probatoire d'un procès, les dieux présents à la déclaration du jureur peuvent ne pas correspondre à ceux qui sont invoqués en conclusion de l'acte juridique.

HEO 12 n° 58

- R. i*-na KÁ (d)ŠEŠ.KI (d)ŠU.NIR ša (d)ŠEŠ.KI
22 (d)MUŠEN ša (d)NIN.MAR.KI
(d)MAR ša (d)AMAR.UTU
24 (giš)TUKUL ša ab-nu-um iz-zi-zu-ma
ši-bu-tum pa-nu-tum ša DUMU.(d)/MAR.TU
26 i-na KÁ (d)NIN.MAR.KI
(I)DINGIR-ba-ni lu-ú ma-ru a-na-ku
28 ú-ta-mu iq-bu-ú-ma
(giš)KIRI₆ ù É a-na DINGIR-ba-ni ú-bi-ru
30 (d)EN.ZU-mu-ba-lí-iṭ la i-tu-ru

2. Divinités, gestes et rituels.

la i-ba-qá-ru-ma

32 MU (d)ŠEŠ.KI (d)UTU (d)AMAR.UTU

ù ha-am-mu-ra-bi LUGAL.E / IN.PÀD

(21-33) À la porte du dieu Sin, l’emblème-*šurînum* de Sin, l’oiseau divin de Ninmar, la houe divine de Marduk et l’arme divine d’Abnum se sont tenus. Après que les témoins antérieurs de Mar-Amurrim eurent dit qu’Ilum-bani avait déclaré sous serment à la porte de Ninmar : « Je suis bien le fils ! », on a établi la possession légale du jardin et de la maison en faveur d’Ilum-bani. Sin-muballit (a juré que) il ne reviendra pas là-dessus et ne contestera plus. Il a juré par les dieux Sin, Šamaš et Marduk et le roi Hammu-rabi.

Le texte est clair : d’une part à la porte de Sin, l’emblème du dieu avec le symbole animal de Ninmar, la houe de Marduk et l’arme de Abnum ont servi de garants au serment des témoins, d’autre part seulement Sin, Šamaš et Marduk, les dieux politiques de la région et de la ville sont cités pour la mention du serment qui conclut le procès.

Une différence entre les serments décisives et « contractuels » n’est pas non plus une constante et encore moins vérifiable, du moment que des nombreux textes mentionnent le recours à un serment décisive sans donner d’informations précises sur la typologie de serment.

Ceci ne nous permet pas d’avancer des hypothèses concrètes sur les choix formulés lors du serment probatoire en estimant surtout qu’une multitude de facteurs (disponibilité des symboles, origines des personnes concernées, période de l’année⁴¹⁷...), qui ne sont plus perceptibles à travers les sources, peuvent influencer ce genre de décisions.

2.1.3 Les divinités dans les protocoles de traité

Les dieux invoqués lors d’un serment d’alliance composent un panthéon très vaste. Il comprend, non seulement les divinités propres au jureur et à celui auquel est adressé le

⁴¹⁷ Le texte ARM 27 n° 116 montre effectivement le cas où l’indisponibilité du dieu Itur-Mer à cause de la moisson devient l’excuse pour ne pas faire prêter serment dans la capitale mais renvoyer le cas aux villes de Kurda et Qatṭunan : (44-50) *šū-ú-z-ki-ra-šū-nu-ti ù as-sú(!)-re-ma ki-a-am i-qa-ab-bu-ú / an-ni(!)-[i]š [i]-it-ru-ni-šū-nu-ti-ma an-na-nu-um / IG[II] (d)i-túr-me-er li-iz-ku-ru ù be-lí ki-a-am / li-pu-ul-šū-nu-š-ti ≥ um-ma-a-mi e-bu-ru-um e-bu-úr-šū / ù e-bu-úr é-kál-lim la-a 'i¹-na-ad-du-ú a-na-ku i-li / i-na DINGIR.MEŠ ša it-ti-[ia] i-[la]-ku LÚ.MEŠ [m]a-p[a]-li-ku-nu / tu-mé-e an-ni-tam be-lí li-p[u]-ul-šū-nu-ti (44-50) Mais peut-être diront-ils : « Qu’on nous les amène ici ! C’est ici, devant Itur-Mer, qu’ils doivent jurer. » Alors, que mon seigneur leur réponde : « C’est l’époque de la moisson : on ne doit pas laisser à l’abandon sa moisson ni la moisson du Palais ; c’est moi qui vais monter. Faites donc jurer vos témoins sur les divinités qui m’accompagnent ! »*

serment, mais également de divinités supra régionales ainsi que des divinités qui définissent le panorama géopolitique dans lequel s'insère l'engagement.

Les protocoles retrouvés à Tell Leilan, bien que leur état de conservation ne rende pas toujours facile la restitution des données, conservent l'invocation d'ouverture pour quatre d'entre eux (LT-1, LT-2, LT-3, LT-5) :

*Fig. 4*⁴¹⁸

L.T.-1	L.T.-2	L.T.-3	L.T.-5
Enlil	Enlil	Anum Enlil	Anum Enlil Šarra-mātin Dagan
Šin of Heaven Šamaš of Heaven Adad of Heaven	Šin of Heaven Šamaš of Heaven Adad of Heaven	Šin of Heaven Šamaš of Heaven Adad of Heaven	Adad of Heaven Šin of Heaven Šamaš of Heaven Assyrian Bēl
	Aššur Adad of Arraphum Adad of Nawali Šin of Jamutbalum	Adad of Arraphum Adad of Halab Adad of Nawali Adad of Kahat	
Nergal of Hubšalum Nergal of Zirrami	Nergal of Hubšalum Nergal of Zirrami	Nergal Bēlet-Nagar Ea	Nergal of Hubšil
Ištar of Ninet-ra-a-ia [.....] Ištar of Nineveh Lady of Battle [.....] [.....]	Ištar of Ninet Bēlet-Apim-ra-a-ia Ninkarrak BREAK	Ištar of Ninet Bēlet-Apim	Assyrian Ištar Bēlet-Apim Lady of Nineveh Ninkarrak Išhara
NO MORE		Lady of Battle divine Mt. Zara gods of heaven gods of land/water NO MORE	gods of land/water gods of heaven/earth gods of Saggar/Zara gods of Amurrum/Šubartum

Si on reprend le schéma donné par J. Eidem⁴¹⁹, premier éditeur des textes, en parallèle avec la réédition des textes publiés par D. Charpin⁴²⁰ on peut remarquer que le

⁴¹⁸ Le tableau des divinités invoquées dans les traités de Tell Leilan est issu de : J. Eidem, *The Royal Archive from Tell Leilan*, PIHANS 117, 2011, p. 329.

⁴¹⁹ J. Eidem, *ibid.*, p. 329.

2. Divinités, gestes et rituels.

panthéon exposé dans les traités démarre par les dieux du ciel, Enlil ou Anum, suivis par Sin, Šamaš et Adad, pas toujours dans le même ordre.

Les invocations continuent avec les dieux qui encadrent géographiquement les pouvoirs en train de se lier par alliance, leur zone de pouvoir est métaphoriquement fixée par la divinité qui veille sur l'engagement prononcé.

Pour les traités LT-1, LT-2 et LT-3 mis en place entre rois du « triangle du Habur »⁴²¹ les divinités invoquées après les dieux célestes sont identifiées par J. Eidem par des « regional hypostases of the great gods located in the major cult-centres of the North like Halab, Arraphum, Nawali, Hubšalum, and Zirramum. Thirdly some deities which can be considered as "local" in the sense that their inclusion is due to the specific treaty partners involved ».

Même si la lecture de certains noms de divinités a été corrigée par l'édition de D. Charpin, la césure entre dieux pan mésopotamiens et dieux locaux est tout à fait valable.

Les divinités sont nommées suivant leur centre de dévotion dans la région comme dans le cas de Sin de Yamutbalum, Nergal de Hubšalum, Nergal de Zirrami. D'autres, comme Ištar de Ninet orientent les cadres d'influences, vers les bords du Tigre. Ils peuvent donner des informations importantes pour l'identification du jureur comme dans le cas du roi qui prête serment dans le traité LT-1⁴²².

L'invocation de LT-5 est encore plus évidente dans la composition des garants : parmi les dieux cités se glissent des divinités propres à Aššur⁴²³ (Šarrum-matim, Bel l'Aššuréen, Ištar l'Aššuréenne), ville destinataire de l'engagement en question.

La liste des garants se termine avec une série de divinités plus générales qui n'ont pas d'épithète, mais sont nommées suivant leur rôle dans le règne naturel : dieux du ciel, dieux de la terre ou encore dieux de Amurru et de Šubartu.

La construction de l'invocation qu'on peut extraire de ces traités montre une idée précise des pouvoirs explicitement impliqués dans le pacte.

⁴²⁰ D. Charpin, « Chroniques bibliographiques 18. Les débuts des relations diplomatiques au Proche Orient Ancien », *RA* 110, 2016, p. 127-186.

⁴²¹ Le traité LT-1 contient probablement l'engagement de Hadnu-rabi roi de Qaṭṭara vis-à-vis de Qarni-Lim roi d'Andarig et Haya-abum roi d'Apum. Sur cette hypothèse voir D. Charpin, *RA* 110, 2016, p. 166-167. Le LT-2 est juré par Mutiya, roi d'Apum à Hazip-Teššup roi de Razama ; le LT-3 est l'engagement de Till-Abnum roi d'Apum envers Yašim-Hatnu de Kahat.

⁴²² *Ibid.* D. Charpin.

⁴²³ Cfr. G. Kryszat, « Zur Liste der Schwurgötter im Assur-Apûm-Vertrag », *Isimu* 6, 2007, p. 99-102.

Les pouvoirs politiques et les cadres d'influences sur lesquels s'étend la portée de l'acte ratifié sont mis tout de suite au clair au-delà des dieux universels qui ouvrent l'invocation.

L'invocation ainsi construite ne rappelle pas seulement l'ensemble des garants surnaturels qui surveillent les paroles prononcées et menacent le jureur en cas de parjure. Elle est aussi la transposition d'un échiquier diplomatique qui se met en place après une période de négociations parfois longue et complexe.

2.1.4 Divinités poliades

La présence d'une ou plusieurs divinités dans le rôle de garants d'un serment fait partie d'un protocole obligé qui reflète les pouvoirs juridiques et politiques auxquels sont soumises les parties en cause lors de la résolution de l'affaire en question. Globalement, sauf absence ou indisponibilité d'une divinité⁴²⁴, le panthéon mésopotamien du serment suit dans ses grandes lignes la géographie humaine.

De cette manière le panorama des dieux invoqués dans les serments change selon les villes qui administrent juridiquement l'affaire et la provenance des jureurs, avec une géographie rythmée par les divinités poliades et les cultes dominants dans chaque ville et région.

En général, le processus à la base du choix des garants, abordé précédemment sur la base de la documentation de Larsa, Mari et Sippar, est appliqué dans toute la Mésopotamie paléo-babylonienne.

Dans le domaine juridique, la situation semble devenir parfois plus complexe. À la base, les jureurs doivent prêter leur serment devant la divinité de la ville où le contentieux se déroule, donc là où le contrat est conclu et où le verdict des juges a été rendu.

En revanche s'il y a plusieurs juridictions qui interviennent dans l'affaire en cours, la prestation du serment doit tenir compte de tous les facteurs concernés.

La règle de conduite dans ces cas-là nous vient d'un document d'ordre diplomatique, le texte OBTIV n° 326, bien connu comme le « pacte entre Šadlaš et Nerebtum »⁴²⁵.

⁴²⁴ Sur le remplacement des divinités par leurs armes ou emblèmes, on renvoie au chapitre §2.2.

⁴²⁵ S. Greengus, *Old Babylonian Tablets from Ishchali and Vicinity*, PIHANS 44, 1979. Concernant ce texte et son « titre » voir D. Charpin « Prix de rachat des prisonniers de guerre », dans :

2. Divinités, gestes et rituels.

Celui-ci stipule l'alliance entre deux rois de la région de la Diyala au XIX^{ème} siècle, Sumu-Numhim de Šadlaš et Hammi-dušur de Nerebtum et explique directement comment gérer la prestation du serment en cas de dispute judiciaire :

- šum-ma DUMU ne-ri-ib-tim(ki)
 40 MU DINGIR ša DUMU ne-ri-ib-tim(ki)
 [(d)EN.ZU ša ¹ka-ma-ni-im(ki)
 42 MU DINGIR ša DUMU ša-¹ad¹-la-áš(ki)
 (d)EN.ZU ša ur-(d)IŠKUR.RA(ki)

(39-43) Si le voleur est un ressortissant de Nerebtum le serment solennel d'un ressortissant de Nerebtum (sera prêté) par le dieu Sin de Kamanum le serment solennel d'un ressortissant de Šadlaš (sera prêté) par Sin de Ur-Adad. »

Le pacte-*šimdatum* entre les deux villes définit les compétences réciproques en cas de procès et de serment probatoire. Chaque ressortissant doit se tenir devant son propre dieu pour se soumettre au serment.

Ce texte photographie la gestion pratique de disputes « internationales » au début de la période paléo-babylonienne. À la lumière des textes juridiques postérieurs, l'invocation des garants ne semble pas changer dans ses fondamentaux. Les divinités poliades et les cultes prééminents sont représentés dans les corpus de chaque ville :

2. e. Villes et divinités⁴²⁶

Villes	Dieu (I)	Dieu (II)	Dieu (III)
Ašdubba	Nanna/Sin	Šamaš	Marduk
Babylone	Šamaš Marduk	Marduk Zababa	
Damrum	Sin	Marduk Zababa	
Dilbat	Uraš		
Ešnunna	Tišpak		
Isin	Gula	Marduk	
Kar-Šamaš	Šamaš	Aya	Marduk

Z. Csabai (éd.), *Studies in economic and social history of the ancient Near East : in memory of Péter Vargyas*, 2014, p. 33-70.

⁴²⁶ Les données concernant les villes de Larsa, Mari et Sippar ont été examinées précédemment au chapitre §2.1.1.

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

		Marduk	
Kazallu	Numušda Lugal-Marad	Numušda	
Kisurra	Ninurta Iluntusu'u Inanna ⁴²⁷	Iluntusu'u ⁴²⁸	
Kiš	Zababa Marduk	Marduk Zababa	
Lagaš	Nanna	Šamaš	
Marad	Lugal-Marad		
Me-Turan	Tišpak		
Nerebtum	Tišpak Sin Ištar		
Qaṭṭunan	Itur-Mer		
Šaduppum	Sin (de Kamanim) Tišpak	Belgašer	
Šupur-Šubula	Šamaš		
Ṭabatum	Dagan	Adad de Mahanum	
Terqa	Šamaš Dagan Itur-Mer	Itur-Mer Dagan	Itur-Mer
Tulul-Khatab	Tišpak		
Ur	Nanna Šamaš Sin	Šamaš	Marduk
Uruk	Inanna		
Zalbar	Itur-Mer		

Les données du tableau ci-dessus montrent le lien direct entre ville de provenance du texte et divinité invoquée : Uraš à Dilbat, Gula à Isin, Lugal-Marad à Marad, Zababa à Kiš, Itur-Mer à Terqa (etc...).

⁴²⁷ Inanna est la déesse garante dans deux textes de prêt.

⁴²⁸ Iluntusu'u: dieu ouest-sémitique attesté dans la période paléo-babylonienne à Kisurra. Très peu d'informations existant sur ce dieu, il est cité dans ce contrat daté du royaume de Ubaja. Il ne présente pas de déterminatif mais il est placé en premier dans la formule de serment. Voir: B. Kienast, « Iluntu'su », *RIA* 5, 1976, p. 63.

2. Divinités, gestes et rituels.

En même temps, on peut remarquer les interactions avec d'autres dieux qui font leur apparition dans le serment pour deux raisons : premièrement, le passage de la ville sous l'influence d'une puissance politique majeure comme dans le cas de Sippar, déjà abordé, ou celui de Kiš où le dieu poliade Zababa est le seul nommé tant que la ville garde son indépendance⁴²⁹. Il devient associé à Marduk, le dieu de la dynastie babylonienne, une fois que la ville est soumise au contrôle de Babylone⁴³⁰. Un autre exemple vient de la documentation de Kazallu :

S. D. Simmons, *JCS* 15 n° 126

U₄.KÚR.ŠÈ A.ŠÀ.MU
14 NU.UB.BI.ĪA¹
MU (d)LUGAL.ĪMÁR.DA¹
16 MU (d)NU.MUŠ.DA
ù su-mu-dí-ta-an
18 IN.PÀD.DÈ.EŠ

(13-18) Ils ont prêté serment par Lugal-Marada, Numušda et Sumu-ditana qu'à l'avenir ils ne diront pas: « C'est mon champ ».

Le texte rédigé à Kazallu invoque Numušda, son dieu poliade, en deuxième position après Lugal-Marad, dieu de Marad ; la liste des garants se termine par le nom du roi Sumu-ditana⁴³¹.

La présence de Lugal-Marad en première place de la liste des garants souligne le rôle politique de Sumu-ditana étant roi de Marad qui règne aussi sur la ville de Kazallu.

⁴²⁹ Voir par exemple le serment dans OECT 15 n° 377 : (11-12) MU (d)ZA.BA₄.BA₄ ù 'ya-wi-um' / IN.PÀD.DÈ.EŠ (11-12) Ils ont prêté serment par Zababa et Yawium. Le nom du roi, légèrement abimé dans la partie supérieure reste très bien lisible.

⁴³⁰ Voir entre autres : HG 6 n° 1435 : (19-22) U₄.KÚR.ŠÈ LÚ LÚ.[Û] / la i-ba-aq-qá-[ru] / MU (d)AMAR.UTU (d)ZA.BA₄.BA₄ / ù a-pil-30 IN.PÀD.DÈ.EŠ (19-22) Dans le futur (ils ont juré) qu'il ne portera plainte l'un contre l'autre. Ils ont prêté serment par Marduk, Zababa et le roi Apil-Sin.

⁴³¹ En ce qui concerne la divinité Lugal-Marada, voir: M. Stol, *RIA* 7, « Lugal-Marada », 1987-1990, p. 148-149; D. Charpin, *OBO* 160/4, 2004, p. 87-88. Pour Numušda, divinité poliade de Kazallu, voir: A. Cavigneaux – M. Krebernik, « Numušda », *RIA* 9, 1999, p. 611-614. Enfin, au sujet de Sumu-ditana, roi de Marad ayant aussi régné sur Kazallu, voir: R. de Boer, « Marad in the Early Old Babylonian Period: its Kings, Chronology, and Isin's Influence », *JCS* 65, 2013, p. 73-91.

Deuxièmement, le recours à une divinité extérieure peut se référer à l'origine étrangère d'une des parties par rapport à la ville et aux organes en charge de gérer l'affaire. Il s'agit du cas envisagé par le pacte entre Šadlaš et Nerebtum, mais c'est aussi une situation attestée dans la pratique juridique, notamment en cas d'un double serment d'ordre politique⁴³² ; les deux juridictions qui valident l'affaire en cours sont représentées par les rois respectifs et, très souvent, par leurs divinités poliades.

La présence d'une divinité représente encore une fois non seulement le pouvoir surnaturel qui juge et garantit l'engagement proféré, mais aussi les limites juridiques d'un contrat ou d'un verdict.

2.1.5 L'invocation du dieu personnel

Le choix des dieux dans les serments assume tout d'abord un caractère politique plus que religieux. La présence de tel ou tel dieu n'a, normalement, aucun lien avec la personne du jureur, sa dévotion spécifique, son genre⁴³³ ou autres caractéristiques qui peuvent influencer la liste des garants.

Tout de même, dans l'analyse du serment on a pu remarquer certaines attestations, rares sinon uniques, qui jalonnent l'ensemble de la documentation paléo-babylonienne.

Le recours à une dévotion personnelle dans l'invocation du serment apparaît de manière nette dans une lettre qui n'est rien d'autre qu'une déclaration de guerre du roi d'Alep Yarim-Lim au roi de Der, Yašub-Yakar :

G. Dossin *Syria* 33, p. 63-19⁴³⁴

at-ma-kum (d)IŠKUR ì-lí a-li-ia

28 ù (d)EN.ZU ì-lí re-ši-ia šum-ma a-di ma-at-ka

ù ka-ta ú-ha-al-la-quí a-pa-aṭ-ṭà-ru-ma

(27-29) Je te l'ai juré par Addu, dieu de ma ville, et Sin, dieu de ma tête: « (que je soit maudit) si je fais retraite avant d'avoir anéanti ton pays et toi-même! ».

⁴³² Cfr. §3.3.1.

⁴³³ Concernant le serment des femmes à la période paléo-babylonienne, on essaie de faire le point au chapitre §3.7.

⁴³⁴ = LAPO 16 n° 251.

2. Divinités, gestes et rituels.

Le texte est très clair. Le roi d'Alep invoque à témoin de ses propos le dieu de sa ville et celui qu'il définit « dieu de ma tête ». Cet appel direct au dieu Sin montre la dichotomie entre divinités poliades et culte personnel. D. Charpin avait déjà remarqué une séparation nette entre le dieu de la ville et le dieu auquel on accorde une dévotion particulière⁴³⁵. Comme il le souligne, le sceau de Yarim-Lim, inscrit dans la tradition des rois d'Alep, l'identifie comme « Yarim-Lim, fils de Sumu-epuh, roi du Yamhad, bien aimé d'Addu ». Cet dualité religieuse ne touche pas seulement les rois. Les sceaux-cylindres relèvent ce phénomène : la divinité nommée ne coïncide que très rarement avec la divinité poliade.

Si l'alternance entre dieu de la ville et dieu personnel ne pose pas de problème dans la documentation courante, cette dualité étonne dans le cadre d'un serment. La forme personnelle de la lettre citée qui s'adresse au roi de Der avec des remarques et une attaque directes, peut expliquer cette invocation au dieu protecteur.

Il faut peut-être lire le serment de deux façons : d'un côté le serment/menace prêté à Yašub-Yakar, selon sa forme standard avec invocation des garants et auto-malédiction explicite, de l'autre un serment qui pour sa charge émotionnelle semble être aussi adressée à sa ville (Addu) et à soi-même (Sin), d'où sa propre malédiction.

Le recours à une divinité personnelle dans un document de ce genre qui conserve la déclaration de guerre à un allié de longue date, signifie la rupture d'un serment d'alliance très probablement prêté par devant les mêmes divinités invoquées dans la lettre⁴³⁶. Ce cas représente donc une exception concevable.

Le texte AO 11127 est différent. Il présente une référence personnelle dans le serment qui conclut le document juridique.

Le texte AO 11127 avait été déjà abordé par D. Charpin dans son article « Lettres et procès paléo-babyloniens » pour l'ouvrage collectif *Rendre justice en Mésopotamie*. Le texte, présenté dans la partie « Des exilés sans archives ni témoins... », est traduit et

⁴³⁵ « Les divinités familiales des Babyloniens d'après les légendes des leurs sceaux cylindres », dans : Ö. Tunca (éd.), *De la Babylonie à la Syrie, en passant par Mari. Mélanges offerts à Monsieur J.-R. Kupper à l'occasion de son 70^e anniversaire*, 1990, p. 59-78.

⁴³⁶ Il faut garder à l'esprit que « ouvrir les armes » était de base un acte soumis au vouloir divin. Entrer en guerre contre son propre allié nécessitait d'une justification par devant les dieux et les hommes, afin que les divinités soient apaisées et du bon côté de la bataille et qu'aucun châtement soit déclenché. Au sujet de la « guerre sainte » voir M. Guichard, « Les aspects religieux de la guerre à Mari », *RA* 93, 1999, p. 27-48.

mis en relation avec un deuxième document judiciaire rédigé six ans plus tard et qui ne représente que la suite d'une longue dispute entre frères concernant une association mal tournée.

La tablette provenant d'Isin a été rédigée à Kazallu là où se déroule l'affaire en question. Le texte qui ouvre cet affrontement entre les frères est particulièrement intéressant et mérite d'être repris en détail pour mieux comprendre l'ensemble de la procédure.

Tablette		Enveloppe :
	(I)a-hu-um-wa-qar	ᵀ(I)a-hu-um-wa ¹ -[qar]
2	a-na PUZUR ₄ .(d)GU.LA ŠEŠ.A.NI	2 a-na PUZUR ₄ .(d)GU.LA Š[EŠ.A.NI]
	a-na TAB.BA ir-gu-um-ma	a-na TAB.BA ir-gu-um-ma
4	DI.KU ₅ .MEŠ di-nam ú-ša-hi-zu- šu-nu-ti-ma	4 DI.KU ₅ .MEŠ di-nam ú-ša-hi-[zu- šu-nu-ti-ma]
	ᵀup-pa-am i-ri-šu-šu-ma	DUB TAB.BA i-ri-šu-šu-ú-m[a]
6	ú-ul ᵀup-pu-um ú-ul ši-bu-ú aš-šum DUB TAB.BA la na-šu-ú	6 ú-ul ᵀup-pu-um ú-ul ši-bu-[ú] aš-šum DUB TAB.BA la na-šu-ú
8	ù ši-bu-šu la ú-šú-nim (I)PUZUR ₄ .(d)GU.LA	8 ù ši-bu-šu la ú-šú-nim (I)PUZUR ₄ .(d)GU.LA
10	a-na i-li-šu a-na (d)UTU ù (d)GU.LA a-na m[a]-m[i-ti]m	10 a-na DINGIR-šu a-na (d)UTU ù (d)GU.LA a-na ma-mi-tim
12	id-di-nu-šu-ú-ma a-na ma-aš-ha-tim [I]a la-pa-tim	12 id-di-nu-šu-ú-ma a-na ma-aš-ha-tim
14	DI.KU ₅ .MEŠ ih-su-šu-ú-m[a] 10 GÍN KÙ.BABBAR a-na a-hu- ᵀwa ¹ -[qar]	14 la la-pa-tim DI.KU ₅ .MEŠ ih-su-šu-ú-ma
16	Ì.LÁ.E	16 ᵀ10 ¹ GÍN KÙ.BABBAR Ì.LÁ.E
R.	ù qé-mi-šu iṣ-ba-tu-ma	[ù qé]-mi-šu iṣ-ba-tu-[ma]
18	ša MU 5.KAM ki-iṣ-ri-šu 1/2 MA.NA KÙ.BABBAR Ì.LÁ.E	18 [ša MU 5.KAM ki-iṣ]-ri-šu [...]
20	U ₄ .KÚ[R.ŠÈ] (I)a-hu-wa-qar	R. [1/2 MA.NA KÙ.BABBAR]

2. Divinités, gestes et rituels.

	2'	(I)PUZUR ₄ .(d)GU.LA [Ì.LÁ.E] DUMU.NI.MEŠ
22		U ₄ .KÚR.ŠÈ [(I)a]-hu-wa-qar
	4'	a-na PUZUR ₄ .(d)G[U.L]A ù DUMU.[NI.MEŠ]
24		INIM NU.UM.GÁ.GÁ.A
	6'	MU (d)NU.MUŠ.DA
(Témoins et nom d'année)		ù ha-am-mu-ra-bi LUGAL IN.PÀD (Témoins et nom d'année)

(Traduction composite)

Ahum-waqar a porté plainte contre Puzur-Gula son frère au sujet d'une association. Les juges leur ont rendu un jugement. Ils lui (à Puzur-Gula) ont demandé un contrat d'association mais (il n'a pas produit) ni tablette ni témoins. Puisque il n'a pas produit la tablette d'association et que les témoins ne sont pas venus, ils ont livré Puzur-Gula au serment solennel par son dieu, par Šamaš et Gula, mais en n'ayant pas touché la farine-*māšhatum*⁴³⁷ les juges ont rejeté (son serment), donc il payera 10 sicles d'argent à Ahum-waqar et il versera 1/2 mine d'argent pour son loyer de 5 années. À l'avenir Ahum-waqar ne devra pas revendiquer contre Puzur-Gula et ses fils. Il a prêté serment par Numušda et le roi Hammu-rabi.

Il s'agit donc d'une poursuite civile devant les juges de la ville pour résoudre l'affaire d'association entre les deux frères. Tout d'abord, le premier point qu'il faut reconsidérer concerne les rôles des personnages dans les différentes étapes du procès. Le déroulement en soi-même est tout à fait classique : l'accusateur présente son cas aux juges qui ouvrent la procédure judiciaire en charge à Puzur-Gula. Dans le droit civil mésopotamien il est à la charge de l'accusé de démontrer son innocence avec des preuves écrites (la DUB TAB.BA demandée par les juges) et surtout avec des témoins fiables qui pouvaient le disculper même à travers une déclaration sous serment. Il faut

⁴³⁷ Concernant le rituel avec la farine, voir §2.4.2.3.

donc comprendre que c'était Puzur-Gula et non Ahum-waqar qui était obligé de réunir les preuves matérielles pour s'en tirer de l'affaire.

Dans le cas présent, l'accusé n'a pas pu fournir ni l'une ni l'autre des preuves requises par les juges siégeant ; faute de données matérielles sur lesquelles s'appuyer pour trancher l'affaire, les juges de la ville livrent au pouvoir divin l'accusé Puzur-Gula, maintenant nommé directement, qui devra prêter serment par son dieu selon un rituel bien établi⁴³⁸.

La phrase *ana ilîšu ana Šamaš u Gula ana mâmîtim iddinušûma* est particulièrement inhabituelle non seulement pour le choix d'un terme presque désuet comme *mâmîtum*⁴³⁹ pour indiquer le serment (probatoire) imposé. La liste des garants démarre avec ce qui semble bien être une référence au dieu personnel du jureur.

Le texte précise ici le possessif *-šu* en parlant du dieu garant du serment imposé à l'accusé, chose qui est tout à fait en contraste avec le choix institutionnel plus classique des pouvoirs surnaturels en jeux.

S. Démare Lafont⁴⁴⁰ suggère de lire *ilîšu* en relation aux dieux nommés explicitement, notamment en relation à Gula, déesse de Isin, la ville d'origine des deux frères en dispute. De cette manière la liste des garants serait restreinte à deux divinités. Cette proposition est possible, mais on observera que l'invocation présente la répétition, autant sur la tablette que sur l'enveloppe, de la préposition *ana* par devant *ilîšu* et *Šamaš*.

D'autre part, bien que rare, l'invocation du dieu familiale dans un serment d'ordre juridique est attestée. À Mari l'acte du transfert d'un champ entre frères conserve le serment suivant :

⁴³⁸ Ce texte est d'extrême intérêt sous plusieurs points de vue. Ici, on se contentera d'aborder la question concernant le choix des divinités et les informations qu'on peut en tirer depuis. Plus loin, au chapitre §2.4.2.3 sera abordé le problème du rituel avec la farine-*mashatum*, dont ce texte est l'une des rares attestations.

⁴³⁹ Cfr. Partie I notamment §1.4.5.

⁴⁴⁰ Communication personnelle.

2. Divinités, gestes et rituels.

ARM 8 n° 11

SAR.MEŠ (d)UTU-ši-(d)IŠKUR ù [ia-ás-ma]/-ah-(d)IŠ[KUR]
30 ù a-wi-in DINGIR-šu
i-k[u]-lu

(29-31) Ils ont « mangé » les SAR.MEŠ de Samsi-Addu et Yasmah-Addu et Awin son dieu.

Les hommes qui effectuent le transfert de champ sont appelés « fils d’Awin », ancêtre divinisé⁴⁴¹ qui revient dans le serment à la suite du nom du grand roi Samsi-Addu et son fils Yasmah-Addu. Awin est clairement présent ici comme dieu familial lié aux origines des personnages qui clôturent la transaction, et invoqué à la place de Dagan et/ou Itur-Mer ou encore Šamaš qu’on s’attendrait dans ce genre de texte.

Autant dans le texte mariote que dans AO 11127 il s’agit d’une affaire de famille qui se résout avec un acte juridique et un serment.

Pour cette raison je pencherai pour une traduction plus proche du texte, et préfère conserver *ilīšu* comme première divinité indéterminée dans la chaîne des garants.

Finalement, il y a aussi des attestations où le lien personnel avec une divinité est dû au statut personnel du jureur. Une *nadītum* peut par exemple prêter serment par la déesse à laquelle elle est vouée⁴⁴²:

« Kunutum a prêté serment par Aya sa maîtresse ».

Au delà des règles qui gèrent le choix de garants du serment et qui restent stables tout au long de la période paléo-babylonienne, existent des exceptions dont la rareté n’est pas seulement due au hasard des fouilles. L’invocation d’un dieu personnel d’après les maigres attestations semble être en rapport avec un culte familial avec une dévotion personnelle. Elle est parfois liée directement au statut de la personne, qui ressortent dans un moment critique comme lors d’une prestation de serment.

⁴⁴¹ J.-M. Durand suppose une relation entre Awin et Aminum, cfr. OLA 162/1, 2008, p. 684.

⁴⁴² MHE/T II/1 n° 17:10 *ni-iš (d)a-a be-el-ti /-ša / ku-nu-tum iz-ku-ur-ma* (10) Kunutum est une *nadītum* donc le rapport avec la déesse est tout à fait strict.

2.2 EMBLEMES ET ARMES DES DIEUX DANS LE SERMENT

Mis à part les dieux nommés garants des engagements, les textes nous informent de la présence d'hypostases divines qui peuvent mener à bien la procédure du serment.

La documentation juridique nous montre que, dans des circonstances peu élucidées, les emblèmes ainsi que les armes ou les animaux associés aux dieux peuvent servir de garants au moment d'une prestation du serment.

Leurs attestations lors du jurement n'est pas chose courante, sans être une rareté. Les symboles divins font leur apparition dans les serments probatoires requis au cours des procès et, très rarement, dans des documents de contenu varié⁴⁴³.

Dans un article tout récent, D. Charpin⁴⁴⁴ a repris la question concernant le rôle des symboles divins dans les archives paléo-babyloniennes. Tout d'abord, il a fait le point sur le vocabulaire qui, jusqu'au présent, pouvait être cause d'ambiguïté quant à la différence entre symbole et emblème. Il a démontré de manière tout à fait, convaincante à travers l'analyse de la glyptique, des textes et des formules des datations paléo-babyloniennes, que le ŠU.NIR (*šurînum*) « l'emblème » et le ^{giš}TUKUL « l'arme » ne peuvent pas être considérés comme synonymes, mais qu'il s'agit d'hypostases différentes du même dieu. Le dieu Šamaš par exemple se présente dans la documentation avec le disque solaire, son emblème-*šurînum*, et ses deux armes : la scie-*šaššârum*, le filet-*saparrum* qui attrape le parjure, la hache-*paštum*, et le piège-*huhârum*⁴⁴⁵.

La documentation montre les symboles divins occuper un rôle très important dans le déroulement des procédures juridiques⁴⁴⁶. Ces procédures étaient menées en présence des symboles, si l'évolution judiciaire de l'affaire à traiter le nécessitait⁴⁴⁷ :

⁴⁴³ Voir par exemple : A. Tsukimoto, « From Lullû to Ebla. An Old Babylonian Document Concerning a Shipment of Horses », dans : B. Pongratz-Leisten – H. Kühne – P. Xella (éd.), *Ana sadi labnani lu allik. Beiträge zu altorientalischen und mittelmeeischen Kulturen*, AOAT 247, 1997, HC 1 p. 407-408.

⁴⁴⁴ D. Charpin, « Les symboles divins dans les archives paléo-babyloniennes », (sous presse).

⁴⁴⁵ Cfr. D. Charpin, *ibid.*, (sous presse).

⁴⁴⁶ Concernant les symboles divins dans les procès voir aussi E. Dombradi, FAOS 20/1, 1996, et notes (20/2), §112-113, p. 84-85.

⁴⁴⁷ Les procès sont normalement gérés par les juges ou par l'assemblée de la ville et les anciens dans des endroits différents du temple ou de la porte où on prête le serment décisoire. Les jureurs sont en effet livrés au serment dans les lieux sacrés indiqués et par devant dieux et/ou leurs armes ou symboles. Ce changement de lieu cache aussi un passage de pouvoirs dans la gestion des procédures. Le serment est géré par des « professionnels » religieux en présences des autorités juridiques. À ce propos voir §3.2 et §3.4.1.2.

2. Divinités, gestes et rituels.

MHE/T II/1 n° 54

- (...) DI.KU₅.MEŠ TIL.GÍD.DA⁴⁴⁸ i-na É (d)UTU
18 ʾdi¹-nam (I)^f(d)EN.ZU¹-ri-me-ni DUMU i-ku-pí-sa
ʾi-na (giš)ŠU.NIR ú-ša-hi-zu
20 ar-nam ú-pa-sí-sum
ù ʾtup-pa-am ša la ra-ga-mi-im
22 (I)(d)EN.ZU-re-me-ni DUMU i-ku-pí-sa
a-na e-ri-ba-am-(d)EN.ZU ù ip-qú-ša/
24 DUMU.ME ha-ia-ša-ru-um
la i-ra-ga-mu i-zi-ib
26 di-in KÁ (d)UTU
MU ʾ(d)¹UTU (d) AMAR.UTU <<MU an-nu-ni-tum>>
28 MU an-nu-ni-tum a-píl-30 ù URU(ki) UD.KIB.<NUN>(ki)
it-mu-ú

(17-29) Les juges représentants, dans le temple de Šamaš ont rendu le verdict pour Sin-remeni fils de Ikun-pi-ša grâce à l'emblème divin.

Ils ont annulé le châtement et Sin-remeni fils de Ikun-pi-ša a laissé la tablette de non revendication à Eribam-Sin et Ipquša fils de Hayašarum. Il (a juré qu')il ne revendiquera pas. Verdict (rendu) à la porte de Šamaš.

Il a prêté serment par Šamaš Marduk, par Annunitum Apil-Sin et par la ville de Sippar.

Dans un autre texte provenant de Nerebtum, Taribum, l'accusé, fait sa déclaration de culpabilité devant la ville et les Anciens. En présence des armes des dieux, ces mêmes représentants de Nerebtum qui ont écouté Taribum se dénoncer décident de la peine à lui attribuer :

⁴⁴⁸ Ce titre ne semble pas être attesté ailleurs pour l'époque paléo-babylonienne. Le CAD/Q p. 264 atteste des occurrences dans les lettres d'époque médio-babylonienne, dans les textes médio-assyriens et successifs. Il s'agit d'un titre d'officier ou administrateur de quelque sorte (d'une région, d'une ville ou d'un temple). Le CDA (p. 289) note le terme comme substantif et le traduit par « représentant » (LÚ.TIL.GÍD.DA). En n'ayant pas pu contrôler la tablette, on fait confiance à la lecture de l'éditeur, tout en signalant le terme comme douteux.

UCP 10/1 n. 107

(m)ta-ri-bu-um DUMU.NI
8 IGI URU(ki) ù ši-bu-tim
ša-ra-qa-ku iq-bi
10 aš-šum aš-ri-i[q] i[q-bu]
ù šu-ur-¹qú-um¹ i-na ¹qa-ti-šu¹
12 iṣ-ša-ab-tu
URU.KI ù ši-bu-tum i-na pa-aš-tim ša (d)EN.ZU
14 ù GIŠ.TUKUL ¹ša¹ i-šar-ki-[di]-su
a-na ki-ša-tim ¹a-na¹ DINGIR-šu-na-šir
15 i-dí-nu-šu

(7-15) Taribum – son fils –, en présence de la ville et des anciens, a dit: « Je suis un voleur ». Du fait qu'il a dit: « J'ai volé » et que les objets volés ont été retrouvés en sa possession, (l'assemblée) la ville et les anciens grâce à la hache de Sin et l'arme de Išarkidisu ils l'ont livré pour travailler au service de Išū-našir.

En ce qui concerne le serment, les symboles sont chargés de représenter les dieux dans leur puissance vengeresse lors du rituel expressément ordalique du serment probatoire :

UET 5 n° 254

(I)ú-s[é-el]-l[i]
2 ù É.NAM.TI.SÛ.[UD]
i-n[a KISAL(?)] (d)N[IN].[GUBLAGA]
4 ub-[ta-ú iṭ]-hu-ú-ma
(giš)TUKUL [ša] (d)NIN.GUBLAGA
6 ú-ši-a-am-ma
(I)ú-sé-li ki-a-am iz-ku-ur(!)
8 um-ma šu-ú-ma
še-a-am KÛ.BABBAR TÚG (túg)BAR.SI

2. Divinités, gestes et rituels.

- 10 ša É.NAM.TI.SU₁₅.UD
 la i-du-ú
12 la a[h]-mi-du la i-šu-ú-ma

(1-12) Dans la cour (du temple) de Nin-gublaga, on a examiné Uselli et Enamtisud. Ils se sont approchés, l'arme de Ningublaga est sortie, Uselli a déclaré ceci sous serment: « (Je jure que) je ne sais pas (où se trouvent), que je n'ai pas caché et que je ne possède pas le grain, l'argent, le vêtement et le turban appartenant à Enamtisud ».

D'après les textes il est bien évident que les armes, ainsi que les symboles surnaturels, étaient employés de manière coercitive en agissant sur la peur qu'ils produisaient sur le jureur. Le cadre qu'on peut reconstituer à travers les maigres informations concernant le rituel du serment judiciaire, nous fait soupçonner une ambiance très solennelle et lourde créée autour de ceux qui sont livrés au serment. Envoyés au temple, directement à la « maison », ou dans un autre lieu sacré, donc sous le regard du dieu, avec l'arme ou l'emblème qui s'approche de lui et attend de sa part des mots sincères. L'effet dissuasif en ce qui concerne le faux témoignage est hors de doute.

Le passage devant les armes et les emblèmes divins est également connu à l'égard des témoins. Ceux-ci témoignent normalement devant les juges mais en cas de doute sur la véracité de leurs paroles un serment en présence des dieux ou de leurs hypostases était requis:

HEO 12 n° 58

- 20 i-na [KÁ] (d)ŠEŠ.KI (d)ŠU.NIR ša (d)ŠEŠ.KI
 (d)MUŠEN ša (d)NIN.MAR.KI
22 (d)MAR ša (d)A[MA]R.UTU
 (giš)TUKUL ša a[b]-nu-um iz-zi-z[u]-¹ma¹
24 ši-bu-tum pa-nu-t[um] ša DUMU.(d)/MAR.TU
 i-na K[Á] (d)NIN.MAR.KI (I)DINGIR-ba-ni
26 lu-[ú ma-ru a-na]-ku ú-ta-mu
R. [iq-bu-ú-ma] (giš)KIRI₆ ù É
28 [a-na DINGIR-ba]-ni ú-bi-ir-ru

- [(d)EN.ZU-mu-ba]-lí-iṭ la i-tu-ru
30 [la i-ba-qá-ru]-ú-ma
[MU (d)ŠEŠ.KI (d)UTU] (d)AMAR.UTU
32 [ù ha-am-mu-ra-bi] LUGAL.E
[IN].PÀD

(20-32) À la porte du dieu Sin, l'emblème-*šurînum* de Sin, l'oiseau divin de Ninmar, la houe divine de Marduk et l'arme divine d'Abnum se sont tenus. Après que les témoins antérieurs de Mar-Amurrim eurent dit qu'Ilum-bani avait déclaré sous serment à la porte de Ninmar : « Je suis bien le fils ! », on a établi la possession légale du jardin et de la maison en faveur d'Ilum-bani. Sin-muballit (a juré que) il ne reviendra pas là-dessus et de ne plus contester. Il a juré par les dieux Sin, Šamaš et Marduk et le roi Hammurabi.

La terreur engendrée par ce genre de preuve faisait reculer les témoins, et surtout les parties du procès livrées au serment, qui n'étaient pas tout à fait sûrs de leurs mots ou de leurs propos⁴⁴⁹. Nous en avons plusieurs attestations dans la documentation paléo-babylonienne, dont la plus célèbre est sans aucun doute le texte d'un procès étudié par K. R. Veenhof⁴⁵⁰ concernant un contentieux sur l'attribution de la paternité de Abisum et Šurarum élevés par leur tante Lamassani, *nadîtum* de Šamaš :

K. R. Veenhof, *Mél. Wilcke*, p. 315-16

- 38 a-wi-lu-ú a-wa-ti-šu-nu i-mu-ru-ma
a-na KÁ (d)UTU a-la-kam i-na ši-pa-ri-im
40 ka-sa-a-am ù pa-ṭa-ra-am iq-bu-šu-nu-/ši-im
ki-ma a-wi-lu-ú iq-bu-ú
42 ŠU.NIR (d)UTU a-lik mah-ra ša É.DI.KU₅.KALAM.MA

⁴⁴⁹ Concernant le refus de prêter serment dans les procès paléo-babyloniens, voir : E. Dombradi, *FAOS* 20/1, 1996, p. 341-342 §449-450. S. Démare-Lafont a traité les attestations de refus du serment pour les autres époques dans « Prozess. A », *RIA* 11, 2006-2008, p. 72-91.

⁴⁵⁰ K. R. Veenof, « Fatherhood is a Matter of Opinion. An Old Babylonian Trial on Filiation and Service Duties », dans : W. Sallaberger – K. Volk – A. Zgoll (éd.), *Literatur, Politik und Recht in Mesopotamien. Festschrift für Claus Wilcke*, *OBC* 14, 2003, p. 315-316.

2. Divinités, gestes et rituels.

- ŠU.NIR (d)UTU a-lik mah-ra ša É.DI.KU₅.DÁ
44 i-na KÁ (d)UTU ša É.DI.KU₅.DÁ uš-zi-zu
(I)ÏR-ku-bi UGULA MAR.TU ša ERIN₂ na-we-e UD.KIB.NUN(ki)
46 (I)qur-ru-du-um UGULA GIDRI i-na-pa-le-šu UGULA GIDRI x
(I)ib-ni-(d)EN.ZU DUMU É DUB.BA.A ù ši-bu-ut a-ri-šu
48 a-na ši-pa-ri-im a-na sa-na-qí-im ú-ul im-gu-ru
(I)la-ma-sà-ni LUKUR (d)UTU i-na ši-¹pa¹-ri^o ki-a-am iq-bi-im-ma
50 (I)a-bi-sú-um ù šú-ra-rum a-na šu-mu-um-li-ib-ši ú-ul al-du
a-na-ku-ma ú-ra-ab-bi-šu-nu-ti an-ni-tam iq-bi
52 U₄.KÚR.ŠÈ ÏR-ku-bi UGULA MAR.TU qur-ru-du-um UGULA GIDRI i-na-pa-
le-šu UGULA GIDRI
(I)ib-ni-(d)EN.ZU DUMU É DUB.BA.A ù ši-bu-ut a-ri-šu aš-šum a-bi-sú-um
54 ù šú-ra-rum ma-ri-ša a-na la-ma-sà-ni LUKUR (d)UTU ú-ul i-ra-gu-mu

(38-44) Les autorités ont examiné leur affaire. Ils leur ont ordonné d'aller à la porte de Šamaš et de « lier et délier » par le filet. Comme les autorités l'avaient ordonné, on a fait se tenir à la porte de Šamaš de l'E-diku-da le symbole de Šamaš qui marche en tête de l'E-diku-kalama (et) le symbole de Šamaš qui marche en tête de l'E-diku-da. (45-51) Warad-Kubi, le général des troupes de la campagne (*nawûm*) de Sippar, Qurrudum, le lieutenant, Ina-palešu, le lieutenant, Ibni-Sin, le scribe et les Anciens de son *arrum* n'ont pas accepté de s'approcher du filet⁴⁵¹. Mais Lamassani, *nadîtum* de Šamaš, a déclaré par le filet : « Abisum et Šurarum n'ont pas été engendrés par Šumum-libši. C'est moi qui les ai élevés. » Voilà ce qu'elle a déclaré.

Les autorités imposent aux deux parties du procès de se rendre à la porte de Šamaš de l'E-diku-da⁴⁵² et de se soumettre au serment par devant les symboles de Šamaš et « lier et délier le filet ». La présentation de ce qui au premier regard peut faire penser à un

⁴⁵¹ Sur le refus du serment, voir l'article de M. Sandowicz pour la période néo-babylonienne : « 'Fear the Oath!' Stepping Back from Oath Taking in First Millennium B.C. Babylonia », *Palamèdes* 6, 2011, p. 17-36.

⁴⁵² L'É.DI.KU₅.KALAM.MA et l'É.DI.KU₅.DÁ sont deux temples de Šamaš connus par la Canonical Temple List et par des attestations dans le nom d'année de Damiq-ilišu (8) pour le premier et dans une inscription de Ammi-šaduqa (D. Frayne, RIME 4, p. 428-429) pour le second. Cfr. A. George, *The House Most High*, CM 5, 1993, p. 28-29; D. Charpin, *La vie méconnue des temples*, Docet Omnia 1, 2017, p. 71 et du même auteur, la note « Šurarum est-il le fils de son père? À propos d'un procès à Sippar-Amnânum », *NABU* 2005/3.

rituel spécifique, montre que le filet n'est rien d'autre que le symbole de Šamaš « le filet-*saparrum* qui, tels que les rayons du soleil, pouvait s'abattre sur le parjure » en reprenant l'image donnée par D. Charpin⁴⁵³. Prêter serment dans le filet signifie donc se tenir par devant ou probablement sous le filet qu'on peut imaginer accroché à la manière d'un étendard et faisant face à l'arme divine⁴⁵⁴.

La confrontation directe avec la puissance divine fait désister toute une série de personnages évidemment pas très sûrs de leurs positions.

Le filet est aussi employé dans un autre procès qui a eu lieu cette fois-ci à Larsa et d'où les juges livrent l'une des parties au serment :

(25-26) les juges de Larsa ont rendu le jugement suivant : « Addu-muballiṭ devra prêter serment dans le temple de Šamaš de Larsa dans le “filet” en ces termes : (...) »⁴⁵⁵

Encore une fois, le jureur Addu-muballiṭ n'affronte pas la preuve du serment littéralement sous le regard de l'arme de Šamaš.

L'image du filet qui attrape l'ennemi (donc le coupable d'une quelque faute envers le dieu) est très récurrent dans la documentation mésopotamienne et elle est déjà attestée pour les époques plus ancienne. Le premier exemple dans ce contexte vient de la Stèle des Vautours⁴⁵⁶, inscription protodynastique qui est aussi la première forme d'engagement international établi par serment solennel. Le roi d'Umma prête serment pour l'accord d'exploitation d'un terrain disputé avec le roi de Lagaš.

Dans le texte, le roi de Lagaš Eannatum attrape le filet du dieu et le roi d'Umma après avoir juré devant le roi, prononce une auto-malédiction :

⁴⁵³ D. Charpin, *ibid.* (sous presse).

⁴⁵⁴ C'est l'interprétation donnée par K. R. Veenhof dans son article cité ci-dessus. Lors d'une communication privée, M. Fales a suggéré de rapprocher ce filet à ceux utilisés dans la chasse aux lions, donc de l'imaginer plutôt dessiné ou gravé dans le sol de la pièce destinée à ce rituel comme une piège prêt à capturer celui qui parjure. Sur le filet voir aussi : P. Steinkeller, « Casting Net », *ZA* 75, 1985, p. 39-46.

⁴⁵⁵ M. Jursa, « “Als König Abi-ešuh gerechte Ordnung hergestellt hat”: eine bemerkenswerte altbabylonische Prozessurkunde » *RA* 91, 1997, p. 135-140 : (I)(d)IŠKUR-mu-ba-lí-iṭ i-na É (d)UTU ša UD.ʽUNU(ki)ʽ / i-na sa-pa-ri-im ʽkiʽ-ā-am i-za-ʽkarʽ um-ma šu-ma. Voir aussi, D. Charpin, *Docet Omnia* 1, 2017, p. 72-73.

⁴⁵⁶ La stèle, provenant de Girsu, est datée de l'époque pré-Sargonique (2450 av J.-C.) ; D. Frayne, *Royal Inscription of Mesopotamia. Volume 1. Early periods Presargonic period (2700-2350 a.C.)*, *RIME* 1, 2004, p. 133, et D. Charpin, *RA* 110, 2016, p. 128.

2. Divinités, gestes et rituels.

(xvi 34-40) Si je transgresse (ce serment), que le grand filet du dieu Sin, le jeune taureau du dieu Enlil, par lequel j'ai prêté serment, s'abatte du ciel sur Umma !⁴⁵⁷

Le récit est répété six fois et cela pour le serment prêté devant chaque dieu présent à l'alliance (Ningirsu, Ninhursag, Enki, Sin, Utu et Ninki).

Après la description d'une offrande au sanctuaire du dieu, une nouvelle malédiction fait mention du filet comme arme de châtement du dieu Sin en cas de contestations de la part du roi d'Umma :

(ii 1- iii 1) Si pour une raison quelconque, pour n'importe quelle cause, le souverain d'Umma revient sur son accord, à l'encontre de mon roi, le dieu Sin, le jeune taureau du dieu Enlil, s'il fait opposition ou conteste l'accord, s'il met l'accord de côté, – que le grand filet du dieu Sin, par lequel il a prêté serment, s'abatte du ciel sur Umma !⁴⁵⁸

À la période paléo-babylonienne le filet revient aussi dans le prologue du Code d'Hammu-rabi, parmi les définitions que le roi babylonien utilise afin de se présenter:

(II 68) (Je suis Hammu-rabi...) le piège à filet pour les ennemis.⁴⁵⁹

Le filet, parmi les symboles divins utilisés pour la prestation du serment, est probablement celui qui touché plus facilement l'imaginaire mésopotamien qui voyait dans le parjure un ennemi du dieu⁴⁶⁰.

Même si l'arme ou le symbole divin canalise la puissance divine il faut souligner que dieu et hypostase restent deux entités distinctes dont la seconde n'est qu'une

⁴⁵⁷ (xvi 34-40) [U₄.DA MU.BA.E] / [SA.ŠUŠ.GAL]- / [(d)EN.LÍL]- / [LUGAL.AN.KI.KA] / [NAM E.TA KU₅.RÁ₂] / [(ġiš)KÚSU.KI-a] / [A.TA HÉ.ŠUŠ]

⁴⁵⁸ (ii 1 – iii 1) [(d)UTU]- / L[UGAL].M[U].R[A] / A.BA [DU₁₁₂.GA.ŃNA¹] / A.BA ŠÁR.RA.NA / LÚ [(ġiš)KÚŠU.KI-a] / INIM.DA GUR.RA.DA.AM₆ / U₄ A.DŪ / INIM A.ĜÁL / U₄.DA INIM.BA ŠU Ĭ.BAL.E / SA.ŠUŠ.GAL- / (d)UTU / LUGAL.NI.SÈ.GA.KA / NAM E.TA.KU₅.RÁ / [(ġiš)KÚSU.KI-¹a] / [AN.TA HÉ.ŠUŠ]. La traduction française des deux passages de la Stèle des Vautours est issue de D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, (sous presse).

⁴⁵⁹ (II 68) *sa-par₄ na-ki-ri*. Pour l'édition du Code d'Hammu-rabi, voir : M. T. Roth, *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor*, SBL 6, 1997.

⁴⁶⁰ La tradition juridique de Sippar indique explicitement avec la formule-*lemnum* que « celui qui changera les mots de la tablette », donc celui qui reviendra sur son engagement confirmé par serment, sera « ennemi du dieu ». Il est possible de retrouver dans cette formule de serment la même idéologie pour laquelle l'ennemi de Šamaš, dieu poliade de la ville, est attrapé et châtié grâce à l'arme divine. Cfr. §1.4.7.2.

représentation de la première. Le serment est prêté dans le temple et c'est le ou les dieux qui en sont garants. Emblèmes et armes assument le rôle d'intermédiaires physiques avec le divin et de mise en garde du châtement qu'incombe au jureur.

2.3 LES LIEUX DU SERMENT

Au-delà des garants qui veillent sur les engagements et sur la véridicité des déclarations proférées, nous savons qu'une grande importance était également attribuée aux lieux de prestation du serment. En tant que rituel religieux chargé de valeur politique et juridique, la prestation du serment nécessitait un lieu adapté à l'accueil des dieux et des hommes.

Des textes nous indiquent un nombre plutôt limité de lieux où ce rituel pouvait être mené dans de bonnes conditions: les temples ou leurs chapelles, et les portes. Dans de rares cas, liés notamment aux situations politiques particulières, le serment pouvait être prêté dans des endroits de la ville capables d'accueillir un grand nombre de personnes⁴⁶¹.

Toujours liés aux caprices des rédacteurs des actes juridiques ou à l'intérêt attribué par un expéditeur aux détails d'une procédure par serment, nous n'avons que très peu d'informations concernant ces lieux qui puissent nous permettre une identification sûre de l'endroit suggéré par les autorités.

Plusieurs textes donnent seulement une indication générique de la ville où le serment devait être ou était prêté. Cette notation est typique des listes des personnes soumises au serment, dressées à l'occasion des campagnes d'assermentation des rois mariotes au moins à partir du règne de Samsi-Addu⁴⁶². De cette manière nous avons la simple indication

⁴⁶¹ Dans le nord de la Mésopotamie on a des parallèles pour la période paléo-assyrienne. Les procès et donc les serments imposés par la procédure pouvaient se tenir dans des lieux particuliers : le *hamrum*, lieu près de la porte de la ville où se tenaient les symboles divins lors du procès, et le *mušlâlum*, près de la zone sacrée de la ville (cfr. M. Sadowicz, AOAT 398, 2012, p. 91 n° 598).

⁴⁶² Cfr. J.-M Durand, Mél. Garelli, 1991, p. 13-71; dans le présent ouvrage, voir § 3.6.2.

2. Divinités, gestes et rituels.

J.-M. Durand, Mél. Garelli, p. 34

(Listes de personnes)

ša ni-iš DINGIR i-na ma-ri(ki)

20 iz-ku-ru

(19-20) (Listes de personnes) qui ont prêté serment par les dieux dans la ville de Mari.

Des attestations similaires sont aussi connues concernant plusieurs villes de la région mariote, comme Idissum⁴⁶³, Mišlan, Terqa et Saggaratum⁴⁶⁴.

On retrouve la même approximation dans les données issues de la correspondance où il est question de serments autant juridiques que diplomatiques. Un exemple très parlant nous vient de la lettre ARM 27 n° 116 là où le serviteur de Zimri-Lim lui suggère comment gérer au mieux une affaire juridique :

40 i-ma-ha-aš-ma wa-ar-ka-nu-um a-wa-tum i-ra-ab-bi be(!)-lí li-iš-ta-a[l-m]a

ki-a-am li-pu-ul-šu-nu-ti um-ma-a-mi iš-tu-ma a-wa-tu[m]

42 bi-il-la-tum(!) al-ka LÚ.MEŠ ma-pa-li-ku≤-nu≥ ni-iš DINGIR-lim {r(MEŠ)¹}

i-na qa-aṭ-ṭú-na-an(ki) ú-lu-ma i-na kur-da(ki)

44 šu-úz-ki-ra-šu-nu-ti ù as-sú(!)-re-ma ki-a-am i-qa-ab-bu-ú

an-ni(!)-[i]š l[i]-it-ru-ni-šu-nu-ti-ma an-na-nu-um

46 IG[I] (d)i-túr-me-er li-iz-ku-ru

(40-46) Il faut qu'après avoir délibéré, mon seigneur leur réponde ceci : « Puisque l'affaire est embrouillée, allez faire jurer vos témoins à Qaṭṭunan ou à Kurda ! » Mais

⁴⁶³ J.-M. Durand, *ibid.*, p. 33.

⁴⁶⁴ Malheureusement seulement un lot restreint de listes de personnes ayant prêté serment aux roi mariotes, et notamment à Zimri-Lim, a été publié dans plusieurs articles et ouvrages (Cfr. §3.6. et suivants). Les deux corpus concernant le serment des hommes et le serment des femmes n'ont pas été objet, jusqu'à présent, d'un traitement complet des sources inédites. J.-M. Durand (*ibid.*, p. 32) affirme que le lieu de la prestation du serment est toujours attesté lorsque les tablettes contenant ces listes sont conservées jusqu'au but. M. Bonechi dans son article « Les serments des femmes à Mari », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11, 1997*, p. 101, dresse un cadre des lieux, issu du corpus des listes du serment encore inédit.

peut-être diront-ils : « Qu'on nous les amène ici ! C'est ici, devant Itur-Mer, qu'ils doivent jurer ».

L'expéditeur utilise une synecdoque facilement intelligible par le destinataire qui peut identifier, derrière le nom des villes, les lieux suggérés pour la prestation du serment. Même allusion à propos d'Itur-Mer : on indique le dieu devant lequel on prête serment « ici » dans la ville de Mari, mais le lieu précis, porte, temple ou autre lieu sacré, reste sous-entendu.

Les sources qui gardent une mention plus précise du lieu du serment sont notamment les lettres et les actes de procès.

Les procès surtout sont la source primaire de ce genre d'information du moment que les tribunaux, si nécessaire, livrent au serment le jureur en indiquant (souvent) précisément le lieu. Depuis les actes des procès on se rend compte que la procédure juridique pouvait se dérouler sur plusieurs jours selon son degré de complexité. Le serment décisoire était normalement proféré dans un lieu sacré différent par rapport au lieu du procès et choisi par les juges.

En revanche, il est sensiblement plus rare de trouver une indication du lieu du serment dans un contrat de n'importe quelle nature. Cette disparité indéniable dans les sources juridiques est liée probablement à la typologie du serment prêté. Le serment décisoire, incontestable par les autorités et les hommes, ordalie orale pour le jureur, nécessite un lieu sacré où accomplir le rituel devant le dieu. Il ne faut pas s'imaginer un serment de première ou de deuxième classe, mais plutôt une approche différente d'un *acte religieux* qui change de valeur selon ses applications.

Les données récoltées nous permettent d'avoir un aperçu, qui ne se veut certainement pas exhaustif⁴⁶⁵, des lieux du serment directement mentionnés dans les sources :

2.f. Villes et lieux du serment

Ville	Temples et zones du temple	Portes	Lieu (indéterminé)
Ašdubba	Porte de Sin	Porte de Ninmar	

⁴⁶⁵ Le tableau prend en compte le corpus de textes de cet ouvrage (voir Annexe 2). Les données font référence aux lieux liés exclusivement à une prise de serment explicite.

2. Divinités, gestes et rituels.

Babylone	Temple de Marduk		
Kiš		Porte de Nanna	
Kisurra		Porte de Ninurta	
Lagaš	Temple de Ninmar	Porte de Ninmar	
Larsa	Temple de Šamaš Temple de Sin Temple de Ninmar	Porte de Ningublaga	
Mari	Temple de Itur-Mer	Porte de Annunitum	Extérieur de la ville/ Guru-ilim
Nerebtum		Porte de Sin Porte de Šamaš	
Nippur		Porte Dursagene	
Saggaratum			Ville basse Enceinte fortifiée
Sippar	Temple de Šamaš Ebabbar Chapelle	Porte de Šamaš de l'Ediku-kalama (Sippar Amnanum) Porte de Šamaš Porte de Nabu Porte de Ištar	
Terqa		Porte d'Addu	
Ur	Temple de Nanna Dublamah Cour du temple de Ningublaga		

2.3.1 Les lieux sacrés du serment : les temples et les portes

Les temples, leurs chapelles et cours, ainsi que les portes (des villes et des temples) sont de loin les lieux favoris pour le serment. Le rituel devant le dieu et/ou son hypostase est imposé par les juges qui indiquent le lieu de son déroulement. Si la procédure juridique qui mène à ce choix est bien connue, la décision d'envoyer le jureur à une porte plutôt qu'à un temple pour prêter son serment nous échappe presque totalement.

En consultant le tableau ci-dessus, on peut remarquer que dans la plupart des villes le temple ou la porte du dieu poliade sont les lieux indiqués pour la prestation du serment. Malgré les limites de la documentation qu'on possède, on peut tout d'abord avancer une remarque. Le temple du dieu au sommet du panthéon de la ville est le choix favori pour le rituel du serment. Cependant, lorsqu'on choisissait la porte dédiée à une divinité comme le lieu pour une prestation de serment, ce même critère ne semble pas toujours être pris en compte. À Mari on prête serment dans le temple d'Itur-Mer, mais aussi à la

porte d'Annunitum, à Nerebtum on jure à la porte du temple de Sin⁴⁶⁶, pour Sippar on prête serment autant à la porte du temple de Šamaš qu'à la porte de Nabu et à celle de Ištar, en revanche à Ašdubba on prête bien serment à la porte de Ninmar⁴⁶⁷.

Le choix d'un lieu voué au dieu poliade reflète normalement la présence de ce dernier parmi les garants du serment, tandis que, en ce qui concerne les serments aux portes sacrées, on ne se tourne pas nécessairement vers le dieu de la ville :

CT 8 pl. 12b

- 4 ši-bi-ši-na a-na (d)UTU ù (d)IŠKUR
 a-na tu-ma-mi-tum
- 6 i-di-nu-ma ma-har (d)UTU ù (d)IŠKUR
 ki-a-am um-ma šu-nu-[ma]
- 8 ša (d)UTU-ga-mil ù um-mi-[a-ra-ah-tum]
 a-na AMAT-(d)UTU na-da-nam
- 10 la ni-du-ú
 ù DI.KU₅.MEŠ ši-bi
- 12 ú-ul im-gu-ru
 um-ma DI.KU₅.MEŠ
- 14 ki-ma ši-bu IN.PÀD.DÈ.MEŠ
 ù at-ti a-na iš₈-tár
- 16 ta-ta-mi
 (I)um-mi-a-ra-ah-tum
- 18 i-na KÁ iš₈-tár ki-a-am iq-[bi]-ma
 um-ma ši-ma a-na-ku ù (d)UTU-ga-mil
- 20 ʔup-pa-am la ni-iš-ʔu-ru
 ù IBILA-ni la ni-di-nu
- 22 MU (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU (d)URASŠ
 ù ha-am-mu-ra-bi IN.PÀD.DÈ.MEŠ

⁴⁶⁶ S. Greengus, *OBTIV* n° 27.

⁴⁶⁷ À propos du culte de Ninmar voir T. Richter, *Untersuchungen zu den lokalen Panthea Süd- und Mittelbabyloniens in altababylonischer Zeit*, *AOAT* 257, 2004, p. 342-343.

2. Divinités, gestes et rituels.

(4-23) Ils ont livré leur témoins au serment⁴⁶⁸ par Šamaš et Adad et devant Šamaš et Adad (ils ont juré) ainsi: « Ce qui est donné à Amat-Šamaš de Šamaš-gamil et Ummi-arahtum, nous ne le savons pas ». Les juges n'étaient pas satisfaits des témoins. Les juges (ont dit) ainsi : « Les témoins ont juré donc tu jure par devant Ištar ».

Ummi-arahtum à la porte de Ištar a parlé ainsi : « moi et Šamaš-gamil n'avons pas écrit une tablette et nous n'avons pas donné notre héritage ».

Ils ont prêté serment par Šamaš Aya Marduk Uraš et Hammu-rabi.

Ce texte, provenant de Sippar, montre une procédure longue et complexe : les témoins ont prêté serment tout d'abord par Šamaš et Adad, mais, face à une déclaration qui se révèle inutile aux fins du procès, les juges imposent un serment décisoire à la porte d'Ištar devant la déesse. En revanche, Ištar n'apparaît plus parmi les garants du serment conclusif⁴⁶⁹.

La faible marge de manœuvre observée dans le choix des lieux sacrés, correspond à celle déjà mise en place pour les dieux du serment décisoire⁴⁷⁰.

Pour revenir à la question des temples, le plus connu comme lieu de justice est sans aucun doute celui de Šamaš. À Sippar Amnanum⁴⁷¹, mais aussi à Isin et Babylone⁴⁷², existait, entre autres, le temple É.DI.KU₅.KALAM.MA, « Temple du Juge du Pays », lieu dédié à Šamaš, dieu soleil, dans son rôle de juge suprême. On prêtait serment à sa porte ou dans le temple, devant la divinité et ses armes. Le rôle juridique de Šamaš et de ses lieux de culte est attesté même ailleurs. Dans la Diyala, par exemple, une tablette provenant de Nerebtum⁴⁷³ montre que les disputes d'ordre légal peuvent être réglées à la porte de Šamaš.

Si le Soleil, dans sa course quotidienne dans le ciel, pouvait voir toutes les œuvres et méfaits des hommes, de même la Lune, incarnée par le dieu Sin, dans sa vie nocturne

⁴⁶⁸ Sur la forme *tumâmitum* voir §1.4.6 .

⁴⁶⁹ Cfr. § 2.1.2. et note 66 ci-dessous.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ Ville vouée à Annunitum, Cfr. D. Charpin, « Šururum est-il le fils de son père? À propos d'un procès à Sippar-Amnanum », *NABU* 2005/3.

⁴⁷² Deux villes vouées respectivement à Gula et à Marduk.

⁴⁷³ OBTIV n° 25. Le texte indique la porte de Šamaš comme le lieu où les disputes ont été réglées. Le serment par Tišpak et Naram-Sin conclut les deux procès dont il est question. Encore une fois il y a une difformité entre le dieu de la porte qui abrite les disputes et celui invoqué parmi les garants du serment conclusif.

pouvait juger les propos des hommes et punir les parjures. Le dieu Sin est, lui aussi, porteur de justice et dieu du serment notamment dans la Babylonie du sud

Les sources indiquent le temple de Sin d'Ur, le Dublamah, comme lieu du serment :

PBS 8/2 n° 264⁴⁷⁴

- [(I)é]-a-na-b[i ...]
14 i(!)-n[a*] (d)EN.TAB.BA [...]
i-na DUB*.[LÁ.MAH]
16 ki*-a-am* i[z-ku-ur]
um-ma [šú]-[ú-ma]
18 (I)UR.[(d)NIN.GÍR.SU]
ku-nu-uk-ki a-bi-i[a 0]
20 la-a ih-pu-ú-^rma¹
ù i-na ma-ru-ti-im
22 la i-su-hu-šú-ú-ma

(13-22) [E]a-nabi[...] par la hache de [...] dans le Dub[lamah] [a juré] ainsi: « (Je jure que) Ur-Ningirsu n'a pas brisé la tablette scellée de mon père et ne l'a pas renié comme fils ».

Le temple qui accueille le serment devant la hache divine de ND est connu déjà au troisième millénaire par une inscription du roi d'Ur-III Amar-Sin comme le « filet de Nanna »⁴⁷⁵, avec un syncrétisme entre le temple de dieu Sin et l'arme divine⁴⁷⁶, la même utilisée notamment par Šamaš afin d'attraper les ennemis et juger les jureurs dans son temple.

⁴⁷⁴ Le texte se présente dans un état de conservation plutôt moyen et les cassures entament aussi la ligne contenant le nom du temple. D'après la collation du texte de D. Charpin, on estime que l'identification du lieu à la l.3 ne pose plus aucun doute.

⁴⁷⁵ D. Charpin, *La vie méconnue des temples mésopotamiens*, Docet Omnia, Collège-de-France, 2017, p. 73-76.

⁴⁷⁶ Les armes divines sont souvent partagées entre plusieurs figures du panthéon mésopotamien. Il n'est donc pas étrange de voir le filet attribué à deux divinités, surtout dans le même cadre d'arme de justice.

2. Divinités, gestes et rituels.

Finalement, en ce qui concerne la région mariote, les jureurs sous la juridiction directe de la ville de Mari sont livrés au serment au temple de Itur-Mer, dieu de la ville et dieu du serment. Plusieurs autres temples de la région ont sûrement fait office de lieu pour le serment, notamment le temple de Dagan à Terqa, mais malheureusement les sources ne donnent pas de retour direct.

2.3.2 Des lieux « inattendus » depuis les archives de Mari

Au delà des temples et des portes qui sont les lieux favorisés pour le rituel du serment, les textes ont conservé quelques attestations qui placent le serment dans des endroits qu'on peut définir « inattendus » par rapport aux sources plus courantes. Je voudrais ici commenter quelques exemples issus des archives royales de Mari.

Les définitions du genre *ina kirhim* « dans l'enceinte fortifiée / citadelle »⁴⁷⁷, dans l'*adaššum* « la ville basse »⁴⁷⁸ ou encore *ina kîdim* « à l'extérieur (de la ville) »⁴⁷⁹ nous laissent dans le doute. Est-ce qu'il faut imaginer une référence à des lieux sacrés spécifiques ou bien s'agit-il des endroits où les dieux (et/ou leurs hypostases) et le jureur sont réunis pour la prestation du serment indépendamment de la sacralité éventuelle du lieu ? En effet, c'est avant tout la présence des divinités qui sacralise le lieu, mais, en reprenant les paroles de J.-M. Durand : « on ne jure pas n'importe où »⁴⁸⁰. Pour ce qui concerne le *kîdum*, J.-M. Durand, a remarqué qu'il pourrait désigner le Guru-ilim cité explicitement ailleurs⁴⁸¹.

Guru-ilim est une localité sim'alite du district de Mari dont la localisation n'est pas encore certaine, mais on suppose que cette bourgade se trouve sur la rive droite de l'Euphrate, dans les environs de Mari⁴⁸². Le Guru-ilim ainsi que le Guru-Addu, mentionnés ensemble la plupart du temps, signifient « Domicile du dieu » et « Domicile

⁴⁷⁷ ARM 8 n° 88 :15 ; Cfr. CAD/K, p. 404-405.

⁴⁷⁸ M. Bonechi, *ibid.* p.102.

⁴⁷⁹ D. Charpin – J.-M. Durand, « Des volontaires contre l'Elam », dans : W. Sallaberger – K. Volk – A. Zgoll (éd.), *Literatur, Politik und Recht in Mesopotamien. Festschrift für Claus Wilcke*, OBC 14, 2003, p. 64-69 (M.13014).

⁴⁸⁰ J.-M. Durand, *Mél. Garelli*, 1991, p. 32.

⁴⁸¹ ARM 23 n° 235 ; ARM 23 n° 236.

⁴⁸² N. Ziegler – A. I. Langlois, *MTT I/1*, 2016, p. 104.

d'Addu », donc un lieu consacré à l'extérieur de la ville interprété par M. Bonechi comme une résidence (temporaire) des dieux⁴⁸³.

Les serments de groupe prêtés à Mari se déroulent normalement à l'extérieur de la ville tandis que dans les autres villes qui sont connues pour avoir eu de tels serments, le rituel se tenait à l'intérieur : pour Terqa le lieu indiqué est la Porte d'Addu (*bâb Addu*) et pour Saggartum soit la ville haute (*kirhum*), notamment pour les gens du palais, soit la ville basse (*adaššum*).

Il est difficile de comprendre pourquoi les gens de Mari ont été conduits en dehors de la ville pour prêter le serment de fidélité au roi. Pourquoi ne pas utiliser les portes de la ville ou du temple plutôt que la cour d'un temple pour accueillir les hommes ou femmes convoqués ?

Il est impossible de donner une réponse concrète à ces questions. La documentation qui nous est parvenue mentionne normalement des temples et des portes internes à la ville. Le soit disant serment à « l'extérieur » ne semble pas nécessiter d'explications précises pour son identification. Un exemple très net vient du premier ministre de Zimri-Lim, Sunuhra-Halu, qui dans son compte rendu au roi se limite à dire :

D. Charpin – J.-M. Durand, *Mél. Wilcke*, 2003, p. 64-69 (M.13014)

[iš]-tu i-na ki-di-im ni-iš DINGIR nu-ša-áz-ki-ra-am-ma
4 w[a]-ar-ki DINGIR.MEŠ a-na a-lim ni-te-er-ba-am.

(3-4) Une fois que nous eûmes fait prêter le serment par le dieu à l'extérieur et alors que nous pénétrions dans la ville (de Mari) à la suite des dieux.

Il est évident qu'aux yeux du destinataire le lieu du serment externe à la ville ne peut pas être confondu avec d'autres, donc il n'y a aucune nécessité de s'attarder à donner des indications plus précises.

⁴⁸³ Sur l'étymologie du terme *guru* lié à la racine occidentale *gwr, voir : J.-M. Durand, *Mél. Garelli*, 1991, p. 32 n° 38 et M. Bonechi, « Lexique et idéologie royale à l'époque proto-syrienne », *MARI* 8, 1997, p. 489.

2.4 GESTES ET RITUELS

Prêter serment reste encore aujourd'hui l'expression orale et gestuelle d'un engagement solennel. Si dans la société moderne l'impacte culturel d'un serment est profondément variable selon la forme et le cadre dans lequel il va se produire, il reste l'évidence d'un lien fort avec une gestualité rituelle, consciente ou pas, qui ne ratifie la force et la véridicité d'intentions.

La documentation mésopotamienne, essentiellement laconique en ce qui concerne la modalité de déroulement du serment, notamment dans le droit privé, nous livre tout de même l'image d'un rapport profond entre la construction de la gestualité ritualistique du serment et sa réelle déclaration.

À la période paléo-babylonienne les attestations du serment se sont multipliées et diffusées dans toute la production épigraphique, avec une accélération dans le processus de standardisation de la mention du serment et, en même temps, en ouvrant de nouveaux aperçus sur la vraie nature des rituels cachés derrière la simple expression de « *nîš ilim tamûm* ».

La documentation juridique et, davantage encore, la littérature épistolaire, bien que numériquement inférieure en nombre d'attestations, aident à tracer un cadre particulièrement intéressant par rapport au monde rituel du serment.

L'étude d'un corpus qui se développe sur une ampleur chronologique de quatre siècles, mais surtout sur le vaste territoire que couvre la Mésopotamie dans sa totalité⁴⁸⁴, nous a permis d'isoler des pratiques, parfois très bien limitées au niveau géographique plus que chronologique.

Malheureusement, malgré une documentation copieuse, sa rédaction laconique rend difficile d'établir les lignes directrices pour le déroulement du serment dans les différentes situations ; parfois, l'individuation et la compréhension des pratiques hors norme semblent presque plus abordable. Il reste toujours complexe de déterminer s'il y a des rituels standard. Les mentions d'un rituel sont rares dans les procès et dans les contrats ainsi que dans les quelques textes administratifs qui font mention du serment. Néanmoins, il est impossible d'établir, à l'état actuel du corpus, si à chaque serment ou mention du serment il faut associer un rituel.

⁴⁸⁴ Reste bien évident qu'on fait allusion à la documentation babylonienne et donc aux villes et régions concernées.

Ce qui ressort du corpus paléo-babylonien est la présence constante d'un rituel lié au serment dans le domaine diplomatique, politique et probablement processuel. D'ici nous viennent la plus grande partie des informations concernant une symbolique des gestes parfois complexe. Les données dont nous disposons jusqu'à présent tracent aussi une géographie d'influences et d'échanges culturels qui transcende les limites politiques des royaumes mésopotamiens.

2.4.1 Serment et ordalie

Se pencher sur le binôme « serment/ordalie » signifie surtout s'interroger sur la nature de ces deux procédures et sur les points qui en déterminent leur propre identité.

À propos de l'ordalie, G. Cardascia⁴⁸⁵ écrivait :

« Ordalie », du latin médiéval *ordalium*, apparaît comme un abrégé de l'allemand *Göttesurteil*, «jugement de dieu ». [...] L'ordalie vise moins à obtenir du dieu une sentence que la preuve susceptible de la fonder. La divinité n'a pas à dire le droit, à qualifier un délit, apprécier une culpabilité, mesurer une peine. On lui demande seulement, quand deux plaideurs se contredisent sans apporter de preuve, de désigner celui qui dit la vérité.

Tout comme le serment, l'ordalie fait partie des preuves immatérielles⁴⁸⁶ qui peuvent trancher un procès en l'absence d'éléments de preuve écrits ou oraux sur lesquels s'appuyer pour le verdict. Les juges se tournent vers le dieu pour obtenir la preuve

⁴⁸⁵ G. Cardascia, « L'ordalie fluviale dans la Mésopotamie ancienne », RHD 71/2, 1993, p. 169-174 est republié dans le recueil J. Bouineau (éd.), *Hommage à Guillome Cardascia*, Méditerranées 3, 1995, p. 269-288. Pour une bibliographie essentielle sur l'ordalie mésopotamienne, voir notamment : G. Cardascia, « L'ordalie par le fleuve dans les "Lois Assyriennes" », dans : G. Wiessner (éd.), *Festschrift für Wilhelm Eilers Ein Dokument der internationalen Forschung zum 27 September 1966*, 1967, p. 19-36 ; J. Bottéro, « L'ordalie en Mésopotamie ancienne », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa. Classe di Lettere e Filosofia, Serie III*, vol. 11, n° 4, 1981 p. 1005-1067 ; J.-M. Durand, ARM 26/1, 1988, p. 509-542 ; W. Heimpel, « The river ordeal in Hit », RA 90/1, 1996, p. 7-18.

⁴⁸⁶ Parmi les preuves immatérielles, il faut signaler le cas très peu courant, conservé dans un texte inédit, cité par J.-M. Durand, *Jurer et Maudire*, 1997, p. 57-69. Il présente le cas d'une affaire qui a lieu à Mari et qui est tranchée par le dieu Itur-Mer à travers l'oniromancie juridique. Cette pratique, dont on ne connaît pas vraiment le fonctionnement dans ce cadre, est attestée aussi à Saggaratum où la divinité Aštābi-El doit se manifester (cfr. J.-M. Durand, « Les prophéties des textes de Mari », dans : J.-G. Heintz, *Oracles et prophéties dans l'Antiquité : actes du colloque de Strasbourg, 15-17 juin 1995*, Topoi 9/1, 1997, p. 115-134). S. Démare-Lafont (« Le roi, le juge et l'étranger à Mari et dans la Bible », RA 92/2, 1998, p. 178) revient sur le cas de Mari la qualifiant d'« ordalie atypique » à laquelle on a recours en raison de l'extraterritorialité de l'affaire à juger, du moment que les accusés font partie de la délégation babylonienne.

2. Divinités, gestes et rituels.

incontestable, afin de ne plus avoir à s'exprimer officiellement sur une affaire incertaine.

La divinité interpellée dans l'ordalie établit la culpabilité, ou non, de la personne envoyée à l'épreuve. Cet aspect a été considéré comme le point d'union entre l'ordalie et le serment, en interprétant ce dernier comme une ordalie orale, au moins pour ce qui est du serment décisive, du moment que le jureur risque le châtement immédiat du dieu en cas de parjure.

En effet, si le serment mésopotamien appelle les dieux et le roi comme garants des paroles proférées, c'est le serment décisive qui montre plus que d'autres ce lien avec l'ordalie.

Les juges livrent l'accusé au serment par le dieu dans un endroit sacré bien précis, très souvent devant les emblèmes et les armes divines, selon un rituel préalablement établi tout comme le serment à prononcer. Saisir l'emblème de la divinité ou toucher un objet sacré, plutôt que jurer dans le filet « qui attrape le parjure » sont en eux mêmes des épreuves ordaliques.

En même temps, les deux procédures présentent des différences. La plus remarquable est sans aucun doute la possibilité d'avoir des remplaçants pour affronter l'ordalie tandis que le serment est lié à la personne qui le profère.

Dans le dossier issu des archives de Mari concernant l'ordalie fluviale⁴⁸⁷, qui est la procédure de loin la plus commune à l'époque, plusieurs exemples montrent le recours au remplaçant autant pour les dignitaires que pour les personnes communes :

ARM 26/1 n° 253

ki-a-am

4' ú-ša-aq-bu-ú{um}-ši um-ma-a-mi ki-i[š-p]í

ma-ar-ti {MUNUS} (I)(munus)ma-ra-at-išg-tár a-na ha-am-mi-e-pu-uh

6' DUMU da-di-ia la-a i-pu-šu MUNUS ši-i

⁴⁸⁷ J.-M. Durand, ARM 26/1, 1988, p. 509-542 ; S. Lackenbacher, *Archives épistolaires de Mari*, ARM 26/2, 1998, p. 451s. L'ordalie fluviale pouvait assumer des formes différentes. Il ne s'agissait pas toujours de plonger seulement dans le fleuve et de le traverser. Le texte M. 8142, publié par D. Charpin dans : « Le champion, la meule et le fleuve, ou le rachat du terroir de Puzurran au roi d'Ešnunna par le roi de Mari Yarhdun-Lim » dans : J.-M. Durand (éd.), *Recueil d'études en l'honneur de Michel Fleury*, Mémoires de NABU 1, 1992, p. 29-38, montre, par exemple, une ordalie où les champions des deux parties doivent soulever une meule et traverser le fleuve avec sans couler sous son poids.

- i-na ba-bi-im ù a-ia-nu-um-ma {ma}
8' GIŠ.HI.A ki-iš-pí la-a id-di-nam-ma
i-na NINDA i-na ú-ku-ul-tim KAŠ ù mi-im-ma
10' (I)ha-am-mi-e-pu-uh DUMU da-di-ia
la-a ú-ša-ki-lu ki-ma an-ni-tam
12' ú-ša-aq-bu-ú-ma a-na li-ib-bi DINGIR-lim
T. im-qú-ut-ma im-tu-ut mi-im-ma ú-ul ip-šu-ur
14' LÚ.TUR šu-ú i-na ki-iš-pí pu-š[u-u]r

(3'-14') Voici ce qu'on a fait dire à la femme : « (Je jure) que ma fille, Marat-Ištar n'a pas fait d'ensorcellement contre Hammi-Epuh, fils de Dadiya. Cette femme, ni à la porte ni ailleurs, n'a donné du bois ensorcelé, ni ne l'a fait manger à Hammi-Epuh, fils de Dadiya, sous forme de pain, de nourriture, de bière ou de quoi que ce soit ». Lorsque on lui eut fait tenir ces propos, elle est « tombée » à l'intérieur du dieu et elle est morte. Elle n'a pas prouvé ses dires. L'enfant se trouve libéré de l'ensorcellement.

Face à une accusation de sorcellerie adressée à la fille, c'est la mère qui affronte le fleuve à sa place, en prononçant une affirmation solennelle pour la disculper.

La femme coule dans le fleuve non pas pour sa déclaration évaluée comme fausse, mais comme preuve divine de la véridicité de l'accusation de sorcellerie.

En même temps, les champions choisis pour affronter l'ordalie afin de régler une dispute territoriale, subissent le jugement divin concernant l'affaire et les revendications des parties qui se disputent⁴⁸⁸.

Est-ce que le dieu punit le parjure ou bien donne-t-il la preuve en faveur (ou contre) l'une des prétendants ? La limite semble être très faible, surtout que l'ordalie est toujours précédée par une déclaration solennelle⁴⁸⁹ proférée par celui qui est livré à l'ordalie où par celui qui plonge réellement dans le fleuve.

⁴⁸⁸ L'exemple le plus connu est celui de la dispute territoriale entre Haya-Sumu et Šubram (ARM 26/1 n° 249). Plusieurs personnes, femmes et un homme, affrontent l'épreuve ordalique. Ils doivent plonger et traverser le fleuve. L'épreuve s'arrête après la mort de la deuxième femme et la déclaration de capitulation des autres.

⁴⁸⁹ J.-M. Durand, ARM 26/1, 1988, p. 517-518

2. Divinités, gestes et rituels.

Ces affirmations solennelles « en fonction de la tablette » du roi⁴⁹⁰ ou imposées par les juges responsables du déroulement de l'épreuve, comme dans le cas mentionné ci-dessus, assument la forme d'un serment même s'il n'y a pas d'invocation formelle du dieu de la ville ou du dieu de la justice en tant que garant. Ce rôle est joué par le fleuve divinisé, comme le montre le déterminatif associé à l'idéogramme ((d)I₇) dans les contextes ordales, qui en revanche donne tout de suite le châtement s'il est dû.

La procédure concernant les soi-disant affirmations solennelles est d'ailleurs très peu claire. Les textes font plusieurs allusions aux moments de ces déclarations qui ne sont pas spontanés. Dans le texte ARM 26/1 n° 253 l'expéditeur utilise le verbe *qabûm* au système III « faire dire qlc. à qlc. » donc les mots sont préparés à l'avance et la mention de la tablette du roi (n° 254) le confirme. En revanche, dans l'affaire qui conclut le texte n° 249⁴⁹¹ et qui concerne les sévères accusations adressées à l'épouse du roi Yarkab-Addu, la déclaration se déroule différemment :

ša-ni-tam aš-šum šu-li-im ša ia-ar-ka-ab-(d)IŠKUR
32 ša i-na pa-ni-tim be-lí iš-pu-ra-am lú ša-an-gu-um
T. ù aš-ta-ma-rum ša-ak-nu-um ša (d)ENGUR.DA
34 il-li-ku-nim-ma aš-šum GEME₂-sa*-ka-nim
ni-šu-ut sa-am-si-(d)IŠKUR ša (d)I₇*
36 ir-hu-ši ki-a-am i[q-b]u-[ni]m um-ma-a-mi
ki-a-am nu-ša-aš-li-ši šum-ma ki-iš-pí
TL.38 be-le-et-ki a-na ia-ar-ka-ab-(d)IŠKUR
be-lí-ša i*-pu-šu a-wa-at é-kál-lim
40 ú-še-šú-ú ù ša-nu-um ša-pa*-ar be-el-ti-ki
ip*-tu*-ú be-le-et-ki a-na be-lí-ša la-a /ú-ga*-li*-lu*
42 aš-šum an-né-tim ú-ša-aš-lu-š[i]
(d)I₇* ir-hi-š[i-m]a
44 ú-u[l i-li-a-am]
x [...]

⁴⁹⁰ J.-M. Durand *ibid.* n° 254 p. 533-534.

⁴⁹¹ *Ibid.* p. 527-529.

46 ki-ma l[a ...]
[a]n-ni-tam iq-[bu-nim]

(31-37) Autre chose : en ce qui concerne le groupe qui devait plonger pour Yarkab-Addu, à propos duquel mon seigneur m'a précédemment mandé, le šangum et Aštamarum, le gouverneur de Hit, sont venus me trouver. Ils m'ont dit au sujet de Amat-Sakkannim, de la famille de Samsi-Addu, que le Fleuve a « épousée » : (38-41) « Voici les termes selon lesquels nous lui avons fait accomplir sa plongée : « Ta maîtresse a-t-elle fait de la sorcellerie contre Yarkab-Addu, son seigneur ? A-t-elle trahi les secrets du palais ? Un autre a-t-il ouvert l'entre-jambe de ta maîtresse ? Ta maîtresse a-t-elle fauté envers son seigneur ? »⁴⁹². (42-47) Voilà les questions à propos desquelles on l'a fait plonger. Le Fleuve l'a "épousée". Elle n'est pas remontée ... comme quoi ... ne ... pas ... ». Voilà ce qu'ils m'ont dit.

Les déclarations de la remplaçante, qui affronte l'ordalie ne sont pas préparées et répétées au moment de l'épreuve mais elles sont provoquées par les responsables du rituel. Le récit mentionne seulement les demandes concernant les accusations qui ont conduit à l'ordalie et on peut seulement soupçonner la teneur des réponses données.

On retrouve la même procédure par « provocation » dans le serment juridique, notamment par les témoins. Même le dieu Ea, selon la lettre prophétique adressée au roi Zimri-Lim⁴⁹³, au moment de faire prêter serment aux dieux rassemblés, provoque le serment par des questions précises.

Le lien entre serment et ordalie est donc des plus fort et étroits. Ce sont les expressions d'une même perception de la justice comme acte essentiellement lié à un pouvoir supérieur et qui plonge dans un monde mésopotamien imprégné de croyance et divination.

Au final, serment et ordalie ne sont que les deux faces d'une même médaille. Deux procédures vouées à garder l'ordre là où les limites des hommes demandent le recours à la divinité sans être interchangeables⁴⁹⁴.

⁴⁹² D. Charpin me fait noter (communication personnelle) la ressemblance avec la formulation – *tâwîtum* pour la divination. En revanche, les questions posées lors de l'ordalie portent sur le passé tandis que la procédure de la divination se concentre sur le futur.

⁴⁹³ ARM 26/1 n° 208. Cfr. §4.2.2.

⁴⁹⁴ G. Cardascia, *ibid.*

2. Divinités, gestes et rituels.

2.4.2 Le serment par « ingestion »

L'analyse des rituels paléo-babyloniens associés au serment démarre par les procédures qui nécessitent l'ingestion d'une substance, solide ou liquide, comme matérialisation du pouvoir néfaste du serment.

Avaler, ou boire, une substance a, depuis toujours, un fort sens magico-religieux qui transcende les produits concernés pour délivrer la même perception d'implication physique au rituel. En accueillant dans son propre corps le pouvoir surnaturel matérialisé, la personne accepte les risques d'un engagement où les mots sont renforcés par les actions et par le substitut réel non seulement du serment, mais du jugement divin.

Ce type de serment, bien attesté dans les textes paléo-babyloniens, trouve des parallèles autant dans la documentation paléo-assyrienne⁴⁹⁵ que dans celle néo-assyrienne concernant les traités. Parmi les malédictions qu'on peut lire à la fin du célèbre traité de succession d'Assarhaddon, il y a plusieurs mentions d'un serment par ingestion :

SAA II, p. 52 §72

Tout comme le pain et le vin entre dans les intestins, [ainsi] que (les dieux) puissent entrer dans (tes) intestines et dans ceux de (tes) fils and tes filles.⁴⁹⁶

La même image du serment qui entre dans le corps du jureur est utilisée dans un fragment de traité hittite qui conserve la section dédiée aux malédictions finales :

⁴⁹⁵ Je remercie le professeur D. Charpin de m'avoir suggéré les deux parallèles suivants :

– AKT 8 n° 256 : 3-7, *alê i-lu-ú ša ittamûni*⁵ *aklam ša nêkuluni kâsam ša ništû lu îdê*, (3-7) Il est où le dieu par lequel il a été prêté le serment ? Il est (certainement) au courant du pain que nous avons mangé et de la coupe que nous avons bu.

– AKT 7 n° 294/t : 14-15, *Happuala kâsam ša i-li-šu-nu išatti*, « Happuala boira la coupe de leurs dieu(x) ». Déjà les éditeurs ont remarqué le rituel : « In the course of a settlement of accounts, apparently a ritual accompanying an oath to confirm his statement. The settlement was between the Anatolian Happuala and two Assyrians and the suffix “their” presumably refers to the god of the latter, Aššur. ».

⁴⁹⁶ *ki-i šá NINDA.MEŠ u GEŠTIN.MEŠ ina ŠÀ-bi ir-ri-[ku-nu] er-rab-u-ni / [ki-i ha-an-ni]-i ta-me-tú an-ni-tú ina ŠÀ-bi ir-ri-[ku-nu] / ir-ri šá DU[MU.MEŠ-ku-nu DUMU.M]Í.MEŠ-ku-nu lu-še-ri-bu.*

La section des malédictions reprend l'image du serment qui se matérialise dans des substances comestibles et qui pénètre le corps du jureur au chapitre §61 et §94 du même traité.

KUB 26.25⁺

(Que) pour toi ces serments...[soient ! ... Comme] la bière (et) l'eau que tu as l'habitude de boire [aussi] que c[es serments] prennent possession de [toi] à l'intérieur (de ton corps) !⁴⁹⁷

Le rituel focalisé surtout sur des substances liées à la table est utilisé dans des circonstances diplomatiques. À la période paléo-babylonienne ce rituel d'ingestion est utilisé dans plusieurs cadres d'application, de la documentation juridique jusqu'aux serments militaires. D'ailleurs les substances concernées ne sont pas toujours liées aux aliments principaux du repas mésopotamien comme le pain ou la bière. On préfère plutôt des préparations ou des produits employés presque exclusive dans le rituel du serment.

En revanche les textes provenant de la région mariote et tout particulièrement de la ville de Terqa conservent une version paléo-babylonienne d'un rituel avec le pain, la bière et l'huile.

Ces textes de contrats conservent des rituels mis en place au moment de la conclusion de l'affaire en question où on dit que les témoins « ont mangé le pain, bu la bière et se sont oints d'huile, dans la maison de NP » (*šè-bu N[IND]A ti-ku-lu / KAŠ ti-iš-tá-u ú Ì / ti-il-tap-tu in É (NP)*⁴⁹⁸).

Le rituel a déjà été un objet d'intérêt pour G. Boyer⁴⁹⁹ qui attribuait à ce repas commun une valeur juridique.

Avec l'édition du texte M.10556 par J.-M. Durand⁵⁰⁰ l'attention s'est portée de nouveau sur cette clause en conclusion des contrats. Il s'agit d'un texte archaïque datant du règne de Yarhdun-Lim qui a fait couler beaucoup d'encre. Le même éditeur, après avoir interprété la clause comme une sorte de petite fête qui marque la conclusion d'une

⁴⁹⁷ Traduction issue de M. Giorgieri, « Birra, acqua ed olio : paralleli siriani e neo-assiri ad un giuramento ittita », dans : S. de Martino – F. Pecchioli Daddi, *Anatolia Antica. Studi in memoria di Fiorella Imparati*, Eothen 11, p. 301 : [n]u-ut-ták-kán ki-i 'MA.MIT^{HL.A} t[i(?)-GIM-an] / KAŠ A ku-it ak-ku-uš-ki-ši k[e(?)-e-ia-ták-kán MA.MIT^{HL.A}] / kar-ti-i GAM-an-ta pé-e har-du.

⁴⁹⁸ O. Rouault, *Terqa Final Report No. 2. Les textes des saisons 5 à 9*, BiMes 29 n° 8-2, p. 42-43. D'autres exemples similaires issus de la même campagne de fouille : n° 7-1/ 8-1/ 9-1/ 9-2/ 9-4.

⁴⁹⁹ G. Boyer, *Textes juridiques*, ARM 8, 1958, p. 195. Pour le commentaire à ce texte et une édition améliorée on renvoie au site web ARCHIBAB.

⁵⁰⁰ J.-M. Durand, « Sumérien et akkadien en pays amorite, I. Un document juridique archaïque de Mari », MARI, 1, 1982, p. 79-89.

2. Divinités, gestes et rituels.

transaction foncière, dans une note du *NABU* 1989/104⁵⁰¹, revient sur le texte à la lumière de la documentation d'Emar. Il propose d'y voir « un moment festif où l'on célébrait la transmission de la propriété » ou « un rituel selon lequel on donnait leur part aux morts enterrés dans la propriété ». Ces interprétations controversées ont été mis en doute par D. Charpin⁵⁰² qui met cette « cérémonie » en relation avec le texte du traité d'Assarhaddon cité ci-dessus. Il fait ce parallèle avec le rituel du serment assyrien en se fondant sur la remarque qu'« aucun des contrats de Mari qui présentent la clause du pain, de la bière ou du vin, et de l'huile ne contient de clause d'irrévocabilité ni de serment : l'engagement était signifié par le geste symbolique effectué et sa mention dans le texte écrit ».

Avec la publication des textes issus des campagnes 5 à 9 des fouilles de Terqa, nous avons de nouveaux éléments concernant cette pratique.

Il y a au total six textes qui conservent de manière plus ou moins complète la formule conclusive avec le pain, la bière et l'huile : un partage d'héritage (BiMes 29 n° 7-1), trois transactions immobilières (BiMes 29 n° 8-1, 9-1, 9-2) un contrat d'adoption (BiMes 29 n° 8-2) et un contrat de mariage (n° 9-4). Les contrats couvrent plusieurs périodes à partir de l'époque Šakkanakku jusqu'au règne de Zimri-Lim.

Le texte qui nous intéresse en particulier est le BiMes 29 n° 9-4 rédigé sous le roi Yahdun-Lim. Ce contrat de mariage qui montre plusieurs cassures à la fin du revers, conserve néanmoins à la l. 38 les signes : *ip-ta-aš-šu* « ils se sont oints ». Il est donc envisageable que le scribe avait conclu le contrat avec la formule concernant le pain, la bière et l'huile.

Le fait qu'il ne s'agit pas d'un contrat foncier ne pose pas vraiment problème puisque cette clause est présente dans un contrat d'adoption.

En revanche, dans le corps du contrat à partir de la ligne 10 on trouve la clause de non revendication suivie par la mention du serment *asak bēl* Yahdun-Lim *īkul* « il aura mangé l'*asakkum*/serment du roi Yahdun-Lim ».

La présence du serment crée un doute sur l'interprétation du rituel comme expression du serment. Par ailleurs, la clause du texte BiMes 29 n° 9-1 confirme que ce sont les

⁵⁰¹ J.-M. Durand, « ARM VIII.91 », *NABU* 1989/104.

⁵⁰² D. Charpin, *ibid.* dans : *Jurer et maudire*, 1997, p. 93-94 et HEO 48, 2010, p. 34.

témoins qui ont mangé le pain, bu la bière et se sont oints d'huile dans la maison de l'acheteur⁵⁰³.

Si d'un côté le serment dans le traité d'Assarhaddon semble être en parenté directe avec la formule de Terqa, cette dernière, bien qu'elle ait une valeur juridique éventuellement liée au fait de reconnaître dans la communauté de manière officielle le contrat passé devant les témoins, ne semble pas pouvoir être une version du rituel du serment.

En effet, dans les contrats paléo-babyloniens, le serment est toujours prêté par les parties concernées et non par les témoins qui assistent à la réelle stipulation de l'accord juridique, lorsque, comme a été montré par D. Charpin⁵⁰⁴, la cérémonie du pain, de la bière et de l'huile est accomplie toujours par les témoins.

De plus, la cérémonie est toujours insérée à la fin du texte immédiatement après la liste des témoins, même dans les textes plus récents datés du règne de Zimri-Lim. En revanche, les formules du serment sont toujours insérées avant ou après les clauses (si présentes) et avant la liste des témoins.

Du moment que l'interprétation reste incertaine, on se focalisera maintenant sur deux autres rituels du serment qui comportent l'ingestion de substances différentes.

2.4.2.1 Manger le serment : l'*asakkum*

Prêter un serment est un acte essentiellement religieux qui a recours à une structure ritualistique pour renforcer la solennité de l'engagement.

De la documentation provenant du royaume mariote et de la région de la Diyala on a conservé plusieurs attestations de rituels qui ratifient le pouvoir destructeur du serment en cas de parjure, à travers l'absorption de substances différentes. Dans le chapitre précédent a été déjà abordé, au niveau de la grammaire, le thème du serment concernant la formule *asakkam akâlum*⁵⁰⁵ comme expression absolument parallèle à la formulation standard *nîš ilim tamûm/zakârum*.

⁵⁰³ Cfr. D. Charpin, HEO 48, 2010, p. 33-37.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ §1.4.7.3.

2. Divinités, gestes et rituels.

Les attestations de substances alimentaires ou comestibles dans des contextes ritualistiques remontent au III^{ème} mill. de l'époque de Fara aux textes paléo-akkadiens⁵⁰⁶.

D'ailleurs, les sources historiques montrent qu'il ne s'agit pas seulement d'une image métaphorique. Deux textes du corpus mariote conservent la formule *asakkam akâlum* avec le sumérien SAR.MEŠ⁵⁰⁷ à la place de *asakkum* ou *nîšum*.

Ce terme qui dans un premier temps a été traduit comme « herbes » en parallèle avec l'ordalie biblique à travers l'absorption des « eaux amères », assume un sens plus vaste comme l'avait remarqué J.-M. Durand⁵⁰⁸. Ce dernier interprète l'idéogramme à la lumière du texte ARM 26/1 n° 208⁵⁰⁹ où il s'agit de faire dissoudre « de l'argile lessivée et de l'argile du seuil de la porte de Mari afin que nous puissions prêter serment »⁵¹⁰. La dernière interprétation de l'idéogramme SAR.MEŠ donnée par J.-M. Durand va dans le sens de « balayures » en expliquant que « l'idéogramme SAR est celui qu'on emploie pour noter *šabâtum*, "balayer". L'équivalence peut être étendue à *šûšurum* "balayer" »⁵¹¹. J.-M. Durand abandonne donc l'idée initiale de G. Boyer, reprise par D. Charpin de voir dans le SAR.MEŠ les « herbes », et propose plutôt une équivalence avec le terme akkadien à l'akkadien *šûšurâtum*, « balayures », utilisé aussi dans les rituels babyloniens en association à *mê musati* « l'eau qui a servi à laver ».

⁵⁰⁶ Pour une analyse plus approfondie de ces textes voir : M. Malul, *Studies in Mesopotamian Legal Symbolism*, AOAT 221, 1988. En ajout voir la bibliographie citée par D. Charpin dans : *Jurer et maudire*, 1997, p. 93 n. 27 et C. Zaccagnini, « Ceremonial Transfers of Real Estate at Emar », *VO* 8/2, 1992, p. 39 s.. S. Démare-Lafont, dans son article « «Manger un tabou» - Sacrilège ou parjure ? Une relecture des procès de Lugal-giškim-zi », dans : J.-M. Durand, M. Guichard, T. Romer, *Tabou et transgression*, OBO 274, 2015, p. 19-30, reprend les procès de Lugal-giškim-zi, datant de la troisième dynastie d'Ur, où la première accusation du second procès utilise l'expression sumérienne AZAG...GU₇ « manger un tabou ». Son interprétation du passage s'éloigne de celle de J.-M. Durand (« Une condamnation à mort à l'époque d'Ur III », *RA* 71, 1977, p. 125 s.) et C. Wilcke (« Familiengründung im alten Babylonien », dans : E. W. Müller (éd.), *Geschlechtsreife und Legitimation zur Zeugung*, HA 3, 1985, p. 221-223) qui estimaient le passage un accusation de d'appropriation et consommation illégitime de biens consacré. S. Démare-Lafont suggère de voir plutôt une accusation de parjure sur la base du parallèle akkadien *asakkam akâlum* (cfr. p. 26-30).

⁵⁰⁷ ARM 8 n° 11 ; inédit A. 2154+M.8518 cité par D. Charpin, *Jurer et maudire*, 1997, p. 91.

⁵⁰⁸ J.-M. Durand, « La Religion Amorrite en Syrie à l'Époque des Archives de Mari » dans : *Mythologie et Religion des Sémites Occidentaux*, OLA 162/1, 2008, spécialement p. 580-582. Voir aussi, D. Charpin, HEO 48, 2010 et la note de NABU 2001/54.

⁵⁰⁹ = LAPO 18 n° 1142. Le texte a été repris par D. Charpin et J.-M. Durand dans l'article « Des Volontaires contre l'Elam » dans : *Literatur, politik und Recht in Mesopotamien. Festschrift für Claus Wilcke*, p. 63-76, 2003 et par D. Charpin, HEO 48, 2010, p. 13-42.

⁵¹⁰ (10'-14') [(d)é-a] / iq-bi um-ma-mi [ki-ma ni-iš DINGIR-lim] / ni-za-ak-ka-ru ru-[ša-am] / ù sí-ip-pa-am ša ba-ab [ma-ri(ki)] / li-il-qú-nim-ma ni-iš DINGIR-lim [i ni-ih-s]ú*-us*.

⁵¹¹ Cfr. J.-M. Durand, OLA 162/1, 2008, p. 581.

Cette solution d'eau et argile/terre est bu par les jureurs. Elle est chargée du pouvoir du serment et de la menace à la vie de la personne qui s'engage⁵¹².

Ces textes, même s'ils représentent un échantillon très réduit, attestent que « les balayures » peuvent être aussi bien avalées, « SAR.MEŠ *Samsi-Addu* à *Yasmah-Addu* à *Awin ilišu ikulû* », qu'être l'objet du serment, « SAR.MEŠ *Itur-Mer* à *Zimri-Lim IN.PÀD.DÈ.MEŠ* », exactement de la même manière que le parallèle akkadien.

Le rituel par absorption d'une substance est très bien décrit dans le texte déjà mentionné précédemment, provenant de Mari et qui présente les dieux eux-mêmes concernés par cette pratique :

ARM 26/1 n° 208

- R. um-ma (d)*[é-a-ma....]
2' ki-im-t[um*]
ni-i[š DINGIR-lim i ni-ih-sú-us]
4' a-šar m[u...]
ni-iš DINGIR-lim ni-i[h*-sú-us]
6' (d)a-su-me-e-[e]m iš₇*-[ta-si]
(d)a-su-mu-um ar-h[i*-iš il-li-ik]
8' a-wa-tam a-na (d)é-a*[iq-bi]
ša (d)a-sú-mu-um [iq-bu-ú]
10' ú-ul eš-me it-[bi-ma (d)é-a]
iq-bi um-ma-mi [ki-ma ni-iš DINGIR-lim]
12' ni-za-ak-ka-ru ru-[ša-am]
ù sí-ip-pa-am ša ba-ab [ma-ri(ki)]
14' li-il-quí-nim-ma ni-iš DINGIR-lim [i ni-ih-s]ú*-us*
ru-ša-am ù sí-ip-pa-am ša ba-[ab] ma-ri(ki)
16' il-quí-ni-im-ma i-na me-e im-hu-hu-ma
DINGIR.MEŠ ù i-la-tum i[š]-te-e

⁵¹² D'ailleurs, la suggestion de S. Démare-Lafont mentionnée par D. Charpin (*Jurer et maudire*, 1997, p. 94 n° 32) concernant l'épreuve ordalique des « eaux amères » données à boire selon la tradition biblique aux femmes accusées d'adultère (Nombres V 12-28 ; pour la bibliographie correspondant voir la note au texte de D. Charpin), semble encore plus pertinente si on pense à cette mixture d'eau et argile ou « balayures » servie au moment du serment. Voir aussi, S. Démare-Lafont, OBO 274, 2015, p. 20.

2. Divinités, gestes et rituels.

- 18' um-ma (d)é-a-ma a-na DINGIR.MEŠ
r̄i-ba-a ša a-na li-bi-it-ti
- 20' ma-r[i(ki)]¹ ù ra-bi-iš
[ma-ri(ki) ú]-ga-al-la-lu
- 22' [DIN]GIR*.MEŠ* ù i-la-t[um iq-bé-ni-im]
[um-m]a-mi a-na li-bi-it-ti
- 24' [ma]-ri(ki) ù ra-bi-iš
- T. ma-ri(ki)
- 26' ú-ul nu-ga-al-la-a[l]

(1'-26') Voici (ce qu'a dit) Ea : « La famille ... Prêtons un serment. Là où ... prêtons le serment ». Il appela Asumum. Asumum vint rapidement. Il dit une parole à Ea. Ce qu'Asumum a dit, je ne (l')ai pas entendu. Ea se leva et dit : « Puisque nous allons prêter serment, il faut aller prendre de l'argile (de décomposition) et (de l'argile) du seuil de la porte de Mari afin que nous puissions prêter serment ». On alla prendre de l'argile (de décomposition) et (de l'argile) du seuil de la porte de Mari, et on (les) fit dissoudre dans l'eau. Les dieux et les déesses burent. Voici ce que dit Ea : « Est-il agréable aux dieux d'attenter à la brique de Mari et au Gardien de Mari ? » Les dieux et les déesses dirent : « Nous n'attenterons pas à la brique de Mari ni au Gardien de Mari ».

Ce récit d'un rêve ou d'une vision présente le dieu Ea au milieu d'un rituel du serment pour lier les autres dieux à la fidélité et à la protection de la ville de Mari et de son « Gardien »⁵¹³.

Le texte renvoie à la période de l'instabilité sur le front élamite et explique bien le rituel de l'absorption des SAR.MEŠ/*asakkum* auquel, tant les textes diplomatiques que la correspondance royale⁵¹⁴, font parfois allusion dans les cas de serment de fidélité au roi. Cette pratique n'est pas une exclusivité du formulaire formel de la cour administrative

⁵¹³ On retrouve un autre exemple célèbre de serment proféré par les dieux dans l'Enuma Eliš là où les divinités jurent fidélité au dieu Marduk avec l'eau et l'huile et en se touchant la gorge (Ee VI 1.97-98) W. G. Lambert, *Babylonian Creation Myths*, MC 16, 2013. Dans une prophétie assyrienne publiée par S. Parpola, *Assyrian Prophecies*, SAA 9, 1997, p. 22-27 (III 12-15), on voit la déesse Ištar d'Arbèles qui réunit les dieux pour établir un pacte en leur faisant boire de l'eau en mémoire d'elle et de son pacte avec Asarhaddon. S. Parpola interprète la scène plutôt comme un exemple de rituel de libation. M. Giorgieri (*ibid.*, p. 314-315) au contraire reprend cet exemple en relation à l'utilisation de l'eau dans une cérémonie de serment décrite dans le Prisme A de Ninive.

⁵¹⁴ Il y a plusieurs exemples à Mari : ARM 1 n° 6; ARM 2, n° 13; ARM 14 n° 67; ARM 3 n° 22.

mariote, mais elle est aussi très bien attestée dans le domaine juridique des zones intéressées par sa diffusion.

L'argile est dissoute dans l'eau et « bue » par les dieux qui sont de cette façon imbibés du pouvoir magique que cette substance véhicule ; tout de suite il leur est imposé un serment. On voit donc le déroulement complet de la prestation du serment. Il ne s'agit pas d'une déclaration spontanée. Elle est provoquée au travers de la question posée par le dieu Ea qui dirige le rituel.

Le texte représente, en version divine et onirique, le processus concernant le serment, du moins dans les cas qui nécessitaient un engagement solennel aussi fort.

L'idée de manger l'*asakkum*⁵¹⁵ associé au serment a un fort symbolisme et le texte montre que le pouvoir du serment transcende celui des divinités, et il se place sur un plan d'action différent. Personne ne peut échapper à la malédiction qui est propre au serment, même pas les dieux puissants qui se trouvent liés par le rituel à leurs propos.

Le serment, qu'il soit un objet réel comme l'argile, ou immatériel comme la promesse faite par devant les garants, était donc absorbé par le corps du jureur en guise de châtiment dormant.

2.4.2.2 Boire le serment : le *širahum*

Même si nous n'avons pas, pour l'instant, d'exemples de *nîšum* avec le verbe *šatûm* « boire » ou *šaġûm* « donner à boire », le rituel concernant le fait de boire une substance⁵¹⁶ est attesté à plusieurs reprises dans les archives de Mari avec la mention du *širahum*⁵¹⁷.

⁵¹⁵ On notera aussi la suggestion de M. Giorgieri (Eothen 11, 2002, p. 311 n. 37) concernant l'interprétation d'un rituel attesté à Alalah VII (AIT n° 54 pl. 15 ; M. Dietrich – O. Loretz, *Alalah-Texte der Schicht VII (I). Historische und juristische Dokumente*, UF 36, 2004, p. 100-102, n° 22.03) où il est question de tuer un agneau-*asakkum* devant le chef de la gendarmerie. Il suggère d'y voir un rite d'absorption de l'*asakkum* par les parties du contrat en avalant les chairs de l'animal. Ce rituel prendrait donc la place du serment. La traduction « consecrated lamb » donnée par M. Dietrich – O. Loretz laisse supposer que l'agneau faisait partie des propriétés d'une divinité (d'un temple). Du moment que le vendeur est le fils du prêtre Ammi-taqum, le sacrifice d'un animal sacré peut trouver là son explication. De plus, il s'agit d'une transaction entre le roi et le fils du prêtre homonyme du roi. Même si la suggestion de M. Giorgieri ouvre des champs de réflexion tout à fait intéressants, je préfère ne pas ajouter des lectures et des symbolismes qui pour l'instant ne trouvent pas (encore ?) de correspondances dans la documentation.

⁵¹⁶ Un rituel très similaire semble être attesté aussi dans la tradition hittite et conservé dans un texte datant du roi Arnuwanda. Ce dernier impose un serment de fidélité aux Anciens de la ville de Ura et le rituel inclut la pratique de boire dans un *rhyton* au moment du serment (M. Giorgieri, « Aspetti magico-religiosi del giuramento presso gli Ittiti e i Greci » dans : S. Ribichini – M. Rocchi – P. Xella, *La questione delle influenze vicino-orientali sulla religione greca. Stato degli studi e prospettive della ricerca*, Atti del Colloquio Internazionale Roma 20-22 maggio 1999, p. 421-440 notamment p. 433-434).

2. Divinités, gestes et rituels.

J.-M. Durand, dans l'article « L'élixir de fidélité⁵¹⁸ », reprend la problématique concernant l'image de « boire ou faire boire le *širahum* » dans un contexte diplomatique. Cette expression est attestée à Mari à la fin du règne de Samsi-Addu dans le texte M. 7375 où il est question de *širaham šatum* « boire le *širahum* » devant le dieu poliade Itur-Mer, pendant le serment imposé aux fonctionnaires avant de les installer dans leurs affectations. Le terme *širahum*, comme J.-M. Durand le souligne dans son article, est à ce jour inconnu et difficilement interprétable⁵¹⁹, même s'il est désormais acquis qu'il ne s'agit pas d'une coupe⁵²⁰, mais d'une sorte de liquide pas encore identifié.

La nature de cette substance reste douteuse puisque ni l'étude étymologique conduit par J.-M. Durand ni les parallèles avec d'autres textes paléo-babyloniens ou d'autres époques n'ont donné d'indices décisifs.

Le terme est attesté seulement dans le contexte diplomatique et il doit être inséré dans le cadre des rituels liés à des codes relationnels bien spécifiques.

À présent, une nouvelle hypothèse peut être avancée sur la nature du liquide. Comme on a pu voir dans le texte cité à propos du rituel de « manger l'*asakkum* », le serment pouvait être prêté après l'absorption d'une solution d'eau et de terre.

L'*asakkum* est donc un synonyme du serment ou bien une métaphore de celui-ci indiquant le pouvoir de la substance qu'on avale, qui était très probablement une préparation d'eau et de poussière ou de balayures. D'ici on peut tenter un essai d'analyse du *širahum*.

J.-M. Durand avait postulé un possible lien avec la racine arabe ŠR' qui signifie (entre autres) « pénétrer dans l'eau » et aussi « agir en fonction de la loi » tout en soulignant les problématiques concernant la possibilité d'une incertitude dans l'interprétation des signes akkadiens (H/H' ou Š/S).

Le passage concernant le serment présente l'exhortation : [(d)Ya]rri akkuškitten... « Buvez le dieu Yarri ! ». Selon l'interprétation de M. Giorgieri il ne s'agit pas d'une libation au dieu mais d'un exemple de rituel par ingestion lié au serment. Le dieu Yarri était une divinité associée aux serments pour sa nature destructrice de dieu de la guerre et de la peste. En buvant le dieu Yarri le jureur assimilait son essence destructrice prête au déclenchement en cas de parjure.

⁵¹⁷ À présent on connaît seulement trois textes contenant la mention du *širahum* dont deux édités : FM 7 n° 52 ; J.-M. Durand, *Semitica* 57, p. 10. Le troisième, inédit M. 7375, est cité par J.-M. Durand dans son article « L'élixir de fidélité », *Semitica* 57, 2015, p. 8-9, et par J. Sasson, *From the Mari Archives. An Anthology of Old Babylonian Letters*, 2015, p. 257 n° 66.

⁵¹⁸ J.-M. Durand, *ibid.*, *Semitica* 57, 2015.

⁵¹⁹ *Ibid.* p. 9 s. surtout note 6.

⁵²⁰ *Ibid.*

Lors d'une communication privée, J.-M. Durand a aussi souligné sa propension à voir derrière ce rituel un lien avec le repas qui scellait les contrats de vente notamment à Terqa⁵²¹, au moins depuis l'époque Šakkanakku.

Comme on a pu le voir précédemment, ces rituels du repas ont sûrement une valeur sociale et juridique, mais leur lien avec le serment est beaucoup moins concret. En revanche, l'acte de l'ingestion d'une substance dans un rituel, social ou religieux, charge l'objet d'une valeur, différente selon les cas, qui est bien saisie par les participants au rite et par la communauté.

En ce qui concerne le *širahum*, on reste donc dans le même cadre que l'*asakkum*, mais avec une variante substantielle : ce dernier n'indique que la typologie du pouvoir avalé, avec une représentation symbolique du serment et du châtement, tandis que le *širahum* pourrait s'interpréter comme le nom qui indique directement la substance réelle bue par les jureurs.

Cependant, la racine ŠRH reste le noyau du problème, auquel nous ne sommes pas encore capables d'apporter une solution définitive pour la bonne compréhension de ce mot.

On peut formuler deux hypothèses, en attendant d'avoir plus d'informations.

La première suit la route tracée par J.-M. Durand vers une substance alimentaire avalée pendant le repas rituel et chargée d'un pouvoir destructeur. Il suggère, comme évoqué précédemment, un possible lien avec la racine arabe ŠR⁵²². La même racine se retrouve en araméenne et en hébreu sous la forme ŠRH. Ici elle garde le sens primaire lié aux liquides (« *to be moist* ») et dans Nu. 6³ le terme est employé en relation aux grappes.

La nature de ce liquide reste incertaine, mais du moment que ce terme est toujours employé dans des contextes d'ordre diplomatique ou dans la correspondance royale, donc en relation à des serment prêtés par des rois ou des personnages au service du roi⁵²³, et qu'il n'apparaît pas dans les textes juridiques⁵²⁴, on pourrait proposer

⁵²¹ Cfr. §2.4.2.

⁵²² J.-M. Durand, *Semitica* 57, 2015, p. 12.

⁵²³ Le texte FM 7 n° 52 semble montrer que le *širahum* est donné à boire aux personnes qui font partie de la caravane à la suite des dieux qui marchent en tête. Il s'agit d'une mission du premier ministre Sunuhra-Halu avec Bel-šunu et le fait de faire prêter serment aux hommes de l'expédition assure leur fidélité aux ordres et au roi.

⁵²⁴ À la lumière de ce qu'on peut voir d'après les sources éditées et de ce que J.-M. Durand a confirmé lors d'une communication privée concernant les textes en cours d'édition.

2. Divinités, gestes et rituels.

l'identification de ce liquide avec un produit plus difficile d'accès, potentiellement une sorte de vin ou de boisson issue des grappes et potentiellement alcoolique.

D'ailleurs, comme on l'a déjà souligné, J.-M. Durand suggère de creuser dans le domaine des repas rituels qui concluent les affaires de vente dans les contrats les plus anciens notamment de Fara. Là, il est possible de faire un parallèle avec le terme akkadien *siraš* « bière » et la divinité (d)ŠIM/ (d)Siraš⁵²⁵.

Enfin, on suggère encore un lien possible avec la racine SRH du verbe *sarâhum*, « détruire, ruiner »⁵²⁶, qu'on retrouve en néo-babylonien avec *serhum* « débris »⁵²⁷. Le terme dérivant de cette racine ferait donc référence à « l'argile du seuil » ou aux « balayures » qui composent la mixture à avaler (boire) lors du serment. Néanmoins, le texte ARM 26/1 n° 208 qui est cité plusieurs fois en relation au serment et qui a servi pour une meilleure interprétation de l'idéogramme SAR.MEŠ, fait état sans aucun doute d'une solution liquide, tandis que « les dieux et les déesses burent »⁵²⁸ la préparation. Ce même texte pourrait-il permettre un parallèle entre l'*asakkum*, comme conception abstraite du pouvoir du serment, et le *širahum*, terme qui en désigne concrètement la solution d'eau et d'argile à boire pour prêter serment ?

Pour l'instant aucune preuve définitive ne permet de retenir l'une ou l'autre suggestion et on reste dans l'attente de voir l'édition d'autres textes issus des archives de Mari, avec l'espoir qu'ils livrent des informations utiles pour éclaircir la nature du *širahum*.

Pour conclure, on voudrait ajouter une dernière note concernant ce rituel qui le démarque de tous les autres rituels associés au serment et qui marque encore plus le strict parallélisme entre rituel et ordalie. L'extrait du texte M. 7375 déjà mentionné auparavant se conclut avec Yaši-Erah, un des personnages concernés par le serment avec le rituel du *širahum* qui déclare :

« Qu'il vienne nous servir de remplaçants ; qu'il boive le *širahum* devant Zimri-Lim »⁵²⁹

⁵²⁵ Noté déjà au début du XX^{ème} siècle par A. Deimel dans : *Pantheon Babylonicum : Nomina deorum et textibus cuneiformibus excerpta et ordine alphabetico distributa adiuvantibus*, Scripta Pontificii Instituti Biblici 1, 1914. Voir aussi CAD/S p. 306a 2'.

⁵²⁶ CAD/S, p. 171-172; CDA, p. 317.

⁵²⁷ CDA p. 321.

⁵²⁸ L. 17' : DINGIR.MEŠ ù *i-la-tum i[š]-te-e*

⁵²⁹ L. 9'-10' : [*um-ma*]-*l'a¹-mi a-na pu-ha-ti-ni₅ li-li-ik* / [IGI z]*i-im-^lri¹-li-im ši-ra-ha-am li-iš-ti*.

Il s'agit de la seule attestation, à ma connaissance, d'une demande de remplaçant dans un rituel du serment. La possibilité d'employer des remplaçants dans l'ordalie est bien attestée dans les sources mésopotamiennes, mais la possibilité d'avoir un remplaçant dans un rituel lié au serment est vraiment inhabituelle. Il est difficile de juger l'affaire dans sa complexité dans la mesure où nous ne disposons que de quelques lignes seulement. Du moment que boire le *širahum* renvoie à prêter serment, il faut supposer que l'image d'un remplaçant indique un témoin qui prête serment à la place des personnes concernées par l'engagement. Il est difficile, en sachant que le serment est personnel, que dans la mentalité paléo-babylonienne on puisse réellement avoir un remplaçant dans un serment. De toute façon, on remarque encore une fois le lien strict entre serment et ordalie.

2.4.3 Toucher un objet : entre rituel et ordalie

Une deuxième catégorie de rituels utilisés dans la prestation du serment implique que le jureur touche l'emblème qui veille au serment ou d'autres objets sacrés qui font leur apparition dans ce genre de cérémonies. Le fait de toucher quelque chose, que ce soit un objet, un symbole divin ou sa propre gorge⁵³⁰, positionne ce genre de rituel entre l'ordalie réelle, épreuve où on interpelle à propos des actions passées directement le dieu qui donne son jugement immédiat, et un rituel d'intimidation qui complète le serment décisoire et dont le jugement divin et son châtement peuvent se manifester dans le temps.

On a déjà montré que les armes des dieux avaient en elles-mêmes une valeur d'intimidation visant à dissuader le jureur de donner un faux témoignage⁵³¹, alors qu'il n'était pas inhabituel de voir la partie livrée au serment reculer devant l'épreuve, ou même ne pas envoyer ses propres témoins devant l'arme⁵³².

⁵³⁰ Pour le rituel du *lipit napištim* voir § 2.4.4.1.1

⁵³¹ Cfr. §2.2.

⁵³² BE 6/2 49 : (28-32) DI.KU₅.MEŠ *ši-bu-ú-us-sú-nu / ma-har* (d)UD.BA.NU.ÍL *qá-ba-a-am iq-bu-ú-šu-nu-ši / Išu-mu-um-li-ib-ši i-na mi-it-gur-ti-šu / LÚ.KI.INIM.MA.MEŠ a-na* (d)UD.BA.NU.ÍL / *ú-ul ú-sa-an-na-aq-šu-nu-ti iq-bi-ma* (28-32) Les juges leur ordonnèrent de donner leur témoignage par devant Udbanuil. Mais Šumum-libši de son plein gré dit : « Je ne veux pas soumettre les témoins à Udbanuil ».

2. Divinités, gestes et rituels.

Dans le texte CT 48 n° 1⁵³³ l’emblème du dieu ne s’impose pas au jureur seulement par sa présence au moment du serment, mais devient l’épreuve même à affronter pour mener à terme le procès en sa faveur.

- 14 ù DI.KU₅.MEŠ UD.KIB.NUN(ki)
 i-na É (d)UTU i-na É BABBAR-ri-im
- 16 uš-bu di-nam ú-ša-hi-zu-šu-nu-ti-ma
 (I)(d)EN.ZU-ub-lam DUMU (d)EN.ZU-na-šir
- 18 a-na ni-iš DINGIR a-na ŠU.NIR ša (d)UTU na-sà-¹hi-im¹
 id-di-nu-šu-ma i-na KÁ (d)NÀ (Renger : (d)MAŠ.GAL)
- 20 a-šar ma-mi-tim i-na ki-il-ki-li
 im-ta-ag-ru-ú-ma

(14-21) Et les juges de Sippar se sont tenus dans le temple de Šamaš dans l’Ebabbar et ils ont livré Sin-ublam fils de Sin-našir au serment par le dieu à arracher l’emblème divin de Šamaš et se sont mis d’accord à la porte de Nabu, l’endroit du serment solennel, dans le lieu sacré (cella?).

L’épreuve demandée au jureur n’est sûrement pas des plus agréables : arracher (*nasâhum*) une arme divine censée punir les ennemis et les parjures avec la puissance du dieu, même si cela n’engendrait pas automatiquement la mort de la personne, impliquait quand même de défier le dieu en affrontant son symbole.

Ce texte s’ajoute à une petite liste d’attestations que K. Van Lerberghe, dans son article concernant l’arrachement de l’emblème *šurînum* avait dressé⁵³⁴ auxquelles il faut ajouter les références données par le CAD⁵³⁵.

⁵³³ Cfr. K. Van Lerberghe, « L’arrachement de l’emblème *šurinnu* », dans : G. Van Driel – Th. J. H. Krispijn – M. Stol – K. R. Veenhof (éd.), *Zikir Šumim. Assyriological Studies Presented to F. R. Kraus on the Occasion of his Seventieth Birthday*, 1982, p. 245-257.

⁵³⁴ Le CAD/N vol. 2, p. 5 e), donne trois autres exemples d’arrachement de l’emblème du dieu dans un contexte ordalique: AfO 15 n° 77 :11 (enveloppe de CT 4 pl. 47a), VAS 8 n° 71 :5 et CT 2 n° 9 :10. À ceux-ci il faut ajouter CT 48 n° 1 :18 et le bien connu BM 82437 édité par K. Van Lerberghe, *Mél. Kraus*, p. 245-257.

⁵³⁵ Je remercie D. Charpin de m’avoir suggéré l’existence d’un exemple de cette typologie de serment attesté dans les textes de Suse. Il s’agit de l’expression *kidinnam lapātu* qui a été remarquée déjà à partir des publications des *Actes Juridiques Susiens* (de 1930 à 1939) par les soins de P. Scheil et elle a été différemment interprétée au fil du temps. D. Charpin dans sa note « “Manger l’*asakkum*” en Babylonie et “Toucher le *kidinnum*” à Suse », *NABU* 2001/54 a donné une nouvelle interprétation de cette expression à la lumière des sources babyloniennes. La structure *kidinnam lapatum* a été comparée à

D'après tous les textes connus contenant ce rituel on remarque une présence plutôt constante de l'emblème (ou objet sacré) *kilkillum*⁵³⁶ désigné comme le moyen par lequel on prête serment. Le rôle de cet emblème dans le rituel n'est pas toujours clair, dans la mesure où les textes sont laconiques concernant les procédures et que l'arrachement de l'emblème semble s'insérer dans des cérémonies qui changent selon les cas. Si le texte CT 48 n° 1 ne s'attarde pas sur la réalisation du rituel, le texte VAS 8 n° 71 présente l'emblème utilisé dans le rituel avec l'eau:

(1-3) au moyen de l'emblème-*kilkillum* ils aspergeront (l'accusé) avec de l'eau à la porte de Marduk...»⁵³⁷

En revanche, dans le texte CT 2 n° 9 le rituel ne mentionne plus l'eau mais le cercle de farine⁵³⁸ là où on prête serment :

(7-10) Ils ont livré Apil-ilišu au serment devant l'emblème de Šamaš par le moyen de l'emblème *kilkillum* dans le temple de [...] dans le cercle de farine. Il a arraché l'emblème de Šamaš. »⁵³⁹

Les textes proviennent tous de la même zone et il est donc évident qu'il y avait plusieurs combinaisons de rituels et gestes possibles pour mener à bien un serment.

En revenant à l'arrachement de l'emblème, ainsi que dans les rituels par ingestion, ce genre de rituels fortement ordaliques ne s'exprime pas par une épreuve physique comme par exemple plonger dans le fleuve jusqu'à sa moitié, mais par une épreuve en

la construction babylonienne *asakkam akâlum* « manger le serment/*asakkum* » notamment au niveau syntactique (succession : inaccompli /accompli /inaccompli). L'expression susienne renvoie au geste que le jureur doit accomplir pendant le rituel. Il doit toucher le *kidinnum* qu'il faut donc interpréter comme un symbole sacré.

⁵³⁶ Le CAD/K p. 359 traduit *kilkillum* par « a reed emblem ». K. Van Lerberghe cite aussi l'interprétation de R. Harris ([Compte rendu], « J. J. Finkelstein, Cuneiform texts from the Babylonian tablets in the British Museum, CT 47, Londres, 1968 », *JESHO* 13, 1970, p. 315-316) dont « The K. was a vessel holding "holy" water ». Parmi les attestations récoltées, seul le texte édité par K. Van Lerberghe ne fait pas mention de l'emblème *kilkillum*. Il est fort probable que la mention de l'emblème n'ait pas trouvé sa place dans un récit qui se présente comme réduit aux informations essentielles.

⁵³⁷ L. 1-3 : [x x x x x] *i-na ki-!il-ki-li / [i-n]a K[Á/É (d)]AMAR.UTU me(!)-e i-sa-la-hu-šum-ma / ŠU.NIR (d)UTU.*

⁵³⁸ Cfr. §2.4.3.1

⁵³⁹ (7-10) (I)*A-pil-!l-šú a-na šu-ri-nim (d)UTU / i-na ki-i[l-k]i-li i-na É (d)ṣ[...]* / *i-na ki-pa-at qé-mi-im i-dī-nu-!šú¹ / šu-ri-nam ša (d)UTU i-su-uh.*

2. Divinités, gestes et rituels.

premier lieu psychologique⁵⁴⁰. Affronter le dieu en entrant en contact direct avec lui, en le gardant à l'intérieur, en touchant un objet sacré lui appartenant ou le dieu même à travers son emblème, menait le jureur à remettre en cause sa conscience ou sa mémoire des faits objets du serment avant de les lancer dans le rituel.

2.4.3.1 Un rituel avec la farine

A l'occasion des Mélanges dédiés à J. Perrot, en 1990, D. Charpin avait édité une lettre de Mari extrêmement intéressante contenant la mention d'un rituel du serment qui impliquait l'utilisation de deux types de farines : la farine-*mašhatum* et la farine-*saskum*.

D. Charpin Mél. Perrot, p. 109-118 (A. 4626)

- F. [x x x x x um-ma a-n]a-ku-ma ki-ma be-lí [qa-as-sú]
2' [a-na (d)UTU iš-še-kum] ù s[a-l]a-am LÚ ELAM.MA-tim
[la i-sa-li-mu qa]-tam ša be-lí-ma iz-ku-ru zu-ku-[ur]
4' [ha-am-mu-ra-bi] i-pu-la-an-ni um-ma-a-[mi]
[la-m]a a-na (d)UT[U]
6' qa-ti a-na-aš-šu-ú ù na-pí-iš₇-ti a-la-pa-t[u-ú]
ma-aš-ha-tam ù [sà-a]s-ka-am ú-ul ta-ša-ka-a[n]
8' al-kam i-na ma-az-za-zi-ia qa-ti a-na (d)UTU lu-úš-ši-šum
i-na ma-aš-ha-tim ù sà-as-ki-im ma-ha-ar (d)UTU
10' tu-ša-áz-ka-ra-an-ni lu-úš-pu-ur-ma qa-tam ša a-na-ku
a-za-ak-ka-ru be-el-ka li-iz-ku-ur an-ni-tam ha-mu-ra-bi
12' iq-bé-e-em et-bi-ma a-na-ku ma-ah-ri-šu (d)UT[U] i-n[a] ʾa-wa¹-[tim]
aš-ba-at um-ma a-na-ku-ma be-lí it-ti LÚ ELAM.MA-tim ʾla sa¹-l[i-im]
14' i-na ma-aš-ha-tim ù sà-as-ki-im qa-as-sú a-na (d)UTU iš-še-ku-um-[ma]
qa-tam-ma be-lí iz-ku-ur um-ma-mi it-t[i]
16' LÚ ELAM.MA-tim la a-sa-li-mu an-ni-tam be-lí iz-ku-[ur]
[i-n]a-an-[n]a mi-nu-um i-du-um-ma at-ta iš-ti-n[i-iš la ta-za-ka-ar]
18' [a-wa-ti-ia (d)n]a-bu-um-ma-li-ik ma-ha-ar be-lí-šu uk-[ti-in]

⁵⁴⁰ Voir aussi, D. Charpin, *NABU* 2001/54.

« Plusieurs lignes manquent »

R. la tu-ša-áz-k[a-ar ...]

2'' an-ni-tam la an-ni-tam bu- [...]

ša qa-bé-e be-lí-ia [...]

4'' ša-bu-um ša be-lí-i[a ša-lim] « Reste du revers anépigraphé »

(1'-4'') J'ai dit : « Du fait que mon seigneur a levé la main pour toi vers Šamaš et qu'il n'a nullement fait alliance avec le prince d'Élam, de la même façon que mon seigneur a juré, jure ! »

Hammu-rabi m'a répondu : « Avant que je ne lève la main vers Šamaš et ne me touche la gorge, tu ne disposes pas la farine-*mašhatum* et la farine-*saskûm* ? Viens et, en me tenant debout, je lèverai pour lui ma main vers Šamaš : tu me feras prêter serment devant Šamaš par la farine-*mašhatum* et la farine-*saskûm*. J'écrirai, et de même que moi j'aurai prêté serment, ton maître devra prêter serment ! » Voilà ce que Hammu-rabi m'a dit.

Je me suis levé et, devant lui, j'ai pris Nabum-malik à témoin en disant : « Mon seigneur n'est pas allié avec le prince d'Élam. Il a levé pour toi sa main vers Šamaš par la farine-*mašhatum* et la farine-*saskûm* et, de même, mon seigneur a (déjà) juré en ces termes : "Je jure que je ne ferai pas la paix avec le prince d'Élam." Voilà ce que mon seigneur a juré. À présent, quel est ce prétexte pour que toi, tu ne jures pas en même temps que lui ? » Nabum-malik a confirmé mes paroles devant son maître.

La lettre se situe au moment de l'alliance entre Mari et Babylone contre l'Élam et la situation décrite est bien intéressante : le serment d'alliance est conclu à distance donc les rois prêtent serment devant les représentants diplomatiques de l'autre royaume selon des rituels bien codés. Ici, au-delà du bien connu rituel du *lipit napištim*, le roi Hammu-rabi demande précisément le rituel des farines pour prêter son serment.

Les deux farines citées, *mašhatum* et *saskûm* (ou *sasqûm*), sont deux produits utilisés notamment dans les offrandes et on les retrouve utilisées à des fins rituelles dans le « Rituel d'Ištar »⁵⁴¹ à Mari et dans le « Rituel du devin »⁵⁴². La seconde, de qualité supérieure à la première pouvait être employée aussi à la table royale, au moins à

⁵⁴¹ Cfr. J.-M. Durand – M. Guichard, « Les rituels de Mari », FM 3, 1997, p. 53-58.

⁵⁴² Cfr. YOS 11 n° 23 et I. Starr, *The Ritual of the Diviner*, BiMes 12, 1983.

2. Divinités, gestes et rituels.

l'époque paléo-babylonienne⁵⁴³.

Le rituel du serment décrit dans la lettre semble être complémentaire du *lipit napištim* et les farines semblent faire office d'objets sacrés devant lequel on jure.

Même si cette typologie de serment ne semble pas être inhabituelle, du moment que plusieurs textes comptables issus des archives de Mari enregistrent les dépenses de farine *saskûm* « *ana niš DINGIR-lim* »⁵⁴⁴, pour le serment par le dieu, le rituel lui-même n'apparaît que dans cette lettre en ce qui concerne un serment d'alliance. Difficile de dire, sur la base de la documentation disponible, si la cérémonie avec les farines était une étape standard dans les alliances, en conséquence de quoi sa mention dans la lettre ci-dessus serait due exclusivement à l'impasse avec le roi.

Le rituel avec la farine est également mentionné dans un texte que n'a rien à voir avec le domaine diplomatique. Au cours du procès décrit dans le texte AO 11127, analysé au chapitre §2.1.5, les juges livrent l'accusé au serment.

(9-15) Ils ont livré Puzur-Gula au serment solennel par son dieu, par Šamaš et Gula, mais du fait qu'il n'a pas touché la farine-*mašhatum* les juges ont rejeté (son serment).⁵⁴⁵

D'après le texte le serment décisive se tient devant plusieurs divinités mais c'est le fait de n'avoir pas touché la farine *mašhatum* qui fait échouer le serment ; par conséquent, les juges ont rejeté les paroles du jureur et ils ont tranché l'affaire contre lui. Dans ce cas-là, le rituel utilise seulement la farine et le jureur doit la toucher comme si elle était un objet sacrée ou chargée d'un pouvoir surnaturel capable de déclencher le châtement (*l'asakkum*).

Encore une fois c'est le caractère exceptionnel de la situation, qui a nécessité un compte rendu plus détaillé du procès, qui permet de voir l'implication du rituel avec la farine.

Il est fort probable que, en cas contraire, nous n'aurions pas eu d'informations concernant ce rituel. L'utilisation de la farine, en tant que rituel avec des fortes connotations ordaliques, dans un cadre juridique ou dans les alliances, n'est

⁵⁴³ Cfr. CAD/S p. 193-194.

⁵⁴⁴ Voir par exemple ARM 12 n° 21 et 46. Cfr. D. Charpin, Mél. Perrot, 1990, p. 109-118; B. Lafont, Amurru 2, 2001, p. 273, p. 280 et n. 255; D. Lacambre, « Étude sur le règne de Zimri-Lim de Mari », RA 96, 2002, p. 3.

⁵⁴⁵ Pour le texte complet de translittération et traduction voir § 2.1.5.

probablement pas à considérer comme un rituel exceptionnel lié à une condition existante. À la lumière des sources et de la façon dont on a eu les informations à propos de ce rituel, il faut plus probablement penser à un rituel plutôt commun qui fait partie intégrante des procédures habituelles utilisables afin de conclure une prestation du serment.

D'ailleurs, un texte provenant de Sippar confirme qu'il ne s'agit pas d'une cérémonie spécifique au Moyen Euphrate. Le texte CT 2 n° 9⁵⁴⁶ montre l'association de l'emblème de Šamaš et du rituel de l'arrachement de l'emblème avec celui de la farine :

(7-10) Ils ont livré Apil-ilišu au serment devant l'emblème de Šamaš par le moyen de l'emblème *kilillum* dans le temple de [...] dans le cercle de farine. Il a arraché l'emblème de Šamaš.⁵⁴⁷

Comme on a déjà pu le souligner auparavant, on est face à un substrat de rituels, gestes et cérémonies qui se cachent plus ou moins complètement sous la mention du serment décisive. En l'état actuel des sources, on parvient seulement à percevoir de petits fragments d'une réalité religieuse sans aucun doute particulièrement complexe.

2.4.4 Les rituels du serment dans les alliances

Conclure une alliance entre rois était un processus long et complexe composé de plusieurs étapes diplomatiques et cérémonielles avant d'arriver à la prestation du serment en lui-même.

Les gestes et les rituels d'alliance ont fait couler beaucoup d'encre au fil des années et B. Lafont dans son article « Relations internationales, alliances et diplomatie au temps des royaumes amorrites »⁵⁴⁸, paru en 2001, nous donne un aperçu déjà très complet des procédures diplomatiques de l'époque. Par la suite, une liste des citations du serment d'alliance dans les lettres de Mari a été dressée par D. Charpin dans le cadre de sa contribution aux actes de la Rencontre Assyriologique Internationale de Münster⁵⁴⁹.

⁵⁴⁶ J. D. Fortener, Phd. Dissertation, 1996.

⁵⁴⁷ Pour l'extrait du texte akkadien voir § 2.4.3.

⁵⁴⁸ B. Lafont, « Relations internationales, alliances et diplomatie au temps des royaumes amorrites », dans : J.-M. Durand – D. Charpin (éd.), *Mari, Ébla et les Hourrites : dix ans de travaux. Deuxième partie. Actes du colloque international*, 1993, p. 213-328.

⁵⁴⁹ D. Charpin, CRRAI 52, 2014, p. 189-214.

2. Divinités, gestes et rituels.

Dernièrement, la publication des textes issus des fouilles de Tell Leilan, avec l'édition des traités et des lettres royales, fournit encore un nouveau matériel⁵⁵⁰.

Malgré les nouvelles sources à disposition, la documentation mariote reste encore la plus riche de détails sur les relations internationales. C'est grâce aux lettres contenues dans ses archives qu'on connaît le parcours diplomatique qui mène des négociations entre les émissaires d'un roi et son futur allié à la conclusion du traité. Une fois fixés les termes essentiels du pacte⁵⁵¹, qu'il vise une alliance stable ou à faire face à une situation spécifique⁵⁵², c'est l'heure de la prestation du serment qui fixe les accords approuvés. À présent nous allons nous consacrer aux rituels strictement liés à la conclusion du traité.

Un texte très connu et très cité⁵⁵³, et qui reste pour l'instant le meilleur compte rendu d'une alliance, est la lettre, ARM 26/2 n° 404, envoyée à Zimri-Lim par son représentant à Andarig, Yasim-El. Il informe son roi à propos de la conclusion d'une alliance entre le roi Atamrum et celui de Karana, Asqur-Addu, en présence de plusieurs représentants étrangers (« un Ešnunnéen, un Babylonien et un Turukkéen »⁵⁵⁴). Une fois résolues les problématiques politiques on passe à la cérémonie du serment :

(60-64) Après qu'ils se furent (ainsi) concertés, ils conclurent l'alliance (*riksâtim irkusû*) et l'ânon fut immolé ; ils se firent jurer l'un à l'autre un serment par le dieu et ils s'installèrent (près) de la coupe. Une fois qu'ils se furent embrassés(?) et eurent bu à la coupe, l'un apporta des présents pour l'autre. Puis Asqur-Addu repartit pour son pays, et Atamrum repartit pour Andarig. »⁵⁵⁵

⁵⁵⁰ J. Eidem, *The Royal Archive from Tell Leilan*, PIHANS 117, 2011. Au delà de la deuxième partie dédiée aux traités, il faut signaler aussi les lettres PIHANS 117 n° 36/ 56/ 58/ 65/ 75/ 89/ 113/ 185 qui font mention d'un serment d'alliance entre rois. Les questions concernant les traités ont été abordées en détails au chapitre § 3.5 du présent ouvrage.

⁵⁵¹ Cfr. §3.5.2 et suivants.

⁵⁵² Un exemple très parlant est l'alliance entre Mari et Babylone contre l'Elam qui vise seulement à déclarer une guerre conjointe au roi Šiwaparlarhuapak et à établir les limites des éventuels rapports diplomatiques avec ce royaume. Cfr. §3.5.2.1. et n. 169.

⁵⁵³ Entre autres, voir : B. Lafont, « *Sacrifices et rituels dans Mari et la Bible* », RA 93/1, 1999, p. 72 et D. Charpin, AOAT 401, 2014, p. 212 et *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, (sous presse).

⁵⁵⁴ (14) : *mé-he-re-et LÚ KÁ.DINGIR.RA(ki) LÚ ÈŠ.NUN.NA(ki) LÚ tu-r[u-ki-im]*.

⁵⁵⁵ (60-64) *iš-tu ʔe-em-šu-nu / uš-ta-di-nu ù ri-ik-sa-[tim ir-ku-s]ú-ma ANŠE ha-a-ru-um / iq-qa-ti-il a-hu-um a-ha-a[m] ni-[iš] DINGIR-lim [ú]-ša-az-ki-ir{ir}-ma / a-na ka-si-im úš-bu iš-tu ig-ru-šu ù ka-sa-am iš-[tu]-ú / a-hu-um a-na a-hi-im qí-iš-tam iš-ši-ma*. On fait désormais référence à la dernière traduction donnée par D. Charpin dans son livre : *Tu es de mon sang. Traités et alliances*, (sous presse). Il donne une interprétation différente du passage notamment pour le verbe *garāšum* comme signifiant « s'embrasser ». À ce propos on renvoie à D. Charpin, « La gestuelle de l'alliance à l'époque paléobabylonienne : textes et images », (sous presse).

La procédure s'ouvre sur l'immolation de l'ânon suivie de la prestation réciproque⁵⁵⁶ du serment et du partage de la coupe. L'échange de cadeaux diplomatiques est la dernière étape qui consacre les bonnes relations instaurées.

Dans cette cérémonie le serment est le noyau central en étant l'expression officielle devant les dieux des engagements pris par les rois. Les rituels et les gestes qui l'accompagnent ne sont pas strictement liés au serment mais ils sont nécessaires pour que l'alliance soit complète.

En effet, il faut tout d'abord faire une distinction entre les gestes rituels propres à la prestation du serment et les rites complémentaires au serment pour assurer la validité des engagements.

Si comme on l'a vu précédemment, on ne peut pas prêter serment n'importe où, on ne peut pas non plus prêter serment n'importe comment.

D'après deux attestations⁵⁵⁷ provenant de Mari et de Tell Leilan, on sait désormais que la veille du serment un rituel de purification des mains du roi au travers d'une ablution avait lieu:

(18-22) Le jour où j'ai fait porter à mon seigneur ma présente tablette, au soir, nous donnerons l'eau pour la main et le lendemain il prêtera le serment par les dieux.⁵⁵⁸

L'eau destinée à l'ablution rituelle est toujours portée par les représentants du roi auquel est adressé le serment. Ce rituel de préparation est mentionné à l'occasion d'alliances établies à distance lorsque, le jour du rituel d'alliance, il fallait lever la main (*nîš qâtîm*) pour prêter serment par les dieux (*nîš ilim*) et pour le *lipit napištim* « toucher la gorge ». La purification rituelle était une condition essentielle à la prestation du serment⁵⁵⁹, en étant la démonstration fournie aux dieux et aux hommes que le jureur

⁵⁵⁶ En revanche la formulation du serment est toujours unilatérale. Cfr. §3.5.2 et suivants.

⁵⁵⁷ ARM 26/2 n° 469 et PIHANS 117 n° 153. Le même rituel préparatoire se retrouve dans ARM 26/1 n° 254, la veille d'une épreuve ordalique.

⁵⁵⁸ PIHANS 117 n° 153 : (18-22) *[u_a-u_{lm} tu_p-pí an-né-em / 'a-na' se-er be-lí-ia ú-ša-bi-lam / 'i-na' pa-an nu-ba-at-ti-šu / me(!)-'e' a-na qa-tim ni-na-'ad-di-in' / ù [ur-r]a-am ni-iš DINGIR.MEŠ-n[i i-z]a-[k]a-ar.*

⁵⁵⁹ Dans une lettre de Šhemšhara (ShA 1 n° 12) toujours dans un contexte d'alliance (N. Ziegler, [Compte rendu], « J. Eidem – J. Laessoe, The Shemshara Archives Vol. 1 The Letters, Historisk-filosofiske Skrifter 23, Copenhagen, 2001 », ZA 96, 2006, p. 130, corrige la l. 28 avec la nouvelle lecture la-pa-ti-im pour la formule du *lipit napištim* dont il est question) a Samsi-Addu déclare que « mes mains ne sont pas lavées » (*qa-ta-a-ia / [ú-u]l me-se-e-ma*). L'interprétation de cette expression a été très

2. Divinités, gestes et rituels.

s'apprêtait à s'engager de manière solennelle avec le cœur pur et sincère. D'ailleurs, B. Lafont⁵⁶⁰ souligne que l'explication de cette cérémonie préparatoire est confortée davantage dans le *Šurpu* selon lequel celui qui s'apprête à accomplir le *nîš qâtim* avec des mains impures sera touché par une malédiction.

Le *nîš qâtim*, le geste de lever la main est d'ailleurs très peu documenté dans les textes diplomatiques. On le retrouve dans la lettre citée auparavant concernant les plaintes de Hammu-rabi à propos de l'absence du rituel des farines lors du serment qu'il doit prêter à Zimri-Lim⁵⁶¹ :

(4'-6') Hammu-rabi m'a répondu : « Avant que je ne lève la main vers Šamaš et ne me touche la gorge (...) ».

Le même geste rituel est accompli par le roi Zimri-Lim qui s'est engagé en premier. L'acte de lever la main est une gestuelle utilisée dans plusieurs contextes : prière, bénédictions, expressions du pouvoir⁵⁶². Il s'agit d'un geste de piété religieuse qu'on retrouve aussi dans la Bible lors qu'on s'adresse à la divinité.

Néanmoins, dans le domaine du serment, ce mouvement de la main avec la paume tournée vers la divinité n'est pas accessoire à la parole prononcée mais atteste l'accomplissement réel du serment et l'implication personnelle et sincère du jureur⁵⁶³.

controversée : M. Malul (AOAT 221, 1998, p. 120 n° 113) en partant des attestations dans le droit familial où l'expression revient en indiquant la dissolution des liens familiaux (p. 116-120), l'interprète comme une allusion à des liens préexistants qui, dans un cadre diplomatique, l'empêcherait d'établir une nouvelle alliance. Il serait donc une situation similaire à celle d'Atamrum face à l'alliance avec Hammu-rabi (ARM 26/2 372 : 48-72 et cfr. §3.5.2.2.3) là où il évoque son lien avec Ešnunna. J.-M. Durand, dans la note de NABU 1988/68 Propose une interprétation différente en estimant que l'expression *qâtê mešûm* renvoie à l'idée de ne pas s'engager dans l'affaire, de « s'en laver les mains », expression commune même de nos jours. J. Læssøe et Th. Jacobsen (« Šikšabbu again », JCS 42, 1990, p. 127-178) ont associé l'expression à la procédure de purification rituelle qu'on connaît en relation aux serments d'alliances et aux contextes ordaliques. Elle est mise en parallèle avec l'expression *ana qâtê me nadanum* « verser l'eau sur les mains » qu'on retrouve même dans le rituel d'Eštar (FM 3, 1997, p. 52-58). On accepte désormais cette dernière interprétation. Pour une traduction complète, voir la fiche concernant sur ARCHIBAB.

⁵⁶⁰ B. Lafont, Amurru 2, 2001, p. 281 et n. 262. Pour l'extrait de *Šurpu* III 44 : [*mâm*]î^t *nîš qâti lâ ellûti nîš ilî zakâru* «malédiction contractée en prêtant serment par les dieux en levant (dans un geste rituel) des mains impures ». Cfr. D. Charpin, Mél. Perrot, 1990, p. 114 et n. 20 et 21.

⁵⁶¹ Cfr. § 2.4.3.1.

⁵⁶² B. Lafont fournit la bibliographie essentielle concernant ce geste dans Amurru 2, 2001, p. 282 n. 263. À celle-ci on peut ajouter M. I. Gruber, « Aspects of Nonverbal Communication in the Ancient Near East », *Studia Pohl* 12, 1990, p. 65-73.

⁵⁶³ On peut aussi remarquer que ce même mouvement persiste encore de nos jours, même dans les sociétés occidentales, lors d'une prestation du serment solennel, aussi bien dans un cadre juridique que dans l'usage familial.

Au final, la prestation du serment dans le cadre d'une alliance se compose donc, d'un rituel complexe qui se déroule sur deux jours entre l'ablution rituelle des mains du roi et le *nîš qâtim* qui ouvre au *nîš ilim*.

Le serment est accompagné principalement par deux autres rituels qui lui sont strictement liés, et complètent la cérémonie d'alliance en bonne et due forme⁵⁶⁴: le *lipit napištim*, si l'alliance est conclue à distance, le sacrifice de l'ânon, si l'alliance est conclue en présence des rois impliqués.

Dans le second cas la ratification de l'alliance s'achève avec le partage de la coupe et l'échange de dons entre les rois.

Malheureusement, les sources ne donnent aucun indice concernant le contenu de la coupe et plusieurs hypothèses ont été avancées à ce propos. Encore dernièrement J. Eidem, à propos de la *drinking ceremony* en conclusion du traité d'alliance, a écrit :

As noted by Lafont (2001, 267) e) (*slaughter of a donkey*, nda.) ad f) (*exchange of oaths by the god(s)*, nda.) are followed by a drinking ceremony where the kings both drink out to the same cup and possibly the liquid could be blood of the sacrificed donkey, blood of the kings themselves, or simply wine symbolizing blood. ⁵⁶⁵

B. Lafont avait en effet avancé l'idée d'une relation entre le rituel de l'ânon et la coupe qui pourrait contenir le sang de l'animal égorgé ou une mixture avec ce sang ou encore un liquide similaire (comme le vin) en remplacement.

Si le partage de la coupe est unanimement considéré comme un « rite de commensalité »⁵⁶⁶, aucun texte connu ne nous révèle son contenu. Le liquide à partager pose donc un problème. Le lien entre le sang et la coupe ne s'appuie sur aucune preuve textuelle et, même si le rôle du sang dans les alliances est attesté à l'époque, on attend d'avoir des sources plus concrètes pour l'associer réellement ou métaphoriquement au liquide partagé par les rois⁵⁶⁷.

⁵⁶⁴ Cfr. §2.4.1.1 et §2.4.1.2.

⁵⁶⁵ J. Eidem, PIHANS 117, 2001, p. 304.

⁵⁶⁶ D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, §2.1.1, (sous presse).

⁵⁶⁷ Cfr. D. Charpin, RA 110, 2016, p. 183.

2. Divinités, gestes et rituels.

2.4.4.1 Deux rituels essentiels pour conclure une alliance

La cérémonie d'alliance prévoit, au-delà du *nîs ilim*, deux autres rituels qui scellent les engagements proférés : le *lipit napištim* (« toucher la gorge ») et le *hayaram qaṭālum* (« tuer l'ânon »).

Les attestations de ces deux rituels ont été recensées notamment par B. Lafont⁵⁶⁸ et leur nombre montre sans aucun doute qu'elles sont de loin l'un des moments les plus représentatifs de la conclusion d'une alliance. Normalement associés à la prestation du serment, ces deux rituels sont désormais considérés comme utilisés en alternance et liés à deux modalités distinctes pour conclure l'alliance.

2.4.4.1.1 Le *lipit napištim*

On a déjà vu précédemment que la prestation du serment d'alliance est accompagnée par plusieurs gestes spécifiques. Lors d'une alliance conclue à distance, au moment de la prestation du serment, le roi doit accomplir un geste rituel très précis en touchant sa gorge (le *lipit napištim*). Ce mouvement qui est à plusieurs reprises mentionné dans les textes, est en même temps très peu connu dans sa modalité réelle d'exécution. Au départ, il avait été associé au rite de l'ânon en assimilant le geste symbolique du roi au fait d'égorger l'animal au moment du serment⁵⁶⁹. D. Charpin a bien montré que cette hypothèse doit être abandonnée. Le verbe *lapâtum* « to touch lightly, to touch in a symbolic act »⁵⁷⁰, n'apparaît jamais dans les textes paléo-babyloniens avec le sens de « couper, égorger ». L'action véhiculée est plutôt celle d'un frottement avec des substances (l'huile, par exemple) ou le toucher d'une partie du corps dans un cadre symbolique. Le geste classique d'une gorge tranchée ne fait pas partie de ce domaine lexical. En revanche, le *lipit napištim* avait un sens métaphorique très fort. La gorge était considérée comme l'endroit où passait le souffle vital. Par ce mouvement, on voulait marquer un engagement concernant la vie du roi⁵⁷¹.

Le rituel avait lieu en présence des divinités et des représentants envoyés par le futur

⁵⁶⁸ D. Charpin dans le Mél. Perrot, 1990, p. 116-118, avait déjà dressé une liste des attestations concernant l'immolation de l'âne. Les données ont été reprises et complétées par B. Lafont qui a aussi regroupé les attestations du *lipit napištim* (Amurru 2, 2001, p. 263-266 et 271-274). À ces listes il faut ajouter aussi PIHANS 117 n° 56 et 89.

⁵⁶⁹ J. M. Munn-Rankin, « Diplomacy in Western Asia in the Early Second Millennium B.C. », *Iraq* 18, 1956, p. 91. Cfr. D. Charpin, *RA* 110, p. 180.

⁵⁷⁰ CAD/L p. 82.

⁵⁷¹ D. Charpin, Mél. Perrot, 1990, p. 116.

allié, les hauts fonctionnaires qui accompagnaient les dieux et les armes divines⁵⁷² et devaient s'assurer que le rituel du serment et notamment les engagements proférés étaient ceux préalablement convenus.

D'ailleurs, le rituel du *lipit napištim* ne s'accomplit pas seulement au moment du *nîš ilim*. La lettre ARM 26/2 n° 372 évoque ce geste d'engagement déjà présent au moment de l'échange et de la validation de la « petite tablette »⁵⁷³ contenant les termes du traité et les clauses du serment à prononcer :

- 10 ú-wa-e-er-ma it-ti-šu-nu it-[ru-ud-šu-nu-ti ʔup-pa-am ʂe-eh-ra-am]
i-na qa-ti-šu-nu il-qú-ú i-na ʔup-p[í-im ʂa-a-ti LÚ ÉŠ.NUN.NA(ki)]
- 12 na-[pí-iš¹-ta-šu ú-ša-al-pa-tu (I)[....]
i-il-la-kam-ma an-ni-ki-a-am ha-am-m[u-ra-bi na-pí-iš-ta-šu]
- 14 i-la-ap-pa-at iš-tu i-na ʔup-pí-im ʂ[e-eh-ri-im na-pí-iš-ta-šu-nu]
il-ta-ap-tu ʔup-pa-am [r]a-bé-e-em ʔup-[pí-í-im-da-tim]
- 16 (I)ha-am-mu-ra-bi a-na ʂe-er LÚ ÉŠ.N[UN.NA(ki) ú-ša-ba-lam-ma]
LÚ ÉŠ.NUN.NA(ki) ni-iš DINGIR ú-ša-áz-k[a-ar LÚ ÉŠ.NUN.NA(ki)]
- 18 ʔup-pa-am ra-bé-e-em ʔup-pí-í-i[m-da-tim]
a-na ʂe-er ha-am-mu-ra-bi i-ʔar-[ra-ad]
- 20 ri-ik-sa-tim bi-ri-šu-nu i-ša-[ak-ka-nu ri-ik-sa-tum]

(10-22)... Ils ont pris dans leurs mains la petite tablette. Ils ont fait s'engager (litt. « toucher sa gorge ») l'homme d'Ešnunna par cette tablette ; [NP] ira et ici Hammu-rabi touchera sa gorge. Après qu'ils se seront engagés par la petite tablette, Hammu-rabi fera porter à l'homme d'Ešnunna une grande tablette, une tablette de traité et il fera prêter serment à l'homme d'Ešnunna. L'homme d'Ešnunna renverra à Hammu-rabi la grande tablette, tablette de traité [...] et ils établiront ainsi une alliance entre eux.

Le *lipit napištim* est utilisé ici comme expression de l'engagement du roi, une synecdoque dont les rédacteurs des lettres font plusieurs fois appel pour indiquer

⁵⁷² À ce propos voir le texte inédit A.3354+ provenant de Mari et cité par D. Charpin (*Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, §2.5) qui conserve la mention des grandes armes envoyées pour un serment d'alliance entre Mari et Ešnunna.

⁵⁷³ Cfr. §3.5.2.

2. Divinités, gestes et rituels.

l'ensemble du rituel d'alliance et notamment du serment.

FM 7 n° 1⁵⁷⁴

- 26' ù a-li-ik LÚ su-ga-gu šu-ú šu-ú i-na É (d)IŠKUR
 n[i]-i[š] DINGIR-lim ki-a-am li-iz-ku-ur um-ma šu-ma
- 28' n[a-ak]-ru-[um a]n-na-nu-um ù an-na-nu-um ša zi-im-ri-li-im
 ʿi¹-n[a-ki-ru an]-ha-ra-ar-ma iš-ti-ni-iš
- 30' n[a-ak-ra-ku] ʿù¹ LÚ.MEŠ su-ga-gu {šu} it-ti-ka
 [li-iz-ku-ru b]e-el-ka na-pí-iš-ta{ŠU}-šu
- 32' [li-il-pu-ut] ù sa-lim ki-na-tim li-iš-ša-ki-ʿin¹
 [a-an-nam i-pu-ul] ù fu-ú i-na ba-ab É [(d)IŠKUR]

(26'-33') Allons! Il faut que les scheichs, tel et tel, prêtent serment dans le temple d'Addu, en ces termes : « Un ennemi, ici ou là, qui fera la guerre à Zimri-Lim, je viendrai au secours ; je serai en guerre en même temps ! » Les scheichs doivent jurer avec toi pour que ton seigneur « touche sa gorge » et que s'instaure une paix véritable!

Ce texte retrouvé à Mari montre les indications données par Yarim-Lim afin de conclure une alliance entre Dadi-hadun, les *sugagum* liés à Dadi-hadum et Zimri-Lim. Il faut d'abord un serment devant Addu le grand dieu d'Alep avant de voir le roi mariote s'engager.

La tablette est d'autant plus intéressante si on l'associe à la lettre PIHANS 117 n° 54 pour mieux comprendre le domaine géographique d'action de ce rituel.

Le *lipit napištim* et son parallèle, le sacrifice de l'ânon, ont été interprétés respectivement, comme une expression de l'Est par opposition à une caractéristique typique de l'Ouest amorrite. D. Charpin est revenu dernièrement sur la question⁵⁷⁵ en s'appuyant sur la lettre PIHANS 117 n° 54 entre Halum-rabi et Till-Abnu, concernant la procédure d'alliance entre ce dernier et le roi d'Alep. L'homme de Till-Abnu qui sera présent en son nom au serment du roi d'Alep devra s'assurer qu'il « touche sa gorge »

⁵⁷⁴ J.-M. Durand, *Florilegium Marianum 7. Le culte du dieu de l'orage d'Alep et l'affaire d'Alahtum*, Mémoires de NABU 8, 2002.

⁵⁷⁵ D. Charpin, *RA* 110, 2016, p. 181-182.

et rapportera ce geste à son roi.

PIHANS 117 n° 54

- 14 ʾù i^l-na (uru)h[a-l]a-ab(ki)
aš-ʾšu-mì^l-ka LUGA[L n]a-pí-iš₇-t[a-šu]
- 16 [l]i-il-{pu}p[u-ut]
ʾù^l ʾR-ka li-mu-u[r-šu-ma]
- 18 [š]a aš-šu-mì-ka LU[GAL na-pí-iš₇-ta-šu]
ʾil^l-pu-tu li-te-er-ʾra-ak-kum-ma¹
- 20 ʾli^l-ib-ba-ka li-nu-uh

(14-20) Et à Alep, que le roi s'engage (lit. touche sa *napištum*) par égard pour toi, que ton serviteur le voie, qu'il te rapporte que le roi s'est engagé (lit. a touché sa *napištum*) par égard pour toi et que ton coeur s'apaise.

Le texte montre sans aucun doute que la pratique du *lipit napištum* faisait partie de la cérémonie d'alliance même dans l'occidentale Alep. Le texte FM 7 n° 1 renforce cette position⁵⁷⁶. Dans sa missive, Yarim-Lim évoque le *lipit napištum* de Zimri-Lim comme l'engagement du roi une fois conclu le serment des scheichs. Or, les cérémonies d'alliance sont construites sur le principe de réciprocité qu'implique un rituel identique pour toutes les parties concernées. Si le roi de Mari s'est engagé au travers du *lipit napištum*, le même rituel devait être nécessairement reproduit par Dadi-hadum et les scheichs.

Il semble qu'on doive abandonner définitivement l'opposition entre le *lipit napištum* à l'Est et le sacrifice de l'ânon à l'Ouest devant l'évidence que les deux rituels sont attestés dans le milieu amorrite.

2.4.4.1.2 *Hayaram qaṭâlum*

L'immolation de l'ânon lors d'une cérémonie d'alliance est, lui aussi, un rituel très bien attesté autant dans les sources diplomatiques mariotes que dans la documentation

⁵⁷⁶ D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, (sous presse) note au chapitre §2.7.

2. Divinités, gestes et rituels.

provenant de Tell Leilan. Comme on vient de le voir, son attribution à une tradition strictement amorrite en opposition au *lipit napištim* est désormais dépassée : la formule *hayaram qaṭalum* avait été indiquée comme une expression « dialectale » par W. G. Lambert :

For « killing a donkey » in the Amorite ritual one uses Amorite words, but for « kill » and « donkey » in other contexts the normal Akkadian words are used.⁵⁷⁷

Au cours des quelque cinquante ans écoulés depuis la contribution de W.G. Lambert, il a été montré plusieurs fois que le rituel du sacrifice de l'âne pouvait être exprimé par d'autres locutions akkadiennes : il y a des attestations du terme *imêrum*⁵⁷⁸ à la place du terme plus usité *hayarum* et le verbe « tuer » pouvait être exprimé par *dâkum* ou *mahâšum*⁵⁷⁹.

Le rituel accompagnait le serment par les dieux lors d'une rencontre finalisée pour conclure le long processus d'alliance et dans ces conditions il se substitue au *lipit napištim* qui est utilisé exclusivement dans le cadre d'une alliance à distance.

A.1098

- 20 i-na ma-at mu-sí-la-an(ki) qa-du-um ki-[bi-it]-ti-ka lu wa-aš-b[a-a]t
ù a-na a[b]-bé-e i-da-ma-ra-aš(ki) ù [a-du-na]-(d)IŠKUR šu-pu-ur-ma
- 22 a-na še-ri-ka li-[i]l-li-ku-nim-ma
ha-a-ra-am ša sa-li-mi-im qú-ṭú-ul-ma it-ti-šu-nu i-ša-ri-iš du-b[u]-ub
- 24 LÚ.MEŠ šu-nu-ti i-na qa-ti-ka ša-ba-at
na-wu-ú-ka i-na ha-al-ší-šu-nu sa-ak-na-at

⁵⁷⁷ W. G. Lambert, « The Language of Mari », dans : CRRAI 15, 1967, p. 30: « It (= the Mari dialect) does offer some lexical items borrowed from Amorite, but these are relatively few, and normally for Amorite institutions. For « killing a donkey » in the Amorite ritual one uses Amorite words, but for « kill » and « donkey » in other contexts the normal Akkadian words are used ».

⁵⁷⁸ Traité entre Šadlas et Nerebtum, S. Greengus, *Old Babylonian Tablets from Ishchali and Vicinity*, PIHANS 44 n° 326; cf. aussi la reprise de ce texte par Wu Yuhong, *JAC* 9, 1994, p. 124-136, et par D. Charpin, « Prix de rachat des prisonniers de guerre », dans : Z. Csabai (ed.), *Studies in economic and social history of the ancient Near East : in memory of Péter Vargyas*, 2014, p. 33-70. L'expression *imêram dâkum* est présente aussi dans ARM 26/2 n° 404 (dans le même texte on retrouve aussi plusieurs fois la formule classique *hayaram qaṭalum*), ARM 28 n° 66 et A.230 (J.-M. Durand, *Mél. Garelli*, 1991, p. 54 n° 3).

⁵⁷⁹ Pour *mahašum* dans ce contexte, voir OBTIV 326.

(20-25) Demeure dans le pays de Musilan avec tes forces lourdement équipées ! Et écris aux « pères » de l'Ida-Maraş et à Aduna-Addu, afin qu'ils viennent à toi : tue l'ânon de la paix et parle avec franchise avec eux. Prends ces hommes dans ta main : tes troupeaux séjournent dans leur district.

Bannum, expéditeur de cette lettre⁵⁸⁰, invite son seigneur Zimri-Lim à rassembler autour de lui tous les rois de l'Ida-Maraş ainsi qu'Aduna-Addu afin de faire alliance en tuant l'ânon de la paix et en se concertant avec eux.

Dernièrement, J. Eidem a repris la question⁵⁸¹ concernant l'alternance de ces deux rituels par rapport aux procédures de conclusion d'une alliance, discutée et établie par D. Charpin dans sa contribution au Mél. Perrot⁵⁸². Une nouvelle analyse des données d'après les propositions portées par J. Eidem⁵⁸³ a été formulée par D. Charpin en démontrant les points faibles de la nouvelle perspective d'interprétation.

Dans l'attente possible de nouvelles sources concernant la cérémonie d'alliance et les implications liées aux différents rituels, l'analyse donnée par D. Charpin se révèle encore parfaitement cohérente avec la documentation disponible.

Pour revenir au sacrifice, le choix de l'ânon comme animal voué à être immolé lors de l'alliance semble être directement lié au symbolisme qui accompagne cet équidé en rapport au monde bédouin et à la royauté amorrite. D'ailleurs, les rituels qui impliquent la mort d'un âne (ou ânon) ne se limitent pas seulement à la région mariote et l'Ida-Maraş. On le retrouve toujours dans un contexte d'alliance dans la Diyala (OBTIV 326)

⁵⁸⁰ Le texte cité pour la première fois par G. Dossin dans son article concernant « Les archives épistolaires de Mari » paru dans *Syria* 19,1938, p. 105-126, est d'ailleurs inédit. Pour la bibliographie, traduction et notes voir la fiche sur le site d'ARCHIBAB.

⁵⁸¹ PIHANS 117 p. 312 : « This basic operational distinction is clearly an important discovery which makes a better understanding of the evidence possible. Some of the new evidence from Leilan, however, suggests modifications of this comprehension. In the first instance it seems unlikely that all the Leilan treaties were concluded over a distance, and that consequently written documents were not exclusive to this type of procedure. Secondly evidence from Leilan shows that a procedure which must be compared to the *lipit napištim* could include exchange of blood between the treaty partners, a feature hitherto only documented for treaty meetings. In sum the new information suggests a closer structural similarity between the two procedures outlined by Charpin, and therefore necessitates a reappraisal of the relevant evidence. ». Voir aussi p. 326.

⁵⁸² D. Charpin, Mél. Perrot, 1990, p. 116-118.

⁵⁸³ Concernant la remise en cause de la part de J. Eidem de l'analyse donnée par D. Charpin en 1990 et sa dernière réplique, on renvoie à l'article de D. Charpin, *RA* 110, 2016, p. 181s.

2. Divinités, gestes et rituels.

et il semble être utilisé dans les « adoptions inter-claniques »⁵⁸⁴. Dans une perspective plus élargie, ce sacrifice revient notamment dans des contextes religieux comme les « fêtes de l'âne » qui sont attestées dans toute la région septentrionale de la Mésopotamie⁵⁸⁵.

L'âne est donc l'animal favori dans les rituels, mais il n'est pas non plus le seul qui puisse être utilisé dans les rituels d'alliance.

Les lettres du chef nomade d'Ibal-El à Zimri-Lim concernant les échanges avec la délégation provenant de l'Ida-Maraş, lors de sa permanence Malhatum, afin de conclure une alliance avec le roi mariote, donnent un aperçu d'une situation plutôt souple par rapport au protocole à suivre, au moins du point de vue des hommes de l'Ida-Maraş :

MARI 7, p. 182-185⁵⁸⁶

[um-ma-m]i ÛZ ʿù¹ mé-ra-nam a-na [za-ka-r]i-ni
12 [i ni-i]q-tu-u[l] ù a-na-ku ú-ul [am-gu-ur]
[um-ma a-n]a-ku-ma iš-tu pa-na a-di wa-[ar-ka]
14 [ma-ti]-ʿma¹ be-el-ni [(I)]zi-im-r[i-li-im]
[Û]Z [ú]-lu-ma mé-ra-nam a-na [za-ka-ri-im ú-ul iq-ʿú-ul]
16 a-na-ku ANŠE a-na KÛ.BABBAR a-ša-[am]
ANŠE ha(!)-a-ra-am DUMU-ru a-ta-n[im ú-ša-aq-ʿi-il]

(11-17) « Tuons une chèvre et un chiot pour que nous jurions! » Mais moi je n'ai pas approuvé. J'ai dit: « Des tous temps, jamais notre seigneur Zimri-Lim n'a tué une chèvre ou un chiot pour jurer. J'ai acheté moi même un âne pour de l'argent et j'ai fait tuer l'ânon petit d'une ânesse ».

Face à la réalisation du rituel les représentants des villes de L'Ida-Maraş proposent à Ibal-El de tuer une chèvre ou un chiot pour l'alliance. Le refus de la part de Ibal-El est très net et même scandalisé tandis qu'il achète lui-même le petit d'une ânesse pour les sacrifices.

⁵⁸⁴ B. Lafont, *RA* 93, 1999, p. 75 et note 67.

⁵⁸⁵ B. Lafont, *ibid.*

⁵⁸⁶ D. Charpin, « Un souverain éphémère en Ida-maraş : Isme-Addu d'Asnakkum », *MARI* 7, 1993, p. 182-185.

L'affaire rapporté au roi Zimri-Lim, au delà de la réaction horrifiée de l'expéditeur, montre d'un côté la possibilité d'utiliser d'autres animaux dans les rituels d'alliances au moins dans la Syrie du nord, d'autre part une tradition de la royauté mariote et notamment bédouine qui accepte seulement le jeune âne comme digne d'être immolé par le roi.

À ce texte s'oppose, au moins en apparence, la documentation comptable issue des archives royales de Mari qui enregistre plusieurs dépenses de chèvres « pour le serment par le dieu »⁵⁸⁷. Ces dépenses s'insèrent dans une succession d'interrogations oraculaires très serrées au tout début du règne de Zimri-Lim lors de la première campagne d'assermentation adressée notamment aux fonctionnaires et autres serviteurs du roi.

D. Charpin avait déjà remarqué la difficulté d'interprétation de ces dépenses par rapport aux attestations constantes du *hayaram qaṭalum* pour les alliances et encore plus à la lumière du récit d'Ibal-El⁵⁸⁸. En revanche, l'analyse de la documentation comptable dans le cadre historique qui signe les débuts du règne de Zimri-Lim a permis d'avoir une autre perspective sur l'utilisation de ces dépenses⁵⁸⁹.

Cependant, l'absence de sources qui explicitent un symbolisme évident pour les Mésopotamiens mais obscur pour les chercheurs modernes, fait encore de l'interprétation de ce rituel un objet de débat. Un exemple de ce débat est la position de B. Lafont qui estime qu'il s'agit d'un rituel destiné à établir un lien de consanguinité entre les participants avec une cérémonie accomplie en commun lors de la réunion⁵⁹⁰.

Le dossier suggérerait plutôt d'y voir un rituel de substitution où l'immolation de l'animal représentait le sort du jureur en cas de non-respect du serment solennel proféré devant les dieux. Comme le *lipit napištim*, il représenterait l'engagement sur la vie des parties concernées par l'alliance et explicité devant la communauté, notamment diplomatique. C'est d'ailleurs grâce aux comptes rendus des diplomates envoyés aux cours étrangères qu'on connaît plusieurs détails de la plupart des alliances stipulées.

Dans une optique plus vaste sur le serment et les gestes qui lui sont associés,

⁵⁸⁷ D. Charpin, « Le sacrifice des chèvres lors d'alliance sous le règne de Zimri-Lim », *NABU* 2003/48. Voir §3.6.2.2.

⁵⁸⁸ *Ibid.*

⁵⁸⁹ Cfr. §3.6.2.2.

⁵⁹⁰ B. Lafont, *RA* 93, 1999, p. 74.

2. Divinités, gestes et rituels.

l'interprétation première du *hayaram qatâlum*, au-delà d'un lien strict avec la royauté amorrite, est de revenir à ces auto-malédictiones qui rappellent au jureur les risques d'un parjure. L'engagement sur la vie est donc explicité au travers d'une représentation réelle des dangers qu'on accepte avec le serment. Si en mangeant l'*asakkum* on assimile le serment et le châtement potentiel qui va avec, dans le rituel de l'immolation, le châtement mortel est montré lors de la prestation du serment et assumé publiquement.

2.4.4.2. Le rôle du sang

En analysant les gestes qui accompagnent le serment dans les alliances, il est impossible de ne pas s'attarder sur le rôle du sang dans ce genre de rituels.

L'importance du sang dans les alliances avait déjà été mise en valeur d'abord par J.-M. Durand⁵⁹¹ et puis repris par B. Lafont⁵⁹² dans son étude sur les relations internationales. L'édition des lettres et traités issus des fouilles de Tell Leilan, publiée en 2011⁵⁹³, a attiré encore une fois l'attention sur le sens du sang dans la cérémonie d'alliance d'époque paléo-babylonienne.

Tout d'abord, le sang fait partie de ce vocabulaire propre au langage diplomatique qui construit un univers de relations de consanguinités réelles (par les mariages inter-dynastiques⁵⁹⁴) ou fictives⁵⁹⁵ qui sont aussi à la base des rapports amicaux et des bonnes mœurs établis entre les rois.

Le terme utilisé pour indiquer le sang dans ce contexte est *dâmmum* qui exprime l'idée du « principe matériel liquide » par rapport au *lipištum* « principe vital »⁵⁹⁶.

⁵⁹¹ J.-M. Durand, Mél. Garelli, 1991, p. 13-72, puis « Le groupe social à l'époque amorrite et ses capacités d'accueil », (Cours du Collège de France 2000-2001), Annuaire 2000-2001, p. 693-705. Voir aussi, J. Eidem, « International Law in the Second Millennium : Middle Bronze Age », HdO 72, 2003, p. 745-752.

⁵⁹² B. Lafont, Amurru 2, 2001, p. 260-261.

⁵⁹³ J. Eidem, PIHANS 117, 2011. À propos du rôle du sang, voir p. 315-316.

⁵⁹⁴ À propos du mariage politique, voir : B. Lafont, Amurru 2, 2001, p. 312-315 ; V. Verardi, « Mariage et politique à l'époque paléo-babylonienne : le cas des épouses de Haya-Sumu », Cahiers d'Orient ancien, 2000-2001, p. 23-32; D. Charpin, « Le mariage d'une princesse de Qabra avec un prince de Qatna », dans : L. Marti – C. Nicolle – K. Shawaly (éd.), *Recherches en Haute-Mésopotamie II. Mission archéologique de Bash Tapa (campagnes 2012-2013) et les enjeux de la recherche dans la région d'Erbil*, Mémoires de NABU 17, 2015, p. 5-12; D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliance*, (sous presse).

⁵⁹⁵ Sur les rapports de dépendance exprimés par les définitions que les rois et les princes donnent d'eux-mêmes dans les lettres, voir B. Lafont, Amurru 2, 2001, p. 232 s.

⁵⁹⁶ J.-M. Durand, « Unité et diversités au Proche-Orient à l'époque amorrite », dans : D. Charpin et F. Joannès (éd.), *La circulation des biens, des personnes et des idées dans le Proche-Orient ancien. Actes de la XXXVIII Rencontre Assyriologique Internationale (8-10 juillet 1991)*, 1992, p. 97-128 et Annuaire 2000-2001, p. 693-705.

Si, dans la rhétorique diplomatique, le renvoi constant aux liens de sang implique les accords entre les royaumes, la présence du sang dans la cérémonie d'alliance semble ne pas être seulement métaphorique.

Au delà du sacrifice sanglant de l'ânon, dont on a déjà abordé le sujet précédemment, la documentation amorrite nous montre qu'un rituel par le sang lors du serment faisait partie de la procédure qui scellait le pacte. De cette manière les futurs alliés s'engageaient personnellement en mettant en jeu leur propre vie dans une idée d'alliance qui se tenait dans le sang. C'est le pacte de sang dont les sources font mention:

A. 2730⁵⁹⁷

[...] bi-ri-ti-ia ù bi-ri-it (I)šar-ra-ia
8 da-mu ù dan-na-tum ša-ak-na 1 me HA.NA.MEŠ
ù 1 ME ÌR-du-ia ša a-ah-pu-ra-an-tim it-ti-ia
10 2 me-tim ÌR-du-ia ta-ak-lu-tum qa-qa-[d]a-at ma-ti-ia
i-na da-mi iz-zi-zu ù ni-iš AN-lim [I]u-ú za-ak-ra-ak-šum
12 i-tu-ur-ma i-nu-ma a-bi SUKKAL a-na ša-bi-im iš-pu-ra-am
a-na qar-ni-li-im aš-pu-ur-ma
14 um-ma a-na-ku-ma ú-ul ša da-mi-ia at-ta
ša-ba-ka tú-ur-dam-ma i-na ru-ub-ší-ia li-ir-bi-iš
16 ša-ba-šu ú-ul id-dí-nam-ma iš-ta-lu-šu
ù a-na šar-ra-ia aš-pu-ur-ma um-ma a-na-ku-ma
18 [ša da-mi]-ia at-ta ša-ba-ka id-nam-ma
[ša-ba-ka i-na ru-bu-u]š ša-bi-ia li-ir-bi-iš

(7-19) Entre moi et Šarraya il y a un pacte de sang et un engagement solennel a été placé. Cent Hanéens et cent des mes sujets du Bord de l'Euphrate avec moi, (c'est à dire) deux cents de mes sujets de confiance, notables de mon pays, se sont tenus dans le sang et je lui ai prêté serment par les dieux.

⁵⁹⁷ Le texte est édité intégralement sur le site ARCHIBAB. Il avait été cité en deux parties par D. Charpin, ARM 26/2 n° 24 (l. 1-29) et par J.-M. Durand, « Peuplement et sociétés à l'époque amorrite : Les clans bensim'alites », dans : J.-M. Durand – C. Nicolle, *Nomades et sédentaires dans le Proche-Orient ancien. Compte rendu de la XLVIe Rencontre*, Amurru 3, CRRAI 46, 2004, p. 120-121 (l. 30-50).

2. Divinités, gestes et rituels.

Or j'avais écrit à Qarni-Lim: « N'es-tu pas de mon sang? Envoie-moi tes troupes, qu'elles se couchent sur ma couche! ». Mais il ne m'a pas donné de troupes et on l'a mis à l'épreuve. En outre, j'ai écrit à Šarraya: « Tu es de mon sang! Donne-moi tes troupes afin que tes troupes se couchent sur le lit de mes troupes! »

Les références au pacte de sang entre les rois ont d'abord été mises en relation avec le sacrifice bien connu d'ânon pour l'aspect sanglant de la procédure et parce que ce lien de sang est toujours établi lors d'une rencontre entre les parties⁵⁹⁸.

Tout comme pour les autres expressions d'alliance, l'image du pacte de sang est encore difficile à comprendre totalement.

La nouvelle documentation de Tell Leilan a montré que, au-delà des discours diplomatiques, la mention du pacte de sang avait une correspondance réelle dans la pratique des alliances. Le sang était utilisé pour des gestes accomplis par les jureurs afin de renforcer le serment proféré en touchant un élément qui n'est rien d'autre que la matérialisation de l'esprit vital.

Le texte qui donne le plus d'informations concernant l'utilisation du sang lors de la cérémonie d'alliance est la lettre PIHANS 117 n° 185 dont malheureusement on ne connaît ni l'expéditeur ni le destinataire.

[...]

- 1' (I)ha-l[u-ra-bi(?) ...]
2' ù LÚ.MEŠ Š[U.GI.MEŠ ...]
LÚ sú-ga-gi.MEŠ 'x x' [...]
4' um-ma šu-ma KASKAL aš-ba-a[t-ma ...]
ù d[a]-mi ti-la-ab-^rnu-ú¹ ú-ša-^rbi¹-la[m]
6' la-ma a-na KASKAL nu-še-šú-ú da-mi-šu
i nu-la-ap-pí*-it ù ni-[i]š 'DINGIR'.[ME]Š
8' i ni-ì[z]-k[u-ur i-nu-ma da]-mi-šu
[n]u-la-ap-pa-tu ù n[i-iš DINGIR.MEŠ]

⁵⁹⁸ Voir notamment le texte PIHANS 117 n° 89 : (31-35) *a-di te-le-em-ma a-na-ku ù at-ta / ni-in-na-ma-ru ni-iš DINGIR.MEŠ / i-na bi-ri-ni ni-za-ka-ru-ma / da-mu-ut-tum i-na [b]i-ri-ni išša-ka-/na / LÚ.MEŠ ú-ul ú-'wa-ša¹-ar*, (31-35) Jusqu'à ce que tu sois monté, que moi et toi nous nous soyons vus, que nous ayons prononcé le serment par les dieux entre nous et que nous ayons instauré un lien de sang (damuttum) entre nous, je ne relâcherai pas ces gens ! Cfr. D. Charpin, *RA* 110, 2016, p. 182.

- 10' ni-^ris¹-sà-ak-ru
 T. (I)ia-hi-^ril¹-pí-^r(d)¹[x]
 12' (I)be-el-šu-nu
^rù¹ (I)ia-as-ra-ah-(d)da-g[an]
 R.14' [nu-b]a-at-ta-šu-nu l[i-li-k]u-ma
 [ki]-ma ur-ra-am [ti-la-ab-nu]-^rú¹
 16' DUMU.MEŠ-šu ù ^rLÚ ^rŠU*.GI*¹.^r[MEŠ*]
 ša ha-al-ší-šu [š]a wa-a[r-ki-šu]
 18' i-la-ku da-mi ú-la-a[p-pa-tu-ma]
 ni-iš DINGIR.MEŠ i-za-ak-^rka-ru-ma¹
 20' nu-ba-at-ta-šu-nu [ki]-^ri¹ li-^rit¹-ru-nim-ma
 ul-li-ti-i[š l]i-ir-^rx¹-[x x]-ma
 22' a-la-kam e-[pé-eš] šu-^rx¹ [...]
 i-na-^ran¹-n[a ...]

(1'-23') Halu-rabi(?) [...] ainsi que les Anciens [...]. [Il a parlé aux] scheikhs-*sugâgum* en ces termes : « J'ai organisé une expédition [...] et j'ai fait apporter le sang de Till-Abnu. Avant que nous ne fassions sortir pour l'expédition, touchons son sang et prononçons un serment par les dieux! Lorsque nous aurons touché son sang et prononcé un serment par les dieux, que Yahil-pi- [...], Belšunu et Yasrah-Dagan fassent route la nuit même, de sorte que dès le lendemain Till-Abnu, ses fils et [les Anciens(?)] de son district qui marchent à sa suite touchent mon sang et prononcent le serment par les dieux, et que la nuit même ils reviennent ici et que le lendemain ils [...] et ils [...] faire route [...]. » À présent, [suite cassée].

Le texte ci-dessus donne des informations très spécifiques : tout d'abord le sang dont on parle est celui du roi Till-Abnu et du roi qui s'engage avec lui. Il ne s'agit pas du sang du rituel de l'ânon ou d'autre liquide de remplacement, d'autant plus que les rois ne sont pas ensemble pendant le rituel. Il faut donc penser à un rituel au cours duquel on récolte le sang du roi pour accomplir le rituel préconisé. Si, comme cela semble être le cas, c'est vraiment le sang du roi qui est utilisé, les quantités qu'on doit estimer pour le processus sont bien évidemment très faibles et issues d'une petite blessure infligée lors du serment.

2. Divinités, gestes et rituels.

D'après le texte, le roi et probablement d'autres dignitaires⁵⁹⁹ touchent le sang du roi absent. C'est seulement ensuite que le sang du roi qui vient de s'engager sera porté au roi Till-Abnum. Nous sommes face à un rituel par le toucher d'une substance, tel que celui de la farine, mais qui implique en plus le transport du sang pour la cérémonie.

Le rituel par la farine était lui aussi utilisé lors d'une alliance à distance mais le transport, dans ce cas là, ne posait probablement aucun problème.

Le transport de sang humain dans son état liquide n'était certainement pas évident si on considère que le taux de prothrombine évalue le temps de coagulation entre onze et treize secondes (selon les valeurs actuelles). Même si le trajet à effectuer entre les deux sites pour l'alliance ne devait pas excéder quelques heures de route à partir du moment que les hommes du roi devaient aller chez Till-Abnu et rentrer dans la même nuit après le serment, le sang (pur) ne pouvait pas être transporté dans son état liquide.

J. Eidem a suggéré⁶⁰⁰ que le sang pouvait être mixé avec la farine pour obtenir une pâte plus solide, donc plus facile à transporter. Il envisage même la possibilité que cette préparation ait été cachée à l'intérieur d'une tablette de traité comme dans une enveloppe. Cette hypothèse a été contestée par D. Charpin⁶⁰¹ et semble devoir être abandonnée, bien que l'idée d'une mixture qui puisse rendre possible le transport du sang, reste la seule option envisageable pour garder le sang à l'état liquide. En effet le verbe *lapâtum* utilisé dans la lettre citée ci-dessus pourrait laisser des doutes sur la consistance du sang utilisé dans le rituel. « Toucher le sang » est une gestuelle qui n'implique pas forcément un produit liquide. En revanche, l'inédit provenant des archives de Mari, la lettre A. 1265+⁶⁰² donne une version différente :

« Allons ! Fais ta jonction avec Šipti-ilu. Arrange cette affaire et frotte-toi avec son sang afin que soit constatée la confiance (qu'on peut mettre) en toi. »⁶⁰³

⁵⁹⁹ D'ailleurs, le verbe *lapâtum* conjugué à la première personne du pluriel suggère un rituel lors d'une rencontre ou du moins un serment d'alliance entre les rois, leurs fils et les Anciens.

⁶⁰⁰ *Ibid.* p. 320.

⁶⁰¹ D. Charpin, *RA* 110, 2016, §4.6.2.

⁶⁰² Texte cité pour la première fois par J.-M. Durand dans *CRRAI* 38, 1992, p. 116. L'extrait a été repris par D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, (sous presse) où il annonce une édition imminente par M. Guichard et en donne sa traduction de l'extrait. Cfr. §3.1 et notes.

⁶⁰³ On garde la traduction donnée par D. Charpin (*ibid.*) avec le verbe *litpat* interprété comme réflexif (I/2).

L'action de « se frotter » avec le sang de l'allié fait plutôt penser à une substance liquide qui puisse permettre de se frotter ou de s'enduire⁶⁰⁴ le corps. Pour garder le sang dans cet état pendant plusieurs heures, il est nécessaire de le diluer ou de le mixer avec une substance qui altère la réaction de coagulation dans un temps plus ou moins long, tout en lui permettant de retrouver une consistance au moins visqueuse.

L'eau, l'huile ou tout autre liquide aurait probablement aidé à conserver le sang pendant le voyage, ou à le préparer sur place pour la cérémonie.

Un texte provenant toujours de Tell Leilan, PIHANS 117 n° 94, conserve une proposition d'alliance du fils d'Abbutan à Haya-Abum :

Tablette:

- F. a-na a-bi-ia (I)ti-la-ab-nu-ú
2 qí-bí-ma
um-ma a-ia-a-bu DUMU-ka-a-ma
4 i-na pa-ni-tim i-nu-ma ʔup-pa-ʔat¹
(I)ab-bu-ta-an uš-ta-bi-la-ak-kum
6 ša pí-i ʔup-pa-tim ši-na-tim
a-bi iš-pu-ra-am
8 i-na-ʔan¹-na DUMU (I)ab-bu-t[a-an]
T. il-li-ka-am um-ma-a-mi
10 (I)ha-lu-ʔra¹-pí Ì ʔSIG₅(?)¹
R. a-na qa-qa-ad (I)a-ia-a-bu-ʔú¹
12 lu-úš-pu-uk-ma ša da-mi-ʔim¹
ʔlu¹-pu-úš

(1-13) Dis à mon père Till-Abnu : ainsi (parle) (H)aya-abu, ton fils. Auparavant, lorsque je t'avais fait porter les tablettes de Abbutan, mon père m'avait écrit en fonction de la teneur de ces tablettes. À présent, le fils d'Abbutan est venu (me dire) : « Ainsi (parle) Halu-rapi : “Je veux verser de l'huile de bonne qualité(?) sur la tête de Haya-abum et conclure (une alliance) par le sang”.

⁶⁰⁴ Cfr. CAD/L p. 82.

2. Divinités, gestes et rituels.

La présence d'huile dans un rituel de serment n'a rien d'étonnant mais la retrouver mentionnée en relation à un pacte de sang pourrait ouvrir des hypothèses sur l'interaction entre ces deux éléments. Est-ce que l'huile peut être la clé du geste du frottement avec le sang ? La terminologie est différente mais l'image est tentante. Néanmoins, le doute demeure toujours d'être face à une rhétorique qui ne reflète guère la procédure d'alliance réellement mise en œuvre. Malheureusement l'unicité de cette attestation ne permet pas, pour l'instant, de pousser plus loin les spéculations.

Le rôle du sang dans la cérémonie d'alliance est loin d'être éclairci, mais la documentation disponible à ce jour fait penser à une matérialisation des liens de consanguinité fictive qui sont établis lors du rituel et du serment entre les alliés.

2.5 PARJURE

Lorsqu'on parle de serment, il est inévitable de s'attarder sur son contraire, le parjure. Mépriser un serment, autant dans le cadre juridique que dans le cadre politique, était perçu comme une faute majeure commise en premier lieu envers les dieux. Le Code d'Hammu-rabi (LH §3) relie cette faute aux fausses accusations et sanctionne le faux témoignage par la peine capitale s'il est commis dans un procès qui met en jeu la vie de l'accusé⁶⁰⁵.

Le parjure est jugé et puni comme un vrai crime et cette souillure morale peut retomber tant sur l'individu que sur des villes entières.

Dans la documentation juridique du Moyen Euphrate, un châtement extrêmement pénible, utilisé dans la plupart des cas dans les contrat de vente, qui est lié au mépris du serment consiste à enduire la tête du coupable de bitume ou asphalte chaud. Cette sanction est bien attestée à Terqa⁶⁰⁶ et on trouve aussi des exemples à Mari⁶⁰⁷, Harradum⁶⁰⁸ et Ṭabatum⁶⁰⁹ et elle est employée toujours en relation avec le serment par le dieu et le roi selon la formule *asakkam/nîšam akâlum*⁶¹⁰.

⁶⁰⁵ Le Code punit le faux témoignage, mais il faut dire que les déclarations des témoins n'étaient pas forcément effectuées sous serment. Voir aussi les Lois de Lipit-Ištar §17. Pour une traduction de référence, voir : M. T. Roth, *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor*, SBL 6, 1997.

⁶⁰⁶ BiMes16 n° 1/ 2/ 3/ 5/ 6/ 8/ 9/ 10; BiMes 29 n° 6-2; 9-4.

⁶⁰⁷ Inédit A.2154+. Concernant le châtement du bitume ou asphalte voir aussi D. Charpin, « Le « pays de Mari et des bédouins » à l'époque de Samsu-iluna de Babylone », *RA* 105, 2011, p. 41-59.

⁶⁰⁸ F. Joannès – C. Kepinski – G. Colbow, *Haradum II. Les textes de la période paléo-babylonienne (Samsu-iluna – Ammi-šaduqa)*, 2006, n° 2 et 23.

BiMes 29 n° 9-4

ba-qí-ir i-ba-qa-ru

14 **a-sa-ak** LUGAL ia-ah-du-li-im

i-ku-ul ù ku-up-ra-am em-m-a-a[m]

16 a-na qa-qa-di-šu i-ša-ap-pa-ku

(13-16) Le contestataire qui réclamera a mangé l'*asakkum* du roi Yahdun-Lim et on versera sur sa tête du bitume chaud.

Quiconque conteste la décision ou le contrat « a mangé le serment du dieu et/ou du roi » et il sera puni à cause de sa faute.

D'autres châtements très douloureux peuvent être envisagés en cas de revendication et ils se concentraient notamment sur la langue ou la bouche du coupable, la première était coupée, lorsque la seconde subissait différentes typologies de mutilations.

L'explication plus évidente à ces punitions physiques concerne la modalité de la revendication : la faute était accomplie en proférant une revendication, donc le châtement revenait à la bouche. Il s'agit d'une « peine réfléchissante » dont le coupable est puni par où il a péché⁶¹¹. En ce qui concerne l'utilisation du bitume ou de l'asphalte, le lien avec la faute est moins évident que celui avec le serment dans la formule *asakkam akâlum*. La clause conclusive sert en effet à rappeler au jureur qu'il a avalé le serment. Le châtement prévu semble plus en rapport avec plus à la faute de parjure qu'avec la revendication en elle-même. « Manger un serment », comme on a pu voir précédemment, n'est pas du langage figuratif mais il se réfère au rituel pendant lequel le

⁶⁰⁹ S. Yamada, « A Preliminary Report on Old Babylonian Texts from the Excavation of Tell Taban in the 2005 and 2006 Seasons: The Middle Euphrates and the Habur Areas in the Post-Hammurabi Period », *Al-Rafidan* 29, 2008, p. 47-62; un extrait de ce texte est cité aussi par D. Charpin, « Mari à l'école d'Ešnunna : écriture, langue, formulaires », dans : C. Mittermayer – S. Ecklin (éd.), *mu-ni u₄ ul-li₂-a-aš ĝa₂-ĝa₂-de₃*. *Altorientalische Studien zu Ehren von Pascal Attinger*, OBO 256, 2012, p.130.

⁶¹⁰ Cfr. §1.4.7.3 et §2.4.2.1.

⁶¹¹ Le concept de « peines réfléchissantes » a été introduit par G. Cardascia, « La place du talion dans l'histoire du droit pénal à la lumière des droits du Proche-Orient ancien », dans : *Mélange offert à Jean Dauvilliers*, Toulouse, p. 169-183, 1979, repris dans : *Hommage à Guillaume Cardascia*, Méditerranées 3, Nanterre, 1995, p. 181-195, notamment p. 183-184. À ce propos voir D. Charpin, « Amendes et châtements prévus dans les contrats paléo-babyloniens » dans : J.-M. Durand – T. Römer – J.-P. Mahé, *La faute et sa punition dans les sociétés orientales*, Colloque Collège de France, CNRS, Société Asiatique de juin 2010, PIPOAC 1, 2012, p. 1-22.

2. Divinités, gestes et rituels.

asakkum/serment se matérialise dans un objet réel : poudre, balayures, argile ou autres liquides.

L'acte de avaler une substance imbibée du pouvoir surnaturel du serment met l'accent sur les risques acceptés par le jureur. Celui qui prête serment assume sur soi-même le risque potentiel du châtement et de la malédiction.

Mépriser le serment met dans une situation de danger non seulement le coupable mais aussi la communauté dont il fait partie. Par conséquent, l'impureté morale causé par le parjure nécessitait normalement un rituel de purification afin d'éviter la punition divine⁶¹².

Du point de vue d'une peine réfléchissante, l'utilisation du bitume/asphalte chaud versé sur la tête du condamné pourrait bien être lié au rituel de purification nécessaire pour cette faute contre les dieux. La purification, normalement effectuée par ablution ou par le frottement d'autres liquides (comme l'huile) sur le corps, est ici reproduite avec le bitume/asphalte liquéfié et versé sur la tête du coupable afin de le punir envers le roi et le dieu et souligner sa faute au moyen de brûlures.

Les peines réfléchissantes visent à affecter le coupable selon une logique adaptée aux différents crimes et traditions juridiques. En ce qui concerne la région mariote, le crime plus important dans genre d'affaires n'était pas la revendication suite au contrat ou au verdict des juges, mais le mépris du serment envers les garants divins et humains.

En ce qui concerne le parjure d'une ville, un des exemples plus intéressants est conservé dans la lettre ARM 26/2 n° 385⁶¹³ envoyée à Zimri-Lim, l'expéditeur informe son roi que Hammu-rabi justifie son attaque à Rim-Sin le Larséen comme un acte de défense légitimé par les dieux :

- 16' a-na ša-bi-šu ki-a-am iq-bi um-ma-mi a[l]-ka DINGIR-lum
i-na pa-ni-ku-nu li i[l-li]-ik šum-[ma t]a-ak-šu-da-ma
- 18' a-lum(ki) a-na pa-ni-ku-nu ip-te sa-l[i-im]-šu le-qé-e
[šu-u ni]-iš (d)UTU ù (d)AMAR.UTU ú-ṭà-a[p-pí]-il
- 20' [a-na a-lim](ki) ša-a-ti mi-im-ma [la tu-ga-al-la-la]

⁶¹² Cfr. §3.2.2.

⁶¹³ Ce texte est repris par M. Guichard, dans son article « Les aspects religieux de la guerre à Mari », *RA* 93, 1999, p. 27-48. En ce qui concerne le serment et la guerre, on renvoie à la troisième partie §3.8.

(16'-20') Il a parlé à ses troupes en ces termes : « Allez ! Que la divinité marche devant vous ! Si (lorsque) vous arrivez, la ville s'ouvre devant vous, recevez sa capitulation ! Bien qu'elle ait méprisé le serment par Šamaš et Marduk, ne [nuisez] en rien à cette ville ! »

Le roi indique non seulement Rim-Sin, mais la ville de Maškan-šapir elle-même comme coupable de parjure. Cependant, il effectue un acte de clémence en donnant ordre à ses troupes de ne pas nuire aux habitants en cas de capitulation immédiate.

Selon le récit de Hammu-rabi, les dieux ont autorisé l'attaque de la ville comme une sorte de châtement pour les actes néfastes accomplis par son roi, dont le parjure.

Par ailleurs, les dieux ne sont pas toujours si réactifs pour punir ceux qui méprisent les serments d'alliances. Samsi-Addu, dans une lettre très connue concernant la conduite scandaleuse du Yašub-Addu roi de Ahazum, rappelle les multiples volte-face de ce personnage :

(4-15) Tu as certainement entendu parler de l'inimitié de Yašub-Addu, le roi de Ahazum. Dans le passé il a suivi le roi des Simurréens. Il abandonna le roi des Simurréens pour suivre le roi des Turukkéens. Il abandonna le roi des Turukkéens et suivi Ya'ilanum. Il abandonna Ya'ilanum et me suivit. Même moi, il m'abandonna ensuite pour suivre le roi de Kakmum. Et de fait, il a fait un serment à tous ces rois. ⁶¹⁴

Le roi d'Ahazum passe d'un allié à l'autre sans aucun scrupule par rapport aux serments qu'il prête si facilement. Le même Samsi-Addu conclut sarcastiquement ⁶¹⁵ :

⁶¹⁴ (4-15) *wu-di ni-ku-úr-ti ia-šu-ub-(d)IŠKUR / 'LÚ¹ ah-za-a-yi(ki) te-eš-me / pa-na-nu-um wa-ar-ki LÚ šī-mu-ur-ri-i(ki) / il-li-ik LÚ šī-mu-ur-ri-i(ki) / i-zi-ib-ma wa-ar-ki LÚ ti-ru-ki-i(ki) / il-li-ik LÚ ti-ru-ki-i(ki) / i-zi-ib-ma wa-ar-ki ya-i-la-nim / il-li-ik ya-i-la-nàm i-zi-ib-ma / wa-ar-ki-ja il-li-ik i-ia-ti / i-zi-ba-an-ni-ma wa-ar-ki LÚ ka-'ak-mi(ki)¹ / it-ta-la-'ak¹ ù a-na ka-al LUGAL.MEŠ / an-nu-tim ni-iš DINGIR.MEŠ iz-za-ka-ar.* Cfr. M. Guichard, « Violation du serment casuistique » dans: S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11, 1997, p. 75.* La question de Yašub-Addu continue dans au moins autres trois lettres entre Samsi-Addu et Kuwari (ShA n° 2-3-4). Le grand roi demande à Kuwari de punir pour lui le fou Kuwari et pour ce « service » il lui en sera redevable de dix autres.

⁶¹⁵ (40-42) ù i[t]-ti LUGAL 'i¹-sa-'li¹-mu / sa-la-am-šu ù na-ka-[ar-š]u / i-na bi-ri-it ITI 2.[KAM šu*(?)-ú*(?)]

2. Divinités, gestes et rituels.

(40-42) Or, avec un roi avec qui il s'allie, amitié et inimitié changent en deux mois.

Même si les exemples de cette « nonchalance » envers les engagements solennels ne sont pas à l'ordre du jour dans la documentation paléo-babylonienne, ils montrent que la possibilité de voir mépriser un serment, d'autant plus important puisque inséré dans une cérémonie complexe après les négociations, était quand même envisagée par les rois qui s'apprêtaient à conclure une alliance.

Le mépris d'un serment d'alliance était quand même une faute qui demandait l'intervention divine. C'est exactement le châtiment du dieu qui s'empare de Yahdun-Lim et puis Sumu-Yamam⁶¹⁶, coupables d'avoir pêché envers les dieux et les alliés.

La crainte du châtiment pousse la plupart des protagonistes à chercher d'éviter le parjure ou d'éliminer la malédiction du serment en dissolvant le lien du serment.

M. Guichard avait déjà examiné les rites de désacralisation du serment d'alliance qu'on peut extraire des sources mariotes, notamment : « couper la frange » et « déféquer dans la coupe »⁶¹⁷. L'expression « couper la frange » avait été repérée par B. Lafont⁶¹⁸ en relation avec l'expression d'alliance « nouer la frange ». Les sources ne donnent aucune information concernant une gestualité réelle liée à cette expression⁶¹⁹. Néanmoins, « déféquer dans la coupe » est une expression métaphorique, de la « langue verte » selon la définition donnée par M. Guichard dans son édition du texte⁶²⁰.

Se sauver de la malédiction du serment n'était pas simple une fois le péché commis. Pour purifier une « souillure morale » dérivant d'un engagement solennel violé, on avait recours à des professionnels religieux, les *mussirum* et les *wâšipum* « conjurateurs » et « purificateurs » pour un rituel de purification⁶²¹.

⁶¹⁶ Cfr. §3.8.1. Concernant la faute de ces deux rois, voir : J.-M. Durand, « Le mythologème du combat entre le dieu de l'orage et la Mer en Mésopotamie », *MARI* 7, 1993, p. 41-61.

⁶¹⁷ M. Guichard, *ibid.*, p.81-82.

⁶¹⁸ B. Lafont, *Amurru* 2, 2001, p. 257-258.

⁶¹⁹ La lettre ARM 26/2 n° 313 citée par M. Guichard (*ibid.* p. 81) ne semble pas dissiper tous les doutes du moment que la phrase suggérée par Zimri-Lim à Yamsum rentre dans la rhétorique diplomatique de l'époque et ne fait pas vraiment référence à un rituel.

⁶²⁰ M. Guichard, « Au pays de la Dame de Nagar », *FM* 2, 1994, p. 240 note h.

⁶²¹ Cfr. §3.2.2

Une dernière possibilité d'éviter le châtement divin est conservée dans une lettre de Ibal-El, chef bédouin, à Zimri-Lim où il est question de démasquer une trahison sans briser le serment de confidentialité prêté par le dieu⁶²² :

M. Ghouti, Mél. Fleury, p. 61-68 (A.2995+M.14337)

- 14 an-ni-tam LÚ šu-ú
a-na ha-am-ma-an id-bu-ub i-na š[a]-ni-im
- 16 u₄-um-šu ḥa¹-am-ma-an a-na ši-bu-ut a-wa-ti-šu
3 LÚ.MEŠ (I)da-da (I)ia-šu-ub-li-im ù ia-ap-tù-na-DINGIR
- 18 wa-ar-ki GIŠ.IG.TAB.BA ú-ša-zi-iz-ma
- T. LÚ še-a-tu ar-du-wa-né-em(ki)
- 20 ìs-si-ma ir-tù-up-šu
ši-ta-lam um-ma-a-mi a-na a-wa-ti-ka
- R.22 ša am-ša-li ta-ad-bu-bu
tù-ú-ur it-bi-ma šu-ú a-na ha-am-ma-an
- 24 um-ma-a-mi a-wa-tam an-ni-tam a-na ma-am-ma-an
tù-še-še-ma a-ma-at ú-ul a-ba-lu-ut
- 26 it-bi-ma ha-am-ma-an ni-[i]š DINGIR-lim ìz-ku-ur-šu
um-ma-a-mi a-na ma-am-ma-an a-wa-at-ka ú-ul ú-¹še¹-[sé]
- 28 ki-ma ni-iš DINGIR-lim ìz-ku-ru-šu a-na a-wa-ti-šu
ša ti-ma-li-tam id-bu-bu i-tù-ur

(14-29) Le lendemain, Hamman a placé trois hommes ...derrière une porte à double battants pour être témoins de ses paroles. Il a convoqué cet homme d'Arduwan et s'est mis à l'interroger: « Reviens sur l'histoire que tu m'as racontée hier soir ». Et l'autre de dire à Hamman : « Si tu révèl cette histoire à quiconque, je mourrai sans recours. » Alors Hamman lui a juré sous serment par le dieu : « Je ne révélerai ton histoire à personne ! ». Comme il lui avait juré sous serment par le dieu, le scheich d'Arduwan est revenu sur le sujet dont il avait parlé la veille.

⁶²² M. Ghouti, « Témoins derrière la porte », Mél. Fleury, 1992, p. 61-68.

2. Divinités, gestes et rituels.

La solution trouvée par Hamman, scheid de Der, est très astucieuse : pour ne pas violer le serment de confidentialité, il prend d'office trois témoins pour écouter leur conversation afin de ne pas être obligé de rapporter personnellement les informations concernant la trahison dont il prend connaissance. De cette manière, non seulement il ne brise pas le serment envers l'homme d'Arduwan, mais il répond aussi au devoir de délation et d'information à l'égard du roi Zimri-Lim. Éviter à tout prix le parjure semble un souci réel même dans le cas d'un serment personnel.

La malédiction, qui est une partie essentielle du serment, peut donc être contournée ou « désamorcée » par des rituels qui purifient le pêcheur ou défont les liens noués auparavant.

La société mésopotamienne, imbibée de croyance et de crainte du jugement divin, se montre ici sous une lumière plus réaliste, alternant naturellement le respect et la peur d'un acte religieux, et la recherche tout à fait humaine des moyens de contourner des engagements inutiles.

2.6 CONCLUSION

L'analyse des aspects plus spécifiquement religieux de la prestation du serment permet de percevoir tout de suite la portée politique de cet acte humain.

Le choix des divinités auxquelles on s'adresse comme garants du serment reflète les influences politiques qui entrent en jeu lors d'une procédure juridique. La succession (ou pas) de divinités dans la chaîne des garants, autant que le roi nommé en conclusion de la liste, fournissent des informations par rapport aux personnages impliqués dans l'affaire en cours, mais aussi aux changements politiques qui imposent avec le temps de nouvelles traditions juridiques.

Cependant, on retrouve des attestations sporadiques qui se détachent du lot et qui montrent l'invocation d'une divinité personnelle en garant des engagements proférés. Cette expression de dévotion est liée notamment à des serments qui sortent des cadres juridiques ou institutionnels et qui présentent une forte implication émotionnelle. Cela semble expliquer l'invocation de sa propre divinité.

En revanche, ce qui semble être l'attestation d'un dieu personnel dans un cadre juridique (AO 11127 ou ARM 8 n° 11) sort des schémas connus. Il est d'ailleurs probable que derrière cette exception apparente se cache l'indication d'une dévotion

familiale ou liée à l'influence d'un culte territorial qui ressort dans des contextes juridiques qui se déroulent à l'intérieur d'une même famille.

Encore une fois, il est seulement possible de définir des règles générales qui peuvent aider à comprendre la structure et les implications du serment, toujours en sachant qu'il y a un substrat de traditions et d'expressions d'une sensibilité personnelle qui donne une image vivante de la société.

Les informations concernant les lieux du serment sont encore moins détaillées pour comprendre les choix opérés par les juges et les institutions. On prête serment dans un lieu sacré, temple ou porte, mais aussi dans des lieux choisis plus probablement par la nécessité d'une gestion administrative de la cérémonie.

Le choix du temple de Šamaš, dieu de la justice, ou de Sin, son pendant lunaire, plutôt que le temple du dieu poliade de la ville siège juridique de la procédure, comme lieu du serment révèle une vision politique et religieuse du serment qui se reflète dans les moindres détails.

En ce qui concerne la réalisation du serment, au-delà des déclarations proférées, l'analyse des sources a souligné l'existence d'une multitude de gestes et de rituels qui peuvent accompagner la prise du serment autant dans le domaine juridique que diplomatique.

Le serment se présente de plus en plus comme une union de paroles et d'actions qui parfois nécessitaient un support matériel pour en canaliser le pouvoir. Toucher la farine, avaler une substance ou se frotter avec du sang ne sont que des rituels où le serment s'incarne comme substance sacrée avec laquelle le jureur entre en contact direct non seulement avec la divinité mais aussi avec le pouvoir destructeur propre au serment⁶²³.

Le sentiment de sacralité du serment sûrement accru par cette gestualité rituelle n'empêche pas le risque de parjure dans les actes juridiques et encore plus dans le domaine diplomatique. Si le serment était théoriquement un lien inviolable sous la garantie divine, dans la réalité ce lien pouvait être défait et on pouvait se purifier de la malédiction qui en résultait. Les sources montrent effectivement que les moyens de contourner la menace latente du serment peuvent être autant de nature officielle, à travers rituels et gestes symboliques, que le résultat d'une interprétation personnelle du

⁶²³ Sur la nature du serment comme substance sacrée, voir E. Benveniste, *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*. Vol. 2, 1969, p. 85-86 et L. Gernet, *Anthropologie de la Grèce antique*, 1968, p. 270.

2. *Divinités, gestes et rituels.*

serment prêté auparavant. Le proverbe italien « *fatta la legge, trovato l'inganno* »⁶²⁴ semble s'adapter parfaitement à cette approche, bien entendu, marginale du serment.

⁶²⁴ « Toute loi contient le moyen de la contourner ».

3. SERMENT ET SOCIETE

« *Un menteur est toujours prodigue de serments.* »

Pierre Corneille, *Le Menteur*

Le troisième chapitre de cette étude vouée au serment, analysé pour l'instant sous plusieurs aspects de sa réalité linguistique et religieuse, touche maintenant le domaine de la société en tant qu'ensemble organisé de groupes humains qui partagent culture et normes.

Au delà de l'abstraction grammaticale, le serment n'est pas un événement autonome. Il se détermine par la conscience sociale et par le pouvoir et le rôle qu'un groupe humain lui accorde. Le rôle change selon les domaines d'intervention du serment. Si, comme E. Benveniste soulignait⁶²⁵, l'intention du serment de sacraliser une déclaration, ne change jamais, ni dans l'histoire ni dans les peuples, ce qui change c'est par contre la valeur sociale qu'il assume face aux jureurs mêmes et aux groupes humains qui accueillent et valident l'action et ses effets.

Le serment dans la société mésopotamienne semble être l'une des constantes qui gèrent les rapports humains tant dans le domaine des relations d'ordre privé (droit civil et pénal, correspondance) que du pouvoir royal à l'intérieur des frontières et à l'extérieur (renforcement du pouvoir du roi, gestion du personnel aux différents niveaux, relations internationales). Le serment entre en jeu là où la parole déclarée devait assumer une dimension matérielle pour ses répercussions sur les sujets intéressés. Les effets d'un jurement ne s'appliquent pas seulement sur la personne qui s'engage mais aussi sur le sujet, individu ou communauté, qui reçoit le serment.

⁶²⁵ Ce concept a été mis en avant par E. Benveniste dans : *Le Vocabulaire des institutions indoeuropéennes*, vol. 1-2, 1969.

3. Serment et société.

Les figures impliquées dans le serment sont en effet trois : le jureur, le pouvoir garant et le receveur. La relation juratoire qui s'établit est constituée par une superposition de liens qui renforcent l'institution.

R. Verdier dans la *Postface* à son ouvrage sur le serment⁶²⁶ dit à propos de la structure du serment :

Les protagonistes du serment se lient l'un à l'autre en se liant l'un et l'autre à une même puissance : au dessus des parties, celle-ci assume une position d'interlocuteur entre les partenaires de la relation juratoire. Deux liens, le lien à soi-même et le lien à autrui se superposent.

Cette définition moderne, sans tomber dans le piège de l'anachronisme, traduit au moins en partie l'essence du serment paléo-babylonien. Les liens croisés entre les parties en jeu sont la base de ce contrat social même si le rôle divin, comme on l'a vu au deuxième chapitre, n'est pas seulement celui d'« interlocuteur entre les parties » mais assume le rôle potentiellement actif de juge ultime qui délivre le châtimeur. En même temps, le serment mésopotamien associé à cette structure triadique des figures complémentaires à la réalisation officielle du serment. Les enjeux, à tous les niveaux, d'une action si particulièrement chargée de pouvoir, contraignante et directement liée à la place d'une personne dans la société⁶²⁷ impliquait une gestion du rituel bien codifiée selon ses différentes applications.

3.1 LES RESPONSABLES DU SERMENT

Le serment et ses rituels nécessitaient un traitement spécifique selon les cas d'application. Les textes épistolaires, moins avares d'informations, nous éclairent sur le personnel chargé du déroulement du serment, tant comme tâche occasionnelle que comme occupation habituelle. La grande majorité des informations concernant les sujets impliqués dans le déroulement administratif et religieux du serment provient des archives royales de Mari.

⁶²⁶ R. Verdier (éd.), *Le Serment*, vol.II, 1991, p. 432.

⁶²⁷ Il faut toujours garder à l'esprit que le serment met en danger direct la personne qui le prononce en le rendant potentiellement impure. Le jureur assume sur soi le regard des pouvoirs divins garants de l'engagement et le risque du châtimeur par eux.

Cette documentation reste à vrai dire l'une des sources primaires concernant le rôle du serment dans la pratique administrative du royaume et dans les rapports diplomatiques dans la Mésopotamie paléo-babylonienne. En même temps, elle est aussi l'une des rares sources où l'on puise quelques références sporadiques concernant le fonctionnement du serment et du personnel qui y est affecté.

La plupart des attestations ayant trait aux sujets qui menaient le serment sont enregistrées par la documentation diplomatique même si celle-ci se focalise souvent sur des informations plus importantes à transmettre. Dans ARM 14 n° 106 on lit :

[w]a-ar-[k]i da-ak da-am₇-[d]e-e-em
10' LÚ.MEŠ [š]ar-ra-[i]a
a-na [š]u-ú-z-ku-ur LÚ ÈŠ.NUN.NA(ki) i[l-l]i-ku
12' um-[ma š]u-ú-ma ni-iš DINGIR-lim hu-sà-nim-[m]a
a-[na ru-ub]-ší-ka lu-ru-ub

(9'-13') Après la défaite, des gens sont allés faire prêter serment à Šarraya envers l'homme d'Ešnunna. Lui, il a dit : « Indiquez-moi les termes du serment, pour que j'entre dans ton camp ! »

Les personnes mentionnées par ce texte sont bien évidemment les serviteurs du roi, en délégation composite, qui se rendent chez Šarraya⁶²⁸ avec une proposition d'alliance, ou déjà la « *petite tablette* »⁶²⁹, où les accords sont rédigés sous forme de serment.

En revanche, les textes nous indiquent de façon moins approximative, un groupe de « responsables du serment » envoyé pour procéder au rituel.

⁶²⁸ Il s'agit de Šarraya, roi de Razama (Yussan). Sur les liens avec le roi Zimri-Lim voir D. Charpin – N. Ziegler, *Mari et le Proche-Orient Ancien à l'époque amorrite. Essai d'histoire politique*, FM 5, 2003.

⁶²⁹ Le serment dans les pratiques diplomatiques pour la ratification des alliances et la notion de « petite tablette » et « grand tablette » sont abordés en détail au §2.4.4 et suivants et §3.5 et suivants.

3. Serment et société.

ARM 28 n° 40

u₄-[m]a-[a]m-ma ʿa¹-[na ki-ma ša] be-lí i-ša-pa-r[a-am]
14' [DINGIR.MEŠ it-ti ÌR-di-ia LÚ].MEŠ mu-sa-áz-ki-ri
[aṭ-ṭà-ar-dam-m]a

(13'-15') Aujourd'hui même, [selon ce que] mon seigneur m'a écrit, [je viens d'envoyer] [les dieux avec mes serviteurs], les « gérants du serment »⁶³⁰.

La composition de ces délégations plus ou moins centrées sur l'accomplissement de la prise du serment, reste difficile à discerner avec précision. Une certitude est que les figures responsables du fait de faire prêter serment ou « d'imposer le serment », bien que dans la plupart des cas anonymes, peuvent être subdivisées en deux catégories fondamentales: les fonctionnaires royaux et les religieux.

Le roi lui-même n'intervient que marginalement dans le processus du serment, comme garant ultime des actions des fonctionnaires préposés à cette tâche, dans le but d'assurer l'accomplissement du lien de fidélité ou d'alliance des sujets concernés.

Une lettre de Samsi-Addu à son fils et roi de Mari, Yasmah-Addu, montre ainsi la nécessité d'avoir le roi en personne pour conduire la campagne de serment des gens encore « hors norme » afin de procéder ensuite au recensement⁶³¹:

MARI 5 p. 196-198

F. a-na ia-ás-ma-ah-(d)IŠKUR
2 qí-bí-ma
um-ma (d)UTU-ši-(d)IŠKUR a-b[u-k]a-a-ma
4 an-ni-ke-em a-[n]a ub-bu-ub ma-[t]im
ka-[l]i-ša qa-tum ša-ak-na-[a]t
6 [ul-l]i-ke-em a-hu-ka ú-ub-[b]a-ab

⁶³⁰ Le terme *musazkirum* est attesté aussi dans ARMT 13 n° 143 : 15' et 17'. Il s'agit d'une forme interprétée comme amorrite par J.-M. Durand, LAPO 16, 1997, n° 303 i) p. 451, à la place de *mušazkirum*. Cette dernière est attestée dans ARM 26/2 n° 469 : 16.

⁶³¹ J.-M. Durand, MARI 5, 1987, p. 196-198 (M.5737+ ARM 4, n° 7).

- ù [a]n-na-nu-um a-na-ku ú-ub-ba-ab
 8 ù at-t[a] a-na te-bi-ib-tim
 a-a[h]-k[a] la ta-na-ad-di
 10 a-na* [q]a*-ab-li-it na-wi-im al-kam
 (I)la-i-im ù sú-ga-gi ša a-ah-(i₇)UD.KIB.NUN.NA
 12 it-ti-ka li-il-li-ku-nim
 i-na li-ib-bi na-wi-{EM-}im
 14 1 li-im ša-bu-um ša a-ah-(i₇)UD.KIB.NUN.NA
 s[à]-ar-ra-ru-um i-ba-aš-ši
 16 [a-na l]i-ib-bi na-wi-im
 T. [qa-a]t-[k]a šu-ku-un-{MA-}ma
 18 [(I)la]-ú-um ù su-ga-gu
 [ša a-ah]-(i₇)UD.KIB.NUN.{NA}NA
 R.20 [na-we-em k]a-la-ša li-ba-'u₅-ú
 ù su-ga-gi ša na-wi-im
 22 ni-iš DINGIR šu-úz-ki-ir
 sà-ar-ra-ri šu-nu-ti
 24 i-na pa-ni-ka a-na a-ah-(i₇)UD.KIB.NUN.NA
 sí-ni-iq-ma a-na ú-ub-bu-bi-im
 26 qa-at-ka šu-ku-un
 i-[na] li-ib-bi [na-wi]-im
 28 a-[wa-tu]m ma-da-[tum] ¹i-ba-aš-še¹
 a-nu-[u]m-ma ma-ša-am ⁴ma-am
 30 ga-am-ra-am ú-ta-e-ra-ak-kum
 a-na ⁴mi-šu qú-ul

(1-31) Dis à Yasmah-Addu : ainsi parle Samsi-Addu, ton père. Chez nous, on a commencé à recenser le pays. Ton frère y procède ailleurs et ici c'est moi-même. Toi aussi tu dois te soucier du recensement. Va en plein dans la steppe et qu'aillent avec toi des serviteurs de La'um ainsi que des scheichs des Bords-de-l'Euphrate. À l'intérieur de la steppe, il y a une troupe d'un millier de gens rebelles. Occupe-toi de la steppe ; fais prêter serment aux scheichs de la steppe.

3. Serment et société.

Quant à ces gens qui sont hors de contrôle (rebelles), c'est en ta présence, aux Bords-de-l'Euphrate, que tu les passeras en revue et (en) entreprendras le recensement. Il y aura(it) beaucoup de problèmes (si tu les recenses) à l'intérieur de la steppe. Voilà que je t'envoie par Mašum des instructions complètes. Fais attention aux instructions dont il est porteur.

Yasmah-Addu, installé par son père comme roi de Mari, est poussé ici à prendre la tête de la garnison d'hommes, nomades liés au royaume, pour aller imposer d'abord le serment de fidélité au gens de la steppe, puis pour en effectuer le recensement. Yasmah-Addu est appelé à suivre ces tâches en personne même si la procédure du serment est conduite par les serviteurs de son entourage, ainsi que par les scheichs et les serviteurs de La'um.

Le roi ne gère pas personnellement la prise des serments, ni ne joue de rôle actif dans le rituel ; en revanche il est parfois directement mobilisé pour faire imposer le jurement ou pour surveiller la prise des serments dans les domaines diplomatique et juridique. C'est exactement la suggestion de Zimri-Addu à son seigneur Zimri-Lim pour résoudre une affaire très complexe :

ARM 27 n° 116

- 40 (...) be(!)-lí li-iš-ta-a[l-m]a
ki-a-am li-pu-ul-šu-nu-ti um-ma-a-mi iš-tu-ma a-wa-tu[m]
- 42 bi-il-la-tum(!) al-ka LÚ.MEŠ ma-pa-li-ku≤-nu≥ ni-iš DINGIR-lim {^r(MEŠ)¹}
i-na qa-aṭ-ṭú-na-an(ki) ú-lu-ma i-na kur-da(ki)
- 44 šu-úz-ki-ra-šu-nu-ti ù as-sú(!)-re-ma ki-a-am i-qa-ab-bu-ú
an-ni(!)-[i]š l[i]-it-ru-ni-šu-nu-ti-ma an-na-nu-um
- 46 IG[I] (d)i-túr-me-er li-iz-ku-ru ù be-lí ki-a-am
li-pu-ul-šu-nu≤-ti≥ um-ma-a-mi e-bu-ru-um e-bu-úr-šu
- 48 ù e-bu-úr é-kál-lim la-a ^ri¹-na-ad-du-ú a-na-ku i-li
- T. i-na DINGIR.MEŠ ša it-ti-[ia] i-[la]-ku LÚ.MEŠ [m]a-p[a]-li-ku-nu
- 50 tu-mé-e an-ni-tam be-lí li-p[u]-ul-šu-nu-ti

(40-50) Il faut qu'après avoir réfléchi, mon seigneur leur réponde ceci : « Puisque l'affaire est embrouillée, allez faire jurer vos témoins à Qaṭṭunân ou à Kurda ! » Mais peut-être diront-ils : « Qu'on nous les amène ici ! C'est ici, devant Itur-Mer, qu'ils doivent jurer. » Alors, que mon seigneur leur réponde : « C'est l'époque de la moisson : on ne doit pas laisser à l'abandon sa moisson ni la moisson du Palais ; c'est moi qui vais monter. Faites donc jurer vos témoins sur les dieux qui m'accompagnent ! ». Voilà ce que mon seigneur doit leur répondre.

La présence directe du roi au cours de la procédure du serment semble ici être un fait inhabituel causé par une situation d'urgence ou qui nécessite une attention particulière.

Il n'est pas demandé aux témoins un serment devant le roi, mais exclusivement devant la/les divinité(s), d'où la préoccupation du fonctionnaire. La requête possible de prêter serment à Mari devant Itur-Mer, dieu poliade de la ville mais aussi dieu politique régisseur des serments⁶³², et non pas par les divinités de Qaṭṭunan ou Kurda, ramènerait le procès à Mari⁶³³, permettant ainsi de pouvoir prêter serment par devant Itur-Mer, dieu poliade de la ville. Le fonctionnaire suggère, dans cette éventualité, que le roi lui-même se déplace avec les emblèmes sur lesquels ils prêteront serment. Le roi assume donc le rôle de superviseur et de garant externe du rituel et de l'inviolabilité de l'acte, sans en être l'agent direct quant à son déroulement.

3.1.1 Les fonctionnaires royaux

La nécessité de conclure des alliances, de gérer la loyauté interne et externe des populations du royaume et de leurs représentants, a laissé des traces indirectes dans la documentation royale mésopotamienne. Le corpus de Mari et de son royaume, de loin le plus riche dans le domaine de l'administration palatiale et diplomatique, montre que

⁶³² Cfr. 2.1.4.

⁶³³ Le possible refus de prêter serment à Qaṭṭunan ou Kurda est dû au fait que les hauts fonctionnaires qui mènent l'enquête (parmi lesquels il y a aussi Zimri-Erah) sont désormais en chemin vers Mari. Bien évidemment Zimri-Addu essaye de persuader le roi d'éloigner le plus possible ce cas diplomatique de la capitale, en espérant ainsi occulter sa gestion maladroite de l'affaire. Malheureusement son récit tordu et volontairement lacunaire ne facilite pas la complète compréhension de la situation.

3. Serment et société.

la gestion des serments de fidélité et des alliances était confiée aux fonctionnaires⁶³⁴ de haut rang installés dans la région ou la ville concernée.

C'est à eux de « faire prêter serment » d'alliance ou soumission aux rois, aux scheichs nomades, aux populations mécontentes ou qui viennent d'être conquises. À eux la tâche diplomatique de présenter les protocoles d'alliance sous forme de « petite tablette »⁶³⁵ et de gérer la stipulation des serments.

Dans les textes diplomatiques, ils se présentent comme personnellement chargés du serment avec le verbe *zakârum* (Š) ou, moins couramment, le verbe *šakânum* à la première personne.

ARM 14 n° 64

F. a-na be-lí-ia qí-bí-ma
2 um-ma ia-qí-im-(d)IŠKUR
a-nu-um-ma ʔup-pí LÚ ù šum-šu
4 ša ú-ub-bi-bu a-na še-er be-lí-ia
ú-ša-bi-lam a-na (lú)su-ga-gi
6 NU.BANDA₃.MEŠ ù (lú)ŠU.GI ha-al-ší-im
pa-ni-ia ú-da-an-ni-in-ma
8 ni-iš DINGIR-lim dan-nam ú-ša-az-ki-ir-šu-nu-ti-ma

(1-8) Dis à mon seigneur : ainsi parle Yaqqim-Addu⁶³⁶. Voilà que je fais porter chez mon seigneur ma tablette nominative représentant le recensement que j'ai accompli. J'ai agit avec fermeté envers les scheichs, les administrateurs et les Anciens du district et leur ai fait prêter un serment par le dieu afin qu'ils donnent des soldats remplaçants pour Babylone.

⁶³⁴ Concernant les fonctionnaires de Mari voir D. Charpin – J.-M. Durand, *Amurru* 2, 2001, notamment P. Villard, « Les administrateurs de l'époque de Yasmah-Addu », p. 9-140 et B. Lion, « Les gouverneurs provinciaux du royaume de Mari à l'époque de Zimri-Lim », p. 141-209.

⁶³⁵ Cfr. §3.5

⁶³⁶ Il s'agit du gouverneur de Saggatum sous Zimri-Lim (D. Charpin, *Première partie*, ARM 26/2, Paris, 1988, p. 17 s.). Voir aussi B. Lion, *ibid.*.

3.1.2 Les « gérants du serment » : des spécialistes ?

Plusieurs lettres de Mari font allusion aux gens envoyés par les rois pour effectuer la prise du serment. Le (LÚ) *mušazkirum* « le gérant du serment » (litt. : celui habilité à faire prêter serment), attesté aussi à la forme amorrite *musazkirum*⁶³⁷, est un titre qui désigne le(s) personnage(s) chargé(s) du déroulement correct du serment. Le statut de ce titre dans l'administration mariote pose problème en l'absence d'attestations plus complètes qui permettraient de savoir s'il s'agit d'une fonction temporaire, ou bien d'une affectation pérenne.

La présence de LÚ dans deux des attestations de ce terme n'est d'ailleurs pas essentielle pour son interprétation. Le sumérogramme est employé de façon extensive dans les sources mariotes comme l'ont montré I. Arkhypov et S. Loesov⁶³⁸ dans leur étude sur son emploi dans les lettres paléo-babyloniennes. LÚ est utilisé indifféremment devant les noms de métiers et les catégories sociales comme déterminatif dans la majorité des cas isolés issus des archives de Mari, tout comme dans les sources du centre et du sud de la Mésopotamie. Sa présence (deux cas sur trois) avec *muš(/s)azkirum* n'ajoute aucun point d'appui pour comprendre la nature de ce substantif.

Depuis les textes diplomatiques qui nous font entrevoir les pratiques autour des serments d'alliance ou fidélité, on peut imaginer la présence sur place d'un ou plusieurs *mušazkirum* à la suite de la mission royale.

Dans cette perspective, ce titre peut indiquer vraisemblablement un rôle assumé par des intendants et/ou des religieux à l'occasion d'un rituel du serment, de façon similaire à ce qu'on voit pour l'appellation de *mubabbilum* attribuée aux soldats d'élite, préalablement choisis, pour une parade ou un événement festif. Pour le *mubabbilum*, P. Villard⁶³⁹ avait suggéré d'y voir une « dignité » conférée dans des moments spécifiques. Elle ne se référait en aucun cas à une notion de métier, et le statut qu'elle conférait n'était pas acquis définitivement. Sur ce modèle, les *mušazkirum* seraient des

⁶³⁷ *ibid.* note 3

⁶³⁸ I. Arkhypov – S. Loesov, « Readings of LÚ in Old Babylonian Letters », *RA* 109, 2015, p. 29-44.

⁶³⁹ P. Villard, « Parade militaire dans les jardins de Babylone », dans : J.-M. Durand (éd.), *Recueil d'études en l'honneur de Michel Fleury*, Mémoires de NABU 1, 1992, p. 147-149.

3. Serment et société.

serviteurs du roi choisis au moment où le besoin se faisait sentir parmi les fonctionnaires, les intendants et/ou les religieux.

Qui pouvait être désigné dans ce rôle délicat reste un point ambigu. La réaction de Hammu-rabi de Babylone face à une altération du rituel du serment semble suggérer que les hauts dignitaires eux-mêmes étaient les *mušazkirum* cités :

ARM 26/2 n° 469

- F. a-na be-lí-ne qí-bí-[m]a
2 um-ma a-bu-um-e-ki-in ù la-ú-[u]m ÌR-meš-ka-a-ma
a-na KÁ.DINGIR.RA(ki) ak-šu-ud-ma*
4 ʔ₄-ma-am ka-la-šu ma-ha-ar ha-am-mu-ra-bi aš-ku-un
aš-šum li-pí-it na-pí-iš-tim a-wa-a-tim aš-ba-as-sú-um-ma
6 aš-šum (d)I₇(ki) ip-ta-ar-ri-ik
i-na a-wa-a-tim ú-sà-ah-hi-pa-an-ni-ma
8 ú-ul a[m]-g[u]-ur-šu a-wa-a-tim ša ki-ma na-ṭà-a
uš-te-pí-iš a*-lu-us-sú{US}-ma uš-ta-am-ší-šu (d)I₇(ki)
10 a-na di-nim-ma na-di i-na U₄ 25.KAM na-pí-iš-ta-šu
ú-ul il-pu-ut um-ma šu-ma
12 šum-ma-an (d)EN.ZU i-na ʔup-pí li-pí-it na-pí-iš-tim
la ku-ʽup-pu-ud¹ i-na U₄ 25.KAM-ma na-pí-iš-ti
14 lu-ul-pu-ut ʽi-na¹-an-na (d)EN.ZU uk-ta-ap-pí-id
i-na U₄ 25.KAM na-pí-iš-ti ú-ul a-la-ap-pa-at ù be-el-ka
16 qa-tam-ma li-iz-ku-ra-am a-yú-tum mu-ša-ʽaz-ki¹-[ru] i-na U₄ 27.KAM
me-e a-na qa-ti-šu ad-di-in
T.18 ʽi¹-na U₄ 28.KAM i-na wu-ur é-kál-li-šu
(I)ha-am-mu-ra-bi
R.20 a-na be-lí-ia ni-iš DINGIR.MEŠ
iz-ku-ur an-ni-tam be-lí lu-ú i-di
22 wa-ar-ki ʔup-pí-ia an-ni-ʽi¹-im
pa-an DINGIR.MEŠ ša be-lí-ia a-ša-ab-ʽba-tam-ma¹
24 a-na [...]

(1-24) A notre seigneur dis ceci : ainsi (parlent) Abumekin et La'um, tes serviteurs.
Je suis arrivé à Babylone et j'ai exposé toute l'affaire devant Hammu-rabi.
Je l'ai entrepris au sujet de l'engagement solennel, mais au sujet de Hit il a fait obstacle.
Il a cherché à me faire quitter le sujet mais je n'y ai pas consenti, j'ai conduit l'affaire avec astuce, je lui ai résisté et je l'ai amené à abandonner (l'affaire). (Le cas de) Hit n'est plus part de l'affaire. Le 25, il ne s'est pas engagé par serment solennel en disant « Si Sin n'était pas envisagé dans la tablette d'engagement solennel, c'est le 25 que je me serais engagé mais étant donné que Sin est prévu (sur la tablette) je ne m'engagerai pas sur ma vie le 25 et ton maître doit jurer de la même façon. Quel *mušazkirum* (ferait prêter serment)⁶⁴⁰ ». Le 27, j'ai versé l'eau sur ses mains et le 28, au cours de son conseil privé⁶⁴¹ Hammu-rabi a juré par les dieux pour mon seigneur. Que mon seigneur en soit informé ! Après (avoir envoyé) ma présente tablette, je prendrai la tête des divinités de mon seigneur, et vers [...]

L'un des deux expéditeurs qui a géré directement le processus diplomatique qui mène au serment de Hammu-rabi, intervient aussi en personne dans les étapes du rituel, avec la purification des mains la veille du jurement. Le même personnage se charge de transférer les divinités envoyées par le roi. Même s'il ne se désigne pas comme *mušazkirum*, reste le sentiment que la conclusion de Hammu-rabi pouvait être une remarque personnelle au représentant du roi.

En même temps, la participation active des dignitaires au rituel du serment n'exclut pas la présence de figures techniques pour garantir la validité du processus.

J.-M. Durand, dans LAPO 16⁶⁴², suggère que « ces gens, dont le titre signifie « habilités à faire prendre les serments », se trouvaient être les techniciens qui permettaient que le statut religieux et juridique du serment fût inattaquable et en étaient, en quelque sorte,

⁶⁴⁰ La traduction donnée de *a-yú-tum mu-ša'-az-ki'-[ru]*, « Qui (accepterait) de faire prêter serment ? », ne me semble pas rendre correctement le sens du terme. Le refus de Hammu-rabi de prêter serment repose sur l'omission de Sin sur la « petite tablette » par rapport au serment à accomplir précisément le 25 du mois. Il s'agit donc d'une altération du rituel convenu. La question (rhétorique) souligne en effet qu'aucun *mušazkirum* n'effectuerait le rituel dans ces conditions. On suggère donc une traduction du type : « Quel *mušazkirum* (litt. celui qui fait prêter serment = le responsable de la prise de serment) (ferait prêter serment) ? ».

⁶⁴¹ La ligne 18 *i-na wu-ur é-kál-li-šu* pose toujours problème. La forme *wu-ur* n'est pas complètement claire et l'éditeur l'interprète comme une forme de *wu''urum* « donner des ordres, gouverner ». À ce propos il suggère aussi une autre traduction possible : « “Hammurabi a dû s'exécuter au moment où il expédiait les affaires de son palais”, d'où ma traduction. On pourrait aussi traduire ainsi : “pendant l'expédition des affaires du palais” ».

⁶⁴² J.-M. Durand, LAPO 16, 1997, p. 448-450 g).

3. Serment et société.

les garants ». Il s'agirait donc de personnel spécifique chargé des tâches concernant le rituel du serment, chose d'ailleurs possible en considération du rôle du serment dans la vie diplomatique et donc de l'importance d'un rituel irréprochable.

Si appliquer le terme à un métier autonome semble plutôt à exclure d'abord par la spécificité du domaine, ensuite en raison de l'extrême faiblesse d'attestations, le réduire à une désignation momentanée selon la mission à accomplir semble en revanche être une interprétation trop restreinte.

La notion de technicité citée par J.-M. Durand pourrait être un point de départ pour comprendre ce titre. Le rituel du serment se développait en plusieurs étapes, pas complètement élucidées, qui nécessitaient une connaissance précise du protocole à suivre afin d'assurer le respect de l'engagement et sa solennité. Le *mušazkirum* est cité au pluriel dans la plupart des cas, ainsi que les textes épistolaires enregistrant l'envoi de « gens » pour faire prêter serment. Le processus semble impliquer plusieurs serviteurs du roi. Il est plausible de présumer que, parmi eux, il y avait des serviteurs attachés à des rôles techniques dans le domaine du serment. Ces rôles exercés de façon pérenne ne les reléguent pas pour autant à cette seule fonction, qui n'en devenait pas non plus un métier.

3.2 LES RESPONSABLES DU SERMENT : RELIGIEUX ET SPECIALISTES DU SACRE

Le serment, en tant qu'acte sacré ayant son action dans la réalité humaine, nécessite l'intervention d'une ou plusieurs figures liées plus ou moins directement au domaine du divin. Il ne s'agit pas seulement de religieux consacrés à l'une ou l'autre divinité de la ville, mais aussi de professionnels « laïques » qui semblent être rattachés à la gestion de certaines pratiques proches du monde divin.

La présence de personnel religieux au rituel du serment est une pratique connue en Mésopotamie, à différentes époques. W. Sallaberger dans son article sur les serments néo-sumériens dans les textes de Umma, enregistre plusieurs attestations de « Kultpriester » (GUDU₄ / prêtre-*pašišum*) à côté d'un « Bevollmächtigter » (MAŠKIM / officier-*râbišum*), intendant judiciaire lié au serment⁶⁴³.

⁶⁴³ W. Sallaberger, « Der Eid im Gerichtsverfahren im Neusumerischen Umma », dans : P. Michalowski (éd.), *On the Third Dynasty of Ur. Studies in Honor of Marcel Sigris*, JCS SS 1, 2008, p. 159-176, notamment §3.4 n° 19 et 20.

À la période paléo-babylonienne les informations concernant les différentes figures religieuses concernées par la procédure du serment, bien que absolument insuffisantes pour une étude exhaustive, nous permettent de percevoir l'intervention de fonctionnaires du temple dans le domaine « laïque », notamment celui de la justice.

3.2.1 Le *šangûm*, le *tîrum* et le personnel du temple

Dans le domaine juridique, la prestation du serment au cours ou en conclusion du procès, se déroule dans des lieux sacrés spécifiés dans les textes ; moins courante est l'indication de la typologie du rituel employée pour le serment⁶⁴⁴. Le personnel responsable du jurement n'est d'ailleurs presque jamais explicité dans les sources, bien que cette indication d'un lieu différent par rapport au déroulement du procès pour la prise du serment, nous suggère une intervention constante du personnel religieux.

Le texte publié par M. Jursa dans *RA 91*⁶⁴⁵ montre le SANGA et les *tîrum* du temple de Šamaš prendre partie durant le procès au moment de la prise du serment sous le filet⁶⁴⁶ :

- 36 ki-ma UGULA DAM.GÀR ù DI.KU₅ UD.UNU(ki) iq-bu-ú
a-na É (d)UTU il-li-ku-ma
- 38 SANGA ù ti-ir É (d)UTU iz-zi-zu uš-tam-gi-ru-šu-nu-ti-ma
(I)(d)IŠKUR-mu-ba-lí-iṭ a-na ma-har (d)UTU la za-^rka-ri¹-šu
- 40 1 SAG.GEME₂ (d)IŠKUR-du-um-qí ù 10 GÍN KÙ.BABBAR a-na ^rŠU¹-ša
a-na GEME₂.(d)ASAL.LÚ.HI LUKUR (d)AMAR.UTU id-^rdi¹-[i]n

(36-41) Comme le chef des marchands et les juges de Larsa l'avaient ordonné, ils sont allés au temple de Šamaš. Le *šangûm* et les *tîrum* de Šamaš se sont tenus et leur ont proposé un accord. Adad-muballit, du fait qu'il n'a pas juré devant Šamaš, a donné à Geme-Asalluhi la religieuse-nadîtum de Marduk, 1 servante (nommée) Adad-dumqi et 10 sicles d'argent.

⁶⁴⁴ Cfr. §2.3.

⁶⁴⁵ M. Jursa, « Als König Abi-ešuh gerechte Ordnung hergestellt hat »: eine bemerkenswerte altbabylonische Prozessurkunde », *RA 91*, 1997, p. 135-145.

⁶⁴⁶ Cfr. §2.2.

3. Serment et société.

La rédaction du procès, bien que laconique en ce qui concerne la fonction des religieux cités, souligne la présence dans le temple de Šamaš du *šangûm* et des *tîrum* pour le rituel du filet que l'un des imputés refuse de soutenir. Le rituel du serment est donc géré (ou surveillé) par eux.

Le SANGA mésopotamien était souvent impliqué dans les procès sous différents rôles. Dans son étude sur les procès paléo-babyloniens, E. Dombadi⁶⁴⁷, souligne la présence du personnel du temple tant comme partie des juges que comme témoins soumis au serment et on connaît aussi un *šangûm* de Šamaš chargé de fonctions judiciaires à Larsa⁶⁴⁸. Moins connu dans le domaine juridique le *tîrum*, membre du personnel rattaché au palais ou au temple, comme dans le texte ci-dessus. Le *tîr bîti* fait son apparition dans une liste de rations de Sippar⁶⁴⁹ et le *tîr bîti* de Zababa est une des titulatures enregistrées dans une liste de témoins paléo-babylonienne⁶⁵⁰.

Leur fonction est bien évidemment très difficile à définir, à cause d'une documentation tout à fait laconique sur ce point. Leur présence sur le lieu du serment, même si le moment du rituel et du refus du jurement n'est pas enregistré par le scribe, peut être mise en relation avec celle du *mušazkirum* dans le domaine diplomatique.

Comme ce dernier, le personnel religieux et/ou rattaché au temple préside à la prise du serment, à son déroulement correct, tenant un rôle juridique dans la résolution de l'affaire.

3.2.2 Purificateurs et conjurateurs : le *mussirum* et le *wâšipum*

L'auto-malédiction plus ou moins déclarée, liée à un serment solennel ne semble pas être toujours un moyen de dissuasion efficace pour éviter un revirement dans l'engagement souscrit. Plusieurs lettres, surtout dans le domaine diplomatique, mentionnent le non-respect des protocoles d'alliance ou de fidélité⁶⁵¹, et donc la rupture

⁶⁴⁷ E. Dombadi, FAOS 20/1, 1996, p. 223 §293 et p. 254-255.

⁶⁴⁸ J. Renger, « Investigations into the Priesthood in Old-Babylonian Times », Part 2, ZA 59, 1969, p. 104-230.

⁶⁴⁹ CT 45 n° 85: 6 ; voir : CAD/T, p. 429c.

⁶⁵⁰ La titulature est citée par le CAD/T (*ibid.*) sans plus d'informations.

⁶⁵¹ Parmi les autres, voir ARM 28 n° 153 et M. Guichard, *Semitica* 58, 2016, n° 3 p. 43-45 (changement du camp d'alliance).

du serment. Cette faute grave⁶⁵², nécessitait l'intervention de spécialistes pour purifier le sujet contaminé par le parjure.

D'après notre documentation, il existait deux spécialistes chargés de purifier la faute de parjure : le *mussirum* et le *wâšipum*. Parmi eux, le *mussirum* reste à ce jour le moins connu dans sa position et affectation, au contraire du (*w*)*âšipum*, généralement interprété comme « exorciste », qui est très présent dans la documentation concernant la magie et l'exorcisme.

Le texte édité par J.-M. Durand dans ARM 26/1 n° 44 dans lequel il est question de « laver une souillure morale » parmi les Hanéens :

- F. a-na be-lí-ia qí-bí-ma
2 um-ma às-qú-du-um-ma
ËR-ka-a-ma
4 i-na pa-ni-tim-ma be-lí a-na LÚ su-g[a-gi.MEŠ]
ki-a-am iq-bi um-ma-mi bi-ri-t[i]-k[u-nu]
6 a-sà-ak-kum i-ba-aš-ši a-sà-ak-kam li-ir-[mu-ku]
[ki]-ma ša be-lí i-na bi-ri-ti-šu-nu
8 [a-wa]-tim ši-na-ti i-du-ú-ma
[id-bu]-bu-šu-nu-ši-im
10 [i-na ŠÀ-šu-nu i]t-bi DUMU mu-úš-k[e-nim]
T. [ù ki-a-am iq-bi] um-ma-mi
12 [ki-ma a-sà-ak-kum bi-r]i-it HA.N[A.MEŠ]
[i-ba-šu-ú i ni-...] ù ni-i[z-ku-ur]
R.14 [...] [...] [...] AN [...] [...] AN [...] AN
[i-na]-a[n-n]a be-lí LÚ wa-[ši-pé]
18 ù LÚ mu-ús-si-re [li-iṭ-ru-ud]

⁶⁵² Le texte A.2995+ (M. Ghouti, « Témoins derrière la porte », in: Mél. Fleury, Mémoires de NABU 1, 1992, 61-68) montre l'arnaque de Hamman gouverneur de Der sous Zimri-Lim pour éviter de tomber en parjure et obtenir les preuves à lui nécessaires. Après avoir caché trois témoins derrière la double porte, il interroge le scheich d'Arduwan qui fait confiance à son serment solennel de confidentialité. Le texte a été repris par M. Guichard dans *Jurer et maudire*, 1997, p. 78-79. En ce qui concerne la faute de parjure et les astuces pour l'éviter, voir §2.5.

3. Serment et société.

- i-nu-ma HA.NA.MEŠ i-ra-a[h]-h[i-šú]
20 li-ka-ap-pí-ru-[šu-nu-ti]
ù a-wa-tum li-iš-š[a-ki-in-ma]
22 a-sà-ak-kum li-[...]
ša-ni-tam ʔup-pí [...]
24 a-na ʃe-er i[-ba-al-pí-DINGIR ú-ša-bi-la]m
um-ma-mi ʔup-[pí i-na šu-bu-li-ia]
T.26 a-nu-um-ma [LÚ wa-ši-pé]
ù LÚ mu-[ús-si-re ...]
28 aʔ-ʔa-ar-da-[k]u-š[u-nu-ti]
i-nu-ma HA.NA.MEŠ i-ra-hi-šú
TL.30 li-il-li-lu-šu-[n]u-t[i wa-ar-ka-num]
te-er-ra-[aš-šu-nu-ti]

(1-31) Dis à mon seigneur : ainsi (parle) Asqudum, ton serviteur.

Précédemment, mon seigneur a dit aux scheiks-*sugâgum* : « Il y a parmi vous une grave impiété (*asakkum*). On doit laver cette ». Comme mon seigneur a lancé ces propos au milieu d’eux, et les leur a tenus, parmi eux, s’est dressé un simple particulier qui a dit : « Vu qu’il y a un impiété (*asakkum*)⁶⁵³ parmi les nomades, il nous faut ... et jurer que ... (lacune) ». Maintenant, mon seigneur doit envoyer des conjurateurs et des purificateurs. Lorsque les nomades feront le palabre, ils doivent les purifier, afin que l’affaire soit réglée et que la grave impiété (*asakkum*) (soit lavée (?)). J’ai envoyé à Ibal-pi-El, d’autre part, une tablette de moi, disant : « En t’envoyant cette tablette de moi, je t’adresse des conjurateurs et des purificateurs. Lorsque les nomades feront le palabre, ils doivent les purifier. (Ensuite), renvoie-les moi ».

La faute qui génère la « souillure morale » à nettoyer n’est pas directement déclarée mais le reproche de Zimri-Lim aux scheiks est bien évidemment lié à un engagement solennel non respecté, notamment en cas de campagne militaire, plutôt qu’à une

⁶⁵³ J.-M. Durand traduit ici le terme *asakkum* par « grave impiété ». L’interprétation correcte de ce terme reste difficile à rendre. Je renvoie à la discussion concernant ce terme au §1.4.7.3.

tentative de révolte⁶⁵⁴.

Les *mussirum* et les *wâšipum* sont interpellés comme spécialistes chargés de purifier d'un péché qui touche, dans ce cas particulier, les nomades. La cérémonie qu'on leur fera subir était une *têliltum*⁶⁵⁵ terme plutôt générique qui indique le rituel de purification, en relation avec le verbe *elêlum*, « purifier », choisi.

3.2.2.1 Le *mussirum*

Le titre de *mussirum* est connu dans la liste lexicale Lu IV (158f)⁶⁵⁶ comme parallèle à LÚ.NAM.TAG.GA.DU₈, « celui qui libère du péché »⁶⁵⁷. D'après les sources, il semble faire partie du personnel indépendant du temple. Il n'est jamais rattaché à un temple ou à une divinité de façon explicite.

En partant du premier, les textes de Mari édités jusqu'à présent sont les seules sources mentionnant la charge de *mussirum*.

Le titre a été repéré dans le texte PUL 333 publié par H. Limet⁶⁵⁸ et par la suite analysé par

J.-M. Durand dans sa note de *NABU* du 1990⁶⁵⁹. Parmi les témoins du texte figure Izigašar UGULA *mussirî* « chef des purificateurs ». Le *mussirum* fait son apparition, avec son rôle, dans le texte cité ci-dessus et il est ultérieurement bien attesté dans plusieurs inédits⁶⁶⁰ provenant toujours des archives de Mari.

Les listes lexicales mettent en relation *mussirum* avec *muššipum*⁶⁶¹, décrits comme LÚ.GÀM.ŠU.DU₇ « celui qui tient l'arme *gamlum* », l'arme courbe typique

⁶⁵⁴ À ce sujet J.-M. Durand fait un rapprochement intéressant dans ARM 26/1 p. 186 : « On se rappellera, à ce propos, le curieux passage d'une lettre de Rip'i-Dagan (A.489) où des gens non nommés s'entendent dire qu'ils n'ont jamais su être là quand il le fallait: "Lorsque mon seigneur a triomphé d'Išme-Dagan et expulsé Yasmah-Addu de Mari, puis lorsque les Benjaminites ont été hostiles à mon seigneur, mon seigneur vous a écrit pour que vous lui donniez des troupes. Or, vous ne lui avez rien donné. C'est grâce à la parole de Dagan et d'Itur-Mer que mon seigneur a vaincu ses ennemis, a réduit leurs villes en ruines et a accompli leur annihilation ! ... Nulle faveur vous ne lui avez montrée ! ..." ».

⁶⁵⁵ Le terme indique en général un rituel de purification. Il s'applique autant à celle du roi qu'à la purification d'une ville de la peste (ARM 26/1 n° 263). De nombreuses dépenses d'animaux, d'étoffes et d'habits pour la purification du roi sont enregistrées dans les archives de Mari (ARM 21 n° 32 ; ARM 30, M.6045 , M.6813 et M.15107).

⁶⁵⁶ CAD/M vol. 2 p. 235b ; M. Civil, *Lexical series LÚ=ša*, MSL 12, p. 87-147.

⁶⁵⁷ J.-M. Durand, *NABU* 1990/1 et *OLA* 162/1, 2008, p. 624.

⁶⁵⁸ H. Limet, « Actes juridiques paléo-babyloniens », in: Mél. Kupper, 1990, p. 35-58.

⁶⁵⁹ J.-M. Durand, « *Mussirum* », *NABU* 1990/1.

⁶⁶⁰ J.-M. Durand fait mention des inédits dans la note de *NABU* 1990/1, sans plus d'informations sur le rôle du *mussirum* dans ces textes.

⁶⁶¹ CAD/M vol. 2 *ibid.*

3. Serment et société.

d'Amurru, qui libère du péché⁶⁶². La nature et les actes propres du *mussirum* restent à ce jour méconnus. Le titre, analysé par J.-M. Durand⁶⁶³, est issu du participe du verbe *ussurum* « faire pression sur quelqu'un » « cerner les troupes » mais aussi « faire prisonnier quelqu'un », verbe attesté surtout dans le domaine militaire. Donc, par rapport au *wâšipum*, celui qui guérissait à travers une conjuration⁶⁶⁴, le titre de *mussirum* semble indiquer une manipulation plus physique du péché. Les informations qu'on peut rassembler à ce sujet, nous donnent donc l'image d'une fonction religieuse et guerrière, d'où la définition très parlante de « prêtre guerrier » donnée par J.-M. Durand⁶⁶⁵.

3.2.2.2 Le (w)âšipum

Le (w)âšipum est surtout attesté dans les sources liées à la pratique de l'exorcisme et à la médecine, tout au long de l'histoire mésopotamienne. Le texte ARM 26/1 n° 44 le cite dans la forme propre à Mari du terme qui désigne le conjurateur-âšipum. Le (w)âšipum, de *wašâpum* « guérir par conjuration » « conjurer », couvre un domaine d'intervention extrêmement étendu et pour cette raison, la traduction du CAD se multiplie en « exorcist, diagnostician, (exorcist) with a specific ref. to recitation of prayers or incantation » tandis que l'AHw restreint sa fonction à « Beschwörungspriester, Beschwörer »⁶⁶⁶.

L'étude plus récente sur cette figure a été menée par C. Jean⁶⁶⁷, en se concentrant sur la période néo-assyrienne. Ce travail fait un excursus sur toutes les tentatives d'interprétation de ce personnage avant d'en aborder l'analyse. Le (w)âšipum est parfois parallèle au *mašmašum*⁶⁶⁸ dans le domaine de l'exorcisme, bien qu'ils soient interpellés, au moins dans les textes de Mari, dans des contextes différents. Les *mašmašum* sont cités dans ARM 26/1 n° 263, en couple avec le lamentateur *mâr kalê*, pour la purification de la ville après la peste.

⁶⁶² D. Charpin, « Les symboles divins dans les archives paléo-babyloniennes », Paris, §2.2.2 (sous presse).

⁶⁶³ *Ibid.* OLA 162/1, 2008.

⁶⁶⁴ AHw vol. III, S-Z p.1487-88.

⁶⁶⁵ *ivi.*

⁶⁶⁶ CAD/U-W, p. et AHw, *ibid.*

⁶⁶⁷ C. Jean, *La magie néo-assyrienne en contexte : recherches sur le métier d'exorciste et le concept d'âšipûtu*, SAAS 17, 2006.

⁶⁶⁸ Voir M. J. Geller, « Médecine et magie : l'asû, l'âšipu et le masmâsu », *JMC* 9, 2007, p. 1-8.

Différente est la typologie de purification requise dans un cas de parjure et probablement il faut voir ici une nuance dans les compétences techniques qui composent la figure du (*w*)âšipum.

3.3 LE ROI GARANT : UN CHOIX PAS EVIDENT

Si les règles qui sont à la base du choix des divinités peuvent être plus facilement repérées, la présence du roi, nommé de façon déterminée dans la liste des garants, soulève des questions.

De plus, est actuellement difficile de comprendre pleinement les interactions sociales et historiques qui peuvent porter à un choix différent au niveau de la formulation du serment, non pas par manque de documentation, mais plutôt à cause d'une quantité excessive de données dépourvues d'une vraie homogénéité.

Le procès de personnalisation du garant dans les serments mésopotamiens parvient à son acmé à la période paléo-babylonienne⁶⁶⁹, où la présence du roi, avec ou sans son titre royal, devient une des variantes canoniques de la formule du serment.

Cette formule, particulièrement typique du domaine juridique, a conduit à se questionner au sujet des modalités sur lesquelles repose le choix du roi comme garant du serment et sur la nature du soi-disant « double serment ».

Le roi, inséré dans la liste des garants, représente normalement le pouvoir auquel sont soumises les deux parties concernées par l'affaire (contrat ou acte juridique d'autre nature).

Dans sa thèse *Amorrites in the early old Babylonian period*, R. De Boer analyse l'archive privée de la famille des descendants de Dammaqum⁶⁷⁰ et il aborde ici la problématique du garant royal dans le serment. Il souligne que le choix du roi par lequel prêter serment n'était pas toujours évident ; il est difficile d'y retrouver une ligne et une homogénéité d'action.

R. De Boer analyse cinq serments qu'on peut rattacher à des contrats d'achat conclus par les descendants de la famille de Dammaqum. En attribuant le choix du roi pour le

⁶⁶⁹ Cfr. §1.5.4

⁶⁷⁰ R. De Boer, *Amorrites in the early old Babylonian period*, Phd thesis, 2014.

3. Serment et société.

serment au vendeur, il semblerait que les descendants en question jurent par Sumu-la-El de Babylone plutôt que par les rois locaux de Sippar, invoqués par les jureurs des autres familles de la ville. Ceci est détectable de façon claire et nette dans les deux doubles serments (CT 45 n° 1 et CT 4 pl. 50a) qui font partie du corpus concernant la famille ; par contre, cette explication devient moins convaincante si on prend en considération les serments standards. L'auteur lui-même constate que, dans ce cas-là, les données deviennent contradictoires rien qu'en comparant un corpus si restreint (la famille de Dammaqum et celle de Arwium). En revanche ce genre de parallèle montre la fragilité des hypothèses concernant les garants des serments qui restent des guides pour lire les informations véhiculées de façon indirecte, en gardant bien à l'esprit que le roi représente le pouvoir politique et surtout celui juridique chargé de suivre et de gérer l'affaire en discussion sur l'instant et dans le futur. Il peut même ne pas avoir un rapport direct avec l'origine des parties en cause mais être plus directement lié à la juridiction de la ville et des spécialistes qui suivent l'affaire. D'après les sources on peut ajouter l'hypothèse que le choix du roi par lequel on prête serment pourrait également être l'expression du pouvoir reconnu par le jureur tout comme par la totalité des sujets concernés par le résultat de l'acte juridique et des clauses appliquées. L'utilisation du double serment pourrait donc répondre aussi à cette possibilité.

3.3.1 Un serment, deux rois : le double serment.

À partir du II mill. la documentation juridique, et parfois celle épistolaire, atteste des formes particulières de serment qui invoquent parmi les garants deux rois différents suivis, la plupart des fois, par les divinités propres à leur royaume.

Ce phénomène de « double serment », grammaticalement analysé précédemment (§1.4.7.1), a été remarqué notamment à Sippar, Mari, Kiš et Damrum, et de manière moins importante à Lagaš, Larsa, Babylone et Šaduppum.

La formule, bien que plutôt rare par rapport à la totalité des serments conservés, joue un rôle très important pour l'histoire politique de la période. Les interprétations de ce « double serment » restent pour l'instant encore des hypothèses, liées notamment aux groupes limités de serments pris en considération.

Pour essayer de faire un peu de lumière sur un phénomène qui peut avoir difficilement une seule clé de lecture, il faut voir d'abord la documentation repérée jusqu'ici. Sont énumérées ci-dessus, les attestations de jurement dont on dispose parmi les textes

étudiés⁶⁷¹ ; bien que le schéma soit susceptible d'améliorations, cette vision d'ensemble pourra nous éclairer sur les typologies d'application de cette formulation du serment :

3. a. Attestations du serment

Lieu de découverte	Texte	Rois	Divinités
Sippar	CT 48 n° 63	Sumu-la-El Altinu	Marduk Hašraitum
	Symbolae Böhl p. 360	Sumu-la-El Altinu ⁶⁷²	
	CT 45 n° 1	Sumu-la El Buntahtun-Ila	Šamaš Marduk
	Waterman, Business Documents, n° 31	Sumu-la El Buntahtun-Ila	Šamaš Marduk
	CT 48 n° 18	Sin-mubaliṭ Lipit-Ištar	Marduk Hašraitum
	MHET II/1 n° 12	Immerum Sumu-la-El	Šamaš Marduk
	CT 4 50a	Immerum Sumu-la-El	Šamaš Marduk
	BE 6/1 n° 9	Sumu-la-El Sabium	Šamaš Marduk
Mari	ARM 8 n° 1	Samsi-Addu Yasmah-Addu	Šamaš Itur-Mer
	ARM 8 n° 4+18	Samsi-Addu Yasmah-Addu	
	ARM 8 n° 9	Samsi-Addu Yasmah-Addu	Dagan
	ARM 8 n° 9	[Samsi-Addu] (roi) Yasmah-Addu	
	ARM 2 n° 13	Samsi-Addu Yasmah-Addu	Dagan Itur-Mer
	ARM 8 n° 16	Yahdun-Lim Zimri-Lim	
	YOS 14 n° 116	Haliyum Yawum	Sin Zababa
	YBC 4375	Sumu-la-El Sumu-Yamutbal	Marduk Nanna

⁶⁷¹ Il s'agit de textes, tous du domaine juridique sauf ARM 2 n° 13, lettre dans laquelle on cite le double serment. Celui-ci emploie la formule *asakkam akâlum* « manger le serment » (cfr. §1.4.7.3).

⁶⁷² Le nom du roi est presque totalement reconstruit. Sur les bases de cette lecture, voir: K. R. Veenhof, « An old babylonian purchase of land in the Liagre Böhl Collection », dans : F. M. T. de Liagre Böhl (éd.), *Symbolae Biblicae et Mesopotamicae : Francisco Mario Theodoro de Liagre Böhl Dedicatae*, 1973, p. 360 et p. 375-376.

3. Serment et société.

Damrum	YOS 14 n° 119	Sumu-la-El Manium	Marduk Nanna
Kiš	YOS 14 n° 111	Haliyum Yawium	Sin Zababa
	RSM 36	Yawium Manana	Zababa Nanna
	PSBA 33 n° 7	Manana Yawium	Nanna Zababa
Lagaš	BiMes 3 n° 38	Nur-Adad Sin-iddinam	
	BiMes 3 n° 39	Nur-Adad (roi) Sin-iddinam	
Larsa	YOS 5 n° 124	Warad-Sin roi de Larsa Sin-iribam roi de Uruk	
	YOS 5 n° 127	Warad-Sin Kudur-mabuk	
Babylone	BE 6/1 n° 26	Hammu-rabi Samsi-Addu	Marduk
Šaduppum	A. Suleiman, p. 376 n° 55, PhD thesis (unpublished), 1966	Abi-madar Basami[x-x]	Sin Belgašer

D'après ce tableau, on peut tout de suite distinguer deux typologies de base :

- le double serment « dynastique », qui vise à souligner la ligne de pouvoir et sa continuité ;
- le double serment « politique », où il s'agit de montrer les enjeux politiques concernés par l'affaire en cours.

Des exemples de la première typologie sont attestés dans les textes de Lagaš (Nur-Adad et Sin-iddinam), Larsa (Kudur-mabuk et Warad-Sin) et Mari tant sous le règne de Samsi-Addu que sous celui de Zimri-Lim, bien que le cadre historique d'application ne soit pas du tout le même.

L'attestation la plus significative d'un double serment lié à l'association au trône du jeune roi est celle provenant de deux textes de Lagaš où le lien de continuité du pouvoir royal de la dynastie de Larsa est ainsi rappelé. Il faut remarquer à ce propos que le texte BiMes 3 n° 38 est daté à la première année du roi Sin-iddinam, fils et successeur de Nur-Adad, ce qui signifie que l'intronisation de Sin-iddinam avait déjà eu

lieu alors que le texte n° 39 présente encore le nom d'année de Nur-Adad. La formule de serment nous informe d'une période de bien probable corégence avant le passage du pouvoir qui a eu lieu étant Nur-Adad certainement encore en vie, puisque dans une brique utilisée pour la commémoration de la restauration du Ganunmah à Ur, Sin-iddinam est nommé avec le titre de roi, alors qu'en même temps il dédie ce bâtiment à la vie de son père et à la sienne⁶⁷³.

Un autre serment à caractère dynastique est celui avec Yahdun-Lim et Zimri-Lim cités ensemble. Le texte, qui n'a pas de nom d'année pour une datation certaine, a probablement été rédigé au début du règne de Zimri-Lim. L'association des deux rois semble très étrange vu que la succession au trône ne fut pas directe et que la difficile prise du pouvoir de Zimri-Lim se fit avérée après dix sept ans plus tard, après l'interrègne de règne de Samsi-Addu. Le texte est bien probablement une forme de propagande d'une filiation directe⁶⁷⁴ qui touche aussi le formulaire juridique. Le fait d'associer l'ancien roi mariote au nouveau roi qui impose son pouvoir à la chute du royaume de Haute Mésopotamie, révèle encore une fois la volonté de renouer les liens avec le passé et légitimer son pouvoir à la tête de la ville.

Le double serment qui cite Samsi-Addu et son fils Yasmah-Addu est différent et reflète la situation du pouvoir à Mari après la montée au trône de la ville du fils du grand roi. La présence de Samsi-Addu à côté de son fils souligne la condition de vassalité de ce dernier ; condition encore plus remarquée par le titre LUGAL utilisé dans deux de ces serments à l'égard de Samsi-Addu.

Bien évidemment la volonté est de souligner l'échelle du pouvoir, mais peut être aussi l'unité d'un royaume géré par une seule et unique dynastie⁶⁷⁵.

Le double serment ici peut être interprété de deux façons différentes : le côté dynastique vise à légitimer Yasmah-Addu sur le trône de Mari. Le « grand roi » resta toujours

⁶⁷³ RIME 4, 1990, p. 170 n° 10:16-18 ; D. Charpin, OBO 160/4, 2004, p. 104-105.

⁶⁷⁴ Sur la prise du pouvoir de Zimri-Lim et la reconstruction de sa figure, voir D. Charpin – J.-M. Durand, MARI 4, 1985, p. 293-343, notamment pp. 336-338.

⁶⁷⁵ Je ne m'attarde pas sur la question historique concernant l'empire de Samsi-Addu à Mari. Je renvoie à aux ouvrages plus exhaustifs concernant ce sujet : D. Charpin – N. Ziegler, FM 5, 2003, p. 75s. ; D. Charpin, OBO 160/4, 2004, p. 152s. .

3. Serment et société.

Samsi-Addu, celui qui est à la tête de l'empire, tandis que Yasmah-Addu est le roi gérant de la ville, installé par son père et sous son contrôle constant⁶⁷⁶.

La deuxième typologie de double serment, représentée dans les sources de Sippar, Kiš, Damrum, Babylone, Larsa et Šaduppum, pose beaucoup plus de problèmes d'interprétation.

La difficulté réside dans la complexité du cadre historique paléo-babylonien qui est encore en train de se révéler dans les détails.

Le double serment à caractère politique, peut bien répondre à plusieurs nécessités : premièrement il y a le cas lié à l'origine des deux parties en cause dans l'affaire à régler (ou à conclure). Parmi les attestations regroupées, on peut isoler au moins trois textes pour lesquels l'invocation de deux rois comme garants n'est liée qu'à la provenance des contractants.

Les textes en question, provenant de Sippar (BE 6/1 n° 26), de Larsa (YOS 5 n° 124) et Šaduppum (A. Suleiman, p. 376 n° 55.), citent respectivement le couple Hammu-rabi de Babylone – Samsi-Addu, Warad-Sin roi de Larsa – Sin-iribam roi d'Uruk et Abi-madar roi de Tutub et Basami roi de Šaduppu⁶⁷⁷. Même si les informations prosopographiques concernant les sujets jurants ne sont pas disponibles, il est hors de doute que le cadre d'utilisation de la formule ne renvoie pas à un régime de vassalité ou de succession. D'ailleurs, le texte de Larsa est encore plus précis dans la construction du serment, avec la titulature royale notée en clair. Les rois nommés sont cités avec leur ville respective, détail qui a porté plusieurs assyriologues à interpréter le double serment en relation avec l'origine différente des personnages. Ainsi, dans le texte du soi-disant « traité entre

⁶⁷⁶ On pourrait se poser la question du double serment employé aussi dans les textes d'Ekallatum avec Išme-Dagan associé à son père. À ma connaissance, aucun texte de ce genre n'a été retrouvé, ni aucun serment émis par ces deux rois n'a été cité dans la correspondance. Malheureusement faute de documentation, le soupçon d'une ingérence constante dans la gestion des affaires mariotes, par rapport à l'autonomie du frère de Yasmah-Addu, ne peut pas aller plus loin sans tomber dans la spéculation.

⁶⁷⁷ Le lien entre le roi Basami et la ville de Šaduppum n'est pas complètement assuré. Le texte mentionné ne donne pas de nom d'année mais il a été retrouvé pendant les fouilles de Tell Harmal. En sachant que le roi Abi-madar régnait sur la ville de Tutub, on peut donc supposer que Basami était le roi de la ville de Šaduppum.

Šadlaš et Nerebtum »⁶⁷⁸ il est clairement établi auprès de quel dieu les ressortissants de Šadlaš et de Nerebtum auraient dû respectivement prêter serment.

Le serment de BE 6/1 n° 26 présente la particularité d'un seul dieu nommé dans la liste des garants. Cela peut être expliqué par le choix du temple de Marduk comme lieu sacré pour la prestation du serment par un seul des deux contractants :

10 U₄.KÚR.ŠE LÚ.LÚ.RA
INIM NU.GÁ.GÁ.A MU (d)AMAR.UTU
12 ha-am-mu-ra-bi ù (d)UTU-ši-(d)IŠKUR

24 ši-bu an-[nu-tum]
ša mah-ri-šu-nu [be-el-ta-ni]
26 (I)za-si-ia i-na É (d)AMAR.UTU
ú-ša-áz-ki-ru

(10-12//24-27) (Ils ont prêté serment) par Marduk Hammu-rabi et Samsi-Addu qu'à l'avenir l'un ne reviendra pas contre l'autre. // Ceux-ci sont les témoins par devant lesquels ils ont fait prêter serment à Sasiya dans le temple de Marduk.

La présence d'une seule divinité et de deux rois est probablement le signe que cette formulation vise à souligner la juridiction royale dont dépend l'affaire, encore plus que le pouvoir surnaturel auquel est remis le jureur. R. Harris⁶⁷⁹ s'accorde avec M. Schorr au sujet de ces serments faits par Hammu-rabi et Samsi-Adad, en voyant leur association comme due à l'origine d'un des plaignants, probablement à rechercher au royaume de Haute Mésopotamie. Au sujet du double serment invoquant Immerum et Sumu-la-El (CT 4 pl. 50a and Waterman Bus Doc. n° 31), R. Harris avait remarqué qu'en plus de lire l'association de deux rois comme un symptôme de subordination ou

⁶⁷⁸ Ce texte, longtemps interprété comme un traité n'est probablement plus qu'un brouillon qui ratifie les termes du traité de paix à appliquer dans les rapports entre les villes. Sur ce débat voir D. Charpin, *Mél. Vargyas*, 2014, p. 33-70.

⁶⁷⁹ R. Harris, *Ancient Sippar*, p. 3-4 et n° 10

3. Serment et société.

liens diplomatiques particuliers, il fallait considérer l'hypothèse des origines des imputés. J'oserai ajouter que ces deux explications possibles, tout en étant valables l'une comme l'autre, ne s'excluent pas réciproquement.

D. Charpin avait repris brièvement la question dans *RA 72*⁶⁸⁰ en essayant de réunir les données issues des noms d'années et des serments ; il suggérait de voir dans les doubles serments l'association de vassal et suzerain. Une discussion plus développée a été menée par Wu Yuhong et S. Dalley dans *Iraq 52*⁶⁸¹ en soulignant que « There are no definite, demonstrable examples of an overlord and a local vassal ruler being named together in oaths⁶⁸² ». Le constat de l'impossibilité de lire de façon univoque cette formulation est relevée également par D. Charpin, *OBO 160/4, 2004*⁶⁸³.

Cette difficulté est évidente dans le cas de Sippar⁶⁸⁴, ville qui a obtenu une période d'autonomie au moment de la parcellisation du pouvoir de la Babylonie septentrionale au début du XIX^{ème} siècle. La période qui précède son annexion au royaume de Babylone voit la succession de quatre rois (Ilumma-ila, Hammi-sura, Immerum et Buntahtun-Ila) qui ont laissé des traces, notamment dans la documentation juridique⁶⁸⁵ et économique. Les rapports de ces rois avec le pouvoir babylonien sont complexes à définir et la présence de doubles serments avec Marduk et le roi babylonien Sumu-la-El associés à Šamaš et Immerum ou Buntahtum-Ila, ne facilite pas la tâche. Si la ville reste encore autonome, on ne peut pas exclure un début de vassalisation en faveur de Babylone. On ne dispose pas d'assez d'attestations pour affirmer qu'on utilise le double serment du fait que la ville change son statut en devenant vassale. La possibilité que, là encore, le double serment puisse être lié à l'origine des sujets impliqués dans l'affaire est tout à fait valable.

Il faut d'ailleurs garder en tête que le choix d'une formulation du serment répond à nombreuses nécessités socio-politiques, pas toujours détectables, qui jouent sur la formation de la chaîne des garants.

⁶⁸⁰ D. Charpin, « Recherches sur la "Dynastie de Mananâ". Essay de localization et de chronologie », *RA 72*, 1978, p. 35-36.

⁶⁸¹ Wu Yuhong – S. Dalley, « The Origins of the Manana Dynasty at Kish, and the Assyrian King List », *Iraq 52*, 1998, p. 159-165.

⁶⁸² *Ivi.* p. 161.

⁶⁸³ Notamment à p. 93-94.

⁶⁸⁴ R. Harris, *PIHANS 36*, 1975, et D. Charpin, *OBO 160/4, 2004*, § 3.2.7 .

⁶⁸⁵ De cette période datent les premières attestations de la formule-*lemnum* typique de la ville de Sippar. Voir à ce sujet § 1.4.7.2 .

Ce discours est valable également pour les textes provenant de Kiš : les trois textes cités⁶⁸⁶ montrent le roi de la ville, Yawium, associé à Haliyum et Manana, rois à Damrum. Les rapports entre ces villes ont fait couler beaucoup d'encre et l'intérêt du double serment dans le débat est flagrant. Yawium était roi de Kiš en parallèle avec Haliyum et Abdi-erah ; à la montée au trône de Manana à Damrum, Kiš avait encore un roi reconnu au moins au début du règne de ce dernier.

Autant pour la documentation de Sippar que pour celle de Kiš les rapports entre les rois restent difficiles à cerner : aucune interprétation, vassalisation ou gérance juridique, ne semble s'imposer pour expliquer le choix d'un double serment. En même temps le nombre des attestations, bien que plus notable qu'ailleurs, n'est pas une constante des textes juridiques de ces villes.

R. De Boer, après avoir croisé les informations des serments et des noms d'années, avance une hypothèse pour les textes provenant de Kiš et Damrum : il suppose que le manque de précision dans l'usage des noms d'années dans les sources montrerait que les scribes ne connaissaient pas forcément tous les noms d'années en cours d'usage. En même temps ils ne seraient pas stables dans un groupe, ne connaîtraient donc pas en détail les informations politiques, mais ils auraient une vision à grands traits des pouvoirs en jeu dans la région : « they indicate that the scribe knew that two kings were reigning simultaneously in roughly the same area and he would use a year name of one of them whom he knew. The scribe was not consciously transmitting political information by using only the year name of the 'stronger' king or writing the 'stronger' king before the 'vassal' king: he simply wrote what he knew ».

La thèse avancée est limitée aux textes de la dynastie de Manana et lui-même souligne que pour les textes de Sippar une autre interprétation a été avancée, toute aussi valable.

⁶⁸⁶ R. De Boer, 2014, dans sa thèse non publiée cite p.148 l'association de Yawium avec Abdi-erah, dans un contexte qui nous fait supposer un double serment. Il ne fournit pas de note directe au texte, mais en cas de synchronisme entre les deux rois, la possibilité d'un double serment entre ces deux personnages ne serait pas étonnante. Voir aussi l'article du même auteur « Beginnings of Old Babylonian Babylon : Sumu-abum and Sumu-la-El », *JCS* 70, 2018, p. 53-86.

3. Serment et société.

Le phénomène du double serment reste l'un des plus complexes à creuser. S'il semble difficile de se figurer les scribes rédigeant un serment sur la base de leurs propres connaissances politiques, sans vouloir véhiculer d'informations spécifiques, l'interprétation de R. De Boer ne semble pas tenir compte de la nature spécifique du serment. Il s'agit d'un acte sacré qui conclut un texte (dans ce cas-là) juridique et lui confère une validité devant la loi des hommes et les dieux.

Bien qu'une lecture univoque de cette formulation ne soit pas pour l'instant possible à identifier, il faut peut-être voir dans l'association de deux rois dans un contexte juridique privé, la reconnaissance mutuelle de la validité du document et des décisions énoncées par les deux différentes juridictions. Reconnaissance qui passe par la présence des dieux nommés et, peut-être aussi, d'un représentant du pouvoir royal.

3.4 LES EMPLOIS DU SERMENT

La documentation paléo-babylonienne dans sa grande hétérogénéité textuelle, enregistre un nombre impressionnant de serments employés dans plusieurs domaines socio-politiques. Le poids de ces serments dans la communauté semble, d'ailleurs, varier en relation du contexte d'action. En même temps l'utilisation du serment ne semble pas être soumise à des règles strictement codifiées et sa présence notamment dans les textes juridiques varie non seulement entre les différentes villes, mais aussi à l'intérieur du même corpus.

3.4.1 La documentation juridique

Le serment employé dans le cadre judiciaire est de loin le mieux connu tant par la quantité d'attestations, que par ses implications dans le déroulement des affaires traitées ; par conséquent, la documentation juridique est depuis toujours, et encore aujourd'hui, l'un des domaines de prédilection du jurement surtout dans le cadre du droit civil. Les codes des lois paléo-babyloniens, font eux mêmes référence directe à l'emploi du serment dans la procédure juridique, notamment pour résoudre les disputes en absence de preuves matérielles. Le Lois d'Ešnunna⁶⁸⁷ (§37)⁶⁸⁸ traitent par exemple

⁶⁸⁷ M. T. Roth, *Law Collection from Mesopotamian and Asia Minor*, SBL 6, 1997, p. 57-70.

⁶⁸⁸ (LE §37) *šumma bît awîlim luqut itti bušê awîl maššartim ša iddinûšum huluq bêl bîtim haliq bêl bîtim ina bâb Tišpak niš ilim izakkaršumma itti bušêka bušûya lû halqû iwîtam û sartam lâ êpušu izakkaršumma mimma elišu ul îšu* « Si la maison d'un homme a été cambriolée et les biens du propriétaire de la maison (sont) perdus avec ce que le déposant lui avait donné, le propriétaire de la

de la perte des biens en dépôt chez un homme qui subit un cambriolage. En absence de preuve, c'est le serment qui dégage la personne cambriolée de toute responsabilités sur les biens perdus. Le Code d'Hammu-rabi⁶⁸⁹ revient lui aussi au serment dans différents cas judiciaires : fuite d'un esclave (§20⁶⁹⁰), pillage de marchand (§103⁶⁹¹), adultère (§131)⁶⁹², bagarre (§206-207⁶⁹³), tromperie (§227⁶⁹⁴) (etc...). Il s'agit d'exemples stéréotypés⁶⁹⁵ de cas qui difficilement peuvent s'appuyer sur des preuves matérielles ou bien, comme dans le cas du barbier trompé, des situation ou l'accusé avait agit de façon involontaire.

La variété de textes qui, de façon plus ou moins constante, peut faire recours au serment ne semble pas avoir de vraies limites concernant la catégorie. Mis à part les contrats d'achats et les procès, les engagements solennels font leur apparition aussi dans les donations, les partages d'héritage, les louages, les accords privés, les contrats de service (...) et tout un tas d'autres cas nécessitant l'assurance de voir respectées par toutes les parties en jeu les décisions prises.

L'emploi spécifique du serment dans des cas plus complexes quant aux conséquences

maison doit prêter serment au dieu à la porte de Tišpak (en disant) : « Mes propriétés ont été vraiment perdues avec tes biens. (Je jure que) je n'ai pas commis fraude ou méfaits. » Il doit lui prêter (ce) serment et il n'aura pas de plainte contre lui. »

⁶⁸⁹ *Ibid.* p. 71-142. Sur ses sources et liens avec les codes plus anciens, voir aussi J. J. Finkelstein, « The laws of Ur-Nammu », *JCS* 22 p. 66-82. En outre, je remercie M. Béranger pour m'avoir fait parvenir ses traductions personnelles des passages du CDH.

⁶⁹⁰ (IX 5-13) *šumma wardu ina qât šâbitânišu ihtaliq awîlum šû ana bêl wardim niš ilim izakkarma ûtaššar* « Si l'esclave s'est enfui de chez celui qui s'était emparé de lui cet homme devra prêter serment au propriétaire de l'esclave et on le relâchera ».

⁶⁹¹ (XXIV 24-31) *Šumma harrânam ina alâkišu nakrum mimma ša našû uštaddîšu šamallûm niš ilim izakkarma ûtaššar* « Si alors qu'il était dans une expédition commerciale l'ennemi l'a obligé à donner tout ce qu'il transportait, le commis devra prêter un serment par le dieu et on le relâchera ».

⁶⁹² (XXVIII 68-76) *Šumma aššat awîlim mussa ubiršima itti zikarim šanîm ina itûlim la iššabit niš ilim izakkarma ana bîtiša itâr* « Si son époux a accusé sa femme mais qu'elle n'a pas été prise en train de coucher avec un autre homme, elle prêtera serment par le dieu et elle pourra retourner dans sa maison ».

⁶⁹³ (XLI 4-13 / 14-19) *Šumma awîlum awîlam ina risbatim imtahašma simmam ištakanšu awîlum šû ina idû la amhašu itamma u asâm ippal. Šumma ina mahâšišu imtût itammâma šuamma mâr awîlim 1/2 mana kaspam išaqqal* « Si un homme a frappé un (autre) homme dans une bagarre et lui a infligé une blessure, cet homme devra jurer : « Je ne l'ai pas frappé volontairement » et devra fournir un médecin. S'il meurt du coup qu'il a reçu, il devra jurer et si c'est un noble il devra payer ½ mine d'argent ».

⁶⁹⁴ (XLII 43-55) *Šumma awîlum gallâbam idâšma abbutti wardim la šêm ugdallib awîlam šuâti iddukušma ina bâbišu ihallalušu gallâbum ina idû la ugallibu itammâma ûtaššar* « Si un homme a trompé un barbier, après quoi (ce-dernier) a rasé la mèche de cheveu d'un esclave qui n'est pas le sien, on tuera cet homme et on le pendra à sa porte. Le barbier devra jurer qu'il n'a pas rasé (cet esclave) en connaissance de cause alors on le laissera aller ».

⁶⁹⁵ Sur l'application et la systématisation des codes des lois babyloniennes, voir entre autres, D. Charpin, « Le statut des "Codes des lois" des souverains babyloniens », dans : P. Sineux (éd.). *Le législateur et la loi dans l'Antiquité. Hommage à Françoise Ruzé. Actes du colloque de Caen, 15-17 mai 2003*, PUC, Caen, 2005, p. 93-107.

3. Serment et société.

engendrées ou aux possibles répercussions familiales et/ou sociales qu'il fallait essayer d'éviter, est bien évident dans les cas des dons, par exemple. Ils enregistrent le jurement dans l'alternative de possibles revendications sur les biens en cause, tant dans le cas d'une donation interne entre membres d'une même famille, qu'en cas de donation entre propriétaires privés (entre autres, par application d'une clause d'éviction⁶⁹⁶, ou encore, entre roi et dignitaire⁶⁹⁷).

L'application d'une formule de serment est en effet attestée normalement dans les textes juridiques d'ordre permanent, très souvent à la suite des clauses de (non) rétractation et des clauses d'éviction, qui sont contraignantes pour les jureurs sur le long terme. Beaucoup moins courants, pour ne pas dire presque uniques notamment dans les locations et les embauches, il existe des exemples de serments dans des actes juridiques temporaires. La documentation paléo-babylonienne abandonne de façon généralisée l'utilisation du serment dans cette famille de textes. Seule la ville d'Ur se détache de cette tendance avec une tradition encore fortement liée à la pratique du III^{ème} mill.

3.4.1.1. Les contrats

Le serment paléo-babylonien est largement employé dans les contrats et dans les procès, bien que dans le premier cas une nette distinction est à faire entre les contrats d'achats et les autres formes de contrats (adoption, prêt, louage, etc...).

La présence de la *mention du serment* n'est d'ailleurs pas quelque chose de stable et de nécessaire. Contrairement à la très grande majorité des achats et ventes de biens immobiliers, les contrats concernant les esclaves, par exemple, étaient très souvent dépourvus de serment. D'un autre côté, on trouve le serment employé pour des contrats concernant des prestations très variées et parfois très spécifiques comme l'allaitement d'un enfant⁶⁹⁸. Les documents qui nécessitaient un engagement formel des contractants pour assurer le respect des accords concernant une transaction, qu'elle soit temporaire ou pérenne, reposaient sur la prise du serment qui confirmait l'acceptation des clauses

⁶⁹⁶ H. Limet, *Mél. Finet*, 1989, p. 107-111 n° 12.

⁶⁹⁷ S. Yamada, « A Preliminary Report on Old Babylonian Texts from the Excavation of Tell Taban in the 2005 and 2006 Seasons: The Middle Euphrates and the Habur Areas in the Post-Hammurabi Period », *Al-Rafidan* 29, 2008, p. 47-62.

⁶⁹⁸ UET 5 n° 440 ; M. Van De Mieroop, *Society and enterprise in Old Babylonian Ur*, BBVO 12, 2012; CAD/E, pp. 165b-166a ; M. Maggio, *Recherches sur l'administration, les prix et les salaires en Mésopotamie du Sud d'après les documents du royaume de Larsa datés du règne de Gungunum au milieu du règne de Rim-Sin*, PhD th., 2009.

et parfois aussi des amendes pécuniaires ou châtiments corporels envisagés dans la rédaction de l'acte.

3.4.1.1.1 Les contrats d'achat

Les textes d'achat de biens fonciers sont de loin ceux qui nous livrent le plus de mentions du serment tant dans leurs formulations indéterminées que dans la chaîne complexe de garants. Le nombre d'attestations est extrêmement élevé et couvre la totalité des constructions connues en ce qui concerne les mentions du serment, avec des structures de plus en plus standardisées⁶⁹⁹. Presque autant d'attestations nous parviennent par les contrats d'achat de prébendes et d'autres biens matériels.

En revanche, les serments semblent se réduire considérablement dans les contrats d'achat d'esclaves. Cette diminution est remarquable dans la totalité du corpus paléo-babylonien et la présence du serment dans ce genre de contrats semble être liée à des conditions d'achat particulières qui nécessitaient l'engagement explicite des contractants⁷⁰⁰.

3.4.1.1.2. Les prêts

Les attestations d'autres formes de contrats que les achats sont moins fréquents et même rares, proportionnellement au corpus mésopotamien de référence. Le cas des prêts montre une évolution des composants qui constituent l'ossature du contrat de la période d'Ur-III au passage au II^{ème} mill. Les prêts stipulés au III^{ème} mill. emploient la mention du serment probablement pour assurer le paiement de la dette par le jureur. Déjà H. Lutzman⁷⁰¹ suggérait que les serments dans les textes d'Ur-III n'étaient plus nécessaires et A. Skaist reprend cette position en les interprétant, dans les contrats successifs, comme une réminiscence des structures du passé, « a survival from Ur-III and the earlier periods »⁷⁰².

Effectivement, d'une manière générale les jurements disparaissent presque totalement des contrats de prêt paléo-babyloniens (avec ou sans intérêt), et les attestations qui

⁶⁹⁹ Cfr. §1.3.1

⁷⁰⁰ On peut voir par exemple CT 48 n° 63 et YOS 5 n° 124, deux achats d'esclaves qui se concluent avec un double serment du genre « politique ». À ce propos voir §3.3.1.

⁷⁰¹ H. Lutzmann, *Die neusumerischen Schuldurkunden. Teil I, Einleitung und systematische Darstellung*, PhD th., 1976, p. 76s et 84.

⁷⁰² A. Skaist, *The old Babylonian loan contract*, 1994, p. 27.

3. Serment et société.

survivent sont pour la plupart épisodiques⁷⁰³ et circonscrites à Larsa, Nippur et Kisurra :

3. b. Serment dans les prêts

Ville	Serment	Texte
Larsa ⁷⁰⁴	MU LUGAL.BI IN.PÀD	TCL 11 n° 227
	MU LUGAL.BI IN.PÀD	YOS 8 n° 108
Nippur	MU LUGAL.BI IN.PÀD	YOS 12 n° 288
Kisurra	MU INANNA ù Su-mu- ^r kà ¹ -na-sa IN.[PÀD]	FAOS 2 n° 19
Šaduppum	MU ri-im-(d)TIŠPAK it-ma	A. Suleiman ⁷⁰⁵ , n° 55 (IM 63130)

La seule ville mésopotamienne qui garde l'emploi du serment dans ce genre de contrats est la ville d'Ur⁷⁰⁶ qui présente une utilisation beaucoup plus diffuse du serment dans la documentation juridique en général, tout à fait a contrario des autres traditions paléo-babyloniennes.

En ce qui concerne les autres corpus concernés, il reste pour l'instant difficile de comprendre les motivations qui poussent à insérer encore le serment dans la procédure et la rédaction du prêt⁷⁰⁷. G. Boyer, en 1928, avait avancé l'hypothèse que l'emploi massif du serment dans les textes du III^{ème} mill. était nécessaire pour sceller l'engagement du débiteur à payer sa dette, obligation qui n'était pas implicitement véhiculée dans le texte rédigé. Dans ce cas, seulement durant la période paléo-babylonienne, le document attestant le prêt et les accords conséquents a une validité juridique qui engage le débiteur⁷⁰⁸. En revenant aux attestations paléo-babyloniennes, sans aller trop loin dans le débat sur la nature des prêts et leur histoire, la conclusion

⁷⁰³ Je remercie pour son aide A. Jacquet qui m'a suggéré une bonne partie des textes de prêt ici cités et que j'aurais ignorés dans l'immense corpus juridique paléo-babylonien. Bien évidemment la liste des prêts contenant un serment n'est pas exhaustive.

⁷⁰⁴ D. Charpin et A. Jacquet ont suggéré que deux autres prêts (YOS 5 n° 109 et YOS 8 n° 171) pourraient être des textes d'Ur. Par conséquent, on préfère ne pas les compter parmi les prêts de Larsa contenant un serment.

⁷⁰⁵ A. Suleiman, *A study of land tenure in the old babylonian period with special reference to the Diyala region, based on published and unpublished texts*, PhD th., 1966.

⁷⁰⁶ Le corpus des contrats de prêt provenant de la ville d'Ur sera traité plus en détail au chapitre § 3.4.1.1.4.

⁷⁰⁷ Il serait souhaitable de pouvoir analyser, la totalité des attestations de serments dans les prêts sur les trois millénaires afin d'évaluer leur vraie diffusion en Mésopotamie et de comprendre si une relation existe entre les différentes typologies de contrats.

⁷⁰⁸ G. Boyer, *Textes juridiques*, ARM 8, 1958, p. 210-211.

qu'on peut déduire au travers des serments repérés dans ce genre de contrats, est celle d'un emploi occasionnel qui pouvait s'appliquer à toutes les typologies de prêts commerciaux, avec ou sans intérêt, et de dépôts commerciaux. La formule invoque presque toujours le roi seul en tant qu'entité indéterminée, ce qui n'est pas étonnant par rapport au corpus de Nippur. On s'attendrait, par contre, à une alternance de formulations pour les autres villes.

Cette tendance, que les sources restreintes qui sont à notre disposition semblent mettre en évidence, est bien probablement un autre résidu du III^{ème} mill. qui met encore une fois en évidence l'étrangeté de cette construction dans la pratique paléo-babylonienne. Avec seulement une attestation de serment par une divinité et deux contenant le roi cité directement, il est clair que la position du serment dans la constitution du contrat de prêt semble s'estomper considérablement. Seule la documentation provenant d'Ur conserve cette structure archaïque, de façon constante au moins jusqu'au règne de Rim-Sin.

3.4.1.1.3. Les adoptions

Les contrats d'adoption font partie des actes juridiques qui introduisent le serment parmi les composantes possibles (mais pas nécessaires) de la structure du document et d'ailleurs, le corpus paléo-babylonien montre un recours au jurement très aléatoire et pas du tout systématisé. Si nous prenons en considération l'exemple de Sippar, ville parmi les plus riches en documentation juridique, les attestations d'adoption réelle⁷⁰⁹, déjà collectées par G. Suurmeijer⁷¹⁰, comptent dix-neuf textes dont plus ou moins la moitié⁷¹¹ concluent l'acte juridique en lui-même, avant la liste des témoins et la date, avec la mention du serment.

Si les textes sont trop souvent laconiques sur les circonstances de cette action juridique, à mi-chemin entre le contrat et une décision judiciaire, la nécessité d'un serment en conclusion de l'accord, semble survenir en cas d'intérêts complexes au sein des familles impliquées. Le serment ne sert pas directement à sceller l'adoption en elle-même, celle-

⁷⁰⁹ G. Suurmeijer, « "He took him as his son". Adoption in old Babylonian Sippar », *RA* 104, 2010, p. 9-40. Il fait une distinction entre contrats d'adoption et autres typologies de contrats ou actes judiciaires inhérents au domaine de l'adoption.

⁷¹⁰ À la liste dressée par l'auteur on peut ajouter MHE/T II/1 n° 89 et K. R. Veenhof, *JEOL* 46 n° 9 qui enregistrent, eux aussi, le serment. Le catalogue n'est pas exhaustif, mais il nous donne une idée de l'impact du serment dans cette typologie de contrat.

⁷¹¹ BE 6/1 n° 17 ; TJDB pl. 9 (MAH 15951) ; CT 47 n° 40 ; CT 8 n° 37d ; BAP 95 ; YOS 12 n° 331 ; BDHP 72 ; G. Suurmeijer, *RA* 104 p. 28-30 (Di 2162) ; CT 45 n° 11.

3. Serment et société.

ci étant acquise dans un formulaire bien codifié et notamment lié à la déclaration du sujet adopté, mais plutôt pour gérer les problématiques concernant notamment les biens qui pourraient surgir sans un engagement solennel des parties touchées par les effets du contrat.

En conséquence, le serment devient nécessaire dans le cas d'une altération d'un ordre préconstitué et/ou par la souscription de clauses spécifiques mises en œuvre dans le contrat. Il ne scelle pas le passage d'une famille à une autre, mais plutôt les possibles accords d'ordre économique qui dérivent de cette action juridique, encore plus courants en cas d'adoption d'un sujet qui est sorti de l'enfance⁷¹².

3.4.1.1.4 Cas particulier : La ville d'Ur

La documentation juridique, pérenne ou temporaire, retrouvée à Ur est particulièrement ample et, en ce qui concerne l'étude du serment, elle s'éloigne sur plusieurs points de la tradition mésopotamienne qui se standardise de plus en plus au cours de la première moitié du II^{ème} mill. Le corpus rassemblé montre une présence remarquable du serment dans toutes les différentes typologies d'actes juridiques, notamment dans les contrats de prêts, les locations de biens et d'embauches. Comme M. Van de Mieroop⁷¹³ avait déjà pu le remarquer dans son étude sur les aspects sociaux et économiques d'après la documentation à disposition, la plus grande partie des contrats rédigés à Ur se conclut par un serment. Dans le panorama mésopotamien, bien que l'utilisation du serment dans les contrats est très bien connue, comme nous l'avons déjà souligné, il se concentre dans le domaine des transactions de biens. Sa présence est par contre considérablement moins importante dans les contrats de nature différente, surtout pour ce qui est des transactions qui concernent les êtres humains et notamment les esclaves.

⁷¹² L'âge du sujet adopté n'est toutefois pas un indice fiable pour comprendre l'utilisation ou non du serment. La présence du serment est en effet repérable dans le cas d'adoption d'enfants et de jeunes, voir par exemple : Edubba 9 n° 1.

⁷¹³ M. Van de Mieroop, *Society and enterprise in Old Babylonian Ur*, BBVO 12, 2012, p. 237.

L'utilisation du serment dans les documents juridiques d'Ur de tous types se démarque de manière évidente d'une tendance mésopotamienne à réduire son champ d'action aux contrats portant sur la propriété.

3.4.1.1.4.1 Les prêtres à Ur

La marginalisation du serment dans la structure du contrat de prêt paléo-babylonien ne semble pas toucher les documents de la pratique provenant de la ville d'Ur. Sur un total de cent dix contrats de prêt édités en copie dans UET 5⁷¹⁴, soixante-cinq textes⁷¹⁵ emploient (et conservent) le serment effectué par le roi comme entité indéterminée. Parmi eux, seulement le texte n° 427 enregistre un serment déterminé qui invoque le dieu Sin et le roi Sumu-El comme garants de l'engagement. La pratique juridique demeure très conservatrice des structures anciennes, au moins jusqu'à Hammu-rabi, du moment que les textes dont on connaît la datation, couvrent la période entre le 7^{ème} année de Abi-sare et la 32^{ème} année du roi de Babylone.

La présence du serment dans plusieurs tablettes scolaires concernant les prêts semble bien être un symptôme ultérieur du conservatisme de la pratique juridique à Ur (voir par exemple UET 5 n° 367 et n° 428). Mais seule une étude spécifique sur la pratique juridique de la ville pourra améliorer la connaissance des dynamiques propres au corpus de celle-ci⁷¹⁶.

⁷¹⁴ UET 5 nous livre le plus ample groupe de prêts de la ville d'Ur dans un bon état de conservation. D'autres textes contenant des serments sont collectés par G. Spada dans NISABA 12 V n° 1, 6, 7 et par J. Black et G. Spada dans NISABA 19 n° 161 et 262. Et toujours provenant d'Ur, le texte YOS 5 136, cité par D. Charpin, HEO 22, 1986, p. 176-177 et p. 512, qui présente une cassure sur la première partie de la ligne du serment. Reste de toute façon bien lisible, d'après la copie, le verbe du serment [X].BI IN.PÀD. La restitution du serment ne semble poser aucun doute.

⁷¹⁵ UET 5 n° 299/ 301/ 309-311/ 313-315/ 317/ 323/ 325-340/ 342/ 343/ 345-349/ 351-354/ 356/ 358-365/ 367/ 369-371/ 374-376/ 378/ 379/ 381/ 383/ 386/ 388/ 390/ 397/ 414/ 415/ 418/ 419/ 421/ 427/ 428. Parmi les textes de NISABA 12 il y a quatre textes de prêt contenant un serment indéterminé (V 1, V 5, V 6, V 7). À ceux-ci il faudrait très probablement ajouter les deux textes suggérés par D. Charpin et A. Jacquet comme provenant d'Ur : YOS 5 n° 109 et YOS 8 n° 171. Cfr. §3.4.1.1.2 n. 710.

⁷¹⁶ À ce propos, le projet *EcritUr* dirigé par D. Charpin, grâce à l'étude complète du corpus de la ville d'Ur, pourra donner un meilleur aperçu de l'évolution des pratiques et de la phraséologie propres au domaine juridique. Concernant les prêts et les pratiques de rédaction des contrats, voir : A. Jacquet – F. Nebiolo, ARCHIBAB 4, (en préparation).

3. Serment et société.

3.4.1.1.4.2 Location de biens et contrats d'embauches

La différence entre la pratique juridique propre à la ville d'Ur par rapport aux autres traditions mésopotamiennes de la période est encore plus frappante si on considère les contrats de location et d'embauche qu'on a à disposition.

Sur les vingt-neuf textes de location dans UET 5, nous avons ⁷¹⁷ vingt et une mentions du serment avec invocation du roi comme entité indéterminée. Taux très élevé surtout si on le compare à l'absence quasi totale dans la même catégorie de textes provenant des villes plus ou moins voisine.

Le serment est d'ailleurs moins courant, mais tout de même présent dans les contrats d'embauche ⁷¹⁸.

Si pour les contrats d'embauche on ne peut pas s'appuyer sur une fréquence d'attestations suffisamment constante qui met en évidence des traits distinctifs afin de comprendre les raisons sous-jacents au recours au serment, la présence de ce dernier dans les contrats de location provenant d'Ur souligne, encore une fois, l'existence de traditions juridiques locales au delà d'une harmonisation des pratiques qui touche toute la Mésopotamie.

3.4.1.2 Les procès

La procédure par serment, commune à toutes les époques, est très bien attestée à la période paléo-babylonienne qui rassemble plus de quatre cents textes de procédures judiciaires.

Les actes des procès montrent qu'ont avait très souvent recours au serment pour assurer l'acceptation du verdict mais aussi pour trancher l'affaire sous examen dans la mesure où il n'y avait d'autres preuves que les déclarations des parties en cause ou les preuves matérielles et orales n'étaient pas satisfaisantes.

Dans ce cas là, le serment décisoire intervient dans le cadre de la procédure probatoire sous deux formes : comme attestation de véridicité des déclarations rendues auparavant par les témoins eux-mêmes, ou comme preuve d'innocence (ou culpabilité) de la partie en cause.

Le droit mésopotamien repose sur la collecte et l'évaluation de deux typologies de

⁷¹⁷ UET 5 n° 199/ 203-205/ 207-213/ 216/ 217/ 219-221/ 224/ 228/ 229/ 232/ 245.

⁷¹⁸ Voir par exemple, UET 5 n° 233, 235, 239.

preuves : les preuves matérielles (documentation écrite, témoignage, confession et objets/ indices dans le cas de procès pénaux) et celles surnaturelles (serment, ordalie).

Les preuves matérielles, écrites et orales, ne sont d'ailleurs pas toujours suffisantes à la résolution d'une affaire juridique et les textes nous montrent très souvent les juges et parfois les parties du procès elles-mêmes, en condition de demander le recours à des preuves d'ordre immatériel : le serment et, moins couramment, l'ordalie.

Comme l'ont déjà expliqué de façon extrêmement complète E. Dombradi⁷¹⁹, S. Démare-Lafont⁷²⁰ et encore dernièrement W. Sallaberger⁷²¹ au sujet du déroulement du procès mésopotamien, la documentation écrite n'avait pas beaucoup de crédit auprès des juges et même la présentation des actes scellés sous enveloppe ne suffisait pas. Le procès civil ou pénal, même si leur *iter* était structurellement différent⁷²² nécessitait normalement le témoignage concordant de deux personnes⁷²³ au moins, comme preuve fiable pour trancher l'affaire en cours. En cas de doute ou faute de preuves, c'était le rôle du serment de faire pencher la balance en faveur ou contre l'accusé.

Dans la lettre du roi Hammu-rabi à Sin-iddinam concernant une affaire que le roi venait de trancher au sujet du statut d'un travailleur, on voit clairement que la preuve portée « par sa propre bouche », donc sous forme de déclaration solennelle, est l'appui définitif pour résoudre la controverse.

AbB 2 n° 43

wa-ar-ka-sú ap-ru-ú[s-ma du-úr-šu EN]SI₂

12 ù LÚ (d)NIN.†URTA ù LÚ¹ [x x x x o d]u-†ú¹

⁷¹⁹ E. Dombradi, FAOS 20/1-2, 1996.

⁷²⁰ S. Démare-Lafont, « Giudici, tribunali, procedure, sanzioni in Mesopotamia », dans : M. Liverani – C. Mora (éd.), *I diritti del mondo cuneiforme (Mesopotamia e regioni adiacenti, ca. 2500-500 a.C.)*, Pavie, 2008, p. 69-88.

⁷²¹ W. Sallaberger, « Sumerische und albabylonische Eidesformeln », dans : J. Hengstl et al. (éd.), *Prozessrecht und Eid. Recht und Rechtsfindung in antiken Kulturen*, Philippika 86/1, 2015, p. 179-192.

⁷²² Le droit mésopotamien faisait une distinction entre les procédures civile et pénale même si n'est pas toujours facile à la comprendre à travers les sources à disposition.

⁷²³ Dans les procès civils, c'était de la responsabilité de l'accusateur de produire les preuves à charge ; par contre, en cas de procès pénal, il était possible à l'accusé de se disculper et de produire ses preuves dans un procès public avec débat contradictoire.

3. Serment et société.

ʿa¹-ša-al-ma ki-ma L[Ú x x x o o]

T.14 a-na pa-ni-šu [x x x o o]

R. ù (d)EN.ZU.DINGIR i-na pí-i ra-ʿma-ni¹-š[u]

16 ki-ma du-úr-šu ENSI₂

pa-ga-ar-ʿšu¹ ú-bi-ir

(11-17) J'ai tranché son cas. (Il se trouve que) son statut est celui d'un administrateur agricole. J'ai de plus interrogé Lu-Ninurta et Lu- [...], et comme Lu- [...] devant lui. En outre, Sin-ili a lui même apporté la preuve, par sa propre bouche (donc : en prêtant serment), que son statut est celui d'un administrateur agricole.

Cette alternance dans la procédure judiciaire entre la preuve par témoins et le serment est évidente dans les textes paléo-assyriens, où il semble que la décision d'emprunter l'une ou l'autre voie était souvent prise au début de la poursuite pénale par les imputés et non par les juges au cours de l'affaire⁷²⁴. Un exemple similaire semble être celui enregistré par YOS 12 n° 325⁷²⁵ : Ibbi-Anna s'adresse au *mu'errum* au sujet d'orge, du grain et des tablettes (issues du pillage d'Ešnunna) qu'on lui a prises. L'accusé, le général Ali-bani-šu, se propose de prêter le serment solennel avant de démarrer un vrai procès civil :

ša-ap-ti še-eh-ri-ia

10 a-na aš-ši-iq-ma

i-na hu-ha-ar (d)UTU a-za-ak-ka-ra-/ak-kum

12 ŠE-a-ka Ì.GIŠ ù tu-pa-ti-ka

a-na bi-ti-ia la ú-še-ri-bu

14 la ú-he-ep-pu-ú-ma

ʿul¹-la-nu-um {x} še-e

16 ʿša¹ É.GAL-lum id-di-nam

R. še-a-ka la il-quí-ú-ma

⁷²⁴ Voir à ce propos les textes AO 22505 et BIN 6 n° 29, cités par S. Lafont dans : « La procédure par serment au Proche-Orient ancien », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire: pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11, 1997*, p. 188-189.

⁷²⁵ Voir aussi : D. Charpin, *BiOr* 38, 1981, p. 540.

- 18 ni-iš sa-am-su-i-lu-na LUGAL
IN.PÀD
20 ITI ZÍZ.A U₄ 10.KAM ú-ul i-il-li-kam-ma
li-ib-bi ú-ul ú-na-ap-pa-la
22 ma-la ir-gu-mu-šu
i-ip-pa-al-šu

(9-23) « Je veux bien embrasser les lèvres de mon enfant et faire pour toi une déclaration sous serment par l'emblème de Šamaš! (Je jure que) je n'ai ni fait entrer dans ma maison ni détruit ton orge, le sésame et tes tablettes et que je n'ai pas pris de ton orge en plus de l'orge que le palais m'a donné. » Il l'a juré par le roi Samsu-iluna. Il n'est pas venu le 10/xi et n'a pas offert de compensation : il (= Ali-bani-šu) devra donc lui fournir tout ce qu'il (= Ibbi-Anna) lui a réclamé.

L'affaire est enfin réglée par les autorités compétentes sans aborder une vraie poursuite judiciaire. Il faut de toute façon souligner la particularité du processus dans la teneur de ce serment et la déclaration du général de vouloir prêter serment. Cette déclaration prononcée devant les personnes en charge de l'affaire s'effectue, elle aussi, sous serment, scellé par un deuxième serment par le roi Samsu-iluna. Ce serment est donc de nature bien différente à celui qui sera prêté le jour convenu, car il a une fonction limitée à l'engagement pris par Ali-bani-šu et n'a pas de valeur pour la contestation en cours. On pourrait se demander pourquoi la déclaration, apparemment sous serment, avec l'invocation du roi en conclusion et prêtée devant les autorités, n'était pas suffisante pour conclure le litige. L'explication la plus plausible réside dans le serment lui-même. Ali-bani-šu savait qu'il fallait l'autorité divine et le châtement qui allait avec, pour cautionner la véracité de son serment. Ce dernier devait être formulé selon la procédure, le jour établi ⁷²⁶ et dans le lieu sacré choisi.

Dans le cadre processuel, les étapes concernant le serment en phase probatoire sont,

⁷²⁶ Le fait que le serment ne soit pas prêté tout de suite dans les conditions nécessaires, mais qu'il soit renvoyé à un jour précis, appelle plusieurs questions. S'agit-il d'un choix dû à la disponibilité du lieu, de l'emblème et du personnel chargé des serments ou était-il lié au calendrier et aux jours propices pour ce genre de pratique ? On reviendra sur le sujet lors des consultations oraculaires au moment des grands serments collectifs à Mari (Cfr. §3.6.2.2 et suivants).

3. Serment et société.

désormais, plutôt bien connues, notamment grâce aux textes qui enregistraient des affaires complexes et nécessitaient un suivi ponctuel du procès.

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, du moment que les juges siégeant, ou même le roi dans son rôle de juge ultime⁷²⁷, étaient dans l'impasse face au verdict, ils remettaient le jugement au serment des témoins ou des parties sous procès. Un exemple bien conservé est fourni dans le texte CT 8 pl. 12b⁷²⁸ :

- 4 ši-bi-ši-na a-na (d)UTU ù (d)IŠKUR
a-na tu-ma-mi-tum
- 6 i-di-nu-ma ma-har (d)UTU ù (d)IŠKUR
ki-a-am um-ma šu-nu-[ma]
- 8 ša (d)UTU-ga-mil ù um-mi-[a-ra-ah-tum]
a-na AMAT-(d)UTU na-da-nam
- 10 la ni-du-ú
ù DI.KU₅.MEŠ ši-bi
- 12 ú-ul im-gu-ru
um-ma DI.KU₅.MEŠ
- 14 ki-ma ši-bu IN.PÀD.DÈ.MEŠ
ù at-ti a-na iš₈-tár
- 16 ta-ta-mi
(I)um-mi-a-ra-ah-tum
- 18 i-na KÁ iš₈-tár ki-a-am iq-[bi]-ma
um-ma ši-ma a-na-ku ù (d)UTU-ga-mil
- 20 ʔup-pa-am la ni-iš-ʔu-ru
ù IBILA-ni la ni-di-nu
- 22 MU (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU (d)URAS
ù ha-am-mu-ra-bi IN.PÀD.DÈ.MEŠ

⁷²⁷ Le texte ARM 8 n° 85 est un très bon exemple du roi-juge qui défère l'accusé au serment : (50-57) *a-lum sa-pí-ra-tim(ki) / ip-hu-ur-ma di-nam zi-im-ri-li-im {nu} / i-na É (d)ha-na-at(ki) i-di-in-ma / a-na ni-iš DINGIR-lim a-lam sa-pí-r[a-tim(ki)] / i-[di]-[i]n 37 LÚ.MEŠ qa-qa-da-at / yu-[u]m-ha-am-mi ša ni-iš DINGIR-lim / i-na É (d)i-túr-me-er ih-sú-sú / ki-ma A.ŠÀ LUGAL ú-ki-in-nu*, (50-57) La ville de Sapiratum était réunie et Zimri-Lim a rendu un verdict dans le temple de la ville de Hanat : il a livré la ville de Sapiratum au serment par le dieu. Les 37 notables des Yumhamméens qui ont prononcé le serment par le dieu dans le temple d'Itur-Mer, ont confirmé que le champ (était) du roi. Pour l'analyse de ce texte voir D. Charpin, MARI 8, 1987, p. 343-347.

⁷²⁸ Texte commenté au chapitre § 2.3.1

(4-23) Ils ont livré leur témoins au serment par Šamaš et Adad et devant Šamaš et Adad (ils ont juré) ainsi: « Ce qui est donné à Amat-Šamaš de Šamaš-gamil et Ummi-arahtum, nous ne le savons pas ». Les juges n'étaient pas satisfaits des témoins. Les juges (ont dit) ainsi : « Les témoins ont juré donc tu jure par devant Ištar ».

Ummi-arahtum à la porte de Ištar a parlé ainsi : « moi et Šamaš-gamil n'avons pas écrit une tablette et nous n'avons pas donné notre héritage ».

Ils ont prêté serment par Šamaš, Aya, Marduk, Uraš et Hammu-rabi.

Les textes, bien que plus riches d'informations sur le contenu du serment, nous laissent encore dans le doute sur la constitution du récit du jurement. S. Démare-Lafont estime que le corps du serment était établi avec précision par les juges afin d'exclure tout malentendu ou inexactitude dans la déclaration.

Ceci s'avère compréhensible, dans la mesure où, par les détails fournis dans les textes, le jurement est présenté comme imposé par les juges.

Grâce aux textes, il est possible d'identifier différents scénarios d'intervention des juges dans la formulation du serment ; la démarche dépend bien évidemment du contexte juridique (typologie du procès) et de la typologie du serment requis (serment en phase probatoire des personnes informées des faits ou serment décisive/supplétoire des parties adverses, selon les cas) :

– Une déclaration induite par les juges : c'est le cas des déclarations sous serment sous question directe du juge. Le serment des témoins n'est pas établi par avance, mais il est encadré, parfois de manière assez rigide, par les juges, de façon qu'il soit le plus précis possible :

R. Harris JCS 9 n° 99

R.14' ù ma-ra-ti-ia

 ma-ha-ar DINGIR

16' da-a-nu i-ša-lu-¹ši-ma¹

 (I)išg-tár-mu-[ba-l]i-i[t]

3. Serment et société.

- 18' DUMU.MUNUS za-na-a-a
DUMU.MUNUS za-na-a-a
20' iq-bi-[m]a

(14'-26') Alors les juges ont interrogé Maratiya devant le dieu : « Ištar-muballiṭ est-elle la fille de Zanaya ? » « (Elle est) la fille de Zanaya » a-t-elle dit.

Le texte enregistre l'interrogatoire des juges à deux témoins qui répondent « par devant le dieu ». Le texte est malheureusement tronqué et nous n'avons pas tous les éléments de l'affaire bien qu'il semble plausible que Imgurum soit une des parties du procès et Maratiya plus probablement un témoin. La formulation grammaticale de la réponse ne donne pas la certitude du serment, qui aurait pu être mis en doute sans le soulignement du scribe qui a rédigé le compte-rendu du procès. Les questions formulées si précisément ne permettent que des réponses (sous serment) optimisées pour obtenir des informations véridiques et strictement indispensables.

– Une déclaration « prédéfinie » : Du moment que les juges ne parvenaient pas à formuler un verdict définitif pour trancher une dispute, qu'elle soit civile ou pénale, ils prononçaient un verdict interlocutoire dans lequel les parties en cause étaient « livrées » au serment. À ce stade, c'était aux juges d'établir aussi la teneur du serment jusqu'à suggérer les mots précis que le jureur devrait répéter devant la divinité.

M. Jursa, *RA* 91, p. 135-140

- [a-w]a-ti-šu-nu i-mu-ru-ú-ma
12 [(I)](d)IŠKUR-mu-ba-¹l¹i-¹iṭ ki-a-am¹ iq-bi um-ma ¹š¹u¹-ma
[2] SAG.GÉME.MEŠ ša id-di-nu-nim im-tu-t[a]
14 [x x x] ¹x¹ a ù nu-ma-tum ša GEME₂.(d)A[SAL.L]Ú.HI id-bu-bu
[x x] ¹x¹ [x x] ¹ú-ba¹-na-nu-um i-[x x] ¹x¹ []
16 [ši]-bi ù ṭup-pí nu-¹du-un¹-[ne-e-em liblam]
(I)GEME₂.(d)ASAL.LÚ.HI i-¹x¹ []
18 ši-bi ša i-na nu-du-un-ne-¹e¹-e[m (wa-)aš-b]u ub-l[am-ma]

- ši-bu-ut-sú-nu ki-a-am iq-bu-ú u[m]-ma šu-nu-ma
 20 nu-du-¹un¹-na-a-am na-da-nam ni-di
 u₄-ma-tum ir-te-qá-a-ma re-eš ma-ak-ku-ri ú-u[¹ni-di (?)]
 22 aš-šum ṭup-pí nu-du-un-ne-¹e¹-em la na-ši-a-at
 (I)a-bu-um-wa-qar UGULA DAM.GÀR.MEŠ ù DI.KU₅.MEŠ UD.UNU(ki)
 24 di-nam ki-a-am iq-bu-ú-¹šu¹-nu-ši-im um-ma šu-nu-ma
 (I)(d)IŠKUR-mu-ba-lí-iṭ i-na É (d)UTU ša UD.¹UNU(ki)¹
 26 i-na sa-pa-ri-im ¹ki¹-a-am i-za-¹kar¹ um-ma šu-ma
 2 SAG.GÉME.MEŠ ša ú-ba-na-nu a-bu-ki iš-ru-ku-ki-im
 28 lu-ú im-tu-ta a-na KÙ.BABBAR la ad-[di]-nu
 lu-ú 5 TÚG.HI.A 1 (túg)GUZ.ZA 10 (túg) ¹x x¹ []
 30 [0?] 2 GÍN KÙ.GI 1 (urudu)ŠEN 0,0.2 ù 4 ŠA.¹U₁₉¹.ŠA ZABAR
 nu-ma-at-ki lu-ú an-ni-tum-ma
 32 ù a-na a-wa-tim ša iš-ba-tu-ki
 a-na pu-uṭ-ṭú-ri-ki
 34 ¹2¹? 2/3 MA.NA 8 GÍN KÙ.BABBAR lu-ú ag-mu-ur
 R. i-na sa-pa-ri-im i-na É (d)UTU ki-a-am i-za-¹ak-kar¹

(11-35) (Les juges) ont examiné leur affaire. Addu-muballit a déclaré ceci : « Les deux servantes que l'on m'a données sont mortes ... et les mobiliers que Geme-Asalluhi réclame ... Ubananum ... ». [Les juges ont déclaré : « ...] Que [Geme-Asalluhi produise] des témoins et la tablette de sa dot ! » Geme-Asalluhi a produit [...] les témoins qui avaient été présents lors de (la remise de) la dot. Ils ont donné leur témoignage en ces termes : « Nous savons que la dot a été donnée, mais beaucoup de temps s'est écoulé, et nous n'en savons plus le montant. » Du fait qu'elle n'a pas apporté la tablette de la dot, Abum-waqar, le chef des marchands, et les juges de Larsa ont rendu le jugement suivant : « Addu-muballit devra prêter serment dans le temple de Šamaš de Larsa dans le « filet » en ces termes : « Les deux servantes que ton père Ubananum m'a données sont vraiment mortes, (je jure que) je ne les ai absolument pas vendues. 5 étoffes, 1 habit-*guzza*, 10 habits-..., 2 sicles d'or, 1 marmite de 20 litres et 4 grattoirs de bronze : (je jure que) tels sont vraiment tes ustensiles domestiques, mais pour l'affaire pour laquelle on t'a saisie, j'ai dû verser 2 2/3 mines 8 sicles d'argent afin

3. Serment et société.

de te libérer ». Voilà ce qu'il devra déclarer sous serment par le « filet »⁷²⁹ dans le temple de Šamaš.

Le texte, heureusement presque complètement conservé, montre bien le déroulement de la phase probatoire avec les juges qui, après avoir évalué les déclarations et les preuves à disposition, après avoir constaté l'absence de données décisives, rendent un verdict interlocutoire, qui ne résout pas l'affaire mais renvoie au serment par devant le dieu. Dans ce cas spécifique, le texte est très exhaustif et enregistre le contenu du serment dicté par les juges au jureur. La prestation (ou non) du serment imposée par les juges est le seul moyen pour sortir de l'impasse causée par le fait que la procédure ne prévoit pas d'enquête préalable de la part des autorités juridiques. C'est à l'accusateur ou à l'accusé de produire les preuves matérielles et immatérielles, aucune autre démarche ni action des autorités n'était prévue pendant le procès, ni en droit civil ni en droit pénal, même si dans le deuxième cas la procédure par contradictoire permettant l'évaluation des preuves produites par les deux parties.

À côté des serments en phase probatoire, les actes des procès concluaient le récit de la procédure par la mention du serment qui engageait le coupable, ou même les deux parties en cause, à respecter le verdict et les clauses établies par les juges. Il s'agit ici de deux formes bien distinctes, par leur rôle dans le procès et surtout par leur degré de solennité.

Il faut bien comprendre la distinction entre ces deux typologies de serment. Prenons l'exemple du texte cité ci-dessus. Après le refus de la part de Addu-muballiṭ de prêter le serment imposé et la conciliation proposée par les juges, le procès s'achève par le verdict définitif constitué aussi par les clauses :

42 U₄.KÚR.ŠÈ (d)IŠKUR-mu-ba-lí-iṭ DAM li-ib-bi-šu li-hu-uz

(I)GEME₂.(d)ASAL.LÚ.HI INIM NU.GÁ.GÁ.A

44 ù GEME₂.(d)ASAL.LÚ.HI mu-ti li-ib-bi-ša li-hu-uz

(I)(d)IŠKUR-mu-ba-lí-iṭ INIM NU.GÁ.GÁ.A

46 MU (d)UTU (d)AMAR.UTU ù a-bi-e-šu-uh LUGAL

IN.PÀD.DÈ.MEŠ

⁷²⁹ À propos de ce rituel voir §2.1.6.

(42-47) Ils ont juré par Šamaš, Marduk et le roi Abi-ešuh qu'à l'avenir, Geme-Asalluhi ne contestera pas si Addu-muballiṭ épouse la femme de son choix et Addu-muballiṭ ne contestera pas si Geme-Asalluhi épouse le mari de son choix.

Le serment scelle l'engagement réciproque à respecter le verdict des juges. Il revient à une valeur tout à fait similaire à celle des mentions du serment enregistrées dans les différentes typologies de contrats ; son pouvoir, bien que solennisé par l'invocation des pouvoirs humains et surnaturels, relève d'un degré de puissance et de gravité différent. Il ne s'agit pas de solennité majeure ou mineure du jurement. Il faut plutôt réfléchir en termes d'implications intrinsèques liées au contenu des serments, à leur rôle dans le procès et à la manière dont ils se déroulaient. Le jurement requis par les juges en cours du procès était nécessaire pour établir la vérité et la justice. Pour cette raison, il était perçu comme irréversible, comme une déclaration sur laquelle on ne pouvait pas revenir, tant pour les témoins que pour les parties en cause. Les premiers étaient appelés au serment pour confirmer (*burrum/kunnum*)⁷³⁰ et renforcer la valeur de leur déclaration préalablement tenue devant les juges ; on peut facilement soupçonner que c'était le moyen le plus direct pour forcer les témoins élusifs⁷³¹ à prendre une position claire, sous peine de parjure⁷³². Les seconds, normalement les accusés, étaient envoyés au serment pour assurer leur position ou se disculper des accusations. Les juges ou le roi, dans son rôle de juge⁷³³, choisissaient normalement de livrer au serment par la

⁷³⁰ Les textes utilisent le verbe *bârum* au système II (CAD/B p.127s A 3a) « to establish the true legal situation (ownership, amount, liability...) by a legal procedure involving an oath » (AHw 108f. s.v. *bârum* D-Stamm « deutlich machen, überführen ») et *kânum* toujours au système II (CAD/K 168s. A 4a) « to testify, to make a statement, to act as a witness, to establish as true by means of witnesses, to confirm, to certify ». Ils expriment à son mieux la procédure qui menait les témoins à répéter leurs déclarations dans une situation solennelle. Voir à ce sujet E. Dombradi, FAOS 20/1 p. 86-95.

⁷³¹ D'ailleurs, envoyer les témoins au serment solennel n'aide pas forcément à éclaircir l'affaire en cours. C'est bien le cas de CT 8 n° 12b : (4-10) *ši-bi-ši-na a-na* (d)UTU ù (d)IŠKUR / *a-na tu-ma-mi-tum* / *i-di-nu-ma ma-har* (d)UTU ù (d)IŠKUR / *ki-a-am um-ma šu-nu-[ma]* / *ša* (d)UTU-*ga-mil* ù *um-mi-[a-ra-ah-tum]* / *a-na* AMAT-(d)UTU *na-da-nam* / *la ni-du-ú*, (4-10) Ils ont livré leur témoins au serment par Šamaš et Adad et devant Šamaš et Adad (ils ont juré) ainsi : « Ce qui est donné à Amat-Šamaš de Šamaš-gamil et Um-mi-arahtum, nous ne le savons pas ». Les juges sont donc obligés de livrer aussi l'accusé au serment pour pouvoir donner leur verdict conclusif sur l'affaire en discussion.

⁷³² BE 6/2 n° 49

⁷³³ La figure du roi juge a été longuement étudiée à partir notamment du stéréotype proposé par Hammu-rabi dans son Code de Lois. À ce propos on renvoie à : W. Leemans, « King Hammurapi as Judge », dans : J. Ankum et alii (éd.), *Symbolae Iuridicae et Historicae Martino David Dedicatae*, vol. 2, 1968, p. 107-129 ; S. Démare-Lafont, « Judicial Decision-Making : Judges and Arbitrators », dans : K. Radner – E. Robson (éd.), *The Oxford Handbook of Cuneiform Culture*, Oxford, 2011, §16 p. 335-357.

3. Serment et société.

divinité uniquement la personne accusée, ce qui permettait à l'affaire d'être tranchée sans risques pour le résultat du verdict : si l'accusé acceptait de se soumettre au jurement selon le rituel choisi et avec les mots imposés par l'autorité, il était innocenté et *vice versa*⁷³⁴.

Le pouvoir du serment semble s'amplifier dans le cadre probatoire en ce qui concerne la perception du châtiment divin et de la puissance destructive implicite dans cet acte. La solennité est accentuée par la procédure qui mène à la prestation du serment : on est livré au jurement dans un lieu sacré spécifique par devant la divinité ou son emblème et on est soumis à un rituel⁷³⁵ particulier. Ce dernier n'est pas toujours indiqué par les sources mais il est fort probable que l'accusé avait à accomplir un rituel/une épreuve au moment du jurement ; il est possible que le choix de la divinité et du lieu pour le serment, identifie automatiquement une typologie de procédure. Le texte AO 11127⁷³⁶, dont on a déjà examiné les particularités du récit dans la deuxième partie dédiée aux choix des divinités, semble supporter cette hypothèse :

(1-14) Ahum-waqar a porté plainte contre son frère Puzur-Gula à propos d'une association. Les juges leur ont rendu un jugement. Ils lui (= à Puzur-Gula) ont réclamé le contrat d'association, (mais il n'y a) ni tablette, ni témoins. Du fait qu'il (= Puzur-Gula) n'a pu produire le contrat d'association et que des témoins ne se sont pas présentés, ils (= les juges) ont déféré Puzur-Gula à ses dieux, Šamaš et Gula, pour le serment solennel.

Les juges l'ont refusé (= le serment) pour n'avoir pas touché la farine-*mašhatum*.

Le compte rendu du procès ne cite le rituel que pour souligner le défaut d'exécution qui a motivé le refus d'accepter le serment de l'accusé ; le verdict conclusif est donc défavorable à Puzur-Gula qui doit payer son amende.

Il est presque certain que nous n'aurions pas eu connaissance du rituel qui accompagnait le serment si le jureur n'avait pas refusé cette épreuve ; on devrait se poser la question de savoir si l'absence de mention de tel ou tel rituel à côté du serment,

⁷³⁴ Pour d'autres exemples de la procédure: YOS 15 n° 80; PBS 8/2 n° 264 ; CT 8 pl. 28a ; BE 6/1 n° 26 ; UET 5 n° 254 ; HEO 12 n° 36 ; HEO 12 n° 58 ; CT 29 n° 41-43 (S. Démare-Lafont, *Jurer et maudire*, 1997, p.191-193) ; BIN 7 n° 176 ; VAS 8 n° 71 ; TIM 4 n° 34.

⁷³⁵ Le domaine des rituels liés au serments à été abordé en détail au chapitre §2.3 et suivants.

⁷³⁶ Le texte a été abordé en détail au chapitre §2.1.5.

signifie une absence réelle d'un rituel spécifique et complémentaire au serment. Il faudrait plutôt se figurer non seulement une prise du serment selon une procédure canonique à travers plusieurs étapes (verdict interlocutoire, décision préalable du serment, choix du jour et du lieu, déplacement etc...), mais aussi une épreuve en parallèle qui complète par les gestes un acte sacré et dangereux pour celui qui se soumet au jugement divin. Le jureur exprime son serment, cœur ouvert, et affronte la divinité à travers un acte (arracher les emblèmes, toucher la farine etc...) qui semble le mettre en contact direct avec le pouvoir surnaturel et destructeur nommé à évaluer et garantir la vérité produite.

D'ailleurs le serment en lui-même n'est qu'une forme d'ordalie, sûrement l'une des plus facilement réalisables et des moins coûteuses, comme G. Cardascia l'avait déjà souligné dans ses études⁷³⁷ consacrées à ce sujet. Jurer par la/les divinité/s, implique toujours l'assomption d'un risque par devant un pouvoir humain ou surnaturel ; dans le procès, entre le serment et l'ordalie il n'est plus seulement question d'une proximité formelle ; on les voit ici converger comme deux expressions de la même pratique probatoire.

Ce serment établi préalablement et de façon extrêmement précise par les juges, est donc prêté dans une phase postérieure du procès, avec le déplacement du jureur et du tribunal au lieu indiqué ; à ce moment-là, la responsabilité de la gestion de la procédure passe au personnel religieux⁷³⁸.

Les actes du procès indépendamment du recours au serment décisive ou à un verdict direct des juges, se terminaient avec les clauses de non rétractation et souvent par des amendes en cas de non-respect du verdict livré. Le serment prêté à ce moment-là concernait strictement l'engagement de respecter les clauses citées ci-dessus. Le procès prenait ici l'aspect d'un contrat et la différence entre les deux emplois du serment devient flagrant dans les documents enregistrant avec précision les dieux nommés parmi les garants ; le serment de clôture est très souvent non seulement prêté par-devant plusieurs dieux mais il peut survenir un vrai écart entre l'entité qui supervise les déclarations concernant l'affaire et les dieux et/ou le roi qui garantissent l'engagement

⁷³⁷ G. Cardascia, RHD 71/2, 1993, p. 169-174 ; voir aussi son étude de l'ordalie dans les textes assyriens : Mél. Eilers, 1967, p. 19-36.

⁷³⁸ Voir §3.1.3 .

3. Serment et société.

final :

HEO 12 n° 36⁷³⁹

Tablette

- 8 i-na É (d)UTU ši-lí-išg-tár
ki-a-am iq-bi um-ma šu-ú-ma
- 10 i-na KÙ.BABBAR um-mi-ia-ma
lu ša-a-am
- T.12 i-na KÙ.BABBAR bi-ri-ni
la ša-a-mu-ú-ma
- R.14 (I)i-ri-ba-am-(d)EN.ZU DUMU u-bar-30
e-li bi-tim ù GÁ.NUN
- 16 mi-im-ma ú-ul i-šu
MU LUGAL.BI IN.PÀ

(8-17) Šilli-Ištar a fait la déclaration suivante dans le temple de Šamaš : « C'est bien avec l'argent de ma mère qu'il (= le terrain) a été acheté, ce n'est pas avec l'argent commun qu'il a été acheté ! »

Iribam-Sin et ses frères, les fils d'Ubar-Sin, n'ont aucun droit sur le terrain et sur l'entrepôt. À l'avenir, ils ne contesteront pas. Ils ont juré par le roi.

Encore plus complexe le texte CT 8 pl. 12b, cité tout à l'heure, où non seulement les témoins prêtent serment par Šamaš et Marduk tandis que l'accusé doit prêter serment devant Ištar⁷⁴⁰, mais aussi le serment d'acceptation des clauses est juré par une liste composite de garants :

⁷³⁹ D. Charpin, HEO 12, p. 124 et 223-224; repris toujours par D. Charpin dans: *Rendre justice en Mésopotamie*, p. 111 n° 70 . On suit ici la traduction choisie pour ARCHIBAB.

⁷⁴⁰ L'indication de Ištar comme divinité pour le serment de l'accusée pourrait probablement indiquer l'origine du sujet dans la ville de Sippar Amnanum, où Ištar/Annunitum régnait comme déesse poliade. Il est difficile autrement de comprendre le choix de la déesse comme divinité du serment, vu que d'autres divinités avaient été préférées tant pour le serment des témoins que pour celui qui conclut le procès.

22 MU (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU (d)URASŠ
ù ha-am-mu-ra-bi IN.PÀD.DÈ.MEŠ

(22-23) Ils ont prêté serment par Šamaš, Aya, Marduk, Uraš et Hammu-rabi.

Chaque serment joue un rôle différent lié à des phases formellement encadrées dans la procédure judiciaire. Le procès mettait en œuvre une machine complexe et pouvait se dérouler sur plusieurs jours selon les nécessités du cas à résoudre et les choix effectués par les juges. Le serment apparaît comme un élément clé dans la plupart des poursuites paléo-babyloniennes, tant dans la phase probatoire que dans la sanction des clauses et amendes suite au verdict conclusif.

La solennité du jurement acquiert une puissance encore plus palpable quand sa formulation assertoire devient une vérité incontestable. Parmi les actes juridiques on retrouve ainsi des documents⁷⁴¹, rédigés en parallèle au compte rendu du procès, qui enregistrent exclusivement ces déclarations sous serment rendues par devant les divinités et bien évidemment archivées comme preuve essentielle en cas de nouveau procès ou d'accusation de parjure.

3.4.2 Les archives épistolaires privées et royales

La documentation épistolaire offre un large choix de contenus tant dans le domaine privé que royal. Les lettres issues des archives paléo-babyloniennes nous ont permis d'avancer énormément dans l'étude historique des événements et des groupes sociaux du début du deuxième millénaire. La correspondance est pour nous le miroir, parfois sans filtres, d'une société complexe et en évolution constante ; elle nous permet d'apercevoir, à travers les coulisses de ses structures cognitives⁷⁴², la *forma mentis* qui allait se développer au cours des siècles et des événements.

L'ampleur du domaine épistolaire touche bien évidemment la notion et les structures du serment, qui trouvent un terrain idéal dans la souplesse du langage des lettres. La documentation concernant la population du palais et les échanges royaux est de loin la

⁷⁴¹ Voir par exemple YOS 8 n° 129.

⁷⁴² Sur l'évolution de la langue écrite dans le genre épistolaire, voir la thèse de M. Béranger, *Développement des pratiques d'écriture et de l'expression écrite : recherche sur les lettres de l'époque amorrite*.

3. Serment et société.

plus riche en ce qui concerne les traces de serment, tant sous forme de mention du serment que de récit du jurement enregistré au discours direct ou indirect. Il va de soi que la langue akkadienne supprime presque totalement l'utilisation des idéogrammes sumériens dans l'expression du serment au sein du corpus épistolaire.

AbB 11 n° 189⁷⁴³

20 ù ki-ma-a-hu-um UGULA GIDRI
 a-na A.ŠÀ-lim la e-re-ši-im
22 ni-iš šar-ri ú-ta-am-mi

(20-22) De plus, j'ai fait prêter par Kima-ahum le capitaine-ša haṭṭātim un serment par le roi pour qu'il ne cultive/demande plus ce champ !

Lu-Ninurta, l'expéditeur de cette lettre, transpose mot par mot la formule sumérienne MU LUGAL PĀD en akkadien, dont il faut surtout souligner l'emploi du verbe *tamû* avec *šarrum*. On attendrait plutôt *zakârum* qui est beaucoup plus attesté dans le cadre épistolaire. En outre, parmi les lettres analysées, même avec le support de la base ARCHIBAB, cette formulation semble bien être un trait spécifique de ce fonctionnaire en poste au palais babylonien mais très vraisemblablement originaire de la Mésopotamie du sud (Larsa ?)⁷⁴⁴.

En reprenant l'hypothèse proposée par B. Fiette dans son travail concernant les archives de Šamaš-hazir au sujet de l'origine de Lu-Ninurta, rattacher ce haut fonctionnaire à la région de Larsa semble conforté par certaines caractéristiques de la langue relevées dans des lettres dont il serait l'expéditeur. En effet, les seules attestations qu'on ait pu repérer

⁷⁴³ Il s'agit d'une lettre de Lu-Ninurta à Šamaš-hazir, découverte à Larsa mais écrite à Babylone. Šamaš-hazir, fonctionnaire important sous le royaume de de Hammu-rabi, est désormais très bien connu grâce à son archive épistolaire de plus en plus complet. Sur le dossier Šamaš-hazir voir désormais B. Fiette, *Les archives de Šamaš-hazir*, ARCHIBAB 3, 2018.

⁷⁴⁴ À ce jour, le titre porté par Lu-Ninurta n'est pas connu, même si on possède suffisamment d'informations concernant celui qui fut un des « ministres » parmi les plus proches du roi Hammu-rabi, rattaché surtout aux affaires concernant la ville de Larsa. Sur la figure de Lu-Ninurta, voir Z. Dianhua, « On the Role of Lu-Ninurta in Hammurapi's Administrative Structure », *JAC* 11, 1996, p. 111-122, 1996 et B. Fiette, *ibid.*, (sous presse). Ce dernier préconise l'origine larséenne de Lu-Ninurta en s'appuyant sur plusieurs « tic » graphiques et particularités du langage propres à la Babylonie du sud (cfr. §1.6.2.2). Pour la proposition que Lu-Ninurta ait été le *šandabakkum* de Hammu-rabi, cfr. D. Charpin, « Si quelqu'un fait appel à toi, sois présent ! Les interventions royales dans la vie économique et juridique à Mari », *Syria Sup.* 2, 2014, p. 407-420.

de la formule *šarri/am tamûm* dans la correspondance reviennent à deux lettres de Lu-Ninurta, celle ci-dessus et AbB 4 n° 121⁷⁴⁵, elle aussi adressée à Šamaš-hazir, et une dernière de Sin-eriš à Warad-sebittim dont l'origine n'est pas connue mais dont l'orthographe montre clairement une main du sud⁷⁴⁶ ; néanmoins, l'expression *šarram tamûm* revient dans un texte d'ordre juridique provenant de Larsa⁷⁴⁷. Cette formulation n'est pas forcément spécifique à Larsa, puisqu'on en a retrouvé un exemple dans un contrat d'achat provenant de Tutub dans la Diyala⁷⁴⁸. Cependant, elle semble être une formule d'abord associée à la Babylonie, puis, plus directement, au sud et à la région de Larsa. Finalement on pourrait y trouver un appui supplémentaire à l'origine larséenne de Lu-Ninurta, qu'il soit le rédacteur direct de ses lettres ou qu'il ait ramené un scribe de sa ville d'origine à Babylone.

Si au niveau de la grammaire, les lettres traduisent ce qu'on a pu enregistrer et analyser auparavant, sur une ligne de continuité directe avec la documentation de secteur (économique, juridique ou diplomatique), il est donc possible de repérer certaines formulations propres au langage épistolaire qui expriment une forme de serment qu'on pourrait définir comme « privé » par sa nature qui touche au plus près du langage parlé.

Cette élasticité de la syntaxe due souvent au lien direct entre l'expéditeur et le destinataire, que ce soit pour une question de familiarité ou, en raison d'une égalité de rang social est bien détectable dans les lettres provenant d'archives autant privées que royales dont on s'attendrait à une prose exclusivement formelle.

La lettre du roi d'Alep Yarim-Lim à Yašub-Yahad retrouvée dans les archives royales de Mari présente une construction extrêmement libre de la mention du serment qui brise d'un seul coup plusieurs points de référence quant à ce genre de structure :

⁷⁴⁵ 1. 21 : *um-ma šu-ma 'šar'-ra-am at-ma* « ...ainsi disant : « Je jure par le roi... ».

⁷⁴⁶ Antoine Jacquet qui a traité ce texte pour la fiche ARCHIBAB souligne qu'à la ligne 26 le signe *il(!)*- est gravé comme AL, selon une orthographe du sud.

⁷⁴⁷ Th. J. Meek, « Old Babylonian Business and Legal Documents (the RFH Collection) », *AJSL* 33, 1917, p. 208-209.

⁷⁴⁸ R. Harris, *JCS* 9 n° 75 :10 : *ni-'iš' šar-'ri-im' / [tu]-mu-ú / a-na wa-[a]r-ki-'it' / 'ú'-mi 'la' ra-[ga]-/ma-'am'* (10) prête serment de ne pas émettre des plaintes à l'avenir.

3. Serment et société.

G. Dossin *Syria* 33, p. 63-19

at-ma-kum (d)IŠKUR ì-lí a-li-ia
28 ù (d)EN.ZU ì-lí re-ši-ia šum-ma a-di ma-at-ka
ù ka-ta ú-ha-al-la-quí a-pa-aṭ-tà-ru-ma

(27-29) Je te l'avais juré : « par Addu, dieu de ma ville, et Sin, dieu de ma tête (que je sois maudit) si je fais retraite avant que j'anéantisse ton pays et toi-même ! »

La construction de la phrase semble le reflet direct de la colère royale : pas de *nîš* en ouverture de mention du serment, le verbe devance les garants. D'autre part la connotation personnelle, (dieu de ma ville...dieu de ma tête), bien qu'elle soit compréhensible dans l'élan de ce discours violent, reste un très rare exemple de lien direct entre le jureur et le dieu garant dans cette typologie d'invocation⁷⁴⁹.

Le serment dans ses composants primaires se plie aux nécessités expressives de la langue parlée dont cette lettre est un témoin direct. Bien que l'analyse des récits traitant de jurements montre en règle générale un respect des structures portantes du serment, les textes épistolaires sont très clairement ceux qui nous fournissent le plus des formules hors norme. Cependant, le caractère atypique de ces formulations n'est pas toujours le résultat d'une tournure de discours trop animé ; pour certaines expressions il est possible de tracer une récurrence, même sporadique, dans les sources épistolaires afin de permettre leur analyse comme phénomène syntactique propre à ce genre littéraire.

3.4.2.1 Ambiguïté d'expression dans la correspondance : l'absence de *nîš*

La rédaction des lettres, son évolution et les modalités expressives propres à ces textes ont fait l'objet de plusieurs études et cet intérêt semble encore loin d'être satisfait. En ce qui concerne le passage au II^{ème} millénaire, une étude soignée qui se concentre sur le développement linguistique et stylistique des lettres au cours de la période paléo-

⁷⁴⁹ Le statut de cette lettre a été très discuté. J. Sasson (cfr. « Yarim-lim's war declaration », dans : J.-M. Durand – J.-R. Kupper (éd.), *Miscellanea Babylonica. Mélanges offerts à Maurice Birot*, 1985, p. 237-255 qui, entre autres, considère le texte comme un exercice littéraire. Pour l'invocation du dieu personnel, voir §2.1.5.

babylonienne a été conduite dernièrement par M. Béranger⁷⁵⁰ dans sa thèse de doctorat. Ce travail rejoint les nombreux articles et études produits dans ce domaine au sujet de la formation scribale, de son développement et de la diffusion de la connaissance de l'écriture dans la société mésopotamienne⁷⁵¹.

L'analyse des lettres paléo-babyloniennes disponibles jusqu'à aujourd'hui a permis, entre autres choses, de souligner une évolution des compétences syntactiques des rédacteurs. En même temps il a été possible d'identifier des traits spécifiques aux différentes écoles scribales ainsi que des particularités syntactiques ou linguistiques constantes qui deviennent une « marque » reconnaissable d'un expéditeur précis. Comme déjà remarqué auparavant, Lu-Ninurta, haut fonctionnaire de la cour babylonienne, choisit, par exemple, des formes d'expression du serment qui révèlent en tout cas son origine d'homme du sud (de la Babylonie).

De la même façon, les étapes de la rédaction d'une lettre, autant sous dictée que rédigée, ont pu être reconstruites suite à une communication plus générale de l'expéditeur, afin d'en relever les écarts plus frappants. D. Charpin, dans son livre *Lire et écrire à Babylone*⁷⁵² rappelle à ce propos :

Dans certains cas, le scribe semble avoir écrit directement sous la dictée. Plusieurs lettres du roi Samsi-Addu, où celui-ci vitupère contre son fils Yasmah-Addu, ont manifestement été dictées sous l'emprise de la colère ; certaines phrases ne sont même pas complètes, d'autres comportent de longues incises, dans d'autres encore le verbe ne se trouve pas en position finale, etc...

La vivacité de la langue des lettres paléo-babyloniennes se remarque aussi dans les formulations parfois atypiques qui expriment le serment.

La lettre A.1314 citée au paragraphe précédent présente une mention du serment en position d'antécédent du serment transcrit au discours direct, qui est rendue dans une

⁷⁵⁰ M. Béranger, *Développement des pratiques d'écriture et de l'expression écrite : recherche sur les lettres de l'époque amorrite*, PhD th., 2018.

⁷⁵¹ Parmi les nombreuses études consacrées à ces sujets : D. Charpin, *Lire et écrire à Babylone*, PUF, 2008 ; K. Radner – E. Robson, *The Oxford Handbook of Cuneiform Culture*, 2011, dont plusieurs articles abordent le thème de la diffusion de l'éducation : N. Veldhuis – N. Christiaan, « Level of Literacy », dans : K. Radner – E. Robson, OHCC 2011, p. 68-89 ; B. Lion, « Literacy and Gender », OHCC, 2011, p. 90-116.

⁷⁵² D. Charpin, *Lire et écrire à Babylone*, Paris, 2008, p. 163.

3. Serment et société.

formulation extrêmement concise avec le seul verbe *tamûm* qui ouvre à la formulation conditionnelle.

L'absence de *nîš* et l'altération d'une structure standardisée du genre de la mention du serment peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation pour le philologue moderne. En effet, il fait face à des expressions qui ne sont plus clairement intelligibles une fois qu'elles sont transposées sous forme écrite.

Si on prend en considération deux lettres qui utilisent la formule raccourcie on notera l'ambiguïté qu'on vient de relever :

ARM 28 n° 179⁷⁵³

41 (d)IŠKUR at-ma šum-ma a-na-ku-ma [l]a al-li-ik

(41) Je (le) jure par Adad : (que je suis maudit si) je ne suis pas allé en personne.

FAOS 2 n° 166

R. (I)su-mu-DINGIR at-ma

12 ʾluʾ a-ša-al-ka(!)⁷⁵⁴

(11-12) J'ai juré à Sumu-El (que) j'allais t'interroger !

Dans la lettre provenant des archives de Mari, l'expéditeur s'adresse dans le serment transcrit au dieu Adad comme garant des paroles et des intentions du jureur. La formulation bien que raccourcie ne présente pas de problèmes particuliers d'interprétation du moment que le rôle de garant du dieu est bien souligné par le serment assertoire qui cache dans sa structure syntactique une auto-malédiction non dite.

⁷⁵³ Même construction avec la divinité nommée directement, dans AbB 1 n° 122 :4.

⁷⁵⁴ Comme a été souligné par M. Béranger dans la fiche d'ARCHIBAB correspondant, le signe –ka à la fin de la ligne 12 est un BA. Ce signe, vu la copie, pourrait aussi bien être un –šu(!). De cette manière on comprendrait la phrase ainsi : « J'ai juré à Sumu-El (que) j'allais l'interroger (Amazum) ». Le pronom à la troisième personne du singulier se référerait dans ce cas-là au personnage au centre de l'affaire traitée dans les tablettes 166 et 167.

Par contre la deuxième lettre, provenant de Kisurra, emploie la même formulation avec un résultat plus ambigu.

Le premier éditeur⁷⁵⁵ de ce texte a traduit, sur la base des formules standard : « J'ai juré par Sumu-El... ». Cette interprétation pose le roi en position de garant *super partes* du serment en relation à la solennité de l'engagement pris⁷⁵⁶.

D'un autre côté, l'analyse du récit complet de la lettre nous montre que l'expéditeur en question est le roi de Kisurra lui-même qui essaye de résoudre une question manifestement juridique qui concerne un personnage lié au royaume de Larsa. Si on analyse la lettre dans son ensemble, il paraît bien peu probable que le roi de Kisurra invoque le roi de Larsa comme garant de son serment, alors qu'à l'époque la ville était indépendante et son roi Ibni-šadum était lié au roi de Larsa par une alliance scellée par un mariage inter-dynastique entre la princesse de Kisurra Šat-Sin et Sumu-El⁷⁵⁷.

Il faut donc considérer le roi de Larsa comme la personne à qui le serment est adressé et non plus comme garant de ce dernier.

D'ailleurs, il y a des exemples suivant une formulation plus limpide avec la préposition *ana*, qui montrent la reprise explicite du sujet à qui on adresse le serment :

ARM 26/2 n° 328

62 [LUGAL(?) i]s-si-ma ni-iš DINGIR-lim a-na a-tam-r[i-im ú-ša-az-ki-ir um-ma-a-mi]

[ki-ma zi-i]m-ri-li-im ù a-tam-rum ni-iš DIN[GIR-lim ih-sú-sú]

64 [at-ta] ni-iš DINGIR-lim hu-su-u[s]

(62-64) il a convoqué [le roi] et [lui a fait prêter] serment à Atamrum [en disant : « De même que] Zimri-Lim et Atamrum [ont prêté] serment, [toi], prête serment ».

L'interprétation des formulations syncopées, particularités presque exclusives aux

⁷⁵⁵ B. Kienast, FAOS 2, 1978, p. 152, repris par le CAD/T *tamû* 1 b p. 163.

⁷⁵⁶ D'autres exemples avec l'omission de *niš* et le roi comme garant sont cités par le CAD (*ibid.*). Néanmoins dans les deux exemples donnés le roi n'est pas cité par son nom propre mais seulement avec son titre.

⁷⁵⁷ D. Charpin, « Ibni-šadum, roi de Kisurra, fils de Manna-balti-El et gendre de Sumu-El de Larsa », *NABU* 2002/39 ; du même auteur, OBO 160/4, 2004, p. 75.

3. Serment et société.

documents épistolaires, est donc forcément liée à l'affaire traitée et aux sujets en jeu. L'analyse croisée des données historiques et des règles sous-jacentes au serment permettent d'améliorer la compréhension de ces expressions ponctuelles.

3.4.2.2 « *Aššum Šamaš !* » : un prélude au serment

Les formulations employées dans les compositions épistolaires sortent parfois du registre standardisé de la langue akkadienne, avec des élans propres à l'expéditeur, à l'objet de la missive et à la teneur du récit.

Dans ce cadre, K. R. Veenhof⁷⁵⁸ avait déjà remarqué que l'interjection « *aššum ND !* » avait été jusqu'au présent mal comprise. La préposition *aššum* suivie du nom d'une divinité, prenait une valeur assévérative pour renforcer l'engagement et la véridicité des mots prononcés ; en reprenant les mots de K. R. Veenhof, « it is used in order to convince a listener or addressee, rather emphatically, of the seriousness and reliability of the words which follow, either a statement of facts, or a threat, or a promise ».

Les textes répertoriés jusqu'à présent⁷⁵⁹ montrent que cette expression emphatique du serment était répandue dans toute la documentation paléo-babylonienne et pas seulement à Mari où on retrouve plusieurs attestations⁷⁶⁰.

Cette forme d'interjection invoque normalement une divinité spécifique, Šamaš dans son rôle de dieu de la justice et punisseur des parjures, mais aussi les divinités propres aux différentes villes⁷⁶¹. Beaucoup moins fréquentes, au moins à l'état actuel des publications, sont les attestations de cette expression sous forme indéterminée. K. R. Veenhof cite dans son article la tablette ARM 5 n° 20, avec l'expression (l. 16) *aššum ilim ša abîya*, qui reste, à ce jour, un des plus clairs exemples de « serment » par rapport à cette construction.

Les mots qui suivent *aššum ilim ša abîya*, sont dans leur formulation une forme de serment assertoire bien que la structure grammaticale laisse des doutes sur son analyse. Par contre, si on se dirige vers les autres attestations connues, on se rend compte que le

⁷⁵⁸ K. R. Veenhof, « *Aššum Šamaš*, “By Šamaš!” and Similar Formulas », *JCS* 30, 1978, p. 186-188, n° 3.

⁷⁵⁹ *Ibid.*

⁷⁶⁰ Aux textes de Mari cités par K. R. Veenhof on peut ajouter ARM 10 n° 83 : 8'. Même si *aššum* est complètement restitué la structure de la phrase ne pose aucun doute sur la proposition donnée.

⁷⁶¹ ARM 10 n° 156 :10-11 « *aššum Adad bêl Halab u ilim ša abîka* » ; UET 6/2 n° 414 :27 « *aššum Ea* » ; TIM 2 n° 16 :22 « *aššum Tišpak* » ; M. Guichard, *Semitica* 58 n° 2 : 9 « [*aššum Ti*]špak ». Il faut souligner que dans le texte de UET 6/2 Ea est invoqué étant le dieu patron des blanchisseurs et non pas comme dieu d'Eridu, cfr. p. 284.

statut de cette formulation reste *borderline* :

3. c. Attestations de l'expression « *aššum ND* »

Texte	Ville	Transcription
ARM 10 n° 83	Mari	<i>aššum Šamaš rihšam ša kîam maŕîma ul âmur rabî</i> « Par Šamaš ! Je n'ai jamais vu une discussion de la sorte. Elle a été forte ... »
UET 5 n° 21	Ur	<i>aššum (d)Šamaš ša uballaŕuka rêšam šâti ištu ûmim</i> <i>10 ana kaspim attadiššu</i> « Par Šamaš qui te fait vivre. J'ai vendu cet esclave il y a 10 jours »
UET 6/2 n° 414	Ur	<i>aššum Ea bêl nemsim ša uballaŕu</i> « Par Ea seigneur des bassins d'ablution, qui fait vivre... »
TIM 2 n° 16	Ešnunna (royaume de-)	<i>aššum (d)'Tišpak¹ annîm anniâtika ana [bê]liya</i> <i>ašappar</i> « Par Tišpak, maintenant je vais envoyer ces affaires à mon seigneur. »
M. Guichard, <i>Semitica</i> 58 n° 2 ⁷⁶²	Ešnunna (royaume de-)	<i>[aššum (d)Tiš]pak(?) anaku it niš iliya ul êtiq</i> <i>[att]â(?) itâ niš ilika têtîq</i> « [Par Tiš]pak, moi je n'ai pas outrepassé la limite de mon serment divin. (C'est) toi (qui) as outrepassé les limites de ton serment divin. »
ARM 10 n° 156	Mari (lieu de découverte)	<i>aššum Adad bêl [Hal]ab û ilim ša abîka</i> <i>šaddaqdem[ma] Hammu-dad[um] kîam ittašba[m]</i> <i>umm[a] š[u]mm[a]</i> « Par Addu seigneur d'Alep et dieu de ton père, l'année dernière Hammu-dadum en s'installant m'a dit ainsi... »
TIM 2 n° 27	Larsa (royaume de -)	<i>aššum (d)Šamaš bêl kittim ašapparamma</i> « Par Šamaš, seigneur de la vérité, je vais envoyer... »
TIM 1 n° 20	-	<i>aššum (d)Šamaš ša uballaŕuka ana âlim ul allik</i> « Par Šamaš qui te fait vivre, je n'ai pas pu aller à la ville ! »
G. Boyer Contribution ⁷⁶³ HE 119.16	Babylone (royaume de-)	<i>aššum (d)Šamaš pîšti pîšataka u šaburtî šaburtaka</i> « Par Šamaš, une agression contre moi c'est une agression contre toi et une intention malicieuse contre moi c'est une intention malicieuse contre toi »
N. Veldhuis RA 102 n° 17 ⁷⁶⁴	Larsa	<i>aššum (d)Šamaš ana alpî šunîti ša taklû sikkatka</i> <i>ina igârim anassah</i> « Par Šamaš, j'arracherai ton clou du mur à cause de ces bœufs que tu as retenus ! »

⁷⁶² M. Guichard, « Guerre et diplomatie : Lettres d'Iluni roi d'Ešnunna d'une collection privée », *Semitica* 58, 2016, p. 17-59.

⁷⁶³ G. Boyer, *Contribution à l'histoire juridique de la Ire dynastie babylonienne*, 1928.

⁷⁶⁴ N. Veldhuis, « Old Babylonian Documents in the Hearst Museum of Anthropology », RA 102, 2008, p. 49-70.

3. Serment et société.

Les phrases qui suivent les expressions emphatiques, présentent des constructions très variées mais, là où le verbe ou la négation sont explicités sans ambiguïté, il n'apparaît aucune marque de la construction grammaticale du serment.

Est-ce qu'on peut donc parler de serment ? Le sens du discours et l'invocation du dieu pour renforcer les propos affirmés vont dans le sens du serment. Mais, au niveau grammatical, il n'y a pas de points d'appuis évidents pour conforter cette interprétation. Si on revient au texte et au contexte dans lesquels ces locutions sont insérées, il est clair qu'elles font partie d'un formulaire propre au genre épistolaire et notamment au discours direct repris dans le corps de la lettre. C'est donc le reflet de langue parlée, avec des structures expressives figées pas forcément cohérentes entre forme et contenu. Il faudrait insérer ces affirmations entre le serment solennel et une « déclaration sur l'honneur », au milieu, dans une zone intermédiaire où l'engagement personnel même s'il est scellé par l'invocation d'un dieu, n'est pas soumis aux mots et aux gestes rituels qui ne formalisent pas et ne solennisent pas l'acte.

D'ailleurs le choix des dieux invoqués semble traduire cette altérité par rapport au serment traditionnel. Déjà K. R. Veenhof soulignait qu'il semble y avoir un lien direct entre le jureur et la divinité choisie :

The other gods mentioned in our texts seem to be deliberately chosen, having special relevance for the person involved, the speaker or the addressee. The cleaner in no. 3 swears to his patron-deity « Ea the lord of the wash-basin »; the writer of ARM 10 n° 156 to the national and dynastic god of Aleppo; the king of Qatna in ARM 5 n° 20 to the god of his father and dynasty; the *šakkanakku* in no. 2 to Tispak(?), the national god of the state (...). He was thought to be particularly close to the person involved and to provide a sure guaranty for credibility and reliability.

Cette proximité et cette élasticité dans le choix de la divinité de la part du jureur sont inhabituels dans le domaine du serment. Les divinités sont choisies sur la base du droit de la ville dans laquelle l'affaire est gérée et en même temps, les garants invoqués représentent les divinités comme expression des pouvoirs en jeux. On a déjà constaté que les dieux reflètent le cadre géopolitique en œuvre. Le statut personnel du jureur,

son titre ou son travail n'affectaient en aucun cas la liste des garants du serment.

Le contraste avec ce que K. R. Veenhof avait justement fait remarquer est plutôt flagrant. Il faudrait, à mon avis, revoir la dimension de ces expressions et les séparer du concept du serment pour lui donner une valeur d'engagement sur l'honneur, dénué des superstructures solennelles intrinsèques au serment.

D'ailleurs, la locution *aššum Šamaš* semble se rapprocher de la formule *mahar šamšim annîm* retrouvée par N. Veldhuis dans deux lettres provenant de Larsa, publiées dans RA 102⁷⁶⁵. Il analyse cette expression en ces termes:

« The expression *mahar šamšim annîm* (« in front of this sun ») introduces a very emphatic attempt by the sender to evoke and reinforce a close relationship with the addressee in the past, in order to support his plea for help: “In front of this sun, you know my case!” ».

L'expression *aššum Šamaš* se positionne au milieu, entre une invocation solennelle lors du serment et une structure emphatique qui sert à renforcer le récit suivant. La limiter au seul domaine du serment lui donne une connotation fallacieuse à partir du moment où on lui attribue un pouvoir sacré dont, par nature, elle en n'est dépourvue. Il faut plutôt la placer à mi-chemin entre le domaine du sacré et du profane, comme expression transposée de la langue parlée qui dépouille cette forme de serment informel de la solennité et du danger de l'archétype même, en gardant le renvoi direct au pouvoir surnaturel.

3.5 SERMENT ET POLITIQUE INTERNATIONALE

Le grand réseau diplomatique qui commence à s'intensifier au début du deuxième millénaire nous a fourni une image de plus en plus claire sur les procédures nécessaires

⁷⁶⁵ N. Veldhuis, « Old Babylonian Documents in the Hearst Museum of Anthropology », RA 102, 2008, p. 56-57 n° 7 et 11. Expression très similaire, *mahar Šamaš*, a été remarquée aussi par W. Sallaberger (« Wenn Du mein Bruder bist, ... »: *Interaktion und Textgestaltung in altbabylonischen Alltagsbriefen*, CM 16, 1999, p. 197, 140a-b) dans des formulations emphatiques positives. Le choix de Šamaš dans ce genre de locutions est toujours interprété en relation à sa fonction de dieu de la justice, même si le cadre d'application n'a aucun rapport avec ce domaine. Bien probablement, l'invocation de cette divinité renvoie implicitement à une idée de véridicité dans les mots prononcés par la suite. Dans le même genre, à la période néo-babylonienne est bien attestée, toujours dans les lettres, la formule ND *lu idû* (litt. « ND sait bien que... ») traduite avec une nuance bien juridique « ND est témoin... » (CAD I/J, p. 94 1c).

3. Serment et société.

au développement des relations internationales, qui voient en jeu autant les souverains des villes qui ont désormais acquis leur autonomie, que les chefs nomades et parfois même les Anciens⁷⁶⁶ des villes concernées.

M. Guichard, BBVO 24 n° 3⁷⁶⁷

- 2'' [a-la-nu ša it-ti-ia]
i-ki-ru [a-na ma-ri(ki) a-na še-er be-lí-ni]
- 4'' li-il-li-ku-nim-[ma 4 LÚ.ŠU.G]I₄(?).M[EŠ(?)-šu-nu]
ma-ha-ar (d)i-túr-me-[er li-i]z-ku-[ru]
- 6'' um-ma-a-mi za-ku-ra-a-bi la ni-ba-^rru¹
ša-bu-um i-na a-li-ni a-na ba-ri-šu
- 8'' la ú-šú-ú (I)ha-ià-sú-ú-mu (I)sa-aq-qa-am
ù (I)i-bi-ra-am a-na az-ni-ba-at^o iš-pu-ur
- 10'' ^rum-ma-a¹-mi iš-tu ta-ak-ki-ra
^r4 LÚ.ŠU.GI₄.MEŠ-ku¹-[nu] a-na ma-ri(ki)
- 12'' li-il-li-ku-ma ma-ha-ar i-túr-me-er
li-i[t]-mu-^rú¹ (I)sa-aq-qum 2-šu il-li-ik-ma
- 14'' [ha-da-na-am a-na] U₄ 10.KAM iš-ku-un-šu-nu-ši-im-ma*

(2''-14'') [Que les (habitants des) villes qui me] sont devenus hostiles aillent [à Mari, chez notre seigneur. Que 4 de leurs Anciens] jurent devant Itur-Mer : « Nous jurons de ne plus nous révolter contre Zakura-abi ! Nous jurons qu'aucune troupe ne sortira de nos villes pour se révolter contre lui ! ». Haya-Sumu a envoyé Saqqum et Ibirum à Aznibat (avec le message) : « Puisque vous êtes devenus hostiles, que 4 de vos Anciens aillent à Mari et qu'ils prêtent serment devant Itur-Mer. Saqqum (y) est allé deux fois et leur a fixé [un terme] pour le 10. »

Le texte cité ci-dessus, une lettre envoyée par Zakura-abum roi de Zalluhan⁷⁶⁸ à Zimri-

⁷⁶⁶ Sur le rôle des Anciens dans les villes mésopotamiennes du début du deuxième millénaire, voir : A. Seri, *Local Power in Old Babylonian Mesopotamia*, 2006; D. Charpin, « Chroniques bibliographiques. Economie, société et institutions paléo-babyloniennes : nouvelles sources, nouvelles approches », *RA* 101, 2007, p. 167-179 et notamment p. 175-179.

⁷⁶⁷ M. Guichard, « Nouvelles données sur Zalluhān, un petit royaume des bords du Habur d'après les archives de Mari », dans : N. Ziegler – E. Cancik-Kirschbaum (éd.), *Entre les fleuves – II. D'Aššur à Mari et au-delà*, BBVO 24, 2014, p. 104-106.

Lim roi de Mari, cite un serment de soumission requis à plusieurs villes séditeuses et obtempéré par quatre hommes choisis parmi les Anciens. Le texte nous donne un aperçu de la procédure pour rétablir l'ordre politique et les liens internationaux. Les villes, bien qu'elles ne soient pas directement nommées, sont clairement liées au royaume de Mari dont le roi est appelé par l'expéditeur : « notre seigneur ». La révolte des populations contre Zakura-abum, allié au roi de Mari mais de rang inférieur, est donc réglé devant le roi qui détient le pouvoir humain à travers le serment solennel chargé de pouvoir surnaturel.

Autant pour déclarer officiellement la soumission à un roi que pour établir un traité d'alliance ou de paix entre deux royaumes, le serment devient le lien formellement indissoluble qui garde en équilibre un réseau d'entités politiques mutuellement liées qui interviennent dans le complexe et plutôt délicat échiquier mésopotamien.

La vie diplomatique des royaumes paléo-babyloniens est imbibée du pouvoir surnaturel condensé dans les gestes et dans les mots des serments imposés à l'une ou l'autre partie. Au delà des accords politiques et des résolutions pragmatiques établies préalablement par les diplomates et les chefs politiques, la dimension religieuse des rapports internationaux est indéniable. Elle se manifeste encore une fois à travers le rôle des différentes divinités qui, actrices externes de la scène politique, gèrent et jugent les actions des souverains.

⁷⁶⁸ Sur l'histoire du royaume de Zalluhan sous le roi Zakura-abum, gendre de Zimri-Lim, et son successeur, voir M. Guichard, « Le Šubartum occidental à l'avènement de Zimri-Lim », dans : D. Charpin – J.-M. Durand, *Recueil d'études à la mémoire d'André Parrot*, FM 6, Mémoires de NABU 7, 2002, p. 119-168 et du même auteur, les études parues dans *Lecture des Archives Royales de Mari*, tome XXVIII : lettres royales du temps de Zimri-Lim », *Syria* 80, 2003, p. 199-216; « *Le remariage d'une princesse et la politique de Zimri-Lim dans la région du Haut-Habur* », *RA* 103, 2009, p. 19-30 et en dernier lieu *BBVO* 24, 2014, p. 77-108. Pour les données géographiques et bibliographiques concernant sa localisation, voir aussi : N. Ziegler -A. I. Langlois, *Matériaux pour l'étude de la toponymie et de la topographie. La Haute-Mésopotamie au II^e millénaire av. J.-C.*, *MTT* I/1, 2016, p. 416-417.

3. Serment et société.

3.5.1. L'état actuel des études

La vie diplomatique et l'ensemble de règles, rituels et procédures qui régissent la conduite des parties concernées ont fait l'objet de nombreuses études au fil des années⁷⁶⁹. Dans ces études on revient naturellement sur le rôle du serment et son emploi dans la construction des rapports politiques, tout particulièrement dans les cas des traités d'alliances, de paix ou des serments de soumission ou subordination à un pouvoir supérieur.

B. Lafont, dans son étude de 2001 sur les relations internationales⁷⁷⁰ à l'époque amorrite, synthétise de manière très efficace la condition des rapports internationaux en parlant de « sacralisation des rapports internationaux » qui s'observe dans tout le domaine, à partir de la guerre jusqu'aux traités, alliances et serments jurés. Son long article nous donne aussi un aperçu précis et étendu des modalités pour conduire une alliance internationale, sa rhétorique liée au cadre familial et les étapes du rituel vers le serment conclusif.

L'analyse des relations internationales a su évoluer dans les dernières années vers une vision d'ensemble, dans le but de suivre les changements politiques et diplomatiques en nouant les époques dans une succession historique cohérent.

Les livres de A. H. Podany⁷⁷¹ et A. Altman⁷⁷², sortis à deux ans de distance l'un de l'autre, s'insèrent dans cet esprit de continuité et contiguïté historique à travers les différentes époques abordées. Le compte rendu de D. Charpin⁷⁷³ consacré à ces deux livres, ajoute des éléments ultérieurs aux dossiers traités. Néanmoins, la parution des textes de Tell Leilan par J. Eidem⁷⁷⁴ en 2011, avec l'édition des cinq traités paléobabyloniens et d'un certain nombre de lettres diplomatiques, parmi les autres, a donné

⁷⁶⁹ Parmi les ouvrages plus importantes dans le domaine de la politique internationale mésopotamienne, reste encore très important le texte de M. Liverani, *Prestige and Interest, International Relations in the Near East, ca. 1600-1100 B.C.*, HANE/S 1, 1990. On renvoie aussi au volume édité par R. Westbrook, *A History of Ancient Near Eastern Laws*, vol. 1, HdO 72, 2003, dont la section dédiée au droit international a été assurée par J. Cooper, p. 241-251 (III^{ème} millénaire), J. Eidem, p. 745-752 et G. Beckman, p. 753-774 (II^{ème} millénaire) et S. Parpola, p. 1047-1066 (I^{ère} millénaire).

⁷⁷⁰ B. Lafont, *Amurru 2*, 2001, p. 213-328.

⁷⁷¹ A. H. Podany, *Brotherhood of Kings. How International Relations Shaped the Ancient Near East*, New York, 2010 ; A. Altman, *Tracing the Earliest Recorded Concepts of International Law. The Ancient Near East (2500-330 BCE)*, Legal History Library 8/4, 2012.

⁷⁷² A. Altman avait déjà abordé en 2010 la question des traités dans l'article « How Many Treaty Traditions Existed in the Ancient Near East? », dans : Y. Cohen et al. (éd.), *Pax Hethitica : Studies on the Hittites and Their Neighbours in Honour of Itamar Singer*, SBT 51, 2010, p. 17-36.

⁷⁷³ D. Charpin, *RA* 110, 2016, p. 127-186.

⁷⁷⁴ J. Eidem, *PIHANS* 117, 2011, notamment section II « The Treaties » p. 310 s..

du matériel important pour l'étude du domaine. Dernièrement, le nombre des traités connus pour la première moitié du deuxième millénaire a augmenté grâce à la publication par M. Guichard d'un traité entre Larsa, Uruk et Ešnunna contre Sabium roi de Babylone⁷⁷⁵. Du même auteur il faut aussi signaler, l'article paru dans la revue *Semitica* 58 sur la guerre et la diplomatie⁷⁷⁶.

La bibliographie essentielle pour le domaine des relations internationales se complète aujourd'hui avec le livre de D. Charpin, sous presse, consacré aux traités mésopotamiens, leur structure et leur déroulement⁷⁷⁷.

3.5.1.1 Les sources textuelles

La littérature diplomatique paléo-babylonienne est principalement composée d'une documentation épistolaire entre les rois de rang égale ou inférieur et entre le roi et les fonctionnaires envoyés dans des cours étrangères ou en mission dans les limites de leur propre pays. Témoins ou représentants royaux aux réunions destinées à gérer les axes politiques des différentes régions, les fonctionnaires rédigent ou faisaient rédiger des lettres de plus en plus riches d'informations concernant les événements les plus saillants. C'est ainsi qu'on connaît aujourd'hui les premières phases des négociations d'une alliance entre Ešnunna et Babylone qui ont finalement échoué (jusqu'au lendemain de la chute de Larsa⁷⁷⁸) et les tentatives d'Ešnunna de porter dans son propre camp des rois comme Šarraya de Razama, alliés de Zimri-Lim⁷⁷⁹.

De la même façon dans la lettre de Yasim-El à son seigneur, Zimri-Lim, qui vise à donner un aperçu de la situation à la base de l'affaire de la gouvernance de Šuḥpad, le

⁷⁷⁵ M. Guichard, *Semitica* 56, 2014, p. 9-34.

⁷⁷⁶ M. Guichard, *Semitica* 58, 2016, p. 17-59.

⁷⁷⁷ Je tiens à remercier D. Charpin de m'avoir permis de lire en avant première de son manuscrit afin de pouvoir intégrer les informations issues de son travail à ma recherche.

⁷⁷⁸ Lettres de Yarim-Addu à Zimri-Lim, ARM 26/2 n° 372 et 373. Le fonctionnaire de Zimri-Lim l'informe sur les étapes pour aboutir à l'alliance entre Šilli-Sin de Ešnunna et Hammu-rabi de Babylone. Il s'agit d'une alliance à distance soumise à l'envoi et à l'acceptation des accords enregistrés sur la « petite tablette » sur laquelle ils devraient d'abord s'engager et puis sur la « grande tablette », la tablette du traité. Le même texte parle aussi des négociations du roi babylonien avec Atamrum (à ce propos voir §3.8.1). La suite des informations (n° 373) montre que Hammu-rabi semble revenir sur ses pas et changer d'interlocuteur (*sukkal* d'Elam) et le roi d'Ešnunna refuse (pour l'instant) les propositions d'alliance babyloniennes. Sur les négociations et les troubles politiques de la période, voir : ARM 26/2 p. 144 s. et D. Charpin, OBO 160/4 notamment § 9.

⁷⁷⁹ ARM 14 n° 106 et D. Charpin, Mel. Steve pour la collation qui a permis de saisir la construction de la mention du serment avec le verbe *zakârum* au double accusatif. Sur la construction de ce verbe voir aussi §1.6.2. Ce même texte utilise une formule plutôt rare de mention du serment avec le verbe *hasâsum*, cfr. §1.6.4.

3. Serment et société.

serviteur du roi mariote revient sur le serment prêté réciproquement par la ville et le roi Atamrum lors de la paix entre ces derniers et la imposition de Mannum-balú-Ištar comme préposé du roi d'Andarig⁷⁸⁰.

ARM 26/2 n° 409

26 ù u₄-um LÚ.MEŠ šu-uh-pa-da-yu(ki) ú-šú-ni-im
 (I)a-tam-ra-am ni-iš DINGIR.MEŠ ki-a-am ú-ša-áz-ki-ru
28 um-ma-a-mi la ta-ba-ra-né-ti la ta-du-ka-an-né-ti
 ù a-na ma-tim ša-^rni¹-im la ta-na-sà-ah-né-ti
30 ù a-tam-ru-um ki-a-am ú-ša-áz-ki-ir-šu-nu-ti
T. um-ma-a-mi ša-ak-ni ša aš-ku-na-ku-nu-ši-im
32 la ta-ba-ra-šu la ta-du-ka-šu-ma
 LUGAL-ku-nu pa-né-em la tu-ta-^rar-^ra¹
34 ù i-na ni-iš DINGIR.MEŠ ša ú-[za-ak-ki-ru]
R. šu-um be-el e-pí-ri ú-[ha-as-si-sú-šu]

(26-35) Et le jour où les gens de Šuḫpad sont sortis, ils ont fait prêter serment à Atamrum en ces termes: « (Jures que) tu ne nous tendras pas d'embûche, tu ne nous mettras pas à mort, et tu ne nous déporteras pas vers un autre pays ». Et Atamrum leur a fait prêter serment en ces termes : « Mon préposé que j'ai installé chez vous, (vous jurez que) vous ne le prendrez pas au piège, vous ne le mettrez pas à mort ; et vous ne restaurerez pas votre précédent roi ». Et dans le serment du dieu qu'ils ont prononcé, [ils l'ont nommé] comme maître des terres.

La correspondance concernant les affaires d'état circulait également entre les gouverneurs et fonctionnaires et un réseau d'information (et parfois de délation et calomnie) était bien établi à travers les villes et les régions mésopotamiennes. Grâce à ces missives nous pouvons en tirer des informations détaillées concernant l'emploi du serment dans les relations internationales. Un bon exemple de ce transfert d'information

⁷⁸⁰ Sur la figure d'Atamrum voir J. Eidem, PIHANS 117, *Part I, The Letters – Introduction*, 2011, p. 3s..

est l'inédit A.1125 cité par D. Charpin et N. Ziegler dans FM 5⁷⁸¹ où Anih-libbi, gouverneur de Šitullum⁷⁸² écrit à Abi-epuh, chef de la garnison dans la vallée Suhum⁷⁸³ concernant les rapports entre Samsi-Addu et le roi d'Ešnunna Ibal-pi-El. Ce dernier refuse d'envoyer ses troupes à Samsi-Addu avec une réponse bien nette aux requêtes du roi:

A.1125

- 12 um-ma-mi a-di LUGAL
{x na} ni-iš DINGIR.MEŠ i-za-ka-ra-am
14 'ša-ba-am' ú-ul a-na-di-in
x x in
16 a-na LUGAL iš-pu-ra-am
a-na nu-ku-ur-tim ù qú-ul-lu-lim
18 qà-di-id

(12-18) « Jusqu'à ce que le roi me prête serment, je ne donnerai pas de troupes! ». Il a écrit au roi [...]. Il incline à l'hostilité et au péché.

Le réseau de correspondance qui lie les régions, les villes, et les protagonistes de la politique mésopotamienne de l'époque, a permis de récupérer des informations qui relient le serment aux affaires et domaines politiques et diplomatiques les plus variés. Néanmoins ces mêmes sources ont été pour longtemps la seule attestation de l'emploi du serment dans la stipulation d'accords et d'alliances (de tous sorte) à une époque qu'on estimait, encore jusqu'aux années '80 du siècle dernier, ne pas avoir laissé des traces écrites des traités tant évoqués dans la correspondance. C'est seulement en 1987 qu'on a pu lire le premier traité d'alliance paléo-babylonien avec la publication des

⁷⁸¹ D. Charpin – N. Ziegler, FM 5, 2003, p. 120 et note 370.

⁷⁸² Il s'agit d'une forteresse située sur le Tigre à la frontière méridionale du royaume d'Ekallatum. N. Ziegler dans « Le royaume d'Ekallatum et son horizon géopolitique », dans : D. Charpin – J.-M. Durand, *Florilegium Marianum 6. Recueil d'études à la mémoire d'André Parrot*, Mémoires de NABU 7, 2002, p. 211-274, avait proposée de la localiser sur le site de la moderne Tikrit. Sur les attestations et la bibliographie concernant cette ville, voir MTT I/1, 2016, p. 340-341.

⁷⁸³ Vallée étroite de l'Euphrate longuement divisée en deux parties : Suhum supérieur dont Hanat était le centre et le Suhum inférieur avec centre Yabliya. Cfr. MTT I/1, 2016, p. 310-312.

3. Serment et société.

deux fragments dont J.-M. Durand en a reconnu le joint⁷⁸⁴. Le serment prêté par Hammu-rabi de Babylone à Zimri-Lim roi de Mari lors des hostilités contre la puissance elamite⁷⁸⁵ a dissipé les doutes concernant l'existence d'une version écrite des traites.

Dans les années suivantes, le nombre de textes qui ont pu être reconduit à une forme de traité autant entre rois que entre roi et entité sociales différentes, a augmenté de façon considérable, notamment grâce aux archives de Mari et aux archives de Šubat-Enlil publiées par J. Eidem en 2014.

À présent, nous avons à disposition 14 textes à différents degrés de conservation, entre traités d'alliance égalitaires, traités de paix et serment de fidélité ou subordination dont trois « petites tablettes »⁷⁸⁶.

3. d. Traités et serments⁷⁸⁷

Typologie	Texte	Sujets	Provenance
Traité d'alliance <i>petite tablette</i>	A.96	Atamrum d'Andarig envers Zimri-Lim de Mari	Mari
Traité d'alliance	A.361	Zimri-Lim de Mari envers Ibal-pi-El II d'Ešnunna	Mari
Serment de fidélité	M. 6060	« Protocole des Bédouins »	Mari
Serment de fidélité	M.7259	« Protocole de Karana »	Mari
Traité d'alliance <i>petite tablette</i>	M. 6435+	Hammu-rabi de Babylone envers Zimri-Lim de Mari	Mari
Traité de vassalité	M. 7550	Roi du Sindjar envers Zimri-Lim	Mari
Traité	As. 30 : T.575 ⁷⁸⁸	Roi inconnu envers Belakum d'Ešnunna	Ešnunna

⁷⁸⁴ J.-M. Durand, « Fragments rejoins pour une histoire élamite », dans : *Fragmenta Historiae Elamicae, Mélanges offerts à M.-J. Steve*, 1986, p. 111-128.

⁷⁸⁵ Cfr. D. Charpin, « Une alliance contre l'Elam et le rituel di lipit napistim », dans : F. Vallat, *Contribution à l'histoire de l'Iran. Mélanges offerts à Jean Perrot*, 1990.

⁷⁸⁶ La conclusion du traité se fonde sur l'acceptation des négociations et sur la validation des engagements contenus dans la *tuppum šeħrum* « petite tablette ». Une fois reçue et approuvée celle-ci, le roi s'engage par le rituel du *lipit napištim*. Pour cette raison elle est aussi présentée comme *tuppi lipit napištim*. Ensuite, c'est seulement lorsque le roi envoie le *tuppum rabum* la « grande tablette » décrite comme *tuppi šimdatim*. Cette tablette est désormais identifiée aussi avec la *tuppi niš ilim* citée par plusieurs textes. Cette distinction a été reprise et confirmée par D. Charpin, *RA* 110, 2016, p.131.

⁷⁸⁷ Dans le tableau on a omis le texte AIT 457 qui a été longtemps considéré comme un traité entre Abba-El fils et successeur de Hammu-rabi d'Alep et son frère Yarim-Lim roi de Alalah, pour l'échange de territoires. En réalité, comme a été montré par J. Lauinger (*Following the Man of Yamhad. Settlement and Territory at Old Babylonian Alalah*, CHANE 75, 2015, p. 195) il s'agit plus simplement d'un contrat d'échange qui présente d'ailleurs des témoins humaines.

d'alliance (inédit)			
Traité d'alliance	W 19900, 147 ⁷⁸⁹	Roi inconnu envers Ilum-gamil roi d'Uruk	Uruk
Traité d'alliance <i>petite tablette</i>	M. Guichard, <i>Semitica</i> 56 (CUNES -49-04-176)	Ibal-pi-El II d'Ešnunna envers Sin- iddinam de Larsa et Sin-kašid d'Uruk	Diyala
Traité <i>tuppi niš ilim</i>	PIHANS 117 LT-1 ⁷⁹⁰	Haya-abum d'Apum envers Qarni-Lim de Andarig	Šubat-Enlil
Traité <i>tuppi niš ilim</i>	PIHANS 117 LT-2	Mutiya du pays d'Apum envers Hazip- Teššup de Razama	Šubat-Enlil
Traité <i>tuppi niš ilim</i>	PIHANS 117 LT-3	Till-Abnu du pays d'Apum envers Yamši-Hatnu de Kahat	Šubat-Enlil
Traité <i>tuppi niš ilim</i>	PIHANS 117 LT-4	Till-Abnu du pays d'Apum envers Yamši-Hatnu (?)	Šubat-Enlil
Traité <i>tuppi niš ilim</i>	PIHANS 117 LT-5	Till-Abnu du pays d'Apum envers la ville d'Aššur	Šubat-Enlil
Traité d'alliance <i>tuppi niš ilim</i>	PIHANS 117 LT-7	Texte fragmentaire : Till-Abnu du pays d'Apum envers NP	Šubat-Enlil
Traité <i>tuppi niš ilim</i>	PIHANS 117 LT-8 ⁷⁹¹	Serment (fragmentaire) de NP envers Mutiya roi du pays d'Apum	Šubat-Enlil

Nous avons décidé de réunir dans un seul tableau les soi disant traités⁷⁹² (ou mieux, les protocoles de traité) égaux ou non et les serments de fidélité (ou soumission) des villes subordonnées à un pouvoir supérieur, parce que la structure de ces documents nous apparaît tout à fait identique⁷⁹³. La structure tripartite d'invocation des

⁷⁸⁸ Ce texte est cité pour la première fois comme un fragment de traité par Th. Jacobsen dans « Historical Data », OIP 43, Chicago, 1940, p. 198 n° 98 et un extrait est repris dans le CAD/Q p. 99a, *qâpu* C. Tous les extraits ont été réunis par D. Charpin dans OBO 160/4, 2004, p. 98 n. 373.

⁷⁸⁹ Cfr. D. Charpin, OBO 160/4, 2004, p. 110, n. 454.

⁷⁹⁰ Le texte des traités LT-1 et LT-2 a été réédité avec importantes améliorations par D. Charpin dans : « Chroniques bibliographiques 18. Les débuts des relations diplomatiques au Proche Orient Ancien », *RA* 110, 2016, p. 127-186.

⁷⁹¹ L'insertion de ce huitième traité de Tell Leilan a été proposée par D. Charpin, *ibid.*, §4.1 p. 149. Cette proposition a été réfutée par J. Eidem, « Trick or Treaty ? », *BiOr* 74, 2017, p. 46-52.

⁷⁹² Au cours de cette section, nous garderons le terme traité pour simplifier la lecture, en guise de forme raccourcie de « protocole de traité », bien plus correcte dans la définition de ces documents. Il faut toujours garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas de traités dans le sens moderne du terme, mais de propositions de serment dont on ne connaît pas la version rédigée par la contre partie. Puisqu'il ne s'agit que de propositions, il reste difficile de dire si le serment a eu lieu et si la copie dont nous disposons, est celle définitive ou une version à peaufiner. C'est dans cette optique que le terme « traité » tout court ne rend pas complètement la complexité de la réalité des sources.

⁷⁹³ Par contre, le tableau ci-dessus ne prend pas en compte les textes de protocole de serment prêtés dans le domaine administratif. Bien que leur forme corresponde parfaitement au niveau structurel aux textes énumérés, leur étude sera abordée dans la section suivante, consacrée au serment et à la gestion administrative du royaume. Cependant, les renvois croisés seront inévitables vu la ressemblance indéniable de ce genre de documents.

3. Serment et société.

dieux/serment/malédiction, dont les textes mieux conservés gardent bien nettes les lignes de démarcation entre les sections⁷⁹⁴, règle la construction du texte, même si malheureusement il est rare qu'une tablette de cette ampleur nous parvienne conservée dans toutes ses parties. La partie majoritairement conservée est souvent la partie centrale qui contient la série de serments centrée notamment sur la loyauté dans tous les domaines (autant en situation de guerre que face à la délation) envers l'allié, le père ou le seigneur, selon la typologie du texte et des relations entretenues. D'ailleurs, l'état parfois fragmentaire du texte ou l'absence d'une édition comme dans le cas par exemple des deux traités inédits, ne nous permettent pas toujours de définir s'il s'agit d'une *tuppum šehrum* ou d'une *tuppi nîš ilim*.

Une dernière remarque est nécessaire, concernant le texte OBTIV n° 326 qui a posé longtemps des problèmes d'interprétation en raison de sa nature hybride.

Il s'agit du seul texte clairement défini par le terme *šimdatum* « pacte, accord » et stipule les accords entre les deux rois concernant la conduite de leurs royaumes à la fin de la guerre en ce qui concerne le rachat des prisonniers et la gestion des disputes juridiques. Le texte ne comporte ni l'adjuration initiale des dieux garants ni des malédiction à la fin et le document n'est pas rédigé sous forme de serment. Il s'agit d'un document bilatéral souscrit par les deux rois. D. Charpin suggère que ce texte ait été probablement rédigé à une période antérieure la standardisation du protocole, d'où sa formulation atypique⁷⁹⁵. Bien que sa nature soit encore à confirmer, le titre de pacte-*šimdatum* qu'il affiche ne laisse pas de doute sur la façon dont son contenu ait perçu par le rédacteur. Pour cette raison, jusqu'à preuve du contraire, on peut l'insérer de droit parmi les traités paléo-babyloniens.

Par ailleurs, un nombre conséquent de lettres font allusion de manière plus ou moins directe et approfondie aux serments d'alliance ou fidélité mis en œuvre entre les différents sujets politiques⁷⁹⁶. Malheureusement, de ce nombre important d'allusions à

⁷⁹⁴ Il s'agit par exemple des traités mieux conservés de Tell Leilan (LT-1, LT-2, LT-3) et du texte M.5719 (D. Charpin, Mél. Foster, 2010, p. 49-76). Ce dernier n'est pas un document diplomatique mais un serment de fidélité prêté par un fonctionnaire à Zimri-Lim. Il ne conserve pas la liste des dieux initiale, il montre par contre les différentes clauses du serment bien séparées les unes des autres par sections qui se terminent par un trait tout comme les protocoles diplomatiques.

⁷⁹⁵ La problématique concernant l'interprétation de ce texte a été abordé notamment dans D. Charpin, Mél. Vargyas, ANEMS 2, 2014, p. 33-70 et D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, (sous presse), §4.1.2.

⁷⁹⁶ À ce propos voir D. Charpin, Mél. Perrot, 1990, p. 115-118 et B. Lafont, Amurru 2, 2001, p. 262 s.

des alliances et liens d'allégeance, seule une petite partie se traduit en une vraie source d'information pour l'analyse des pratiques concernant le serment dans le domaine diplomatique.

3.5.2 Les traités et leurs serments : l'engagement solennel

Dès qu'on commence à étudier les traités internationaux de la Mésopotamie, de nombreux facteurs entrent en jeu qui en composent non seulement le complexe protocole diplomatique initial, mais aussi la structure cérémoniale qui en ratifie la bonne conclusion de l'accord.

Au chapitre précédent nous avons analysé les rituels qui font partie de cette longue procédure, les lieux choisis pour accueillir les différentes phases de la ratification des alliances. À présent, il faudra se concentrer sur le noyau du traité, à savoir, l'ensemble des clauses rédigées sous forme de serment qui fixent les devoirs contraignants de la partie jurant.

Grâce à la documentation épistolaire nous sommes désormais bien informés au sujet de la rédaction définitive du noyau du traité à sceller, qui est composé par l'invocation des divinités devant lesquelles on prête le serment, les devoirs inhérents au lien d'alliance et les automalédictiones finales, faisait l'objet de longues négociations entre les délégations des respectif sujets signataires.

Dans cette partie, il n'est pas question d'analyser à nouveau les données concernant la nature des traités et leur constitution. De nombreuses études ont abordés la problématique de manière toujours plus exhaustive. La toute dernière synthèse présentée par D. Charpin à ce sujet⁷⁹⁷ rend une fois de plus superflue de s'étendre sur ces points qui ne sont pas d'ailleurs l'objet direct de la présente étude. En revanche, ce qui relève de notre recherche est l'analyse des clauses de serment tant en ce qui concerne les sujets traités que les formules rhétoriques employées.

3.5.2.1 Les clauses du serment

Les textes paléo-babyloniens qu'on possède, bien que très souvent particulièrement fragmentaires, montrent une structure assez stable dans leur subdivision tant pour la *tuppum şehrum* « petite tablette » que pour la *tuppi niš ilim* « tablette du serment par le

⁷⁹⁷ D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, (sous presse), 2018.

3. Serment et société.

dieu ».

Le serment se trouve être de loin l'élément essentiel de ce genre de documents. Il s'agit d'un engagement unilatéral, une déclaration d'intention qui a une date d'expiration bien définie.

Le serment devient caduc avec la mort du jureur, en revanche on respecte le *status quo* envers la descendance de l'allié. Par conséquent les traités ne sont pas rédigés au nom du royaume impliqué mais il y a une personnalisation de l'engagement avec les noms des rois les concluant.

Pour la même raison il fallait renouveler les traités en cas de succession au trône afin de consolider et actualiser les rapports d'amitié déjà établis.

Le document, autant en phase de négociation (petite tablette) qu'en rédaction définitive (grande tablette), s'ouvre avec l'invocation des divinités garantes des engagements déclarés au cours de la cérémonie.

L'invocation est formulée avec une structure qui se rapproche à une *mention du serment* avec l'omission de *nîšum*. Il s'agit d'une formule déjà connue dans les lettres, qui en ouverture de la *tuppi nîš ilim* assument une portée rituelle dans le rendu volitif de la proposition, avec le verbe *tamûm* à l'impératif.

PIHANS 117, LT-2

- [(d)E]N.LÍL ta-ma
2 [(d)EN.Z]U ša ša-me-¹e ta-m[a]
[(d)UTU ša š]a-me-e ta-m[a]
4 [(d)IŠKUR š]a ša-me-e ta-m[a]

(1-4) Jure par Enlil, jure par Sin des cieux, jure par Šamaš des cieux, jure par Adad des cieux.

La « petite tablette », tout en gardant l'invocation en début de rédaction, énumère simplement les divinités présentes au serment sans faire appel à des structures formulaires pour construire cette section introductive. Les divinités figurent directement dans la *mention du serment*. Le verbe *tamûm* à l'accompli apparaît à la fin d'une

énumération concise, afin de placer dans le passé l'action du roi nommé, comme si le serment avait eu lieu au moment de la rédaction du document :

M. Guichard, *Semitica* 56 (CUNES-49-04-176)

F. a-na (d)EN.ZU ša [ša-me]-r^e1 (d)iš-ha-r[a] / r¹ša¹ i-šur(ki) « suivi par un trait »
2 (d)TIŠPAK (d)IŠKUR
i-bé-él-pi-el it-ma

(1-3) Ibal-pi-El⁷⁹⁸ a juré à Sin des cieus (et) Išhara d'Išur — (par) Tišpak (et) Adad :
(...) ⁷⁹⁹

Immédiatement après l'invocation des divinités s'ouvre le noyau du document composé par une série de serments qui retracent les points essentiels de l'alliance établie en phase de négociation.

Les textes à notre disposition, au moins en ce qui concerne les mieux conservés, révèlent que le contenu de ces documents s'adapte totalement aux nécessités politiques du traité en cours de ratification, notamment dans le cas des alliances nées afin de faire face à un ennemi spécifique. Un exemple emblématique est conservé dans le texte M.6435+ où le roi Hammu-rabi de Babylone jure d'être en guerre avec Šiwaparlarhuhpak empereur d'Elam:

(5-23) À compter de ce jour, pour ma vie entière, je serai en guerre avec Šiwaparlarhuhpak. Je ne ferai pas prendre la route à des serviteurs à moi, comme messagers, avec des serviteurs à lui et ne les lui dépecherai pas!

Je ne ferai pas la paix avec Šiwaparlarhuhpak sans l'aveu de Zimri-Lim, roi de Mari et du pays bédouin. Si, avec Šiwaparlarhuhpak me propose de faire la paix, je jure d'en délibérer avec Zimri-Lim, roi de Mari et du pays bédouin (pour savoir) s'(il faut) ne pas faire la paix. Je jure que c'est de concert que nous ferons la paix avec

⁷⁹⁸ Le scribe a utilisé une graphie alternative du nom du roi, avec une coloration en -e- (forme *i-bé-él-pí-DINGIR* à la place de *i-ba-al-pí-DINGIR*).

⁷⁹⁹ Le texte présente une formulation syncopée. Le *nīšum* qu'on s'attendrait au début de la ligne 2 est absent. Il s'agit d'une structure similaire à celle déjà analysé pour la documentation épistolaire, cfr. §3.4.2.1.

3. Serment et société.

Šiwaparlarhuhpak!⁸⁰⁰

Afin d'analyser les clauses des traités, tout d'abord on prend en considération ce qu'on peut lire dans les *tuppum šehrum* connues à ce jours.

Les serments d'alliances présents dans les trois « petites tablettes » qu'on possède sont exclusivement d'ordre militaire et ils portent principalement sur la conduite à suivre lors d'une guerre, en soulignant la loyauté envers l'allié et ses troupes, ainsi qu'envers l'allié de son propre allié⁸⁰¹. Par conséquent, s'ajoute l'engagement à n'entreprendre en secret aucune action de paix vis-à-vis de l'ennemi⁸⁰².

Warad-Sin roi d'Andarig, dans la tablette A.96, jure également de ne pas commettre des méfaits contre son allié Zimri-Lim, son armée ou son pays⁸⁰³. Le thème des méfaits face à l'allié, repris plusieurs fois avec une terminologie relative à la faute et au péché (*gullulum* > *gullultum*), est une autre constante de cette typologie de documents⁸⁰⁴. Il est repris et développé sous différents aspects même dans les « grandes tablettes » (*tuppi nîš ilim*).

Le texte des « petites tablettes » s'achève avec une déclaration par rapport aux paroles

⁸⁰⁰ (5-23) *iš-tu u₄-mi-im an-ni-i-im a-di ba-a[l-tà-ku] / it-ti ši-wa-pa-la-ar-hu-úh-p[a-ak] / lu-ú a-na-ak-ki-[ir] / [IR.MEŠ]-ia [DUMU.MEŠ ši-i]p-r[i-i]a it-ti [IR.MEŠ-šu] / la uš-[t]a-ša-a[b-ba-tu] à šu-nu-ti] / la a-ša-ap-pa-ru-[šum] / ba-lum zi-i[m]-ri-[li-im] / LUGAL ma-ri(ki) à [ma-a-at HA.NA.MEŠ] / it-ti ši-wa-la-ar-[hu-úh-pa-ak] / la a-sa-al-li-[mu] / [šum-m]a it-ti ši-wa-la-a[r-hu-úh-pa-ak] / a-na sa-la-mi-im pa-nam a-ša-ak-[ka-am] / it-ti zi-im-ri-li-im DUMU ia-ah-du-un-l[i-im] / LUGAL ma-ri(ki) à ma-a-at HA.NA.MEŠ / [lu-ú áš-ta-al-ma / šum-ma l[a] s[a-l]a-[m]u-um / it-ti ši-wa-la-a[r-hu-úh-pa-ak] / pu-hu-ur-[ma] / lu-ú ni-sa-al-[li-im]. Traduction de J.-M. Durand, LAPO 16 n° 290. Texte publié pour la première fois par le même auteur dans « Fragments rejoins pour une histoire élamite », dans : L. D. Meyer – H. Gasche – F. Vallat (éd.), *Fragmenta Historiae Elamicae, Mélange offerts à M.-J. Steve*, 1986, p. 111-118.*

⁸⁰¹ CUNES-49-04-176 : (2'-8') *[i-na le-mu-u]t-tim / [sa-li-im-ta]-šu-nu la uš-da-ak-ku / [š]a-ba-šú(?) -šnu* lu ú-ša-al-lam / [sa]-li-im-ta-am ša-a-ti / [a-na] (d)EN.ZU-i-dí-nam LUGAL UD.UNU(ki) / [ù (d)E]N.ZU-ka-ši-id LUGAL UNU(ki) / [lu-ú] ú-ta-ar-ši (2'-8') Je jure de ne pas faire mourir leur [allié] par vilénie! Je jure d'assurer la sauvegarde de leur troupe. Je jure de ramener cet allié à Sin-iddinam le roi de Larsa et Sin-kašid le roi d'Uruk!

⁸⁰² Cfr. M. 6435+ citée ci-dessus et CUNES-49-04-176 : (18'-21') *a-di* (d)EN.ZU-i-dí-nam à (d)EN.ZU-ka-ši-id / it-ti sà-bi-i-im à i-ku-pí-(d)EN.ZU / i-sa-al-li-mu / a-na-ku la a-sa-al-li-mu-ma (18'-21') Jusqu'à ce que Sin-iddinam et Sin-kašid fassent la paix avec Sabum et Ikun-pi-Sin, moi-même je jure de ne pas faire la paix (avec eux)!

⁸⁰³ F. Joannes, Mél. Garelli, 1991, p. 167-169 : (6-9) *a-na zi-im-ri-li-im DUMU ia-ah-du-li-im / [LUGA]L ma-ri(ki) à ma-a-at 'ha-na' / [a-li-š]u ša-bi-šu à ma-ti-šu / [la] 'ú¹-gal-la-lu* (6-9) (Je jure que) contre Zimri-Lim fils de Yahdun-Lim, roi de Mari et du pays des Hanéens, (contre) sa ville, son armée et son pays je ne commetterai pas de méfait. La même typologie de serment est présente aussi dans les *grandes tablettes*, cfr. D. Charpin, RA 110, 2016, p. 462.

⁸⁰⁴ Pécher contre un allié est d'ailleurs la faute qui déclenche la rupture de l'alliance, la guerre et le soutien divin dans un combat perçu comme « juste » vu la faute initiale. Un exemple très connu qui lie serment et faute, vient de la lettre-prière de Yasmah-Addu à Nergal (ARM 1 n° 3:6-17). Le roi retrace l'histoire de ses prédécesseurs et commence par le péché de Yagid-lim contre le dieu malgré le serment prêté à Ila-Kabkabu.

formulées dans le serment. Le roi déclare, toujours sous serment, sa sincérité complète dans les intentions et dans les sentiments d'amitié adressés à son allié, aussi que l'engagement de vérifier la formulation même du serment de sorte qu'il soit conforme avec ce qui a été déclaré et approuvé⁸⁰⁵.

La *tuppi niš ilim* est donc le point final d'un long travail de négociation autour d'intentions réciproques rassemblées de façon officieuse dans la *tuppum šeħrum* avant d'être transposées officiellement dans la « grande tablette » qui servira au moment de la cérémonie.

Ce second type de tablettes présente une longue série de serments répartis en sections qui tracent en détail les devoirs du jureur⁸⁰⁶, cité à la fin des adjurations, vis-à-vis non seulement du roi futur allié, mais aussi de son pays et de son armée ou de sa descendance, selon une énumération qui est plusieurs fois reprise au fil du texte comme une des structures formulaires si chères à cette typologie de documents.

Les thématiques sur lesquelles on est appelé à prêter serment peuvent être réparties en deux catégories bien déterminées :

3.5.2.1.1 Les clauses militaires

Un point récurrent des traités d'alliance ou des serments de fidélité est tout d'abord la définition des devoirs en cas de guerre, là où le support aux troupes et le rapport de loyauté face aux alliés assume un rôle essentiel dans le corps du texte.

La tablette A.361 publiée par D. Charpin qui préserve, quoique dans un état plutôt détérioré, le traité entre Zimri-Lim et Ibal-pi-El II, montre que les extraits des quatre colonnes conservées portent notamment sur le comportement à suivre en cas de guerre, le support logistique sur le champ de bataille et le devoir de confidentialité.

Ce dernier se retrouve non seulement dans le domaine militaire, étant une des craintes les plus fréquentes des rois mésopotamiens qui, à plusieurs reprises, soulignent dans leur correspondance l'importance de garder les informations ou communications

⁸⁰⁵ M. 6435+, l. 24-29 ; A.96, l. 8'-11' : *a-wa-a-tim dam-qa-tim / ša a-na zi-im-ri-li-im DUMU ia-ah-du-li-im / LUGAL ma-ri(ki) ù ma-a-at HA.NA [at-mu-ú] / i-na li-ib-bi-ia ga-am-[ri-im] / lu-ú a-sa-an-ni-iq-š[um] / lu-ú a-'ka'-aš-š[a-ar-šum]* « Les paroles d'amitié que j'ai juré à Zimri-Lim fils de Yarim-Lim, roi de Mar et du pays des Hanéens, (je jure que) avec une complète sincérité, je les vérifierai. »

⁸⁰⁶ Il faut bien garder à l'esprit que le traité est rédigé de manière unilatérale, de manière que chaque roi gardait la copie contenant le serment de l'autre à son égard.

3. Serment et société.

secrètes⁸⁰⁷. Ce même devoir se trouvera ultérieurement dans les clauses d'ordre politique.

Aux clauses militaires ci-dessus, on peut ajouter le thème de l'alliance à fin de protection. Le serment inédit adressé à Belakum roi d'Ešnunna rappelle le devoir de ne pas nuire ou de ne pas faire la guerre à son propre allié et de le protéger si les royaumes environnants devaient déclarer la guerre contre lui⁸⁰⁸.

3.5.2.1.2 Les clauses politiques

L'espace dédié aux clauses politiques semble encore plus vaste et structuré en thématiques spécifiques liées à situations bien connues de la politique internationale paléo-babylonienne. Parfois, surtout lorsqu'il s'agit de conclure des accords de paix et des relations internationales avec les alliés de son propre allié (et vice-versa), ces clauses se mêlent avec celles strictement militaires en soulignant le fait que la politique et la guerre vont très souvent main dans la main.

Les serments abordent les thèmes suivants :

3.5.2.1.2.1. Alliés et ennemis

Si dans l'Ancien Testament (Exode 23 :22) on retrouve la célèbre expression : « Mais si tu écoutes sa voix, et si tu fais tout ce que je te dirai, *je serai l'ennemi de tes ennemis et l'adversaire de tes adversaires* » dans les traités paléo-babyloniens le même principe est adressé aussi aux alliés, par conséquent « l'allié de mon allié est mon allié ». Plusieurs exemples conservés présentent des clauses qui gouvernent les rapports avec tiers qui ne participent pas directement au traité d'alliance.

Au delà des indications conservées dans la « petite tablette » CUNES-49_04_176 citée

⁸⁰⁷ Le souci de confidentialité semble être très présent dans les cours mésopotamiennes, d'autant plus que les rois cherchaient tous les moyens possibles pour protéger leurs communications. Dans la lettre FM 3 n° 14, éditée par N. Ziegler, Išme-Dagan, contrarié par l'état des missives que lui fait porter son frère Yasmah-Addu, souligne : (29-35) En ce qui concerne le fait que, sur chaque lettre que tu m'as fait porter, il n'était pas marqué « secret » à l'extérieur, sur ce rapport ci, il y aura « secret ». [Maintena]nt, il faut que la réponse à ma lettre [que tu me feras] apporter soit marquée (= dictée) « secret » à l'extérieur (= sur l'enveloppe). Ailleurs, dans une lettre inédite (A.836) citée par D. Charpin dans son article « The Writing, Sending and Reading of Letters in the Amorite World », dans : G. Leick (éd.), *The Babylonian World*, 2007, p. 413, le chef de pâture demande au roi de Mari de lui envoyer un lettre sous enveloppe avec dedans marqué l'itinéraire correct à suivre mais de donner au messager une version erronée de son contenu, ainsi qu'il révèle par oral une mauvaise route. Le secret dans la transmission d'informations a été abordé encore dernièrement par M. Béranger, *Fonctions et usages des enveloppes de lettres dans la Mésopotamie de III^e et II^e mill. av. J.-C. (2340-1595 av. J.-C.)*, *Epistolaire* 44 (à paraître).

⁸⁰⁸ Cfr. D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, §2.2, (sous presse).

auparavant, la même conduite est reprise dans le fragment de serment W 19900, 147 prêté au roi d'Uruk :

Avec qui Iulum-gamil roi d'Uruk, fils de Sin-eribam, est en guerre, je jure d'être en guerre : avec qui Iulum-gamil roi d'Uruk, fils de Sin-eribam, est en paix, je jure d'être en paix⁸⁰⁹.

3.5.2.1.2.2. Paix et transparence politique

Un autre point essentiel établi formellement au moment du traité concernait les modalités convenables (ou pas) avant d'établir des accords de paix avec l'ennemi et les contraintes envers les alliés.

La paix ne pouvait pas être une décision unilatérale mais il fallait la conclure avec la partie alliée. En cas de désaccord d'un allié il fallait arrêter les négociations de paix ; tous les contacts de ce genre, ainsi que, pour le même principe de transparence politique, tous les contacts diplomatiques d'ordre général, conduits séparément avec l'ennemi, étaient interdits.

3.5.2.1.2.3 Loyauté et bonnes relations

Les clauses portant sur la loyauté à l'encontre de l'allié ont été conservées par différents documents et se déroulent sur plusieurs points. Le jureur s'engage à ne pas accomplir des actes néfastes vis-à-vis du roi partenaire, tel qu'on l'a déjà présenté dans le texte A.96⁸¹⁰.

De même, le sujet qui prête serment s'engage à ne pas faire l'agent double en agissant par l'intermédiaire d'un tiers, en contournant de cette manière le serment.

Le traité LT-1 (i 2' – ii 8 §D) ainsi que LT-4 (ii 1-19) ont conservé cette typologie de clause qui en plus semble avoir une valeur rétroactive dans son application.

Même si le texte LT-1 est détérioré dans les lignes finales il est encore possible de lire

⁸⁰⁹ Je suis la traduction française donnée par B. Lafont, *Amurru 2*, 2001, p. 287, qui reprend les suggestions de F. R. Kraus pour les restitutions des cassures.

⁸¹⁰ Voir ci-dessus §3.5.2.1.

3. Serment et société.

avec certitude, notamment à cause du parallèle avec LT-4, la référence aux actions antérieures au traité en cours.

Et si auparavant j'ai envoyé une tablette et j'ai donné des instructions ou j'ai fait porter une tablette, (je jure) de (la) faire retirer (...).⁸¹¹

3.5.2.1.2.4 Délation et information

La loyauté politique se traduit de différentes manières et revient avec force dans le devoir d'information et de délation. Le roi s'engage à partager toutes ses informations avec l'allié et à garder secret les messages qui lui seront envoyés. En même temps l'engagement d'alliance envisage le devoir de délation, en informant l'interlocuteur des humeurs et des intentions séditieuses qui peuvent parvenir aux oreilles du roi à travers ses propres informateurs.

Une clause de ce genre se trouve normalement dans les protocoles de prise de fonction imposés aux serviteurs de tous ordres et niveaux du palais. Son importance dépasse la sphère internationale et elle semble le point essentiel sur lequel se construit le lien avec le roi, qu'il soit d'alliance ou de fidélité.

Dans le cadre diplomatique, cette typologie de clauses demeure conservée autant dans le « Protocole des Bédouins » (l. 10'-11', devoir d'information // l. 21'-28', devoir de délation), que dans le « Protocole de Karana »⁸¹² (l. 7-16, devoir de délation) ou encore dans le traité LT-1 (iv 1''-14'', secret d'information).

Le devoir d'information était donc un point particulièrement complexe dans le cadre de la gestion des rapports internationaux et le traité d'alliance se présente explicitement comme un lien fondé sur « des mots honnêtes et des bonnes relations ». Il s'agit d'une approche plutôt distante de ce qu'on voit se développer à la même époque dans le milieu paléo-assyrien. Les traités sont ici d'ordre notamment commercial et cet aspect personnel dans les rapports entre les alliés n'est pas pris en compte.

⁸¹¹ Traduction composite de LT-1 et LT-4.

⁸¹² Les deux protocoles ont été publiés par J.-M. Durand, dans le *Mél. Garelli*, 1991, p. 48-53.

3.5.2.1.2.5 Corruption et transparence

Toujours en relation avec la sincérité d'intentions et à la transparence face à l'allié, on prononce les serments qui évoquent de possibles situations de corruption. Deux traités de Tell Leilan (LT-1 et 2) conservent des claires exemples de ce genre de serment concernant la corruption d'ordre matériel, pécuniaire ou politique.

Dans le texte de LT-1⁸¹³ (v 1-14) il y a l'énumération des biens matériels qui pourraient induire en tentation le roi Haya-abum contre Qarni-Lim :

(6-9) argent, or, pierre précieuse, objet de luxe, vase-*alum*, [... *biens*] accessoires et tout le reste que la divinité a créé (...) »⁸¹⁴

La clause suivante envisage une « tentation » d'ordre politique :

(iv 16-17 // v 1'-6') [Si] un maire-*sugâgum* du pays d'Andarig, [qui] [...] vers [...], me parle en ces termes :« [...] Puisque? [...], je veux te donner la ville-frontière que je détiens et aller à ta suite », je jure que je ne serai pas d'accord avec lui et que je ne le laisserai pas aller à ma suite. Je jure d'emprisonner son messager et de le faire conduire à Qarni-Lim.⁸¹⁵

L'hypothèse concerne le maire d'une ville frontalière sous le contrôle allié qui pourrait proposer de passer sous le royaume du roi qui s'engage. Une proposition alléchante, très proche d'un essai de corruption qui est rejeté par le roi en jurant la plus grande transparence à l'égard de son allié assez pour lui envoyer le messager de la ville déloyale comme témoignage de sa loyauté.

⁸¹³ Je suis la réédition du traité de D. Charpin, *RA* 110, 2016, p.150 s.

⁸¹⁴ (v 6-9) KÙ.[BABBAR K]Û*.GI* NA₄* *da-mi-iq* -[tam] / aš -'la¹ -le-em da-am-qa-am a-lam ni -[...] / [ša*]-pí-il-tam ù mi-im-ma šum-šu ' x¹ [...] / [ša* DINGIR*]-'lum *¹ iš-ku-nu.

⁸¹⁵ (iv 16-17 // v 1'-6') 'LÚ¹ su-ga- 'gu ša ma-a-at ' an-da-r[i-ig(ki)] / [ša] a-na [...] / (lacune d'1 ou 2 lignes) / [...] 'x¹ iš-t[u ...] / [x x x x] a-al pa-ti-im ša ú -'ka-al-lu¹ / [lu-d]i-na-ak-kum-ma wa-ar-ki-ka lu-ul-li-ik / [la a]-ma-ag-ga-ru-šu wa-ar-ki-ia la ú-ša-la-ku-šu / [DUMU ši]-ip-ri-šu lu-ú a-ka-as-sú-ma / [a-na š]e-er qar-ni-li-im lu-ú ú-ša-ar-ra-šu.

3. Serment et société.

3.5.2.1.2.6 Respect de l'engagement

En conclusion des clauses du traité est placé l'engagement explicite au respect de l'accord stipulé et l'engagement à ne pas considérer caduc le serment déclaré par devant les dieux. Une clause de cette typologie est conservée en plusieurs documents connus et elle est, en général, un point récurrent dans ces protocoles⁸¹⁶. La nécessité d'insister avec un serment spécifique sur le respect des accords souscrits laisse penser que la rupture ou en tout cas l'indifférence face aux devoirs acceptés avec l'alliance n'était pas une chose si irréaliste⁸¹⁷ et la solennité des engagements manifestés pouvait être désamorcée.

À cet égard, dans le traité LT-2 on a un paragraphe encore bien conservé :

(v 38''- 46'') Et avec les rites magiques de quiconque je ne ferai pas faire (quoi que ce soit) et je ne ferai rien qui conduise à l'annulation de ce serment par mes dieux que j'ai prêté à Mutiya, fils de Halun-pimu, roi du pays d'Apum, à ses fils, à ses serviteurs, à sa troupe, à ses groupes nomades et à son royaume, et je n'annulerai pas ce serment par mes dieux⁸¹⁸.

La clause fait référence directe aux rituels d'exorcisme qui étaient accomplis afin de neutraliser la malédiction inhérente au serment, de la même manière qu'on a pu voir dans la documentation épistolaire où les *mussirum* et les *wāšipum*⁸¹⁹ sont appelés à éradiquer la souillure morale causée par un serment violé.

⁸¹⁶ Voir par exemple : LT-1 vi 6-20 ; LT-2 v 24''-56'' ; LT-3 iv 1-16.

⁸¹⁷ Dans la lettre FM 2 n° 122 (A.221) Huziri rappelle à Zimri-Lim d'une manière très « parlante » la volte-face du roi Akin-Amar qui, après avoir bu la coupe, l'avoir levée et avoir joui des honneurs du roi, à son retour chez lui il a « déféqué dans la coupe » (*ina kasim ša ištû zēšu izzī*). Moins flagrant dans le choix des mots mais tout aussi remarquable c'est la réplique de Išhi-Addu, roi de Qatna, à Yasmah-Addu : « Aujourd'hui j'ai à nouveau prêté serment par le dieu mais, à moins que mes yeux ne le voient, je ne crois plus à une montée de troupe. » (ARM 2 n° 51 :10-15). La désillusion face aux engagements de son « frère », donc allié paritaire, est flagrant de la perception réelle des engagements. Le respect du serment prêté n'est pas évident dans la vie politique quotidienne.

⁸¹⁸ (v 38''- 46'') *ù i-na up-ša-še-e ša a-wi-lu-tim šum-šu / la uš-te-ep-pí-šu-ma ša šu-uh-hu-ut / ni-iš DINGIR.MEŠ-ia an-ni-im / ša a-na mu-ti-ia DUMU ha-lu-un-pí-mu / LUGAL ma-a-at a-pí-im(ki) DUMU.MEŠ-šu / IR.MEŠ-šu sa-bi-šu na-we-š[u] / ù nam-la-ka-ti-šu az-ku-r[u] / la 'e-ep¹-pé-šu-ma n[i-i]š DINGIR.MEŠ-i[a] / an-[ne-em la u-š]a-ah-ha-tu.*

⁸¹⁹ Cfr. §3.5.2.2.3.

3.5.2.1.2.7 Les clauses juridiques

La dernière typologie de clauses vise à régler le domaine du droit international concernant surtout la question des fugitifs et leur extradition, le rachat des prisonniers et le droit au « procès équitable » pour les ressortissants du royaume allié.

Les clauses s'avèrent très précises concernant ces points et notamment sur les prix à payer selon les différents cas : le dédommagement en cas d'un esclave fugitif retrouvé dans le palais ou chez un dignitaire, 1 sicle d'argent selon LT-1 (v 14''-19'') et le prix de rachat (*iptîrum*) pour chaque catégorie de prisonniers : homme libre, esclave, esclave fem., vieux et enfants (OBTIV n° 326 : 4-8)⁸²⁰. Le *šimdatum* entre le roi de Šadlaš et celui de Nerebtum nous donne aussi la seule attestation précise, dans un document de ce genre, concernant la juridiction du serment en cas de procès : les ressortissants prêteront serment par le dieu lié à leur propre ville, c'est-à-dire que les ressortissant de Nerebtum jurent au temple de Sin de Kamanum et ceux de Šadlaš chez Ur-Iškurra.

Le droit à une justice équitable et impartiale revient aussi dans une section conservée par

LT-2 (v 17''-23'') dans laquelle le jureur s'engage à traiter les ressortissants du royaume allié comme s'ils étaient de son pays, en donnant un « jugement (digne) de Šamaš » (*dinam ki[nam ša (d)UTU]*).

Les échos des accords sur la juridiction entre alliés a laissé des traces dans la correspondance diplomatique, expression vivante de la réalité diplomatique mésopotamienne. Dans une lettre envoyée à son allié (litt. « frère ») Yamši-hadnu demande à Till-Abnu de rendre un verdict juste à son ressortissant pour régler un procès :

PIHANS 117 n° 68

(1-15) Dis à Till-Abnu : ainsi (parle) Yamši-hadnu, ton frère. Voilà que je viens de t'envoyer mon serviteur Kalalum. Il a un procès avec un homme de Šuna et tu as rendu

⁸²⁰ Pour le pacte OBTIV n° 326 voir : S. Greengus, PIHANS 144, 1979 ; Y. Wu, « The Treaty Between Shadlash (Sumu-Numhim) and Neribtum (Hammi-dushur) », *JAC* 9, 1994, p. 124-136 ; F. R. Kraus, *Königliche Verfügungen in altbabylonischer Zeit*, SDIOA 11, 1984 ; D. Charpin, *Mél. Vargyas*, 2014.

3. Serment et société.

un verdict toi-même dans son affaire, mais on ne lui a pas donné satisfaction. À présent, ils viennent de revenir vers toi pour leur procès. Rends un verdict juste, afin qu'il ne soit pas lésé⁸²¹.

Ailleurs, le renvoi au serment d'alliance entre les deux rois est encore plus explicite. Yašim-hadnu relance Till-Abnu au moment qu'il ne semble pas vouloir obtempérer à ses devoirs en matière de droit d'expatriation :

PIHANS 117 n° 75

(13-32) Qu'en est-il du serment par les dieux que nous avons prêté entre nous ? Lorsqu'on (nous) a fait prêter le serment par les dieux, je t'ai dit ceci : « Lorsqu'il y aura un esclave fugitif de mon pays, s'il est vu dans ton pays et que je t'envoie le propriétaire de l'esclave, (tu jures) que tu rendras l'esclave à son maître. » Voilà ce que nous avons dit dans le serment par les dieux entre nous. À présent, un esclave de mon pays s'est enfui, il est entré dans ta ville, mais tu ne l'as pas libéré. Qu'en est-il de notre serment par les dieux et du fait que nous devons parler entre nous sans arrière-pensée ? À présent, voici que je viens de t'envoyer Abi-Šamaš et Napsiya : libère leurs esclaves, de sorte qu'ils ne soient pas lésés !⁸²²

La lettre ci-dessus est d'ailleurs très importante du fait que l'expéditeur cite la clause qu'il avait prêtée à son allié concernant le droit international, serment qui n'est plus conservé dans le traité LT-3 arrivé jusqu'à nous. En même temps, le passage montre clairement que, même si les traités étaient unilatéraux, les serments étaient spéculaires. Yamši-hadnu cite le serment prêté lors de la cérémonie d'alliance et il conclut, avec le

⁸²¹ (1-15) *a-na ti-la-ab-nu-ú / 'qí-bí-ma / 'um-ma¹ ia-am-ší-ha-at-nu-ú / a-hu-ka-a-ma / a-nu-um-ma (I)ka-la¹-lim ÌR-di / aṭ-ṭar-da-ak-kum / it-ti LÚ šu-na-a-yi / di-nam i-šu / ù at-ta-ma di-in-šu / ta-di-in-ma / ú-ul i-ip-pa-lu-šul-ma / i-na-[a]n-na a-na še-r[i]-ka-ma / a-na di-in-šu-nu it-tu-ru-nim / di-in-šu / šu-še-er-šu la ih-ha-ab-ba-al.*

⁸²² (13-32) *ma-a an-na-a ni-iš DINGIR.MEŠ / [š]a i-na bi-ri-ni ni-iz-k[u-r]u / [i-n]u-ma ni-iš DINGIR.MEŠ ú-sa-'áz-ki¹-ru / ki-a-am aq-bé-ek-kum / um-ma a-n[a-ku]-ma / i-nu-ma SAG.ÌR mu-un-na-ab-t[u]-'ú¹ / ša ma-ti-ia ib-ba-aš-šu-ú / i-na ma-ti-ka li-in-na-me-er-ma / LÚ be-el SAG.ÌR lu-úš-pu-ra-ak-kum / 'SAG.ÌR¹ a-na be-li-šu lu-ú tu-ta-'ar¹-ru / an-ni-tam i-na ni-iš DINGIR.MEŠ i-na bi-ri-ni / ni-iq-bi i-na-an-na SAG.ÌR i-na ma-ti-ia / in-na-ab-bi-it-ma / a-na URU-ka i-ir-ru-ub-ma ú-ul tu-wa-/aš-šar-šu / ma-a an-na-a ni-iš DINGIR.MEŠ-ni / ù da-ba-ab li-ib-bi ≤ga-≥am-ri-im / i-na bi-ri-ni / 'i-na¹-[an]-na a-nu-um-ma (I)a-bi-sa-ma-ás / 'ú¹ na-ap-si-ia aṭ-ṭar-da-ak-kum / [SA]G.ÌR.MEŠ-šu-nu wa-aš-še-er / [la]-'a¹ ih-ha-ab-la-lu [...]*

passage à la première personne plurielle⁸²³, en incluant Till-Abnu dans le serment en lui rappelant que le serment était réciproque et devant les dieux il avait prononcé le même engagement.

En attendant que le hasard des fouilles (et des collections) nous dévoile un traité complémentaire à ceux qu'on connaît, c'est encore une fois la documentation épistolaire qui comble nos connaissances parfois lacunaires.

3.5.2.2.2 *Un serment des vainqueurs ?*

Dans le domaine des traités internationaux, les textes concernant les traités de paix suite à une défaite ou à l'armistice par détresse d'une des deux parties ont donné l'impression d'un acte unilatéral sollicité aux vainqueurs.

Le texte ARM 27 n° 16 en conserve un exemple :

- 14 u₄-um ʔup-pí an-né-em a-na ʂe-er be-lí-ia
ú-ša-bi-lam ʂa-al-ʂu-um u₄-mu-um
- 16 ʂa iš-tu ka-ra-ʂi-ʂu
a-na an-da-ri-ig is-sú-hu
- T.18 ʔ LÚ kur-da(ki)-yu ú-ʂe-em-ma
ka-ra-ʂa-am iq-qú-ur
- 20 ʔ LÚ ÈŠ.NUN.NA DINGIR.MEŠ-ʂu
[a-n]a ʂu-ú-z-ku-ur bi-na-išg-tár
- R.22 [iʔ-ru-u]d-ma bi-na-išg-tár
ʔDINGIR.MEŠ¹-[ʂ]u i-na li-ib-bi ʔa¹-li[m](ki)-ma ik-la-ʂu-nu-ti

⁸²³ Cette alternance entre la première personne du singulier et la première du pluriel a été vue par J. Eidem comme l'évidence d'un traité conclu au moment d'une rencontre, hypothèse contestée par D. Charpin (à ce propos, voir J. Eidem, *PIHANS* 117, 2011, p. 312s. et la réponse de D. Charpin, *RA* 110, 2016, p. 181-182). Ce que par contre n'a pas été souligné c'est la formulation du serment au discours direct où se précise que Yamši-hadnu s'adresse directement à son allié et lui fait jurer le serment. Le verbe du serment est bien à la deuxième personne du singulier donc il s'agit du serment que Till-Abnu accepte de prêter à Yamši-hadnu. La présentation de ce serment à la deuxième personne semble laisser entendre que les mots ont été imposés directement par Yamši-hadnu à son futur allié et vice versa, du moment que le serment est réciproque. Il me semble que plus que l'alternance entre le verbe à la première singulière et plurielle, c'est l'alternance avec la deuxième personne singulière à donner une possibilité à l'hypothèse d'un traité scellé en personne. Le roi semble avoir lui même un rôle actif dans la cérémonie du serment, rôle que depuis les sources épistolaires était plutôt apanage de personnages tels que le *mušazkirum*. Tout de même, du point de vue de la rhétorique royale, il est possible entendre le discours de Yamši-hadnu répété à la première personne par son représentant à la cérémonie, celui qui fais prêter le serment validé à Till-Abnu. L'état des sources, incomplètes et laconiques, ne permet pas pour l'instant de trancher la question.

3. Serment et société.

(14-23) Le jour où je fais porter cette tablette de moi chez mon seigneur, c'est le 3^{ème} jour depuis que (les Ešnunnéens) ont quitté leur camp vers Andarig. Donc, les Kurdéens sont sortis et ont détruit leur camp. Alors, l'Ešnunnéen a envoyé ses dieux pour faire prêter serment à Bina-Eštar, et Bina-Eštar a gardé ses dieux à l'intérieur de la ville.

La lettre de Ilušu-našir à son seigneur Zimri-Lim informe le roi mariote des vicissitudes ešnunnéennes dans le conflit contre Kurda et ce qui rassemble bien à une inversion de rôles : les troupes d'Ešnunna qui avaient assiégé la ville de Kurda jusqu'à ce moment là se trouvent obligées à quitter leur camp qui est soudainement détruit par les troupes ennemies et à prendre la route pour Andarig. À ce moment là le roi d'Ešnunna, en détresse, envoie ses dieux, mais il faut bien comprendre que les « dieux et la délégation diplomatique » sont le moyen d'obtenir un traité de paix avec l'adversaire.

Une démarche si directe de la part du vaincu avait été remarquée par M. Birot dans son édition de la lettre de Zimri-Lim à Tiš-Ulme⁸²⁴ où il analyse cette problématique et énumère une série de textes issus des archives de Mari où est question d'un serment sous cette forme. De la liste fournie par M. Birot, seulement la lettre de Tiš-Ulme à Zimri-Lim qu'il publie et une partie des textes cités (ARM 14 n° 89 ; ARM 27 n° 16) montrent, d'après une révision des lectures et de la compréhension des faits historiques, un serment demandé explicitement au roi en position de force par la contrepartie.

Effectivement, la lettre ARM 14 n° 92 présente une ample cassure de plusieurs lignes juste avant la mention du serment, donc les sujets concernés ne sont plus explicites. En même temps, en sachant l'issue du siège, il est bien plus plausible que c'est la population de la ville assiégée qui prête serment avant d'être conduite dehors en toute sécurité.

Pour la lettre ARM 14 n° 106, le serment évoqué est celui que les émissaires du roi d'Ešnunna proposent à Šarraya pour le faire changer de camp. Il s'agit plutôt d'une tentative (réussie) de corruption d'un allié de l'adversaire.

Les lettres relatives à cette procédure posent elles-même un problème : il n'est jamais question d'une opposition en guerre mais plutôt d'une demande de serment au roi en

⁸²⁴ M. Birot, « La lettre de Zimri-Lim à Tiš-Ulme », dans : M. Lebeau – Ph. Talon (éd.), *Reflets des deux fleuves. Volume de mélanges offerts à André Finet*, Akkadica Sup. 6, Leuven, 1989, p. 21-25.

position de force par un vassal, un roi moins puissant ou une ville qui craint pour son sort.

Il faut plutôt en déduire que c'est le sujet dominant de cette relation socio-politique qui s'engage en premier en acceptant la requête de protection, d'allégeance ou de paix qu'on lui propose.

L'exemple ajouté par J.-M. Durand à cette typologie de serment, la lettre ARM 13 n° 147, est une autre attestation très claire de cette pratique :

- F. a-na be-lí-ia
2 qí-bí-ma
um-ma ia-wi-DINGIR
4 ÌR-ka-a-ma
aš-šum DINGIR.MEŠ ù-ra-di-im be-lí iš-pu-ra-am
6 um-ma-a-mi DINGIR.MEŠ-ka ú-ur-dam-ma
na-pí-iš-ti lu-^rul¹-pu-ut
8 i-na-an-na a-nu-um-ma DINGIR.MEŠ aṭ-ṭar-dam
be-lí ni-iš DINGIR.MEŠ li-ìz-ku-ur
10 la ú-ma-ak a-na ki-ma ur-ra-am
še-ra-am a-na še-er be-lí-ia a-la-kam-ma
12 ṭe₄-ma-{X-}am mi-im-ma e-le-qé-em
ù li-ib-bi la i-da-ru
14 [ù]-lu-ú-ma a° ša-pa-ri-im be-lí i-š[a]-s[e-e]n-ni-ma
[li-i]b-bi mi-im-ma la i-ka-š[a-ar]
16 [be-lí n]i-iš DINGIR-lim li-ìz-[ku-ur]
T. [i-na pa-ni-t]im a-na ki-ma ÌR [be-lí-ia]
18 [a-na-ku-ma a]-na be-lí-ia a-a[l(?)]-šu-ma
R. [a-lum ta-al-ha]-yu-um^r(ki)¹
20 [o o o o-t]a-ru
[o o o o o] x a-wa-ti-x
22 [...]hu
[i-na-an-na] a[n-n]a-nu-um a-na-ku
24 ^rša¹(?) [be-lí-ia ÌR] ù DUMU-ri°

3. Serment et société.

ÌR TUR ʾšaʾ be-lí-ia°
26 be-lí na-pí-iš-[t]a-šu a-na ÌR-š[u]
li-il-pu-ut ša-ni-tam i-na a-al pa-a[t-t]i/-im

(1-16) Dis à mon seigneur : ainsi parle Yawi-Ila, ton serviteur. Mon seigneur m'a écrit d'expédier les dieux, me disant : « Expédie-moi tes dieux que je m'engage personnellement ! » Voilà donc qu'aujourd'hui j'ai expédié les dieux pour que mon seigneur prête serment par eux afin que, sans tarder, j'aie un de ces matins chez mon seigneur et que j'(en) prenne la décision sans éprouver de crainte. Sinon, si mon seigneur me convoque d'autorité, que mon cœur n'aie pas s'imaginer des choses ! Il faut (donc) que mon seigneur prête le serment par le dieu ! Déjà auparavant, j'étais virtuellement serviteur de mon seigneur et sa ville même c'était celle de Talhayum. (Lacune de 3 l.) À l'heure actuelle, ici, moi-même, je suis le serviteur de mon seigneur et mon fils en est le jeune serviteur ! Il faut que mon seigneur s'engage personnellement pour son serviteur !

Es-ce qu'il s'agit d'un serment unilatéral ? Difficile à dire de manière absolue, puisque les sources sont toujours très laconiques. Le texte ARM 14 n° 89 où il est question du serment du préposé du roi pour apaiser les craintes de la ville postulante, semble être le seul exemple parmi ceux qu'on a examinés où le serment pourrait être réellement unilatéral, dans le sens où il n'y a pas de serment de la ville directement lié à celui demandé au roi. Ceci s'explique par la typologie du serment demandé (serment de protection dans un rapport de soumission déjà bien établi) et par le fait que la ville est déjà sous le contrôle de Zimri-Lim, donc le gouverneur, les anciens ou la ville même ont déjà prêté serment de fidélité au roi mariote.

En revanche, en ce qui concerne les cas d'une allégeance, on sait que le serment est unilatéral dans sa formulation mais réciproque dans la réalité de la procédure⁸²⁵, même si l'engagement proféré devait être bien différent pour les deux parties en cause. Même chose dans le cas d'un armistice. Le cadre présenté au roi Zimri-Lim par son expéditeur (ARM 27 n° 16, cité ci-dessus) est succinct et il évite de s'étendre sur des détails bien connus par le destinataire. Le fait de garder les dieux sous-entend que le roi de Kurda accepte les propos de la délégation ešnunnaïenne concernant un serment de paix (ou de

⁸²⁵ À ce propos voir §3.5.2.

trêve). D'ailleurs, le serment en question aura quand même nécessité un échange de messagers pour en établir la teneur de l'engagement, mais de tout cela nous n'avons pas d'informations.

3.5.2.2.3 Serments vieux et serments nouveaux

Les clauses des traités sont particulièrement claires concernant la durée des serments prêtés. Il ne s'agit pas d'engagements éternels puisqu'ils sont strictement liés à la durée de vie du jureur. À plusieurs reprises dans les textes des protocoles⁸²⁶, la formule *adi balṭâku* souligne cette limite implicite du serment et des relations qu'on veut instaurer.

LT-2

(v 24''-37'') À partir de ce jour où j'ai prêté ce serment par mes dieux à Mutiya, fils de Halun-pimu, roi du pays d'Apum, à ses fils, à ses serviteurs, à sa troupe, à ses groupes nomades et à son royaume, tant que je vivrai, je jure que je ne dirai pas : « Mon serment par les dieux est devenu vieux, l'engagement solennel est devenu caduc, c'est assez ! Je veux pêcher envers Mutiya, fils de Halun-pimu, roi du pays d'Apum, ses fils, ses serviteurs, sa troupe, ses groupes nomades et son royaume. » Tant que je vivrai, je jure que je ne dirai pas cela.⁸²⁷

L'extrait qu'on vient de citer réunit ensemble la formule *adi balṭâku* et la référence aux fils du roi allié. Il ne s'agit pas d'un contresens mais, comme D. Charpin l'a bien souligné, il sont nommés comme faisant partie de la cour royale et non dans le rôle de descendants directs. L'alliance n'était pas conçue pour être transmissible à la postérité et c'est seulement à partir de la deuxième moitié du deuxième millénaire que la perception de l'alliance s'agrandit. Les serments engagent la descendance royale et les liens se perpétuent dans le temps, au point que parfois l'alliance engageait directement

⁸²⁶ Si on considère seulement les traités de Tell Leilan, la formule *adi balṭâku* est conservée totalement ou au moins en partie (sans compter les restitutions sûres) dans : LT-1 : iv : 17'', v : 23'', vi : 13/17 ; LT-2 : iv : 15'/22' / 28' / 36', v : 30''/37'' ; LT-4 : i : 8' / 14'' ; LT-5 : iii : 5 ; LT-2b (= LT-8) : 8.

⁸²⁷ (v 24''-37'') *iš-tu u₄-mi-im an-ni-i [m] / ša ni-iš DINGIR.MEŠ-ia an-né-em / a-na mu-ti-ia DUMU ha-lu-un-pí-mu / LUGAL ma-a-at a-pí-im(ki) DUMU.MEŠ-šu / ÌR.MEŠ-šu ša-bi-šu na-wi-šu ù nam-la-ka-ti-šu áz-ku-ru / a-di ba-al-ṭâ-ku ki-a-am la a-qa-bu-ú / um-ma a-na-ku-ma ni-iš DINGIR.MEŠ-ia / il-ta-bi-ir ma-mi-tum ir-te-eq / ma-ši a-na mu-ti-ia DUMU ha-lu-un-pí-mu / LUGAL ma-a-at a-pí-im(ki) DUMU.MEŠ -šu / ÌR.MEŠ-šu ša-bi-šu na-wi-šu / ù nam-la-ka-ti-šu lu-gal-li-il / a-di ba-al-ṭâ-ku an-ni-tam la a-qa-ab-bu-ú.*

3. Serment et société.

les pays et non plus leurs rois⁸²⁸.

Le respect (ou non) du serment dans sa durée, notamment par rapport aux engagements suivantes qui peuvent conduire à des relations incompatibles entre ceux qui sont alliés et qui deviennent ennemis, est essentiel dans le échiquier international.

L'attention particulière au serment antérieur avant de s'engager avec un nouvel allié est soulignée dans les informations concernant les négociations entre Hammu-rabi et Atamrum⁸²⁹ :

(48-72) Atamrum a écrit ceci à Hammu-rabi : « Šu-Ištar et Marduk-mušallim, les serviteurs de mon père, sont arrivés chez moi. Ils m'ont transmis les nouvelles de mon père. J'ai fait très attention aux nouvelles que mon père m'a écrites. J'ai vu dans les mains des dignitaires les cadeaux que mon père m'a fait porter, habits, parure vestimentaire, coiffe, trône et [toutes sortes de choses] et je m'en suis beaucoup réjoui. J'ai revêtu les habits et la parure vestimentaire et je me suis assis sur le trône que mon père m'a fait porter ; je ne cesse de prier pour mon père. Au sujet du traité que mon père m'a fait porter, il n'y a pas dans cette tablette de dieux ou de clauses en trop [et je ne désire] rien en fait de dieux ou de clauses supplémentaires. Voici ce qui est écrit sur cette tablette : « Sois hostile [avec mes ennemis] [et sois en bons termes] avec mes amis ». Voilà ce que mon père m'a écrit. Et afin que je ne retienne pas les hommes [...] pour mon père, moi [...]. En réponse, ils ont donné cette ville [...] ; ils m'ont fait prêter

⁸²⁸ L'évolution des traités dans la portée de leur engagement dans le temps, commence à l'époque de El-Amarna, avec l'influence hittite, et se développe à la période néo-assyrienne. Les *adê* deviennent un engagement sur la longue durée qui touche à la vie du roi jureur et descend jusqu'aux générations successives. Sur l'évolution des serment d'alliance dans les époques postérieures à celle paléo-babylonienne, voir entre autres: S. Ponchia, « The neo-assyrian adê protocol and the administration of the empire », dans : S. Gaspa et al. (éd.), *From Source to History. Studies on Ancient Near Eastern Worlds and Beyond Dedicated to Giovanni Battista Lanfranchi on the Occasion of his 65th Birthday on June 23, Münster, 2014*, p. 501-525; D. Charpin, *CRAI 52, 2014*, p. 199-200 et du même auteur, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, (sous presse).

⁸²⁹ ARM 26/2 n° 372 : (48-72) (I)a-tam-rum a-na še-er ha-am-mu-ra-bi / ki-a-am iš-pu-ra-am um-ma-a-mi (I)šu-iš₈-tár 'ù (d)AMAR.UTU¹-mu-ša-lim ÌR.MEŠ ša a-bi-ia / a-na še-ri-ia ik-šu-du-nim-ma [e₄-ma-am ša a-b[i-ia ub-lu]-nim / a-na [e₄-mi-im ša a-bi iš-pu-ra-am ma-di-iš a-q[ú]-u[] šu-bu-ultam] ša a-bi ú-ša-bi-lam / TÚG.HI.A lu-bu-uš-tam hu-up^o-ur-tam (giš)GU.ZA ù [mi-im-ma šum-šu i-n]a qa-at / DUMU.MEŠ a-wi-li a-mu-ur-ma ma-di-iš ah-du TÚG[.HI.A ù lu-bu-uš-tam at-t]a-al-ba-aš / ù i-na (giš)GU.ZA ša a-bi ú-ša-bi-lam ú-ši-i[b a-na a-bi-ia ak]-ta-na-ar-ra-ab / aš-šum řup-pí ni-iš DINGIR ša a-bi ú-ša-bi-lam i-[na řup-pí-im ša-a-tu] / DINGIR.MEŠ wa-at-ru-tum ù a-wa-a-tum wa-at-[r]a-[t]um [ú-ul i-ba-aš-še₂₀-e] / mi-im-ma a-na DINGIR.MEŠ wa-at-ru-tim ù a-wa-¹a¹-[tim wa-at-ra-tim ú-ul ha-aš-ha-ku] / i-na řup-pí-im ša-a-tu ki-a-am ša-ře₄-er um-[ma-a-mi it-ti na-ak-ri-ia] / lu-ú na-ak-ra-a-ta it-ti sa-li-mi-ia [lu-ú sa-al-ma-a-ta] / an-ni-tam a-bi iš-pu-ra-am ù ki-ma LÚ.MEŠ [...] / a-na a-bi-ia la ú-ka-al-lu a-na-ku [...] / i-na ta-wi-tim a-lam ša-a-tu id-d[i]-nu [...] / ú-ša-áz-ki-ru-ni-in-ni₅ ki-a-am àz-[ku-ur um-ma-a-mi] / la-a a-ka-al-lu-ku-nu-ti la-a [...] / ša-al-mu-ut-ku-nu a-na a-li-ku-nu lu-ú [...] / ni-iš DINGIR an-ni-a-am àz-ku-ur-šu-nu-ši-im [...] / řa-bu-um řu-ú a-na ÈŠ.NUN.NA(ki) li-ti-iq la-a [...] / ù a-na-ku ni-iš DINGIR a-na a-bi-ia lu-[u_z-ku-ur ...] / ki-a-am a-tam-rum a-na še-er ha-am-mu-r[a-b]i [iš-pu-ra-am] / i-na u₄-mi-šu-ma ha-am-mu-ra-bi a-na iš-me-[(d)da-gan iš-pu-ra-am um-ma-a-mi] / řa-ba-am LÚ ÈŠ.NUN.NA≤(ki)≥ ša a-tam-rum ú-ša-ar-ra-[am ...] / [x x x]-^ti(?)-řu-nu¹ [ř]u-ul-li-im-řu-^t{NU TI}[nu-ti].

serment. J'ai juré en ces termes : « (je jure que) je ne vous retiendrai pas et que je [vous laisserai rentrer] sains et sauf dans votre ville⁸³⁰. Que votre bien-être pour votre ville soit [...] ». Tel est le serment que je leur ai prêté [...]. Que cette troupe fasse route vers Ešnunna et qu'elle ne [...] pas. Et moi, je prêterai (alors) serment à mon père ». Voilà ce qu'Atamrum a écrit à Hammu-rabi. Le jour même, Hammu-rabi a [écrit] à Išme-Dagan [en ces termes] : « Laisse aller en paix la troupe ešnunnéenne qu'Atamrum fera raccompagner ».

Le compte rendu de Yarim-Addu à son seigneur est pour une fois très précis. Atamrum accepte les cadeaux du roi babylonien et il lui s'adresse comme « Père », donc dans un rapport d'infériorité déclarée et en soulignant quand même un lien d'allégeance qui semble déjà présent entre les deux seigneurs. Hammu-rabi demande un serment d'alliance à Atamrum avec l'envoi de la « petite tablette » avec les termes de l'engagement.

L'acceptation totale du traité de la part d'Atamrum et la suprématie d'Hammu-rabi dans le rapport établi, n'empêche d'avoir un conflit entre le serment requis et un précédent engagement envers le roi d'Ešnunna. Du moment que les serments ne deviennent pas caducs jusqu'à la mort d'une des parties⁸³¹, Atamrum demande de respecter son serment antérieur de protection envers les gens et les troupes ešnunnéennes et de les relâcher avant de pouvoir s'engager.

Nous ne savons malheureusement pas si, une fois sa requête acceptée, Atamrum a dû accomplir des rituels pour denouer le premier serment, Ešnunna étant ennemi de Babylone, ou si le « conflit d'intérêts » fut résolu autrement.

Les sources nous montrent seulement qu'il y avait eu, dans cette occasion, un respect rigoureux du serment par les dieux autant du côté du roi engagé mais aussi de la part d'Hammu-rabi qui semble comprendre et accepter sans aucune protestation la demande de son partenaire.

Le serment solennel semble presque imposer un code de conduite qui régle les rapports politiques dans un cadre international en mouvement perpétuel.

⁸³⁰ Cfr. W. Heimpel, *Letters to the King of Mari*, MC 12, 2003.

⁸³¹ Cfr. § 3.5.2.2.2.

3. Serment et société.

3.5.2.2.4 Serments formulaires

Les clauses des traités paléo-babyloniens connus ne semblent pas s'écarter au niveau grammatical des structures déjà analysées en ce qui concerne les autres genres littéraires⁸³².

Le serment, rédigé à la première personne du singulier, engage personnellement le jureur et sa perpétuation et strictement lié à la vie de ce dernier.

Le caractère distinctif des serments élaborés dans les traités mais plus généralement dans toutes sortes de protocoles⁸³³, est une structure formulaire constante qu'on détecte structurellement identique, déclinée selon les besoins de la teneur de l'engagement.

Les serments s'ouvrent par une hypothèse possible, parfois tellement spécifique qu'on peut soupçonner un lien direct à des fait réels⁸³⁴, avant d'afficher la déclaration solennelle concernant ses propres actions. L'engagement est formulé avec le même verbe conjugué à l'accompli et à l'inaccompli avec la succession d'un serment assertoire et promissoire. La structure est ensuite complétée par un troisième serment visant encore une fois aux actions futures mais avec un sens factitif. Il y a aussi des structures plus simples où la chaîne des actions omet l'assertion d'innocence et évoque seulement l'engagement futur, comme dans le « Protocole de Karana » :

ù a-[na] ha-ad-nu-ra-bi

24 la a-ša-ap-pa-ru la ú-ša-aš-pa-ru

(23-24) ... et je jure que je n'envoyerai pas ni je ne ferai pas envoyer (un message) à Hadnu-rabi.

La structure qu'on peut extraire « je n'ai pas fait, je ne ferai pas et je ne ferai pas faire » se décline en formulations qui enchaînent les serments par une succession logique

⁸³² Cfr. §1.

⁸³³ La structure formulaire du serment n'est pas propre aux textes diplomatiques mais fait partie de la nature des protocoles plus généralement. Les mêmes structures sont employées dans les protocoles de prise de fonction au niveau administratif. Pour éviter des redites inutiles, on préfère aborder la problématique au sein de la partie dédiée aux documents diplomatiques, en incluant aussi des exemples significatifs empruntés à la documentation administrative.

⁸³⁴ Si on prend par exemple le traité entre Zimri-Lim et Ibal-pi-El d'Ešnunna (D. Charpin, *Mél. Garelli*, 1991, p. 139-166), on s'aperçoit qu'il trace, étape par étape, des situations potentielles liées à la guerre, d'une manière tellement précise qu'on voit évoquer même les mouvements des troupes et les tactiques militaires (§5 :10'-16').

d'actions et/ou par une redondance de verbes et formes verbales :

LT-1

- 1' [ni-iš DINGIR.ME]Š za-a[k-ra-ku]
2' a-na LUG[AL] ra-bi-im ù DUMU a-wi-l [u-tim šum-šu]
ša i-n [a] ma-a-tim ka-li-ša i-ba-a [š-šu-ú]
4' ki-a-[am l]a aq-bu-ú la a-qa-ab-bu- [ú]
la aš-pu-ru la* a-ša-pa-r [u]
6' la ú-wa-a-r [u] um-ma a-na-ku-ma

(i 1'- 6') (Je t')ai prêté serment par les dieux, à un grand roi ou un homme quel qu'il soit] qui existe dans le pays tout entier en ces termes je jure que je n'ai pas parlé ni ne parlerai, que je n'ai pas écrit ni n'écrirai et que je ne donnerai pas d'instructions ainsi disant: (...).

D'autres structures formulaires se limitent à cumuler les serments, surtout les promissoires, autant positif que négatifs pour assurer ainsi une déclaration solennelle la plus complète possible :

D. Charpin, Mél. Foster, p. 51-60

- 4 uš-zi-za-an-ni la él-qú-ú la e-^lle-qú-ú^l
la a-ša-ri-qú a-na ^lKÙ.BABBAR^l la a-na-ad-di-nu
6 a-na wa-ar-ka-ti-ia la ad-du-ú
a-na DUMU a-wi-lu-tim šum-šu a-na gi-mi-il-lim
8 ^lù ta-ad^lmi-iq-tim la a-na-ad-di-nu

(4-8) (Je jure) que je n' ai rien pris, que je ne prendrai rien, que je ne volerai rien, que je ne vendrai rien, que je ne mettrai rien de côté, que je ne donnerai rien à quiconque comme faveur ou prêt préférentiel.

3. Serment et société.

La redondance de ces expressions, d'une rhétorique répétitive qui pousse à imaginer une déclaration puissante⁸³⁵ du serment, renvoi aux textes littéraires d'autres genres, où l'*ars persuadendi* et l'*ars bene dicendi* font leurs épreuves⁸³⁶.

3.5.2.3 La correspondance diplomatique : *dannâtîm šakânum* vs *nîš ilim*, deux expressions en parallèle ?

La correspondance diplomatique, si vivante et riche d'informations, nous fait part d'expressions propres de la rhétorique des relations internationales qui très rarement trouve parallèles dans d'autres sources textuelles.

Les expressions reliées à la définition des alliances et donc des serments qui en constituent le noyau, deviennent de plus en plus des formules figées qui renvoient automatiquement à un domaine relationnel bien défini par rapport au protocole diplomatique et religieux qui le gouverne. Cependant, l'expression du serment en soi-même⁸³⁷, revient aux formules standard connues dans tous les autres domaines littéraires, dans sa forme akkadienne *nîš DINGIR/ilim* vb (akk.).

Un nombre limité de lettres⁸³⁸ présente une variante de la formule ci-dessus, enrichie de l'adjectif *dannum* « fort, puissant, contraignant »⁸³⁹ :

ARM 1 n° 3

8 pa-na-nu-um i-la-kab-ka-bu-ú
ù ia-gi-id-li-im ni-iš DINGIR dan-na-am
10 i-na bi-ri-ti-šu-nu iz-ku-ru-ma

⁸³⁵ Au XVII^{ème} siècle, B. Lamy (*La Rhétorique ou l'art de parler*, 1665) a classifié les figures rhétoriques en fonction des émotions dont elles étaient le miroir ou en fonction des émotions qu'elles étaient capables d'inspirer. La répétition était considérée comme une expression d'une élocution passionnée et vigoureuse. Même si les études sur la rhétorique ont bien évidemment avancé depuis, cette figure de style sert indéniablement à donner de l'élan à la déclaration du serment.

⁸³⁶ Sans revenir toujours à la littérature épique, le prologue du Code d'Hammu-rabi a conservé plusieurs exemples de cette figure rhétorique : (I 28-44) moi, le grand Hammu-rabi, le pieux, celui qui craint les dieux, afin que je proclame la justice dans le pays, afin que je fasse disparaître le méchant et le scélérat, afin que le fort ne cause pas de tort au faible, afin de me lever, tel Šamaš, sur l'humanité et d'éclairer le pays !.

⁸³⁷ Comme il a été souligné au §2.4.4 et §3.5.2.2, la prestation du serment fait partie d'un rituel bien plus vaste dont parfois l'expéditeur cite juste une partie (« tuer l'ânon » ou « toucher la gorge ») pour indiquer l'ensemble de la procédure dont le jurement. Pour autant, par métonymie, ces expressions indiquent la prestation du serment solennel par les participants au rituel d'alliance.

⁸³⁸ En plus du texte cité : ARM 4 n° 20 : 21-23; ARM 14 n° 64 : 8; ARM 28 n° 66 : 8; TH 72.15.

⁸³⁹ Cfr. CAD/D p. 92 s.

L'interprétation donnée à cette expression très ponctuelle du serment, forcément liée au contexte diplomatique, semble ambiguë :

(8-10) Jadis Ila-Kabkabu et Yagid-Lim jurèrent entre eux un serment solennel par la divinité.

L'adjectif *dannum* est ici traduit par « solennel », valeur qui ne fait pas normalement partie de son cadre sémantique. De plus, une traduction par « serment solennel » implique de manière implicite qu'ils existent des serments par la divinité non solennels, chose difficilement concevable du moment que, par défaut, le jurement par devant un pouvoir supérieur humains et/ou surnaturel était le signe irréfutable de la solennité des engagements proférés.

Néanmoins, le terme *dannâtum*, d'où l'adjectif précité, figure dans une lettre de Ibal-El à Zimri-Lim où il est question d'un lien d'alliance entre Zimri-Lim et Šarraya :

A.2730

(...) bi-ri-ti-ia ù bi-ri-it (I)šar-ra-ia

8 da-mu ù dan-na-tum ša-ak-na (...)

11 i-na da-mi iz-zi-zu ù ni-iš DINGIR-lim [l]u-ú za-ak-ra-ak-šum

(7-8) entre moi et Šarraya, il y a (un pacte par) le sang et (un engagement) solennel par les dieux a été placé.

(11) se sont tenus dans le sang et je lui ai prêté serment par le dieu.

À nouveau, la valeur d'« (engagement) solennel » a été transféré sur le terme *dannâtum* pour répondre au contexte du récit. Si on revient à une traduction littérale, le texte nous donne : « entre moi et entre Šarraya a été placé du sang et des mots stricts ».

La locution *dannâtum šakânum* a effectivement le sens de « donner des ordres stricts,

3. Serment et société.

des mots sévères » et elle semble d'utilisation très répandue dans les textes mariotes en relation aux paroles transmises par le roi⁸⁴⁰. Dans ce cas les paroles du roi sont ainsi soulignées pour leur force, parfois coercitive.

Si on revient au texte A.2730, la traduction de *dannâtum* par « (engagement) solennel » ne semble pas rendre correctement le sens propre de cette expression qui ne nécessite pas de déborder dans le domaine du sacré. Le terme *dannâtum* à mon avis se réfère aux engagements réciproques qu'on établit au moment des négociations pour l'alliance. Les engagements sont soigneusement examinés, les mots prononcés sont évalués tout d'abord du point de vue politique et puis religieux. Le *dannâtum* est plutôt la référence à l'« accord irrévocable » qui est scellé par le rituel d'alliance, pas à sa solennité.

Par ailleurs, dans une lettre publiée pour la première fois par G. Dossin dans la RA 36 n° 1 p. 51⁸⁴¹, est conservée une formule qui pourrait être une version *in extenso* de ce qu'on vient d'analyser :

A.164

(...)

- 1' aš-šum al-[...]
2' a-na ia-ri-im-l[i-i]m aq-b[i]
ki-a-am i-pu-la-an-ni
4' a-mu-ud-pí-i-la
LUGAL qa-ta-nim(ki)
6' a-na ha-la-ab(ki) i-la-kam
a-wa-tim da-am-qa-tim
8' bi-ri-ti-ia ù bi-ri-ti-šu
ni-iš DINGIR ù ri-ik-sa-tim
10' da-an-na-tim ni-ša-ak-ka-an

⁸⁴⁰ Les archives de Mari fournissent un grand nombre d'exemples, dont ici un aperçu qui n'est certainement pas exhaustif : A.266 (J.-M. Durand, MARI 6, 1990, p. 40 et n. 7) ; A.301 (L. Marti, JMC 14, 2009, p. 1-2) ; A.358 (I. Arkhipov, RA 103, 2009, p. 31-33) ; A.1285 (O. Rouault CRRAI 23, 1977, p. 150-153) ; A.2588 (D. Charpin MARI 8, p. 362-363) ; A.3572 (J.-M. Durand, CRRAI 38, 1992, p. 114-115) ; ARM 1 n° 88 ; ARM 1 n° 94 ; ARM 2 n° 33 ; ARM 2 n° 92 ; ARM 2 103 ; ARM 2 n° 130 ; ARM 2 n° 140 ; ARM 3 n° 12 ; ARM 3 n° 20 (etc...).

⁸⁴¹ Dans les premiers articles publiés sur les découvertes des archives de Mari, G. Dossin cite plusieurs lettres sans donner le numéro d'inventaire. Une bonne partie de ces lettres restent inédites. Je n'ai pas pu travailler sur la tablette mais la lecture soignée et cohérente de G. Dossin ne pose aucun doute sur l'interprétation.

(1'-10') Au sujet de [...] à Yarim-Lim j'ai parlé [...]. Il m'a répondu ainsi : « Amud-pi-ila roi de Qatna doit venir à Halab. Nous établirons des bonnes relations entre moi et lui, un serment par le dieu et un lien fort ».

Aux lignes 9' et 10' nous avons la dichotomie entre « serment par le dieu » et « pacte fort » supportée par le verbe *šakânum*. Ici le sens de *dannâtum* ne pose aucun doute du moment que la formulation sépare nettement la sphère du sacré de celle de la politique. Le *riksûm* ne représente pas l'alliance en soi même mais, comme l'a très bien expliqué D. Charpin⁸⁴², il « qualifie le “lien” entre deux rois ayant conclu une alliance ». L'alliance est en effet le résultat d'une longue série d'actions, de discussions, de rituels et d'accords contraignants qui devaient la rendre indissoluble autant sur le plan politique que religieux.

La formulation *riksâtîm dannâtîm* souligne la valeur de cette alliance au niveau politique, mais aussi la force de ce lien réciproque installé entre les rois.

Si on revient, donc, à la tablette A.2730, la couple *dâmu u dannâtum* pourrait mieux être traduite par « (pacte) de sang et des mots stricts », puisque le choix des mots repose strictement sur la puissance de l'engagement réciproque conclu entre les deux alliés. Il s'agit d'une rhétorique qui met l'accent sur le côté politique et contraignant des liens noués au moment du traité ; de la même façon, l'expéditeur de la tablette A.4350⁸⁴³ utilise le même dualisme avec (...) *dâmu û niš ilî birîni šaknû* « le sang et le serment par les dieux sont placés entre nous », pour remarquer le lien de sang et le côté solennel « par devant les dieux » de l'engagement. Les deux formules semblent donc avancer en parallèle, variantes d'un même concept, choisies selon l'empreinte souhaitée par l'auteur, sans par ailleurs avoir besoin de se superposer dans les traductions.

Pour finir, une autre tablette renforce la préférence pour une traduction plus littérale de la formule. M. Guichard a publié la lettre A.2968+, envoyé à Zimri-Lim par Itur-Asdu. Dans le récit il est aussi question de la tablette du serment (*tuppi niš ilim*) envoyée au roi Hammu-rabi pendant les négociations concernant l'alliance. Aux lignes 73-75 on lit :

⁸⁴² D. Charpin, *Tu es de mon Sang. Traités et alliances*, (sous presse), 2018.

⁸⁴³ Lettre inédite dont on a un extrait dans Amurru 2, 2001, p. 260 et dans FM 5, 2003, p. 51 et n° 91.

3. Serment et société.

- [š]a-ni-tam áš-pa-le-^re-em¹ ša ṭup-pí ni-iš DINGIR-lim ha-am-mu-ra-bi iš-me-e-
ma
74 [ki-a-am iš-pu-ra-am um-ma]-^ra¹-mi áš-pa-lu-ú-u[m š]a ṭup-pí an-ni-i-im ma-di-
iš du-un-nu-un
^ri¹-n[a li-ib-bi-im ú-ul ša š]u-um-mi-im ^rù¹ i-na pí-i-[im] ú-ul ša šu-úš-mi-i-im

(73-75) Autre chose : Hammu-rabi a pris connaissance de la malédiction de la tablette du serment et il m'a écrit ainsi : « La malédiction de cette tablette est très dure ! Ce n'est pas à méditer en soi-même, ce n'est pas (non plus) à faire entendre oralement ! »

Encore une fois, le terme *dannum* utilisé dans un contexte d'alliance, dans ce cas là directement lié au serment et à la malédiction qui en complète la formulation, ne peut être interprété que dans son sens primaire. La malédiction dont le roi Hammu-rabi déplore la formulation, n'est pas « solennelle » mais « dure, contraignante, puissante », autant que, comme nous apprend la suite de la réplique du roi, il n'y en a pas de similaires dans les tablettes de ses prédécesseurs.

Au final, le terme *dannum/dannâtum*, dans le contexte du serment, autant avec le verbe *zakârum* (*nîš ilim dannam zakârum*) qu'avec le verbe *šakânum* (*dâmu u dannâtum šakânum // nîš ilim u riksâtim dannâtum šakânum*) ne semble pas pouvoir être un synonyme de *nîš ilim*. Si d'un côté le terme ne nécessite pas chercher des valeurs en dehors de son sens premier, quand il s'agit de l'adjectif *dannum* qui qualifie *nîš ilim* le recours à la traduction « solennel » semble redondant, en répétant une notion implicite à la nature du serment et en négligeant le sens que le rédacteur voulait produire en faisant ce choix de mots.

3.6 LE SERMENT ET LA GESTION DU ROYAUME

La gestion, tant du domaine privée que du palais et du royaume est probablement l'un des centres d'intérêt principal de la documentation mésopotamienne, avec un corpus ample proprement administratif et comptable et des échos perceptibles dans la documentation parallèle.

Bien que le serment ne semble pas être couramment utilisé dans les textes administratifs et comptables⁸⁴⁴, sa présence dans ce genre de textes se manifeste de façon indirecte.

En ce qui concerne la période paléo-babylonienne, les sources privées restent plutôt rares et difficilement exploitables pour une étude probante. En revanche, les informations issues du domaine royal peuvent aider à combler les lacunes ou à améliorer les informations provenant surtout de la sphère épistolaire et diplomatique.

À ce propos, on reprendra le dossier concernant les grandes campagnes d'assermentation documentées par les archives de Mari, en croisant les données administratives, comptables et épistolaires. Le cadre qu'on peut composer à partir des différentes perspectives aide à faire le point sur une période très complexe de l'histoire mariote et sur les pratiques mises en place par le pouvoir central afin d'assurer la gestion des fonctionnaires, de la population du palais et, par conséquent, pour la gouvernance du royaume.

Néanmoins, pour démarrer cette incursion dans le domaine de l'administration on prendra comme point de départ l'analyse des protocoles de fidélité au roi prêtés par les fonctionnaires et le personnel du palais au moment de leur prise de fonction. Le serment est encore une fois le ciment de la fidélité au roi et le passage nécessaire pour construire un pouvoir basé sur des liens solides.

3.6.1 L'administration palatiale

La documentation comptable, bien qu'elle puisse sembler laconique et parfois répétitive, est l'une des sources incontournables pour reconstituer le cadre historique qu'on s'apprête à étudier. En ce qui concerne la période paléo-babylonienne, les sources administratives ont pu élucider les pratiques de gestion tant au niveau privé qu'au niveau palatial en complétant les informations provenant surtout de la sphère épistolaire et diplomatique.

Une documentation de ce genre qui répondait aux besoins quotidiens du royaume, a permis d'enquêter sur des aspects de la société qui, bien que très répandus, n'apparaissent pas de façon directe dans la rédaction comptable. C'est notamment le

⁸⁴⁴ Les textes administratifs proprement dits qui enregistrent un serment sont extrêmement rares par rapport au corpus à disposition. Les attestations du serment dans ce genre de textes sont liées à des conditions sous-jacentes particulières que, dans la plupart des cas, on n'est malheureusement pas en mesure de connaître. On ne trouve des exemples provenant de différentes villes, voir : ARM 30, p. 357 (M.11729), BiMes 3 n° 39, Haradum 2, n° 29, A. Tsukimoto, Mél. Röllig, 1997, p. 407-408 (HC 1).

3. Serment et société.

cas du « serment », acte religieux et politique à la fois, qui revêt un rôle de premier rang dans la société mésopotamienne.

Cependant, le serment est attesté de manière occasionnelle dans la documentation administrative du palais et de façon encore plus rare et sporadique dans les archives privées. Parler de serment par rapport à l'administration du palais et aux textes administratifs pourrait sembler un peu forcé, toutefois, se pencher sur le sujet à partir de cette documentation nous permet de comprendre certaines circonstances exceptionnelles qui ont marqué l'histoire du royaume à un point tel qu'elles laissent leurs traces aussi dans une documentation qui normalement ne rentrerait pas dans le domaine d'action du serment.

La documentation paléo-babylonienne ne compte que de rares traces de serment dans les archives et encore, très peu d'attestations et aucune information sur les motivations qui poussent à employer le serment dans ce genre de textes. En même temps, la documentation comptable si riche en Mésopotamie et surtout dans les archives mariotes, nous aide à reconstruire une pratique essentielle au pouvoir royal.

Les archives retrouvées dans le palais royal de Mari sont sans aucun doute l'exemple le plus évident de cette richesse d'informations : les documents découverts couvrent un laps de temps bien déterminé et se concentrent de manière particulièrement exhaustive sur le royaume de Zimri-Lim jusqu'à la destruction de la ville en 1758 av. J.-C.. L'abondance de textes et la spécificité de la période ont offert un terrain d'étude exceptionnellement fertile à l'interaction des différents corpus de textes et à la reconstruction du tissu social de la ville, du palais et de la région dans sa totalité.

Depuis le matériel à disposition, la chose la plus frappante issue de la comparaison des corpus est l'absence presque absolue du serment dans le domaine comptable. En même temps les rares attestations qu'on a de la pratique du serment, ou de son reflet dans cette documentation, nous suggèrent que si le serment n'est pas nécessaire à la gestion administrative quotidienne du palais, ni à sceller les acquisitions et les dépenses nécessaires à la gestion économique du royaume, il reste un moyen essentiel pour la ratification du pouvoir royal et sa protection notamment dans des périodes marquées par une instabilité politique.

L'histoire nous a appris que les changements de pouvoir déclenchent toujours, plus ou moins ouvertement, des troubles internes. L'accession au trône du nouveau souverain

bouscule les rapports de pouvoir à l'intérieur du palais et la gestion des changements au sein de l'administration reste un passage extrêmement délicat. La nécessité de resserrer les liens avec la population du palais, les fonctionnaires et puis le peuple du royaume aboutit à des actes extraordinaires pour renforcer la position du pouvoir royal. Dans ce cadre précis s'inscrit le recours à la pratique du serment. L'enregistrement systématique des mouvements des biens du palais mais aussi les listes des personnages qui sont, pour différentes raisons, sous son contrôle direct, fournissent des éléments très importants dans cette direction.

3.6.1.1 Les « modèles » de Zimri-Lim

Le dossier relatif à la longue durée de prises des serments sous le règne de Zimri-Lim a été abordé plusieurs fois dans des études plus amples concernant notamment les protocoles de serment⁸⁴⁵ et plusieurs dossiers au sujet des femmes⁸⁴⁶ et du harem de Zimri-Lim⁸⁴⁷.

Les textes enregistrent une situation d'instabilité qui, depuis la prise du pouvoir du nouveau roi, va se prolonger durant les années suivantes, d'autant plus que les textes attestent une campagne de serment encore à l'année 9' de Zimri-Lim. Du début du règne cette volonté de stabiliser les rapports de loyauté envers le trône va ainsi s'étendre sur une très large population du royaume.

À plusieurs reprises les textes de Mari enregistrent la nécessité de faire prêter serment aux différents grades des fonctionnaires, pratique déjà appliquée par Samsi-Addu (A.2724) qui incite son fils Yasmah-Addu à démarrer la « campagne de serment » pour les fonctionnaires exerçant sous sa juridiction⁸⁴⁸.

J.-M. Durand Mél. Garelli p. 30-32

b[e-e]l [t]e-re-t[im ša] 'i'-ba-aš-šu-ú

⁸⁴⁵ J.-M. Durand, Mél. Garelli, 1991, p. 13-71.

⁸⁴⁶ M. Bonechi, « Les serments des femmes à Mari », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*, Méditerranées 10-11, 1997, p. 97-104.

⁸⁴⁷ N. Ziegler, *Le Harem de Zimri Lim*, Mémoires de NABU 5, 1999.

⁸⁴⁸ = LAPO 16 n° 49.

3. Serment et société.

- 6 [š]a-pí-tú ab-bu-ú 'É-tim¹
be-el te-re-e-tim
- 8 [š]a i-na re-ši-ka iz-za-az-zu
[u]m-ma-[a]t KU₅.MEŠ LÚ su-ga-g[u.M]EŠ
- 10 'LÚ¹.NU.BANDA₃.MEŠ ù be-el te-re-'e¹-tim
ma-la i-ba-aš-šu-ú
- 12 ni-iš DINGIR.MEŠ šu-úz-ki-ir
(I)ma-ši-ia
- T.14 (I)ur-sa-ma-na
(I)na-hi-iš-PA-'LU¹-šu
- 16 '(I)ṭà-ab-el-um-m[a-ni-šu]
- R. '(I)ṛi¹-ši-[ia]
- 18 [it-t]i DUMU.MEŠ É ṭu[p-pí]
li-iz-zi-zu-[ma]
- 20 ni-iš DINGIR.MEŠ li-ša-áz-ki-[r]u
[ù š]u-nu wa-ar-ka-nu-um
- 22 [l]i-tu-ru-ma
ni-iš DINGIR.MEŠ li-iz-ku-ru « suivi par un blanc »

(5-23) Fais prêter un serment par les dieux aux fonctionnaires présents : gouverneurs, intendants, (simples) fonctionnaires, qui sont à ton service personnel, aux groupes des sections, aux scheichs, aux lieutenants et aux fonctionnaires, tous ceux qui existent.

Mašiya, Ur-Samana, Nahiš-re'ušu, Ṭab-eli-ummanišu, Rišiya doivent se tenir avec les scribes administratifs et faire prêter le serment par les dieux. Eux-mêmes, ensuite, doivent à leur tour prêter serment par les dieux.

Le « grand roi » est ici très précis sur ce qu'il entend comme « *bêl têrêtim ša ibaššû* », tant en ce qui concerne la liste des fonctionnaires concernés (gouverneurs-*šâpîṭum* et les intendants *abbû bîtim*) et de toute sorte de dignitaires ou de simples figures de la population du palais, que pour les responsables du bon déroulement des serments et de leur enregistrement. Ces derniers, appelés par leur nom propre⁸⁴⁹, sont obligés, eux

⁸⁴⁹ Dans les archives de Mari surtout, on retrouve souvent les hauts fonctionnaires chargés de suivre de près le déroulement du serment tant dans le domaine diplomatique que juridique. Ils sont très rarement nommés de façon directe dans les textes et leur position reste complexe à définir. Si dans la

aussi, de prêter serment une fois leur tâche accomplie, dans une optique de sauvegarde totale du pouvoir royal et probablement aussi de pragmatisme organisationnel.

Les listes des fonctionnaires⁸⁵⁰ et des marchands qui prêtent serment au cours du même mois que la lettre ci-dessus sont la preuve de l'urgence de cette pratique.

Même si les textes ne donnent aucune information spécifique sur la teneur du serment en lui-même, imposé par Samsi-Addu et son fils, on peut supposer que sa structure n'est pas si éloignée de celui imposé dans les protocoles rédigés sous le règne de Zimri-Lim. La ligne de continuité dans la gestion administrative de cette pratique du serment est confirmée par la rédaction des listes d'individus, hommes et femmes, soumis au serment sous ce dernier, qui reprennent la structure de celles établies sous la domination assyrienne.

3.6.2 Les campagnes de serment sous Zimri-Lim

La montée au trône de Mari du nouveau roi qui s'impose avec les armes, ouvre une période de forte instabilité interne et externe au royaume. Les points les plus critiques qui pouvaient mettre en danger ce nouveau pouvoir sont bien connus: les princes yaminites se détachent de plus en plus du roi et la guerre interne menace d'éclater d'un moment à l'autre⁸⁵¹. Dans une situation d'extrême instabilité la nécessité de faire appel à un serment de loyauté très étendu devient concevable d'autant plus que le nouveau roi se résout à demander aussi une alliance solennisée par le serment par les dieux à Yarim-Lim roi d'Alep⁸⁵², qui lui avait donné son aide décisive pour la prise du pouvoir.

Dans le but de renforcer son trône, Zimri-Lim tourne son attention vers les fonctionnaires administratifs de tous rangs. Le roi ne chasse pas les administrateurs de

documentation juridique ils semblent jouer un rôle des spectateurs externes, témoins administratifs de la validité du processus, ailleurs ils sont présentés comme acteurs plus ou moins actifs du rituel, responsables du déplacement des dieux ou en prenant partie à la purifications par ablution du jureur.

⁸⁵⁰ J.-M. Durand, *ibid.* p.33.

⁸⁵¹ Concernant la complexe période de la prise du pouvoir par Zimri-Lim, voir notamment : D. Charpin – J.-M. Durand, « La prise du pouvoir par Zimri-Lim », MARI 4, 1985, p. 293-343 et D. Charpin – N. Ziegler, *Florilegium Marianum V. Mari et le Proche-Orient à l'époque amorrite: essai d'histoire politique*, Mémoires de NABU 6, 2003.

⁸⁵² M. Birot Mél. Kupper, 1990, p. 128-130 (TH 72.8+) = LAPO 16 n° 249 : (39-47) *ša-ni-tam aš-šum ni-iš* DINGIR.MEŠ *ša ta-aš-pu-[ra-am] / ni-iš* DINGIR.MEŠ *i n[u-ha-si]-iš / a-na-ku lu-ú til-la-at-[ka-ma] / at-ta lu-ú til-la-ti ú-l[u³-ma] / i-nu-ma i-ša-tum i-na ia-am-h[a-ad(ki)] / in-na-ap-pa-hu al-[k]am-ma b[u-ul-li] / ù i-nu-ma i-ša-tum i-na ma-ri(ki) / [i]n-na-ap-pa-hu lu-ul-li-k[am-ma] / lu-ba-al-li (37-47) Autre chose : au sujet du serment par les dieux, objet de ta lettre, eh bien établissons ses modalités ! Je veux bien être ton allié et toi que tu sois le mien ! Lorsqu'il y aura des signaux de feu au Yamhad, viens les éteindre ! Et lorsqu'il y aura des signaux de feu dans (le royaume de) Mari, je veux bien venir les éteindre.*

3. Serment et société.

l'ancien souverain, il en conserve même une bonne partie⁸⁵³. Le roi reprend à son compte la procédure déjà employée par Samsi-Addu et son fils, en imposant à ses serviteurs un engagement solennel au moment de leur prise de fonction.

L'imposition du serment au subordonné du roi est une procédure courante au moment de la montée sur le trône du nouveau roi (ou dans le cas d'un recrutement) mais les termes employés et le cadre du serment solennel en toute forme identique à un protocole de traité semble signaler un moment délicat dans le passage du pouvoir (surtout si le passage ne suit pas la ligne parentale directe). Lorsque le serment de fidélité assume une connotation plus globale dans le pays, on perçoit le symptôme d'une instabilité encore plus nette et dangereuse qui vient de causes externes. Durant son règne, Zimri-Lim doit faire face aux deux situations dans une courte période d'à peine dix ans, avec deux campagnes de serment qui démarrent, l'une à la fin de l'année d'accession au trône du roi et l'autre à la fin du 8^{ème} année de son règne.

De cette mobilisation administrative nous avons des traces directes principalement dans les protocoles (et serments à structure similaire) et dans la documentation comptable.

3.6.2.1 Les protocoles de fidélité

Les protocoles et les serments de fidélité étudiés par J.-M. Durand⁸⁵⁴ ont pu être situés au tout début du règne de Zimri-Lim, et seul le protocole édité par D. Charpin dans le *Mél. Foster*⁸⁵⁵ n'a pas pu être daté avec certitude, bien que son attribution au royaume du nouveau roi amorrite ne soit pas à mettre en question. Ils s'adressent à des catégories spécifiques sous le direct contrôle du roi : les devins (ARM 26/1 n° 1), les intendants (A.3696), les subordonnés (M. 7964), les gouverneurs (M. 5719). Dans certains cas le serment était construit *ad personam* dont, par chance, on connaît le nom du gouverneur Sumu-Hadu⁸⁵⁶, le jureur en question, conservé dans les coulisse du revers, seule partie lisible du document.

⁸⁵³ Ce n'est pas inusuel de voir une partie des personnages actifs sous un roi, continuer dans leurs poste ou garder un rôle dans l'administration même à l'arrivée du nouveau souverain. Un cas bien connu et déjà évoqué précédemment est celui de Lu-Ninurta de Larsa, qui devient un des fonctionnaires plus importants de la cour de Hammu-rabi, après la conquête de Larsa par les Babyloniens, en gardant la juridiction sur les affaires concernant sa ville d'origine (cfr. §3.4.2).

⁸⁵⁴ J.-M. Durand, *ibid.*

⁸⁵⁵ D. Charpin, *Mél. Foster*, 2010, p. 49-75.

⁸⁵⁶ Tablette M. 6182 publiée par J.-M. Durand dans le *Mél. Garelli*, 1991, p. 26-28.

Par ailleurs, l'engagement des gouverneurs et des fonctionnaires pouvait être adressé non seulement à leur roi mais aussi au « père » de ce dernier. Le « protocole de Karana » montre exactement ce transfert du devoir d'information :

J.-M. Durand, *Mél. Garelli* p. 49-51

- 12 [šum]-ma àš-qur-(d)IŠKUR be-lí uš-tab-¹la¹-ak-[ka-tu]
[a-na z]i-im-ri-li-im DUMU ia-ah-du-li-im
14 [LUGAL ma]-ri-(ki) ù ma-a-at HA.N[A.MEŠ]
¹lu¹-ú a-qa-ab-[bi]
16 ¹lu¹-ú a-ša-a[p-pa-ar]

(12-16) S'ils se trouvent inciter Asqur-Addu, mon seigneur, à la révolte, je jure de le dire à Zimri-Lim, fils de Yahdun-Lim, roi de Mari et du pays bédouin, et de lui écrire.

Une documentation de ce genre, bien que lacunaire, donne une idée précise de l'engagement demandé aux fonctionnaires internes et externes du palais et aux subordonnés de tous rangs. L'emploi du serment est d'autant plus ample qu'il touche des groupes entiers, ce qu'on voit dans les protocoles de serment pour les sujets d'un roi (Karana) et pour les groupes sociaux (nomades) bien que leur datation ne soit pas non plus certaine⁸⁵⁷.

Les serments, autant sous leur forme promissoire (serment des devins, des subordonné, serment du gouverneur (M. 5719)) que sous la forme assertoire (serment des intendants, serment de Sumu-hadum...), tournent autour d'un noyau de devoirs essentiels envers le roi :

- Information / Sincérité
- Secret
- Délation
- Loyauté

⁸⁵⁷ J.-M. Durand, *ibid.*

3. Serment et société.

Ces même devoirs font partie des point fondamentaux des traités internationaux tant entre le roi et ses vassaux que entre rois de niveau paritaire⁸⁵⁸.

Un exemple parmi les plus parlants est le « Protocole du devin » (M. 13091)⁸⁵⁹ :

(1-30) Lors de la prise de présages pour Zimri-Lim, mon seigneur, lors d'une extipicine, tout ce qui se produira et que je verrai, ou bien lors d'une prise de présages pour un simple particulier, lors d'une extipicine, tout ce qui se produira et que je verrai, le mauvais omen défavorable, tout ce que je verrai, je ne manquerai pas de le dire à Zimri-Lim, mon seigneur, et je ne le cacherai pas. Le mauvais oracle défavorable qui se produira et que je verrai lors de la prise de présages pour Zimri-Lim, mon seigneur, dans une naissance anormale ou lors d'un *iznum*, je ne le dirai pas à n'importe qui. La parole secrète que Zimri-Lim, mon seigneur, pourra me dire en vue d'une consultation oraculaire ou qu'il pourra dire à un devin, mon collègue, et que je viendrais à entendre, ou bien, lors d'une consultation oraculaire, dont je constaterai le signe dans la « donne » d'un devin, mon collègue, je tairai soigneusement cette affaire.

L'affaire (par contre) d'un quidam, quel qu'il soit, qui tiendrait des propos hostiles, en voulant que cela ne soit pas connu, voudrait attaquer mon seigneur et ferait faire des présages en vue d'une mauvaise rébellion ou de l'assassinat de Zimri-Lim, mon seigneur, je ne prendrai en rien les oracles pour ce quidam, quel qu'il soit.

D'autre part, le fauteur de mauvaise rébellion contre la vie de Zimri-Lim, mon seigneur, ce qu'il dirait en vue d'une consultation oraculaire à moi-même ou bien à un devin, mon collègue, que j'entendrais ou bien verrais lors d'une consultation oraculaire dans la « donne » d'un devin, mon collègue, je jure que je ne le cacherai pas mais que, le jour

⁸⁵⁸ Cfr. §3.5.2.2.1 notamment paragraphe b).

⁸⁵⁹ ARM 26/1 n° 1 et J.-M. Durand, Mél. Garelli, 1991, p. 14-16 : (1-30) [i-na te-re-e-et zi-im-ri-li-im be-lí-ia] / [i-na ne-pé-eš₁₅-tim ma-li i]š-ša-ka-nu-ma a-am-ma-ru] / [ú-lu-ma i-na te-re-et mu-ú]š-ke-nim / [i-na ne-pé-eš₁₅-tim ma-li i]š-ša-ka-nu-ma a-am-ma-ru] / [UZU le-em-na-am à la da]m-qa-am ma-li a-am-ma-ru / [a-na (I)zi-im-ri-li-im be-lí-ia] lu-ú a-qa-ab-bi la a-ka-at-ta-mu / UZ[U l]e-[em-na-am à la dam-qa-a]m ša i-na te-re-e-et / (I)zi-im-ri-l[i-im be-lí-ia i-n]a (uzu)iz-bi-im à i-na (uzu)iz-mi-im / iš-ša-ak-ka-nu-ma a-am-ma-ru / a-na DUMU a-wi-lu-tim šum-šu la a-qa-ab-bu-ú / à a-wa-tam na-š[í-i]r-tam ša a-na te-re-e-tim e-pé-ši-im / (I)zi-im-ri-li-im b[e]-lí i-qa-ab-bé-e-em / à a-na DUMU MÁŠ.ŠU.GÍD.GÍD tap-pé-e-ia i-qa-ab-bí-ma e-še-em-mu-ú / ú-lu-ma i-na te-re-e-tim e-pé-ši-im i-na qa-at M[ÁŠ.ŠU.GÍD.GÍD tap-p]é-ia / ši-ra-am ša-a-tu a-am-ma-ru / a-wa-tam ša-a-ti lu-ú a-na-aš-ša-a[r] / [a-wa-a]t DUMU a-wi-lu-tim šum-šu ša pé-em na-ak-[ra-am i-da-bu-bu-ma] / [l]a ú-še-eš-šú-ú-ši be-lí ša-[lu-um-ma i-ša-lu-ma] / a-na ba-ar-tim le-mu-un-tim à [a-na la ba-la-ři-im] / ša zi-im-ri-li-im be-lí-ia te-re-[tim ú-še-pé-šu] / a-na DUMU a-wi-lu-tim šum-šu la e-[ep-pé-šu] / à e-pí-iš ba-ar-tim [l]e-mu-un-tim [a-na na-pí-iš-tim] / ša zi-im-ri-li-im be-lí-[ia] / ša a-na te-re-e-tim e-pé-[š]i-im i-qa-ab-bé-e-em / à [a-na] DUMU M[ÁŠ.ŠU.GÍD.GÍD tap-pé-e-ia i-qa-ab-bé] [e-še-em]-m[u-ú] ú-lu-ma i-na te-re-e-tim / [i-na qa]-at DUMU MÁŠ.ŠU.GÍD.[GÍD] tap-pé-e-ia [a]-a[m-m]a-ru / [la a-ka]-at-ta-mu-šu i-na u₄-mi-šu-ma / [a-na zi-im]-ri-li-im be-lí-ia lu-ú a-qa-ab-[b]i / [lu a-ša-a]p-p[a-a]r la a-ka-ta-mu-š[u p]a-né-šu la ub-ba-lu.

même, je le dirai à Zimri-Lim, mon seigneur, ou le lui écrirai. Je jure de ne pas le lui cacher ni d'excuser (un tel homme).

À ces engagements créant un lien entre le roi et ses subordonnés, s'ajoutent des devoirs envers le palais liés aux fonctions personnelles au sein de l'administration :

- Honnêteté dans la gestion des fonds et des attributions personnelles⁸⁶⁰ :

(§ 4'' : 1'-8') (Je jure) que je [...]. (Je jure) que je [...] pour Zimri-Lim mon seigneur. (Je jure) que je le ferai entrer dans le palais de Zimri-Lim mon seigneur (et) que je le confierai à un intendant. Dans le pays, à l'endroit où mon seigneur m'a préposé, (je jure) que je ferai faire « ma maison » par autant de *muškênum* que mon seigneur m'en a affectés pour le travail de ma maison ; (je jure) que je ne ferai pas faire le travail de ma « maison » par les *muškênum* en plus de ce à quoi j'ai droit.

- Honnêteté envers le personnel subordonné (soldats)⁸⁶¹ :

(§ 6'' iii : 1-13) Sur le butin et sur quoi que ce soit sur lequel Zimri-Lim mon seigneur m'a installé comme *ebbum* et inspecteur, (je jure) que je n'ai rien pris, que je ne prendrai rien, que je ne volerai rien, que je ne vendrai rien, que je ne mettrai rien de côté, que je ne donnerai rien à quiconque comme faveur ou prêt préférentiel. Et si quelqu'un qui est son supérieur prend du grain ou de la laine et que je le voie, que je l'apprenne ou qu'on me le dise, (je jure que) je ne lui trouverai pas d'excuse, (que) le jour même je le dirai à Zimri-Lim mon seigneur (ou) que je le lui écrirai et que je ne le cacherai pas.

⁸⁶⁰ D. Charpin, Mél. Foster, (M. 5719) p. 51-60 : 'lu-ú ú-[/ a-na zi-im-ri-'li-im be-lí-'ia' lu-[ú ...] / a-na é-kál zi-im-ri-li-im be-lí-[ia] / lu-ú ú-š[e]-re-eb a-na a-bu É-tim / lu-ú a-pa-'qí-id i-na ma-a-tim a-šar be-lí / 'uš'-zi-za-an-'ni mu'-úš-'ke-nam' ma-la be-lí / a-na ši-pí-i[r É-ia] i-si-ka[m] 'É'-ti lu-ú <ú>-še-pé-eš / i-na wa-ta-a[r-tim š]a a-ha-bu-bu-ma mu-úš-ke-'nam' / ši-pí-ir É-ia la ú-še-pé-šu.

⁸⁶¹ *ibid.* : (§ 6'' iii : 1-13) i-na ša-al-la-tim ù mi-im-ma / ša a-na eb-bu-tim ù na-tà-al qa-tim / (I)zi-im-ri-li-im be-lí / uš-zi-za-an-ni la él-qú-ú la e-'le-qú-ú' / la a-ša-ri-qú a-na 'KÛ.BABBAR' la a-na-ad-di-nu / -na wa-ar-ka-ti-ia la ad-du-ú / a-na DUMU a-wi-lu-tim šum-šu a-na gi-mi-il-lim / 'ù ta-ad'-mi-iq-tim la a-na-ad-di-nu / ù a-i-yu-um ša e-li-šu ra-bu-ú li-il-'qé' / 'Še? ú-lu síg?' lu-mu-ur lu-úš-mi ù li-iq-bu-nim-ma / pa-né-šu la ub-ba-lu i-na u₄-mi-šu-ma / a-na zi-im-ri-li-im be-lí-ia / lu-ú a-qa-ab-bi lu-ú a-ša-pa-ar la a-ka-ta-mu-šu.

3. Serment et société.

Ces deux extraits du serment du gouverneur, édité par D. Charpin, font le point sur l'engagement concernant l'honnêteté personnelle du jureur ; dans cette partie dédiée aux tâches opérationnelles, le serment vise à éviter toutes sortes d'appropriations illicites. Cette structure propre du protocole de fidélité, s'applique aux serments d'entrée en service, dans une vision de réglementation du personnel et elle pouvait aussi être formulée de façon assertive. Au début du règne, suite aux troubles internes pour le passage du pouvoir, des épisodes de pillages et malversations ont eu lieu.

(1-9) Depuis l'intronisation de mon seigneur Zimri-Lim, argent, or, pierre fine, bœuf, âne, esclave mâle ou femelle, étoffe, couverture, fourniture de luxe de qualité qui peut exister et qu'il est loisible qu'un humain quelconque prenne, je jure que je ne l'ai pas pris ni n'ai dit à quelqu'un de le prendre, peu ou prou, ni ne l'ai vendu, ni ne l'ai mis en dépôt pour ma succession, ni ne l'ai donné à quelque humain que ce soit en contre-don ou en cadeau.⁸⁶²

Les devoirs fondamentaux sont, par contre, directement liés à la fidélité et soulignent le besoin d'établir formellement et *a priori*, de façon indélébile, la dévotion au roi.

La documentation comptable du début du règne, bien que dépourvue d'informations directes sur la teneur des serments comme les protocoles, est néanmoins une source nécessaire pour compléter le cadre administratif dans lequel s'insère cette procédure de renforcement du pouvoir.

Les textes se concentrent sur deux moments différents : l'année d'accession au trône par Zimri-Lim, donc contemporains des protocoles, et la période entre la fin de la 9^{ème} et le début de la 10^{ème} année de son règne.

3.6.2.2 L'année 0 et 1' de Zimri-Lim : première campagne de serment

Les premières attestations relatives aux procédures du serment liées au palais, font leur apparition au tout début du règne de Zimri-Lim avec une série de textes comptables qui enregistrent des dépenses d'ovins pour le « traitement des devins » et pour le serment par les dieux. L'année 0 de Zimri-Lim enregistre, à partir du 10^{ème} et surtout tout au

⁸⁶² J.-M. Durand, Mél. Garelli, 1991, p. 16-18 (*Serment des Intendants*) : *iš-tu zi-im-ri-li-im be-lí a-[na (giš)GU.ZA É a-bi-šul i-ru-bu] / KÙ.BABBAR KÙ.GI NA₄ da-mi-iq-tim 'GU₄ ANŠE' / SAG.ÌR GEME₂ TÚG (túg)NÌ.BÀR aš-la-le-^re-em¹ da-a[m-qa-am] / ša DINGIR-lum iš-ku-nu ša a-na le-qé DUMU 'a¹-^rwi¹-^rlu¹-^rim šum-šú] / i-re-du-ú iš-tu pé-e a-di K[Ù].GI / la él-qú-ú a-na le-qé-i-im le-qé-šú la a[d-bu-bu] / a-na KÙ.BABBAR la ad-di-nu a-na wa-ar-ka-ti-[ia] / la ad-du-ú a-na DUMU a-wi-lu-tim šum-šú a-n[a gi-mi-il-lim] / ù ta-ad-mi-iq-tim la ad-di-nu.*

long du 11^{ème} mois et jusqu'à la moitié du 12^{ème} mois, une succession particulièrement serrée de sortie d'ovins pour ces deux services.

Tout en particulier, le 7, le 8, le 9 et le 22 du mois 11, le 5 et le 7 du mois 12, on trouve dans la documentation comptable les dépenses des chèvres⁸⁶³ pour le serment des dieux. Malheureusement les informations s'arrêtent ici. Impossible de savoir depuis ces textes de quel serment on parle. Même chose pour les textes de peu postérieurs. Seulement une étude plus approfondie de la comptabilité, en parallèle avec les listes de personnes qui sont appelées à prêter serment, pourra probablement éclaircir la chronologie des actions. Ce qu'on peut dire pour l'instant c'est que depuis les données comptables les sorties des animaux pour les serments forment des successions de jours particulièrement serrées.

3. e. Tableau des dépenses

Texte	Date	Objet de dépense ⁸⁶⁴
ARM 23 n° 256	7/x/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 259	8/x/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 496	14/x/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 267	15/x/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 247	26/x/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 21 n° 31	3/xi/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 285	7/xi/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i> , pour le <i>liptum</i> d'IGI.KUR, et pour le « serment des dieux »
ARM 23 n° 287	8/xi/ Zimri-Lim 0	« serment des dieux »
ARM 23 n° 288	9/xi/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 289	9/xi/ Zimri-Lim 0	le « serment des dieux »
ARM 21 n° 37	10/xi/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 291	10/xi/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 293	13/xi/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 294	13/xi/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 296	14/xi/ Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>

⁸⁶³ Sur l'utilisation des animaux pour le rituel du serment, voir §2.4.4.1.2.

⁸⁶⁴ Le « traitement » a eu lieu à Mari sauf indication contraire. Les textes ne conservent que très rarement la formule de datation, mais le lot de tablettes qui ont été étudiées notamment dans ARM 23 semble se refaire à la même séquence temporelle. L'attribution à l'année 0 de Zimri-Lim ne doit pas être mise en doute. Cfr. D. Charpin, « The Historian and the Old Babylonian Archive », dans : H. D. Baker – B. Janković – M. Jursa (éd.), *Documentary Sources in Ancient Near Eastern and Greco-Roman Economic History Methodology and Practice*, 2014, p. 24-58.

3. Serment et société.

ARM 23 n° 297	15/xi/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 301	16/xi/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 305	17/xi/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i> (Der)
ARM 23 n° 309	20/xi/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 311	22/xi/Zimri-Lim 0	« serment des dieux »
ARM 23 n° 497	23/xi/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 315	24/xi/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 317	25/xi/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i> (Šehrum)
ARM 23 n° 498	25/xi/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i> (Šehrum)
ARM 23 n° 499	28/xi/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 500	2/xii/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 501	4/xii/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 21 n° 49	4/xii/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 502	5/xii/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i> , dans le temple de Dagan
ARM 23 n° 321	5/xii/Zimri-Lim 0	« serment des dieux »
ARM 23 n° 322	7/xii/Zimri-Lim 0	« serment des dieux »
ARM 23 n° 324	8/xii/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 327	11/xii/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 291	12/xii/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 55	[...]/[...]/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 21 n° 53	13/xii/Zimri-Lim 0	« traitement » des <i>mâr bârê</i>
ARM 23 n° 331	[...]/[...]/Zimri-Lim 0	« serment des dieux »

Les textes édités montrent une longue série de dépenses qui deviennent presque journalière tout au long du 10^{ème} mois. Grace à ces textes il est possible de voir qu'une grande campagne d'interrogation oraculaire semble être mise en place au moins au début du mois Belet-biri (x) et elle continue au moins jusqu'à la moitié du mois Eburim (xii) avec une série de serments sur un ou plusieurs jours, avec un intervalle de plus ou moins une quinzaine de jours de distance chaque fois. Pour cette période, nous n'avons pas les textes administratifs concernant le sujet de l'extipicine et de son résultat, mais la cadence régulière des serments semble bien suggérer une période mouvementée autour du pouvoir royal.

La nature laconique de ces textes a laissé cette documentation à l'écart des études concernant la grande période de serment qui démarre peu après ; la mention *ana nîš ilî* ne donne aucune information sur la nature ni sur le but du serment.

Si on prend en détail les sept textes qui citent le serment on peut tirer des informations supplémentaires:

3.f. Dépenses pour le serment

Texte	Lieu	Dépense
ARM 23 n° 285	Mari	1 ÛZ
ARM 23 n° 287	Mari	1 ÛZ
ARM 23 n° 289	Mari	1 ÛZ
ARM 23 n° 311	Mari	1 ÛZ
ARM 23 n° 321	Mari	1 ÛZ
ARM 23 n° 322	Mari	1 ÛZ
ARM 23 n° 331	-	1 ÛZ

Les textes listent la dépense d'une chèvre à la fois pour le serment par devant les dieux. La nature de cette dépense exclue de façon nette la possibilité qu'il s'agisse d'un serment diplomatique du roi Zimri-Lim. Le texte A.2226⁸⁶⁵ nous informe des normes impératives du cérémonial diplomatique concernant le roi de Mari :

(8-18) Yatar-Malik de Šuduhum et Apil-Sin d'Ašnakkum, ainsi que les notables d'Urkiš ont pris leur tête et sont venus, en disant : « Tuons une chèvre et un chiot pour que nous jurions ! » Mais moi, je n'ai pas été d'accord. J'ai dit : « De tout temps, jamais notre seigneur Zimri-Lim n'a tué une chèvre ou un chiot pour jurer. » J'ai acheté moi-même un âne pour de l'argent et j'ai fait tuer un ânon petit d'une ânesse L'année suivante, au cours du mois de Hubur (vi) se déroule une longue série de consultation oraculaires pour la prise des serments des fonctionnaires du palais, d'une partie des femmes du harem et des femmes de personnages d'haut rang qui ont déjà prêté serment quelque semaine avant.

Ibal-El, l'expéditeur de cette lettre, revendique avec force d'avoir fait valoir les coutumes de son seigneur dans un rituel si important comme celui d'un serment, notamment du moment qu'implique l'engagement du roi.

⁸⁶⁵ D. Charpin, MARI 7, 1993, p. 182-185: (I)ia-tar-ma-lik LÚ šu-du-hi-im ù a-'pil-(d)EN.ZU¹ / [LÚ] aš-na-ak-ki-im ù qa-qa-da-at ur-gi-š(ki) / [pa-ni]-šū-nu iš-ba-tu-nim-ma il-li-ku-nim / [um-ma-m]i ÛZ 'ù¹ mi-ra-nam a-na [za-ka-r]i-ni / [i ni-i]q-tú-u[l] ù a-na-ku ú-ul [am-gu-ur] / [um-ma a-n]a-ku-ma iš-tu pa-na a-di wa-[ar-ka] / [ma-ti]-'ma¹ be-el-ni [(I)zi-im-r]i-li-im / [Û]Z [ú]-lu-ma mi-ra-nam a-na [za-ka-ri-im ú-ul iq-tú-ul] / a-na-ku ANŠE a-na KÛ.BABBAR a-ša-[am] / ANŠE ha(!)-a-ra-am DUMU-ru a-ta-n[im ú-ša-aq-ti-il] / 'x x x ANŠE¹ ha-a-ri-im š[u-...].

3. Serment et société.

La documentation diplomatique concernant le roi amorrite et les alliances conclues avec les scheiks nomades plutôt que les autres rois, font toujours allusion au sacrifice de l'ânon comme symbole de l'engagement de paix et de fraternité, mais surtout comme rituel complémentaire au serment⁸⁶⁶. D'ailleurs, le sacrifice de l'ânon-*hayarum* est attesté bien au-delà des limites des royaumes amorrites, avec des attestations dans toutes la Mésopotamie⁸⁶⁷ jusqu'à Ugarit sur la Méditerranée.

Il est donc possible d'exclure une destination diplomatique de ces dépenses du palais, mais il reste l'évidence d'au moins sept serments gérés directement par le palais, sur une période de deux mois en correspondance avec une longue série de prises d'oracles. Si on n'est pas en mesure de lier tous les points, il faut de toute manière se poser la question si nous ne sommes pas devant les dépenses pour le serment des hauts dignitaires plus proches du roi, qui ont prêté le serment de fidélité de façon similaire à celui de Sumu-hadu qu'on connaît encore une fois par l'édition de J.-M. Durand.

Dans ce genre de serment, bien qu'ils soient adressés au roi, il manque la réciprocité qui réside dans la structure des serments (protocoles) d'alliance ; réciprocité qui présuppose un engagement mutuel du roi selon les accords établis préalablement. Dans les protocoles de serment qu'on connaît le rapport de fidélité exprimé est univoque. Il s'agit de personnages nécessaires à la vie du palais et aux pouvoirs du roi qui doivent faire profession de fidélité au roi avant de pouvoir prendre (ou reprendre) place dans l'entourage royal. Il est possible d'envisager sans trop de risques la même univocité dans les serments prêtés par les groupes d'hommes et femmes qu'on connaît pour l'année 1'.

La documentation concernant la campagne de serment lancée par Zimri-Lim reprend l'année suivante au cours du mois de Hubur (vi), lorsque se déroule une longue série de consultations oraculaires pour la prise des serments des fonctionnaires du palais, dont on connaît les listes administratives qui enregistrent l'examen des devins sur les agneaux des chefs de service et des serviteurs du roi. À ces examens suivent les prises des serments des hommes qui ont eu feu vert par l'interrogation oraculaire ou en cas

⁸⁶⁶ B. Lafont, *Amurru 2*, 2001, notamment p. 262-271 et chapitre §2.4.4.1.

⁸⁶⁷ Au delà des attestations citées par B. Lafont (*ibid.*), les attestations du rituel du sacrifice de l'ânon pour sceller une alliance sont aussi présentes au moins dans un texte provenant de Tell Leilan : PIHANS 117 n° 56.

contraire une deuxième (ou troisième) réponse oraculaire est sollicitée. À partir du 8-Hubur, au moins cent cinquante hommes sont soumis au serment.

Il y a une concentration tout à fait remarquable des pratiques pour les serments d'autant plus qu'en cas de réponse oraculaire défavorable, l'inspection devait être réessayée dans un court délai. Cette campagne d'assermentation, même à de dimensions plus réduites par rapport à celle qui sera mise en place sept ans plus tard, donne l'impression d'être menée avec le même sentiment d'urgence. Un reflet de cette urgence se retrouve peut-être dans les attestations de cas dont les jureurs prêtent serment sans une inspection oraculaire des agneaux.

La procédure mentionnée dans la lettre de Samsi-Addu à son fils est encore présente, au moins dans ses lignes générales, puisque nous ne sommes pas en mesure de comparer directement les rituels. Ici, comme sous le royaume de Haute Mésopotamie, on dressait les listes des personnages soumis au serment qui ait imposé à tous les dignitaires et à tout les subordonnés du roi, y compris les devins et les fonctionnaires chargés de suivre le déroulement de la campagne d'assermentation.

Sous Zimri-Lim, selon la documentation de l'année 1', serviteurs, gardes personnels, intendants, barbiers mais aussi des individus sans une identification précise sont appelés à se soumettre au serment par une procédure qui peut se prolonger plusieurs jours jusqu'à une réponse favorable des dieux.

La consultation oraculaire que les archives attestent seulement pour la première campagne de serment, celle relative aux administratifs, est liée probablement à la nature propre de ces fonctionnaires. On sait que Zimri-Lim dans une climat de pacification du règne vise à garder en place une très grande partie de l'administration ancienne. Pour ce faire il s'appuie sur un lien de fidélité renouvelé, scellé par un rituel religieux et par le châtement divin implicite.

Il est possible de reconduire avec certitude au moins trois listes de femmes de rangs différents à la même année ⁸⁶⁸ ; ces textes comptent dix-huit femmes identifiées comme épouses de notables, l'épouse de Itur-Asdu et vingt-six servantes de Addu-duri, mère du roi, pour un totale de quarante-cinq femmes ayant prêté serment entre le mois six et le mois sept de la même année.

⁸⁶⁸ N. Ziegler, FM 4, 1999, p. 209-214.

3. Serment et société.

Comme il a été souligné par N. Ziegler⁸⁶⁹ dans son édition de ces listes, la raison de la prise de serment de ces femmes n'est pas mentionnée, d'autant plus que le même texte enregistre aussi le serment des servantes de la reine mère Addu-duri.

Six de ces femmes sont mariées avec un notable qui a dû passer deux fois l'inspection oraculaire. N. Ziegler propose de voir là une explication de la soumission au serment aussi de leurs femmes. Malheureusement on ne peut pas pour l'instant aller plus loin dans les suppositions.

Pourtant la présence du serment des servantes de la reine mère n'est pas si étonnante si on estime la volonté de sauvegarder la famille royale par des liens de fidélité imposés par le serment. L'entourage de la reine mère serait donc soumis aux devoirs énumérés tout à l'heure, notamment en ce qui concerne celui d'information et de délation à fin d'obtenir un contrôle capillaire sur la population du palais et préserver l'intégrité du pouvoir.

3.6.2.3 Les années 8'-9'-10' de Zimri-Lim

La deuxième grande campagne de serment lancée par le roi amorrite, démarre à la fin de l'année 8'. La documentation de cette période présente une succession particulièrement serrée de serments qui ont impliqué une très grande partie de la population masculine et féminine.

M. Bonechi⁸⁷⁰ a étudié de plus près la prestation du serment par les femmes qui a laissé des traces presque exclusivement dans la documentation administrative. Malheureusement, les cinquante neuf textes qui constituent le dossier, sources importantes aussi bien pour l'étude de l'onomastique féminine paléo-babylonienne, n'ont pas encore été édités dans leur totalité.

La documentation qu'on possède concerne non seulement la capitale mariote et son district, mais aussi les districts de Terqa et Saggaratum⁸⁷¹. Les textes qu'on est en mesure de dater, placent les premières attestations des serments au cours de l'année 8', avec la première série de serments à Mari.

Selon la reconstruction fournie par M. Bonechi les rassemblements pour les rituels de serment se déroulent à plusieurs moments :

⁸⁶⁹ *Ibid.* p. 210 s..

⁸⁷⁰ M. Bonechi, *Jurer et maudire...*, 1997, p. 97-104.

⁸⁷¹ N. Ziegler – A. I. Langlois, *MTT 1/I*, 2016, p. 293-296 et p. 366-367.

Année ZL 8' : serment mixte d'hommes et femmes à Mari⁸⁷².

Année ZL 9', mois viii : serments de femmes à Mišlân et Terqa.

Année ZL 9' à partir du mois x : serments à Mari pour une durée de cinquante jours
c.a.

Année ZL 9', du 26-xii jusqu'au début de ZL 10' : serments à Saggaratum⁸⁷³.

Ensuite, les serments sont prêtés à Mari à partir du 4-x pour une durée estimée aux alentours d'une cinquantaine de jours et ils impliquent seulement les femmes des villes du district de Mari.

Toujours la même année, les serments reprennent à Terqa au tour du 9-xi en parallèle avec ceux de Mari. À Terqa les attestations s'arrêtent au 22-xii, selon la documentation disponible.

Quatre jours après, la campagne d'assermentation passe à Saggaratum avec les serments des femmes jusqu'au moins au jour 2-i de l'année d'après.

Cette imposante procédure de serment mise en œuvre par Zimri-Lim touchera, selon une estimation sur la base des textes conservés, au moins 3700/4000 femmes⁸⁷⁴, nombre bien inférieur à la réalité, déjà seulement en regardant l'état fragmentaire de la documentation.

Autre observation que ce corpus suscite, est l'existence d'une première attestation d'une liste mixte concernant une prise de serment.

La documentation de serments qu'impliquent populations de villes entières sont multiples dans les archives de Mari⁸⁷⁵, mais ces textes d'ordre épistolaire, ne donnent aucune information concernant le moment du jurement, les démarches administratives,

⁸⁷² Il s'agit du texte M. 7834+, le seul daté de l'année 8'. M. Bonechi souligne qu'il présente des traits différents par rapports aux autres textes du corpus. Du moment qu'on n'a pas encore l'édition de cette tablette, la chose plus remarquable qui le démarque, c'est le regroupement d'hommes et femmes dans la même liste et donc dans le même rituel pour prêter serment. Tous les autres textes de ce genre énumèrent groupes de personnes sexuellement homogènes.

⁸⁷³ À la liste de ARM 8 n° 88 il faudrait ajouter celle de ARM 23 n° 543, bien que le nom d'année soit celui de l'année suivante. N. Ziegler qui a réédité ce texte dans FM 4 n° 56, explique les doutes concernant la datation et les indices qui feraient pencher pour une erreur du scribe et une nouvelle datation au début de l'année 10'. Même genre d'erreur, toujours parmi les textes du même corpus sur les serments des femmes, a été souligné par M. Bonechi pour les textes M. 9916 et M. 8640a, datés de ZL 9' mais qu'il faut interpréter comme rédigés en ZL 10'.

⁸⁷⁴ M. Bonechi, *Ibid.*

⁸⁷⁵ J.-M. Durand, *Mél. Garelli*, 1991, notamment p. 48-53.

3. Serment et société.

si le serment avait été vraiment prêté par l'ensemble de la population ou plus simplement par les représentants de la ville ou s'il y avait eu une subdivision interne de la population en cas de serment collectif.

Une vraie distinction entre le serment masculin et celui féminin est connue grâce aux sources paléo-assyriennes⁸⁷⁶ ou grâce à la documentation d'autres époques. À ce propos, M. Sandowicz⁸⁷⁷ souligne:

(...) The intimate link between the oath-taker and the guarantor of an oath is demonstrated with particular clearness in the case of oaths taken by women: their guarantors were predominantly female deities. This tradition has a long history.

En ce qui concerne la période paléo-babylonienne, elle renvoie aux serments des prêtresses-*kulmašitum* qui invoquent la déesse Annunitum à côté de Šamaš et Marduk, au choix de Aya dans le rôle de garant dans les serments des *nadītum* de Sippar et à la présence de divinités féminines même dans les serments de femmes laïques.

Cette recherche d'une connexion spécifique entre divinités féminines et le sexe des jureurs ne se traduit pas dans une évidence textuelle, du moment que le riche corpus juridique montre une alternance plutôt imprévisible et constante des divinités nommées dans la liste des garants d'un serment⁸⁷⁸.

Comme on a déjà pu voir en détail au chapitre précédent, la liste reflète les pouvoirs locaux, politiques et religieux, auxquels le jureur est soumis. De cette manière, la présence de la déesse Aya, parèdre de Šamaš est très souvent nommée dans les serments de Sippar, ou encore, la déesse Annunitum dans les serments de Sippar Amnanum, indépendamment du genre du jureur⁸⁷⁹.

⁸⁷⁶ C. Michel, *Jurer et maudire...*, 1997, p. 105-145; K. R. Veenhof, « The Old Assyrian Period », dans : R. Westbrook (ed.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, HdO 72, vol. 1, 2003, p. 445-446.

⁸⁷⁷ M. Sandowicz, AOAT 398, 2012, p. 86-88.

⁸⁷⁸ À ce propos voir §3.7.

⁸⁷⁹ L. Barberon dans son étude concernant les religieuses et le culte de Marduk dans le royaume de Babylone, avait traité les textes juridiques impliquant les prêtresses *kulmašitum*, mais l'invocation d'Annunitum parmi les garants des serments reste presque totalement absent. Il faut même souligner que la déesse est dans la plupart des cas suivie dans la chaîne des garants par la ville de Sippar et sa présence est bien attestée même dans des textes qui ne sont pas liés aux prêtresses. Il faudrait interpréter ce choix comme la reconnaissance du pouvoir de la déesse poliade de la ville de Sippar Amnanum plutôt qu'une réelle consécration personnelle ou une formulation du serment spécifique à une classe sociale (cfr. §3.7).

Seulement les archives de Mari, avec les listes de femmes prêtant serment semblent marquer une sorte de division homme/femme dans l'organisation administrative du rituel.

En analysant le texte M. 7834+ les raisons de cette subdivision entre hommes et femmes ne paraissent pas dues à un rituel différent selon le sexe du jureur, mais plus probablement à une nécessité d'ordre pratique, afin de pouvoir gérer au mieux la masse considérable de personnes convoquées à prêter serment⁸⁸⁰. Le regroupement sur la même liste d'hommes et de femmes, selon les subdivisions en groupes sociaux qu'on retrouve dans la plupart des listes publiées, renvoie à une organisation mise en place en visant à administrer les différentes catégories convoquées, selon un classement pragmatique et non religieux ou sexuel.

La documentation comptable et administrative se révèle particulièrement riche de détails, parfois pas encore complètement exploités, pour éclaircir le rôle du serment dans la gestion du personnel, du palais et du royaume non seulement mariote.

3.7 LA POSITION DES FEMMES DANS LE SERMENT

L'analyse du serment comme structure syntactique, grammaticale ou comme rite oral, se focalise rarement sur la nature du jureur qui reste un sujet masculin dans l'imaginaire. En revanche les textes de toutes les époques nous racontent un paysage différent où, selon les époques, le sexe du jureur imposait, plus ou moins explicitement, un rituel différent.

La documentation paléo-assyrienne donne un exemple extrêmement précis, étudié par la première fois par C. Michel dans son article « Hommes et femmes prêtent serment à l'époque paléo-assyrienne »⁸⁸¹. La tablette Kt 94/k n° 131 donne explicitement les consignes, bien que laconiques, quant à la procédure correcte du rituel selon la personne envoyée au serment :

(8-13) si (c'est) un homme, il (le) fera jurer par le poignard d'Aššur, si (c'est) une femme, par le tambour d'Ištar.

⁸⁸⁰ D. Charpin – J.-M. Durand, « Des volontaires contre l'Elam », dans : W. Sallaberger – K. Volk – A. Zgoll (éd.), *Literatur, Politik und Recht in Mesopotamien. Festschrift für Claus Wilcke*, OBC 14, 2003, p. 63-76.

⁸⁸¹ C. Michel, *Jurer et Maudire...*, 1997, p. 105-145.

3. Serment et société.

Ce texte de procès souligne explicitement le lien entre le jureur et le symbole, masculin ou féminin, par lequel il devra prêter serment. Depuis la découverte de ce texte, plusieurs attestations ont confirmé l'existence d'un vrai rituel du serment pour les femmes dans la documentation paléo-assyrienne, comme il a été souligné par K. R. Veenhof :

Men had to swear « by/on the dagger (*patrum*) of the god Aššur » and occasionally by/on other symbols or emblems of that deity. Such oaths started with the invocation « Listen, God, Lord of the oath ». Women swore by/on Ištar's symbol and invoked her with « Listen, Goddess, Lady of the oath »⁸⁸².

Du côté paléo-babylonien, les informations concernant les serments prêtés par des sujets féminins révèlent un cadre à la fois bien différent et beaucoup moins net.

Les dernières études⁸⁸³ concernant le serment dans des époques plus récentes, ont souvent donné un regard d'ensemble sur la position des femmes dans ce contexte, avec des références issues aussi de la période paléo-babylonienne qui semblent maintenant de moins en moins compatibles avec la documentation analysée.

La recherche d'un lien spécifique entre le genre du jureur et le sexe de la divinité qui gère le serment dans cette documentation a mis à jour des classes de femmes pour lesquelles on a voulu voir une présence féminine constante dans le rituel, ou encore, une séparation d'ordre sexuel parmi les groupes de personnes appelées au serment⁸⁸⁴.

Parmi ces classes, celle des religieuses a été source d'erreurs. Les textes concernant les religieuses forment un corpus bien fourni, examiné en profondeur notamment par L. Barberon dans son étude : *Les religieuses et le culte de Marduk dans le Royaume de Babylone*⁸⁸⁵. Depuis le corpus présenté par L. Barberon, les attestations de serment prêté par les différentes catégories de religieuses ne montrent aucune anomalie notable

⁸⁸² K. R. Veenhof, HdO vol. 72, 2003, §3.3.3 p. 445-446. Voir aussi : T. K. Hertel, *Old Assyrian Legal Practice*, PIHANS 123, 2003.

⁸⁸³ M. Sandowicz, AOAT 398, 2012, § 5.4 p. 86-88.

⁸⁸⁴ M. Sandowicz, *ibid.* : « Old Babylonian *kulmašītum*-priestesses invoked Annunitu, next to Šamaš and Marduk, and the common guarantor of *nadītum*-priestesses was Aja. In the same period oaths by Ištar, Išhara and Nisaba are attested also among lay women. In Mari, women took loyalty oaths separately from men, presumably because different gods/goddesses (or their emblems) were involved in the ceremonies. »

⁸⁸⁵ L. Barberon, ARCHIBAB 1, 2012.

qui puisse être imputée non seulement au sexe du sujet, mais aussi au statut social de ce dernier.

Observons en détail les religieuses *kulmašîtum* et *nadîtum*, citées comme exemple d'une attention particulière quant au genre du jureur au début du II millénaire.

Les attestations de ces prêtresses sont nombreuses, notamment dans les textes de Sippar⁸⁸⁶, qui nous fournissent une documentation étayée, surtout d'ordre juridique, dans laquelle elles prêtent à la fois serment comme parties impliquées dans un procès et comme sujets contractant à différentes typologies de contrats.

Dans le cas des *kulmašîtum*⁸⁸⁷ (NU.BAR), religieuses locales des villes jumelles de Sippar et vouées à la déesse Annunitum, hypostase de Ištar et déesse poliade de la ville de Sippar Amnanum, ce lien avec la divinité a été confondu avec une invocation spécifique dans le rituel du serment. En réalité, d'après les textes récoltés par L. Barberon, la déesse Annunitum n'est appelée que rarement en tant que garant dans les serments prêtés par ces religieuses. Mis à part le texte cité par R. Harris⁸⁸⁸, aucun document contenant un serment prêté par une *kulmašîtum*, ne mentionne la déesse Annunitum parmi les garants. Cette dernière est très peu attestée parmi les divinités garantes⁸⁸⁹ du serment et d'ailleurs son invocation n'a aucun lien avec la nature du jureur, comme le montrent les deux exemples suivants :

MHE/T II/1 n° 54⁸⁹⁰

MU ʾ(d)ʾUTU (d) AMAR.UTU <<MU an-nu-ni-tum>>

28 MU an-nu-ni-tum a-píl-30 ù URU(ki) UD.KIB.<NUN>(ki)

it-mu-ú

⁸⁸⁶ Je ne rentre pas dans le champ d'étude concernant la distribution et le rôle des prêtresses dans la période paléo-babylonienne et je renvoie à L. Barberon, NABU 14 et à sa bibliographie, notamment pour les *nadîtum* p. 4 n.11.

⁸⁸⁷ Pour ce titre voir J. Renger, « Untersuchungen zum Priestertum in der altbabylonischen Zeit. 1 Teil », ZA 58, 1967, p. 185. R. Harris, *Ancient Sippar*, 1975, p. 324, sera le premier à faire le lien entre les religieuses *kulmašîtum* et le culte de la déesse de Sippar Amnanum.

⁸⁸⁸ CT 8 n° 50a.

⁸⁸⁹ À propos du choix des divinités garantes, voir §2.1 et suivants.

⁸⁹⁰ Procès. Jureurs : Sin-rimēni fils de Ikun-pi-ša et Eribam-Sin et Ipquša fils de Haya-šarrum.

3. Serment et société.

(27-29) Il a prêté serment par Šamaš, Marduk, par Annunitum, Apil-Sin et par la ville de Sippar.

MHE/T II/1 n° 93⁸⁹¹

16' [MU...] MU an-nu-ni-tum
[... sin-mu-ba]-[li]-iṭ
18' [IN].PÀD.DÈ.MEŠ

(16'-18') Ils ont prêté serment [par ...] par Annunitum [...] par Sin-muballit.

Le deuxième texte compte parmi les jureurs une *nadîtum* de Šamaš. À cette catégorie de religieuses a été attribuée une nette préférence pour la divinité Aya⁸⁹² dans les serments, sans distinction ultérieure par rapport au dieu servi.

Les prêtresses-*nadîtum* étaient consacrées au dieu patron d'une ville et on les retrouve à Sippar-Yahrurum, vouées à Šamaš⁸⁹³, à Nippur vouées à Ninurta, à Kiš vouées à Zababa et à Babylone vouées à Marduk.

Les textes provenant de Sippar⁸⁹⁴ couvrent la majorité des témoignages concernant cette catégorie de femmes et l'abondance d'attestations nous permet d'analyser leurs serments dans les différentes typologies de textes juridiques. L'assertion de E. Dombradi⁸⁹⁵ qui attribue aux *nadîtum* le serment par la déesse Aya, parèdre de Šamaš, dieu poliade de Sippar-Yahrurum et dieu pan-mésopotamien de la justice, est donc à revoir à la lumière de ces sources. Les textes nous montrent une très vaste diffusion de l'invocation de la divinité féminine à Sippar, indépendamment du sujet jurant, avec une corrélation évidente avec le pouvoir politique et religieux gérant les

⁸⁹¹ Achat d'un champ. Jureurs : Sabaya, Sin-eribam et Ilišu-abušu fils de Sin-remeni et la *nadîtum* de Šamaš Lamassi fille de Ipiq-Adad.

⁸⁹² M. Sadowicz, AOAT 398, 2012, p. 86 : « the common guarantor of *nadîtum*-priestesses was Aya » en reprise de E. Dombradi, FAOS 20/2, 1996, p. 275 n. 2203.

⁸⁹³ À Sippar-Yahrurum on connaît bien aussi la présence des *nadîtum* de Marduk bien qu'il ne soit pas le dieu poliade de la ville. À propos de ce sujet complexe et qui dépasse les limites de la présente étude, je renvoie à nouveau au travail de L. Barberon, NABU 14, 2012, qui a dédié une étude approfondie à leur histoire, répartition géographique, statut et position dans la société.

⁸⁹⁴ En ce qui concerne déjà les prêtresses de Marduk, L. Barberon comptait 21 serments provenant de Sippar contre un total de 16 serments provenant de Babylone, Kiš, Damrum, Isin et Dilbat.

⁸⁹⁵ FAOS 20/2, 1996, p. 275 n. 2203.

deux villes. Aya est toujours invoquée comme deuxième garante du serment par toutes sortes de ressortissants de Sippar, dans une structure classique avec le dieu et de la ville au premier rang, le dieu de Babylone en troisième position, pour souligner l'appartenance de la ville au royaume, et le roi avec son titre pour conclure la liste. Parmi les nombreuses attestations de ce genre, les deux textes de YOS 12 concernant deux moments de la même transaction, enregistrent le serment par la déesse tant avec la *nadîtum* de Šamaš Belessunu, qu'avec ses frères seulement :

YOS 12 n° 536

8 KI be-le-sú-nu LUKUR (d)UTU DUMU.MUNUS DUMU.UD.KIB.NUN(ki)
NIN É.E.KE₄

10 (I)ib-ni-(d)MAR.TU DUMU (d)UTU-ra-bi
ú-pí-ih

30 U₄.KÚR.ŠÈ LÚ LÚ.RA [INIM NU.GÁ.GÁ.A]
MU (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU

32 ù sa-am-su-i-lu-na LUGAL IN.PÀ.DÈ.MEŠ

(8-10) Belessunu *nadîtum* de Šamaš fille de Mar-Sippar, propriétaire de la maison, a échangé avec Ibni-Amurru fils de Šamaš-rabi.

(30-32) À l'avenir l'un contre l'autre ne contestera pas. Ils ont prêté serment par Šamaš, Aya, Marduk, et le roi Samsu-iluna.

YOS 12 n° 537

8 KI ì-lí-a-wi-lim ù DINGIR-šu-ba-ni
[DU]MU.MEŠ DUMU.UD.KIB.NUN(ki)

10 [LUGAL] É.E.KE₄
(I)ib-ni-(d)MAR.TU DUMU (d)UTU-ra-bi

3. Serment et société.

- 12 [IN.ŠI.I]N.ŠÁM
[ŠÁM TIL].LA.BI.ŠÈ
- 14 10 GÍN KÙ.BABBAR IN.NA.AN.LÁ
INIM.BI AL.TIL ŠÀ.GA.A.NI [AL.DU₁₀]
- 16 U₄.KÚR.ŠÈ LÚ LÚ.RA INIM NU.GÁ.GÁ.A
MU (d)UTU (d)a-a (d)AMAR.UTU
- 18 ù sa-am-su-i-lu-na LUGAL
IN.PÀ.DÈ.MEŠ

(8-19) À Ili-awilim et Ilišu-bani fils de Mar-Sippar, propriétaire de la maison, Ibni-Amurru fils de Šamaš-rabi l'a achetée, pour son prix complet. À l'avenir l'un contre l'autre ne reviendra pas.

Ils ont prêté serment par Šamaš, Aya, Marduk et le roi Samsu-iluna.

La déesse Aya n'est d'ailleurs jamais utilisée comme seule garante du serment ni en première position d'une liste de garants. En même temps, sa présence dans les serments n'est ni assurée ni strictement nécessaire avec une femme ou une prêtresse parmi les jureurs.

Dans les contrats autant que dans les procès, la présence, ou l'absence, d'Aya reste aléatoire :

CT 48 n° 8⁸⁹⁶

- MU (d)UTU (d)AMAR.UTU
- 32 (I)ha-am-mu-ra-bi it-mu-ú
di-in é (d)UTU i-na É.BABBAR-ri

(31-32) Ils ont prêté serment par Šamaš, Marduk (et) Hammurabi. Verdict du temple de Šamaš, dans l'Ebabbar.

⁸⁹⁶ Pour l'édition voir : M. Stol, « An Unequal Division of Property in Old Babylonian Sippar (CT 48 n° 8) », dans : J. Stackert – B. N. Porter – D. P. Wright (éd.), *Gazing on the Deep. Ancient Near Eastern and Other Studies in Honor of Tzvi Abusch*, 2010, p. 253-256. Le texte enregistre un procès intenté par Ummatija, fille de Ili-šululi, contre Rubatum, fille de Ina-qat-ilim concernant la division des propriétés. Le texte a été brièvement analysé également par E. Dombradi (FAOS 20/2 p.16, Si 117A ; à corriger CT 48 n° 14 en CT 48 n° 8).

TCL 1 n° 104⁸⁹⁷

- i-na mu-še-e ša 30-i-dí-nam
20 (I)ša-mu-šuh-tum LUKUR (d)UTU ù be-le-tum LUKUR (d)AMAR.UTU
uš-ší-a ú-ul i-ta-ar
22 (I)SIG.(d)NIN.GAL° ù a-ah-ha-tu-ša(!)
a-na É is-qí te-er-tim a-na 30-i-dí-nam
a-hi-šu-nu ú-ul i-ra-ga-mu
24 MU (d)UTU (d)AMAR.UTU ha-am-mu-ra-bi it-mu

(19-28) Šamtum, nadîtum de Šamaš et Beletum, nadîtum de Marduk, auront le droit d'utiliser la sortie de Sin-iddinam. Il ne reviendra pas. Ipqu-Šerua et ses sœurs ne contesteront pas à Sin-iddinam, leur frère, ni la maison ni le revenu de la prébende. Ils ont juré par Šamaš, Marduk et Hammu-rabi.

La documentation paléo-babylonienne semble donc s'éloigner d'une tradition qui prévoit l'utilisation d'un formulaire spécifique en cas de recours à un jureur femme, comme dans le cas des textes paléo-assyriens, ou qui montre une forte prédilection pour l'invocation de déesses selon les sources néo-babyloniennes⁸⁹⁸.

3. 8 SERMENT ET GUERRE

La Mésopotamie du début du II^{ème} millénaire semble connaître un état d'instabilité chronique dont la guerre est une constante de la vie quotidienne et elle semble être perçue par les communautés comme une partie intégrante de leur existence. Le rapport des peuples avec cet état de guerre semi permanent, trahit une image presque positive de la guerre pour le déroulement de la vie de homme en tant que mâle. Les paroles d'exaltation au roi guerrier et à la vie guerrière menée par les vrais hommes, chantées dans L'Épopée de Zimri-Lim⁸⁹⁹ semblent l'écho des reproches, tout sauf littéraires,

⁸⁹⁷ Procès opposant Sin-iddinam fils de Abiyatum contre Ipqu-Šerua, Ruttum, Šamuhtum (nadîtum de Šamaš) et Beletum (nadîtum de Marduk) sur l'héritage d'un oncle (Ipqu-Ningal). Ils réclament la part prise par leur frère Sin-iddinam mais perdent le procès.

⁸⁹⁸ M. Sandowics, AOAT 398, 2012, p. 87-88.

⁸⁹⁹ L'Épopée décrit le roi Zimri-Lim comme héros guerrier qui se lance dans la bataille soutenu par la divinité, sans crainte de la mort, invincible et destructeur comme le demande l'imaginaire héroïque

3. Serment et société.

adressées à Yasmah-Addu par son père Samsi-Addu et par le roi Hammi-ištamar à son allié paritaire, le roi yaminite Yasmah-Addu⁹⁰⁰. Ce roi reproche à Yasmah-Addu de n'avoir aucune expérience de vie par rapport à lui qui avait faillit mourir plusieurs fois au combat, et qui se compare à l'héros divin Dumuzi. Ici encore, la guerre forge l'homme et le souverain en tant qu'être virile qui défie le péril avec ses troupes.

La guerre est donc une partie fondamentale⁹⁰¹ de la vie mésopotamienne et elle n'est pas à l'abri d'une religiosité bien présente dans la société.

La couple « guerre et religion » n'est sûrement rien d'inconnu tout au long de l'histoire humaine. Les implications religieuses, plus ou moins directes, ont ouvert les hostilités, conduit les armées et marquées la mémoire des peuples au cours des siècles.

Dans ce cadre, le serment trouve sa place à deux moments bien précis, en partant de sa préparation jusqu'à son achèvement.

3.8.1 Ne jamais trahir un serment : la guerre comme punition

La volonté divine dans le destin humain se révèle notamment dans le domaine de la guerre. Les dieux sont présentés comme ceux qui « ouvrent les armes » au roi et à ses troupes, ceux qui donnent leur accord pour démarrer la guerre et ceux qui décident le sort des royaumes qui s'affrontent.

Pour cette raison, les interrogations oraculaires et les prophéties avant et pendant la guerre, notamment à Mari, sont bien attestées dans les archives de l'époque.

plus classique. Le roi, étant ici stéréotype de l'homme guerrier, partage la vie de ses soldats, entre chasse et combat ; une vie dans la nature qui résume la conduite virile par excellence. Pour l'Épopée de Zimri-Lim voir : M. Guichard, *L'Épopée de Zimri-Lim*, FM 14, 2014, (notamment col. iii, p. 19 s.).

⁹⁰⁰ P. Marelli, Mél. Fleury, 1992, p. 115-126, (A.1146) (11-16) : *i-na pa-ni at-lu-ki-ia k[i]-a¹-[am aq-bi] / um-ma a-na-ku-ma it-ti-ia ta-[al-la-ak] / (I)zi-im-ri-li-im a-la-kam ú-[ši-im] / a-ka-lam ša-ta-am ù i-tu-lam ta-[am-ma-ar] / ù a-la-kam it-ti-ia ú-ul ta-am-ma-[ar] / wa-ša-bu-um ù ša-la-lum ú-ul i-ša-ar-ra-ap-k[a]*

(38-46) *ù pa-an mi-im-ma ú-ul ti-di / i-ia-ti-ma am-ra-an-ni 'a¹-dī¹-ni¹ u[h-t]a-'li¹-[iq] / 'i¹-n[a m]ju-[t]im ú-ši-m[a i-n]a li-[ib-bi] / a-hu-na-a(ki) i-na ba-ar-tim 10 šu [ú-ší] / am-mi-nim i-na-an-na ki-ma (d)DUMU.Z[I la-a a-na-ku] / mu-nu-ut ša-at-tim i-da-ak-ku-šu [i-na di-ši-im] / a-na É an-nu-ni-tim-ma it-ta-na-a[r-ma] / a-na-ku ki-a-am e-te-ep-pí-iš-ma i-[na še-im(?)]e-re-ši-im(?) / ša e-te-ep-pí-šu ú-ul ú-ša-pí-ik ù t[a(?)...] (11-16//38-46) Avant mon départ, j'ai parlé en ces termes : « Tu dois venir avec moi ! Zimri-Lim a décidé de faire route » et, toi, tu envisages de manger, de boire et de dormir mais pas d'aller avec moi. Rester inactif et couché ne te fait pas rougir. (...) Tu n'as pas la moindre (autre) expérience. Au contraire, regarde-moi : jusqu'à présent, j'ai failli périr et me suis sauvé de la mort. Au milieu de la ville d'Ahuna, à dix reprises, j'ai réussi à me sortir d'une émeute. Pourquoi maintenant ne pas me tenir pour un Dumuzi ? Au comput de l'année, on le tue ; à chaque... il revient au temple d'Annunitum. »*

⁹⁰¹ Nombreux études concernant la guerre en dans l'antiquité et en particulier en Mésopotamie sont parus au fil des années. Pour un aperçu générales sur les derniers travaux, voir notamment : J. Andreau – P. Briant – R. Descat (éd.), *Economie antique. La guerre dans les économies antiques*, EAHSBC 5 ; D. Charpin, CRRAI 52, 2014, p. 189-214 ; M. Fales, *Guerre et paix en Assyrie : religion et impérialisme*, Paris, 2010.

Le texte prophétique publié dans ARM 26/1 n° 208 et déjà analysé au chapitre précédent⁹⁰² montre le dieu Ea faire prêter serment aux autres dieux en faveur de la ville de Mari à l'occasion de la guerre contre l'Elam :

ARM 26/1 n° 208

- 18' um-ma (d)é-a-ma a-na DINGIR.MEŠ
tî-ba-a ša a-na li-bi-it-ti
- 20' ma-r[i(ki)]¹ ù ra-bi-iš
[ma-ri(ki) ú]-ga-al-la-lu
- 22' [DIN]GIR*.MEŠ* ù i-la-t[um iq-bé-ni-im]
[um-m]a-mi a-na li-bi-it-ti
- 24' [ma]-ri(ki) ù ra-bi-iš
- T. ma-ri(ki)
- 26' ú-ul nu-ga-al-la-a[l]

(18'-26') Voici ce que dit Ea : « Est-il agréable aux dieux d'attenter à la brique de Mari et au Gardien de Mari ? » Les dieux et les déesses [dirent] : « Nous n'attenterons pas à la brique de Mari ni au Gardien de Mari ».

Le serment et le rituel qui l'accompagne lient les dieux au soutien (ou à la non hostilité) face à une guerre, comme celle contre l'Elam, qui avait été perçue de plusieurs cotés comme douteuse et même scandaleuse.

La motivation derrière la difficile décision de se ranger dans le camp babylonien face à l'Elam c'est le rapport d'allégeance qui, jusqu'à peu de temps avant, liait le roi de Mari au suzerain de Suse. L'Elamite était « Père » de Zimri-Lim et il l'avait soutenu avec ses troupes pendant plusieurs campagnes. Ce lien était scellé par un serment de alliance qui évidemment venait d'être enfreint des deux cotés.

La faute d'avoir brisé un serment solennel⁹⁰³, prêté par devant le regard des dieux, est

⁹⁰² Cfr. §2.4.2.1

⁹⁰³ La faute de parjure est perçue comme une souillure morale grave qui nécessite d'être purifiée. Les textes nous montrent que l'infraction d'un serment solennel n'est pas quelque chose de rare dans le domaine politique et non plus dans le domaine juridique. Les rituels de purifications en ce sens semblent

3. Serment et société.

parmi les causes qui sont présentée comme moteur d'une guerre. Du moment que les divinités sont au sommet du destin des hommes, juges et garants de leurs actions, maîtres des jeux⁹⁰⁴ qui décident de la victoire ou la punition d'un roi et son peuple, l'infraction du serment solennel n'est certainement pas l'une des raisons (officielles) plus étonnantes pour déclencher une guerre.

Plusieurs exemples de conduite douteuse sont rappelés dans les textes où parfois on arrive à voir le châtement divin pour la faute commise. Probablement les deux majoritairement cités parmi les exemples paléo-babyloniens sont les cas du roi Yašub-Addu dont Samsi-Addu retrace la « dance des alliances »⁹⁰⁵, méfaits encore en cours au moment de la rédaction de la lettre de Samsi-Addu, et la faute de Yagid-Lim reprise dans la lettre-prière ARM 1 n° 3⁹⁰⁶ de Yasmah-Addu au dieu Nergal⁹⁰⁷ :

(1-30') Dis à Nergal, le vénéré, qui m'a ainsi parlé ; voici ce que dit Yasmah-Addu, ton serviteur et ton dévot. Depuis ma jeunesse, quiconque a péché contre un dieu y a trouvé sa perte. Chacun observe les instructions divines. Jadis Ila-Kabkabu et Yagid-Lim jurèrent entre eux un serment solennel par la divinité. Ila-Kabkabu ne commit pas de faute envers Yagid-Lim mais Yagid-Lim en commit envers Ila-Kabkabu. Tu entrepris de le mettre à l'épreuve et tu marchas aux côtés d'Ila-Kabkabu. Ila-Kabkabu détruisit sa forteresse et s'empara de son fils Yahdun-Lim. Or, malgré le manquement que Yagid-Lim avait commis envers Ila-Kabkabu lorsque Samsi-Addu succéda à son père, il ne commit point de faute envers Yagid-Lim...

(Lacune de 8 l.) À cause du manquement qu'il avait commis envers Samsi-Addu et du fait qu'il détenait Dame ...ina-ša qui était au dieu, son fils Sumu-Yamam chassa Yahdun-Lim hors de Mari. Sumu-Yamam entreprit d'agir en tous points exactement comme son père et fit de ses mains des choses scandaleuses : ta demeure qu'avaient

une procédure acceptée pour résoudre notamment les « conflits d'intérêts » concernant les mouvements politiques. La problématique autour de la faute de parjure a été abordée en détail au chapitre §2.3. En ce qui concerne les purificateurs, voir §3.2.2.1.

La lettre A.1968 montre parfaitement ce rapport entre le dieu et son roi. Cette lettre prophétique, rappelle la faute de Yahdun-Lim à l'égard d'Addu d'Alep qui l'avait installé en lui donnant la royauté grâce à ses armes. Le même dieu est celui qui va infliger le châtement ultime au roi pour avoir quitté son parti. Addu d'Alep choisit de lui enlever le pays et le donner à Samsi-Addu. Le libre arbitre du roi s'arrête devant la volonté divine qui juge et punit.

Le thème et l'idéologie qui cache ce texte a été amplement traité dans : J.-M. Durand, MARI 7, 1993, p. 41-61.

⁹⁰⁵ La lettre concernant la conduite du roi de Ahazum a été abordée en détail au chapitre §2.6. À ce propos, voir aussi : M. Guichard, RA 93/1, 1999, p. 27-48.

⁹⁰⁶ = LAPO 18 n° 931.

⁹⁰⁷ La lettre a été commentée par J.-M. Durand, OLA 162/1, 2008, p. 356-357.

faite des rois anciens, il la détruisit et (en) fit la demeure de son épouse. Tu entrepris de le mettre à l'épreuve et ses serviteurs le tuèrent. Tu entrepris de rendre l'ensemble des Bords-de-l'Euphrate au pouvoir de Samsi-Addu. Vu le péché de Sumu-Yamam envers lui, tu rendis au pouvoir de Samsi-Addu la ville de Mari et les Bords-de-l'Euphrate.⁹⁰⁸

Cette crainte du jugement et châtement divin est le même qu'on peut lire dans la lettre d'un messager mariote à Zimri-Lim concernant ses requêtes à l'égard de Yarim-Lim.

FM 7 n° 8⁹⁰⁹

(1-49) Dis à mon seigneur : ainsi (parle) Dariš-libur, ton serviteur. J'ai pris connaissance de la tablette que m'a fait porter mon seigneur à l'intention de Yarim-

⁹⁰⁸ (1-30') [a-na (d)NĒ.ERI₁₁].GAL pa-al-hi-im ša ke-em iq-bé-em / [qí-bí]-ma / [um-m]a ia-ás-ma-ah-(d)IŠKUR / ÌR-ka ù pa-li-ih-ka-a-ma / iš-tu ší-ti-ia ma-am-ma-an / [š]a a-na DINGIR ú-ga-al-li-lu ú-ul i-ba-aš-ši / ka-lu-šu me-a ša DINGIR-ma ú-ka-al / pa-na-nu-um i-la-kab-ka-bu-ú / ù ia-gi-id-li-im ni-iš DINGIR dan-na-am / i-na bi-ri-ti-šu-nu iz-ku-ru-ma / [(I)]i-la-kab-ka-bu-ú a-na ia-gi-id-li-im / (I)[ia-gi]-id-li-im-ma a-na i-la-kab-ka-bu-ú / ù-[ga]-al-li-il₅ te-el-qé-e-ma ta-ša-al-šu / [ù a-na] i-di i-la-kab-ka-bu-ú ta-al-li-ik-ma / (I)[i-la-ka]b-ka-bu-ú BĀD-šu iq-qú-ur / [ù DUMU-š]u ia-ah-du-li-im ik-šu-ud / [ù aš-šum] gu-ul-lu-ul-ti ia-gi-id-[i-im] / [ša a-na i-l]a-kab-ka-bu-ú ù-[ga]-al-li-lu / [i-nu-ma] (d)UTU-ši-(d)IŠKUR i-[na (giš)GU.ZA É a-bi-šu] / [i-ru-bu a-na i]a-[gi-i]d-li-im / [ú-ul ù-ga-al-li-il₅] / [aš-šum gu-ul-lu-ul-ti š]a a-na (d)UTU-ši-(d)IŠKUR / ú-[ga]-al-li-lu / ù [ša (munus)x-x]-i-na-ša ša DINGIR ú-ka-al-lu / m[a(?)]-ru-šu su]-mu-ia-ma-[a]m [i]a-ah-du-li-im / [i]š-t[u] m[a]-ri(ki) i[d]-k[i]-šu / (I)su-mu-ia-ma-am qa-tam [š]a a-bi-[š]u-ma / (I)ia-ah-du-un-li-im ir-t[ú-u]b i-[t]e-[e]p-pu-ša-am / ù la ši-na-ti i-na qa-ti-š[ú] i-pu-úš]-ma / É-ka ša LUGAL.MEŠ pa-nu-ut-tum i-[pu-šu] iq-qú-ur ù É DAM-ni / i-pu-úš / ta-al-li-ik-ma ta-ša-al-[š]u ù ÌR.MEŠ-šu-ma / i-du-ku-šu / te-el-qé-ma a-ah ÍD.BURANUN.NA k[a-l]u-[š]a / [a-na q]a-at (d)UTU-ši-(d)IŠKUR tu-ut-t[e-e]r / [ak-ki-m]a gu-ul-lu-ul-[ti] s[u-m]u-ia-m[a]m / [ša a-na (d)UTU-ši-(d)IŠKUR ú-ga-al-li-lu / [a-al ma-ri(ki)] ù a-[a]h ÍD.BURANUN.NA x / [a-na qa-ti-šu tu-ut]-te-er i[l]₅-t[e]-qé-e-ni-ma / [a-na šar-ru/ša-pí-tú-u]t ma-ri(ki) iš-ku-na-an-ni / [iš-tu a-na šar-ru/ša-pí-tú-u]t ma-ri(ki) iš-ku-na-an-na / [a-na-ku ... šu-ma-a]m da-re-e-em / [ù ...]-i-it a-wi-lu-tim / [...]-x-kum / [i-na-an-n]a DUMU* it-ti-[i]a mi-na[m] / [te-el-qé-e] pa-nu-ut-tum ma-tam ra*-pa*-aš*-tam / [it-ti-ka-ma i]-ri-šu i-na-an-na a-na-ku / [it-ti-ka na]-pí-iš-tam ù pé-er-ha-am / e-ri-iš / [a-na ša i-ba]-al-lu-tú i-né-ka la ta-na-/aš-ši / 'ma¹-a-tum-ma¹ la ba-[la-a]t / i-na an-ni(?)-tim... / i-na e-l[i(?)...] .

⁹⁰⁹ (1-49) [a-na be-lí]-ia qí-bí-ma / [um-ma da-ri-i]š-li-bur ÌR-ka-a-ma / [tup-pa-am ša a-n]a ia-ri-im-li-im / [a-n]a š[e-r]i-ia be-lí ú-ša-bi-la-a[m] / [eš-m]e-e-ma te₄-em be-lí-ia / [ki-ma š]a i-na tup-pí-im šu-uť-tú-ra-am / [ma-ha-ar i]a-ri-im-li-im ù a[p-l]a-[h]a-°da° / [ú-ra-ak]-ki-is ù a-ta-[ap-pu-u]l-/[š]u-nu / [aš-šum] 'a¹-[w]i-li be-lí [i-iš-me] / [ki-ma a-na ia-ri-i]m-[li-im] / [a-wa-at be-lí-i]a ad-da-a[b-bu-bu] / [ki-am i]-pu-l[a-an-n]i zi-im-r[i-li-im] / [LÚ na]-ak-ri-[š]u ú]-še-ší i-n[a-an-na] / [da]-an-nu [e-re]-šu-šu-ma [(I)su-mu-e-pu-uh] / [a-bi] DINGIR-[lam ip]-la-ah-ma [ha-da-an-šu] / [lu ik]-šu-ud m[a-am-ma] LUGAL ša-[nu-um ú-ul im-hu-ur-šu] / [ša a-n]a (d)UTU-[(d)I]ŠKUR i-di-nu-š[ú] il-te-qí-ma / [su]-mu-e-pu-u[h] a-bi ši-bu-[us-sú] / [ú]-ul i-ši-ib [aš-šum] m[a]-a[¹t ...] / [ša a]-na (d)UTU-ši-(d)IŠKUR i-di-nu [im-ha-šú] / [(d)I]ŠKUR uš-mi-is-sú ù a-di i-[na-an-na] / [l]i-ib-bi (d)IŠKUR e-li-ia ú-[ul ša-b]u-ús / an-ni-tam i-pu-la-an-ni / i-na ša-ni-tim na-pa-al-ti-šu / ki-a-am i-pu-la-an-ni zi-im-ri-li-im / [te₄-em (d)IŠKUR im-ta-ši-i a-di as-sú-ur-]r]e-ma / ki-ma i-na ma-at (d)IŠKUR mu-un-na-ab-tu / i-na qa-a-tim [l]a-¹ in-na-ad-di-nu / zi-im-ri-li-im ú-ul i-de-e / ma-a ki-a-am-ma li-iš-pu-ra-am / LÚ.MEŠ šu-nu-ti i-na ŠĀ.BA ma-ti-ka / ku-u[š-š]i-iš-sú-nu-ti la-a uš-ša-bu / ša-ni-tum na-pa-al-ti-šu / i-na [š]a-al-ši-im a-pa-li-šu / šum-ma LÚ.MEŠ i-na ŠĀ.BA ma-ti-ia / [w]a-aš-bu-ma a-na zi-im-ri-li-im / [a]k-la-šu-nu-ti i-na u₄-mi-šu / [z]i-im-ri-li-im ni-zi-ik ŠĀ.BA li-ir-še-[e]m / [i]š-tu i-na-an-na a-na ša-na-at a-na ši-it-ta ša-na-[ti] / [a-n]a 10 MU.HI.A LÚ.MEŠ šu-nu / [a]-na ma-ti-ia ù na-am-la-ka-ti-ia / [l]i-iš-hu-ru-nim li-ru-bu-nim-ma / 'a¹-ka-as-sú-šu-nu-ti-ma / [a]-na še-er zi-im-ri-li-i[m] / [ú]-ša-ar-ra-šu-nu-ti / [šum]-ma an-ni-tam a-na zi-im-[ri-li-im] / [la]-a a-ka-aš-ša-[ar] / [(d)I]ŠKUR be-el ha-la-ap ia-ri-im-li-im / [li]-ša-al an-ni-tam i-pu-la-an-ni .

3. Serment et société.

Lim. Les idées de mon seigneur, selon ce qui était écrit sur la tablette, par devant Yarim-Lim et Aplahanda, je les ai exposées méthodiquement et tout ce qu'ils ont pu répondre à propos des individus, que mon seigneur en prenne connaissance. Lorsqu'à Yarim-Lim j'eus tout dit des paroles de mon seigneur, voici ce que m'a répondu : « Zimri-Lim a expulsé ses ennemis. (Mais) aujourd'hui dangereuses sont ses demandes ! Sumu-epuh, mon père, ayant respecté la divinité, réussit ce qu'il voulait. Nul roi ne l'affronta. Une fois qu'il se fut emparé de ce qu'(Addu) avait donné à Samsi-Addu, Sumu-epuh, mon père, n'eut point le saoul de sa vieillesse. Du fait qu'il agressa le pays de... qu'(Addu) avait donné à Samsi-Addu, Addu le fit périr. Or, jusqu'à aujourd'hui, le cœur d'Addu n'a pas eu à s'irriter contre moi. » Voilà ce qu'il me répondit. Lors de sa deuxième réponse, voici ce qu'il m'a répondu : « Zimri-Lim a-t-il donc oublié la volonté d'Addu ? Assurément, j'ai bien peur que Zimri-Lim ne sache pas que dans le pays d'Addu des fugitifs ne doivent pas être livrés de force ! Sinon, m'enverrait-il ce message : "Pourchasse ces gens à l'intérieur de ton pays, qu'ils ne s'(y) trouvent plus !" ? ». C'est sa seconde réponse. Lorsqu'il me répondit pour la troisième fois : « Si ces gens se trouvent à l'intérieur de mon pays et que je les aie refusés à Zimri-Lim, que Zimri-Lim ait aujourd'hui du ressentiment envers moi ! Désormais, que ces gens reviennent dans un an, deux ans, dix ans dans mon pays et mon royaume et (y) accèdent, je les entraverai et les ferai mener à Zimri-Lim. Si je ne remplis point cette obligation envers Zimri-Lim, qu'Addu d'Alep demande des comptes à Yarim-Lim ! »

Le roi d'Alep est très réticent à accepter le vouloir du roi de Mari en rappelant la mauvaise sort de son père qui avait agit contre Samsi-Addu, celui qui avait été choisi par Addu pour conduire son pays. Le dernier changement d'avis est probablement un résultat dû autant à la diplomatie qu'au serment d'alliance qui liait les deux rois et qui ne pouvait pas être rompu.

Le respect du serment qui, comment on le sait, ne perd pas en solennité ou puissance dans le temps tant que les parties sont en vie⁹¹⁰, est donc essentiel dans une Mésopotamie en plein ferment politique où la paix ne semble pas un aspect envisagé dans la vie quotidienne. Le serment avec la crainte du châtement divin qui en résulte, à côté d'un jeu diplomatique extrêmement développé, essaye de garder une sorte d'équilibre dans les pouvoirs politiques mésopotamiens.

⁹¹⁰ Cfr. §3.5.2.2.2 et §3.5.2.2.3.

3.8.2 La réglementation de la guerre

La gestion administrative d'un royaume passe nécessairement par le contrôle direct des troupes et le lien de loyauté entre le pouvoir et son bras armé.

La préparation des troupes à la guerre passe donc par la case d'un engagement de fidélité envers le roi et de loyauté face aux périls de la bataille.

Pour cette raison, les soldats hittites, par exemple, étaient soumis à une cérémonie à leur prise de rôle dont on explicitait le châtement en cas de parjure du serment :

KUB 43.38 rev. 14–16 (CTH 493)⁹¹¹

Ce n'est pas du vin; c'est ton sang. Et [comme] la Terre l'a englouti, ainsi la Terre peut de la même façon avaler votre sang et [...] (si vous trahissez votre serment).

KBo VI 34.40-rev. 5⁹¹²

Puis il jette de la cire et de la graisse de mouton sur une poêle et dit: « Tout comme cette cire fond, et comme cette graisse de mouton se dissout, quiconque rompt ces serments, montre un manque de respect envers le roi du Hatti, laissez-le fondre comme la cire, qu'il se dissolve comme gras de mouton. [L'homme] déclare : "Ainsi soit-il !" ».

Les textes paléo-babyloniens sont beaucoup plus avares d'informations concernant les rituels de serment et de malédiction pour les soldats de tous rangs⁹¹³. Ils ont conservé plusieurs mentions de ces serments notamment dans les lettres royales de Mari, mais les informations concernant leur mise en place restent limitées.

La préparation d'une campagne militaire passait forcément par le recensement et l'assermentation des hommes appelés aux armes mais aussi des hommes chargés de les recenser. Plusieurs textes nous témoignent de cette pratique qui était nécessaire à la

⁹¹¹ N. Oettinger, *Die militärischen Eide der Hethiter*, StBoT 22, 1976, p. 20-21.

⁹¹² Pour une étude du rituel dans son contexte et les références bibliographiques, voir C. A. Faraone, « Molten Wax, Spilt Wine and Mutilated Animals: Sympathetic Magic in near Eastern and Early Greek Oath Ceremonies », *JHS* 13, 1993, p. 60-80.

⁹¹³ D. Charpin, à propos des malédictions qui pourraient être l'écho d'un rituel, me suggère (communication personnelle) un parallèle possible avec la malédiction avec la toux mentionnée dans le traité LT-2 de Tell Leilan. Cfr. D. Charpin, *RA* 110, p. 175.

3. Serment et société.

préparation des troupes choisies ville par ville.

La lettre de Kibri-Dagan à son seigneur (Zimri-Lim) publiée pour la première fois dans ARM 3 n° 19 montre le compte rendu du serment imposé aux recenseurs au moment de la mobilisation des troupes de quatre villes du royaume mariote. Ils jurent de ne pas soustraire quelqu'un volontairement au recensement :

aš-šum ša-bi-im ša ha-al-ší-ia
6 pa-qa-di-im be-lí ki-a-am iš-pu-ra-am
um-ma-a-mi ša-ba-am pí-qí-id-ma
8 ù ʔup-pa-am ša ša-bi-im ša-a-tu šu-bi-lam-ma
lu-úš-me-šu an-ni-tam be-lí iš-pu-ra-am
10 i-na-an-na i-na zu-ru-ub-ba-an(ki)
hi-ša-am-ta(ki) hi-ma-ra-an(ki)
12 ù ha-an-na(ki)
LÚ.MEŠ eb-bi a-li-ša-am
T.14 al-pu-ut-ma
ni-iš (d)da-gan
16 (d)i-túr-me-er ù be-lí-ia
R. ú-ta-am-mi-šu-nu-t[i]-ma
18 ša-ba-am ú-ša-áš-ʔe₄-ru-[ni]m-ma

(5-18) Mon seigneur m'avait écrit de fixer les rôles du district en ces termes : « Fixe le rôle de l'armée et fais-moi envoyer la tablette qui la concerne que j'en prenne connaissance ! » Tel était le message de mon seigneur. J'ai donc levé des prud'hommes à Zurubban, Hišamta, Himmاران et Hanna, ville par ville. Je leur ai fait prêter un serment par Dagan, Itur-Mer et mon seigneur et ils ont fait inscrire l'armée.

La préparation des troupes est un moment de mobilisation de la population et de ses chefs fidèles par serment au roi. Les textes mariotes soulignent ce passage obligé du serment avant de se lancer à la suite du propre seigneur :

ARM 13 n° 145

TL. [ma]-a-tum šu-ut-ma-at

2' [ù] wa-ar-ki be-lí-ia

i-la-k[u]

(1'-3') Le pays à prêté serment et on marchera derrière mon seigneur.

Les informations concernant le rituel du serment lié à l'assermentation des troupes et de ce qu'on pourrait définir les militaires de grade sont presque nulles. Le seul point remarquable sous cet aspect est le rappel plutôt recourant au *asakkam akalûm*⁹¹⁴ à l'encontres des hommes censés gérer les troupes :

ARM 1 n° 6

16 um-ma-mi LUGAL KASKAL i-la-ak ka-lu-ma

a-di še-eh-ri-im li-ig-da-mi-ir

18 sú-ga-gu-um ša ša-bu-šu la gu*-mu-ru-ma

1 [L]Ú i-iz-zi-bu a-sa-ak LUGAL i-ku-ul

(16-19) Le roi va partir en campagne. Il faut la totalité au complet, jusqu'au plus petit ! Le scheich dont la troupe ne sera pas complète⁹¹⁵ et qui laissera de côté quiconque, (je rappelle qu')il a « mangé » le serment par le roi.

Si les informations sont, dans la plupart des cas, des simples mentions d'un serment prêté ou à faire prêter en préparation de la guerre, des rares textes malheureusement très souvent fragmentaires, nous donnent quelque aperçu sur la teneur de l'engagement prétendu.

Le texte probablement plus intéressant autour du serment prêté par les soldats au roi

⁹¹⁴ À propos de ce rituel voir §1.4.7.3 et §2.3.2.1

⁹¹⁵ Cfr. le cas du recensement, cité ci-dessus.

3. Serment et société.

mariote est un fragment M. 7964 publié par J.-M. Durand dans le Mél. Garelli⁹¹⁶ :

- F. [LÚ se-h]u ša i-na li-ib-bi ma-ti-ia
2 [at-lu]-ku-ma it-ta-al-ku
[a-wa-tam l]e-mu-un-tam ši-pí-ir ba-ar-tim
4 [a-na ba-a]l-ku-ut ma-a-tim a-ia-ši-im
[a-na ša e]-li-ia ša-pí-ri-ia
6 [ù a-na ma-ma-an ša] ma-ti-ia li-iš-pu-ra-am
[ša ši-pi-ir-ta-šu] lu-úš-me ù i-na a-hi-ti-ia
8 [a-wa-ti-šu lu-úš-me] i-na u₄-mi-šu-ma
[a-na zi-im-ri-li-i]m be-lí-ia
10 [lu-ú a-qa-ab-bi lu-ú] ṛa¹-ša-ap-pa-ar
[...] -ar-ra
12 [...] -x

(1-12) Le rebelle qui oserait quitter l'intérieur de mon pays, s'il écrivait un propos mauvais, message de rébellion, pour que se soulève le pays, à moi-même, ou au commandant qui est mon supérieur, ou à quiconque de mon pays, dont j'entendrai lire la missive, ou dont j'entendrai parler autour de moi, le jour même, je le dirai à Zimri-Lim, mon seigneur (ou) je (le lui) écrirai.

Il s'agit d'un protocole de fidélité du même genre des protocoles analysés aux chapitres précédents pour les fonctionnaires et autres figures directement sous le contrôle royal⁹¹⁷.

Le soldat s'engage au devoir d'information envers le roi et il est fort probable que dans la suite manquant les engagements, convenablement formulés pour la catégorie concernée, auraient abordé le thème de la délation et de la loyauté au roi.

Les soldats sont soumis à un serment qui règle leur entrée en fonction dans l'armée royale et leurs devoirs envers le roi. Ce serment unilatéral crée un lien direct avec l'autorité et devrait préserver les troupes des désertions et rébellions au cours des campagnes militaires.

⁹¹⁶ J.-M. Durand, Mél. Garelli, 1991, p. 24-25. Texte repris dans: LAPO 16 n° 53.

⁹¹⁷ Cfr. §3.6.2.1.

En même temps, les militaires de plus haut niveau, semblent être soumis à un deuxième serment non plus concernant les devoirs envers le roi mais envers les soldats au moment de la subdivision du butin.

Autant les fonctionnaires qui peuvent prendre la route d'une campagne militaire à la tête des troupes royales, que les soldats de carrière, étaient appelés à prêter un serment contre l'appropriation illicite de guerre.

On en trouve un exemple dans le serment d'un gouverneur à Zimri-Lim publié par D. Charpin dans le Mél. Foster⁹¹⁸ :

(ii 5'' 10'-15') Là où la troupe de mon seigneur Zimri-Lim ira pour une expédition de pillage ou pour un siège, si mon seigneur Zimri-Lim m'envoie comme *ebbum* et pour inspecter et que je vois un soldat-*rêdûm* distingué par sa bravoure, (je jure) que je ne pas détournerai pas au profit de quelqu'un d'autre le présent destiné à (récompenser) sa bravoure.

Le détournement des profits de guerre destinés aux soldats selon des répartitions strictes, sont objets récurrents dans les serments prêtés avant les campagnes militaires et/ou la prise de fonctions des généraux et de leurs subordonnés.

La lettre de Samad-ahum à son seigneur Yasmah-Addu énumère tous les personnages concernés par ce serment spécifique relatif à la protection des simples soldats:

ARM 2 n° 13⁹¹⁹

a-sa-ak (d)da-gan ù i-túr-m[e]-er

28 a-sa-ak sa-am-si-(d)IŠKUR ù ia-ás-ma-ah-(d)IŠ[KUR]

GAL MAR.TU DUB.SAR MAR.TU GAL KU₅ ù NU.BANDA₃

30 i-ku-ul ša ša-la-at (lú)AGA.ÚS i-ṭe₄-ru

a-na pí-ia ù GAL KU₅ ni-iš LUGAL aš-ku-un-ma

32 ša-la-at (lú)AGA.ÚS ú-ul i-ṭe₄-er

⁹¹⁸ M. 5719 ii 5'' (10'-19') *a-šar ša-bu-um ša zi-im-ri-li-im be-lí-ia / a-na ši-ih-ṭim ù li-wi-ṭim i-la-ku a-na eb-bu-ṭim / 'ù' qa-ṭim na-ṭà-li-im zi-im-ri-li-im be-lí / li-iṭ-ru-da-an-ni-ma 'LÚ.AGA'ÚS mu-da-mi-qa-am / lu-mu-ur-ma šum du-mu-'uq'-ti-šu a-na ša-ni-im / la ú-sa-ha-ru.*

⁹¹⁹ = LAPO 17 n° 457

3. Serment et société.

wa-ar-ki ši-ip-ṭi-ia U₄ 10.KAM ú-ul im*-ší
34 ṭup-pu-um ša a-bi-ka ik-šu-dam um-ma-mi
a-sa-ki i-ku-ul i-na ÌR.MEŠ ša ša-la-at
36 (lú)AGA.ÚS i-ki-mu wa-ar-ka-at
an-né-tim be-lí i-pa-ra-ás

(27-37) (je rappelle qu')a « mangé » le serment d'obéissance à l'égard de Dagan et d'Itur-Mer ainsi que de Samsi-Addu et de Yasmah-Addu, le général, scribe du général, chef de section et lieutenant, qui aura spolié le butin (reçu par) un soldat ». J'ai placé dans ma bouche et (celle) du chef de section un serment par le roi. Il ne dépouillera pas le soldat.

10 jours environ après mon arrêt, est arrivée une tablette de ton père disant : « Il aura enfreint le serment d'obéissance à mon égard celui qui, parmi mes serviteurs, aura (re)pris le butin d'un soldat » .

La gestion de l'armée, avec sa nature composite de plusieurs troupes, est donc un domaine d'action du serment. Le lien de fidélité des hommes à leur roi est scellé par un serment qui dans ses contenus ne diffère guère de serment de prise de fonction d'autres catégories subordonnées directement au pouvoir royal.

Dans les textes plus tardifs, on possède désormais cinq textes provenant de Dur-Abi-ešuh très importants du point de vu du serment. Tout d'abord il est remarquable de voir un serment dans un texte provenant de cette ville. Parmi l'ensemble des textes édités dans CUSAS 8⁹²⁰ et dans le tout récent CUSAS 29 il n'y a que de très rares exemples de serment et aucun dans les contrats d'achat. Sept textes⁹²¹ de dépenses conservent, de manière inattendue, le serment par le dieu Marduk et par le roi nommé explicitement.

⁹²⁰ K. Van Lerberghe – G. Voet, *A Late Old Babylonian Temple Archive from Dur-Abi-ešuh*, CUSAS 8, 2009 ; K. Abraham – K. Van Lerberghe, *A Late Old Babylonian Temple Archive from Dur Abieshuh, the Sequel (with the assistance of Gabriella Voet and Hendrik Hammeuw)*, CUSAS 29, 2017.

⁹²¹ CUSAS 29 n° 5/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 37. On notera que seulement le texte n° 5 conserve la formule complète de négation *lâ* devant *šusim*. Les autres tablettes, en revanche, présentent la même formule avec un espace là où on attendrait la négation. Les éditeurs ont considéré qu'on est face à la même formule et ils ont gardé la traduction donnée au texte complet (n° 5) pour les autres attestations.

CUSAS 29 n° 5

- a-na ŠE-e AGA.ÚS ʾla wa¹-aš-bi-ʾim¹
26 ʾi¹-na ʾGUR₇¹ la šu-ší-im
(I)ib-ni-(d)AMAR.UTU UGULA MAR.TU
28 (I)gi-mil-lum ù a-si-rum ʾPA.PA.MEŠ¹
MU (d)AMAR.UTU ù a-bi-e-šu-uh [LU]G[AL*]
30 iz-ku-ru

(25-30) Ibni-Marduk, le général, Gimillum, le capitain et Asirum ont prêté serment par Marduk et le roi Abi-ešuh qu'ils ne feront pas sortir le grain du grenier pour les soldats qui sont absent.

Le serment présent dans le texte de dépenses⁹²² a comme objectif de préserver le grain des soldats qui ne résident pas de manière stable dans la ville, donc de les mettre à l'abri de possibles détournement des biens qui leur sont destinés. Apparemment le grain ne devait pas être utilisé lorsque les soldats étaient hors de la ville.

Le souci majeur qui semble transparaître des textes qu'on a traité concerne les appropriations illicites ou inappropriées au détriment des soldats. Les parties du butin étaient divisées parmi les hommes selon tirage des lots. Cette répartition égalitaire en théorie, ne semble pas avoir été toujours respectée. Dépouiller les soldats ou ne pas respecter la partie du butin auquel un homme du roi a droit signifiait du mécontentement dans les troupes et des risques pour l'armée. Le serment est donc une mesure protégeant de l'équilibre des milices royales.

⁹²² La présence de ces serments dans les textes de Dur-Abi-ešuh est strictement liée aux bénéficiaires des dépenses qui sont toujours des soldats absents. Il ne faut pas interpréter ces attestations comme la preuve de l'utilisation du serment dans les documents administratifs qui enregistrent les dépenses.

En effet, les autres textes de dépenses, même lorsque les destinataires sont des troupes, ne présentent aucune trace de serment. Les sept textes de Dur-Abi-ešuh assument un statut hybride entre le document administratif, avec l'enregistrement des dépenses, et le document juridique avec la présence du serment.

3.9 CONCLUSION

Le rôle social du serment implique une gestion précise des pratiques qui lui étaient liées. L'existence de professionnels dans le domaine de la pratique religieuse, en charge de suivre le déroulement du serment, n'est pas inattendue. En revanche est intéressant de constater que le seul titre explicite d'une affectation directe à la procédure de la prestation du serment semble apparaître dans l'administration royale de Mari.

Le serment, énoncé religieux comme on a pu le souligner à plusieurs reprises, est géré par le personnel religieux dont l'intervention est exigée par la présence d'un pouvoir surnaturel, autant au moment de son déroulement, qu'ensuite afin de réparer d'éventuelles souillures qui en dérivent. En revanche, le personnel administratif dans la personne du fonctionnaire portant le titre de *mušazkirum* est directement indiqué pour faire prêter serment, au moins dans le cadre politique de son utilisation. Derrière ce titre il y a forcément un ensemble d'actions et procédures dont on ne connaît malheureusement que quelques aspects attestés dans une documentation notamment épistolaire.

Le serment impacte fortement les relations humaines avec son action contraignante dans les actes juridiques temporaires, dont il scelle la conclusion, et avec le rôle de preuve tranchant dans les procès, comme *serment décisoire*.

Le domaine juridique présente un parcours de standardisation des formulaires de rédaction des actes avec une utilisation du serment qui se concentre notamment dans les contrats de vente et disparaît presque totalement des contrats de prêt sauf quelques exceptions dans la Babylonie du sud.

Les traditions ancrées dans certaines villes sont le reflet d'une situation historique et politique propre au début du II^{ème} millénaire avant notre ère : les entités politiques qui naissent à la chute d'Ur-III conservent parfois leurs traditions même après avoir été annexées par un autre royaume, comme Babylone.

Néanmoins, les relations entre ces unités politiques se fondent sur des liens, paritaires ou d'allégeance, dont les déclarations de fidélité, respect et support sont formulées sous forme de serment solennel et proférées comme partie essentielle d'un rituel codé.

La codification du processus du serment se retrouve dans une structure figée des traités qui se répète en ce qui concerne les points cardinaux des devoirs à accomplir, tout en se conformant aux nécessités propre à chaque engagement politique.

La même structure où loyauté, information et délation définissent le noyau essentiel du concept de fidélité se retrouve dans les protocoles de serment que le roi fait prêter aux subordonnés de tout niveaux lors de leur prise de fonction. Les exemples provenant des archives de Mari ont permis d'avancer dans la compréhension de la fonction du serment dans une complexe machine administrative qui affecte autant le personnel lié au roi que les liens de la population avec le pouvoir royal tout particulièrement dans des passages critiques de l'histoire.

Dans une société où l'état de guerre n'a rien d'extraordinaire, le serment imposé aux soldats, aux hommes à la tête de l'armée et à tous ceux qui peuvent faire partie d'une campagne militaire, semble non seulement reprendre encore une fois les lignes directrices des protocoles, mais s'intéresser de manière ponctuelle à la correcte redistribution du butin de guerre.

Le dépouillement des soldats de leur part des revenus de guerre semble le point faible dans la gestion de la guerre et les textes de la correspondance royale du palais de Mari nous fait part de serments concernant la protection des hommes face aux prévarications de leurs supérieurs.

Le serment assume la tâche de garder la stabilité et les garanties sociales dans les rapports humains à travers son pouvoir coercitif religieux et juridique. Prêter serment est, déjà dans la société mésopotamienne, à la base d'un pacte social non dit, qui s'appuie sur un concept de loyauté personnelle et réciproque, ce que les Grecs et Romains appelaient *pistis* ou *fides*, qu'on retrouve comme élément constitutif des sociétés historiques.

CONCLUSION GENERALE

Ce travail sur le serment a débuté avec des questions sur l'évolution du serment à l'époque paléo-babylonienne, ensuite nous avons examiné ses implications dans la société, puis nous avons abordé les motivations qui poussent à utiliser le serment dans la plupart des contextes.

À travers cette recherche, on a donc essayé de faire le point sur la documentation très abondante. Nous avons rassemblé la bibliographie disponible jusqu'à présent afin de pousser plus loin la réflexion sur ce thème et de répondre aux questions qui ont animé le présent travail.

Le serment se présente comme un acte verbal qui matérialise un pouvoir surnaturel. Il est décrit à travers un vocabulaire qui évolue dans le temps et il est soumis aux normes grammaticales qui le déterminent face aux différentes typologies de locutions.

C'est pour cette raison que l'étude s'est tout d'abord centrée sur la « grammaire du serment » en analysant, du particulier au plus général, les éléments composant les expressions du serment en premier lieu, puis les constructions syntactiques en second lieu.

Cette analyse ponctuelle des formules du serment a mis en avant deux aspects essentiels de la rédaction du serment paléo-babylonien. Premièrement, on a constaté une évolution du vocabulaire utilisé, par rapport au troisième millénaire, qui montre une évidente simplification des formules standardisées et l'utilisation presque exclusive des formules MU ... PÀD ou *nîš* ... (verbe du serment) en akkadien. On a pu observer une disparition presque totale des expressions NAM...ERIM₂ et *mâmîtum*... (verbe du serment) qui étaient encore utilisées dans la documentation datant de la troisième dynastie d'Ur. Parallèlement, dans la continuité de la formulation qui s'impose à la fin du troisième millénaire, on a vu se généraliser la mention du serment avec les garants

divins et humains nommés explicitement à côté de la formule employant seulement le titre royal. Grâce à l'analyse de l'évolution des structures, on a pu évaluer en détail les formulations mixtes, composées de sumérogrammes et d'éléments akkadiens, et leur diffusion dans la documentation.

Puis l'étude a montré que plusieurs villes ou régions ont conservé des traditions particulières utilisées en parallèle des expressions attestées dans toute la Mésopotamie.

Autant les particularismes propres à la ville de Mari et à sa région ont montré une influence sur les zones limitrophes comme la Diyala et la ville de Sippar, autant l'analyse du formulaire de Sippar a permis d'isoler des traits distinctifs d'une tradition juridique qui évolue au fur et à mesure des changements historiques qui la touchent.

La Babylonie du Sud a également développé des traditions ponctuelles. La ville de Nippur confirme son conservatisme non seulement en utilisant une formule de serment employant exclusivement le garant royal indéterminé, mais aussi en gardant l'expression NAM.ERIM₂ KU₅ pour indiquer le serment décisive lors d'un procès.

La ville d'Ur présente encore une autre tradition qui s'écarte d'une structure de plus en plus standardisée des documents juridiques. Les textes provenant de cette ville montrent que le serment était utilisé de manière récurrente dans les documents de prêt. Les attestations de cette pratique sont très limitées dans les autres villes de la Babylonie du sud et presque inexistantes au Moyen-Euphrate. Ur souligne encore une fois l'existence de traditions ponctuelles sous-jacentes à un patrimoine culturel commun.

Grâce à une attention particulière portée aux problématiques concernant le serment paléo-babylonien, on a été en mesure d'avancer de nouvelles hypothèses d'interprétation de formules encore difficiles à appréhender, ou on a également pu donner une lecture différente des relations entre les clauses des contrats et le serment, par exemple.

Étant une *affirmatio religiosa*, le serment nécessitait un travail de recherche approfondi des divinités invoquées, des lieux qui accueillent le rituel ainsi qu'une analyse des gestes propres à la prestation du serment.

L'aspect religieux est en effet essentiel au serment non seulement du point de vue des dieux qui sont appelés à garantir la valeur des mots proférés mais aussi en étant lui-

Conclusion générale.

même porteur d'un pouvoir surnaturel et indépendant auquel hommes et divinités sont soumis.

La documentation du corpus a permis de faire le point non seulement sur la position des divinités dans la formulation du serment comme composantes syntactiques mais aussi de fournir un aperçu des modalités de choix des dieux invoqués et, notamment, de souligner la possibilité d'y inclure une divinité personnelle. Cette typologie d'invocation peut se manifester aussi bien dans les lettres que dans la documentation juridique à travers des expressions formulées lors d'un discours avec une forte connotation émotionnelle ou dans le cadre d'un culte familial lors d'une situation critique telle qu'une prestation du serment.

La perception du serment comme un moment solennel et potentiellement dangereux pour la vie du jureur était renforcée par les gestes et les rituels employés dans la plupart des domaines où il était appliqué.

Les textes ont conservé plusieurs typologies de rituels que l'on a pu subdiviser selon la gestualité qui les caractérise : l'ingestion d'une substance et le toucher d'un objet ou d'une matière.

Le serment pouvait se matérialiser dans une substance qui, ingérée par le jureur, faisait entrer dans ce dernier son pouvoir potentiellement destructeur. Le jureur accepte donc les risques d'une sorte d'épreuve ordalique pérenne. De la même manière, toucher quelque chose de sacré met en danger la vie du jureur qui, en présence de la divinité ou devant la puissance de ses armes ou emblèmes, prouve la véridicité de ses mots tout en entrant en contact avec le surnaturel.

Gestes et rituels sont aussi essentiels à la prestation du serment lors de la conclusion d'une alliance et la présente étude a été l'occasion de faire une mise à jour sur les informations relatives aux procédures nécessaires à la consécration et validation du pacte. La documentation issue des fouilles de Tell Leilan publiée et étudiée ces dernières années a donné un nouvel élan au débat sur la distinction entre les différents rituels (*hayaram qatâlum* et *lipit napištim*). Reprendre les dernières données et interprétations a été nécessaire pour essayer d'éclaircir le déroulement d'une procédure essentielle aux relations internationales de la Mésopotamie ancienne.

Tout comme les textes provenant des archives de Mari, les textes de Tell Leilan ont confirmé l'alternance entre le rituel de l'immolation de l'ânon, pour les traités conclus lors d'une réunion, et le geste du toucher de la gorge, en cas d'une alliance à distance. Au-delà de ces deux moments essentiels à la conclusion d'une alliance, l'analyse des sources a mis en lumière le rôle du sang dans ce cadre ritualistique. Le sang des rois entre activement dans la cérémonie du serment puisqu'ils sont censés se frotter (*lapâtum*) avec le sang du futur allié, que les intéressés soient présents ou à distance.

C'est seulement grâce à la comparaison entre différentes documentations que l'on a pu avancer une hypothèse sur la faisabilité du rituel tenant compte des heures de route à parcourir. Il faut comprendre la cérémonie comme un ensemble de passages, tous liés entre eux et accomplis selon les biens et les moyens à disposition. Pour assurer le rituel du sang, il faut chercher un moyen de conservation efficace pour une quantité, certes infime, de « liquide vital » du roi. L'huile, substance déjà présente lors des rituels, se présente comme le meilleur candidat pour résoudre ce problème dû au transport, surtout grâce à sa transparence qui n'altère pas l'apparence du sang.

Le serment est une action imprégnée du sacré rendu manifeste à travers des rituels qui ne sont pas nécessaires à la solennité du serment, mais qui sont essentiels pour l'être humain afin de montrer à la communauté la force et la véridicité des engagements proférés.

Cependant, il ne faut pas non plus avoir une vision simpliste de la société paléo-babylonienne en ce qui concerne le serment. Il serait peu réaliste d'imaginer une crainte aveugle de toute la population face au châtement divin et l'intouchabilité d'un serment.

Outre plusieurs lettres qui attestent les plaintes de rois envers l'allié qui ne respecte pas convenablement les accords conclus, la documentation a aussi montré l'existence de cas où le serment ne semble avoir aucune valeur pour le roi qui le profère. Les textes abordés montrent des comportements qui défient la sacralité du serment et ignorent les normes essentielles des relations internationales mésopotamiennes. Le rapport des Mésopotamiens avec le serment est donc loin d'être toujours le miroir d'une conduite humaine irréprochable. Les hommes font face aux engagements dans la limite du nécessaire.

Le parjure est perçu comme une faute majeure, dont le châtement prévu par les lois est particulièrement sévère, mais néanmoins, il a existé. Les textes font état des astuces

Conclusion générale.

pour ne pas tomber formellement dans la faute. L'engagement proféré, pris littéralement, peut être contourné pour atteindre le résultat souhaité sans pour autant mépriser le serment prêté et ainsi déclencher le châtement divin. La faute, une fois commise, peut être exorcisée par les *mussirum* et les *wâšipum* à travers des rituels spécifiques.

L'analyse des sources textuelles a montré que la gestion du serment pouvait impliquer un nombre important d'individus de la cour royale et du clergé de la ville, en impactant de manière considérable les activités humaines. Des fonctionnaires devaient escorter des statues ou des emblèmes divins envoyés pour la prestation du serment et ils pouvaient porter le titre de *mušazkirum* pour gérer le déroulement du rituel.

Les religieux, prêtres ou exorcistes, étaient impliqués dans les différentes étapes du serment ou de sa dissolution. Le personnel du temple était responsable du serment décisoire et des rituels imposés par les juges lors des procès ; les « purificateurs » étaient chargés des pratiques d'exorcisme lors d'un engagement solennel violé.

À la question sur les motivations qui poussent à utiliser le serment dans tous les domaines des rapports humains, il faudra donc répondre que, ici, comme dans toutes les sociétés historiques, le serment construit des liens de confiance et de respect réciproque sous le patronage divin qui est garant et vengeur potentiel. Ce sont les liens d'alliance entre rois mais aussi les liens de fidélité d'un vassal à son roi ou d'un fonctionnaire à son seigneur.

Le serment est le seul moyen pour renforcer la stabilité interne d'un royaume lors d'une situation politique critique comme la crise et la guerre contre l'Elam que Zimri-Lim a dû affronter à partir de l'année 9^e de son règne.

Lors des grandes campagnes d'assermentation de la population du royaume, des centaines d'hommes et de femmes ont prêté un serment de fidélité au roi selon un calendrier très pressé et une démarche de subdivision des jureurs fut mise en place afin de pouvoir gérer au mieux les rituels.

Cette subdivision, notamment entre hommes et femmes, a conduit certains auteurs à rapprocher le serment des femmes paléo-babyloniennes avec les pratiques paléo-assyriennes et d'autres époques. En ce qui concerne les femmes, l'analyse des sources a

permis de distinguer de manière définitive la pratique du serment à l'époque paléo-babylonienne d'autres traditions contemporaines (paléo-assyrienne) ou postérieures. La diversité effectivement constatée pour ces époques n'est pas présente dans la documentation ayant fait l'objet de notre étude. Tous les textes du corpus montrent de manière claire et nette que la formulation du serment et le rituel qui pouvait l'accompagner ne changeaient nullement en fonction du genre du jureur. D'ailleurs, les subdivisions remarquées lors des grandes campagnes effectuées pendant le règne de Zimri-Lim sont sans aucun doute causées par une nécessité administrative et non dues à un différent rituel du serment.

En conclusion, le serment est un élément essentiel de la civilisation mésopotamienne. La documentation paléo-babylonienne en montre indubitablement une évolution au fil du temps, dans la lignée des événements qui marquent autant l'histoire des différents royaumes que, de manière plus générale, l'histoire de la Mésopotamie ancienne.

Expression d'une religiosité qui imprègne autant la vie quotidienne que la gestion de la justice et de la politique, le serment se révèle une clé de lecture des plus intéressantes pour une compréhension profonde du monde mésopotamien.

L'étude menée lors de ce travail doctoral ouvre de nouvelles perspectives concernant, notamment, les interactions entre les différentes traditions liées au serment ainsi que le déroulement du serment dans la pratique.

Comme on a pu le remarquer au fil de la recherche, la documentation à notre disposition, pourtant riche, reste parfois laconique. Grâce à l'étude d'un corpus étendu sur l'ensemble de la Mésopotamie, on a pu combler certaines lacunes dans l'interprétation du serment et améliorer la compréhension de cet acte humain par rapport à son rôle dans la société paléo-babylonienne.

Néanmoins, les questions sur le sens propre de certains rituels ou sur la nature des substances utilisées, ainsi que sur les individus qui étaient chargés de la gestion du serment que l'on a pu seulement décrire de façon imprécise, attendent de nouvelles sources pour améliorer, conforter ou réfuter les hypothèses actuelles.

Ayant établi, à travers cette synthèse, une base solide pour l'étude du serment paléo-babylonien, on espère dans le futur pouvoir élargir la recherche, notamment grâce à une

Conclusion générale.

comparaison avec les documentations situées au-delà des limites chronologiques et linguistiques adoptées.

ANNEXE 1

Textes du corpus d'étude

Le tableau ci-dessous énumère les textes intégrés dans le corpus analysé dans la base de données dédiée au serment et conçue pour la présente étude.

À ces données il faut ajouter un certain nombre de textes cités dans notre recherche et rassemblés dans l'index des textes. Il s'agit de textes qui n'ont pas été insérés dans la base de données. Ils n'ont pas bénéficié d'une étude approfondie, mais ont été abordés de manière ponctuelle tout au long de la recherche.

Les textes sont subdivisés principalement en : achats, documents juridiques autres (contrats d'autre nature : prêts, adoptions, mariage, embauche, partage...), procès, documents administratifs, lettres et protocoles (d'alliance ou de fidélité). Les textes qui ne font pas partie de ces macro-catégories sont indiqués par leur typologie.

La bibliographie complète des textes est disponible sur la base de données ARCHIBAB.

Typol. texte	Site	Locus	N° musée / Collection	Publication
-	-	Mari	A.2282+ inédit	D. Charpin, RA 105 p. 48 [extrait].
Achat	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 2.
Achat	Ur	Ur	-	UET 5 n° 178.
Achat	Ur	Ur	-	UET 5 n° 192.
Achat	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 3.
Achat	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 6.
Achat	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 9.
Achat	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 17.
Achat	Dilbat	Dilbat	-	VAB 5 n° 156.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	-	CT 6 pl. 36a.
Achat	Sippar	Sippar	-	CT 8 pl. 50a.
Achat	Larsa	Larsa	-	OBLAD n° 16.

Annexe.

Achat		Mari	-	ARM 8 n° 7.
Achat		Mari	-	ARM 8 n° 14+.
Achat	Ur	Ur	-	YOS 5 n° 137
Achat	Larsa	Larsa	-	YOS 5 n° 107.
Achat	Lagaš	Lagaš	1 H 135A+1 H 135B	BiMes 3 n° 38.
Achat	Nerebtum		9/2427	UCP 10/1 n. 109.
Achat	Nerebtum	Nerebtum	A 21952	OBTIV n° 30.
Achat	Larsa	Larsa royaume de -	A 32101	D. I. Owen, Mesopotamia 10/11, p. 26-29.
Achat	Nerebtum	Nerebtum	A. 21886	OBTIV n° 27.
Achat			A.M 1922.312	OECT 15 n° 37.
Achat	Larsa	Larsa	A.M 1923.364	OECT 15 n° 131.
Achat	Kazallu/ Marad	Kiš	A.M 1933.391	OECT 15 n° 375.
Achat	Kiš	Kiš	A.M 1933.391g	OECT 15 n° 377.
Achat	Kiš		AB A16	OECT 13 n° 289.
Achat	Larsa	Larsa royaume de -	AO 10323	D. Charpin – J.-M. Durand, RA 75, p. 22-25.
Achat	Isin	Isin	AO 11143	Archibab 2.
Achat	Larsa	Larsa	AO 6399	TCL 11 200.
Achat	Ur	Ur	AO 7046	TCL 10 n° 52.
Achat	Larsa	Larsa	AUAM 73.2585	AUCT 4 n° 2.
Achat	Marad	Marad	AUAM 73.3174	AUCT 4 n° 6.
Achat	Sippar	Sippar	BM 92615	CT 4 pl. 50a.
Achat	Uruk	Uruk	BM 13957	M. Anbar - M. Stol RA 85, p. 30-32 n° 20.
Achat	Uruk	Uruk	BM 13969	M. Anbar - M. Stol RA 85, 1991, p. 29-30 n° 19.
Achat	Sippar		BM 16506	MHET II/1 n° 12.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16777	MHE/T II/1 n° 50.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16792	MHE/T II/1 n° 80.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16795	MHET II/1 n° 2.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16816/A	MHE/T II/1 n° 24.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16828/A	MHE/T II/1 n° 76.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16832/A	MHE/T II/1 n° 81.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16837/A	MHE/T II/1 n° 51.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16840	MHE/T II/1 n° 25.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16968	MHET II/1 n° 3.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 16975	MHE/T II/1 n° 28.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 17 384	MHE/T II/ 1 n° 42.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 17047/A	MHE/T II/2 n° 164.
Achat	Sippar	Sippar	BM 17048/A	MHE/T II/4 n° 475.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 17075/A	MHET II/1 n° 4.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 17084 A	MHE/T II/1 n° 43.

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 17517	MHE/T II/1 n° 93.
Achat	Kisurra	Kisurra	BM 23809	Santag 9 n° 223.
Achat	Kisurra	Kisurra	BM 23829	Santag 9 n° 210.
Achat	Kisurra	Kisurra	BM 25007	Santag 9 n° 211.
Achat	Kisurra	Kisurra	BM 28982	Santag 9 n° 238.
Achat	Sippar		BM 72759	CT 48 n° 63.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 78763/ 78764	MHE/T II/1 n° 94.
Achat	Sippar	Sippar	BM 78773	MHE/T II/3 n° 415.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 79932/A	MHE/T II/2 n° 308.
Achat	Sippar	Sippar	BM 80109/80110	MHE/T II/1 n° 10.
Achat	Sippar	Sippar	BM 80362	MHE/T II/5 n° 697.
Achat	Sippar	Sippar	BM 81786	MHE/T II/5 n° 786.
Achat	Kisurra	Kisurra	BM 85452	Santag 9 n° 247.
Achat	Kisurra	Kisurra	BM 85486	Santag 9 n° 187.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 92588/A	MHE/T II/1 n° 68.
Achat	Sippar-region	Sippar-region	BM 92601	MHE/T II/2 n° 136.
Achat	Sippar	Sippar	BM 92676/A	MHE/T II/3 n° 417.
Achat	Sippar	Sippar	BM 97000	MHE/T II/6 n° 890.
Achat	Sippar	Sippar	BM 97052	MHE/T II/6 n° 871.
Achat	Sippar	Sippar	BM 97120	MHE/T II/6 n° 859.
Achat	Sippar	Sippar	BM 97178	MHE/T II/6 n° 843.
Achat	Sippar	Sippar	BM 97814/A	MHE/T II/6 n° 886.
Achat	Isin	Isin	BMC 3	M. de J. Ellis <i>JCS</i> 31, p. 37-38 n° 3.
Achat	Sippar	Sippar	CBS 1269	BE 6/1 n° 88.
Achat	Nippur	Nippur	CBS 1917	BE 6/2 n° 23.
Achat	Sippar	Sippar	CBS 49	BE 6/1 n° 76.
Achat	Nippur	Nippur	CBS 9183	BE 6/2 n° 38.
Achat	Sippar	Sippar	CBS 9478	BE 6/1 n° 2.
Achat	Sippar		BM 82054	CT 4 pl. 42.
Achat		Kiš	D.6	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 14, p. 84-85.
Achat	Terqa	Terqa	DeZ 2348	BiMes 16 n° 1.
Achat	Terqa	Terqa	DeZ 2350	BiMes 16 n° 2.
Achat	Terqa	Terqa	DeZ 2352	BiMes 16 n° 3.
Achat	Terqa	Terqa	DeZ 2353	BiMes 16 n° 9.
Achat	Terqa	Terqa	DeZ 2357	BiMes 16 n° 5.
Achat	Terqa	Terqa	DeZ 2358	BiMes 16 n° 6.
Achat	Terqa	Terqa	DeZ 2359	BiMes 16 n° 10.
Achat	Terqa	Terqa	DeZ 2361	BiMes 16 n° 8.
Achat	Marad	Marad	-	E. Grant, Haverford Symposium, p. 226-227 n° 1.
Achat	Marad	Marad	-	E. Grant, Haverford Symposium, p. 244-245 n° 10.
Achat	Marad	Marad	-	E. Grant, Haverford Symposium, p. 228-229 n° 2.

Annexe.

Achat	Me-Turan	Me-Turan	IM 121520	Edubba 1 n° 1.
Achat	Me-Turan	Me-Turan	IM 121522	Edubba 1 n° 2.
Achat	Me-Turan	Me-Turan	IM 121535	Edubba 1 n° 9.
Achat	Tulul Khattab	Tulul Khattab	IM 92254	Edubba 9 n° 3.
Achat		Harradum	KD 111	Haradum 2 n° 2.
Achat	Tutub	Tutub	Kh. 1935, 21	R. Harris <i>JCS</i> 9, p. 91-92 n° 57.
Achat	Tutub	Tutub	Kh. 1935, 60	R. Harris <i>JCS</i> 9, p. 93-94 n° 65.
Achat	Tutub	Tutub	Kh. 1935, 98	R. Harris <i>JCS</i> 9, p. 95 n° 75.
Achat	Tutub	Tutub	Kh. 1935, 98]	R. Harris <i>JCS</i> 9, p. 95 n° 75.
Achat	Dilbat	Dilbat	KU 244	Rev. C. J. Ball, <i>PSBA</i> 29 p. 275f.
Achat	Larsa	Larsa	LB 1032	SLB 1/2 n° 12.
Achat	Larsa	Larsa	LB 1034	SLB 1/2, n° 4.
Achat	Larsa	Larsa	LB 1035	SLB 1/2, n° 1.
Achat	Larsa	Larsa	LB 1037	SLB 1/2, n. 7.
Achat	Larsa	Larsa	LB 2063	SLB 1/2, n° 17.
Achat	Sippar	-	LB 3232	K. R. Veenof, <i>Mél. Bølh</i> , p. 359-379.
Achat	Sippar	Sippar	MAH 15935	TJDB p. 45.
Achat	Šupur-Šubula	Šupur-Šubula	MAH 15977	Archibab 1, p. 248-250 n° 6
Achat	Marad	Marad	MD 5	MAOG 4 n° 4.
Achat		Sippar	MLC 1406	YOS 13 n° 264.
Achat	Kiš	Kiš	MLC 2656	C. Wilcke <i>Mél. Kraus</i> , p. 427-432.
Achat	Isin	Isin	NBC 5333	BIN 7 n° 186.
Achat	Isin	Isin	NBC 5348	BIN 7 n° 183.
Achat	Isin	Isin	NBC 5349	BIN 7 n° 63.
Achat	Isin	Isin	NBC 5487	BIN 7 n° 68.
Achat	Isin	Isin	NBC 5573	BIN 7 n° 188.
Achat	Isin	Isin	NBC 6506	YOS 14 n° 327.
Achat	-	-	NBC 6775	S. D. Simmons <i>JCS</i> 15, p. 51 n° 118.
Achat	Kisurra	Kisurra	NBC 7305	YOS 14 n° 345.
Achat	Kisurra	Kisurra	NBC 8671	YOS 14 n° 128.
Achat	Larsa	Larsa	PUL 308	H. Limet <i>Mél. Finet</i> , p. 101-102 n° 1.
Achat	Larsa	Larsa	PUL 321	H. Limet <i>Mél. Kupper</i> , p. 54-56 n° 11.
Achat	Larsa	Larsa	PUL 322	H. Limet <i>Mél. Kupper</i> , p. 48-51 n° 8.
Achat	Larsa	Larsa	PUL 326	H. Limet <i>Mél. Finet</i> , p. 103-104 n° 4.
Achat	Larsa	Larsa	PUL 329	H. Limet <i>Mél. Finet</i> , p. 103-104 n° 3.
Achat	Larsa	Larsa	PUL 337	H. Limet <i>Mél. Finet</i> , p. 107-108 n° 10.
Achat	Ur	Ur	-	<i>PSBA</i> 39, Relph n° 17.
Achat	Larsa	Larsa	Tablette du Cabinet de Médaille de la Bibliothèque Nationale	D. Charpin - J.-M. Durand, <i>RA</i> 75, p. 25-26.
Achat	Larsa	Larsa	Totten Collection, n° 26	D. I. Owen, <i>Mesopotamia</i> 10/11, p. 10-14 n° 26
Achat	Ur	Ur	U 31357	NISABA 12 IV 9.

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

Achat	Ur	Ur	U 31620	NISABA 12 IV 2.
Achat	Ur	Ur	U 7827 K	UET 5 n° 179.
Achat	Nerebtum	Nerebtum	UCBC 792; UCLM 9/2395	UCP 10/1, txt. 36 n. 23.
Achat	Nerebtum	Nerebtum	UCLM 9/2337; UCBC 780	UCP 10/1 n° 22.
Achat	Nerebtum	Nerebtum	UCLM 9/2383; UCBC 808	UCP 10/1 n° 52.
Achat	Nerebtum	-	UCLM 9/3019	BiMes 19, p. 192.
Achat	Kisurra	Kisurra	VAT 12487	FAOS 2/1 n° 71.
Achat	Kisurra	Kisurra	VAT 12488	FAOS 2/1 n° 72.
Achat	Kisurra	Kisurra	VAT 12580	FAOS 2/1 n° 73.
Achat	Kisurra	Kisurra	VAT 12792/12799	FAOS 2/1 n° 83.
Achat	Babylone	Babylone	VAT 13437	AoF 10, p. 14.
Achat	Kar-Šamaš	Kar-Šamaš	VAT 5998	D. Charpin, <i>RA</i> 99, p. 136-137.
Achat	Dilbat	Dilbat	VAT 6305	VS 7 n° 5-6.
Achat	Sippar	Sippar	VAT 706	KU 3 n° 667.
Achat	Kar-Šamaš	Kar-Šamaš	VAT 749	D. Charpin, <i>RA</i> 99, p. 134-135.
Achat	Šaduppum	Šaduppum	YBC 11154	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 14, p. 26 n° 52.
Achat	Šaduppum	Šaduppum	YBC 11165	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 14, p. 23 n° 46.
Achat	Šaduppum	Šaduppum	YBC 11169	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 14, p. 24 n° 48.
Achat	Šaduppum	Šaduppum	YBC 11171	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 14, p. 24 n° 49.
Achat	Šaduppum	Šaduppum	YBC 11172	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 14, p. 25 n° 50.
Achat	Šaduppum	Šaduppum	YBC 11173	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 14, p. 23 n° 47.
Achat	Damrum	Damrum	YBC 12149	YOS 14 n° 334.
Achat	Damrum	-	YBC 12182	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 15, p. 53 n° 123.
Achat	Kazallu	-	YBC 4195	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 15, p. 54, n° 126.
Achat	-	-	YBC 4212	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 15, p. 55 n° 128.
Achat	Kar-Šamaš		YBC 4222	YOS 12 n° 537.
Achat	Ur	Ur	YBC 5349	YOS 12 n° 297.
Achat	Larsa	Larsa	YBC 5579	YOS 5 n° 124.
Achat	Larsa	Larsa	YBC 5732	YOS 8, p. 2 n° 4.
Achat	Sippar		YBC 6218	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 15, p. 53 n° 122.
Achat	Damrum	Damrum	YBC 6228	YOS 14 n° 157.
Achat	Damrum	Damrum	YBC 6246	YOS 14 n° 160.
Achat	Uruk	Uruk	YBC 6768	YOS 14 n° 343.
Achat	-	-	YBC 7678	S. D. Simmon, <i>JCS</i> 15, p. 55-56 n° 129.
Achat	-	-	YBC 8264	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 15, p. 55 n° 127.
Achat	Kar-Šamaš	Kar-Šamaš	YBC 8643	YOS 12 n° 556.
Achat	Damrum	Damrum	YBC 8706	YOS 14 n° 152.
Achat	Ur	Ur	YBC 9092	YOS 12 n° 277.
Autre	Mari	Mari	A.4305	J.-M. Durand, <i>Mél. Garelli</i> , p. 43ff.
Autre	Šaduppum	Šaduppum	YBC 11151	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 14, p. 30 n° 64.
Billet d'ordre		Mari	A.3769	ARM 26/1, p. 231; LAPO 16 n° 56.

Annexe.

Consacration	Sippar	Sippar	BM 96987	S. Richardson Mél. Foster p. 340-345.
Dépense	Dur-Abi-ešuh	-	CUNES 51-03-097	CUSAS 29 n° 5.
Dépense	Dur-Abi-ešuh	-	CUNES 51-03-292	CUSAS 29 n° 30.
Dépense	Dur-Abi-ešuh	-	CUNES 51-03-143	CUSAS 29 n° 31.
Dépense	Dur-Abi-ešuh	-	CUNES 51-03-131	CUSAS 29 n° 32.
Dépense	Dur-Abi-ešuh	-	CUNES 51-03-284	CUSAS 29 n° 33.
Dépense	Dur-Abi-ešuh	-	CUNES 51-03-28	CUSAS 29 n° 34.
Dépense	Dur-Abi-ešuh	-	CUNES 51-03-285	CUSAS 29 n° 37.
Doc. juridique autre	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 1.
Doc. juridique autre	Sippar	-	-	CT 2 n° 33.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 80285	CT 6 pl. 30.
Doc. juridique autre	Sippar-region	Sippar-region	BM 16765	MHE/T II/2 n° 250.
Doc. juridique autre	Sippar-region	Sippar-region	BM 17340	MHE/T II/1 n° 55.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	Bu. 88-5-12, 210	BAP n° 95.
Doc. juridique autre	Nippur	Nippur	CBS 10891	VAB 5 n° 20.
Doc. juridique autre	Tulul Khattab	Tulul Khattab	IM 92253	Edubba 9 n° 1.
Doc. juridique autre	Isin	Isin	NBC 5571	BIN 7 n° 187.
Doc. juridique autre	Ur	Ur	U.7836λ	UET 5 n° 128.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	AO 7802	D. Charpin - J.-M. Durand, <i>RA</i> 75, p. 19-20.
Doc. juridique autre	Babylone	Babylone	AO 10334	D. Charpin – J.-M. Durand, <i>RA</i> 75, p. 97 seg.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 92583	CT 4 n° 71.1
Doc. juridique autre	-	-	YBC 4936	M. Stol, Mél. Kienast, p. 639.
Doc. juridique autre	Damrum	Damrum	YBC 7223	YOS 14 n° 145.
Doc. juridique autre	Me-Turan	Me-Turan	IM 121526	Edubba 1 n° 10.
Doc. juridique autre	Kisurra	Kisurra	VAT 12510	FAOS 2/1 n° 88.
Doc. juridique autre	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 4+18.
Doc. juridique autre	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 11.
Doc. juridique autre	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 13.
Doc. juridique autre	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 8.
Doc. juridique autre	Mari	Mari	-	ARM 8 n° 16.
Doc. juridique autre	Nippur	Nippur	-	W. Leemans, <i>JCS</i> 20 n° 7.
Doc. juridique autre	Ur	Ur	-	YOS 8 n° 133.
Doc. juridique autre	Kutalla	Ur	-	TSifr n° 99.
Doc. juridique autre	Nerebtum	Nerebtum	A 21886	OBTIV n° 27.
Doc. juridique autre	Nerebtum	Nerebtum	A 21912	OBTIV n° 31.
Doc. juridique autre	Kiš	Kiš	A 95	Th. J. Meek <i>AJSL</i> 33 n° 1.
Doc. juridique autre	Larsa	Larsa	A 105	Meek <i>AJSL</i> 33 n° 11.
Doc. juridique autre	Larsa	Larsa	AO 6409	TCL 11 n° 218.
Doc. juridique autre	Babylonie du nord	Babylonie du nord	AO 7027	BBVOT 1 n° 79.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	AO 7802	D. Charpin – J.-M. Durand, <i>RA</i> 75, p. 19.

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	AO 7812	BBVOT 1 n° 111.
Doc. juridique autre	Sippar-region	Sippar-region	BM 16769	MHE/T II/1 n° 13.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 16813/A	MHE/T II/3 n° 438.
Doc. juridique autre	Sippar-region	Sippar-region	BM 16852/ A	MHE/T II/1 n° 26.
Doc. juridique autre	Sippar-region	Sippar-region	BM 17369	MHE/T II/2 n° 133.
Doc. juridique autre	-	Sippar	BM 2184	L. Waterman, <i>Business Documents</i> , p. 77-78 n° 31.
Doc. juridique autre	Kisurra	Kisurra	BM 23760	Santag 9 n° 222.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 67320	CT 48 n° 17.
Doc. juridique autre	Sippar	-	BM 67327	CT 48 n° 18.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 78178	CT 8 n° 2-a.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 78204	CT 8 n° 6-a.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 78399	CT 48 n° 22.
Doc. juridique autre	-	-	BM 80127	CT 48 n° 20.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 80137	CT 48 n° 1.
Doc. juridique autre	Sippar	-	BM 80243	CT 48 n° 46.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 80709	CT 48 n° 36.
Doc. juridique autre	Sippar-region	Sippar-region	BM 81037	MHE/T II/2 n° 216.
Doc. juridique autre	Sippar	-	BM 81114	CT 48 n° 34.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 82050	CT 45 n° 1.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BM 82432	CT 48 n° 59.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	BU. 88-5-12, 295	CT 4 n° 23a.
Doc. juridique autre	Nippur	Nippur	CBS 10883	BE 6/2, n° 30.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	CBS 1534	BE 6/1 n° 95.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	CBS 1272	BE 6/1 n° 116.
Doc. juridique autre	Nippur	Nippur	CBS 15253	PBS 5 n° 100.
Doc. juridique autre	Nippur	Nippur	CBS 8109	PBS 8/2 n° 182.
Doc. juridique autre	Terqa	Terqa	DeZ 3502	BiMes 29 n° 7-4.
Doc. juridique autre	Terqa	Terqa	DeZ 4802	BiMes 29 n° 9-4.
Doc. juridique autre	Sippar-Yahrurum	Sippar	HG 96	D. Charpin, <i>RA</i> 82, 1988, p. 29-32.
Doc. juridique autre	Sippar	Sippar	IM 11079	TIM 4 n° 42.
Doc. juridique autre	Mari	Mari	M.7554+M.14466	FM 5, p. 250-252 n° 3.
Doc. juridique autre	Isin	Isin	NBC 5303	BIN 7 n° 171.
Doc. juridique autre	Isin	Isin	NBC 6451	YOS 14 n° 328.
Doc. juridique autre	Kisurra	Kisurra	NBC 7342	YOS 14 n° 344.
Doc. juridique autre	Isin	Isin	NBC 8622	YOS 14 n° 322.
Doc. juridique autre	Šaduppum	Šaduppum	NBC 9169	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 14, p. 50 n° 69a.
Doc. juridique autre	Larsa	Larsa	PTS 255	YOS 15 n° 75.
Doc. juridique autre	Larsa	Larsa	-	TCL 10 n° 21.
Doc. juridique autre	Ur	Ur	U 31343	NISABA 12 IV 10.
Doc. juridique autre	Ur	Ur	U. 16579	UET 5 n° 251.
Doc. juridique autre	Ur	Ur	U. 7836 i	UET 5 n° 123.

Annexe.

Doc. juridique autre	Ur	Ur	U.7836E	UET 5 n° 95.
Doc. juridique autre	Kisurra	Kisurra	VAT 12458	FAOS 2/1 n° 67.
Doc. juridique autre	Kisurra	Kisurra	VAT 12725	FAOS 2 n° 19.
Doc. juridique autre	Kisurra	Kisurra	VAT 12730/a	FAOS 2/1 n° 19.
Doc. juridique autre	Damrum	Damrum	YBC 4375	JCS 4 p. 70; R. de Boer, RA 111, p. 43 n° 11.
Doc. juridique autre	-	-	YBC 4981	YOS 12 n° 536.
Doc. juridique autre	Damrum	Damrum	YBC 8650	YOS 14 n° 155.
Doc. juridique autre	Ur	Ur	YBCa 5707+ YBC 5707-	YOS 8 n° 160.
Doc. juridique autre	Ṭabatum	Ṭabatum	TabT06-4	S. Yamada, <i>Al-Rafidan</i> 28, p. 47-62.
Doc. juridique autre	Ur	Ur	NBC 1235	BIN 2 n° 83.
Doc. juridique autre	Šaduppum	Šaduppum	IM 63130	A. Suleiman, A study of land tenure in the Old Babylonian period with special reference to the Diyala region, based on published and unpublished texts, p. 376 n° 55.
Doc. juridique autre	Ur	Ur	U. 783680	UET 5 n° 252.
Doc. juridique autre	Larsa	Larsa	YBC 6309	YOS 8 n° 175.
Doc. juridique autre	Larsa	Larsa	YBC 7178	YOS 8 n° 158.
Doc. Juridique autre	Ur	Ur	BM 33317	HEO 12 n° 105.
Doc. Juridique autre	Ur	Ur	U. 7827c	UET 5 n° 213.
Doc. Juridique autre	Ur	Ur	U.7836n	UET 5 n° 212.
Doc. juridique autree	Halhalla	Sippar	ÄMUL 1597	LAOS 1 n° 45.
Doc.administratif	-	-	HC 1	A. Tsukimoto Mél. Röllig, p. 407-408.
Doc.administratif	Lagaš	Lagaš	1 H 137A // 1 H 137B	BiMes 3 n° 39.
Doc.administratif	Harradum	Harradum	IM 121048	Haradum 2 n° 29.
Doc.administratif	Mari	Mari	M.11729	ARM 30, p. 357.
Don	Larsa	Larsa	PUL 320	H. Limet Mél. Finet, p. 107-111 n° 12.
Enregistrement d'un acte criminale	Mari	Mari	M.9717	F. Van Koppen, FM 6, p. 358-359; 372 n° 47.
Formule de serment	Mari	Mari	M.14210	FM 6 n° 44.
Lettre	-	Mari	A.4187	ARM 26/1 n° 253.
Lettre	-	Šušarra	IM 62089	ShA 1 n° 63.
Lettre	Mari	Mari	-	ARM 1 n° 3.
Lettre	Mari	Mari	-	ARM 1 n° 30.
Lettre	Mari	Mari	-	ARM 1 n° 37.
Lettre	Saggaratum	Mari	-	ARM 14 n° 64.
Lettre	-	Mari	-	ARM 1 n° 6.
Lettre	-	Mari	-	ARM 14 n° 66.
Lettre	Talhayum	Mari	-	ARM 13 n° 143.
Lettre	Mari	Mari	-	ARM 10 n° 32.
Lettre	Mari	Mari	-	ARM 3 n° 19.
Lettre	Mari	Mari	-	ARM 2 n° 21.

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

Lettre	Mari	Mari	-	ARM 2 n° 55.
Lettre	Mari	Mari	-	ARM 13 n° 147.
Lettre	Mari	Mari	-	G. Dossin <i>Syria</i> 19, p. 108 [extrait]; B. Lafont, <i>Amurru</i> 2, p. 264, A8.
Lettre	Mari	Mari	-	ARM 10 n° 141.
Lettre	Talhayum	Mari	-	ARM n° 145.
Lettre	Terqa	Mari	-	ARM 3 n° 68.
Lettre	Ašnakkum	Mari	-	ARM 4 n° 20.
Lettre	Mari	Mari	A. 1025	J.-R. Kupper, <i>MARI</i> 6, p.337 s.
Lettre	Mari	Mari	A. 1025	J.-R. Kupper <i>MARI</i> 6.
Lettre	Susa	Mari	A. 1251	ARM 28 n° 95.
Lettre	Šuda	Mari	A. 2060	ARM 28 n° 31.
Lettre	Ašlakka	Mari	A. 211	ARM 28 n° 64.
Lettre	-	Mari	A. 2233	ARM 10 n° 9.
Lettre	Mari	Mari	A. 2836	ARM 14 n° 89.
Lettre	Qattunan	Mari	A. 403	ARM 27 n° 116.
Lettre	Talhayum	Mari	A. 4430	ARM 28 n° 40.
Lettre	Ašlakka	Mari	A. 842	ARM 28 n° 48.
Lettre	-	Mari	A.1012	ARM 26/2 n° 530.
Lettre	Kurda	Mari	A.103+M.6648	ARM 26/2 n° 391.
Lettre	Babylone	Mari	A.107+A.110	ARM 26/2 n° 372.
Lettre	Mari	Mari	A.1146	LAPO 16 n° 38.
Lettre	Karana	Mari	A.1241	ARM 26/2 n° 393.
Lettre	Halab	Mari	A.1314	G. Dossin <i>Syria</i> 33, p. 63-19.
Lettre	Kurda	Mari	A.1872+A.2429	ARM 26/2 n° 392.
Lettre	Hanzat	Mari	A.189	ARM 28 n° 34.
Lettre	Mari	Mari	A.2052+	J.-M. Durand <i>RA</i> 105, p. 182-187.
Lettre	Šuda	Mari	A.2060	ARM 28 n° 31.
Lettre		Mari	A.2094	P. Villard <i>UF</i> 18, p. 411-412.
Lettre	Andarig	Mari	A.2125	ARM 26/2 n° 389.
Lettre	Ilan-šura	Mari	A.2138+M.6368+ M.14997	ARM 26/2 n° 328.
Lettre	Mari	Mari	A.2226	D. Charpin, <i>MARI</i> 7, p. 182-185.
Lettre	Šuda	Mari	A.2272	ARM 28 n° 29.
Lettre	Karana	Mari	A.2430	ARM 26/2 n° 401.
Lettre		Mari	A.2509+A.2553	ARM 28 n° 179.
Lettre	Saggaratum	Mari	A.263	ARM 14 n° 1.
Lettre	Šehna/Šubat- Enlil	Mari	A.2724	J.-M. Durand <i>Mél. Garelli</i> , p. 30-32.
Lettre	Mari	Mari	A.2730	www.archibab.fr .
Lettre	Ašlakka	Mari	A.2783	ARM 28 n° 66.
Lettre	Mari	Mari	A.2836	ARM 14 n° 89.
Lettre	-	Mari	A.2901	ARM 26/2 n° 340.
Lettre	-	Mari	A.2968+ A.3484	M. Guichard, <i>RA</i> 98, p. 16-25.

Annexe.

Lettre	-	Mari	A.2993+ A.4008	C. Michel Mél. Fleury, p. 127-130.
Lettre	Dêr	Mari	A.2995+ M.14337	M. Ghouti Mél. Fleury, p. 61-68.
Lettre	Suhum	Mari	A.3081	ARM 26/2 n° 481.
Lettre	-	Mari	A.3089	FM 7, p. 4-7 n° 1.
Lettre	Zalbar	Mari	A.3280	M. Guichard BBVO 24, p. 104-106 n° 3.
Lettre	Karana	Mari	A.333+ A.2388	ARM 26/2 n° 526.
Lettre	Karana	Mari	A.335+M.6554+ M.9707	ARM 26/2 n° 412.
Lettre	Saggaratum	Mari	A.3390	ARM 14 n° 106.
Lettre	Yabliya	Mari	A.3592	J.-M. Durand, FM 8, p. 116-118 n° 34.
Lettre	Babylone	Mari	A.3610	ARM 26/2 n° 370.
Lettre	Babylone	Mari	A.3610	ARM 26/2 n° 370.
Lettre	-	Mari	A.3626+ M.9243	ARM 26/1 n° 39.
Lettre	-	Mari	A.375	J.-M. Durand <i>Semitica</i> 57, p. 10.
Lettre	Andarig	Mari	A.4001+ M.14046	ARM 26/2 n° 409.
Lettre	-	Mari	A.4026	J.-M. Durand MARI 6, p. 49-50.
Lettre	Ilan-šura	Mari	A.4308+ M.7371	ARM 26/2 n° 316.
Lettre	Talhayum	Mari	A.4430	ARM 28 n° 40.
Lettre	-	Mari	A.4466	FM 9 n° 16.
Lettre	-	Mari	A.4626	D. Charpin, Mél. Perrot, 1990, p. 109-118.
Lettre	Babylone	Mari	A.4852+ M.9165	ARM 2 n° 77.
Lettre	Andarig	Mari	A.487+ A.3459	ARM 26/2 n° 404.
Lettre	-	Mari	A.502+ A.949+ M.6442	ARM 27 n° 151.
Lettre	Mari	Mari	A.55	J. Eidem, Mél. Fleury A.55.
Lettre	Ašlakka	Mari	A.842	ARM 28 n° 48.
Lettre	Saggaratum	Mari	A.858	ARM 14 n° 92.
Lettre	-	-	A.915	J.-M. Durand CRRAI 46, p. 143-144.
Lettre	-	Mari	A.925+A.2050	ARM 26/1 n° 199.
Lettre	-	Babylone	AO 3969	AbB 14 n° 45.
Lettre	Kiš	Babylone	AO 8884	AbB 14 n° 189.
Lettre	Mari	Mari	ARM 14 67	ARM 14 n° 67.
Lettre	Mari	Mari	ARM 2 13	ARM 2 n° 13.
Lettre	Terqa	Mari	ARM 3 22	ARM 3 n° 22.
Lettre	-	Ešnunna	As. 1931-T296	AS 22 n° 21.
Lettre	-	Sippar	BM 23813	AbB 12 n° 169.
Lettre	-	-	BM 38103	AbB 12 n° 181.
Lettre	-	(royaume de) Babylone	BM 93779	AbB 13 n° 34.
Lettre	-	Sippar	BM 97311	AbB 12 n° 39.
Lettre	-	Sippar	CBS 1619	AbB 11 n° 117.
Lettre	Sippar	Sippar	Di 226/ IM 80179	MHE/T I n° 75.
Lettre	Larsa	Larsa	HMA 9-01834	N. Veldhuis RA 102, 2008, p. 61-63

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

				n° 11.
Lettre	Larsa	Larsa	HMA 9-02322	N. Veldhuis RA 102, 2008, p. 65 n° 17.
Lettre	Ur	Ur	IM 57192	UET 5 n° 21.
Lettre	Kahat	Šehna/Šubat-Enlil	L.87-1396	PIHANS 117 n° 75.
Lettre	Šehna/Šubat-Enlil	Šehna/Šubat-Enlil	L.87-400	PIHANS 117 n° 65.
Lettre	Babylone	Yahrurum	LB 948	AbB 3 n° 82.
Lettre	Babylone	Larsa	Lowie Museum 9-2314	AbB 11 n° 189.
Lettre	Mari	Mari	M. 5157+	J.-M. Durand, Mél. Garelli, p. 53.
Lettre	Karana	Mari	M. 9237	ARM 26/2 n° 528.
Lettre	-	Mari	M.13014	D. Charpin - J.-M. Durand Mél. Wilcke, p. 64-69.
Lettre	Mari	Mari	M.14895	P. Marello MARI 7, p. 271-273.
Lettre	-	Mari	M.14928	ARM 26/1 n° 52.
Lettre	Ilan-šura	Mari	M.7099	ARM 26/2 n° 302.
Lettre	Babylone	Mari	M.7492+ M.9142	ARM 26/2 n° 385.
Lettre	-	Mari	M.7643	ARM 26/2, p. 361 n° 444.
Lettre	-	Larsa	NBC 5560	AbB 9 n° 216.
Lettre	Ešnunna	-	PM 205	M. Guichard <i>Semitica</i> 58, p. 43-45 n° 2.
Lettre	Mari	Mari	TH 72.15	M. Birot Mél. Finet, p. 21-25.
Lettre	Qaṭṭara	Qaṭṭara	TR 4012	OBTR, pl.1.
Lettre	Kisurra	Kisurra	VAT 12456 A	FAOS 2/1, n° 175.
Lettre	-	Kisurra	VAT 12708	FAOS 2 n° 166.
Lettre acéphale	-	Mari	A.3851	M. Guichard BBVO 20, p. 103-106 n° 2.
Lettre acéphale	-	Sippar	BM 17188	AbB 12 n° 142.
Lettre acéphale	-	Larsa	BM 78176+ 139968	AbB 13 n° 60.
Liste	-	Mari	-	ARM 8 n° 88.
Liste	Terqa	Mari	A.3660+ M.6692	ARM 23 n° 236.
Liste	Mari	Mari	M. 8874	J.-M. Durand, Mél. Garelli, p. 38.
Liste	-	Mari	M.13087	J.-M. Durand Mél. Garelli, p. 34.
Liste	Mari	Mari	M.7787	J.-M. Durand, Mél. Garelli, p. 34-36.
Prêt	Ur	Ur	IM 90433	NISABA 12 V 1.
Prêt	Ur	Ur	U 31517	NISABA 12 V 5.
Prêt	Ur	Ur	U 31569+ U 31573 + U 31350	NISABA 12 V 7.
Prêt	Ur	Ur	U 31589	NISABA 12 V 6.
Prêt	Ur	Ur	-	UET 5 n° 325.
Prêt	Larsa	Larsa	-	TCL 11 n° 227
Prêt	Larsa	Larsa	YBC 5696	YOS 8 n° 171.
Prêt	Ur	Ur	-	UET 5 n° 427.
Prêt	Ur	Ur	U. 17212	UET 5 n° 367.
Prêt	Ur	Ur	-	UET 5 n° 428.

Annexe.

Prêt d'argent sans intérêt	Larsa	-	-	YOS 5 n° 136.
Procès	Mari	Mari	A.4304+	ARM 8 n° 85.
Procès	Babylone	Babylone	VAT 13453	VS 22 n° 28.
Procès	Dilbat	Dilbat	-	KU 4 n° 1054; VAB 5 n° 300.
Procès	Larsa	Larsa	-	TCL 10 n° 4.
Procès	-	Larsa	-	OBLAD n° 46.
Procès	-	-	-	YOS 15 n° 80.
Procès	Nerebtum	Nerebtum	A 7757	OBTIV n° 25.
Procès	-	Mari	A.4304+	ARM 8 n° 85.
Procès	Alalahum	Alalah	AM 3423	AIT n° 8.
Procès	Tutub	Tutub	AM 9365	R. Harris <i>JCS</i> 9, p. 102-103 n° 99.
Procès	Kazallu	Isin	AO 11127	Archibab 5, (à paraître).
Procès	Kiš	Kiš	AO 19643	M. Rutten, <i>RA</i> 54 p. 39 n° 41.
Procès	Sippar	Sippar	AO 4136	TCL 1, p. 59 n° 104.
Procès	Lagaš	Lagaš	AO 4421	KU 5 n° 1194; VAB 5, p. 365-366, n° 265.
Procès	Kiš	Kiš	AO 4657	TCL 1 n° 157.
Procès	Sippar	Sippar	AO 5429	Thureau-Dangin <i>RA</i> 9, p. 21-24.
Procès	-	-	-	BE 6/1 n° 26.
Procès	Larsa	Larsa	Besitz des Römisch-Germanischen Museum	H. M. Kümmel, <i>AfO</i> 25, p. 73.
Procès	Larsa	Larsa	BM 13912	M. Anbar <i>RA</i> 69, p. 120-125 n° 8.
Procès	Sippar	Sippar	BM 16764	M. Jursa <i>RA</i> 91, p. 135-140.
Procès	Sippar-region	Sippar-region	BM 17050/A	MHE/T II/1 n° 54.
Procès	Sippar-region	Sippar-region	BM 17312	MHE/T II/1 n° 41.
Procès	Sippar-region	Sippar-region	BM 17314	MHE/T II/1 n° 78.
Procès	Sippar-region	Sippar-region	BM 17421	MHE/T II/2 n° 322.
Procès	Sippar-region	Sippar-region	BM 17449/A	MHE/T II/1 n° 56.
Procès	Ašdubba	Kutalla	BM 33214 // BM 33214-a	HEO 12 n° 58.
Procès	Larsa	Kutalla	BM 33222 // BM 33222-a	HEO 12 n° 36.
Procès	Larsa	Kutalla	BM 33230 // BM 33230-a	HEO 12 n° 37.
Procès	Sippar	Sippar	BM 78295	CT 8 pl. 12b.
Procès	Sippar	Sippar	BM 79947	CT 48 n° 11.
Procès	Sippar	Sippar	BM 80129	CT 48 n° 2.
Procès	Sippar	Sippar	BM 80143	CT 48, n° 3.
Procès	Sippar	Sippar	BM 80207	CT 8 13-c.
Procès	-	-	BM 80342	CT 48 44.
Procès	Sippar	Sippar	BM 80377	CT 48 n° 19.
Procès	Sippar	Sippar	BM 80411	CT 48 n° 13.
Procès	Sippar	Sippar	BM 80645	CT 48 n° 25.

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

Procès	Sippar	Sippar	BM 81013	MHE/T II/3 n° 464.
Procès	Sippar-region	Sippar-region	BM 82052	MHE/T II/1 n° 17.
Procès	Sippar	Sippar	BM 82064 // BM 82064-a	CT 48 n° 15.
Procès	Sippar- Yahrurum	Sippar	BM 82234 // BM 82234-bis	CT 48 n° 8.
Procès	Sippar-region	Sippar-region	BM 82428/ 82429 A	MHE/T II/1 n° 35.
Procès	Sippar	Sippar	BM 92640	CT 6 pl. 42a.
Procès	Sippar-region	Sippar-region	BM 92656/A	MHE/T II/1 n° 45; Enveloppe de CT 2 n° 50.
Procès	Sippar-region	Sippar	BM 92667/A	MHE/T II/3 n° 369.
Procès	Sippar	Sippar	BM 96998	K. R. Veenhof, Mél. Wilcke, OBC 14, p. 315-316.
Procès	Sippar	Sippar	BM 97067	K. R. Veenhof Mél. Van Lerberghe, p. 627-628.
Procès	Sippar	Sippar	BM 97314	MHE/T II/6 n° 860.
Procès	Babylone	Babylone	CBM 28	OLZ 10 n° 457.
Procès	Sippar	Sippar	CBS 1629	BE 6/1 6.
Procès	Sippar	Sippar	CBS 1860 // CBS 1577	OLA 21 n° 95.
Procès	Ur	Ur	CBS 7724	PBS 8/2 n° 264.
Procès	Nippur	Nippur	HSM 1384	D. O. Edzard, <i>WO</i> 8/2 p. 160-61.
Procès	Nippur	Nippur	IM 58786	SAOC 44 n° 22.
Procès	Šaduppum	Šaduppum	NBC 5304	S. D. Simmons, <i>JCS</i> 15, p. 81 n° 138 ; <i>JCS</i> 14, p. 75.
Procès	Ur	Ur	PBS 8/2 264	PBS 8/2 n° 264.
Procès	Larsa	Larsa	PUL 323	H. Limet Mél. Finet, p. 110-111 n° 14.
Procès	Ur	Ur	U.7836v	UET 5 n° 254.
Procès	Nerebtum	Nerebtum	UCLMA 9/2338	UCP 10/1 n° 107.
Procès	Sippar	Sippar	VAT 627	W. Farber, <i>WO</i> 35, p. 49-51 ; VS 29 n°1.
Procès	Sippar	Sippar	VAT 638	VS 8 p. 3 n° 4 / 5; HG 4 n° 776.
Procès	Larsa	-	YBC 5577	YOS 12 n° 325.
Procès	Larsa	Larsa	YBC 4400+ YBC 4400-a	YOS 8 n° 66.
Procès Décision du tribunal	Kisurra	Kisurra	VAT 12492+12513	FAOS 2/1 n° 93.
Protocole autre	Šaduppum	-	A 7894	OBTIV n° 326.
Protocole autre	Mari	Mari	A. 2279	J.-M. Durand, <i>NABU</i> 93/55.
Protocole autre	Mari	Mari	M.6182	J.-M. Durand Mél. Garelli, p. 26-27.
Protocole autre	-	Mari	M.8649+	J.-M. Durand, Mél. Garelli, p. 33.
Protocole de séparation de société.	-	-	AO 10334	D. Charpin - J.-M. Durand <i>RA</i> 75, p. 97- 99.
Protocole fidélité	Diyala region	-	CUNES-49-04-176	M. Guichard <i>Semitica</i> 56.
Protocole fidélité	Mari	Mari	A.3696	J.-M. Durand Mél. Garelli, p. 16-20.
Protocole fidélité	Mari	Mari	A.6060	J.-M. Durand Mél. Garelli, p. 50-53.

Annexe.

Protocole fidélité		Mari	M.13091	ARM 26/1 n° 1.
Protocole fidélité	Mari	Mari	M.5719	D. Charpin, Mél. Foster, p. 51-60
Protocole fidélité	Mari	Mari	M.7259	J.-M. Durand Mél. Garelli, p. 48-50.
Protocole fidélité	Mari	Mari	M.7964	J.-M. Durand, Mél. Garelli, p. 24-25.
Protocole traité d'alliance	Alalah	Alalah	-	OPBIAA 2 n° 2.
Protocole traité d'alliance	Mari	Mari	M.6435+	J.-M. Durand Mél. Steve, p. 111-118.
Texte indéterminé	Ešnunna	Ešnunna	1931-T376	AS 22 n° 50.
Ṭuppi la ragânim	Sippar-region	Sippar-region	BM 79501	MHE/T II/1 n° 95.
Ṭuppi la ragânim	Sippar-region	Sippar-region	BM 92605	MHE/T II/1 n° 46.
Versement d'un dédit.	Ur	Ur	-	PBS 8/2 n° 255.

INDEX DES TERMES AKKADIENS ETUDIÉS

- A**
- adaššum* 193, 194
- akâlum* .. 13, 53, 55, 78, 92, 93, 94, 117,
139, 203, 204, 205, 214, 237, 238,
266
- asakkum* 13,78, 79, 92, 93, 94, 117, 139,
203, 204, 205, 214, 237, 238, 266,
372
- aššum* 38, 301, 302, 304, 411
- D**
- dabâbum* 146, 147
- dâkum*..... 227
- dannâtum* 335, 336, 338, 339
- dannum*.....335, 336,
339
- E**
- elêlum*..... 262
- epêšum* 145
- H**
- hasâsum* 53, 143, 308
- hayarum* 223, 227, 230, 231, 381
- I**
- ikkibum*..... 93
- ilum*.....32, 53, 58,
65, 66, 142, 143, 146, 176, 177, 195,
204, 206, 220, 221, 222, 223, 224,
273, 274, 301, 302, 311, 312, 313,
314, 315, 317, 318, 335, 338, 339,
351
- imêrum*227
- itqûrum*70
- K**
- kîdum*..... 193
- kirhum* 193,194
- kulmašîtum*357, 360
- L**
- lemnum*25, 80, 82, 83, 163, 185, 271
- lipîštum*..... 126
- lapâtum*..... 3, 212,
216, 217, 220, 222, 223, 224, 225,
226, 227, 228, 230, 311, 381, 424
- M**
- mahâšum* 227
- mâmîtum*.....48,
49, 58, 60, 61, 63, 66, 67, 68, 70, 71,
73, 74, 97, 150, 176, 379
- mâr bârê* 350, 351
- mâr kalê*263
- mašhatum*216, 217
- mašmašum*..... 263
- mubabbilum*254
- mušazkirum*7, 249, 254, 255, 256,
257, 259, 326, 377, 383

Index.

- mussirum*..... 7, 241, 259, 260, 262, 323,
383
- N*
- nadânum* 53, 61, 65, 74, 146
- nadîtum*..... 45, 83,
177, 182, 183, 357, 360, 361, 362,
364
- napištum*..... 3, 212, 216, 217,
220, 222, 223, 224, 225, 226, 227,
228, 230, 311, 381
- nîšum*..... 2, 30, 31,
32, 48, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58,
61, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 82, 83,
88, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 106, 110,
116, 135, 136, 139, 140, 142, 143,
146, 150, 195, 204, 205, 208, 217,
220, 221, 222, 224, 273, 274, 297,
299, 300, 302, 311, 312, 313, 314,
315, 316, 317, 318, 335, 338, 339,
351, 379, 446
- qabûm* 130, 144, 145, 147, 199
- qaṭâlum* 223, 226, 227, 231, 381
- P*
- paštum*.....178
- S/Š/Ş*
- šakânum*53, 57,
93, 98, 139, 140, 142, 143, 253, 335,
336, 338, 339
- šalmum* 127
- šangûm* 258, 259
- šaqûm* 208
- šarrum* 127
- saskûm*..... 216, 217
- šatûm* 208
- šeħrum*..... 311, 313, 314, 317, 318
- šimdatum* 32, 109, 311, 313, 324
- šurînum* 89, 178, 213
- šušurâtum* 205
- T*
- tamû*..... 30, 31, 37, 51,
52, 53, 56, 61, 71, 73, 74, 85, 86, 90,
93, 94, 129, 131, 132, 134, 135, 136,
138, 139, 148, 195, 204, 296, 299,
315
- têliltum* 262
- tîrum* 258, 259
- tumâmîtum* 74, 191
- tuppum* 311, 313, 314, 317, 318
- W*
- wâšîpum*..... 241, 259, 260,
262, 263, 323, 383
- wû''rum*..... 256
- Z*
- zakârum*... 31, 52, 53, 56, 70, 72, 73, 93,
130, 135, 136, 137, 139, 143, 144,
148, 204, 253, 295, 308, 339

INDEX DES SUMEROGRAMMES ETUDIES

ALAM	127	NAM.ERIM ₂	13,
GUDU ₄	257	49, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 70, 150, 380	
KU ₅	60, 62, 63, 64,	NU	32,
65, 70, 95, 104, 137, 141, 174, 179,		33, 42, 43, 45, 59, 64, 95, 102, 104,	
182, 183, 185, 190, 191, 212, 213, 258,		105, 108, 123, 124, 126, 127, 128, 137,	
285, 288, 343, 374, 380		141, 171, 175, 212, 253, 270, 289, 331,	
MAŠKIM	257	343, 360, 362, 363, 374	
MU	20,	PÀD	20, 21, 30, 31, 32,
21, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38,		33, 35, 37, 38, 40, 42, 45, 46, 53, 54,	
42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52,		58, 60, 62, 63, 64, 75, 79, 88, 100, 102,	
53, 54, 55, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66,		103, 104, 108, 110, 116, 118, 120, 121,	
67, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82,		123, 124, 126, 129, 130, 150, 153, 165,	
83, 84, 87, 90, 91, 94, 98, 100, 101,		171, 175, 182, 190, 206, 277, 280, 284,	
102, 103, 104, 108, 109, 110, 115, 116,		285, 289, 294, 295, 361, 379, 411	
117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124,		ŠU.NIR	114, 164, 178,
126, 131, 150, 153, 165, 169, 171, 174,		179, 181, 182, 213, 214	
175, 179, 182, 185, 190, 201, 270, 277,		ZI	31
285, 289, 293, 294, 295, 360, 361, 362,			
363, 364, 368, 376, 379, 410			

INDEX DES DIVINITES

- Adad.....74, 110,
131, 132, 133, 162, 167, 170, 191, 286,
290, 299, 301, 302, 315, 316, 423
- Adad ša Mahanum 110
- AN-INANNA 110
- Annunitum.....77, 110,
120, 158, 161, 162, 163, 179, 189, 190,
191, 293, 357, 360, 361, 365
- Asumum..... 110, 207
- Aya.....26, 38,
45, 46, 47, 75, 76, 83, 85, 110, 121,
122, 161, 162, 163, 169, 177, 191, 286,
294, 357, 361, 362, 363
- Bel-šarbi..... 110, 123, 162
- Dagan.....55, 95,
102, 110, 117, 132, 141, 158, 159, 160,
161, 170, 177, 193, 262, 266, 351, 371,
375, 433, 435, 440
- Ea110,
200, 207, 208, 301, 302, 303, 366
- Gula62, 72,
110, 113, 169, 170, 175, 176, 191, 217,
291
- Hanat..... 110, 134, 158, 161, 285, 310
- Hašraitum..... 75, 110, 266
- Inanna 110, 170
- Ištar.....110, 126,
167, 170, 189, 190, 191, 207, 216, 286,
293, 358, 359, 360
- Itur-Mer.....55, 95,
102, 110, 117, 132, 134, 141, 158, 159,
160, 161, 164, 165, 170, 177, 188, 189,
193, 196, 206, 209, 252, 262, 266, 285,
305, 371, 375, 432
- Lamassu 110
- Lugal-Marada 76, 102, 110, 171, 452
- Marduk.....20, 26, 38,
42, 44, 45, 46, 47, 53, 54, 75, 76, 77,
78, 82, 83, 84, 86, 88, 109, 110, 115,
119, 120, 121, 122, 123, 156, 157, 161,
162, 163, 165, 169, 170, 171, 179, 182,
189, 191, 207, 214, 240, 258, 266, 267,
270, 271, 286, 290, 293, 294, 357, 359,
361, 362, 363, 364, 375, 376, 420, 451
- Nanna.....33, 43, 46,
110, 118, 131, 156, 157, 169, 170, 189,
192, 266, 267
- Nergal 110, 147, 167, 317, 367
- NIN.MÚ..... 110
- NIN.SAR 157
- Ningišzida..... 110
- Ninmarki 34, 61, 110, 135, 156, 157
- Ninurta 105, 110, 118, 170, 189, 361
- Numušda..... 110, 170, 171, 175, 423
- Šamaš.....20, 26, 38,
42, 43, 44, 45, 46, 47, 53, 54, 55, 65,
72, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84,
85, 86, 88, 110, 115, 119, 120, 121,

122, 123, 132, 133, 134, 139, 142, 156,	170, 172, 173, 180, 182, 185, 188, 189,
157, 158, 161, 162, 163, 165, 167, 169,	190, 191, 192, 244, 256, 266, 267, 280,
170, 175, 176, 177, 178, 179, 182, 183,	297, 315, 316, 324, 438
184, 185, 189, 190, 191, 192, 213, 214,	Sin ša Kanim..... 111
216, 217, 218, 221, 240, 244, 258, 259,	Sin ša Ur-Iškur..... 111
266, 271, 284, 286, 288, 290, 291, 293,	Tišpak . 38, 47, 111, 169, 170, 191, 273,
294, 301, 302, 304, 315, 324, 335, 357,	301, 302, 316
359, 361, 362, 363, 364, 447, 454, 455	Uraš35, 111, 162, 169, 170, 191, 286, 294
Sin..... 109, 111,	
115, 132, 133, 156, 157, 165, 167, 169,	

INDEX TABLETTES CITEES

A. 2417 91	A.2588 337
A. 3769 58	A.266 337
A.1098 227	A.2724 342, 394
A.1125 310	A.2730 142, 336, 337, 338, 394
A.1146 125, 365, 394	A.2968+ 338, 394
A.1258 158	A.2995+ 32, 36, 242, 260, 395
A.1285 337	A.301 337
A.164 337	A.3151 125
A.1968 367	A.3572 337
A.2060 394	A.358 337
A.2154+ 237	A.3592 156, 395
A.221 323	A.361 35, 311, 318, 395
A.2226 352, 394	A.3696 345, 398
A.230 227	A.3769 390

Index.

A.4350	338	ARM 10 n° 9	36, 205, 394
A.4626	395	ARM 13 n° 143	103, 393
A.836	319	ARM 13 n° 145	133, 372
A.96	35, 311, 317, 318, 320	ARM 13 n° 147	328, 394
AbB 1 n° 122	299	ARM 14 106	138
AbB 11 n° 117	56, 140, 395	ARM 14 67	395
AbB 11 n° 189	295, 396	ARM 14 n° 106.....	138, 144, 248, 308, 327, 395
AbB 12 n° 142	56, 140, 396	ARM 14 n° 64	148, 253, 335, 393
AbB 12 n° 169	27, 29, 395	ARM 14 n° 66	25, 393
AbB 12 n° 39	59, 395	ARM 14 n° 67	96, 103, 207, 395
AbB 2 n° 43	282	ARM 14 n° 89	327, 329, 394
AbB 3 n° 82	140, 396	ARM 14 n° 92	327, 395
AbB 4 n° 121	296	ARM 2 n° 13.....	78, 93, 95, 141, 266, 337, 374, 395
AbB 4 n° 155	116	ARM 2 n° 130	337
AbB 7 n° 113	57	ARM 2 n° 140	337
AbB 9 n° 216	68, 71, 396	ARM 2 n° 21	141, 393
ABL n° 951.....	127	ARM 2 n° 51	323
AKT 7 n° 294/t	201	ARM 2 n° 55	141, 146, 147, 394
AKT 8 n° 256	201	ARM 2 n° 92	337
AIT 457.....	311	ARM 2, n° 13	207
AIT n° 54	208	ARM 21 n° 31	350
AO 11127.....	68, 73, 173, 177, 217, 243, 291, 397	ARM 21 n° 32	262
AO 22505	283	ARM 21 n° 37	350
Archibab 1 n° 6.....	48	ARM 21 n° 49	351
ARM 1 n° 3	317, 335, 367, 393	ARM 21 n° 53	351
ARM 1 n° 6	207, 372, 393	ARM 23 n° 235	193
ARM 1 n° 94	337	ARM 23 n° 236	193, 396
ARM 1, 1950 n° 6 = LAPO 17 n° 64196		ARM 23 n° 247	350
ARM 10 n° 156	301, 303	ARM 23 n° 259	350
ARM 10 n° 32	36	ARM 23 n° 267	350
ARM 10 n° 83	301, 302		

ARM 23 n° 285	350, 352	ARM 26/1 n° 253	197, 199, 393
ARM 23 n° 287	350, 352	ARM 26/1 n° 254	220
ARM 23 n° 288	350	ARM 26/1 n° 39	29, 395
ARM 23 n° 289	350, 352	ARM 26/1 n° 44	96, 260, 263
ARM 23 n° 291	350, 351	ARM 26/1 n° 52	96, 396
ARM 23 n° 293	350	ARM 26/2 372	221
ARM 23 n° 294	350	ARM 26/2 n° 24	232
ARM 23 n° 296	350	ARM 26/2 n° 302	19, 396
ARM 23 n° 297	351	ARM 26/2 n° 313	241
ARM 23 n° 301	351	ARM 26/2 n° 316	138, 395
ARM 23 n° 305	351	ARM 26/2 n° 328	144, 300, 394
ARM 23 n° 309	351	ARM 26/2 n° 370	148, 395
ARM 23 n° 311	351, 352	ARM 26/2 n° 372.....	136, 224, 308, 331, 394
ARM 23 n° 315	351	ARM 26/2 n° 385	239, 396
ARM 23 n° 317	351	ARM 26/2 n° 404	148, 219, 227, 395
ARM 23 n° 321	351, 352	ARM 26/2 n° 409	309, 395
ARM 23 n° 322	351, 352	ARM 26/2 n° 469	220, 249, 255
ARM 23 n° 324	351	ARM 26/2 n° 528	142, 396
ARM 23 n° 327	351	ARM 26/2, n° 389	58
ARM 23 n° 331	351, 352	ARM 27 n° 116.....	131, 165, 187, 251, 394
ARM 23 n° 496	350	ARM 27 n° 16	326, 327, 329
ARM 23 n° 497	351	ARM 27 n° 110	126
ARM 23 n° 498	351	ARM 28 n° 153	259
ARM 23 n° 499	351	ARM 28 n° 179	299, 394
ARM 23 n° 500	351	ARM 28 n° 34	101, 394
ARM 23 n° 501	351	ARM 28 n° 40	96, 249, 394, 395
ARM 23 n° 502	351	ARM 28 n° 48	26, 33, 394, 395
ARM 23 n° 55	351	ARM 28 n° 66	227, 335, 394
ARM 26/1 n° 1	345, 347, 395, 399	ARM 3 n° 19	132, 158, 371, 393
ARM 26/1 n° 208.....	200, 205, 206, 211, 366	ARM 3 n° 20	337
ARM 26/1 n° 249	198		

Index.

ARM 3 n° 22	96, 207, 395	BE 6/1 n° 6	54
ARM 3 n° 69	96	BE 6/1 n° 9	162, 266, 392
ARM 4 n° 20	335, 394	BE 6/1 n° 95	162, 392
ARM 5 n° 20	301, 303	BE 6/2 49	212
ARM 5 n° 72	78, 96	BE 6/2 n° 24	103
ARM 5 n° 87	128	BE 6/2 n° 30	32
ARM 8 n° 1.....	87, 93, 96, 116, 118, 130, 158, 177, 205, 243, 266, 386, 387, 391	BE 6/2 n° 49	65, 290
ARM 8 n° 11.....	118, 158, 177, 205, 243, 391	BE 6/2, n° 38	102
ARM 8 n° 16	93, 130, 266, 391	BiMes 16 n° 1	12, 54, 93, 388
ARM 8 n° 17	87, 386	BiMes 16 n° 10.....	54, 388
ARM 8 n° 4+18	87, 116, 266, 391	BiMes 16 n° 2	388
ARM 8 n° 5	128	BiMes 16 n° 3	96, 158, 388
ARM 8 n° 6	96, 386	BiMes 16 n° 5	388
ARM 8 n° 8.....	93, 124, 128, 193, 285, 356, 391, 396, 397	BiMes 16 n° 6	388
ARM 8 n° 85	93, 285	BiMes 16 n° 8	117, 388
ARM 8 n° 88	193, 356	BiMes 16 n° 9	32, 117, 388
ARM 8 n° 9	130, 266, 386	BiMes 29 n° 6-2.....	93, 237
ARMT 13 n° 143	249	BiMes 29 n° 7-1	203
As. 30 T.575	311	BiMes 29 n° 8-1	203
ASKT 11.....	49, 422	BiMes 29 n° 8-2.....	202, 203
BAP 35	83	BiMes 29 n° 9-1	203
BAP 95	278	BiMes 29 n° 9-4.....	203, 238, 392
BBVO 20 n° 2	32	BiMes 3 n° 38.....	267, 387
BBVOT 1 99.....	83	BiMes 3 n° 39	87, 267, 340, 393
BE 6/1 2	83	BIN 7 n° 176.....	61, 62, 64, 291
BE 6/1 n° 17	278	BM 16813/A.....	392
BE 6/1 n° 18	123	BM 33230 // BM 33230-a	75, 111, 156, 397
BE 6/1 n° 26	267, 269, 270, 291, 397	BM 78295	156, 397
		BM 82437	86, 87, 88, 91, 213
		BM 82450/1	81
		BM 96987	46, 48, 391

BM 97003	47	CT 8 n° 24b	37
<i>Bus. Doc.</i> n° 31	88	CT 8 pl. 28a	291
CBS 11180.....	69	CT 8 n° 29b	83
CT 2 n° 9	83, 213, 214, 218	CT 8 n° 50a.....	120, 360
CT 29 n° 41-43	291	CT 8 pl. 13c	162
CT 4 50a	266	CT 8 pl. 38/b.....	81
CT 4 n° 35a.....	83	CT 8 pl. 50a	162, 386
CT 4 n° 49a.....	83	CT 8 pl. 12b.....	74, 111, 162, 190
CT 4 n° 50a.....	75, 88	CUSAS 8 n° 1.....	40
CT 4 n° 711	44	CUSAS 9 n° 5.....	375
CT 4 n° 7a.....	83	D. Charpin, <i>Mél. Foster</i> , p. 51-60...334,	
CT 45 n° 1	75, 265, 266, 278	399	
CT 45 n° 85	259	D. Charpin, <i>RA</i> 82, p. 29-32	46
CT 45 n°1	392	D. O. Edzard, <i>WO</i> 8/2 p. 160-61.....	64,
CT 47 n° 1	83	398	
CT 47 n° 40	278	Di 2162	278
CT 47 n° 50	83	E. Grant, <i>Haverf. Symp.</i> n° 10	102
CT 48 n° 1.....	31, 68, 130, 162,	E. Grant, <i>Haverf. Symp.</i> n° 2	76
213, 214, 266, 363, 392, 397, 398		Edubba 9 n° 1	279, 391
CT 48 n° 3	75, 122, 161, 162, 392	Edubba 9 n° 3	31, 389
CT 48 n° 8	53, 162, 363, 398	F. R. Kraus, <i>JCS</i> 3 p. 174-84.....	65
CT 48 n° 13	162, 397	FAOS 2 n° 166	299, 396
CT 48 n° 17	31, 162, 392	FAOS 2 n° 19	277, 393
CT 48 n° 18	266, 392	FM 2 n° 122.....	323
CT 48 n° 19	130, 397	FM 3 n° 14.....	319
CT 48 n° 29	83, 90	FM 4 n° 56.....	356
CT 48 n° 34	75, 122, 161, 392	FM 5 n° 3.....	72, 106, 158, 392
CT 48 n° 59	76, 392	FM 7 n° 52.....	209, 210
CT 48 n° 63	75, 266, 276, 388	FM 7 n° 8.....	368
CT 6 n° 30	83, 90	FM 8 n° 34.....	36, 111, 134
CT 6 pl. 36/a	82	G. Dossin <i>Syria</i> 33, p. 63....19,	
CT 8 n° 13c.....	162	394	

Index.

H. M. Kümmel, AfO 25, p. 73..	157, 397	M. 5719.....	68, 345, 346, 348, 374
Haradum 2 n° 29	393	M. 6060.....	311
HEO 12 n° 1	61, 393	M. 6182.....	345
HEO 12 n° 36	157, 291, 293, 397	M. 6435+	311, 317, 318
HEO 12 n° 37	75, 156, 397	M. 7550.....	311
HEO 12 n° 58.....	49, 50, 114, 164, 181, 291, 397	M. 7834+	356, 358
HEO 12, p. 142-143	34	M. 7964.....	345, 373
HG 3 367	33	M. 8640a.....	356
HG 4 n° 776.....	84, 120, 398	M. 9916.....	356
HG 5 n° 1196.....	46	M. Anbar, RA 69 p. 120-125 n° 8. ...	32, 107
IM 11079	140, 392	M. Anbar - M. Stol RA 85, p. 30-32 n° 20	387
IM 58786	102, 104, 398	M. Ghouti, Mél. Fleury, p. 61-68. ...	36, 242
JCS 15, p. 53 n° 122	75, 390	M. Guichard, BBVO 24 n° 3	305
JCS 15, p. 53 n° 123	75, 390	M. Guichard, <i>Semitica</i> 56.....	111, 312, 316
JCS 15, p. 54 n° 126	31	M. Guichard <i>Semitica</i> 58 n° 2. ...	301, 302
JCS 15, p. 81 n° 138	46	M. Guichard <i>Semitica</i> 58 n° 3	259
JCS 9 n° 75	296	M. Jursa, RA 91, p. 135-140	162, 287
K. R. Veenhof, Mél. Wilcke, p. 315-16	182	M.10556.....	202
K. Veenhof, <i>JEOL</i> 46 n° 10.....	47	M.11729.....	136, 340, 393
Kt 94/k n° 131	358	M.13014.....	193, 194, 396
KUB 26.25 ⁺	202	M.15107	262
KUB 43.38.....	370	M.5719.....	68, 313, 399
LAPO 16 n° 249	344	M.5737+ ARM 4, n° 7.....	249
LAPO 16 n° 251	172	M.6045.....	262
LAPO 17 n° 545	148, 149	M.6435+	35, 133, 316, 399
LAPO 18 n° 1142	205	M.6813.....	262
LAPO 18 n° 855	138	M.7259.....	311, 399
LAPO 18 n° 931	367	M.7550.....	35
M. 13091.....	347		

P. Marello, MARI 7, p. 271-273.....	147	MHE/T II/I n° 26	78
MARI 7, p. 182-185	229, 394	MHET II/1 n° 12	75, 266, 387
Mél. Garelli p. 30-32	342	MHET II/1 n° 2	387
Mél. Garelli, p. 34.....	87, 396	MHET II/1 n° 3	387
Mél. Garelli, p. 139-147	35	N. Veldhuis RA 102 n° 17	302
Mél. Garelli, p. 167-169	35	NBC 5560	72, 73, 396
Mél. Kraus, p. 427-432	31, 389	NISABA 12 IV 9	31, 389
Mél. Kupper, p. 48-51 n° 8	42, 389	NISABA 12 V 1	66, 206, 280, 396, 436
Mél. Steve, p. 111-118.....	35, 133, 399	NISABA 12 V 5	280, 396
MHE/T II/1 n° 17	161, 177, 398	NISABA 12 V 6	280, 396
MHE/T II/1 n° 24	31, 387	NISABA 12 V 7	280, 396
MHE/T II/1 n° 26	122, 392	NISABA 19 n° 161.....	280
MHE/T II/1 n° 28	25, 83, 161, 387	OBLAD n° 46.....	135, 397
MHE/T II/1 n° 50	84, 387	OBTIV n° 25	191, 397
MHE/T II/1 n° 54	76, 162, 179, 360, 397	OBTIV n° 27	148
MHE/T II/1 n° 55	83, 162, 391	OBTIV n° 326 ...	32, 168, 313, 324, 398
MHE/T II/1 n° 56	77, 122, 397	OECT 15 n° 131	157, 387
MHE/T II/1 n° 68	83, 388	OECT 15 n° 377	171, 387
MHE/T II/1 n° 76	49, 50, 51, 387	Ojeil n° 54.....	43
MHE/T II/1 n° 80	162, 387	Ojeil n° 55.....	40
MHE/T II/1 n° 81	121, 162, 387	PBS 5 n° 100	59, 105, 392
MHE/T II/1 n° 89	278	PBS 8/1 n° 82	69
MHE/T II/1, n° 28	76	PBS 8/2 n° 182	102, 392
MHE/T II/1, n° 93	76	PBS 8/2 n° 264	192, 291, 398
MHE/T II/2 n° 112	90	PIHANS 117 LT-1.....	67, 134, 166, 167, 312, 313, 320, 321, 322, 323, 324, 330, 334
MHE/T II/2 n° 164	42, 387	PIHANS 117 LT-2 ..	67, 131, 166, 167, 312, 313, 315, 323, 324, 330, 370
MHE/T II/2 n° 308	77	PIHANS 117 LT-2b (= LT-8)	330
MHE/T II/3 n° 369	37, 162, 398	PIHANS 117 LT-3 ..	67, 166, 167, 312, 313, 323, 325
MHE/T II/3 n° 415	162, 388		
MHE/T II/6 n° 843	161, 388		
MHE/T II/6 n° 871	162, 388		

Index.

PIHANS 117 LT-4.....	312	SAOC 44 n° 22.....	398
PIHANS 117 LT-5.....	312	SH.888	220
PIHANS 117 LT-7.....	312	Symbolae Böhl	266, 418
PIHANS 117 LT-8.....	312	TCL 1 n° 232	106
PIHANS 117 n° 153	220	TCL 10 n° 34	65
PIHANS 117 n° 185	233	TCL 10 n° 4	130, 397
PIHANS 117 n° 36	219	TCL 11 n° 200	13, 45
PIHANS 117 n° 54	225, 226	TCL 11 n° 227	277, 396
PIHANS 117 n° 56	223, 353	TH 72.15.....	335, 396
PIHANS 117 n° 65	396	TIM 1 n° 20	302
PIHANS 117 n° 68	324	TIM 2 n° 16	301, 302
PIHANS 117 n° 75	325, 396	TIM 2 n° 27	302
PIHANS 117 n° 89	233	TIM 4 n° 34	291
PIHANS 117 n° 94	236	TIM 4 n° 42	140, 142, 392
PIHANS 44 n° 326	227	TJDB pl. 9 (MAH 15951)	278
PUL 333.....	262	TLB 1 n° 231	94
R. Harris JCS 9 n° 99	286	TMH 10 n° 103.....	108
R. Harris, JCS 9 n° 75	296	TMH 10 n° 34.....	108
RA 36 n° 1 p. 51	337	HEO 12 n° 58	114, 164
RA 69, p. 120-125 n° 8.....	57, 148, 397	Tsukimoto, Mél. Röllig (HC 1)	112
RA 9 p. 21-24	46	UCP 10/1 n. 107	180
RA 91, p. 135-140	287, 397	UET 5 n° 199.....	281
RSM 36.....	267	UET 5 n° 21	302, 393, 396
M. Rutten, RA 54 n° 41	33, 117	UET 5 n° 233	281
S. 108-260.....	128	UET 5 n° 251	72, 113, 148, 392
S. D. Simmons, JCS 15, p. 54, n° 126	390	UET 5 n° 254.....	19, 180, 291, 398
S.108-260.....	124	UET 5 n° 299	280
SAA II, p. 52.....	201	UET 5 n° 367	280, 396
Santag 9 n° 230	40	UET 5 n° 427	396
Santag 9 n° 238	118, 388	UET 5 n° 428	396
Santag 9 n° 247	130, 388	UET 5 n° 440	275
		UET 5 n° 88	118

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

UET 6/2 n° 414.....	301, 302	YOS 12 n° 537.....	31, 362, 390
VAB 5 n° 156	35, 386	YOS 14 n° 111.....	267
VAB 5 n° 265	50, 58, 106	YOS 14 n° 116.....	266
VAB 5 n° 284	148	YOS 14 n° 119.....	267
Van Lerberghe, Mél. Kraus, p. 245-257	86, 213	YOS 14 n° 46.....	106
VAS 8 n° 71.....	213, 214, 291	YOS 14 n° 72.....	46
VAT 8433	49	YOS 15 n° 75.....	73, 392
VS 18 n° 17	53	YOS 15 n° 80.....	291, 397
VS 8 n° 4/5	83	YOS 5 n° 136.....	280
W 19900, 147	312, 320	YOS 5 n° 109.....	277, 280
WO 35, p. 49-51	162, 398	YOS 5 n° 124.	79, 87, 267, 269, 276, 390
YBC 4375	266, 393	YOS 5 n° 127.....	267
YNER 4 n° 34.....	68	YOS 8 n° 108.....	277
YOS 12 n° 275.....	40	YOS 8 n° 129.....	156, 157, 294
YOS 12 n° 288.....	277	YOS 8 n° 160.....	393
YOS 12 n° 325.....	54, 72, 139, 283, 398	YOS 8 n° 171.....	277, 280, 396
YOS 12 n° 331.....	278	YOS 8 n° 51.....	21
YOS 12 n° 42.....	43	YOS 8 n° 63.....	157
YOS 12 n° 536.....	162, 362, 393	YOS 8 n° 66.....	398

INDEX DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS

<i>1. a. Tableau de distribution des substantifs du serment dans le corpus</i>	49
<i>1. b. Tableau de distribution de nišûm et MU dans les textes juridiques : les villes les plus représentatives</i>	50
<i>1. c. La région de la Diyala</i>	51
<i>1. d. Formules</i>	93
<i>1. e. Structure du serment</i>	98
<i>1. f. Tableau des divinités attestées en rôle de garants</i>	110
<i>1. g. Catégories textuelles</i>	111
<i>1. h. Attestations du verbe PÂD</i>	130
<i>2. a. Structure de la mention du serment au III mill</i>	153
<i>2. b. Larsa</i>	156
<i>2. c. Mari</i>	158
<i>2. d. Sippar (Sippar-région)</i>	161
<i>2. e. Villes et divinités</i>	169
<i>2. f. Villes et lieux du serment</i>	244
<i>3. a. Attestations du serment</i>	266
<i>3. b. Serment dans les prêtres</i>	277
<i>3. c. Attestations de l'expression « aššum ND »</i>	302
<i>3. d. Traités et serments</i>	311
<i>3. e. Tableau des dépenses</i>	350
<i>3. f. Dépenses pour le serment</i>	352
<i>I. Carte : La Mésopotamie à l'époque paléo-babylonienne</i>	III
<i>Fig. 1</i>	12
<i>Fig. 2</i>	12
<i>Fig. 3</i>	13
<i>Fig. 4</i>	14
<i>Fig. 5</i>	166

LISTE DES ABBREVIATIONS

- A. : Textes issus des fouilles de Mari (= Tell Hariri)
- AbB : Altbabylonische Briefe in Umschrift und Übersetzung
- ABL : R. F. Harper, Assyrian and Babylonian Letters (Chicago 1892-1914)
- Acta Sum. : Acta Sumerologica - Hiroshima Middle Eastern Culture Center in Japan
- AfO : Archiv für Orientforschung
- AfO Beiheft : Archiv für Orientforschung Beiheft
- AHw : W. von Soden, Akkadisches Handwörterbuch, (Wiesbaden 1959 - 1981)
- AJSL : The American Journal of Semitic Languages and Literatures
- AKT : Ankara Kültepe Tabletleri / Ankara Kültepe Tablets or Texts (vol. 1-2, Ankara 1990/1995, vol. 3 = FAOS Beih. 3, 1995)
- AIT : (aka Wiseman Alalakh, AT): D. J. Wiseman, The Alalakh Tablets (Londres 1953)
- AM : Collection Albert Maignan
- ÄMUL : Ägyptisches Museum der Universität Leipzig
- Amurru 2 : J.-M. Durand – D. Charpin (éd.), Mari, Ébla et les Hourrites : dix ans de travaux. Deuxième partie. Actes du colloque international (Paris, mai 1993}, Amurru 2, Paris, 2001
- Amurru 3 : C. Nicolle (éd.), Nomades et sédentaires en Mésopotamie. Compte rendu de la XLVI^e Rencontre Assyriologique Internationale (Paris, 10-13 juillet 2000), Paris, 2004
- ANEMS : Ancient Near Eastern and Mediterranean Studies
- AnOr : Analecta Orientalia
- AO : Louvre (Antiquités orientales)
- AOAT : Alter Orient und Altes Testament
- ARCHIBAB 1 : Mémoire de NABU 14
- ARM : Archives Royales de Mari
- ArOr : Archiv Orientalni

Abréviations bibliographiques.

- AS : Assyriological Studies
ASKT : P. Haupt, Akkadische und sumerische Keilschrifttexte
ATT : Tel Atshana (Alalakh) Text
AUAM / (HMA) : Collection de Andrews University Archaeological Museum
BAH : Bibliothèque archéologique et historique
BAP: B. Meissner, Beiträge zum altbabylonischen Privatrecht (= AB 11, 1893)
BAR : British Archaeological Reports. International Series
BBVO : Berliner Beiträge zum Vorderen Orient Texte
BDHP (/ Bu. Doc.): L. Watermann, Business Documents of the Hammurapi Period (Londres, 1916)
BE : The Babylonian Expedition of the University of Pennsylvania
BiMes : Bibliotheca Mesopotamica
BIN : Babylonian Inscriptions in the Collection of J. B. Nies
BiOr : Bibliotheca Orientalis
BM : British Museum, Londres
BMC : Bollettino dei Musei Comunali di Roma
Bu. : British Museum (Budge)
CDH (LH) : Code de Hammu-rabi
CM : Cuneiform Monographs
CRRAI : Compte-rendu de la Rencontre Assyriologique Internationale
CT : Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum
CUSAS : Cornell University Studies in Assyriology and Sumerology
DeZ : Musée de Dein ez-Zor
Di. : Tablettes de la Diyala
Eothen : Collana di studi sulle civiltà dell'Oriente antico
ePSD = Electronic Pennsylvanian Sumerian Dictionary
FAOS : Freiburger Altorientalische Studien
FM : Florilegium marianum
GAG : W. von Soden, Grundriss der Akkadischen Grammatik, AnOr 33, Rome, 1952
HA : Historische Anthropologie
HANE : History of Ancient Near East
Haverford Symposium : Haverford Symposium on archeology and the Bible, Biblical

and kindred Studies 6

HdO : Handbuch der Orientalistik

HEO : Hautes Etudes Orientales. Publications de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes.

IV° section. Sciences historiques et philologiques

HG : Hammurabi's Gesetz

JANER : Journal of Ancient Near Eastern Religions

JAOS : Journal of the American Oriental Society

JCS : Journal of Cuneiform Studies

JESHO : Journal of the Economic and Social History of the Orient

JINES : Journal of Near Eastern Studies

Jurer et maudire : S. Lafont (éd.), Jurer et maudire: pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisé par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11, (Paris 1997)

Kh. : Tablettes provevants de Khafagia (Tutub)

Kt (aka kt) : Inventory numbers of Kültepe texts

KUB : Keilschrifturkunden aus Boghazköi

IM : Iraq Museum in Baghdad

L. : Archeological Museum in Istanbul (Lagash/Girsu)

LANE : Languages of Ancient Near East

LAPO : Littératures anciennes du Proche-Orient

LAOS : Leipziger Altorientalische Studien

LB : tablets in the de Liagre Bohl Collection

LE : Lois d'Ešnunna

LT : Tell Leilan Treaty

M. : Textes issus des fouilles de Mari (= Tell Hariri)

MAH : Musée d'Art et d'Histoire, Genève

MAOG : Mitteilungen der Altorientalischen Gesellschaft

MARI : MARI. Annales de Recherches Interdisciplinaires

Mari in Retrospect : G. D. Young (éd.), Mari in Retrospect. Fifty Years of Mari and Mari Studies, (Winona Lake 1992)

MC : Mesopotamian Civilizations

Abréviations bibliographiques.

- MD : Tablettes du Missionmuseum der Franziskaner zu Dorsten in Westfalen
- Mél. Abusch : J. Stackert – B. N. Porter – D. P. Wright (éd.), *Gazing on the Deep. Ancient Near Eastern and Other Studies in Honor of Tzvi Abusch*, (Bethesda 2010)
- Mél. Birot : J.-M. Durand – J.-R. Kupper (éd.), *Miscellanea Babylonica. Mélanges offerts à Maurice Birot*, (Paris 1985)
- Mél. Finet : M. Lebeau – Ph. Talon (éd.), *Reflets des deux fleuves. Volume de mélanges offerts à André Finet*, *Akkadica Sup. 6*, (Leuven 1989)
- Mél. Fleury : J.-M. Durand (éd.), *Recueil d'études en l'honneur de Michel Fleury*, *Mémoires de NABU 1*, (Paris 1992)
- Mél. Foster : S. C. Melville – A. L. Slotsky (éd.), *Opening the Tablet Box: Near Eastern Studies in Honor of Benjamin R. Foster*, *CHANE 42*, (Leyde/Boston 2010)
- Mél. Garelli : D. Charpin – F. Joannès (éd.), *Marchands, diplomates et empereurs : études sur la civilisation Mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, (Paris 1991)
- Mél. Kraus : G. Van Driel – Th. J. H. Krispijn – M. Stol – K. R. Veenhof (éd.), *Zikir Šumim. Assyriological Studies Presented to F. R. Kraus on the Occasion of his Seventieth Birthday*, (Leyde 1982)
- Mél. Kupper : Ò. Tunca (éd.), *De la Babylonie à Syrie, en passant par Mari, Mélanges offerts à Monsieur J.-R. Kupper à l'occasion de son 70e anniversaire*, (Liège 1990)
- Mél. Perrot : F. Vallat (éd.), *Contribution à l'histoire de l'Iran. Mélanges offerts à Jean Perrot*, (Paris 1990)
- Mél. Rölling : B. Pongratz-Leisten – H. Kühne – P. Xella (éd.), *Ana sadi labnani lu allik. Beiträge zu altorientalischen und mittelmeerschen Kulturen*, *Mél. Rölling, AOAT 247*, (Neukirchenen-Vluyn 1997)
- Mél. Sjöberg : H. Behrens – D. Loding – M. T. Roth (éd.), *DUMU-E7-DUB-BA-A. Studies in Honor of A. W. Sjöberg*, (Philadelphie 1989)
- Mél. Steve : L. D. Meyer – H. Gasche – F. Vallat (éd.), *Fragmenta Historiae Elamicae, Mélange offerts à M.-J. Steve*, (Paris 1986)
- Mél. von Soden : W. Röling (éd.), *Lišan mithurti. Festschrift W. F. von Soden zum 19.VI.1968 gewidnet von Schülern und Mitarbeitern*, *AOAT 1*, (Neukirchen-Vluyn 1969)
- Mél. Veenhof: W. H. van Soldt – J. G. Dercksen – N.J. C. Kouwenberg – Th. J. H. Krispijn (éd.), *Veenhof Anniversary Volume. Studies Presented to*

- K. R. Veenhof on the Occasion of his Sixty-fifth Birthday, (Leyde 2001)
- Mém. Barrelet : D. Charpin – J.-M. Durand (éd.), Florilegium Marianum III. Recueil d'études à la mémoire de Marie –Thérèse Barrelet, Mémoire de NABU 4, (Paris 1997)
- Mém. Birot : D. Charpin – J.-M. Durand (éd.), Florilegium Marianum II. Recueil d'études à la mémoire de Maurice Birot, Mémoire de NABU 3, (Paris 1994)
- Mém. Parrot : D. Charpin – J.-M. Durand (éd.), Florilegium Marianum VI. Recueil d'études à la mémoire d'André Parrot, Mémoires de NABU 7, (Paris 2002)
- MHET : Mesopotamian History and Environment, Texts
- MLC : Morgan Library Collection, Yale Babylonian Collection, New Haven
- MSL : Material for the Sumerian Lexicon
- MTT I/1 : N. Ziegler – A.-I. Langlois, Les toponymes paléo-babyloniens de la Haute l'étude de la toponymie et de la topographie I, (Paris 2016)
- MVS : Materiali per il vocabolario neo-sumerico
- NABU : Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires
- NATN : D. I. Owen, Neo-Sumerian Archival Texts primarily from Nippur (Winona Lake 1982)
- NBC : Nies Babylonian Collection ; Yale Babylonian Collection, New Haven
- Ni. : Archaeological Museum, Istanbul (Nippur)
- NISABA : Studi Assiriologici Messinesi
- OBO : Orbis Biblicus et Orientalis
- OBO/S : Orbis Biblicus et Orientalis Sonderband
- OBTIV : Old Babylonian Tablets from Ishchali and Vicinity, PIHANS 44 (Leyde 1979)
- OECT : Oxford Editions of Cuneiform Texts
- OHCC : K. Radner – E. Robson, The Oxford Handbook of Cuneiform Culture (Oxford 2011)
- Ojeil : Contratti della Collezione Ojeil, CCO, (Rome 2014)
- OLA : Orientalia Lovaniensia Analecta
- OLZ : Orientalische Literaturzeitung
- OPBF : Occasional Publications of the Babylonian Fund
- OBLAD : Old Babylonian Legal and Administrative Documents in the U.S.S.R, (Moscou 1937)
- Or : Orientalia

Abréviations bibliographiques.

OrAnt : Oriens Antiquus

Or. NS : Orientalia, NS = Nova Series

PBS : University of Pennsylvania, Publications of the Babylonian Section

PIB (PBI; IB) : Pontificio Istituto Biblico; Pontifical Biblical Institute, Rome

PIHANS : Publications de l'Institut historique et archéologique néerlandais de
Stamboul

PIPOAC : Publications de l'Institut du Proche-Orient Ancien du Collège de France

PSBA : Proceedings of the Society of Biblical Archaeology

PTS : Collection du Princeton Theological Seminary

PUL : Tablettes de l'Université de Liège

QdS : Quaderni di Semitistica

RA : Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale

RGTC : Répertoire Géographique des Textes Cunéiformes

RHA : Revue hittite et asianique

RHD : Revue historique de droit français et étranger

RHM 2: L. Marti – Ch. Nicolle – K. Shawaly, Recherches en Haute-Mésopotamie 2.

Mission archéologique de Bash an (campagnes 2012-2013) et les enjeux de la recherche
dans la région d'Erbil, Mémoires de NABU 17, (Paris 2015)

RIMA : the Royal Inscriptions of Mesopotamia, Assyrian periods

RIA : Reallexikon der Assyriologie und vorderasiatischen Archéologie

RSM : S. Dalley, A Catalogue of the Akkadian Cuneiform tablets in the Collections of
the Royal Scottish Museum, Edinburgh, with copies of the texts, (Edinburgh 1979)

SAA : State Archives of Assyria

SANTAG : Arbeiten und Untersuchungen zur Keilschriftkunde

SAOC : Studies in Ancient Oriental Civilization

SBL : Society of Biblical Literature

SD : Studia et Documenta ad iura Orientis Antiqui pertinentia

SDIOA : Studia et documenta ad iura orientis antiqui pertinentia

ShA 1: J. Eidem – J. Lassge, The Shemshara Archives, vol. 1, The Letters, Historisk-
filosofiske Skrifter 23, (Copenhagen 2001)

ShA 2: J. Eidem, The Shemshara Archives 2. The Administrative Texts, Historisk-
filosofiske Skrifter 15, (Copenhagen 1992)

StBT : Studien zu den Boğazköy-Texten

Symbolae Böhl : F. M. T. de Liagre Böhl (éd.), Symbolae Biblicae et Mesopotamicae : Francisco Mario Theodoro de Liagre Böhl Dedicatae, (Leyde 1973)

StOr : Studia Orientalia

TCL : Textes cunéiformes, Musées du Louvre

TH : Tell Hariri

TIM : Texts in the Iraq Museum

TLB : Tabulae Cuneiformes a F.M.Th. de Liagre Böhl collectae

TMH (aka TuM, TMH NF, TMHNF) : Texte und Materialien der Frau Professor Hilprecht Collection . . . Jena, (Leipzig 1932-1934); NF = Neue Folge (Leipzig 1937, Berlin 1961 ff.)

Topoi : Topoi. Berlin Studies of the Ancient World

TR : Tablettes de Tell Rimah

TSifr : Textes issus des fouilles de Tell Sifr

TJDB : E. Szlechter, Tablettes juridiques de la I^{re} dynastie de Babylone conservées au Musée d'Art et d'Histoire de Genève

U : Tablettes d'Ur

UCBC : University of California Tablets

UCLM : tablets in the collection of the Robert H. Lowie Museum of Anthropology of the Univ. of California at Berkeley

UCP : University of California Publications in Semitic Philology

UET : Ur Excavations. Texts

VAB : Vorderasiatische Bibliothek

VAS : Vorderasiatische Schriftdenkmaler

VAT : Vorderasiatisches Museum, Berlin

VS : Vorderasiatische Schriftdenkmäler der (Königlichen) Museen zu Berlin

WO : Die Welt des Orients. Wissenschaftliche Beiträge zur Kunde des Morgenlandes

W : Tablettes provenant de Warka

YBC : Yale Babylonian Collection

YNER : Yale Near Eastern Researches

YOS : Yale Oriental Series, Babylonian Texts

ZA : Zeitschrift für Assyriologie und Vorderasiatische Archäologie

BIBLIOGRAPHIE DES TRAVAUX CITES

K. Abraham – K. Van Lerberghe

A Late Old Babylonian Temple Archive from Dur Abieshuh, the Sequel (with the assistance of Gabriella Voet and Hendrik Hameeuw), CUSAS 29, Philadelphie, 2017.

G. Agamben

Il sacramento del linguaggio. Archeologia del giuramento, Sagittari Laterza, Bari, 2008.

F. N. H. Al-Rawi – S. Dalley

Old Babylonian Texts from Private Houses at Abu Habbah Ancient Sippar : Baghdad University Excavations, Edubba 7, Londres, 2000.

J. B. Alexander

Early Babylonian Letters and Economic Texts, BIN 7, New Haven, 1943.

A. Altman

« How Many Treaty Traditions Existed in the Ancient Near East? », dans : Y. Cohen *et al.* (éd.), *Pax Hethitica : Studies on the Hittites and Their Neighbours in Honour of Itamar Singer*, SBT 51, Wiesbaden, 2010, p. 17-36.

Tracing the Earliest Recorded Concepts of International Law. The Ancient Near East 2500-330 BCE, Legal History Library 8/4, Leyde/Boston, 2012.

M. Anbar

« Textes de l'époque babylonienne ancienne », *RA* 69, 1975, p. 109-136.

M. Anbar – M. Stol

« Textes de l'époque babylonienne ancienne III », *RA* 85, 1991, p. 13-48.

J. Anderson

« Some Cuneiform Texts from the Haldar Collection. Two Old Babylonian Contracts », *Or. NS* 57, 2008, p. 5-22.

J. Andreau - P. Briant - R. Descat (éd.),

Economie antique. La guerre dans les économies antiques, EAHSBC 5, Saint-Bertrand-de-Comminges, 2000.

I. Arkhipov

« Nouveaux textes sur la fabrication de palanquins à Mari », *RA* 103, 2009, p. 31-36.

I. Arkhypov – S. Loesov

« Readings of LÚ in Old Babylonian Letters », *RA* 109, 2015, p. 29-44.

D. Arnaud

Altbabylonische Rechts- und Verwaltungsurkunden aus dem Musée du Louvre, BBVOT 1, Berlin, 1989.

P. Attinger

Elements de linguistique sumérienne. La construction de du₁₁/e/di « dire », OBO/S, Fribourg, 1993.

Rev. C. J. Ball

« A “Kassite” Text and a First Dynasty Tablet », *PSBA* 29, 1906-7, p. 273-276.

L. Barberon

Les religieuses et le culte de Marduk dans le royaume de Babylone, ARCHIBAB 1, Paris, 2012.

Bibliographie.

E. Benveniste

« L'expression du serment dans la Grèce ancienne », *RHR* 134 n° 1-3, Paris, 1948, p. 81-94.

Le Vocabulaire des institutions indo-européennes, vol.1-2, Paris, 1969.

M. Béranger

« Fonctions et usages des enveloppes de lettres dans la Mésopotamie de IIIe et IIe mill. av. J.-C. 2340-1595 av. J.-C. », *Epistolaire* 44, 2018 (à paraître).

A. Bezold – C. Bezold – A. Götze

Babylonisch-Assyrisches Glossar, Heidelberg, 1926.

R. D. Biggs

Inscriptions from Al-Hiba–Lagash. The First and Second Seasons, BiMes 3, Malibu, 1976.

M. Birot

Textes administratifs de la salle 5 du palais, 2° partie, ARM 12, Paris, 1964.

Lettres de Yaqqim-Addu gouverneur de Sagarâtum, ARM 14, Paris, 1976.

« La lettre de Zimri-Lim à Tiš-Ulme », dans : M. Lebeau – Ph. Talon (éd.), *Reflets des deux fleuves. Volume de mélanges offerts à André Finet*, Akkadica Sup. 6, Leuven, 1989, p. 21-25.

J. A. Black – G. Spada

Texts from Ur kept in the Iraq Museum and in the British Museum, Nisaba 19, Messina, 2008.

R. De Boer

« Marad in the Early Old Babylonian Period: its Kings, Chronology, and Isin's Influence », *JCS* 65, 2013, p. 73-91.

Amorrites in the Early Old Babylonian Period, Phd thesis, Leyde, 2014.

« Beginnings of Old Babylonian Babylon : Sumu-abum and Sumu-la-El », *JCS* 70, 2018, p. 53-86.

M. Bonechi

« Les serments des femmes à Mari », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11*, Paris, 1997, p. 97-104.

« Lexique et idéologie royale à l'époque proto-syrienne », *MARI 8*, Paris, 1997, p. 477-535.

R. Borger

« Die erste Teiltafel der ZI.PÀ Beschwörungen (ASKT 11) », dans : W. Rölling (éd.), *Lišan mithurti. Festschrift W. F. von Soden zum 19.VI.1968 gewidmet von Schülern und Mitarbeitern*, AOAT 1, Neukirchen-Vluyn, 1969, p. 1-22.

« Šurpu II, III, IV und VIII in "Partitur" », dans : A. R. George – I. L. Finkel (éd.), *Wisdom, Gods and Literature. Studies in Assyriology in Honour of W. G. Lambert*, Winona Lake, 2000, p. 15-90.

J. Bottéro

« L'ordalie en Mésopotamie ancienne », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa. Classe di Lettere e Filosofia, Serie III, Vol. 11, No. 4*, 1981, p. 1005-1067.

J. Bouineau (éd.)

Hommage à Guillaume Cardascia, Méditerranées 3, Université Paris X – Nanterre, 1995, p. 269-288.

G. Boyer

Contribution à l'histoire juridique de la Ire dynastie babylonienne, Paris, 1928.

Textes juridiques, ARM 8, Paris, 1958.

G. Cardascia

« La place du talion dans l'histoire du droit pénal à la lumière des droits du Proche-Orient ancien », dans : *Mélanges offert à Jean Dauvilliers*, Toulouse,

Bibliographie.

1969, p. 169-183 ; repris dans : *Hommage à Guillaume Cardascia*, Méditerranées 3, Nanterre, 1995, p. 181-195.

« L'ordalie fluviale dans la Mésopotamie ancienne », RHD 71/2, 1993, p. 169-174.

« L'ordalie par le fleuve dans les «Lois Assyriennes » », dans : G. Wiessner (éd.), *Festschrift für Wilhelm Eilers Ein Dokument der internationalen Forschung zum 27 September 1966*, Wiesbaden, 1967, p. 19-36.

A. Cavigneaux – M. Krebernink

« Numušda », *RIA* 9, 1999, p. 611-614.

« ^dNin-SAR (Nin-nisig) », *RIA* 9, Berlin/New York 1998-2001, p. 484-86.

D. Charpin

« Recherches sur la “Dynastie de Mananâ” : Essai de localisation et de chronologie », *RA* 72, 1978, p. 13-40.

« Nouveaux Textes de la “Dynastie de Manana” », *RA* 72, 1978, p. 139-150.

Archives familiales et propriété privée en Babylonie ancienne: etude des documents de « Tell Sifr », HEO 12, Paris, 1980.

« La Babylonie de Samsu-iluna à la lumière de nouveaux documents », *BiOr* 38, 1981, p. 517-547.

« Inscriptions votives d'époque assyrienne », *MARI* 3, Paris, 1984, p. 41-81.

« Les archives d'époque “assyrienne” », *MARI* 4, Paris, 1985, p. 243-268.

Le Clergé d'Ur au siècle d'Hammurabi (XIX-XVIII siècle av. J.-C.), HEO 22, Genève/Paris 1986.

« Les Elamites à Šubat-Enlil » dans : L. D. Meyer – H. Gasche – F. Vallat (éd.), *Fragmenta Historiae Elamicae, Mélanges offerts à M.-J. Steve*, Paris, 1986, p. 129-137.

« Un serment par Aššur et Adad », *NABU* 1987/1.

« Sapirosum, ville de Suhum », *MARI* 8, Paris, 1987, p. 341-366.

« Sippar : deux villes jumelles », *RA* 82, 1988.

[Compte rendu], « S. Greengus, *Studies in Ishchali Documents*, BiMes 19, Malibu, 1986 », *RA* 82, 1988, p. 185-186.

Première partie, ARM 26/2, Paris, 1988, p. 7-232.

« Nouveaux exemples de « R Stem(s) », *NABU* 1988/17.

« Un quartier de Nippur et le problème des écoles à l'époque paléo-babylonienne », *RA* 83, 1989, p. 97-112.

« ARM VIII.91 », *NABU* 1989/104.

« Les divinités familiales des Babyloniens d'après les légendes des leurs sceaux cylindres », dans : Ö. Tunca (éd.), *De la Babylonie à la Syrie, en passant par Mari. Mélanges offerts à Monsieur J.-R. Kupper à l'occasion de son 70^e anniversaire*, Paris, 1990, p. 59-78.

« Un traité entre Zimri-Lim de Mari et Ibâl-pî-El II d'Esunna », dans : D. Charpin – F. Joannès (éd.), *Marchands, diplomates et empereurs : études sur la civilisation mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, Paris, 1991, p. 139-166.

« Le champion, la meule et le fleuve, ou le rachat du terroir de Puzurran au roi d'Esunna par le roi de Mari Yarhdun-Lim », dans : J.-M. Durand (éd.), *Recueil d'études en l'honneur de Michel Fleury*, Mémoires de NABU 1, Paris, 1992, p. 29-38.

« Le point sur les deux Sippar », *NABU* 1992/114.

« Les malheurs d'un scribe, ou de l'inutilité du sumérien loin de Nippur », M. de J. Ellis (éd.), *Nippur at the Centennial. Papers read at the 35^e Rencontre Assyriologique Internationale, Philadelphia 1988*, CRRAI 35, Philadelphie, 1992, p. 7-27.

« Un souverain éphémère en Ida-maraš : Išme-Addu d'Ašnakkum », *MARI* 7, Paris, 1993, p. 165-191.

« Une alliance contre l'Elam et le rituel du *lipit napistim* », dans : F. Vallat (éd.), *Contribution à l'histoire de l'Iran. Mélanges offerts à Jean Perrot*, Paris, 1990, p. 109-118.

Bibliographie.

[Compte rendu], « Altbabylonische Rechts- und Verwaltungsurkunden aus dem Musée du Louvre, BBVOT 1, Berlin, 1989 », *RA* 88, 1994, p. 78-81.

« Le sumérien langue morte parlée », *NABU* 1994/6.

« Manger un serment », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire: pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient Ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*, Méditerranées 10-11, Paris, 1997, p. 85-96.

« L'*andurarum* à Mari », *MARI* 6, Paris, 2001, p. 253-270.

« “Manger l'*asakkum*” en Babylonie et “toucher le *kidinnum*” à Suse », *NABU* 2001/54.

« Chronique du Moyen-Euphrate. 1. Le “royaume de Hana” : textes et histoire », *RA* 96, 2002, p. 61-92.

« Ibni-šadum, roi de Kisurra, fils de Manna-balti-El et gendre de Sumu-El de Larsa », *NABU* 2002/39.

« Le sacrifice de chèvres lors d'alliances sous le règne de Zimri-Lim », *NABU* 2003/48.

« Esquisse d'une diplomatique des documents mésopotamiens », dans : *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 160/2. Paris/Genève, 2003, p. 487-511.

« La dot-*niddittum* de l'*ênum* de Sîn à Tutub », *NABU* 2004/78.

« Histoire politique du Proche-Orient amorrite (2002-1595) », dans : D. Charpin – D. O. Edzard – M. Stol, *Mesopotamien. Die altbabylonische Zeit*, OBO 160/4, Göttingen, 2004.

« Šurarum est-il le fils de son père? À propos d'un procès à Sippar-Amnanum », *NABU* 2005/3.

« Chroniques bibliographiques. 5. Économie et société à Sippar et en Babylonie du nord à l'époque paléo-babylonienne », *RA* 99, 2005, p. 133-176.

« Le statut des “Codes des lois” des souverains babyloniens », dans : P. Sineux (éd.), *Le législateur et la loi dans l'Antiquité. Hommage à Françoise Ruzé. Actes du colloque de Caen, 15-17 mai 2003*, Caen, 2005, p. 93-107.

« The Writing, Sending and Reading of Letters in the Amorite World », dans : G. Leick (éd.), *The Babylonian World*, New York/Londres, 2007, p. 400-417.

« Chroniques bibliographiques. Economie, société et institutions paléo-babyloniennes : nouvelles sources, nouvelles approches », *RA* 101, 2007, p. 147-182.

Lire et écrire à Babylone, Paris, 2008.

« Extradition et droit d'asile dans le Proche-Orient ancien : le cas du dieux de l'Orage d'Alep », dans : C. Moatti – W. Kaiser – C. Pébarthe (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification. Tables-rondes Madrid 2004-Istanbul 2005*, Bordeaux, 2009, p. 621-624.

Writing, Law and Kingship: Essay on Old Babylonian Mesopotamia, Chicago, 2010.

« Les formulaires des contrats de Mari à l'époque amorrite: entre tradition babylonienne et innovation », dans: S. Démare-Lafont et A. Lemaire (éd.), *Trois millénaires de formulaires juridiques*, HEO 48, Paris, 2010, p. 13-24.

« Un nouveau "protocole de serment" de Mari », dans : S. C. Melville – A. L. Slotsky – B. R. Foster (éd.), *Opening the tablet box : Near Eastern studies in honor of Benjamin R. Foster*, Leyde/Boston, 2010, p. 51-77.

« Le “pays de Mari et des Bédouins” à l'époque de Samsu-iluna de Babylone », *RA* 105, 2011/1, p. 41-59.

« Amendes et châtiments prévus dans les contrats paléo-babyloniens », dans : J.-M. Durand – T. Römer – J.-P. Mahé (éd.), *La faute et sa punition dans les sociétés orientales*, PIPOAC 1, Paris, 2012, p. 1-22.

Bibliographie.

« Mari à l'école d'Ešnunna : écriture, langue, formulaires », dans : C. Mittermayer – S. Ecklin (éd.), *mu-ni u₄ ul-li₂-a-aš ĝa₂-ĝa₂-de₃. Altorientalische Studien zu Ehren von Pascal Attinger*, OBO 256, Fribourg/Göttingen, 2012, p. 119-138.

« Si quelqu'un fait appel à toi, sois présent ! Les interventions royales dans la vie économique et juridique à Mari », *Syria Sup.* 2, 2014, p. 407-420.

« Guerre et paix dans le monde amorrite et post-amorrite », dans : H. Neumann – R. Dittmann – S. Paulus – G. Neumann – A. Schuster-Brandis (éd.), *Krieg und Frieden im Alten Vorderasien. 52e Rencontre Assyriologique Internationale. International Congress of Assyriologie and Near Eastern Archaeology, Münster, 17.-21. Juli 2006*, CRRAI 52, AOAT 401, Münster, 2014, p. 189-214.

« Prix de rachat des prisonniers de guerre », dans : Z. Csabai (éd.), *Studies in economic and social history of the ancient Near East : in memory of Péter Vargyas*, ANEMS 2, Budapest, 2014, p. 33-70.

« The Historian and the Old Babylonian Archives », dans : H. D. Baker – B. Janković – M. Jursa (éd.), *Documentary Sources in Ancient Near Eastern and Greco-Roman Economic History : Methodology and Practice*, Oxford/Philadelphie, 2014, p. 24-58.

« Le Mariage d'une princesse de Qabra avec un prince de Qaṭna », dans : L. Marti – C. Nicolle – K. Shawaly (éd.), *Recherches en Haute-Mésopotamie II. Mission archéologique de Bash Tapa (campagnes 2012-2013) et les enjeux de la recherche dans la région d'Erbil*, Mémoires de NABU 17, Paris, 2015, p. 5-12.

« Chroniques bibliographiques 18. Les débuts des relations diplomatiques au Proche Orient Ancien », *RA* 110, 2016, p. 127-186.

La Vie méconnue des temples mésopotamiens, Docet Omnia, Collège-de-France, Paris, 2017.

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

« “Garde ma lettre en témoignage”. Le rôle de la correspondance dans le système juridique mésopotamien de la première moitié du deuxième millénaire av. n. è. », dans : U. Yiftach-Firanko (éd.), *The Letter. Law, State, Society and the Epistolary Format in the Ancient World*, Philippika 55/1, Wiesbaden, 2013, p. 45-60.

Tu es de mon Sang. Traités et alliances, Docet Omnia, Collège-de-France, Paris, (sous presse).

« Les symboles divins dans les archives paléo-babyloniennes », Paris, (sous presse).

D. Charpin – J.-M. Durand

« Textes paléo-babyloniens divers du Musée du Louvre », *RA* 75, Paris, 1981, p. 97-106.

« La prise du pouvoir de Zimri-Lim », *MARI* 4, Paris, 1985, p. 293-343.

Recueil d'études à la mémoire d'André Parrot, *FM* 6, Mémoires de NABU 7, Paris, 2002.

« Des volontaires contre l'Elam », dans : W. Sallaberger – K. Volk – A. Zgoll (éd.), *Literatur, Politik und Recht in Mesopotamien. Festschrift für Claus Wilcke*, *OBC* 14, Wiesbaden, 2003, p. 63-76.

D. Charpin – D. O. Edzard – M. Stol

Mesopotamien. Die altbabylonische Zeit, *OBO* 160/4, Göttingen, 2004.

D. Charpin - F. Joannès - S. Lackenbacher - B. Lafont

Archives épistolaires de Mari I/2, *ARM* 26/2, Paris, 1988.

D. Charpin – N. Ziegler

Florilegium Marianum V. Mari et le Proche-Orient à l'époque amorrite: essai d'histoire politique, Mémoires de NABU 6, Paris, 2003.

Bibliographie.

E. Chiera

Legal and Administrative Documents from Nippur Chiefly from the Dynasties of Isin and Larsa, PBS 8/1, Philadelphie, 1914.

Old Babylonian Contracts, PBS 8/2, Philadelphie, 1922.

E. Cohen

Conditional Structures in Mesopotamian Old Babylonian, LANE 5, Winona Lake, 2012.

St. Dalley

« ARMT X reviewed, with a Discussion of ^dŠar mātim and ŠiTrum », *BiOr* 36, 1979, p. 289-292.

A Catalogue of the Akkadian Cuneiform tablets in the Collections of the Royal Scottish Museum, Edinburgh, with copies of the texts, Edinburgh, 1979.

Old Babylonian Texts in the Ashmolean Museum mainly from Larsa, Sippar, Kish, and Lagaba (with copies contributed by Eleanor Robson and Tina Breckwoldt), OECT 15, Oxford, 2005.

Babylonian Tablets from the First Sealand Dynasty in the Schoyen Collection, CUSAS 9, Bethesda, 2009.

A. Deimel – R. Panara – J. Patsch – Abbé N. Schneider

Pantheon Babylonicum : Nomina deorum et textibus cuneiformibus excerpta et ordine alphabetico distributa adiuvantibus, Scripta Pontificii Instituti Biblici 1, Rome, 1914.

L. Dekiere

« Some Remarks on Sippar-Amnanum = Sippar-rabûm », *NABU* 1991/110.

Old Babylonian Real Estate Documents from Sippar in the British Museum. Vol. II Part I: Pre-Hammurabi Documents, MHE/T II/1, Gand, 1994.

Old Babylonian Real Estate Documents from Sippar in the British Museum. Volume II Part 2: Documents from the Reign of Hammurabi, MHE/T II/2, Gand, 1994.

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

Old Babylonian Real Estate Documents from Sippar in the British Museum. Volume II Part 3: Documents from the Reign of Samsu-iluna, MHE/T II/3, Gand, 1995.

Old Babylonian Real Estate Documents from Sippar in the British Museum. Volume II Part 4: Post Samsu-iluna Documents, MHE/T II/4, Gand, 1995.

Old Babylonian Real Estate Documents. Volume II Part 5: Documents without Date or with Date Lost, MHE/T II/5, Gand, 1996.

Old Babylonian Real Estate Documents. Volume II Part 6: Documents from the Series 1902-10-11 (from Zabium to Ammi-šaduqa), MHE/T II/6, Gand, 1997.

S. Démare-Lafont

Jurer et maudire: pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11, Paris, 1997.

« La procédure par serment au Proche-Orient ancien », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire: pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11, Paris, 1997, p. 185-198.*

« Le roi, le juge et l'étranger à Mari et dans la Bible », *RA* 92/2, 1998, p. 161-181.

« Prozess. A », *RIA* 11, 2006-2008, p. 72-91.

« Giudici, tribunali, procedure, sanzioni in Mesopotamia », dans : M. Liverani – C. Mora (éd.), *I diritti del mondo cuneiforme (Mesopotamia e regioni adiacenti, ca. 2500-500 a.C.)*, Pavie, 2008, p. 69-88.

« Il periodo paleo-babilonese: diritto di proprietà, testamenti e vendite di terre », dans : M. Liverani – C. Mora (éd.), *I diritti del mondo cuneiforme (Mesopotamia e regioni adiacenti, ca. 2500-500 a.C.)*, Pavie, 2008, p. 210-245.

Bibliographie.

« Judicial Decision-Making : Judges and Arbitrators », dans : K. Radner - E. Robson (éd.), *The Oxford Handbook of Cuneiform Culture*, Oxford, 2011, p. 335-357.

« “Manger un tabou” – Sacrilège ou parjure ? Une relecture des procès de Lugal-giškim-zi », dans : J.-M. Durand – M. Guichard – T. Römer, *Tabou et transgression*, OBO 274, Paris, 2015, p. 19-30.

Z. Dianhua

« On the Role of Lu-Ninurta in Hammurapi’s Administrative Structure », *JAC* 11, 1996, p. 111-122.

M. Dietrich - O. Loretz

« Alalah-Texte der Schicht VII (I). Historische und juristische Dokumente », *UF* 36, 2004, p. 43-150.

E. Dombardi

Die Darstellung des Rechtsaustrags in den altbabylonischen Prozessurkunden. Halbband I. Die Gestaltung der altbabylonischen Prozessurkunden. Der altbabylonische Zivilprozess, FAOS 20, Stuttgart, 1996.

« Notizen zur Deutung von dīnam šūhuzu in den altbabylonischen Prozeßurkunden », *WO* 34, 2004, p. 23-39.

V. Donbaz

« An old Assyrian treaty from Kultepe », *JCS* 57, 2005, p. 63-68.

G. Dossin

Correspondance de Šamši-Addu et de ses fils, ARM 1, Paris, 1950-51.

« Les archives épistolaires de Mari », *Syria* 19, 1938, p. 105-126.

G. R. Driver – J. Miles

The Babylonian Laws, Oxford, 1952-55.

J.-M. Durand

« Une condamnation à mort à l’époque d’Ur III », *RA* 71, 1977, p. 125-126.

« Sumérien et akkadien en pays amorite, I. Un document juridique archaïque de

Mari », MARI, 1, Paris, 1982, p. 79-89.

« Fragments rejoints pour une histoire élamite », dans : L. D. Meyer – H. Gasche – F. Vallat (éd.), *Fragmenta Historiae Elamicae, Mélanges offerts à M.-J. Steve*, Paris, 1986, p. 111-128.

Archives épistolaires de Mari I/1, ARM 26/1, Paris, 1988.

« Les Anciens de Talhayûm », RA 82, 1988, p. 97-113.

« Documents pour l'histoire du royaume de Haute-Mésopotamie II », MARI 6, 1990, p. 271-301.

« Mussirum », NABU 1990/1.

« Précurseurs Syriens aux Protocoles Néo-Assyriens », dans: D. Charpin – F. Joannès (éd.), *Marchands, Diplomates et Empereurs. Etudes sur la civilisation mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, Paris, 1991, p. 13-71.

« Unité et diversités au Proche-Orient à l'époque amorrite », dans : D. Charpin – F. Joannès (éd.), *La circulation des biens, des personnes et des idées dans le Proche-Orient ancien, Actes de la XXXVIII Rencontre Assyriologique Internationale (Paris, 8-10 juillet 1991)*, CRRAI 38, Paris, 1992, p. 97-128.

« Le mythologème du combat entre le dieu de l'orage et la Mer en Mésopotamie », MARI 7, Paris, 1993, p. 41-61.

« Enclos-purrusâtum », NABU 1993/55.

« Les prophéties de Mari », dans : J.-G. Heintz, *Oracles et prophéties dans l'Antiquité : actes du colloque de Strasbourg, 15-17 juin 1995*, Topoi 9/1, Paris, 1997, p. 115-134.

« Itur-Mer, dieu des serments », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire: pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*, Méditerranées 10-11, Paris, 1997, p. 57-69.

Les Documents épistolaires du palais de Mari, tome I, LAPO 16, Paris, 1997.

Les Documents épistolaires du palais de Mari, tome II, LAPO 17, Paris, 1998.

Bibliographie.

Les Documents épistolaires du palais de Mari, tome III, LAPO 18, Paris, 2000.

« Le groupe social à l'époque amorrite et ses capacités d'accueil », (Cours du Collège de France 2000-2001), *Annuaire 2000-2001*, Paris, 2000-2001, p. 693-705.

« Une alliance matrimoniale entre un marchand assyrien de Kanesh et un marchand mariote », dans : W.H. Van Soldt *et al.*, *Veenhof anniversary volume : studies presented to Klaas R. Veenhof on the occasion of his sixty-fifth birthday*, Leyde, 2001, p. 119-132.

Florilegium Marianum 7. Le culte du dieu de l'orage d'Alep et l'affaire d'Alahtum, Mémoires de NABU 8, Paris, 2002.

« Peuplement et sociétés à l'époque amorrite : Les clans bensim'alites », dans : J.-M. Durand – C. Nicolle, *Nomades et sédentaires dans le Proche-Orient ancien. Compte rendu de la XLVI^e Rencontre Assyriologique Internationale (Paris, 10-13 juillet 2000)*, Amurru 3, CRRAI 46, Paris, 2004, p. 120-121.

« Dagan et la fin de Mari », *NABU* 2004/51.

Florilegium Marianum 8. Le Culte des pierres et les monuments commémoratifs en Syrie amorrite, Mémoires de NABU 9, Paris, 2005.

« Villes de la rive gauche du Haute-Euphrate », *NABU* 2005/84.

« Remarques sur le vocabulaire de quelques parties du corps », dans: L. Battini – P. Villard (éd.), *Médecine et médecins au Proche-Orient ancien: Actes du Colloque International organisé à Lyon les 8 et 9 novembre 2002*, BAR S 1528, Oxford, 2006, p. 65-72.

« La religion amorrite en Syrie à l'époque des archives de Mari », dans : G. Del Olmo Lete (éd.), *Mythologie et Religion des Sémites Occidentaux*, OLA 162/1, Louvain, 2008, p. 161-752.

« L'élixir de fidélité », *Semitica* 57, Paris, 2015, p. 8-9.

J.-M. Durand – M. Guichard

« Les rituels de Mari », dans : D. Charpin – J.-M. Durand, *Florilegium Marianum 3. Recueil d'études à la mémoire de Marie-Thérèse Barrelet*, Mémoires de NABU 4, Paris, 1997, p. 19-78.

D. O. Edzard

« Sumerische Komposita mit dem 'Nominalpräfix' nu », *ZA* 55, 1962, p. 91-112.

« „Du hast mir gegeben“, „ich habe dir gegeben“ Über das sumerische Verbum sum », *WO* 8/2, 1976, p. 156-177.

« Zum sumerischen Eid », dans : Oriental Institute of the University of Chicago (éd.), *Sumerological Studies in Honor of Thorkild Jacobsen on His Seventieth Birthday, June 7, 1974*, AS 20, Chicago, 1976, p. 63-98.

J. Eidem

« Un “présent honorifique” », dans : J.-M. Durand (éd.), *Florilegium Marianum I. Recueil d'études en l'honneur de M. Fleury*, Mémoires de NABU 1, Paris, 1992, p. 53-60.

« Some Upper Mesopotamian Toponyms », *NABU* 1996/6.

« International Law in the Second Millennium : Middle Bronze Age », dans : R. Westbrook (éd.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, HdO 72 vol. 1, Leyde, 2003.

The Royal Archive from Tell Leilan, PIHANS 117, Leyde, 2011.

M. Fales

Guerre et paix en Assyrie : religion et impérialisme, Paris, 2010.

A. Falkenstein

Die neusumerischen Gerichtsurkunden I, Munich, 1956-57.

[Compte rendu], « Archives Royales de Mari Tome VII et VIII », *BiOr* 17, 1960, p. 175-179.

Bibliographie.

C. A. Faraone

« Molten Wax, Spilt Wine and Mutilated Animals: Sympathetic Magic in Near Eastern and Early Greek Oath Ceremonies », *JHS* 13, 1993, p. 60-80.

W. Farber

« Neues aus Sippar-Iahrurum », *WO* 35, 2005, p. 48-55.

S. I. Feigin

Legal and Administrative Texts of the Reign of Samsu-iluna, YOS 12, New Haven/Londres, 1979.

L. Feliu

The God Dagan in the Bronze Age Syria, CHANE 19, Leyde/Boston, 2003.

B. Fiette

Les Archives de Šamaš-hazir, ARCHIBAB 3 (sous presse), Paris, 2018.

H. H. Figulla – M. A. Martin

Letters and documents of the Old-Babylonian period, UET 5, Londres, 1953.

A. Finet

Le Code de Hammurabi, LAPO 6, Paris, 1973.

« Le sacrifice de l'âne en Mésopotamie », dans : J. Quaegebeur (éd.), *Ritual and sacrifice in the Ancient Near East . Proceedings of the International Conference Organized by the Katholieke Universiteit Leuven from the 17th to the 20th April 1991*, OLA 55, Louvain, 1991, p. 135-143.

J. J. Finkelstein

Cuneiform Texts from the Babylonian Tablets in the British Museum. Old Babylonian Legal Documents, CT 48, Londres, 1968.

« The laws of Ur-Nammu », *JCS* 22, 1968, p. 66-82.

J. D. Fortener

Adjudicating Entities and Levels of Legal Authority in Lawsuit Records of the Old Babylonian Era. PhD (Unpublished), Hebrew Union College, Cincinnati, 1996.

R. Frankena

Briefe aus der Leidener Sammlung (TLB IV), AbB 3, Leyde, 1968.

D. Frayne

The Royal Inscriptions of Mesopotamia : 2003-1595 B.C. Volume 4. Early Old Babylonian Period, RIME 4, Toronto, 1990.

Royal Inscription of Mesopotamia. Volume 1. Early periods Presargonic period (2700-2350 a.C.), RIME 1, Toronto, 2008.

M. Geller

« The Šurpu incantations and the Lev. V 1-5 », *JSS* 25/2, 1980, p. 181-192.

« Médecine et magie : l'asû, l'âsipu et le masmâsu », *JMC* 9, 2007, p. 1-8.

A. George

House Most High, the Temples of Ancient Mesopotamia, MC 5, Winona Lake, 1993.

L. Gernet

Anthropologie de la Grèce antique, Paris, 1968.

M. Giorgieri

« Aspetti magico-religiosi del giuramento presso gli Ittiti e i Greci » dans : S. Ribichini – M. Rocchi – P. Xella (éd.), *La questione delle influenze vicino-orientali sulla religione greca. Stato degli studi e prospettive della ricerca,* Atti del Colloquio Internazionale Roma 20-22 maggio 1999, Rome, 2001, p. 421-440.

Bibliographie.

« Birra, acqua ed olio : paralleli siriani e neo-assiri ad un giuramento ittita », dans : S. de Martino – F. Pecchioli Daddi, *Anatolia Antica. Studi in memoria di Fiorella Imparati*, Eothen 11, Firenze, 2002, p. 299-320.

A. Goddeeris

Tablets from Kisurra in the collections of the British Museum, SANTAG 9, Wiesbaden, 2009.

The Old Babylonian Legal and Administrative Texts in the Hilprecht Collection Jena, TMH 10, Wiesbaden, 2016.

A. Goetze

Old Babylonian Omen Texts, YOS 10, Oxford, 1947.

E. Grant

« Ten Old Babylonian Contracts », dans : E. Grant (éd.), *Haverford Symposium on archeology and the Bible*, Biblical and kindred Studies 6, New Haven, 1938, p. 225-245.

A. K. Grayson

Assyrian Rulers of the Third and Second Millennia BC (to 1115 BC), RIMA 1, Toronto, 1987.

S. Greengus

Old Babylonian Tablets from Ishchali and Vicinity, PIHANS 44, Leyde, 1979.

Studies in Ishchali Documents, BiMes 19, Malibu, 1986.

E. M. Grice

Records from Ur and Larsa Dated in the Larsa Dynasty, YOS BT 5, New Heaven, 1919.

M. Ghouti

« Témoins derrière la porte », dans : J.-M. Durand (éd.), *Florilegium Marianum I. Recueil d'études en l'honneur de Michel Fleury*, Mémoires de NABU 1, Paris, 1992, p. 61-68.

M. I. Gruber

« Aspects of Nonverbal Communication in the Ancient Near East », *Studia Pohl* 12, 1990, p. 65-73.

M. Guichard

« Au pays de la Dame de Nagar », *FM* 2, 1994, p. 235-272.

« Violation du serment et casuistique à Mari », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire: pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisé par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11*, Paris, 1997, p. 71-84.

« Les aspects religieux de la guerre a Mari », *RA* 93, Paris, 1999, p. 27-48.

« Lecture des Archives Royales de Mari, tome XXVIII : lettres royales du temps de Zimrî-Lim », *Syria* 80, 2003, p. 199-216.

« Le Šubartum occidental à l'avènement de Zimrî-Lim », dans : D. Charpin – J.-M. Durand, *Recueil d'études à la mémoire d'André Parrot*, *FM* 6, Mémoires de NABU 7, Paris, 2002, p. 119-168.

« La malédiction de cette tablette est très dure ! », *RA* 98, 2004, p. 13-32.

La vaisselle de luxe des rois de Mari, *ARM* 31, Paris, 2005.

« Le remariage d'une princesse et la politique de Zimri-Lim dans la région du Haut-Habur », *RA* 103, 2009, p. 19-30.

« Šuduhum, un royaume d'Ida-Maraş et ses rois Yatâr-malik, Hammî-kûn et Amud-pā-El », dans : E. Cancik-Kirschbaum – N. Ziegler (éd.), *Entre les fleuves – I. Untersuchungen zur historischen Geographie Obermesopotamiens im 2. Jahrtausend v. Chr.*, *BBVO* 20, Gladbeck, 2009, p. 75-120.

« Nouvelles données sur Zalluhān, un petit royaume des bords du Habur d'après les archives de Mari », dans : N. Ziegler – E. Cancik-Kirschbaum (éd.), *Entre les fleuves – II. D'Ašsur à Mari et au-delà*, *BBVO* 24, Gladbeck, 2014, p. 77-108.

Bibliographie.

Florilegium Marianum 14. L'Épopée de Zimrî-Lim, Mémoires de NABU 15, Paris, 2014.

« Un traité d'alliance entre Larsa, Uruk et Ešnunna contre Sabium de Babylone », *Semitica* 56, 2014, p. 9-34.

« Guerre et diplomatie : Lettres d'Iluni roi d'Ešnunna d'une collection privée », *Semitica* 58, 2016, p. 17-59.

G. H. Güterbock

Keilschrifturkunden aus Boghazköi. Heft XXV. Festrituale, Berlin, 1930.

R. F. Harper

Assyrian and Babylonian Letters, Chicago, 1892-1914.

R. Harris

« The Archive of the Sin Temple in Khafajah (Tutub) (Conclusion) », *JCS* 9, 1955, p. 91-120.

[Compte rendu], « J. J. Finkelstein, Cuneiform texts from the Babylonian tablets in the British Museum, CT 47, Londres, 1968 », *JESHO* 13, 1970, p. 315-316.

Ancient Sippar : a demographic study of an Old-Babylonian City (1894-1595 B.C.), PIHANS 36, Leyde, 1975.

W. Heimpel

« The River Ordeal in Hit », *RA* 90, 1996, p. 7-18.

Letters to the King of Mari : A New Translation, with Historical Introduction, Notes, and Commentary, MC 12, Winona Lake, 2003.

T. K. Hertel

Old Assyrian Legal Practice. PIHANS 123, Leyde, 2003.

F. Hommel

« Die Schwur-Göttin Esch-Ghanna und ihr Kreis », Munich, 1912.

P. Hoskisson

« The Nišum "Oath" in Mari », dans : G. D. Young (éd.), *Mari in Retrospect, Fifty Years of Mari and Mari Studies*, Winona Lake, 1992, p. 203-210.

J. Huehnergard

A Grammar of Akkadian, HSS 45, Atlanta, 1997.

K. S. Isma'el

Old Babylonian Cuneiform Texts from the Lower Diyala Region, Edubba 9, Londres, 2007.

C. Jean

La magie néo-assyrienne en contexte : recherches sur le métier d'exorciste et le concept d'āšipūtu, SAAS 17, Helsinki, 2006.

C.-F. Jean

Tell Sifr, textes cunéiformes conservés au British Museum, Paris, 1931.

Lettres Diverses, ARM 2, Paris, 1950.

Th. Jacobsen

« Historical Data », OIP 43, Chicago, 1940, p. 116-120.

A. Jacquet

« Chroniques bibliographiques 14. Dagan le Seigneur du Pays : quelques remarques sur Dagan dans la Syrie de l'Âge du Bronze », *RA* 103, 2009, p. 159-188.

« Family Archives in Mesopotamia during the Old Babylonian Period », dans : M. Faraguna (éd.), *Legal Documents in Ancient Societies IV. Archives and Archival Documents in Ancient Societies. Trieste 30 September-1 October 2011*, LDAS 4, Storia e Civiltà 1, Trieste, 2013, p. 63-85.

F. Joannès

« Le traité de vassalité d'Amtamrum d'Andarig envers Zimri-Lim de Mari », dans : D. Charpin – F. Joannès (éd.), *Marchands, diplomates et empereurs : études sur la civilisation mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, Paris, 1991, p. 167-178.

Bibliographie.

Rendre la justice en Mésopotamie. Archives judiciaires du Proche-Orient ancien (III^e-I^{er}) millénaires av. J.-C.), Saint-Denis, 2000.

F. Joannès – C. Kepinski – G. Colbow

Haradum II. Les textes de la période paléo-babylonienne (Samsu-iluna – Ammi-šaduqa), Paris, 2006.

M. Jursa

« “Als König Abi-ešuh gerechte Ordnung hergestellt hat”: eine bemerkenswerte altbabylonische Prozessurkunde », *RA* 91, 1997, p. 135-145.

B. Kienast

« Iluntu'su », *RIA* 5, 1976, p. 63.

Die altbabylonischen Briefe und Urkunden aus Kisurra, FAOS 2/1-2, Wiesbaden, 1978.

H. Klengel

Altbabylonische Texte aus Babylon, VS 22, Berlin, 1983.

J. Kohler – A. Ungnad

Hammurabi's Gesetz. Band III: Übersetzte Urkunden, Erläuterungen, HG 3, Leipzig, 1909.

Hammurabi's Gesetz. Band IV: Übersetzte Urkunden, Erläuterungen, HG 4, Leipzig, 1910.

Hammurabi's Gesetz. Band V: Übersetzte Urkunden, Erläuterungen, HG 5, Leipzig, 1911.

P. Koschaker

« Göttliches und weltliches Recht nach den Urkunden aus Susa », *Or.* NS 4, 1935, p. 59-60.

F. R. Kraus

« Nippur und Isin nach altbabylonischen Rechtsurkunden », *JCS* 3, 1949, p. 156-184.

Briefe aus dem British Museum (CT 52), AbB 7, Leyde, 1977.

Königliche Verfügungen in altbabylonischer Zeit, SDIOA 11, Leyde, 1984

J.-R. Kupper

« Une lettre du général Yassi-Dagan », *MARI* 6, Paris, 1990, p. 337-347.

Lettres royales du temps de Zimri-Lim, ARM 28, Paris, 1998.

H. M. Kümmel

« Ein Fall von Sklavenhehlerei », *AfO* 25, 1974-77, p. 72-83 et pl. 3.

G. Kryszat

« Zur Liste der Schwurgötter im Assur-Apûm-Vertrag », *Isimu* 6, 2007, p. 99-102.

S. Langdon

« Tablets from Kish », *PSBA* 33, 1911, p. 185-196 et p. 232-242.

D. Lacambre

« Étude sur le règne de Zimri-Lim de Mari », *RA* 96, 2002, p. 1-21.

S. Lackenbacher

Troisième partie, Archives épistolaires de Mari, ARM 26/2, Paris, 1988, p. 357-457.

B. Lafont

« Serment politique et serment judiciaire à l'époque sumérienne : quelques données nouvelles », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*, Méditerranées 10-11, Paris, 1997, p. 31-47.

Bibliographie.

« Sacrifices et rituels dans Mari et la Bible », *RA* 93, 1999, p. 57-77.

« Relations internationales, alliances et diplomatie au temps des royaumes amorrites », dans : J.-M. Durand – D. Charpin (éd.), *Mari, Ebla et les Hurrites, dix ans de travaux. Deuxième partie*, Amurru 2, Paris, 2001, p. 213-328.

B. Lafont – R. Westbrook

« Neo-Sumerian Period (“Ur III”) », dans : R. Westbrook (éd.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, HdO 72 vol. 1, Leyde, 2003, p. 183-226.

S. Lafont (voir : S. Démare-Lafont)

W. G. Lambert

« The Language of Mari », dans : J.-R. Kupper – Groupe F. Thureau-Dangin (éd.), *XVe Rencontre Assyriologique Internationale. La civilisation de Mari. Colloque international tenu à l'Université de Liège du 4 au 8 juillet 1966*, CRRAI 15, Liège, 1967, p. 29-38.

Babylonian Creation Myths, MC 16, Winona Lake, 2013.

B. Lamy

La Rhétorique ou l'art de parler, Paris, 1665.

B. Landsberger

« Lexikalisches Archiv », *ZA* 41, 1933, p. 218- 220.

Materialien zum sumerischen Lexikon. Vokabulare und Formularbücher. Band I. Die Serie ana ittišu, MSL I, Rome, 1937.

Materialien zum Sumerischen Lexikon. V. The series 𒀠AR-ra 𒄩ubullu, Tablets I-IV, MSL 5, Rome, 1957.

The date palm and its by-products according to the cuneiform sources, Graz, 1967.

B. Landsberger – R. Hallock – Th. Jacobsen

Materials for the Sumerian Lexicon. IV. Introduction. Part I, Emesal vocabulary (Series dimir-dingir-ilum) ; part II, Old Babylonian grammatical texts ; part III, neobabylonian grammatical texts ; Nachträge zu MSL III, MSL 3, Rome, 1956.

B. Landsberger – E. Reiner – M. Civil – R. D. Biggs – H. G. Güterbock – H.-J. Nissen

Material for the Sumerian Lexicon : a Reconstruction of Sumerian and Akkadian Lexical Lists. 12. Lexical series LÚ=ša, MSL 12, Pontificium Institutum Biblicum, Rome, 1969, p. 87-147.

J. Læssøe – Th. Jacobsen

« Šikšabbu again », *JCS* 42, 1990, p. 127-178.

J. Lauinger

Following the Man of Yamhad. Settlement and Territory at Old Babylonian Alalah, CHANE 75, Leyde/Boston, 2015.

W. Leemans

Legal and Administrative Documents of the Time of Hammurabi and Samsuiluna (Mainly from Lagaba), SLB 1/3, Leyde, 1960.

Old Babylonian legal and administrative documents, TLB 1, Leyde, 1964.

« King Hammurabi as Judge », dans : J. Ankum et alii (éd.), *Symbolae Iuridicae et Historicae Martino David Dedicatae*, vol. 2, Leyde, 1968, p. 107-129.

« Le faux témoin », *RA* 64, 1970, p. 63-66.

Legal and Economic records from the Kingdom of Larsa, SBL I/2, Leyde, 1984.

« Textes paléo-babyloniens commençant par une liste de personnes », dans : D. Charpin – F. Joannès (éd.), *Marchands, diplomates et empereurs : études sur la civilisation mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, Paris, 1991, p. 307-331.

E. V. Leichty

« Feet of Clay », dans : H. Behrens - D. Loding - M. T. Roth (éd.), *DUMU-E₂-DUB-BA-A. Studies in Honor of A. W. Sjöberg*, Philadelphie, 1989, p. 349-56.

Bibliographie.

H. Limet

« Actes juridiques paléo-babyloniens », dans: O. Tunca (éd.), *De la Babylonie à la Syrie, en passant par Mari. Mélanges offerts à Monsieur J.-R. Kupper à l'occasion de son 70^e anniversaire*, Liège, 1990, p. 35-58.

« Amurru-šemi, propriétaire foncier à Larsa », dans : M. Lebeau - Ph. Talon (éd.), *Reflets des deux fleuves. Volume de mélanges offerts à André Finet*, Akkadica Sup. 6, Leuven, 1989, p. 99-111.

B. Lion

« Les gouverneurs provinciaux du royaume de Mari à l'époque de Zimri-Lim », dans : D. Charpin – J.-M. Durand, *Amurru 2. Mari, Ebla et les Hurrites dix ans de travaux*, Paris, 2001, p. 141-209.

« Literacy and Gender », dans : K. Radner – E. Robson (éd.), *The Oxford Handbook of Cuneiform Culture*, Oxford, 2011, p. 90-116.

M. Liverani

Prestige and Interest, International Relations in the Near East, ca. 1600-1100 B.C., HANE/S 1, Padoue, 1990.

H. L. F. Lutz

Legal and Economics Documents from Ashjâly, UCP 10/1, Berkeley, 1931.

H. Lutzmann

Die neusumerischen Schuldurkunden. Teil I, Einleitung und systematische Darstellung, PhD th., Nuremberg, 1976.

A. Malamet

« The Ban in Mari and in the Bible » dans : *Biblical Essays 1966 : Proceedings of the 9th Meeting « Die Ou-Testament Werkgemeenskap in Suid Afrika »*, Stellenbosch, 1966, p. 40-49.

M. Malul

Studies in Mesopotamian Legal Symbolism, AOAT 221, Neukirchen-Vluyn, 1988.

M. Maggio

Recherches sur l'administration, les prix et les salaires en Mésopotamie du Sud d'après les documents du royaume de Larsa datés du règne de Gungunum au milieu du règne de Rîm-Sin, PhD th., Université de Liège, Liège, 2009.

P. Marelllo

« Vie nomade », dans : J.-M. Durand (éd.), *Recueil d'études en l'honneur de Michel Fleury*, Mémoires de NABU 1, Paris, 1992, p. 115-126.

« Documents pour l'histoire du royaume de Haute-Mésopotamie IV: Lammassi-Aššur », MARI 7, Paris, 1993, p. 271-279.

L. Marti

« Un médecin malade », *JMC* 14, 2009, p. 1-5.

L. Matouš

« Les contrats de partage de Larsa provenant des archives d'Iddin-Amurram », dans : V. Čihař – J. Klíma – L. Matouš (éd.), *Symbolae ad Studia Orientis Pertinentes Frederico Hrozný Dedicatae*, *ArOr* 17/2, 1949, 142-173 et pl. 1-2.

Th. J. Meek

« Old Babylonian Business and Legal Documents (the RFH Collection) », *AJSL* 33, Chicago, 1917, p. 203-244.

B. Meissner

Beiträge zum altbabylonische Privatrecht, AB 11, Leipzig, 1893.

S. A. B. Mercer

The Oath in Babylonia and Assyria, Paris, 1912.

« The Oath in the Cuneiform Inscriptions, III. The Oath in the Cuneiform Inscriptions since the Time of Hammurabi Dynasty », *AJSL* 30, 1914, p. 196-

Bibliographie.

211.

« The Malediction in Cuneiform Inscriptions », *JAOS* 34, 1915, p. 282-309.

P. Michalowski

« The Life and Death of the Sumerian Language in Comparative Perspective », dans : J. Black - G. Zolyomi (éd.), *The study of diachronic and synchronic variation in Sumerian : Papers presented at the 6th Meeting of the Sumerian Grammar Discussion Group, Oxford, 17th and 18th September 1999*, Acta Sumerologica - Hiroshima Middle Eastern Culture Center in Japan. n° 22 (Special volume in honor of Professor Mamoru Yoshikawa. 1), Hiroshima, 2005, p. 177-202.

C. Michel

« Hommes et femmes prêtent serment à l'époque paléo-assyrienne », dans : S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire: pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient Ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le Samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre, Méditerranées 10-11*, Paris, 1997, p. 105-124.

J. A. Montgomery

« The Babylonian *nîš* 'oath' in West Semitic » *JAOS* 37, 1917, p. 329-330.

A. K. Muhamed

Old Babylonian Cuneiform Texts from the Hamrin Basin, Edubba 1, Londres, 1992.

J. M. Munn-Rankin

« Diplomacy in Western Asia in the Early Second Millennium B.C. », *Iraq* 18, 1956, p. 68-110.

J. Myers

« Šamaš of Sippar and the First Dynasty of Babylon », dans : M. T. Roth *et al.*, *Studies Presented to Robert D. Biggs*, Chicago, 2004, p. 193-199.

M. San Nicolò

« Eid », *RIA* 2, Berlin-Leipzig, 1936, p. 305-315.

N. Oettinger

Die militärischen Eide der Hethiter, StBoT 22, Wiesbaden, 1976.

S. Parpola

Assyrian Prophecies, SAA 9, Helsinki, 1997.

S. Parpola – K. Watanabe – J.E. Reade

Neo Assyrian Treaties and Loyalty Oaths, SAA 2, Helsinki, 1988.

J. Pedersen

Der Eid bei den Semiten in seinem Verhältnis zu verwandten Erscheinungen sowie die Stellung des Eides im Islam, Strasbourg, 1914.

Th. G. Pinches

Cuneiform texts from Babylonian tablets in the British Museum, CT 8, Londres, 1899.

« Some texts of the Relph collection, with notes on Babylonian chronology and Genesis XIV », *PSBA* 39, 1917, p. 4-15, p. 55-72 et p. 89-98.

A. H. Podany

Brotherhood of Kings. How International Relations Shaped the Ancient Near East, New York, 2010.

A. Podany- G. M. Beckman – G. Colbow

« An Adoption and Inheritance Contracts from the Reign of Iggid-Lim of Hana », *JCS* 43-45, 1991, p. 39-51.

A. Poebel

Babylonian Legal and Business Documents from the Time of the First Dynasty of Babylon Chiefly from Nippur, BE 6/2, Philadelphie, 1909.

Historical and Grammatical Texts, PBS 5, Philadelphie, 1914.

Bibliographie.

P. Prodi

Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente, Bologna, 1992.

I. M. Price

« The Oath in Court Procedure in Early Babylonia and the Old Testament », *JAOS* 49, 1929, p. 22-29.

K. Radner

Die Macht des Namens, SANTAG 8, Wiesbaden, 2005.

K. Radner – E. Robson (éd.)

The Oxford Handbook of Cuneiform Culture, Oxford, 2011.

H. Ranke

Babylonian Legal and Business Documents from the Time of the First Dynasty of Babylon chiefly from Sippar, BE 6/1, Philadelphie, 1906.

E. Reiner

Šurpu: A Collection of Sumerian and Akkadian Incantations, AfO Beiheft 11, Graz, 1958.

J. Renger

« Untersuchungen zum Priestertum in der altbabylonischen Zeit. 1 Teil », *ZA* 58, 1967, p. 110-188.

« Untersuchungen zum Priestertum der altbabylonischen Zeit. 2 Teil », *ZA* 59, 1969, p. 104-230.

S. Richardson

« A Light in the gagûm Window: the Sippar Cloister in the Late Old Babylonian Period » dans : S. C. Melville – A. L. Slotsky – B. R. Foster (éd.), *Opening the tablet box : Near Eastern studies in honor of Benjamin R. Foster*, CHANE 42, Leyde/Boston, 2010, p. 329-346.

A. P. Riftin

Old Babylonian Legal and Administrative Documents in the U.S.S.R, Moscou, 1937.

T. Richter

Untersuchungen zu den lokalen Panthea Süd-und Mittelbabyloniens in altbabylonischer Zeit, AOAT 257, Münster, 2004.

M. T. Roth

« Reading Mesopotamian Law Cases PBS 5 100: A Question of Filiation », *JESHO* 44, 2001, p. 243-292.

Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor, SBL 6, Atlanta, 1997.

« The Because Clause : Punishment Rationalization in Mesopotamian Laws », dans : W. H. Van Soldt (éd.), *Veenhof anniversary volume : studies presented to Klaas R. Veenhof on the occasion of his sixty-fifth birthday*, Leyde, 2001, p. 407-412.

O. Rouault

« L'approvisionnement et la circulation de la laine à Mari d'après une nouvelle lettre du roi à Mukannišum », dans : J. D. Hawkins (éd.), *Trade in Ancient Near East. Papers presented to the XXIII Rencontre Assyriologique Internationale. University of Birmingham, 5-9 July*, CRRAI 23, 1976, *Iraq* 39, 1977, p. 147-153.

Terqa Final Reports No. 1. L'archive de Puzurum, BiMes 16, Malibu, 1984.

Les textes des saisons 5 à 9, BiMes 29, Malibu, 2011.

M. Rutten

« Un lot de tablettes de Manana (suite) », *RA* 54, 1960, p. 19-40.

W. Sallaberger

« Wenn Du mein Bruder bist, ... »: *Interaktion und Textgestaltung in altbabylonischen Alltagsbriefen*, CM 16, Groningen, 1999.

Bibliographie.

« Der Eid im Gerichtsverfahren im neusumerischen Umma », dans : P. Michalowski (éd.), *On the Third Dynasty of Ur. Studies in Honor of Marcel Sigrist*, JCS SS 1, Boston, 2008, p. 159-176.

« Sumerische und altbabylonische Eidesformeln », dans : J. Hengstl et *alii* (éd.), *Prozessrecht und Eid. Recht und Rechtsfindung in antiken Kulturen*, Philippika 86/1, Wiesbaden, 2015, p. 179-192.

M. Sandowicz

« 'Fear the Oath !' Stepping Back from Oath Taking in First Millennium B.C. Babylonia », *Palamèdes* 6, 2011, p. 17-36.

Oaths and Curses, AOAT 398, Münster, 2012.

C. Saporetti – G. Matini – P. Negri Scafa – S. Ticca – S. Viaggio

Contratti della Collezione Ojeil, CCO, Rome, 2014.

J. Sasson

« Yarim-lim's war declaration », dans : J.-M. Durand – J.-R. Kupper (éd.), *Miscellanea Babyloniaca. Mélanges offerts à Maurice Birot*, Paris, 1985, p. 237-255.

From the Mari Archives. An Anthology of Old Babylonian Letters, Winona Lake, 2015.

M. Schorr

Urkunden des altbabylonischen Zivil- und Prozessrechts, VAB 5, Leipzig, 1913.

S. Seminara

L'accadico di Emar, MVS 6, Rome, 1998.

A. Seri

Local Power in Old Babylonian Mesopotamia, Londres, 2006.

S. D. Simmons

« Early Old Babylonian Tablets from Harmal and Elsewhere », *JCS* 14, 1960, p. 23-32.

« Early Old Babylonian Tablets from Harmal and Elsewhere (Continued) », *JCS* 14, 1960, p. 49-55.

« Early Old Babylonian Tablets from Harmal and Elsewhere. Second Part », *JCS* 14, 1960, p. 75-87.

« Early Old Babylonian Tablets from Harmal and Elsewhere (Continued) », *JCS* 14, 1960, p. 117-125.

« Early Old Babylonian Tablets from Harmal and Elsewhere (Continued) », *JCS* 15, 1961, p. 49-58.

« Early Old Babylonian Tablets from Harmal and Elsewhere », *JCS* 15, 1961, p. 81-83.

A. Skaist

The Old Babylonian Loan Contract. Its History and Geography, Ramat-Gan, 1994.

E. Sollberger

Corpus des inscriptions « royales » présargoniques de Lagash, Genève, 1956.

W. Sommerfeld

« The Rise of Marduk – some Aspects of Divine Exaltation », *Sumer* 41, 1981, p. 97-100.

Der Aufstieg Marduks. Die Stellung Marduks in der babylonischen Religion des zweiten Jahrtausends v. Chr., AOAT 213, Neukirchen-Vluyn, 1982.

« Marduk », *RIA* 7, 1987-90, p. 360-370.

« Varianten in der Keilschrift-Orthographie und die historische Phonologie des Akkadischen », dans : G. Del Olmo Lete *et al.* (éd.), *Šapal tibnim mû illakū*.

Bibliographie.

Studies Presented to Joaquín Sanmartín on the Occasion of His 65th Birthday, AuOr 22, Sabadell, 2006, p. 359-376.

G. Spada

Testi economici da Ur di periodo paleo-babilonese, NISABA 12, Messina, 2007.

I. Starr

The Ritual of the Diviner, BiMes 12, Malibu, 1983.

P. Steinkeller

Sales Documents of the Ur-III Period, FAOS 17, Stuttgart, 1989.

« Casting Net », ZA 75, 1985, p. 39-46.

M. Stol

Letters from Collections in Philadelphia, Chicago and Berkeley, AbB 11, Leyde, 1986.

« Lugal-Marada », RIA 7, 1987-1990, p. 148-149.

« An Unequal Division of Property in Old Babylonian Sippar (CT 48, 8) », dans : J. Stackert – B. N. Porter – D. P. Wright (éd.), *Gazing on the Deep. Ancient Near Eastern and Other Studies in Honor of Tzvi Abusch*, Bethesda, 2010, p. 253-272.

M. Stol – F. A. M. Wiggermann

Birth in Babylonia and the Bible : its Mediterranean setting, CM 14, Groningen, 2000.

E. C. Stone

Nippur Neighborhoods, SAOC 44, Chicago, 1987.

A. Suleiman

A study of land tenure in the old Babylonian period with special reference to the Diyala region, based on published and unpublished texts, PhD th., London University, Londres, 1966.

G. Suurmeijer

« “He took him as his son”. Adoption in old Babylonian Sippar », *RA* 104, 2010, p. 9-40.

E. Szlechter

Tablettes juridiques de la Ire dynastie de Babylone conservées au Musée d'Art et d'Histoire de Genève, Paris, 1958.

F. Thureau-Dangin

« Notes assyriologiques XVI. Un jugement sous le règne de Samsu-iluna », *RA* 9, 1912, p. 21-24.

« Asakku », *RA* 38, 1941, p. 41-43.

A. Tsukimoto

« From Lullû to Ebla. An Old Babylonian Document Concerning a Shipment of Horses », dans : B. Pongratz-Leisten – H. Kühne – P. Xella (éd.), *Ana šadi labnani lu allik. Beiträge zu altorientalischen und mittelmeerischen Kulturen*, Mél. Röling, AOAT 247, Neukirchen-Vluym, 1997, p. 407-412.

A. Ungnad

« Die älteste Erwähnung des Pferdes », *OLZ* 10, 1907, p. 323-324.

Altbabylonische Urkunden, VS 8, Leipzig, 1909.

Babylonische Briefe aus der Zeit der Hammurapi-Dynastie, VAB 6, Leipzig, 1914.

Bibliographie.

M. Van Der Mieroop

Society and enterprise in Old Babylonian Ur, BBVO 12, Berlin, 2012.

J. Van Dijk

Texts in the Iraq Museum, TIM 4, Copenhagen, 1967.

J. Van Dijk – A. Götze – M. I. Hussey

Early Mesopotamian Incantations and Rituals, YOS 11, New Haven/Londres, 1985.

K. Van Lerberghe

« L'arrachement de l'emblème *šurinnu* », dans : G. Van Driel – Th. J. H. Krispijn – M. Stol – K. R. Veenhof (éd.), *Zikir Šumim. Assyriological Studies Presented to F. R. Kraus on the Occasion of his Seventieth Birthday*, Leyde, 1982, p. 245-257.

K. Van Lerberghe – G. Voet

A Late Old Babylonian Temple Archive from Dur-Abi-ešuh, CUSAS 8, Bethesda, 2009.

W. H. Van Soldt

Letters in the British Museum, AbB 12, Leyde, 1990.

K. R. Veenhof

[Compte rendu], « W. Schottroff, *Der altisraelitische Fluchspruch* (Neukirchener Verlag, 1969; Wissenschaftliche Monographien zum Alten und Neuen Testament, Vol. 30) », *VT* 22, 1972, p. 375-384.

« An Old Babylonian Deed of Purchase of Land in the Liagre Böhl Collection », dans : F. M. T. de Liagre Böhl (éd.), *Symbolae Biblicae et Mesopotamicae : Francisco Mario Theodoro de Liagre Böhl Dedicatae*, Leyde, 1973, p. 359-379.

« Aššum Šamaš, “By Šamaš!”, and Similar Formulas », *JCS* 30, 1978, p. 186-188.

« Fatherhood is a Matter of Opinion. An Old Babylonian Trial on Filiation and Service Duties », dans : W. Sallaberger – K. Volk – A. Zgoll (éd.), *Literatur*,

Niš ilim zakârum. Prêter serment à l'époque paléo-babylonienne.

Politik und Recht in Mesopotamien. Festschrift für Claus Wilcke, OBC 14, Wiesbaden, 2003, p. 313-332.

« Some Old Assyrian and Old Babylonian Adoption Contracts », *JEOL* 46, 2016-2017, p. 3-43.

« The Old Assyrian Period », dans : R. Westbrook (éd.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, HdO 72 vol. 1, Leyde, 2003, p. 431-484.

« Trade with the blessing of Šamaš in Old Babylonian Sippar », dans : J. G. Dercksen (éd.), *Assyria and Beyond. Studies presented to Mogens Trolle Larsen*, PIHANS 100, Leyde, 2004, p. 551-582.

Letters in the Louvre, AbB 14, Leyde/Boston, 2005.

K. R. Veenhof – J. Eidem

Mesopotamia. The Old Assyrian Period, OBO 160/5, Göttingen, 2008.

N. Veldhuis

« Old Babylonian Documents in the Hearst Museum of Anthropology », *RA* 102, 2008, p. 49-70.

History of Cuneiform Lexical Tradition, GMTR 6, Göttingen, 2014.

N. Veldhuis – N. Christiaan

« Level of Literacy », K. Radner – E. Robson (éd.), *The Oxford Handbook of Cuneiform Culture*, Oxford, 2011, p. 68-89.

V. Verardi

« Mariage et politique à l'époque paléo-babylonienne : le cas des épouses de Haya-Sumu », *Cahiers d'Orient ancien* 2, 2000-2001, p. 23-32.

R. Verdier (éd.)

Le Serment. Signes et fonctions, vol. 1, Colloque International du CNRS du 1989, Éditions du CNRS, Paris, 1991.

Le Serment. Théories et devenir, vol. 2, Colloque International du CNRS du 1989, Éditions du CNRS, Paris, 1991.

Bibliographie.

P. Villard

« Les administrateurs de l'époque de Yasmah-Addu », dans : D. Charpin et J.-M. Durand (éd.), *Amurru 2. Mari, Ebla et les Hurrites dix ans de travaux*, Paris, 2001, p. 9-140.

W. von Soden

Grundriss der Akkadischen Grammatik, AnOr 33, Rome, 1952.

S. D. Walters

Water for Larsa. An Old Babylonian Archive Dealing with Irrigation, YNER 4, New Haven/Londres, 1970.

L. Waterman

« Business Documents of the Hammurapi Period », *AJSL* 29/2, 1913, p. 145-204.

« Business Documents of the Hammurapi Period », *AJSL* 29/3, 1913, p. 48-73.

B. Wells – C. Wunsch – F. R. Magdalene

« The Grammar of the Neo-Babylonian Assertory Oath », *JNES* 71/2, 2012, p. 275-283.

R. Westbrook

A History of Ancient Near Eastern Laws, vol. 1, HdO 72, Oxford, 2003.

J. G. Westenholz

« Damnatio Memoriae: The Old Akkadian Evidence for Destruction of Name and Destruction of Person », dans : N. N. May (éd.), *Iconoclasm and Text Destruction in the Ancient Near East and Beyond*, OIS 8, Chicago 2012, p. 89-122.

R. M. Whiting

« The R Stem(s) in Akkadian », *Or* 50, 1981, p. 1-39.

Old Babylonian Letters from Tell Asmar, AS 22, Chicago, 1987.

C. Wilcke

« Zwei spät-altbabylonische Kaufverträge aus Kiš », dans : G. Van Driel – Th. J. H. Krispijn – M. Stol – K. R. Veenhof (éd.), *Zikir Šumim. Assyriological Studies Presented to F. R. Kraus on the Occasion of his Seventieth Birthday*, Leyde, 1982, p. 426-483.

« Familiengründung im alten Babylonien », dans : E. W. Müller (éd.), *Geschlechtsreife und Legitimation zur Zeugung*, HA 3, Freiburg, 1985, p. 221-223.

D. J. Wiseman

The Alalakh Tablets, OPBIAA 2, Londres, 1953.

« Abban and Alalah », *JCS* 12, 1958, p. 124-129.

C. Woods

« Bilingualism, Scribal Learning, and the Death of the Sumerian » dans : S. L. Sanders (ed.), *Margins of Writing, Origins of Cultures*, OIS 2, Chicago, 2006, p. 91-120.

Wu Yuhong

« The Treaty Between Shadlash (Sumu-Numhim) and Neribum (Hammi-dushur) », *JAC* 9, 1994, p. 124-136.

A Political History of Eshnunna, Mari and Assyria, during the early Old Babylonian Period (From the End of Ur III to the death of Šamši-Adad), SJAC 1, Changchun, 1994.

« Kings of Kazallu and Marad in the early Old Babylonian period », dans : *CRRAI* 34, Ankara, 1998, p. 221-227.

Wu Yuhong - S. Dalley

« The Origins of the Manana Dynasty at Kish, and the Assyrian King List », *Iraq* 52, 1998, p. 159-165.

Bibliographie.

S. Yamada

« A Preliminary Report on Old Babylonian Texts from the Excavation of Tell Taban in the 2005 and 2006 Seasons: The Middle Euphrates and the Habur Areas in the Post-Hammurabi Period », *Al-Rafidan* 29, 2008, p. 47-62.

I. Yoda

Oath in Sumerian archival texts: A case study of Ur III Nippur, PhD th., Yale University, Yale, 1993.

N. Ziegler

Florilegium Marianum 4. Le Harem de Zimri Lim, Mémoires de NABU 5, Paris, 1999.

[Compte rendu], « J. Eidem & J. Laessoe, The Shemshara Archives Vol. 1 The Letters, *Historisk-filosofiske Skrifter* 23, Copenhagen, 2001 », *ZA* 96, 2006, p. 127-132.

« Le royaume d'Ekallâtum et son horizon géopolitique », dans : D. Charpin – J.-M. Durand, *Florilegium Marianum 6. Recueil d'études à la mémoire d'André Parrot*, Mémoires de NABU 7, Paris, 2002, p. 211-274.

Florilegium marianum IX. Les musiciens et la musique d'après les archives de Mari, Mémoires de NABU 10, Paris, 2007.

« Briefe aus Mari », *TUAT NF* 3, Gütersloh, 2006, p. 38-76.

N. Ziegler – A. I. Langlois

Matériaux pour l'étude de la toponymie et de la topographie. La Haute-Mésopotamie au II^e millénaire av. J.-C.. Les toponymes paléo-babyloniens de Haute-Mésopotamie, MTT I/1, Paris, 2016.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	I
INTRODUCTION	1
0.1. LA NECESSITE D'UNE ETUDE DU SERMENT PALEO-BABYLONIEN	1
0.2. DEMARCHES DE L'ETUDE ET SES ENJEUX	4
0.2.1. <i>L'étude grammaticale</i>	5
0.2.2. <i>L'études des aspects religieux</i>	6
0.2.3. <i>L'étude des aspects sociaux et politiques</i>	7
0.3. L'ELABORATION DU CORPUS ET LES PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.....	9
0.3.1. <i>L'élaboration du corpus</i>	9
0.3.2. <i>Les outils</i>	11
0.3.3. <i>Les problématiques de l'étude</i>	14
1. LA REDACTION DU SERMENT.....	17
1.1 ASSERTOIRE OU PROMISSOIRE ?.....	18
1.1.1. <i>Serment assertoire</i>	18
1.1.2 <i>Serment promissoire</i>	19
1.2 LES TYPOLOGIES DE BASE	20
1.2.1 <i>La construction conditionnelle (complète)</i>	26
1.3 COMMENT ILS SE PRESENTENT	29
1.3.1 <i>La « mention du serment »</i>	30
1.3.1.1. <i>Un serment « simplifié »</i>	30
1.3.1.2. <i>L'antécédent du serment (rapporté et explicite)</i>	32
1.3.2 <i>Le serment complet : un serment rapporté (discours indirect)</i>	33
1.3.3 <i>Serment complet au discours direct : un serment explicite</i>	34
1.3.3.1 <i>La négation du serment au discours direct</i>	36
1.3.4 <i>Les clauses sous serment</i>	39

Table des matières.

1.3.4.1 Relation entre les clauses et le serment : le cas des contrats d'achat	40
1.4. LE VOCABULAIRE DU SERMENT	48
1.4.1 <i>Le complément direct (objet) standard</i>	48
1.4.2 MU	52
1.4.3 <i>Nîšum</i>	55
1.4.4 <i>NAM.ERIM₂</i>	60
1.4.4.1 Une formule obsolète à Nippur : <i>NAM.ERIM₂...KU₅</i>	64
1.4.5 <i>Mâmîtum</i>	66
1.4.6 <i>Tumâmîtum</i>	74
1.4.7 <i>Cas particuliers</i>	74
1.4.7.1 La répétition du complément d'objet	74
1.4.7.2 <i>Lemnum</i>	80
1.4.7.3 <i>asakkum - SAR.MEŠ</i>	92
1.5 LES COMPLEMENTS INDIRECTS : LES GARANTS	97
1.5.1 <i>Le garant indéterminé</i>	99
1.5.1.1 Cas particulier : Nippur	103
1.5.2 <i>Les divinités</i>	109
1.5.3 <i>Les emblèmes et les armes des dieux</i>	111
1.5.4 <i>Le roi</i>	115
1.5.5 <i>Cas particuliers</i>	119
1.5.5.1 Le serment par la ville :	119
1.5.5.1.1 Sippar	119
1.5.5.2. <i>Hiritum</i>	123
1.5.5.1.2 Le serment « MU NU LUGAL »	123
1.5.5.1.2.1 Cadre chronologique	128
1.5.5.1.2.2 Cadre historique	128
1.6 LE VERBE	129
1.6.1 <i>Les verbes du serment</i>	129
1.6.1.1 <i>tamûm / PÂD</i>	129
1.6.1.2 <i>zakârum</i>	135
1.6.1.3 <i>šakânum</i> et <i>akâlum</i>	139
1.6.1.4 <i>hasâsum</i>	143

1.6.1.5 <i>epêšum</i>	145
1.6.2 <i>Verbes antécédents du serment</i>	145
1.6.2.1 <i>qabûm</i>	145
1.6.2.2 <i>nadânum</i>	146
1.6.2.3 <i>dabâbum</i>	146
1.7 FORMES VERBALES ET TEMPS	147
1.8 CONCLUSION	150
2. DIVINITÉS, GESTES ET RITUELS	152
2.0 UNE « <i>AFFIRMATIO RELIGIOSA</i> »	152
2.1 LES DIVINITÉS DANS LE SERMENT	153
2.1.1 <i>Le choix des divinités: ordre hiérarchique et ordre politique</i>	155
2.1.2 <i>Les divinités dans la pratique juridique</i>	164
2.1.3 <i>Les divinités dans les protocoles de traité</i>	165
2.1.4 <i>Divinités poliades</i>	168
2.1.5 <i>L'invocation du dieu personnel</i>	172
2.2 EMBLEMES ET ARMES DES DIEUX DANS LE SERMENT	178
2.3 LES LIEUX DU SERMENT	186
2.3.1 <i>Les lieux sacrés du serment : les temples et les portes</i>	189
2.3.2 <i>Des lieux « inattendus » depuis les archives de Mari</i>	193
2.4 GESTES ET RITUELS	195
2.4.1 <i>Serment et ordalie</i>	196
2.4.2 <i>Le serment par « ingestion »</i>	201
2.4.2.1 <i>Manger le serment : l'asakkum</i>	204
2.4.2.2 <i>Boire le serment : le širahum</i>	208
2.4.3 <i>Toucher un objet : entre rituel et ordalie</i>	212
2.4.3.1 <i>Un rituel avec la farine</i>	215
2.4.4 <i>Les rituels du serment dans les alliances</i>	218
2.4.4.1 <i>Deux rituels essentiels pour conclure une alliance</i>	223
2.4.4.1.1 <i>Le lipit napištim</i>	223
2.4.4.1.2 <i>Hayaram qaṭalum</i>	226
2.4.4.2. <i>Le rôle du sang</i>	231
2.5 PARJURE	237

Table des matières.

2.6 CONCLUSION	243
3. SERMENT ET SOCIETE	246
3.1 LES RESPONSABLES DU SERMENT	247
3.1.1 <i>Les fonctionnaires royaux</i>	252
3.1.2 <i>Les « gérants du serment » : des spécialistes ?</i>	254
3.2 LES RESPONSABLES DU SERMENT : RELIGIEUX ET SPECIALISTES DU SACRE	257
3.2.1 <i>Le šangûm, le tîrum et le personnel du temple</i>	258
3.2.2 <i>Purificateurs et conjurateurs : le mussirum et le wâšipum</i>	259
3.2.2.1 <i>Le mussirum</i>	262
3.2.2.2 <i>Le (w)âšipum</i>	263
3.3 LE ROI GARANT : UN CHOIX PAS EVIDENT	264
3.3.1 <i>Un serment, deux rois : le double serment.</i>	265
3.4 LES EMPLOIS DU SERMENT	273
3.4.1 <i>La documentation juridique</i>	273
3.4.1.1. Les contrats	275
3.4.1.1.1 Les contrats d'achat	276
3.4.1.1.2. Les prêts	276
3.4.1.1.3. Les adoptions	278
3.4.1.1.4 Cas particulier : La ville d'Ur	279
3.4.1.1.4.1 Les prêts à Ur	280
3.4.1.1.4.2 Location de biens et contrats d'embauches	281
3.4.1.2 Les procès	281
3.4.2 <i>Les archives épistolaires privées et royales</i>	294
3.4.2.1 Ambiguïté d'expression dans la correspondance : l'absence de <i>nîš</i>	297
3.4.2.2 « <i>Aššum Šamaš !</i> » : un prélude au serment	301
3.5 SERMENT ET POLITIQUE INTERNATIONALE	304
3.5.1. <i>L'état actuel des études</i>	307
3.5.1.1 Les sources textuelles	308
3.5.2 <i>Les traités et leurs serments : l'engagement solennel</i>	314
3.5.2.1 Les clauses du serment	314
3.5.2.1.1 Les clauses militaires	318
3.5.2.1.2 Les clauses politiques	319

3.5.2.1.2.1. Alliés et ennemis	319
3.5.2.1.2.2. Paix et transparence politique	320
3.5.2.1.2.3 Loyauté et bonnes relations	320
3.5.2.1.2.4 Délation et information	321
3.5.2.1.2.5 Corruption et transparence	322
3.5.2.1.2.6 Respect de l'engagement	323
3.5.2.1.2.7 Les clauses juridiques	324
3.5.2.2.2 Un serment des vainqueurs ?	326
3.5.2.2.3 Serments vieux et serments nouveaux	330
3.5.2.2.4 Serments formulaires	333
3.5.2.3 La correspondance diplomatique : <i>dannâtim šakânum</i> vs <i>nîš ilim</i> , deux expressions en parallèle ?	335
3.6 LE SERMENT ET LA GESTION DU ROYAUME	339
3.6.1 <i>L'administration palatiale</i>	340
3.6.1.1 Les « modèles » de Zimri-Lim	342
3.6.2 <i>Les campagnes de serment sous Zimri-Lim</i>	344
3.6.2.1 Les protocoles de fidélité	345
3.6.2.2 L'année 0 et 1' de Zimri-Lim : première campagne de serment	349
3.6.2.3 Les années 8'-9'-10' de Zimri-Lim	355
3.7 LA POSITION DES FEMMES DANS LE SERMENT	358
3.8 SERMENT ET GUERRE	364
3.8.1 <i>Ne jamais trahir un serment : la guerre comme punition</i>	365
3.8.2 <i>La réglementation de la guerre</i>	370
3.9 CONCLUSION	377
CONCLUSION GENERALE.....	379
ANNEXE 1	386
INDEX DES TERMES AKKADIENS ETUDIÉS	400
INDEX DES SUMEROGRAMMES ETUDIÉS	402
INDEX DES DIVINITÉS	403
INDEX TABLETTES CITEES	404

Table des matières.

INDEX DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS	413
LISTE DES ABBREVIATIONS	414
BIBLIOGRAPHIE DES TRAVAUX CITES.....	421
TABLE DES MATIERES.....	462

Résumé

Prêter serment est un acte humain propre à toutes les sociétés historiques. Sur cette base, ce travail doctoral dédié au serment à l'époque paléo-babylonienne (2002-1595 av. J.-C.) vise à analyser les aspects grammaticaux, religieux et sociaux qui le constituent.

Grâce à une étude détaillée d'un corpus hétérogène qui couvre l'ensemble des villes mésopotamiennes de cette époque, on établit les composants des formules du serment, on suit leur évolution dans le temps et on observe les particularismes régionaux détectés. Établir la structure grammaticale du serment permet ainsi de mieux le définir en tant qu'acte religieux qui agit sur la société. Le serment se révèle être le point de jonction entre religion, justice et pouvoir royal. Dans ces trois domaines, il est utilisé de manière constante afin de garder intact un équilibre entre les relations humaines, autant à l'intérieur des différents royaumes qu'au niveau international. Cette étude philologique et historique des sources analyse le serment paléo-babylonien comme miroir d'une société remarquable par sa complexité.

Mots Clés

Serment, histoire, droit, paléo-babylonien, société, parjure, grammaire, documents juridiques, lettres, traités

Abstract

Taking oath is a human act presents in all historical societies. On this basis, this doctoral dissertation dedicated to the oath in the Old Babylonian period (2002-1595 BC) aims at analysing it from its grammatical, religious and social aspects.

Thanks to a detailed study of a heterogeneous corpus that covers all the Mesopotamian cities of that time, we establish the grammatical components of the formulas of the oath, we follow their evolution over time and we observe the regional peculiarities detected. Establishing the grammatical structure of the oath thus makes it possible to better define it as a religious act which impacts society. The oath turns out to be the point of conjunction between religion, justice and royal power. In these three areas, it is used consistently to maintain a balance between human relationships, both inside the kingdoms and internationally. This philological and historical study of sources analyses the Old Babylonian oath as a mirror of a society relevant for its complexity.

Keywords

Oath, history, law, Old Babylonian, society, perjury, grammar, legal documents, letters, treaties